

Fondation SCELLES
Sous la direction d'Yves CHARPENEL
*Premier Avocat Général honoraire près la Cour de cassation
Président de la Fondation Scelles*



Fondation Scelles
*Connaître, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle*

Systeme prostitutionnel

Nouveaux défis, nouvelles réponses

À découvrir du même auteur

Le livre noir de la prostitution, Albin Michel, Paris, 2000.

La prostitution adulte en Europe, Ed. Erès, Collection « Fondation Scelles », Paris, 2002.

L'esclavage sexuel : un défi à l'Europe, Les Editions de Paris, Paris, 2005.

Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle – La prostitution au cœur du crime organisé, 1^{er} rapport mondial, Economica, Paris, 2011.

Exploitation sexuelle – Prostitution et crime organisé, 2^e rapport mondial, Economica, Paris, 2012.

Exploitation sexuelle – Une menace qui s'étend, 3^e rapport mondial, Economica, Paris, 2013.

Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions, 4^e rapport mondial, Economica, Paris, 2016.

Fondation SCELLES

Sous la direction d'Yves Charpenel

Premier avocat général honoraire près la Cour de cassation

Président de la Fondation Scelles

5^e Rapport mondial

SYSTEME PROSTITUTIONNEL

Nouveaux défis, nouvelles réponses



Fondation Scelles

*Connaître, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle*

Extr. Dictionnaire de l'Académie française

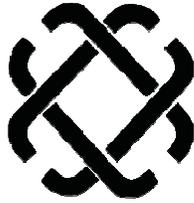
PROSTITUTION n. f. XIII^e siècle, au sens de « débauche » ; XVII^e siècle, au sens actuel. Emprunté du latin *prostitutio*, « prostitution, profanation ».

Le fait d'avoir des relations sexuelles en échange d'une rétribution ; activité consistant en la pratique régulière de telles relations. *La loi n'interdit pas la prostitution, mais le racolage et le proxénétisme. Tomber dans la prostitution. Un réseau de prostitution. Prostitution clandestine, occasionnelle.* ANTIQ. *Prostitution sacrée*, que pratiquaient, dans des pays du Proche-Orient et du bassin méditerranéen, auprès de certains temples et au profit de ceux-ci, les servantes des déesses de l'amour ou de la fertilité. *Le temple d'Aphrodite, à Corinthe, était un lieu de prostitution sacrée.* ■ Fig. Dégradation, avilissement auxquels on consent par appétit des biens, des honneurs, etc. *Il refuse la prostitution de son talent. La prostitution des consciences.*

ISBN : 978-2-912876-10-2

© FONDATION SCelles, 2019

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution
réservés pour tous les pays



Fondation Scelles

*Connaître, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle*

Construire un monde sans prostitution

Depuis 25 ans, la Fondation Jean et Jeanne Scelles, reconnue d'utilité publique et bénéficiant du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), combat l'exploitation sexuelle et le système prostitutionnel.

Cet engagement recouvre notamment des actions de prévention et de sensibilisation, de plaidoyer en France et à l'étranger, la veille et l'analyse des phénomènes liés à la prostitution par son Observatoire International de l'Exploitation Sexuelle, ainsi que des activités juridiques et judiciaires.

La Fondation Jean et Jeanne Scelles est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International), lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans le monde.

Combattre le système prostitutionnel

Le système prostitutionnel est une violation de la dignité et des droits humains, une forme de violence, une exploitation des personnes les plus vulnérables, un crime organisé mondial et un trafic inacceptable d'êtres humains qui repose sur la traite des personnes et génère des profits considérables.

Impulser un changement de société

Année après année, la Fondation Jean et Jeanne Scelles contribue à changer la société en luttant pour les droits des femmes et des plus vulnérables, en combattant les discriminations, les inégalités et les violences faites aux femmes et aux filles.

Unir nos forces

La Fondation Jean et Jeanne Scelles agit en collaboration et auprès des organisations publiques et privées nationales et internationales pour construire et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'exploitation sexuelle. Elle met régulièrement en place des partenariats pour mener des actions communes efficaces et s'inscrit dans différents collectifs de lutte contre l'exploitation sexuelle avec lesquels elle mène des actions de plaidoyer et de sensibilisation.

6 ACTIONS PRINCIPALES

POUR COMBATTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL

#1

CHANGER LES MENTALITÉS

- Informer le public
- Mobiliser les médias
- Former les professionnels & les leaders
- Fournir des outils de connaissance

- Développer des programmes de prévention et d'éducation
- Encourager la dépenalisation des victimes et la mise en place d'alternatives
- Agir en justice auprès des victimes

#2

PROTÉGER LES VICTIMES ET LES PLUS VUNÉRABLES

- Encourager l'adoption de lois nationales abolitionnistes
- Renforcer l'application du droit international

#3

INFLUENCER LES DÉCIDEURS ET LES LEADERS

- Encourager la pénalisation de l'achat d'actes sexuels
- Assurer des programmes de sensibilisation des 'clients' de la prostitution

#4

LUTTER CONTRE LA DEMANDE

#5

COMBATTRE LE PROXÉNÉTISME

- Agir en justice et renforcer la réponse pénale
- Développer la coopération juridique internationale

- Encourager un engagement mondial
 - Développer des coopérations transnationales public-privé
 - Partager les bonnes pratiques

#6

REGROUPER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES

FONDATION SCELLES
14 rue Mondétour, 75001 PARIS
Tél : + 33.1.40.26.04.45
E-mail :fondationscelles@wanadoo.fr



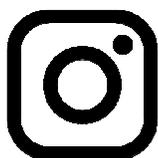
Site web
fondationscelles.org



Facebook
@FondationScelles



Twitter
@Fond_Scelles



Instagram
[fondationscelles](https://www.instagram.com/fondationscelles)



Youtube
[UCo1XQE13UIBuKSkmxzAC](https://www.youtube.com/channel/UCo1XQE13UIBuKSkmxzAC)
KvA





▶ EN FRANÇAIS

▶ EN ANGLAIS

▶ 5^e RAPPORT MONDIAL SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE

"SYSTÈME PROSTITUTIONNEL : Nouveaux défis, Nouvelles réponses", Mai 2019, 683 pages

Quelles réponses apporter aux nouveaux défis imposés par la banalisation et le développement de l'exploitation sexuelle dans le monde, alors que les facteurs de vulnérabilité n'ont jamais été aussi nombreux, les violences et les discriminations aussi intenses, et les opportunités d'expansion aussi importantes pour le marché de l'être humain ?

A CONSULTER ET TÉLÉCHARGER SUR :



rapportmondialprostitution.org
globalprostitutionreport.org

**RETROUVEZ
ÉGALEMENT TOUTE
L'INFORMATION SUR :**

- ▶ Les tendances
- ▶ Les enjeux
- ▶ Les pays
- ▶ Les législations
- ▶ L'équipe
- ▶ Les partenaires
- ▶ La méthodologie



Remerciements

En tant que coordinatrice de cet ouvrage et après 25 années de travail comme responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle (ex-CRIDES) à la Fondation Scelles, je suis fière de vous présenter cette 5^e édition du Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle.

Depuis la première édition en 2011, j'ai eu l'opportunité de coordonner plus de 150 personnes autour de la rédaction, la relecture et la traduction de cette collection de Rapports mondiaux. Ce travail m'a permis de rencontrer des belles personnes avec des parcours et des horizons très variés. Certaines et certains étaient déjà engagé.e.s dans la lutte contre l'exploitation sexuelle. D'autres ont poursuivi leur engagement abolitionniste après leur collaboration avec la Fondation Scelles. Le rapport mondial n'a pas uniquement pour mission d'être un outil d'information sur les réalités de l'exploitation sexuelle dans le monde. Il joue également le rôle d'outil de sensibilisation auprès de tous les jeunes qui veulent s'investir pour la première fois dans une juste cause : le respect et la dignité des êtres humains. **Un grand merci à toute cette équipe formidable** qui m'a offert sa confiance, son soutien et ses encouragements. Cette année, nous avons renforcé notre analyse avec l'aide d'ONG de terrain et de personnes issues de la société civile. Merci à toutes celles et ceux qui ont accepté de nous faire profiter de leur expertise.

Chaque ouvrage est un véritable défi qui réclame 18 mois d'un travail de coordination, en compagnie de fidèles bénévoles, de loyaux collègues et de précieux volontaires en service civique. Merci en particulier à Frédéric, Philine, Bruno, Yagmur, Yasmine, Guillaume, Sonia, Arianna, Clémence, Morgane, Myriam, Camille et Amélie pour votre dynamisme et le travail fourni pour cette 5^e édition. Merci à Catherine Ozenfant, Hélène Soulodre et Marie-Claire Verniengeal pour votre amitié de plus de 20 ans et pour ce précieux travail de recensement et de relecture. Merci à Léa Gastaldi, jeune artiste graphiste, qui nous offre généreusement son aide bénévole depuis 2 ans pour concrétiser les projets de l'Observatoire. Enfin bravo à Catherine Goldmann, responsable-adjointe de l'Observatoire, pour son professionnalisme et merci pour son engagement et son amitié.

Sandra Ayad

*Coordinatrice du Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle
& Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle*

Ont collaboré à la recherche d'informations et à la rédaction de cet ouvrage

Sous la direction de Sandra Ayad, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles) & Coordinatrice du Rapport mondial de la Fondation Scelles

- Yagmur Arica, University College London (UCL), Chargée d'études, Fondation Scelles
- Annie Beaubien, Michigan State University, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Madeline Biache, Pittsburgh University, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Guillaume Bigand, Chargé de recherches, Fondation Scelles
- Frédéric Boisard, Responsable-adjoint du Pôle Communication et Presse, Fondation Scelles
- Jean-Michel Cailliau, Avocat général honoraire près la Cour de cassation, responsable du Pôle juridique et judiciaire de la Fondation Scelles, membre du conseil d'administration de la Fondation Scelles
- Natalia Cannella, Avocate en Argentine, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Bérénice Cartillier, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Bruno Chambon, Chargé de partenariats, Fondation Scelles
- Yves Charpenel, Président de la Fondation Scelles
- Clara de la Fuente, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Catherine Goldmann, Responsable adjointe du Pôle Observatoire international de l'exploitation sexuelle, Fondation Scelles
- Laura Guilabert, Juriste, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Vitaliia Kolkina, Chargée de projets, Fondation Scelles
- Stéphanie Kopp, Boston University, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Elaine Lasson, Chargée de projets, Fondation Scelles
- Sonia Latigui-Devienne, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Assala Mami, San Francisco University, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Julia Monjanel, Chargée de partenariats, Fondation Scelles
- Philine Moucheront, IRIS Sup, Chargée de partenariats, Fondation Scelles
- Momoko Nakayama, New York University, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Theresa Ng'Andu, Swarthmore College (PA), Chargée d'études, Fondation Scelles
- Arianna Novello, Université de Bologne, Chargée d'études, Fondation Scelles
- Anne Pascal, Présidente d'association
- Clémence Pigeon, Chargée de partenariats, Fondation Scelles
- Myriam Quémener, Avocat général près la Cour d'appel de Paris, Docteur en droit, membre du conseil d'administration de la Fondation Scelles
- Morgane Revel, auditrice de justice à l'École Nationale de la Magistrature (promotion 2015)
- Camille Roux d'Anzi, auditrice de justice à l'École Nationale de la Magistrature (promotion 2016)
- Suleikha Sutter, New York University, Chargée d'études, Fondation Scelles

-
- Madeline Terlap, Boston University, Chargée d'études, Fondation Scelles
 - Yasmine Tmimi, Chargée de partenariats, Fondation Scelles
 - Adélaïde Vadurel, Chargée d'études, Fondation Scelles
 - Amélie Vivet, auditrice de justice à l'École Nationale de la Magistrature (promotion 2016)
 - Rachel Wu, Nouveau Collège d'Études Politiques, Chargée d'études, Fondation Scelles

Ont également collaboré à la traduction de cet ouvrage (anglais-français et/ou français-anglais) par ordre alphabétique :

Guillaume Bigand, Bruno Chambon, Darragh Dolan, Bronwyn Dudley, Julie Huang, Annpól Kassis, Emily MacDonald, Philine Moucheront, Clémence Pigeon, Suzanne Singer, Yasmine Tmimi, Marie-Claire Verniengeal, Victoire Vincent, Aidan Zola.

Sommaire

Préface.....	17
Note liminaire.....	19
Avant-propos	21
Résumé analytique.....	23
Note méthodologique	29
GRANDS THÈMES 2016 à 2018.....	31
Cyberproxénétisme, exploitation sexuelle en ligne : quelles réponses ?.....	33
Prostitution 2.0 : Comment l'industrie du sexe profite des nouvelles technologies	39
Discours de la propagande prostitutionnelle en ligne : analyse	49
Prévention au cœur de la lutte contre l'exploitation sexuelle.....	63
Sensibilisation et formation pour appréhender et combattre le système prostitutionnel....	75
Pornographie : toujours pas une histoire d'amour.....	87
Mineurs et jeunes majeurs : acteurs du système prostitutionnel	96
Exploitation et violences sexuelles en temps de conflits armés	109
Lois extraterritoriales en matière de tourisme sexuel impliquant des enfants.....	120
Application du <i>Nordic Model</i> : analyse comparée	128
Réponses judiciaires 2016-2017.....	146
PANORAMA DES PAYS.....	155
Afrique du Sud	157
Algérie	166
Allemagne.....	172
Argentine	183
Australie	191
Belgique.....	202
Brésil	213
Cambodge.....	222
Canada	232
Chine	245

Chypre	256
Colombie	266
Espagne.....	277
États-Unis d'Amérique.....	287
France.....	300
Guatemala	314
Inde.....	323
Irlande.....	335
Israël.....	345
Italie.....	353
Japon	363
Lettonie	374
Liban	385
Malawi	393
Maroc	406
Mexique.....	413
Nigeria.....	422
Pakistan.....	433
Pays-Bas.....	443
Royaume-Uni	454
Suède	464
Thaïlande.....	474
Ukraine.....	484
Vietnam.....	496
Zambie	507
Liste des acronymes.....	512
Contacts privilégiés et échanges à travers le monde.....	523
Index des organisations.....	537
Index des noms propres	543

Préface

Il y a des principes avec lesquels on ne peut transiger. Celui de la marchandisation du corps humain est l'un d'entre eux. Je me félicite que la récente révision des lois bioéthiques ait confirmé sur ce point la position que j'avais en 2009, lors de la révision précédente, soutenue sans ambiguïté.

Banaliser l'exploitation d'autrui à des fins marchandes comme à des fins de domination sexuelle ne peut en aucun cas être toléré sous peine de laisser triompher la loi du plus fort, du plus riche, du plus violent.

Ce n'est pourtant pas faute de manquer d'exemples, ici et maintenant.

Comment ne pas voir que notre époque, sur fond de mondialisation sans repères, peut être en proie à des dérives majeures, laissant prospérer par indifférence ou ignorance, un crime insupportable, celui qui frappe aujourd'hui les plus démunis : Rohingyas en Birmanie, Yézidis en Irak et en Afghanistan, réfugiés de la guerre de Syrie, Nigérianes ou Chinoises condamnées à l'exil et à l'esclavage sexuel, Roms dispersés sur toute l'étendue du territoire européen.

Plus de vingt millions de personnes sont ainsi vendues chaque année, partout, et sans merci, véritables victimes invisibles et muettes. Principalement des femmes et des enfants, au motif que tout peut être à vendre, y compris le corps d'autrui, surtout quand il est sans défense.

À cet égard, le prix Nobel de la paix reçu par Nadia Murad et par Denis Mukwege en 2018 est pour toutes et tous un signal d'espoir pour toutes les victimes de la traite des êtres humains et pour tous les militants qui se battent contre ces crimes.

Pour ma part, femme engagée depuis toujours dans tous les combats contre les discriminations, je suis incapable de me résigner à voir se développer cette violence extrême qu'est l'instrumentalisation du corps des femmes.

Mon pays a, depuis 2016, choisi de ne plus considérer la femme vendue comme une délinquante, puisqu'elle est désormais une victime reconnue par la loi de la République et, au contraire, a voulu que ce soit celui qui l'achète qui soit aujourd'hui hors-la-loi.

Voici des progrès qu'il faut saluer, et surtout soutenir, pour faire de la lutte contre les violences faites aux femmes une réalité.

Car les obstacles rencontrés contre cette nouvelle politique courageuse et salubre sont redoutables, parfois faute de volonté politique, souvent faute de moyens, toujours faute d'une réelle prise de conscience de nos concitoyens.

Lisez et faites lire le cinquième Rapport mondial de la Fondation Scelles qui vous donnera à connaître et à réfléchir sur les enjeux les plus actuels d'un phénomène criminel qui est, avant tout, une injustice et qui ne peut être combattu qu'avec l'aide de tous.

Roselyne Bachelot-Narquin

Ministre de l'Écologie (2002-2004), de la Santé et des Sports (2007-2010), des Solidarités (2010-2012)

Secrétaire générale de l'Observatoire de la Parité entre les Femmes et les Hommes (1995-1998)

Note liminaire

La Fondation Scelles a été créée dans le but de « connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle ». Les connaissances que nous avons acquises depuis 1994 sur les réalités de la prostitution nous permettent d'affirmer que la prostitution est une violence. Les personnes prostituées présentent, au bout de quelques années, les mêmes traumatismes que les personnes revenues des camps d'extermination de la dernière guerre. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les personnes sorties de la prostitution se nomment elles-mêmes « les survivantes », *survivors* en anglais. Nous constatons, dans tous les pays étudiés, la grande vulnérabilité des personnes au moment de leur entrée en prostitution (à l'âge moyen de 13 ans !). La prostitution est d'une grande violence et les proxénètes s'attaquent aux personnes en situation de vulnérabilité.

Les mots utilisés pour masquer la réalité de la prostitution ou au contraire la démasquer sont d'une extrême importance et ont des conséquences considérables. Comparons les mots utilisés dans deux pays aussi voisins que la France et l'Allemagne.

- En France, on dit un proxénète, un trafiquant d'êtres humains. Il est passible d'amendes et de prison. En Allemagne, le proxénète est un entrepreneur qui a pignon sur rue.
- En Allemagne, on parle du client. En France, il serait plus juste de dire prostituteur, car, sans lui, il n'y aurait pas de prostitution.
- En Allemagne, le « client » échange de l'argent pour obtenir des services. En France, le prostituteur effectue en fait un viol tarifé.

En Allemagne, comme aux Pays-Bas ou en Australie, pays réglementaristes, les mots utilisés sont ceux d'entrepreneur, de client, d'achat de services pour masquer la réalité de la prostitution. En France, pays abolitionniste, on dit ou devrait dire : proxénète-trafiquant, prostituteur, viol tarifé pour démasquer la violence de la prostitution. Alors que dans tous ces pays la réalité de la prostitution est la même, les mots utilisés qualifient la prostitution, soit de violence inacceptable, soit de prestation marchande normale. Les chiffres montrent que ces deux visions ont d'importantes conséquences. En France, il y a environ 35 000 personnes prostituées alors que, en Allemagne, il y en a entre 300 000 et 400 000 !!!

La prise de conscience, par les Parlementaires et 60 associations françaises, de ces deux réalités : la violence dans la prostitution et la sur-représentation des personnes vulnérables les a incités à agir pour modifier la loi française en 2016. Cette **loi du 13 avril 2016 est unique au monde**. Elle est un espoir pour toutes les associations qui luttent contre l'exploitation sexuelle. Grâce à elle, les personnes prostituées ne sont plus des délinquantes, mais des victimes qui ont en outre droit à un parcours de réinsertion. Par contre, le « client », qu'on peut appeler le prostituteur, est devenu un délinquant passible d'amendes et de prison.

Philippe Scelles

*Président d'Honneur – Vice-Président
de la Fondation Scelles*

Yves Scelles

*Vice-Président
de la Fondation Scelles*

Avant-propos

Voici la cinquième édition de notre rapport sur l'exploitation sexuelle dans le monde.

Plus encore que pour les précédents, sa principale ambition tient à l'urgence de mettre en évidence les réalités, les évolutions et les impacts de ce phénomène criminel en voie d'expansion.

Au travers de la situation de 35 pays et de 11 thèmes liés à l'actualité, les leçons à tirer du constat cruel que ce rapport présente tiennent à la fois à l'universalité de l'exploitation, à la banalisation d'une prostitution de plus en plus perçue comme un marché parmi d'autres, et à la croissance d'un marché aux profits démultipliés par l'usage dévoyé des prodigieuses facilités qu'offre l'internet.

En dépit des efforts variés, parfois contradictoires et trop souvent isolés, du nombre d'organisations publiques et privées qui ne se résignent pas à voir des victimes de plus en plus jeunes subir des violences toujours plus intolérables, le plus alarmant est sans doute de constater que le marché de l'exploitation sexuelle continue de se développer.

Au cours de la période que ce rapport décrit, les violences faites aux femmes ont été mises spectaculairement en lumière, notamment par le mouvement mondial #MeToo.

Dans le même temps, l'accélération des migrations de misère et de guerre a dynamisé les activités du crime organisé, laissé les États désemparés et les opinions publiques déboussolées.

Ne nous y trompons pas. Sans une claire conscience des enjeux et sans une volonté collective de relever les nouveaux défis que l'exploitation sexuelle impose aujourd'hui à chacun d'entre nous, comme à chacune de nos sociétés, ces violences, ces injustices et ces discriminations ont de beaux jours devant elles. Face à des nouveaux défis, des réponses peuvent et doivent être apportées ici et maintenant.

Yves Charpenel

Premier avocat général à la Cour de cassation

Président de la Fondation Scelles

Résumé analytique

Prostitution, traite des êtres humains, exploitation sexuelle... Quoi de neuf en 2018 ?

La Fondation Scelles publie son 5^e Rapport mondial. Depuis 2012, année après année, ce « tour du monde » de l'exploitation sexuelle a pour objectif de détecter et d'anticiper les évolutions. Qu'observons-nous aujourd'hui ? Jamais les facteurs de vulnérabilité n'ont été aussi nombreux et les exploitations des êtres humains aussi intenses, alors même que les relations femmes/hommes sont au cœur des débats. Dans le contexte de la crise migratoire et de la libération de la parole engendrée par le mouvement #MeToo dans différentes parties du monde, que pouvons-nous dire de l'exploitation sexuelle aujourd'hui ? Quelles nouvelles tendances ont émergé ? Quelles réponses nos sociétés apportent-elles ? Que nous apprend ce Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle en 2018 ?

Nouveaux défis....

Un cycle de violences

Le premier enseignement de chaque édition du Rapport mondial est de rappeler que, partout, la prostitution est un système de violence et d'exploitation : violence des clients, des trafiquants et des proxénètes, mais aussi violence de la société et des gouvernements.... Certains pays considèrent encore la prostitution comme un fléau social à éradiquer ou comme l'expression du désordre et de l'immoralité. À ce titre, selon les lieux, les personnes prostituées peuvent être criminalisées, rejetées ou enfermées, condamnées et publiquement humiliées...

Des mineurs ou de jeunes majeurs toujours plus exposés

Parmi ces victimes, un nombre croissant de mineurs et de jeunes majeurs. *Sugar babies* canadiennes ou enfants des rues du Brésil ou d'Afrique du Sud, « michetonne » parisiennes ou victimes de tourisme sexuel en Thaïlande..., la prostitution des mineurs et des jeunes majeurs revêt des formes extrêmement diverses et difficiles à saisir. Si le phénomène n'est pas nouveau, il se renouvelle et s'intensifie aujourd'hui sous des formes modernes, adaptées aux nouvelles technologies. Mais les jeunes ne sont pas que les victimes de cette exploitation, certains sont aussi devenus des proxénètes et des clients. Les petits copains manipulateurs ou *loverboys* qui séduisent des jeunes filles (souvent mineures) et les contraignent à la prostitution sévissent en Allemagne, aux Pays-Bas, en France, au Canada, dans les pays des Balkans. Et les jeunes gens qui vont au bordel, seuls ou en bandes, pour affirmer leur virilité sont de plus en plus nombreux.

Victimes des migrations

Notre monde vit actuellement la plus grande crise migratoire depuis la Deuxième guerre mondiale. Prises dans les conflits politiques ou militaires, les persécutions, la misère, les changements climatiques ou les catastrophes naturelles..., les populations locales sont victimes d'exactions exponentielles : tortures et exploitation sexuelle, mariages et prostitution forcés, viol comme butin ou arme de guerre. Les personnes qui cherchent à fuir s'exposent à des risques accrus d'exploitation car les passeurs, les soldats ou les réseaux criminels sont là pour tirer profit de leur vulnérabilité, pendant le voyage, dans les camps de réfugiés ou dans les pays « d'accueil ». Ainsi, les réseaux criminels nigériens ont considérablement amplifié leurs activités et tiré profit des migrations vers l'Europe : plus de 36 000 personnes nigérianes (en majorité des femmes) auraient atteint l'Italie en 2016 ; en France, 28 % des réseaux de prostitution démantelés en 2016 étaient nigériens.

Les progrès technologiques au service de l'exploitation

Internet et, de manière plus globale, les plus récentes avancées technologiques jouent un rôle central dans le développement de ces formes d'exploitation. La prostitution en ligne est une industrie en plein essor : agences d'escorting, sections « adultes » ou « massages » des sites d'annonces en ligne, propositions plus ou moins explicites sur les sites de rencontres... Les plateformes communautaires sont détournées de leur destination à des fins de prostitution : WhatsApp est utilisé par les proxénètes pour gérer leurs activités, Facebook et Tinder servent à repérer des victimes potentielles... Et, dernière innovation en ce domaine, l'explosion du marché des poupées et des robots sexuels qui, derrière le pittoresque, ouvre la porte à toutes les dérives : poupées sexuelles à l'effigie d'enfants, moitié de corps en silicone conçues pour des actes sexuels, bordels proposant des personnes prostituées et des robots sexuels... Ainsi, les avancées technologiques sont mises au service de l'exploitation pour mieux conforter les comportements masculins de domination et banaliser l'achat de services sexuels !

Nouvelles réponses...

Année après année, ces réalités bouleversent davantage nos sociétés. L'opinion publique s'émeut et les autorités s'emparent de ce problème : les gouvernements commandent des études, les parlements constituent des commissions de réflexion, les médias débattent... Au-delà du constat, des réponses législatives et judiciaires adaptées émergent et des axes d'actions se dégagent.

Initier la gouvernance de l'internet

Ces derniers mois ont renforcé la prise de conscience des phénomènes d'exploitation sexuelle en ligne. Les plateformes, qui peuvent faciliter la commission de ces dérives, sont désormais ciblées quant à leur responsabilité. Aux États-Unis, l'adoption de la loi

FOSTA/SESTA a permis aux autorités la saisie du site *Backpage*, spécialisé dans les offres de rencontres et de services sexuels tarifés. En France, une plateforme d'annonces en ligne, poursuivie en justice pour proxénétisme aggravé, a fermé sa rubrique « Rencontres ». Ce sont les premiers jalons significatifs vers une véritable gouvernance de l'internet.

Agir ensemble par la coopération internationale

Des accords d'entraide judiciaire multilatéraux ou bilatéraux sont conclus entre les pays pour faciliter les coopérations policières et judiciaires, instaurer des échanges d'informations, dans l'objectif de parvenir au démantèlement de filières et d'assurer une meilleure protection des victimes. Les succès remportés par ces actions ont convaincu les gouvernements que la coopération internationale est une forme d'action à développer pour combattre la traite des êtres humains, phénomène de criminalité transnationale.

Abolir les frontières avec des lois extraterritoriales

Dans la lutte contre le tourisme sexuel, des lois pénales extraterritoriales ont été mises en place dans les pays d'origine des clients proxétueurs pour viser les ressortissants de ces pays (et parfois leurs résidents et leurs visiteurs). Elles proposent une réponse adaptée à l'insuffisance des lois répressives dans certains pays de destination, qui constitue un encouragement implicite au développement de ce phénomène. Certes, les poursuites sont difficiles à déclencher du fait de la distance. Mais les premières condamnations ont démontré l'efficacité de ces mesures.

Former et sensibiliser

En informant les publics confrontés aux victimes, on fait progresser la lutte contre le système prostitutionnel et avancer la prise de conscience collective. Les initiatives en ce sens sont nombreuses et positives. La formation des magistrats et des juges permet une meilleure application des lois et l'attribution de sanctions à la hauteur des crimes commis. La sensibilisation des forces de l'ordre et des travailleurs sociaux améliore l'identification et la prise en charge des victimes. L'information des professionnels du tourisme, des personnels hôteliers, des compagnies de taxis... aide à lutter contre le développement du tourisme sexuel. Sans oublier la sensibilisation du grand public pour réagir à la banalisation de la prostitution et, plus largement, des violences sexuelles véhiculées par les médias.

Inverser la charge pénale et criminaliser l'achat d'actes sexuels

Le modèle législatif, appelé modèle nordique (*Nordic Model*), créé par la Suède en 1999, instaure la décriminalisation et l'accompagnement des personnes se livrant à la prostitution, l'incrimination d'achat d'actes sexuels, la pénalisation des clients et des proxétètes, la sensibilisation de la population et la prévention. L'objectif, en inversant la charge pénale et en reconnaissant aux personnes prostituées le statut de victimes, est de dénoncer la prostitution comme une violence faite aux femmes et comme un terreau propice au développement de la criminalité. Alors que les pays réglementaristes, comme l'Allemagne et les Pays-Bas, sont

débordés par la violence et la criminalité, la Suède est le seul pays d'Europe où la traite des êtres humains et le taux de prostitution sont les plus faibles. Aujourd'hui, la Norvège, l'Islande, le Canada, l'Irlande du Nord, la France, l'Irlande et, récemment, Israël ont adopté ce modèle.

Pour en finir avec la prostitution...

Les efforts des États pour faire face aux phénomènes d'exploitation sont manifestes. Cela ne signifie pas que l'on aboutit toujours à des politiques cohérentes et efficaces. Lorsque la volonté de faire évoluer les lois est présente, les projets stagnent d'année en année. Lorsque les lois existent, leur application est difficile et leurs résultats rarement évalués. Quels sont les obstacles à lever ?

Un manque criant de moyens

Partout, le constat de l'insuffisance des moyens accordés à la lutte contre l'exploitation sexuelle, la prostitution et la traite des êtres humains et à la protection des victimes est évident. Nombre d'États sont dotés d'un arsenal législatif propre à lutter efficacement contre la traite en particulier, mais le principal obstacle à sa mise en œuvre est l'absence de crédits alloués. Si des programmes de protection des victimes, de réinsertion et d'aide à la sortie de la prostitution existent, ils fonctionnent peu ou mal, faute de moyens financiers alloués ou diminuant au fil des années. Les différentes ONG actives sur le terrain manquent de ressources pour mener leur mission de façon optimale et faire vivre ces programmes.

Un débat en voie de radicalisation

67 % des victimes de traite des êtres humains identifiées sont des victimes d'exploitation sexuelle au niveau européen comme au niveau mondial. Pourtant, la traite sexuelle, enjeu principal et singulier de la lutte contre la traite des êtres humains, ne fait pas l'objet d'une attention spécifique et proportionnée à son ampleur. Au lieu de cela, les médias sont de plus en plus gagnés par les discours d'un puissant courant pro-prostitutionnel qui s'attache à masquer la réalité de l'exploitation sexuelle sous une illusion de normalité, voire de modernité : la prostitution serait un « travail du sexe » émancipateur pour la femme et une forme de sexualité consensuelle alternative ! Ainsi, en surfant sur la pensée libérale et la rhétorique populiste, ce mouvement parvient à diffuser des mensonges comme des faits inattaquables et à cadénasser le débat.

Face à ces menaces, il faut rétablir la réalité et les priorités. C'est à quoi le 5^e Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle s'emploie.

La prostitution n'est ni un travail, ni du sexe. C'est la marchandisation de la personne humaine. C'est l'exploitation scandaleuse du corps des femmes, des enfants, et, de plus en plus, d'hommes.

La lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle doit être une priorité clairement définie par les gouvernements, dotée de moyens à la hauteur des enjeux. Le phénomène continue dangereusement à se développer et à évoluer.

Mais des avancées ont été enregistrées au cours de ces derniers mois. Il faut les poursuivre. Toujours dans la direction de l'abolition de la prostitution.

Note méthodologique

La Fondation Scelles, grâce à un important travail d'analyse de l'*Observatoire international de l'exploitation sexuelle (ex-CRIDES)*, publie son 5^e Rapport mondial sur l'état de l'exploitation sexuelle dans le monde. Le principe de ce livre est d'analyser les faits dans un cadre temporel limité afin de mieux appréhender l'évolution de nos thématiques. Ainsi, on y trouvera 35 pays et 11 thèmes liés à l'actualité de 2016 à 2018.

Des sources abondantes et des données fiables

Les éléments que nous produisons sont issus d'un large éventail de sources qui, toutes, rendent compte des faits relatifs à nos problématiques survenus au cours des trois dernières années, mais aussi des débats et des controverses qui ont marqué l'actualité.

Ces sources sont de natures diverses : rapports gouvernementaux, études et constats d'ONG, rapports d'organisations internationales, recherches universitaires, mais aussi articles de presse, enquêtes d'opinion, vidéos, reportages... Toutes les données recueillies ont été systématiquement analysées, vérifiées et recoupées les unes avec les autres.

L'ensemble des sources utilisées est consultable au centre de recherches et d'analyses de la Fondation Scelles, l'*Observatoire international de l'exploitation sexuelle*. Depuis 1994, l'Observatoire a pour mission d'analyser le phénomène d'exploitation sexuelle sous tous ses aspects (prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie, traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale), de permettre la réflexion et les prises de position, d'informer tout public intéressé par ces questions.

Des chargés d'études impliqués

Cette étude a été réalisée par une équipe de rédaction internationale (États-Unis, France, Argentine, Ukraine, Zambie...), issue de formations diverses (sociologie, sciences politiques, relations internationales, droits humains, droit international...), et par des professionnels de terrain (avocats et magistrats en particulier).

Un réseau de partenaires qualifiés

Des ONG de terrain et des experts ont également contribué à la rédaction de ce livre par des échanges d'informations. Certains ont pris le temps de répondre à nos questionnaires, d'autres nous ont transmis des contacts, des données statistiques ou des publications récentes ; d'autres enfin ont affiné et enrichi nos analyses de leurs commentaires et de leurs expériences. Qu'ils en soient tous ici remerciés.

Notre objectif n'est pas de dresser un état des lieux exhaustif, mais plutôt d'étudier de manière approfondie des sujets d'actualité et de replacer les faits dans un contexte social, culturel et géopolitique. Nous pensons pouvoir apporter une vision précise de la situation aujourd'hui, propre à favoriser la prise de conscience des enjeux et la réflexion sur les réponses urgentes à y apporter.

Quelques repères

Les données figurant au début de l'analyse de chaque pays proviennent des sources énumérées ci-dessous.

– Les chiffres concernant la **population en 2018** proviennent des indicateurs du Rapport 2018 sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) :

http://hdr.undp.org/sites/default/files/2018_human_development_statistical_update.pdf

– Les chiffres concernant le **Produit intérieur brut (PIB) par habitant en 2017 (en USD)** proviennent des indicateurs de la Banque Mondiale :

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/ny.gdp.pcap.cd>

– Les chiffres concernant l'**Indice de développement humain (IDH) en 2018** proviennent des indicateurs du Rapport 2018 sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) :

http://hdr.undp.org/sites/default/files/2018_human_development_statistical_update.pdf

– Les **régimes politiques** des différents États du monde proviennent du ministère des Affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/>

– Les chiffres concernant l'**Indice d'inégalité de genre (IIG)** en 2018 proviennent des indicateurs du Rapport 2018 sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) :

http://hdr.undp.org/sites/default/files/2018_human_development_statistical_update.pdf

– Les chiffres concernant l'**Indice de perception de la corruption (IPC)** en 2017 proviennent des indicateurs du Rapport « Corruption Perceptions Index 2017 » de Transparency International : https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2017

Ces encadrés ont pour seule mission de replacer les études nationales dans un contexte chiffré, afin d'avoir une idée de la proportion de la population concernée par le sujet que nous traitons : l'exploitation sexuelle commerciale.

GRANDS THÈMES

2016 à 2018

Cyberproxénétisme, exploitation sexuelle en ligne : quelles réponses ?

La prostitution en ligne est une industrie en plein essor. Les agences d'escorting, les annuaires d'annonces d'escortes, les sections « adultes » ou « massages » des plateformes d'annonces en ligne y prospèrent et les propositions de rencontres plus ou moins explicites se développent sur les sites de rencontres, les forums liés à la sexualité... Face à cette explosion du cyberproxénétisme, les pays renforcent leur politique pénale, adoptent de nouvelles lois et mettent en place des actions de prévention relatives aux risques sur Internet. Mais il faut aller plus loin : mobiliser les réseaux sociaux, engager la responsabilité des sites qui tirent profit de ces activités... Une véritable gouvernance est encore à construire.

Malgré l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel » en pénalisant notamment le client d'actes sexuels, la prostitution et l'exploitation sexuelle sur Internet apparaissent comme un fléau en pleine expansion. Elles représenteraient près des deux tiers de la prostitution en France et se développent y compris hors des grandes métropoles. En effet, en plus des sites d'escortes, des messages proposant des services sexuels s'invitent sur des sites de rencontres, sur des forums liés à la sexualité et sur des sites sans lien direct avec cette thématique. Le numérique facilite la dissimulation, l'anonymat et la discrétion qui permettent de développer des activités illicites.

Ainsi, tout internaute peut avoir accès très facilement aux échanges économique-sexuels via Internet. Le recours au numérique permet ce type de recherches par le biais des réseaux de rencontres ou autres sites explicites.

Avec la démocratisation de la prostitution en ligne, de nombreux sites proposent la mise en relation des clients et des escortes. Si la caractérisation de la prostitution dans la rue ou en ligne est aisée, celle du proxénétisme en ligne se révèle, en revanche, plus difficile. Les messages publiés aujourd'hui promettent des « massages », des « moments d'évasion » et même, pour certains, la possibilité de pouvoir « prendre une douche après ».

L'espace numérique constitue un espace de mobilisation des femmes qui ont décidé de s'unir pour faire entendre leur voix. Suite, notamment, à la révélation des violences sexuelles commises par le producteur hollywoodien Harvey Weinstein, les femmes du monde entier se sont emparées des médias et des réseaux sociaux afin de dénoncer – via les mots clés #Balancetonporc et #MeToo – les violences dont elles ont été victimes.

Mais si le numérique peut constituer autant de moyens d'expression et de mobilisation collective, le cyberspace n'est pas toujours un espace de sécurité pour les femmes.

Ainsi, les violences dont elles sont victimes y sont massives. Dans le cadre d'une enquête de l'*ONU Femmes* réalisée en 2018, 73 % de femmes ont déclaré avoir été victimes de violences en ligne, dont 18 % ont été confrontées à une forme grave de violence sur Internet. Ce contexte a renforcé la prise de conscience de ces phénomènes de violences et d'exploitation sexuelle. Les plateformes qui peuvent faciliter la commission de ces dérives sont désormais ciblées quant à leur responsabilité, même si les réponses concrètes sont encore à renforcer.

La problématique des plateformes numériques

L'exemple des sites Vivastreet et backpage

Il existe deux autres types de sites d'escortes : d'une part, les annuaires spécialisés proposant des annonces d'escortes détaillant leurs prestations sexuelles en omettant de préciser le tarif et, d'autre part, les sites d'agences d'escortes indiquant pouvoir réserver certaines femmes lors de leur passage en France (les « *sex tours* »). Sur le profil de chaque escorte sont précisées les prestations sexuelles qu'elle propose, ainsi qu'un tarif. Revendiquant plus de 30 millions de visiteurs sur son site, dont 10 millions rien qu'en France, le site *Vivastreet* interdit en théorie, dans ses conditions normales d'utilisation, les annonces proposant d'échanger des relations sexuelles contre rémunération. Sa rubrique « *Massages* » ne comporte ni tarification ni services sexuels explicites. Le parquet de Paris a ouvert une information judiciaire pour « proxénétisme aggravé » contre X après la découverte d'annonces suspectes sur le site *Vivastreet*¹. Ce site est soupçonné d'être le facilitateur d'une prostitution déguisée dont il tirerait d'importants profits en faisant payer des annonces qu'il prétend avoir modérées, ce qui pourrait faire de lui un intermédiaire, en toute connaissance de cause. Il n'y a qu'à regarder la longue litanie des affaires de prostitution dont la presse se fait l'écho, et voir partout s'afficher le nom du site dans les articles. Il suffit de faire un tour sur le site en question, de la rubrique « *erotica* » à la rubrique « *rencontre d'un soir* », pour comprendre que l'on est face à des offres prostitutionnelles. La décision du parquet intervient après une enquête préliminaire réalisée par l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) ouverte en février 2017, suite à une plainte du Mouvement du Nid, association qui lutte contre les causes et conséquences de la prostitution. Le Mouvement du Nid visait notamment la rubrique payante de *Vivastreet*, consacrée aux « services adultes » qui comporte, entre autres, plusieurs milliers d'annonces de rencontres et de massages. La rubrique « *Rencontres* » du site *Vivastreet* a été suspendue et le site a porté cette mention « *Vivastreet est un hébergeur offrant une plateforme d'annonces comprenant plusieurs catégories, dont le contenu est créé par ses utilisateurs. En tant qu'acteur responsable, nous respectons les lois locales de chacun des pays où nous opérons et retirons environ deux millions d'annonces chaque mois de notre plateforme française. Il a été suggéré que certains utilisateurs font un usage inapproprié de notre site, en agissant d'une manière qui serait contraire à nos conditions générales. En conséquence, nous avons décidé de suspendre notre section Rencontres, afin de prévenir tout abus* ». Cette décision montre bien les effets

¹ Deuxième site français d'annonces en ligne et présent dans 13 pays.

positifs d'une mobilisation étatique et judiciaire, car il est évident que la plateforme tient à ce que sa e-réputation ne soit pas ternie.

Aux États-Unis, le site *Backpage*, spécialisé dans les offres de rencontres et de services sexuels tarifés, a été fermé par le FBI pour lutter contre la prostitution. La loi FOSTA (*Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act*), incluant la SESTA (*Stop Enabling Sex Traffickers Act*), donne aux forces de l'ordre et aux victimes de nouveaux outils pour lutter contre le trafic sexuel. Elle permet de cibler les sites Web pour les poursuivre en justice au titre de tels crimes et augmente « les peines [...] pour les personnes qui favorisent ou facilitent la prostitution de cinq personnes ou plus ; ou qui contribuent au trafic sexuel ». Ainsi, les exploitants de sites Web, qui permettent par exemple aux personnes prostituées d'interagir avec des clients, pourraient être condamnés à 25 ans de prison en vertu de ce nouveau texte.

Une responsabilité des sites peu engagée

En France, proposer une manière simple de signaler les contenus illégaux et les supprimer rapidement après leur signalement, comme le font les sites de petites annonces, ne suffit pas à éviter la caractérisation d'« intermédiaire en vue de la commission d'actes de prostitution ». En outre, il faut souligner que la mention du tarif n'est pas une condition posée par la loi ou la jurisprudence, en ce qui concerne l'incrimination de proxénétisme, mais peut être un indice permettant de caractériser l'infraction.

Il n'est pas non plus nécessaire que figure une référence explicite à des prestations sexuelles pour que l'hébergeur soit poursuivi. On peut citer le cas du responsable d'un journal de petites annonces proposant une rubrique « Relaxation », poursuivi pour proxénétisme sur la base d'indices financiers. « Le coût élevé de publication [des annonces], dont [certaines] paraissent sous forme d'encarts publicitaires, laisse présumer chez l'annonceur l'exercice d'une activité lucrative, de type professionnel », avait annoncé la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 1996.

Les hébergeurs de contenus engagent leur responsabilité civile et pénale dès lors qu'ils ne procèdent pas au retrait ou qu'ils ne rendent pas l'accès impossible aux informations et activités à caractère illicite dont ils ont connaissance, notamment par les procédures de signalement. En théorie, les agences d'escortes, souvent hébergées à l'étranger, peuvent donc être poursuivies si elles proposent des services à destination de la France. En pratique, rares sont les agences poursuivies.

Les limites de la loyauté des plateformes

Les sites qui valorisent des contenus, des biens ou des services proposés par des tiers (moteurs de recherche, réseaux sociaux ou comparateurs de prix) devront désormais préciser les critères de référencement et de classement qu'ils utilisent. Ils auront, par exemple, l'obligation

d'indiquer dans quelle mesure le montant de leur rémunération entre en compte dans l'ordre de présentation de leurs contenus.

Les sites publiant des avis de consommateurs devront affirmer clairement si ces avis ont été vérifiés et, le cas échéant, comment.

Les places de marchés et les sites d'économie collaborative devront, quant à eux, fournir les informations essentielles qui leur permettent d'orienter les choix des consommateurs : qualité du vendeur (professionnel ou non), montant des frais de mise en relation facturés par la plateforme, existence ou non d'un droit de rétraction, existence ou non d'une garantie légale de conformité, modalités de règlement des litiges, etc.

Enfin, les plateformes les plus visitées, c'est-à-dire celles dont le nombre de connexions mensuelles est supérieur à 5 millions de visiteurs uniques, devront appliquer des bonnes pratiques en matière de loyauté, de clarté et de transparence.

Pris en application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, trois décrets ont été publiés pour rendre effective cette loyauté dont, cependant, le non-respect ne fait pas l'objet de sanctions pénales :

- le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques ;
- le décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs ;
- le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs.

Le « proxénétisme des cités », simple variante du cyberproxénétisme

Cette prostitution dite « de cités » représenterait 14 % des victimes identifiées des proxénètes sur le territoire national en 2016. Selon l'OCRTEH, 56 % d'entre elles étaient mineures. Les statistiques sont encore plus implacables en région parisienne.

Depuis quelques années, ces filières franco-françaises prospèrent parmi les réseaux internationaux, en recrutant dans des foyers de l'aide sociale à l'enfance et à la sortie des lycées (*Le Point*, 6 septembre 2018). Il faut cependant souligner que ce recrutement se fait aussi de plus en plus par les réseaux numériques Facebook ou Snapchat². Une mobilisation des services d'enquête et de la justice est à souligner. Internet est, en effet, le vecteur principal de cette criminalité très lucrative où les proxénètes sont à peine plus âgés que leurs victimes (*Europe 1*, 31 mai 2018).

² Entreprise proposant un espace numérique de publication éphémère de photos, vidéos et messages entre abonné.e.s. Chaque photographie, vidéo ou message est visible durant une période de temps allant d'une à dix secondes, le contenu cessant ensuite d'être disponible à la visualisation.

Le renforcement progressif des textes et de la politique pénale

Il est important de souligner les dernières évolutions législatives qui, indirectement, contribuent à lutter contre ce phénomène, comme la répression récente du *revenge porn*³ introduite par la loi pour la République numérique dans l'article 67. Le nouvel article 226-2-1 dans le Code pénal prévoit que « lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros (EUR) d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour sa diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 ».

Le nouvel article 226-2-1 du Code pénal étend donc la possibilité pour les victimes d'agir puisque :

- il est désormais possible d'agir dans les hypothèses d'images fixées dans des lieux publics et non plus dans les seuls lieux privés ;
- les victimes pourront également agir si les images ont été fixées avec leur consentement, mais diffusées sans leur consentement dans le cas d'images présentant un caractère sexuel.

En outre, il faut signaler la qualité du rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (HCE), en date du 16 novembre 2017, qui préconise, notamment dans l'axe 4, le renforcement des moyens financiers et humains consacrés à la lutte contre le cyberproxénétisme, et la mobilisation des réseaux sociaux pour lutter contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne, en indiquant qu'ils doivent s'engager à renforcer leurs procédures de signalement et leurs règles de modération. Un délai de réponse au signalement de 24 heures maximum doit leur être imposé par la loi.

Le rapport invite également le gouvernement à renforcer les moyens de la lutte contre le cyberproxénétisme en dotant les services enquêteurs de moyens humains et financiers suffisants. Il sollicite aussi un rapport pour identifier les obstacles à l'engagement de la responsabilité pénale des sites Internet qui facilitent et tirent profit de la responsabilité d'autrui, à l'image de ce qui est appliqué en matière de proxénétisme hôtelier. Il réclame enfin que des moyens soient octroyés aux associations d'accompagnement des personnes prostituées pour prévenir le phénomène de la prostitution et accompagner les victimes.

Dans la mesure où l'essor du cyberproxénétisme complexifie la tâche des services d'enquête dans l'identification des victimes, il convient d'accentuer le travail en réseau et le partage d'information, notamment avec les associations spécialisées. Des dispositifs de prévention ont été mis en place pour lutter contre les mises en péril de mineurs sur Internet.

Ainsi, plusieurs juridictions ont mis en place des actions de prévention relatives aux risques sur Internet (violences sexuelles, cyber-harcèlement...) dans le cadre d'interventions en milieu

³ Publication sur internet d'un contenu sexuellement explicite sans le consentement de la personne concernée, dans un but de vengeance suite à une rupture notamment.

scolaire, menées soit par le parquet directement, soit par les services d'enquête et visant à sensibiliser les mineurs sur l'incertitude quant à l'âge et l'identité de leurs interlocuteurs et sur les risques liés à l'envoi de photographies intimes.

Au-delà de la prévention directe auprès des mineurs, des présentations sont parfois effectuées par les procureurs de la République à destination des chefs d'établissements scolaires, voire des préfets, sur les différentes infractions susceptibles d'être commises via Internet ainsi que la question du signalement à l'autorité judiciaire sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale.

En conclusion, une véritable gouvernance reste à construire dans un contexte où la coopération avec les acteurs de l'internet reste aléatoire. En effet, les États-Unis veulent un Internet libre et ouvert, qui leur permet de maintenir une mainmise économique à travers les grands groupes que sont Google, Apple, Facebook et Amazon (les *GAF*A) qui tendent à contester la souveraineté des États. La lutte doit se poursuivre sans relâche.

Sources

- « La protection de la jeunesse en ligne », dossier Dalloz IP/IT, *Dalloz*, juin 2018.
- « Petites annonces sur Vivastreet : une information judiciaire ouverte pour "proxénétisme aggravé" », *Europe 1*, 31 mai 2018.
- Constant J., « Prostitution : les cités, nouveaux eldorados des proxénètes », *Le Parisien*, 24 novembre 2017.
- Durand E., Ronai E. (Rapporteur.e.s), Gayraud A., Guiraud C. (Co-rapporteuses), Bousquet D. (Présidente), *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*, Rapport n° 2017-11-16-VIO-030, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), 16 novembre 2017.
- Feral Schuhl C., *Cyberdroit 2018-2019 : Le droit à l'épreuve de l'internet*, Dalloz, Collection « Praxis Dalloz », 7^e édition, 2018.
- ONU Femmes, *Rapport annuel 2017-2018*, 2018.
- Quéméner M., *Le droit face à la disruption numérique : Adaptation des droits classiques - Émergence de nouveaux droits*, Gualino, Collection « Hors Collection », 1^{re} édition, 2018.
- Scelles Foundation, Sanctuary for Families, Mission permanente de la France auprès des Nations Unies, *Combating online sex trafficking: Confronting challenges forging cooperation*, White Paper, New York, 14 mars 2018.
- Sellami S., « Prostitution : enquête sur les nouveaux visages du proxénétisme en France », *Le Point*, 6 septembre 2018.

Prostitution 2.0 : Comment l'industrie du sexe profite des nouvelles technologies

La technologie serait-elle au service de l'exploitation du corps des femmes ? La pornographie a envahi Internet, les deux-tiers de la prostitution ont lieu en ligne et l'industrie des poupées et des robots masturbatoires est en plein développement. Quelles sont les conséquences de ces avancées ? Les robots confortent les comportements masculins de domination et la prostitution se cache désormais derrière la façade d'une simple transaction en ligne... L'imbrication technologie-prostitution n'aboutit qu'à banaliser toujours plus un phénomène d'exploitation.

« Je viens de voir un homme portant une femme nue, papa ! ». La scène d'ouverture du film *Les Femmes de Stepford* montre la famille Eberhart à New York en plein déménagement. Les spectateurs peuvent voir à quoi se réfère le petit garçon de la famille. Il ne s'agit pas d'une femme nue mais d'un simple mannequin de vitrine dévêtu. L'enfant ne fait pas la différence entre une femme et un objet reproduisant une femme. Il n'est pas le seul.

Le rapport entre prostitution et technologie, stimulé par l'avènement de la pornographie (ou prostitution filmée), n'a cessé de se consolider à travers le temps. Si les développements technologiques ont facilité l'expansion de la prostitution, cette dernière a, à son tour, directement contribué aux nouveautés technologiques qui ont envahi nos foyers. Le e-commerce, qui nous semble aujourd'hui si banal, aurait été adopté d'abord sur les sites pornographiques, tout comme d'autres technologies aujourd'hui désuètes (webcams ou cassettes VHS) (*Enterprise Features*, 5 juin 2011). Les géants de la prostitution continuent encore d'investir dans le numérique et la robotique. Tandis que certains sites Internet adaptent des pratiques déjà existantes, d'autres ajustent des sites généralistes à la prostitution. L'autre grande tendance dans la prostitution technologique est celle des robots sexuels.

Internet : numérisation du traditionnel

La plus éclatante démonstration du rapport entre prostitution et technologie est sûrement la massification de la prostitution filmée. En ajoutant une caméra à l'acte prostitutionnel, la pornographie est vite devenue la raison d'être de l'internet. Les termes pornographiques sont systématiquement les plus recherchés sur Google à travers le monde (Google Analytics).

La numérisation ne concerne pas uniquement la pratique de la prostitution, elle affecte également la manière dont elle est rendue publique. Les petites annonces « coquines » se ne situent plus en pages finales des journaux, elles se retrouvent désormais en ligne. *Backpage*, *Craigslist* aux États-Unis et *Vivastreet* en France se sont même fait un triste nom comme facilitateurs de traite humaine. Alors que *Craigslist*, anticipant les conséquences légales de ces publicités, ferme ses pages d'annonces « pour adultes » dès 2010, *Backpage* récupère ses annonceurs. Le chiffre d'affaires annuel du site passe de 26 millions de dollars américains (USD) en 2010 à 52 000 000 USD en 2011 puis à 78 000 000 USD pour l'année suivante. Dès 2008, les propriétaires du site connaissent la nature illicite des annonces. Au lieu de les réduire, ils vont manipuler les annonces de prostitution, en particulier celles impliquant des mineurs, en « modérant » le contenu. 70 à 80 % du contenu du site a été modifié délibérément pour policer la présentation publique (photos supprimées, âges des mineurs modifiés, actes sexuels codifiés). Un quota de 16 dénonciations par jour au maximum aux autorités de protection des mineurs est établi dans une tentative de ne pas dépasser un plafond de 500 dénonciations par mois (US Department of Justice, 9 avril 2018).

Un des pionniers des petites annonces en ligne en France, *Vivastreet*, domicilié à Jersey, paradis fiscal réputé, a aussi longtemps profité de la traite de filles et de femmes. La publication d'une annonce dans la rubrique adulte coûte 80 EUR au minimum. À raison de 7 000 annonces par jour, le site a réalisé son plus important chiffre d'affaires en facilitant la prostitution (*Le Figaro*, 20 juin 2018).

En enquêtant sur ces sites, Francine Sporenda parle de « bordels en ligne incorporés dans des paradis fiscaux » qui savent habilement user de la mondialisation dans une attitude défiante d'« attrape-moi si tu peux » envers les autorités (*Révolution Féministe*, 18 novembre 2018). Ces dernières ont néanmoins réussi en 2018 à forcer *Backpage* et *Vivastreet* à suspendre leurs annonces. En juin 2018, le site *Vivastreet* suspend la section « Rencontres ». Avec le passage de la loi SESTA-FOSTA, approuvée le 11 avril 2018 aux États-Unis, qui permet de poursuivre les sites Internet favorisant la traite humaine à des fins sexuelles, les autorités ont pu saisir le site *Backpage* et condamner sept dirigeants de la plateforme (*Developpez*, 12 avril 2018). En outre, suite à une plainte du Mouvement du Nid en 2016, le Parquet de Paris a entamé une enquête pour proxénétisme aggravé contre X visant directement *Vivastreet* (Fondation Scelles, 22 juin 2018). Par la suite, *Craigslist*, autre site de petites annonces outre-Atlantique, a supprimé volontairement l'onglet « personnel » contenant des annonces de prostitution, puis *Reddit*, un autre forum, a suivi l'exemple (*Huffington Post*, 23 mars 2018).

Adaptation de sites généralistes à la prostitution

Si les sites de petites annonces ne font que numériser une pratique non virtuelle, d'autres sites ou applications adaptent le numérique au traditionnel. Exemples de cette réalité : les forums d'avis des clients (prostitueurs) où des hommes évaluent des femmes prostituées pour conseiller d'autres potentiels « clients » sur la qualité du « produit » et de la prestation. Cela ressemble aux

sites comparatifs adaptés pour les consommateurs de prostitution. Le site *UK Punting* compte plus de 100 000 membres. Le propriétaire du site est également le créateur de *UK Escorting*, un site entièrement et ouvertement dédié à la prostitution, et d'*Adult Work* et *Punternet* qui peuvent être comparés à des sites professionnels de petites annonces (*Vice*, 21 avril 2017). En France aussi, il existe des plateformes comme *Escort* qui compte plus de 70 000 membres et autorise des prostitueurs à publier des commentaires d'une violence inouïe en toute impunité.

D'autres adresses reproduisent le format des sites de rencontre. C'est le cas par exemple de l'application allemande *Peppr* dont le nom est calqué sur celui des sites de rencontres *Tinder* et *Grindr* ; *peppen* en allemand signifie « baiser ». La créatrice dit avoir eu l'idée en se promenant dans un quartier rouge à Berlin. La vue des femmes, ayant froid sur les trottoirs, lui aurait fait de la peine, mais l'idée que des hommes abusent de leur situation lui importe peu. Pour s'assurer du « libre choix » des femmes s'affichant sur son site, la créatrice compte mener des entretiens individuels (*La Repubblica*, 18 avril 2014).

Cette développeuse n'est pas la seule à se croire entrepreneuse philanthrope. Au Québec, des étudiants en sciences sociales ont développé *GFendr* pour faciliter un soi-disant « sexe sécuritaire ». Des annonces de prostitution sont publiées, accompagnées de détails sur la personne prostituée, le lieu, etc. Les personnes prostituées qui mettent en ligne les annonces peuvent évaluer les prostitueurs sous trois critères : ponctualité, sécurité et hygiène (*Le Devoir*, 19 mars 2018). Cependant, il n'est pas évident de dénoncer publiquement un prostitueur violent alors qu'il possède vos données personnelles (lieu de résidence, etc.). Le site est explicitement réservé aux personnes prostituées de sexe féminin. De plus, malgré les promesses d'anonymat sur la page d'accueil du site, les développeurs n'éprouvent visiblement aucune gêne à partager, sur leur compte Twitter, des données de leur étude de marché. Car il s'agit bien d'une étude de marché –celui des femmes rendues objets – quand on partage des informations sur leur tour de poitrine.

Enfin, parmi les innovations numériques et ses dérivés des dernières années, la pratique du « DeepFake » permet, grâce à un logiciel, de remplacer un visage dans n'importe quelle vidéo. Il est alors facile de remplacer les visages dans certaines scènes de films porno par les visages de certaines célébrités... (*The Guardian*, 25 janvier 2018).

Pourquoi Internet ?

Il va de soi qu'il existe encore d'autres « bordels numériques » (*Révolution Féministe*, 18 novembre 2018). Aujourd'hui, on estime que deux-tiers des activités de la prostitution ont lieu en ligne (*Le Parisien*, 28 mai 2015). Au-delà de l'évidente facilité que procure Internet, il y a un aspect normatif à ces sites. On retiendra d'abord l'attitude de défi, relevée par Francine Sporenda, du jeu du chat et de la souris exercé au niveau mondial signifiant « vous faites des règles, nous les contournons ». Le projet du site de prostitution *Eros* qui, même s'il s'est révélé être une supercherie visant à escroquer les personnes ayant pris part à la levée de fonds pour sa création, est emblématique. Il se donnait pour ambition de contourner les politiques

abolitionnistes en imaginant un site web décentralisé, avec sa propre crypto-monnaie. Les créateurs de ce faux site énonçaient ce que les développeurs d'autres sites prostitutionnels tentent de mettre en œuvre : un « bazar du sexe » qui ne pourra « jamais être censuré, interdit ou fermé par un quelconque gouvernement ou autorité religieuse » (*CNews*, 24 juillet 2017). Mais, brouiller les pistes des gouvernements n'est pas le seul but, il s'agit de participer à la normalisation de la prostitution en facilitant et en légitimant le choix des hommes prostitueurs. Les sites évoqués sont accessibles à tous et ne sont pas dans le *darknet* où se retrouvent les criminels en tout genre. La frontière entre l'achat d'un être humain ou celui d'un objet est brouillée, comme entre une relation sexuelle et une relation prostitutionnelle. Ce n'est pas un hasard si les sites de prostitution adoptent les codes des sites de rencontres : l'argent ne serait qu'un ajout aux rencontres d'un soir et pas un élément qui bouleverserait le rapport.

Robotisation électronique

Pour rendre l'expérience du consommateur plus immersive, les géants de l'industrie prostitutionnelle rivalisent entre eux. Le nouveau jouet des proxénètes est le casque de réalité virtuelle recouvrant entièrement les yeux de la personne qui est désormais plongée dans un monde irréel à 360 degrés. Deux tiers des meilleures ventes de contenus de réalité virtuelle sont pornographiques (*Clubic*, 25 novembre 2017). Certains sites proposent même à leurs utilisateurs de coupler leur expérience avec des objets sexuels connectés (*Realite-virtuelle.com*, 23 mars 2018).

La French Tech

Fierté nationale oblige, nous ne pouvons pas contourner ces entreprises technologiques qui ont tant contribué à faire rayonner la prostitution en France. En premier lieu, les Dorcel père et fils, véritables avant-gardistes high-tech de la prostitution. Déjà en 2002, l'entreprise Marc Dorcel anticipait la fin du DVD pour distribuer sa production prostitutionnelle filmée et se lançait avec succès dans la VOD. Aujourd'hui, elle développe du contenu 3D pour casque de réalité virtuelle. À l'avenir, Grégory Dorcel envisage l'hologramme pornographique (*20 Minutes*, 24 mars 2017). Xavier Niel, autre grand nom de la technologie en France, a été l'un des développeurs du Minitel Rose. Les gains réalisés par cette plateforme, investis ensuite dans des « peep-shows », lui ont valu des enquêtes pour proxénétisme (*Libération*, 14 septembre 2006 ; *Financial Times*, 3 mai 2013). On voit donc, une fois de plus, comment la prostitution inspire la technologie et vice-versa.

Robots ou poupées masturbatoires

Dans *Les Femmes de Stepford*, des hommes emménagent avec leurs épouses dans une banlieue isolée et les remplacent par des sosies robotisés, serviables et disponibles. Il s'agit pour ces hommes de se venger de ces femmes indépendantes dans un contexte d'ébullition féministe.

La fiction est en train de devenir réalité avec les poupées masturbatoires. Pourquoi robots ou poupées masturbatoires plutôt que sexuels ? Cette notion part d'une remarque de Kathleen Richardson, docteure chargée de recherche à l'*Ethics of Robotics Centre for Computing and Social Responsibility* de l'Université De Montfort (Leicester au Royaume-Uni) (*Ressources Prostitution*, 2 février 2018). En concevant le sexe comme une expérience vécue avec quelqu'un d'autre et la masturbation comme une expérience individuelle, il est approprié de souligner l'individualisme dans l'utilisation de telles poupées afin d'éviter de nourrir encore plus l'illusion de femme-objet, objet-femme. Depuis sa démocratisation dans les années 1970, la poupée de masturbation a bien évolué, à tel point qu'elle est modernisée en incorporant robotique et intelligence artificielle (*Paris Match*, 5 novembre 2014).

En 1996, Matt McMullen a partagé des photos en ligne de ses sculptures grandeur nature hyperréalistes. De nombreux internautes lui ont demandé si elles étaient en vente et s'il était possible de « coucher » avec. C'est alors qu'il réalise « qu'il y a beaucoup de gens prêts à payer beaucoup d'argent pour une poupée très réaliste ». Il crée *Real Dolls*, entreprise pionnière dans la robotique sexuelle. Avec ce nom, M. McMullen renforce l'utopie misogyne de *Stepford* : les véritables femmes – les « poupées » – sont celles inventées par les hommes. D'ailleurs, le premier prototype de l'entreprise s'appelle Harmony comme pour l'opposer aux femmes si insupportables dans la vraie vie. Les poupées-robots sont hyperréalistes (veines, pilosité, sensation d'une vraie peau au toucher) tout en étant visiblement artificielles car délibérément pornographiées : voilà un premier élément liant intimement la production de ces poupées à la prostitution. La poupée-robot est capable de converser en s'adaptant aux préférences enregistrées régulièrement de l'utilisateur qui peut, par exemple, augmenter la modalité « obscène ». Elle est également dotée de capteurs qui réagissent au toucher et peut glapir. Le prix moyen est proche de 15 000 USD (plus de 13 000 EUR) mais il est possible de personnaliser la poupée pour 70 000 USD (environ 60 000 EUR). L'entreprise vendrait entre 20 et 50 de ces poupées par mois (*The Guardian*, 27 avril 2017).

Douglas Hines avait développé l'intelligence artificielle pour tenir compagnie à son père paralysé. Pour plus de rentabilité, il s'est détourné de cet usage pour se focaliser sur celui bien plus lucratif de l'industrie prostitutionnelle et a créé *True Companion*. Il offre des robots avec une « véritable » personnalité comme la timide Farrah « frigide », qui permet à l'utilisateur de simuler un viol en réagissant de manière négative au toucher (*The Independent*, 19 juillet 2017). Il y a aussi la jeune Yoko, au nom et aux traits japonais, âgée d'« à peine 18 ans ». Les créateurs améliorent sans cesse les versions de leurs poupées qu'ils présentent au festival organisé par *Adult Videos Network* à Las Vegas : les robots masturbatoires sont donc au cœur de l'industrie de la prostitution. Une autre entreprise remarquable de poupées est *Trottla*, spécialisée dans les poupées ressemblant à des fillettes. Le créateur Shin Takagi est fier de compter des médecins et des professeurs des écoles parmi ses clients (*The Atlantic*, 11 janvier 2016).

Pendant que certains façonnent, d'autres distribuent. C'est le cas, par exemple, d'une application chinoise qui permet de louer des robots masturbatoires dotés de préchauffage et de bruitage. Le nom de l'application « petites amies partagées » n'est pas sans rappeler les

« tournantes » (viols en réunion) (*Le Parisien avec AFP*, 18 septembre 2017). Il existe aussi des bordels de poupées ou robots de masturbation. Une maison close à Barcelone accueille des espaces avec des femmes réelles et des poupées, brouillant ainsi les frontières entre êtres humains et objets (*BBC Three*, 8 avril 2018). Le premier bordel nord-américain de poupées à Toronto propose Yuki, « coréenne soumise, innocente et petite joueuse », et aussi Jazmine, « exotique colombienne ».

L'industrie des poupées et robots masturbatoires est une extension de la prostitution. C'est parce que la prostitution de femmes et de jeunes filles existe qu'il est possible de concevoir l'usage d'une telle robotique. L'industrie se développe parce qu'il existe une demande masculine. Ainsi, l'argumentaire qui fait peser sur les femmes la responsabilité de la prostitution comme « les femmes ont fait le choix de la prostitution » se révèle fallacieux. Le rôle des hommes dans le maintien et le développement de l'industrie du sexe est prépondérant. Un sondage de 2016 montrait que, sur un échantillon de plus de 200 hommes, 40 % admettaient qu'ils pouvaient envisager d'acheter une poupée dans les cinq ans à venir (*The Guardian*, 27 avril 2017). Le marché est dominé par les hommes, dans la production et dans la consommation, le produit étant, quant à lui, strictement féminin. Seules 10 % des poupées actuelles sont masculines et rien ne laisse à penser que la clientèle féminine soit intéressée pour autant car les demandes féminines sont plus basées sur l'aspect « compagnon » que « sexuel » (*The Sunday Times*, 2 décembre 2018).

Les clients de poupées et/ou robots et prostitueurs ont également en commun le traitement qui leur est réservé. On leur donne un rôle de victime. En Chine, la politique de l'enfant unique aurait déséquilibré le nombre de femmes par rapport aux hommes et les hommes chinois seraient « désespérément » à la recherche d'une compagnie féminine, ce qui permettrait de justifier l'achat de femmes dans les pays avoisinants et l'échange de poupées (*France 24*, 9 juin 2017). Partout dans le monde, les clients auraient des « problèmes psychiques ou physiques » ou seraient « traumatisés par une expérience malheureuse » avec des femmes (*L'Obs*, 5 août 2018). Des films comme *Lars et l'amour en boîte* où un Ryan Gosling pataud tombe amoureux d'une *Real Doll* contribuent à renforcer le stéréotype de l'homme incapable de se contrôler, à la limite de la pathologie. Une interview dans *The Atlantic* de S. Takagi sur *Trotlla* traite des pédocriminels avec une empathie dérangeante : c'est la société qui serait coupable en les forçant à porter des masques qui répriment leurs désirs (*The Atlantic*, 11 janvier 2016). En outre, exactement comme avec les prostitueurs traditionnels, il se trouve que ces clichés sont injustifiés. À en croire les forums et certaines apparitions en public d'amateurs de robots, beaucoup de (potentiels) clients sont en couple avec une femme qu'ils méprisent par comparaison avec la version artificielle (*The Guardian*, 27 avril 2017).

« *Il n'y a pas mort d'homme* »

L'idée que ces robots servent de remparts aux violences masculines est populaire. Cela ne semble présenter aucun problème puisque les poupées sont des objets et qu'elles ne peuvent pas souffrir. Notons d'ailleurs à quel point ce type de remarque se rapproche du script de *Lars et*

l'amour en boîte où l'ensemble du village joue le jeu en prétendant que l'amie de Lars est réelle et vivante. Pourquoi participer à cette mascarade ? Des hommes qui, comme des enfants, prétendent que leur « doudou » est vivant et, qui plus est, se masturbent dans leur jouet. Cette image devrait être plus que suffisante pour nous déranger. Au lieu de cela, nous cherchons à accommoder ces hommes. Comment pouvons-nous être à l'aise à l'idée de savoir que des pédocriminels et d'autres potentiels agresseurs disposent d'un outil qui, de fait, leur permettrait de s'entraîner à être violents ou le devenir ? L'idée de rempart a déjà été attribuée aux femmes prostituées sans jamais rendre compte de la violence qu'elles subissent ni de preuves pour corroborer l'affirmation. En quoi les robots pourraient changer leurs comportements ? La véritable transformation serait de faire comprendre aux hommes violents qu'ils sont entièrement responsables de leurs actes inacceptables, et non de leur faciliter la tâche en leur procurant des jouets ou des femmes à prostituer. Les robots ont été créés dans un contexte où la violence masculine existe déjà et la nature lucrative est telle que les producteurs ont tout intérêt à maintenir cette violence. Plus la société valide les crimes des hommes violents en leur offrant des exutoires à leurs soi-disant besoins, plus ces besoins seront normalisés et perpétués.

L'homme créateur (de femmes)

Néanmoins, des journalistes ont vite constaté la ressemblance entre les robots contemporains et les mythes antiques comme Pygmalion qui, dégoûté des femmes, en a créé une dont il est tombé amoureux (*L'Obs*, 5 août 2018). Les développeurs de robots endossent ce rôle de créateur divins : sans homme, pas de femme. C'est cette idée d'une impossible indépendance qu'on retrouve dans les sex-toys pour femmes qui ont été, à tort, comparés aux robots pour hommes. Comme le note K. Richardson, instigatrice d'une campagne contre les robots masturbatoires, il y a une différence entre un outil reproduisant un membre du corps et la reproduction technologique d'une personne dans son intégralité. Les premiers servent d'auxiliaires et sont des instruments, tandis que les seconds sont la finalité en soi, les fonctions étant secondaires. Dans le cas des robots sexuels, la possession de femmes sous forme d'objets est attirante, sinon les consommateurs auraient pu se contenter de vagins artificiels. Ensuite, les sex-toys ont un message normatif opposé à celui des poupées-robots. Les sex-toys sanctionnent le manque d'autonomie des femmes dans notre sexualité qui seraient incapables de se satisfaire seules. On est resté à l'idée de la femme en négatif qui a besoin de l'homme en positif pour être enfin complète (entendre : « apaisée » sexuellement). K. Richardson rappelle que le développement de godemichets et autres provient de traitements de médecins pour soigner la supposée « hystérie » des femmes (*FeministCurrent*, 2 juin 2017). Avec les poupées et/ou robots, c'est tout le contraire car il s'agit de remplacer les femmes. Vision apocalyptique mais il est utile de partir des cas les plus extrêmes pour décèler le message sous-jacent. « Si ma *RealDoll* pouvait cuisiner, nettoyer et baiser quand je veux, je ne sorterais plus jamais avec une femme » (*The Guardian*, 27 avril 2017). Pour penser que plus de la moitié de la population humaine est remplaçable, il faut déjà être placé dans une vision très réductrice des femmes. Penser qu'utiliser des poupées et/ou des

robots ne fait de mal à personne, c'est nier le fait que ces poupées ne peuvent exister que dans un système où la souffrance des femmes est de mise.

Prostitution

La prostitution est un système où la souffrance est industrialisée et la question des robots lui est intimement liée. La prostitution, en particulier celle filmée, transforme les femmes en objets, et vice-versa. Par exemple, Gail Dines constate comment Playboy a non seulement réifié les femmes mais aussi sexualisé et féminisé les véritables objets (Dines, 1998). « Ce mec traite des objets comme des femmes, mec ! » s'exclame le Big Lebowski en parlant d'un proxénète dans le film des frères Coen. Malgré les apparences, il n'a pas confondu l'ordre des mots, il a même très bien compris le concept : femme-objet et donc objet-femme. Si la prostitution venait à disparaître demain, les poupées n'auraient plus aucun sens puisque les objets ne seraient plus excitants. En attendant, l'usage de robots sexuels n'est pas opposé à l'industrie de la prostitution. Il forme un prolongement du marché à exploiter : rien qu'en 2017, la recherche de robots sexuels pour la pornographie a doublé (*The Sunday Times*, 2 décembre 2018).

Le marché des femmes et des jeunes filles s'adapte aux tendances du moment en suivant les exigences des « clients ». Les proxénètes ne se sont pas contentés de suivre le mouvement des nouvelles technologies, ils ont été et sont encore aujourd'hui les véritables architectes de ces changements. Que serait Google sans la prostitution filmée ? Derrière le succès de grands produits informatiques et électroniques, il y a un membre visionnaire de l'industrie de la prostitution. Internet a été, pendant longtemps, un formidable terrain de jeu pour tous les trafiquants. Mais de nouvelles lois et des saisies spectaculaires pourraient signaler un changement. Cependant, l'imbrication technologie-prostitution est pernicieuse et donc dangereuse. La reproduction utilisée dans les codes de sites généralistes permet à la prostitution de se cacher derrière une façade innocente de simple transaction en ligne. Des innovations comme les robots masturbatoires posent un problème supplémentaire en termes de réglementation. Comme toujours, la vigilance est de mise et les recherches pour analyser, par exemple, s'il y a juxtaposition entre utilisateurs de robots et proxénètes traditionnels, doivent se poursuivre.

Sources

- « Eros, un Uber de la prostitution fait polémique », *CNews*, 24 juillet 2017.
- « Sex Robots and Us », documentaire de 36 min., *BBC Three*, 8 avril 2018.
- Amatulli J., « Craigslist, Reddit Shut Down Personal Ads In Wake Of Sex Trafficking Bill », *Huffington Post*, 23 mars 2018.
- Beaudonnet L., « Faire l'amour dans la réalité virtuelle, c'est pour aujourd'hui ou pour demain ? », *20 Minutes*, 24 mars 2017.

-
- Dancourt A.-C., « Chine : les poupées gonflables de location font pschitt », *Le Parisien avec AFP*, 18 septembre 2017.
 - Devlin K. (Dr), « Meet Henry the Robot, the first sex robot for women », *The Sunday Times*, 2 décembre 2018.
 - Dines G., « Dirty Business: Playboy Magazine and the Mainstreaming of Pornography », in Dines G., Jensen R., Russo A., *Pornography: The Production and Consumption of Inequality*, Routledge, 1998.
 - Dines G., *Pornland: How Porn Has Hijacked Our Sexuality*, Beacon Press, 2011.
 - Egré P., « Les chiffres chocs de la prostitution », *Le Parisien*, 28 mai 2015.
 - Fondation Scelles, « Communiqué – Vivastreet suspend sa rubrique "Rencontres" : une victoire contre l'exploitation sexuelle », 22 juin 2018.
 - Gache-Noel, « Ma collection d'avis de sites d'escorting », *Fier Panda*, 11 février 2018.
 - Garoscio P., « Réalité virtuelle : le porno domine le marché », *Clubic*, 25 novembre 2017.
 - Gildea F., Richardson K., « Robots sexuels : Pourquoi il faut s'inquiéter ? », *Ressources Prostitution*, 2 février 2018.
 - Grappe M., Barreyre C., « Video: Millions of single Chinese men desperately seeking a wife », *France 24*, 9 juin 2017.
 - Guilloux M., « Trump signe un projet de loi visant à fermer les sites Web qui facilitent la prostitution », *Developpez*, 12 avril 2018.
 - Hern A., « AI used to face-swap Hollywood stars into pornography films », *The Guardian*, 25 janvier 2018.
 - Kleeman J., « The race to build the world's first sex robot », *The Guardian*, 27 avril 2017.
 - Kuper S., « Lunch with the FT: Xavier Niel », *Financial Times*, 3 mai 2013.
 - Labbé P., « Porno en réalité virtuelle : comparatif des 40 meilleurs sites de vidéos porno VR », *Realite-virtuelle.com*, 23 mars 2018.
 - Lamaze J., « La fabrique de la femme artificielle : du mythe de Pygmalion aux sex dolls en silicone », *L'Obs*, 5 août 2018.
 - Leban S., « Poupée gonflable du XXI^e siècle : une vraie compagne », *Paris Match*, 5 novembre 2014.
 - Lecadre R., « Le X, versant obscur du patron de Free », *Libération*, 14 septembre 2006.
 - Morin R., « Can Child Dolls Keep Pedophiles from Offending? », *The Atlantic*, 11 janvier 2016.
 - Murphy M., « Interview – Kathleen Richardson makes the case against sex robots », *FeministCurrent*, 2 juin 2017.
 - Papenfuss M., « Feminists Demand Paris Sex Doll Brothel Be Shut For Fueling Rape Fantasies », *Huffington Post US*, 20 mars 2018.
 - Paré I., « Une application pour les travailleuses du sexe suscite la controverse », *Le Devoir*, 19 mars 2018.
 - Renault C., « La fin des "rencontres" sur Vivastreet, accusé de proxénétisme », *Le Figaro*, 20 juin 2018.

- Rudo P. « Ten indispensable technologies built by the pornography industry », *Enterprise Features*, 5 juin 2011.
- Sporenda F., « Start ups et proxénétisme : la mutation néo-libérale de l'industrie du sexe », *Révolution Féministe*, 18 novembre 2018.
- Tarquini A., « Da Berlino l'app per la prostituzione: il sesso si prenota con lo smartphone », *La Repubblica*, 18 avril 2014.
- The US Department of Justice, « Justice Department Leads Effort to Seize Backpage.Com, the Internet's Leading Forum for Prostitution Ads, and Obtains 93-Count Federal Indictment », 9 avril 2018.
- Timmins B., « New robots with "frigid" settings allow men to simulate rape », *The Independent*, 19 juillet 2017.
- Wilkinson S., « Inside "UK Punting" – The TripAdvisor of Sex Workers », *Vice*, 21 avril 2017.

Discours de la propagande prostitutionnelle en ligne : analyse

Le discours pro-prostitutionnel envahit les médias du monde entier. L'objectif est de masquer la réalité de l'exploitation sexuelle sous une illusion de normalité, voire de modernité : les personnes exploitées deviennent des « travailleurs et travailleuses du sexe » (sex workers), la prostitution un « travail » émancipateur pour la femme et une forme de sexualité consensuelle alternative à la pointe du XXI^e siècle ! Ainsi, en surfant sur la pensée libérale et la rhétorique populiste, ce mouvement parvient à diffuser des mensonges comme des faits inattaquables et à cadennasser le débat. C'est une propagande bien rôdée qu'il faut combattre.

La guerre en Syrie a entraîné le déplacement de plus de 4,8 millions de personnes (*Le Monde*, 15 mars 2016). Fatima fait partie de ces réfugiés. Interrogée par la *BBC*, elle raconte son périple. En Turquie depuis dix-huit mois, elle mendie le jour et voit deux ou trois hommes par nuit, à moins d'1 EUR la passe, pour nourrir sa famille. Fatima se dit forte et indépendante : après un calcul de ses coûts et de ses bénéfices, elle a conclu qu'il lui était plus avantageux de « travailler » pour moins d'1 EUR par homme que de rester en Syrie. Elle accepte de laisser des hommes assouvir leurs fantasmes sur son corps. Fatima est une migrante « travailleuse du sexe ».

Depuis plusieurs dizaines d'années, les groupes pro-prostitution prétendent briser les chaînes des quelques millions de femmes exploitées par un simple jeu lexical. L'expression « travail du sexe » a été lancée dans les années 1970 par Priscilla Alexander du collectif *Call Off Your Old Tired Ethics* (COYOTE). Aujourd'hui, ce discours favorable à la prostitution s'est développé et l'activisme pro-prostitution a supplanté la traditionnelle indifférence sur le sujet.

Les fondements de la rhétorique pro-prostitution (arguments, méthodes, tribunes) méritent une analyse si l'on veut mieux la déconstruire. Son succès tient à sa reprise du discours politique ambiant en Europe et en Amérique du Nord. Au cours de ces dernières années, de nouveaux clivages politiques sont apparus à côté des traditionnelles rivalités gauche/droite : ceux des forces de l'ouverture à tendance libérale contre les forces de la fermeture à tendance populiste (Ricolfi, 2017). Dans ce contexte, le discours dominant peut être vu comme une réaction à la diffusion du modèle néo-abolitionniste de pénalisation du « client de personnes prostituées » (ou « prostitueur »).

Populisme et prostitution

Les langues reflètent et perpétuent les cultures. Réalité et mots s'imbriquent et se renforcent, formant un carcan mental auquel il est difficile d'échapper. Et si les mots facilitent l'expression,

ils peuvent aussi se transformer en contrainte. Les langues peuvent donc être manipulées à des fins politiques. Joseph Goebbels, ministre de la propagande sous le régime nazi, disait : « À force de répétitions et à l'aide d'une bonne connaissance du psychisme des personnes concernées, il devrait être tout à fait possible de prouver qu'un carré est en fait un cercle. Car, après tout, (...) les mots peuvent être façonnés jusqu'à rendre méconnaissables les idées qu'ils véhiculent ». Dans son roman *1984*, George Orwell parle à ce propos de « novlangue », capable de transformer la guerre en paix.

La propagande en faveur de la prostitution fait de même en s'inscrivant dans la rhétorique populiste, en plein essor à travers l'Europe et les États-Unis. Le populisme est caractérisé par sa vision durkheimienne de la vie sociale, selon laquelle la société, « le peuple », forme un groupe organique cohérent et porteur de valeurs positives, mais est souillé par des éléments parasites, « l'élite » (Ricolfi, 2017). Parmi les ingrédients du succès populiste adapté au discours pro-prostitution, on retiendra : la création de signes distinctifs, le rôle des médias, la critique des experts et le discours antisystème.

A l'instar de la formule devenue culte de Donald Trump, « *Make America Great Again* », le slogan des propagandistes de la prostitution « *Sex work is work* » (« Le travail du sexe est un travail ») est omniprésent. Répétée en boucle, cette phrase prend une autre dimension : elle devient mantra. D'origine sanscrite, le mot « mantra » signifie « *instrument de la pensée* » et est défini comme une « *formule magique dont l'efficacité ne dépend pas de la participation intérieure du sujet qui la prononce* ». Le mot propagande a d'ailleurs une origine religieuse et signifie « *la propagation de la foi* ». Il ne faut pas penser, il faut croire. Aveuglément.

Les symboles sont tout aussi importants et si la casquette rouge du président Trump est le signe le plus visible de sa politique, c'est le parapluie rouge qui remplit cette fonction pour la prostitution. Le symbole du parapluie a été adopté en juin 2001 lors de la Biennale de Venise à partir de la création « Prostitutes' Pavillion » de Tadej Pogachar (*ICRSE*).

Les militants pro-prostitution se plaignent dans les médias d'être ignorés par les mêmes médias. Pourtant, du *New Yorker* à *The Guardian*, l'expression « travail du sexe » domine. Même, dans un long reportage publié par le *New York Times Magazine*, la journaliste n'interroge que des personnes favorables à la prostitution ou ouvertement activistes et ce, sans jamais le préciser (*The New York Times Magazine*, 5 mai 2016). Un article sur les effets du tabac qui n'interrogerait que des employés de l'industrie ne serait jamais pris au sérieux. Pourtant, sur le sujet de la prostitution, des opinions subjectives sont présentées comme impartiales.

Pour que les positions partisans déguisées en vérité absolue ne soient pas démasquées pour ce qu'elles sont, des groupes en faveur de la prostitution tentent de décrédibiliser les experts et leurs recherches qui ne vont pas dans leur sens. Ils crient aux « fake news » en diffusant des « faits alternatifs ». La volonté de faire perdre toute crédibilité aux experts s'étend à tous ceux et celles qui veulent mettre un terme à l'exploitation sexuelle. Pour désigner ces adversaires, la langue prostitutionnelle, avide de néologisme, a inventé un terme : « SWE(R)F » pour « Sex Work/Worker Exclusionary (Radical) Feminist ». Les féministes dénonçant la prostitution deviennent ainsi anti-femmes.

De plus, en appliquant le champ lexical du monde professionnel, les tenants de la prostitution empêchent de la nommer pour ce qu'elle est : une forme de violence masculine. En 2016, la photjournaliste Sandra Hoyn était en visite à Kandapara, le plus grand et le plus ancien bordel à ciel ouvert du Bangladesh. Dans son reportage, elle relate l'histoire de femmes et de jeunes filles vendues ou nées à l'intérieur du bordel où elles ont été prostituées dès l'âge de 12 ans. Mais les mots « violence », « pédocriminalité » et « misogynie » (les garçons nés dans le bordel ne sont jamais prostitués) sont absents. Pour la journaliste, ces jeunes filles violées par des hommes adultes sont des « travailleuses du sexe » (*Cosmopolitan*, 23 juin 2016). Un rapport sexuel contraint est un viol, pas un travail. L'effacement du mot « viol » prend d'autres formes. Il est souvent remplacé par l'euphémisme « relation sexuelle non-consentie ». Parler de sexe consenti est un pléonasme et parler de sexe non-consenti est un contre-sens. On risque de finir par considérer le viol comme une simple forme alternative du sexe.

Libéralisme et prostitution

Les *liberals*¹ pèsent dans le monde politique outre-Atlantique et outre-Manche. Face aux forces de la fermeture à tendance populiste, ils portent les valeurs de l'individualisme et de la tolérance. La culture libérale « désigne l'univers des partis progressistes : égalité, tolérance, ouverture, droits individuels » (Ricolfi, 2017). Les jeunes générations plébiscitent ce courant : ainsi, lors du Brexit, les plus jeunes ont voté pour rester dans l'Union européenne contrairement à leurs ainé.e.s. A cette jeunesse, appelée à peser dans la balance politique, les pro-prostitution préparent une propagande prostitutionnelle adaptée, fondée sur les valeurs libérales et les tribunes qu'elle utilise.

« Vendre du sexe est un choix » titrait un journal (*The Guardian*, 11 septembre 2007). Pour le démontrer, on reprend la traditionnelle distinction entre « prostitution libre » et « prostitution forcée ». « La traite signifie que la personne travaille sous contrainte, force ou fraude, alors que le travail du sexe est quelque chose que l'on choisit de faire » explique-t-on (*Vice*, 30 mars 2012). Le recours à un raisonnement du type la « prostitution est choisie puisqu'elle n'est pas contrainte » est une manière de contourner toute réflexion sur la véritable place du « choix ». L'important est de souligner l'individualité des personnes impliquées. Les principes libéraux imposent en effet le respect des décisions de vie d'autrui. Il faudrait donc tolérer la prostitution au nom de la garantie des libertés individuelles.

Un élément remet pourtant en question l'idée de choix dans la prostitution : l'écrasante majorité des personnes prostituées sont des femmes. Pour répondre à cette anomalie, cette réalité *féminine* est transformée en réalité *féministe*. Les organisatrices de la *Women's March* par exemple, manifestation née à la suite de l'élection de Donald Trump, soutiennent officiellement le « travail du sexe » (*The Wrap*, 9 avril 2018).

L'inflation actuelle du terme « féminisme » est assimilable aux « *meaningless words* » dont

¹ En Europe, on utiliserait plutôt le terme « libertaire »

parle George Orwell. Ce sont des concepts mal définis, utilisés à outrance, l'objectif étant d'informer sur la désirabilité de quelque chose (Horizon, 1946). « Féminisme » devient un argument de vente. Il est de plus en plus associé aux mots « *agency* » (« autonomisation ») et « *empowerment* » (« accéder à une position de pouvoir »), tous deux liés à la question des choix individuels. Par conséquent, la garantie apparente de la liberté individuelle de quelques-uns exclurait la nécessité de la liberté collective pour toutes les femmes. On défend une minorité au détriment de la majorité.

La question des minorités, en particulier les minorités sexuelles, largement promue par les célébrités et les politiques comme la libérale Hillary Clinton, est au cœur du débat. Le champ sémantique des droits des minorités sexuelles est mixé avec le champ sémantique de la prostitution. Le proxénète Douglas Fox explique : « *Ce n'est pas par hasard si les putes et les gays ont (...) été les boucs émissaires d'une société appliquant des rôles genrés rigides qui réprimaient sévèrement la sexualité. [...] Les putes et les gays remettent en cause la hiérarchie hégémonique qui réprime l'individualisme tout en craignant une sensualité débridée* » (International Union of Sex Workers, 20 octobre 2010). Tout y est : « *boucs émissaires* » pour désigner l'oppression sociétale, « *rôles genrés rigides* » pour évoquer le féminisme, « *putes et gays* » côte à côte, la répression de « *l'individualisme* » pour pétrifier de peur les libéraux, « *sexualité* » et « *sensualité débridée* » pour légitimer la prostitution comme sexualité... Dès lors, toute critique de la prostitution est assimilée à de la « putophobie », calquée sur « l'homophobie ». Le mélange sémantique répond à deux exigences associées :

- présenter la prostitution comme une forme d'orientation sexuelle conformément à la théorie *queer* : on serait prostitué de la même manière qu'on est homosexuel. Ici, la personne est prostituée dans le sens où son essence est définie par la prostitution ; ce ne serait pas une activité subie.
- faire croire que c'est la désapprobation de la société qui rend ces soi-disant formes de sexualité mauvaises, pas la prostitution en elle-même.

La question de l'identité est centrale pour comprendre le succès du discours libéral. En figeant les femmes prostituées dans une identité de « travailleuses du sexe », les tenants de la prostitution appliquent la dissociation individuelle observée dans la prostitution à l'ensemble de la population. C'est ce que souligne Kajsa Ekis Ekman quand elle analyse ce phénomène psychologique de dédoublement de la personne prostituée face à la douleur qui les touche (Ekman, 2013). La dissociation s'opère aussi *entre* femmes prostituées : ainsi, une femme prostituée, interviewée par la *BBC*, explique qu'elle n'a pas besoin d'aide pour sortir de la prostitution, contrairement aux victimes de traite (*Ressources Prostitution*, 28 mars 2017). La réalité des conditions de milliers de femmes et jeunes filles est si lourde qu'on préfère s'en détacher. Cette dissociation s'élargit ensuite entre toutes les femmes. Au cours d'une manifestation en faveur de la prostitution, on pouvait lire sur une affiche : « *Strip-teaseuses et femmes unies* ». Comme si les strip-teaseuses n'étaient pas des femmes ! On retrouve donc la prostitution comme mécanisme de division des femmes : la prostitution existe pour stigmatiser. Ce sont les hommes prostitueurs qui, dans leurs témoignages, établissent une distinction entre

« prostituées » et « femmes normales » (Bouamama, Legardinier, 2006). Le discours pro-prostitution reprend cette division pour mieux régner.

Prostitution et multiculturalisme

Le courant multiculturel du libéralisme propose des droits différenciés à diverses communautés pour maintenir leur identité et leur mode de vie distincts de la majorité (Shorten, 2014). Le chercheur italien Pierpaolo Donati, fondateur de la sociologie relationnelle, analyse les limites d'une pensée multiculturelle (Donati, 2008). Selon lui, face à la pluralité des valeurs culturelles, l'individu adopte un raccourci intellectuel qui est l'indifférence éthique. Il serait inutile de se mettre en relation avec la personne qui nous apparaît comme différente car il n'existerait pas de terrain d'entente pour bâtir un idéal de société. Par exemple, quand on dit : « *Il mange cela parce que c'est dans sa culture* », on démontre qu'on ne veut pas entrer en relation avec la personne. Quand on dit : « *Cette femme est une 'travailleuse du sexe' parce que c'est son choix* », on applique le même mécanisme. Ce n'est plus « moi et elle » mais « moi et ceci ». On devient *la* « travailleuse du sexe » : on nie l'individualité qu'on prétendait conférer. Un être humain, dans toute sa complexité, est réduit à une indissociable étiquette identitaire. Dès lors, il existe une catégorie, une « communauté » de « travailleuses du sexe » distinctes du reste des femmes, déshumanisées des droits de citoyennes qui leur sont dus. La prostitution « choisie » ne serait donc pas problématique car notre seule valeur commune serait le respect des choix personnels.

Les femmes dans la prostitution sont cristallisées dans leur rôle intemporel de « travailleuses du sexe ». Déshumanisées à nouveau. D'où l'intérêt justement de parler de *femmes* prostituées pour rappeler qu'il y a une femme avant « *la* prostituée » ou « *la* travailleuse du sexe ». Car il s'agit bien de femmes prostituées et d'hommes prostitueurs. Le mot « homme » est de fait éradiqué du discours pro-prostitution. Il existe pourtant des activités qui ne prennent sens que dans un binôme : enseignant-élève par exemple. Dans le cas de la prostitution, on veut l'ignorer. Or, sans le binôme homme prostitueur-femme prostituée, pas de prostitution. La prostitution est créée par une relation et non par une volonté individuelle.

Vice, Buzzfeed, Cut... les relais de la propagande

Une fois le message individualiste construit, il faut le transmettre. Le site *Vice*, décliné dans plusieurs pays et visant directement les plus jeunes, relaye largement le mythe du « travail du sexe ». *Buzzfeed*, *Cut* et la *BBC* sont également actifs, notamment sur YouTube et diffusent une vision triviale de la prostitution (une vidéo de quelques minutes de *Cut* est ainsi titrée : « *Devinez qui est travailleur.se du sexe* »). La vidéo est le format de prédilection car il ne requiert pas la participation active de celui ou celle qui la regarde. On peut rester passif et absorber le message, d'autant plus si celui-ci est transmis quand on s'y attend le moins. Par exemple, dans plusieurs épisodes de la série *Uncle* de la *BBC*, le personnage principal, un adolescent, corrige tous ceux qui n'utilisent pas l'expression « travailleur.se du sexe ». Cela résume bien la tactique pro-prostitution. Quiconque n'est pas convaincu par le message est voué au silence. Dans les

universités britanniques, une vague de « *no-platforming* » – littéralement « priver de tribune », certains y verront un euphémisme pour « censure » – affecte les personnes qui pourraient « vexer » les étudiants. Des abolitionnistes ont été « privées de tribunes » et même menacées (*The Guardian*, 9 octobre 2015). Melissa Gira Grant, auteure en faveur de la prostitution, dit justement par rapport aux débats sur le sujet : « *Le travail du sexe en lui-même, inséparable de la vie des travailleuses du sexe, n'est pas discutable* » (*The Guardian*, 15 mars 2014). On voit là tout l'intérêt de l'essentialisation de la prostitution : faire croire que toute critique à l'activité est une discrimination envers les personnes impliquées. Mieux vaut se taire que d'être accusé de « putophobie ».

Le rêve néo-zélandais : « start-up nation » de proxénètes auto-entrepreneurs

Les soutiens – journalistes, politiques, activistes, anonymes – de la prostitution utilisent ces jeux linguistiques pour faire avancer leur objectif : la décriminalisation de la prostitution.

Le discours de Juno Mac, membre de l'*English Collective of Prostitutes*, pour les conférences filmées *TED* avec l'intitulé « *What sex workers want* » est emblématique de l'adaptation du discours politique au discours pro-prostitution. J. Mac commence par une anecdote personnelle. Alors qu'elle partageait son appartement avec une amie, elle aussi prostituée, un homme prostitueur devient violent. J. Mac menace d'appeler la police mais l'homme rétorque qu'elle ne le fera pas car les deux femmes se prostituent dans l'appartement ce qui est interdit par la loi. Il est intéressant de voir que les prostitueurs sont conscients des législations. Plus intéressant encore, la manière dont J. Mac explique que ce n'est pas l'homme qui est responsable mais la loi qui est mauvaise. Sans l'expliciter, elle fait ainsi référence à un autre slogan populaire : « *No bad whores only bad laws* ». Et puisque les lois sont mauvaises, il faut préciser lesquelles. Sans surprise, c'est le modèle nordique, rebaptisé « prohibitionniste » par J. Mac, qui est critiqué : même si ce sont les hommes prostitueurs qui sont criminalisés, ce seraient en fait les femmes prostituées qui auraient à souffrir de cette loi.

« *Je vais vous dire ce que veulent les travailleuses du sexe* » poursuit J. Mac, passant du « je » libéral au « nous » collectif : la décriminalisation de la prostitution comme l'a fait la Nouvelle-Zélande, suite au *Prostitution Reform Act* (PRA) de 2003². En 2008, un comité gouvernemental, en collaboration avec le *New Zealand Collective of Prostitutes* (NZCP), collectif de défense de « travailleur.se.s du sexe », dressait le bilan de cette loi dans un rapport miné de contradictions et d'omissions (*Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003*). Selon ce bilan, le nombre de personnes prostituées n'aurait pas diminué et pourrait même avoir augmenté. Le rapport stipule que les chiffres, montrant une baisse de la prostitution (de 5 932 personnes prostituées en 2005 à 2 332

² Cf. chapitre « Nouvelle-Zélande », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

en 2008), sont à imputer à une amélioration des techniques de comptage. Le rapport montre une augmentation du nombre de personnes prostituées de rue entre 2006 et 2007 à Auckland (de 106 à 230) et à Christchurch (100 à 121). Malgré ces données, le comité en conclut que la loi de 2003 n'a pas eu d'impact sur les effectifs dans la prostitution.

Dans la section sur le bien-être des personnes prostituées, le rapport dresse un état des lieux des violences (viol, violence physique, vol, séquestration, harcèlement moral...). Sur 792 personnes interrogées, moins de 25% estiment que les conditions se sont améliorées avec la nouvelle loi alors que trois personnes sur quatre considèrent que la loi ne peut pas réduire la violence perçue comme inévitable.

Le seul point positif de la loi semble être le fait qu'en 2008, 60% des personnes prostituées considéraient être dans de meilleures conditions pour refuser un « client ». Pourtant 35,2% ont dû accepter une relation qu'elles ne voulaient pas. Contrairement à l'idée reçue d'une certaine sécurité, les personnes prostituées subissent davantage de pression dans les bordels (37,5 % de personnes contraintes à un rapport non souhaité) et refusent beaucoup moins les « clients » (61,3 % contre 85,5 % des personnes prostituées de rue). Les témoignages décrivent des agressions sexuelles et l'ambiance intimidante des bordels (*Newshub*, 31 janvier 2014). 3 % des personnes prostituées interrogées déclarent avoir été violées par un « client ». Ces chiffres, très en-dessous des moyennes nationales, peuvent s'expliquer par une différence de compréhension du viol par rapport à une population non prostituée : dans un pays qui décriminalise la prostitution, les relations sexuelles non désirées deviennent une mauvaise « interaction commerciale ».

Parmi les omissions du rapport, on remarque l'absence de recensement des meurtres de personnes prostituées. Entre 1993 et 2002, quatre personnes prostituées ont été tuées et sept entre 2005 et 2016. Entre 2006 et 2014, on compte sept cas de violences extrêmes (cinq entre 2003 et 2008) envers les personnes prostituées pendant leur activité, dont quatre dans des bordels et une tentative de meurtre (*Sex Industry Kills*, 2018).

De plus, le rapport fournit des preuves de l'existence d'une exploitation de mineures dans la prostitution en Nouvelle-Zélande. Près de la moitié des personnes interrogées, prostituées de rue, déclarent avoir commencé l'activité avant l'âge de 18 ans (56 %). 9,6 % d'entre elles étaient alors dans un bordel géré par un proxénète et 15,9 % dans un bordel « autogéré ». Parmi les 772 personnes interrogées, 41 affirment avoir été prostituées avant l'âge de 18 ans après le passage du *PRA* de 2003. Cette loi a rendu plus complexe le recensement par les forces de l'ordre qui n'ont plus le droit de vérifier l'âge des personnes prostituées ni d'entrer dans un bordel sans mandat. Les propriétaires de bordels n'ont pas l'obligation de s'informer, ni de communiquer l'âge des personnes qu'ils prostituent. Ces changements ont été suggérés par le *NZCP*, malgré l'avis contraire des personnes prostituées que le groupe est pourtant censé représenter.

Enfin, le rapport ne dit pas que les femmes et les jeunes filles *Maoris*, discriminées à l'emploi, à l'accès aux soins et à l'éducation (*Minority Rights*, janvier 2018), sont deux fois plus exposées aux agressions sexuelles et surreprésentées dans la prostitution.

Quand le plus grand bénéfice tiré de la prostitution est d'avoir « survécu » pour 87,9% des personnes prostituées interrogées, quand une population autochtone minoritaire est surreprésentée dans un système violent, quand des enfants sont abusés sans possibilité d'intervention, promouvoir la Nouvelle-Zélande comme un exemple à suivre à travers le monde c'est promouvoir le racisme et le sexisme.

« La prostitution est morte, vive le 'travail du sexe' ! »

Le discours populiste fait de la prostitution un travail, alors que le discours libéral en fait une forme de sexualité. Si la prostitution était un travail, alors l'État serait dans l'obligation d'intervenir car il doit réguler cette profession comme toute autre. Et si elle était du sexe, il n'y a pas l'implication de l'argent. Or, la prostitution ne peut être ni l'une ni l'autre.

Un travail contre les femmes

Certains disent que toute forme de travail est de la prostitution, soit une exploitation. Une telle affirmation masque la réalité de l'activité prostitutionnelle (Ekman, 2013). Tous les métiers n'impliquent pas des attouchements ou des actes sexuels. Un travail, même éprouvant, n'est pas comparable à des relations sexuelles répétées, à une violation de l'intime (Martine, 2013).

D'autres affirment que la prostitution est un métier comme un autre. Le postulat du « travail du sexe » nie la différence entre vendre son travail et vendre l'accès à son corps. « *Un ouvrier du bâtiment ou un plombier travaille avec son corps, vend un travail qui est le produit de son corps, qui est un produit de son physique, ainsi que de son esprit (...) Les biens sont produits par les travailleurs à travers le travail de leur corps – le corps n'est pas le bien en soi* » (Feminist Current, 24 juin 2013). On considère à tort que le « service » sexuel détermine le prix de vente : il y a des tarifs différenciés pour des fellations, des pénétrations vaginales, etc. mais on ne peut réaliser ces pratiques sans avoir accès à la partie du corps d'une personne. Dans la tarification d'une heure de travail, c'est le produit du travail qui est rétribué. Dans la tarification d'une heure de prostitution, c'est la durée d'accès au corps d'une femme qui est payé. Substantiellement, la prostitution donne l'accès au corps d'autrui et non au travail produit par son corps.

Quel bien ou quel service achète-t-on dans la prostitution ? Du sexe, disent certains. « Sexe » désigne aussi bien l'aspect biologique que relationnel. Dans les deux cas, l'achat est impossible. Dans le premier cas, on ne peut pas acheter les parties génitales ni légalement ni techniquement. Dans le second, la nature relationnelle de l'acte contredit la matérialisation implicite dans le « travail du sexe ». Dans les deux cas, une aliénation corps-esprit est nécessaire.

Peut-on accéder au corps sans accéder à l'être ? Kajsa Eki Ekman explique : « *Présupposer la possibilité de vendre son corps sans vendre son Moi, exige un dualisme de type cartésien. Dans une phrase comme 'je choisis de vendre mon vagin', il y a deux niveaux : le Moi et le vagin. Le moi est présenté comme un sujet actif qui a choisi de vendre quelque chose : c'est une entrepreneure dynamique, qui a trouvé un bon produit. De son côté, le vagin n'est apparemment pas une partie de ce Moi actif, ce n'est pas une entrepreneure, c'est la marchandise* » (Ekman,

2013). Mais, en réalité, « *on n'a pas son corps, on est son corps. 'Mon corps est moi'. Non un objet, un instrument séparé de l'être, qu'on peut vendre louer, abandonner, ou garder pour soi, mais l'être même. On ne s'appartient pas, on est* » (Ekman, 2013). En accédant au sexe, on accède au corps et donc à la personne. Le noyau de l'échange prostitutionnel est l'être humain : la personne prostituée elle-même devient marchandise.

Si l'on applique le mantra « *Le travail du sexe est un travail* », la prostitution, avec entre autres une probabilité de mourir assassinée quarante fois supérieure au reste de la population au Canada, serait ainsi le métier le plus dangereux du monde (*Psychiatric Times*, 1^{er} octobre 2004). « *Ce qui légitime une activité, même pénible ou dangereuse, c'est qu'elle a une utilité supérieure à sa nocivité* » (Martine, 2013). Certains diront en effet que la prostitution aurait une utilité. Elle permettrait de réduire les violences sexuelles. Cette affirmation ne reflète pas la réalité et part du principe que les violences sexuelles subies par les femmes dans la prostitution ne comptent pas. La prostitution serait également utile parce qu'elle procurerait du plaisir. Certains prendraient du plaisir à torturer. On légitime la torture ? Les désirs ne sont pas des droits.

En supposant pourtant que, malgré l'inutilité et le danger de la prostitution, celle-ci devienne une profession à part entière. Il serait alors impossible de protéger les personnes du harcèlement sexuel. Des propos dégradants pour obliger une personne à un acte sexuel deviendraient des ordres professionnels. Le « travail du sexe » transformerait l'acte sexuel en mission professionnelle. Le « travail du sexe », en plus d'être le plus dangereux des métiers, serait aussi le plus discriminant car toute une catégorie de femmes ne serait plus protégée par la loi. Accepter la prostitution comme un travail rendrait ainsi caduques les lois contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (MacKinnon, 1987).

Les accusations de viol portées contre le producteur hollywoodien Harvey Weinstein par de nombreuses actrices ont provoqué le mouvement #MeToo. Il a tenté de se défendre en déclarant : « *Oui, comme tout le monde, je leur ai offert du travail en échange de sexe* » (*Le Matin*, 16 juillet 2018). Si le sexe était un travail comme un autre, l'approche de Harvey Weinstein ne serait plus considérée comme du chantage ou un abus de pouvoir. Alors, il pourrait dire : « *J'ai fait une offre d'emploi à de nombreuses femmes* ».

Et si une « travailleuse du sexe » dans un moment de panique se jette par la fenêtre, doit-on traiter ce cas comme de la violence ou comme un accident du travail ? Cette situation est inspirée d'un fait réel survenu à Hambourg. Une jeune étudiante migre en Europe suite à une annonce de « travail du sexe » publiée en Allemagne où la prostitution est réglementée. Son employeur lui impose des « heures supplémentaires », soit un « travail » de vingt-quatre heures par jour. Face à cette situation, elle ne voit pas d'autre issue que de sauter du troisième étage. Une décision judiciaire a demandé à l'« employeur » de dédommager simplement les dépenses de santé de « l'employée » (*Abolition2014 (blog)*, 20 août 2016). En somme, l'application de la prostitution comme « travail du sexe » démontre comment les lois les plus élémentaires de protection de l'intégrité physique et sexuelle peuvent devenir impraticables.

« *Sexe consensuel entre adultes* »

Le « sexe » dans « travail du sexe » correspondrait au « sexe consenti entre adultes », sous-entendu une relation d'échange au même niveau. Or, la prostitution est une structure hiérarchisée puisqu'une personne prostituée l'autre. Cette hiérarchie est exacerbée par l'écart d'âge : des millions d'enfants sont prostitués à travers le monde. La prostitution n'est donc pas « entre adultes ».

Choisit-on la prostitution ? La pauvreté est un motif déterminant dans l'entrée dans la prostitution, comme le montre la surreprésentation de personnes d'origine étrangère, issues de pays pauvres, et, surtout, de femmes, plus touchées par la précarité. De plus, la plupart des études constatent que 60 à 90 % des personnes prostituées ont été victimes d'abus sexuels dans l'enfance ou l'adolescence (Poulin, 2005). Si la prostitution était vraiment une question de choix libre et individuel, il y aurait alors autant d'hommes italiens prostitués dans les rues de Benin City au Nigeria que de femmes nigérianes prostituées sur les trottoirs de Turin en Italie. Le « travail du sexe » serait bien le seul métier où être une femme noire, pauvre et abusée multiplierait vos possibilités d'être embauchée.

Faire du « choix » l'axe de la prostitution, en distinguant « travail du sexe » et traite à des fins sexuelles, efface les contraintes. Cela voudrait dire que les jeunes filles et les femmes enfermées dans des cages en Thaïlande ou dans des camps d'abattage albanais pourraient s'échapper à tout moment ? Parler de choix opprime les personnes prostituées en impliquant une responsabilité totale dans leur situation et suppose qu'il ne tiendrait qu'à elles d'y entrer ou d'en sortir. Enfin, parler du choix des femmes prostituées permet de détourner l'attention de ceux qui ont vraiment le choix : les hommes prostitueurs. Payer ou ne pas payer une enfant ou une femme pour les contraindre à un rapport sexuel est un choix. Survivre ou mourir n'en est pas un.

Considérant les conditions contraignantes de l'entrée dans la prostitution, quelle valeur donner au consentement dans le « sexe consensuel entre adultes » ? On peut légitimement penser qu'un processus psychologique peut affecter le consentement de la personne en situation de prostitution. Comment refuser face à l'homme prostitueur avec qui, par définition, elle n'accepte d'avoir des relations sexuelles qu'en échange d'argent ? Or, « *sans non possible, le oui n'est que le signe de la résignation* » (Fabre-Magnan, 2018). L'établissement du consentement comme un critère d'autonomie présuppose l'ignorance de « *l'influence des conditions matérielles et psychiques* » (Marzano, 2006). « *Je consens parce que je suis obligée* » : les conditions d'émission du consentement sont suffisantes à l'invalidier.

En navigation, le verbe « consentir » a une signification révélatrice : on dit qu'un mâle consent lorsqu'il cède sous l'effort. Le consentement est fondamentalement passif, reproduisant des schémas sexistes. Pourquoi alors s'attacher autant à une notion qui annule l'argument de l'autonomisation ? L'acceptation ne saurait fonder la base du droit, ni définir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas (Marzano, 2006). Le consentement ne peut ni justifier ni légitimer un acte.

Cette supposée légitimité est d'autant plus mise à mal si elle est fondée sur un différentiel de pouvoir d'achat entre les hommes et les femmes, qui permet aux premiers d'acheter le consentement des dernières (Martine, 2010). Si, à la fin d'une passe, un homme prostitueur ne paye pas une femme prostituée, est-ce un viol ou un vol ? (*The Guardian*, 30 avril 2018). Si c'est

un vol, alors la logique prostitutionnelle est acceptée et l'existence humaine est réduite à une affaire de propriété privée (Martine, 2013). Si c'est un viol, la définition du viol devient l'absence de paiement (MacKinnon, 2017). Les critères de contrainte, surprise ou menace qui caractérisent un viol dans la loi française n'ont plus lieu d'être. Dans l'affaire de Dominique Strauss-Kahn (ou affaire du Sofitel), suite à l'accusation de viol par Nafissatou Diallo, l'affaire s'est conclue, après un long procès, sur un « accord financier ». Dominique Strauss-Kahn n'a donc pas violé Nafissatou Diallo, il a tout simplement eu un « retard de paiement pour un travail accompli dans le passé ». Cette dernière affirmation n'est pas le fruit de la mauvaise foi : il s'agit simplement de la logique du « travail du sexe » déroulée jusqu'au bout. S'il est possible de « consentir » à un acte sexuel en échange d'argent, cet argent devient alors le « couteau-pansement » de toutes les plaies des violences sexuelles. Et s'il n'y avait pas d'argent, l'acte sexuel aurait-il lieu ? *« Sans argent, pas de rapport sexuel ; c'est donc bien qu'il n'est pas désiré en premier motif [...] prouve que le besoin économique fait ici office de force, constituant une contrainte déterminante pour la personne prostituée »* (Ressources Prostitution, 24 octobre 2016).

Dans la prostitution, l'argent est le facteur déterminant de l'acte sexuel, alors que dans une relation sexuelle, c'est le désir. En prétendant que sexe et prostitution sont interchangeables, on tente de faire oublier la nature financière inaliénable de la prostitution. C'est parce qu'il n'y a pas de consentement dans la prostitution qu'il y a de l'argent. Retirez le paiement et le consentement se volatilise. Que reste-il ? Un viol.

« La prostitution est (...) un acte sexuel imposé sous contrainte : celle de l'argent, ce qui fait d'elle une catégorie du viol comme pénétration sous contrainte économique, (...). Ce que le prostitué achète, c'est la possibilité de se passer du consentement d'autrui pour pénétrer l'autre sexuellement comme bon lui plaira dans une relation unilatérale et asymétrique où ce dernier est à la merci de celui qui paye » (Ressources Prostitution, 24 octobre 2016). Joël Martine parle à juste titre de « viol-location » pour la prostitution (Martine, 2013) : un acte sexuel contraint, soit un viol, qui serait dédommagé par un paiement monétaire.

C'est grâce à l'imperceptible subterfuge de la cristallisation des personnes prostituées dans le rôle de « travailleur.se.s du sexe » que le danger d'une telle approche de la prostitution est indécélable. Nous devons fondamentalement transformer notre vision erronée de la prostitution. Nous devons concevoir l'achat du consentement, soit le viol-location, comme une forme spécifique de viol, avec ses modalités et ses dangers propres. La prostitution doit être perçue non plus comme du sexe tarifé mais du viol tarifé, non plus comme un choix mais comme une contrainte et non plus comme la vente de sexe mais comme la location d'êtres humains.

En conclusion, l'assimilation à la rhétorique populiste permet de discréditer l'opposition, d'occuper les médias et de diffuser des mensonges rebaptisés en faits : le plus grand mensonge étant que la prostitution serait un travail. Ceci permet l'effacement de tous les termes pour désigner la violence d'un tel système et donc le rejet de toute objection. L'utilisation de la pensée

libérale permet d'entériner le « choix » et d'essentialiser la prostitution dans une identité féminine, la rendant ainsi inattaquable.

Accepter le « travail du sexe » revient à reculer sur les droits humains en faisant valoir les désirs de quelques-uns. La prostitution n'est ni un travail ni du sexe. C'est la marchandisation de la personne humaine, l'objectification masculine des femmes et la transformation de la vie humaine en propriété privée. La prostitution est une forme de viol couverte par l'argent, masquant sa nature aux yeux de la société.

L'abolitionnisme n'est pas le fruit d'une tendance. Il s'agit d'une défense de l'humanité et d'une vision d'un idéal de société. L'urgence et l'espoir forment une inébranlable force de volonté. Le chemin est parsemé d'obstacles sophistiqués comme cette propagande prostitutionnelle bien rôdée. Prendre le temps d'y répondre en rétablissant la vérité par la logique est un devoir pour emmener toujours plus loin le projet abolitionniste.

Sources

- « Girls "intimidated" by Chow brothers », *Newshub*, 31 janvier 2014.
- Bazelon, E., « Should prostitution be a crime? », *The New York Times Magazine*, 5 mai 2016.
- Bindel J., « No platform: My exclusion proves this is an anti-feminist crusade », *The Guardian*, 9 octobre 2015.
- Bindel J., « Prostitution is not a job. The inside of a woman's body is not a workplace », *The Guardian*, 30 avril 2018.
- Bouvet L., Mellul Y., « @ONUFemmes : "La prostitution instaure une forme de légalisation du viol" », *Ressources Prostitution*, 24 octobre 2016.
- Brown A., Vesty S., « Housewife helped run prostitution empire fuelled by women recruited from Brazil », *Mirror*, 20 janvier 2016.
- Brunskell-Evans, H., « Le culte contemporain de la « travailleuse du sexe », *Ressources Prostitution*, 28 mars 2017.
- Bui V., « Le châle jaune des prostituées au XIX^e siècle : signe d'appartenance ou signe de reconnaissance ? », *Fabula*, 7 février 2008.
- Castonguay A., « Analyse des résultats du 19 octobre : Justin Trudeau peut dire merci aux jeunes », *L'Actualité*, 18 novembre 2015.
- Cornwell, P., « Sex Work, Not Slavery », *Vice*, 30 Mars 2012.
- Cutrufelli M.R., *Il cliente: Inchiesta sulla domanda di prostituzione*, Editori Riuniti, 1981.
- Donati P., *Oltre il multiculturalismo: La ragione relazionale per un mondo comune*, Editori Laterza, 2008.
- Durand A., Pouchard A., « #Syrie5ans : les chiffres qui montrent l'ampleur de la guerre », *Le Monde*, 15 mars 2016.
- Ekberg G., « The Swedish Law that Prohibits the Purchase of Sexual Services, Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings », *Violence Against Women*, Vol. 10, Issue 10, 1^{er} octobre 2004.

-
- Ekman K.E., *L'être et la marchandise : Prostitution, maternité de substitution et dissociation de soi*, M Éditeur, Coll. « Mobilisations », 2013.
 - Fabre-Magnan Muriel, *L'institution de la liberté*, Ed. PUF, 2018.
 - Farley M., « Prostitution is sexual violence », *Psychiatric Times*, Vol. 21, Issue 12, 1^{er} octobre 2004.
 - Farley M., Cotton A., Lynne J., Zumbek S., Spiwak F., Reyes M.E., Alvarez D., Sezgin U., « Prostitution and trafficking in nine countries: Update on violence and posttraumatic stress disorder », *Journal of Trauma Practice*, Vol. 2, Issue 3/4, 2004.
 - Fingal V., « Harvey Weinstein : "J'ai offert du travail en échange de sexe" », *Le Matin*, 16 juillet 2018.
 - Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
 - Fox D., « Feminism and whores by Douglas Fox », *International Union of Sex Workers*, 20 octobre 2010.
 - Grant, M. G., « Will nobody listen to the sex workers », *The Guardian*, 15 mars 2014.
 - Kleine I., « It's an accident, stupid! », *Abolition2014 (blog)*, 20 août 2016.
 - Legardinier Cl., Bouamama S., *Les clients de la prostitution : l'enquête*, La Renaissance, Paris, 2006.
 - Levine J., « Women's March Organizers Slam Backpage.com Shutdown: "Sex Workers Rights Are Women's Rights" », *The Wrap*, 9 avril 2018.
 - MacKay F., « Arguing against the industry of prostitution: Beyond the abolitionist versus sex worker binary », *Feminist Current*, 24 juin 2013.
 - MacKinnon C.A., *Butterfly Politics*, Harvard University Press, 2017.
 - MacKinnon C.A., *Feminism Unmodified: Discourse on Life and Law*, Harvard University Press, 1987.
 - Martine J., *Le viol-location : Liberté sexuelle et prostitution*, L'Harmattan, 2013.
 - Marzano M., *Je consens donc je suis...*, PUF, 2006.
 - Mikaere A., « Maori Women: Caught in the Contradictions of a Colonised Reality », *Waikato Law Review*, Vol. 2, 1994.
 - Minority Rights Group International, « New Zealand - Maori », *Minority Rights*, janvier 2018.
 - Moran R., *Paid for: My Journey Through Prostitution*, W.W. Norton & Company, 2013.
 - Orwell G., « Politics and the English Language », *Horizon*, 1946.
 - Poulin R., *La mondialisation des industries du sexe – Prostitution, pornographie, traite des femmes et des enfants*, Ed. Imago, 2005.
 - Ricolfi L., *Sinistra e Popolo : Il conflitto politico nell'era dei populismi*, Longanesi, 2017.
 - Rubin G.S., « Thinking Sex: Notes for a Radical Theory of the Politics of Sexuality », Chapitre 9, in Vance C.S., *Pleasure and Danger: Exploring Female Sexuality*, Rivers Oram Press/Pandora List (new edition), 1984.
 - Sex Industry Kills, *Prostitution murders in New Zealand 2010-today*, 2018.

- Shorten A., « Liberalism », chap.2, in Geoghegan V., Wilford R. (eds), *Political Ideologies*, Routledge, 2014.
- Smother H., « Catch a Rare Glimpse Inside a Walled Brothel With These Powerful Photos », *Cosmopolitan*, 23 juin 2016.
- Taylor, D., «Selling sex is a choice », *The Guardian*, 11 Septembre 2007.
- Waltman M., « Prohibiting sex purchasing and ending trafficking: The Swedish prostitution law », *Michigan Journal of International Law*, Vol. 33, Issue 1, 2011.

- International Committee of the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE), « Under the red umbrella »: <http://www.sexworkeurope.org/campaigns/red-umbrella-campaigns>

Prévention au cœur de la lutte contre l'exploitation sexuelle

Les mesures de prévention de l'exploitation sexuelle sont encouragées par le cadre international normatif et institutionnel (Convention des Nations Unies de 1949, Protocole de Palerme, Convention de Varsovie...). Par des formations ou des actions de sensibilisation, la prévention vise à s'attaquer aux causes de l'exploitation sexuelle, à favoriser l'assistance aux victimes et à décourager la demande. Elle cible des publics variés : professionnels en contact avec les victimes, personnels diplomatiques et militaires, touristes et professionnels du tourisme, mineurs, clients de la prostitution, grand public... Mais le bilan de ces mesures est encore contrasté. L'enjeu aujourd'hui est de donner à ces initiatives les moyens matériels et humains de servir leurs ambitions.

La lutte contre la traite des êtres humains comporte un volet répressif, un volet de protection et d'aide aux victimes mais également un volet de prévention. Ainsi, des initiatives en matière de formation, d'information, de sensibilisation et d'identification des personnes vulnérables ont vu le jour. Ces actions de prévention s'attaquent aux causes de l'exploitation sexuelle : elles ambitionnent de décourager la demande d'actes sexuels issus de la traite d'une part et de porter assistance aux personnes vulnérables susceptibles d'être victimes de réseaux de prostitution d'autre part.

Bien qu'encouragées, voire imposées par le cadre normatif et institutionnel international, les mesures de prévention de l'exploitation sexuelle adoptées mondialement font l'objet d'un bilan en demi-teinte en raison de l'insuffisance de leur nombre et des évaluations de leur efficacité.

Pourtant, la lutte contre l'exploitation sexuelle ne saurait être efficace sans elles. En effet, la répression des proxénètes et auteurs de traite des êtres humains comme la protection des victimes souffrent de l'insuffisance de formation des professionnels de la justice notamment, de la difficile identification des personnes vulnérables ou déjà victimes et d'une forme de banalisation, par la société, des causes et conséquences de l'exploitation sexuelle.

En ce sens, certaines initiatives nationales et internationales peuvent servir de modèles et renforcer, sur le long terme, la capacité des États à lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle.

Un cadre international normatif et institutionnel élaboré

Selon l'article 16 de la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 : « Les Parties à la présente

Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention ».

Le Protocole de Palerme, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), prévoit également des dispositions en matière de prévention en son article 9. En vertu de cet engagement international, les États parties doivent établir des politiques et programmes de prévention de la traite, prendre des mesures de recherche, des campagnes d'information, coopérer avec la société civile et les autres États ainsi qu'adopter ou renforcer leurs mesures législatives en matière de prévention.

Au niveau européen, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Son article 5 est consacré aux aspects de prévention des engagements des parties. Cette Convention a la particularité de s'être dotée, en son article 36, d'un collège d'experts indépendants, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), chargé de veiller à sa mise en œuvre. Quarante-sept États ont signé cette Convention dont des États non membres du Conseil de l'Europe tels que la Biélorussie, le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique, le Saint-Siège et la Tunisie.

En outre, la directive européenne 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil fixe aux États l'objectif d'« élaborer et/ou renforcer leur politique de prévention de la traite des êtres humains, y compris les mesures destinées à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation et les mesures visant à réduire le risque d'être victime de la traite des êtres humains, au moyen de la recherche notamment sur les nouvelles formes de traite des êtres humains, de l'information, de la sensibilisation et de la formation. ». Son article 18 les y contraint et tous les États membres, sauf un (le Danemark), ont notifié à la Commission la transposition de cette directive en droit national.

La stratégie 2012-2016 mise en œuvre par le coordinateur anti-traite de l'UE définit, quant à elle, cinq priorités dans la lutte contre la traite des êtres humains. La prévention, au deuxième rang des priorités de l'Union, devait en ce sens se traduire par trois actions : action 1: cerner la demande et la réduire ; action 2 : promouvoir la création d'une plateforme pour le secteur privé ; action 3 : sensibiliser par des programmes de prévention à l'échelle de l'UE (Commission européenne, 19 juin 2012).

C'est aussi une des priorités de l'agenda européen sur les migrations qui ambitionne de lutter contre les réseaux criminels et les passeurs. Le cadre général de la politique migratoire extérieure de l'UE insiste en effet sur l'importance de la coopération avec les pays tiers d'origine, de transit et de destination et considère la prévention et la réduction de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains comme l'un de ses quatre piliers (Commission européenne, 19 juin 2012).

De plus, la lutte contre l'exploitation sexuelle fait partie des priorités de la politique de l'UE de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017) et cela devrait être maintenu lors du prochain cycle (2018-2022).

Des mesures de prévention encore trop peu investies

Le GRETA a rendu un rapport, en 2016, recensant les initiatives nationales en matière de prévention. Toutefois, l'exploitation sexuelle, comprise comme élément constitutif de l'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme, n'est pas analysée de manière distincte des autres formes de traite. Il est ainsi difficile d'identifier les mesures spécifiquement destinées à prévenir la traite sexuelle.

Pourtant, 67 % des victimes de traite des êtres humains identifiées sont des victimes d'exploitation sexuelle au niveau européen comme au niveau mondial. Il apparaît donc étonnant que la traite sexuelle, enjeu principal et singulier de la lutte contre la traite des êtres humains, ne fasse pas l'objet d'une attention spécifique et proportionnée à son ampleur.

S'agissant de la traite des êtres humains en général, il résulte des évaluations menées en 2013 et 2016 par le GRETA que de nombreux efforts de sensibilisation ont été menés par les Parties à la Convention de 2008. Néanmoins, peu de pays ont mesuré l'efficacité de ces mesures et il est très difficile de tirer un véritable bilan de leur impact (GRETA, 2016).

En matière de recherches, ce même rapport promeut la désignation, dans les pays, d'un mécanisme indépendant – par exemple, un rapporteur national – chargé de suivre les activités de lutte contre la traite des institutions nationales, de collecter des données et de promouvoir la recherche (GRETA, 2016). En effet, un tel mécanisme indépendant permettrait une attention accrue des États et pourrait être de nature à singulariser l'exploitation sexuelle afin de mieux en prévenir les causes et les conséquences.

S'agissant de l'objectif consistant à décourager la demande, fixé par le cadre normatif international, le bilan est également contrasté.

Dans une résolution du 12 mai 2016 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011, les députés européens affirment que les types de prostitution où l'on rencontre le plus de victimes de la traite des êtres humains, par exemple la prostitution de rue, ont diminué dans les pays qui ont érigé en infraction l'achat de prestations sexuelles et les activités générant des profits à partir de la prostitution d'autrui. De même, Europol indique, dans son rapport 2016, que, dans les pays où la prostitution est légale et régulée, le « travail du sexe » est affecté par la recherche d'une prestation à moindre prix et que les lois de ces pays sont beaucoup plus favorables qu'ailleurs aux proxénètes et auteurs de traite sexuelle, qui peuvent ainsi utiliser le cadre légal pour exploiter leurs victimes (Commission européenne, 19 mai 2016).

Or, bien que la répression de la demande d'actes sexuels tarifés constitue un instrument de prévention de l'exploitation sexuelle, elle n'existe pas partout et n'est pas toujours investie dans les pays qui ont légiféré en la matière. De même, le recours aux services de personnes victimes de traite n'est une infraction pénale que dans la moitié des États membres, et il reste difficile de

prouver leur connaissance de l'existence d'une situation de traite, lorsque cela est réprimé (Commission européenne, 19 mai 2016).

Ainsi, le Parlement européen conclut, dans sa résolution de 2016, que « les législations européennes ne contribuent pas efficacement à décourager la demande de services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains ». En effet, les députés européens soulignent que « les différences entre les législations des États membres contribuent à faciliter les activités criminelles organisées, que les risques de poursuite sont encore trop faibles et que les sanctions appliquées pour décourager ce crime sont inadaptées au regard de profits potentiellement importants ». Des efforts restent donc à fournir pour diminuer l'attractivité des activités criminelles organisées d'exploitation sexuelle en rendant le ratio profit/risque désavantageux et ce, dans tous les pays.

Par ailleurs, pour être efficace, toute mesure législative destinée à lutter contre la traite des êtres humains doit être accompagnée d'une évolution culturelle manifeste afin de passer d'une culture d'impunité à la tolérance zéro vis-à-vis de la traite.

En matière de formations des professionnels, il ressort que la grande majorité des pays recensés dispense des formations à ses diplomates et militaires avant un déploiement à l'étranger (US Department of State, 2017). Toutefois, en 2016, peu de pays ont organisé des formations pour les magistrats et les enquêteurs. De plus, la traite sexuelle, spécifique et d'ampleur considérable, est rarement le sujet de formations dispensées par les États aux professionnels de la justice. Or, le nombre de victimes identifiées, de proxénètes et de trafiquants poursuivis et condamnés atteste d'une connaissance trop insuffisante du phénomène.

Si les mesures de prévention restent trop peu investies, leur utilité ne peut être contestée et un état des lieux de ce qui existe à l'échelle mondiale peut permettre de prendre modèle sur certaines initiatives afin de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle.

La recherche : connaître les causes et conséquences de l'exploitation sexuelle

La recherche vise à comprendre les causes, les formes et les conséquences de l'exploitation sexuelle.

L'Australie, la République centrafricaine, la Colombie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Inde, le Royaume-Uni, Malte et la Roumanie notamment ont conduit ou financé des projets de recherche sur la traite des êtres humains pendant l'année 2016 (US Department of State, 2017).

En 2017, au Canada, un programme de prévention « On est encore des enfants ! » a été lancé par le Département de sexologie de l'université du Québec à Montréal (UQAM). Il vise à outiller les parents et les professionnels de l'enfance face à l'hypersexualisation. Il comprend un volet recherche, un volet pédagogique pour les enfants et un volet conférences pour les parents. Or, la compréhension du phénomène de l'hypersexualisation peut permettre celle des représentations qui sous-tendent l'achat d'actes sexuels (voir en ce sens le thème sur les jeunes dans la prostitution). Ensuite, une telle compréhension peut permettre d'identifier les modes les plus efficaces pour décourager la demande d'achat d'actes sexuels.

A minima, la recherche permet la collecte de données sur l'ampleur d'un phénomène. En ce sens et à titre d'exemple, en juillet 2016, une organisation de recherche nigériane a sondé 400 personnes déplacées dans les États d'Adamawa, Borno, et Yobe et 66 % ont dénoncé des abus sexuels (dont des cas de traite sexuelle) commis par les autorités de leur camp (US Department of State, 2017).

La recherche sert ainsi les trois objectifs fixés par les textes internationaux : décourager la demande, réprimer l'exploitation et protéger les victimes et personnes vulnérables.

Les formations au service de la répression

La formation des professionnels et des fonctionnaires est déterminante en vue d'une détection rapide des victimes potentielles et de la prévention des infractions. Selon la résolution du Parlement européen précitée, il est convenu que ces formations portent « sur la sensibilisation à la violence et à l'exploitation à caractère sexiste, la détection des victimes, le processus officiel d'identification et l'assistance appropriée aux victimes, différenciée suivant le sexe » afin d'appliquer la directive de 2011.

En ce sens, les personnes qui sont en contact avec les victimes de la traite sexuelle, en qualité de représentants des pouvoirs publics, notamment les membres de la police et d'autres forces de sécurité, la police des frontières, les juges, les magistrats, les avocats et d'autres membres du corps judiciaire, le personnel médical travaillant sur le terrain et les travailleurs sociaux ont été spécialement formés dans de nombreux pays du monde. Certains États ont même inclus ces thèmes dans la formation initiale des magistrats et policiers, inscrivant ainsi la lutte contre la traite des êtres humains dans l'éventail des connaissances fondamentales à acquérir pour exercer ces métiers. C'est le cas notamment d'Antigua-et-Baruda, de l'Autriche, de la Norvège, du Tadjikistan et de la Tanzanie. De même, d'autres États ont développé des formations en ligne afin d'en faciliter l'accès à distance aux professionnels déjà en fonction (Canada, États-Unis, Philippines, Suède) (US Department of State, 2017).

En outre, des formations des personnels consulaires et diplomatiques ainsi que des militaires partant en mission ont été organisées dans la majorité des pays (US Department of State, 2017). En ce sens, un manuel destiné au personnel consulaire et diplomatique a été élaboré en 2011 par le Conseil des États de la mer Baltique, afin d'améliorer les connaissances des professionnels de ces métiers spécifiques (CBSS Secretariat, IOM Mission to Moldova, 2011).

Focus sur des formations innovantes

Au Canada, une soixantaine de membres de l'association des hôteliers de la région de Québec (AHRQ) ont reçu une formation de policiers leur permettant de déceler la prostitution dans leur établissement, début 2017. Depuis l'adoption de la loi C-36 (voir fiche pays sur le Canada), ces propriétaires d'établissement hôteliers étaient en demande de ce type de formation (*Le Soleil*, 7 février 2017).

En Belgique, le gouvernement a développé, en 2016, un nouveau programme de formation spécifiquement dédié aux institutions financières afin de renforcer leur capacité à identifier les transactions financières laissant suspecter l'existence de traite des êtres humains (US Department of State, juin 2017).

La sensibilisation, arme contre la banalisation

Certains pays sont favorables à des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, d'autres préfèrent les campagnes plus ciblées (US Department of State, 2017). Parmi les publics les plus fréquemment visés par les campagnes de sensibilisation, il est possible de citer en 2016 :

- les mineurs (Argentine, Arménie, Aruba, Bahamas, Égypte, Estonie, Guinée, Haiti, Honduras, Hongrie, Îles Fidji, Irak, Kazakhstan, Lettonie, Liberia, Macédoine, Nouvelle-Zélande, Salvador, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tanzanie, Tunisie) ;
- les touristes et les professionnels du tourisme (Australie, Belize, Birmanie, Cuba, France, Gambie, Guinée Bissau, Honduras, Israël, Jamaïque, Macédoine, Malawi, Mexique, Thaïlande) ;
- les clients de personnes prostituées (Azerbaïdjan, Belize, Brunei, Cambodge, Chili, Croatie).

Focus sur les « stages de sensibilisation » ou peines « éducatives » en France

En France, un décret du 12 décembre 2016 a défini les modalités de réalisation d'une peine nouvelle instaurée par la loi du 13 avril 2016 pénalisant l'achat d'actes sexuels. Cette peine se nomme « stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ». Le contenu de ce stage est fixé à l'article R. 131-51-3 du Code pénal qui dispose que « le contenu du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ». Ce stage vise ainsi à informer et sensibiliser le client aux réalités de la prostitution et aux conséquences de la marchandisation du corps ; lui faire prendre conscience de sa responsabilité dans le système prostitutionnel dont il est un acteur à part entière ; expliquer la loi et la sanction, et responsabiliser le client face aux faits commis (responsabilité pénale et civile) ; éviter la récidive ; modifier les comportements. La durée moyenne d'un stage est de 1 à 2 jours et ne peut excéder 1 mois. Son coût maximum est de 450 EUR (Légifrance).

S'agissant des modes de sensibilisation employés, des méthodes similaires peuvent être observées dans de nombreux pays en 2016 (US Department of State, 2017). Certains pays ont fait le choix d'inciter et de sensibiliser les chefs religieux afin que ceux-ci deviennent porte-parole de la lutte contre la banalisation de la traite des êtres humains. C'est le cas de l'Afghanistan, du Bhoutan, du Brésil, de l'Éthiopie, de la Guinée-Bissau et de la Namibie. De manière plus classique, pour diffuser leurs campagnes de sensibilisation, nombreux sont ceux qui utilisent :

- la radio (Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Biélorussie, Cuba, Éthiopie, Géorgie, Honduras, Irak, Jordanie, Kazakhstan, Liberia, Macédoine, Malawi, Mali, Panama, Rwanda, Serbie) ;
- la télévision (Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Bahamas, Belize, Biélorussie, Birmanie, Cuba, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Honduras, Irak, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Luxembourg, Macédoine, Mali, Monténégro, Rwanda, Serbie, Ukraine, Venezuela) ;
- les supports écrits (Afghanistan, Belize, Biélorussie, Birmanie, Brésil, Brunei, Costa Rica, Éthiopie, Honduras, Italie, Japon, Liberia, Malaisie, Mexique, Turkménistan) ;
- sur Internet (Arménie, Espagne, États-Unis, Kosovo, Macao, Nouvelle-Zélande, Serbie).

L'organisation d'événements est également privilégiée par les États pour véhiculer ces messages par des marches (Argentine, Liberia, Panama), des courses à pied (Bolivie), des expositions dans les musées (Bahamas), des flash mobs (Bolivie, Haïti, Kazakhstan), des spectacles de rue (Brunei), des pièces de théâtre (Mexique), des concerts (Panama) ; ces événements constituent un des moyens de sensibiliser les populations.

Les compétitions sportives sont également un moment propice aux annonces, distributions de supports écrits, flash mobs et autres modes d'information. La France avec l'Euro de football, le Kazakhstan et le Canada ont notamment investi ce champ pendant la période étudiée.

De même, l'avènement d'une journée nationale dédiée à la thématique de la sensibilisation à la traite des êtres humains en Grèce, en République Démocratique du Congo et en Albanie a permis de focaliser l'attention d'un vaste public sur les enjeux de la thématique.

Focus sur des initiatives de sensibilisation innovantes

En Suède et en Suisse, des campagnes de sensibilisation des chauffeurs de taxi, personnels des hôtels et des restaurants ont été également financées par les autorités afin de donner à ces acteurs la capacité de détecter les cas de traite sur leur lieu de travail.

Au Guatemala, le festival de sensibilisation contre la traite, organisé pour la seconde année consécutive en 2016, a reçu 6 000 spectateurs. À l'issue de ce festival, la permanence téléphonique anti-traite et la police ont reçu un nombre accru d'appels signalant des infractions de traite, certaines de ces dénonciations provenant de clients de prostitution.

En Bolivie, en juillet 2016, l'État a collaboré au travail d'une ONG pour inaugurer un nouveau festival de films destiné à pointer les réalités de la traite. 3 000 personnes ont participé à cet événement durant lequel des flash mobs ont été organisées (US Department of State, juin 2017).

Au Canada, la série « Fugueuse », tournée en 2017 mais diffusée en 2018, raconte comment une jeune fille de bonne famille se retrouve dans l'univers des clubs de danseuses et de la prostitution par amour. Cette série vise à comprendre le phénomène du piège tendu par les « loverboys » et à briser les clichés.

Sur la même thématique, les ambassades du Royaume-Uni en Bulgarie, en Croatie, en Lituanie et en Ukraine ont soutenu le lancement du film « Two Little Girls », qui a été produit par l'œuvre caritative *Comic Relief* en partenariat avec l'ONG *Save the Children*.

Démanteler les réseaux pour éviter de nouvelles victimes

Des techniques spéciales d'enquête

Des permanences téléphoniques existent dans de nombreux pays afin de recueillir les dénonciations et de porter assistance aux victimes. Certaines de ces permanences sont tenues par des ONG, des associations ; d'autres par la police ou des institutions d'aide sociale. De nombreux pays permettent aux appelants de communiquer dans plusieurs langues (US Department of State, 2017). Toutefois, lorsque ce type d'initiative n'est pas couplé à une formation solide des opérateurs et à des mesures de sensibilisation et d'information du public, non seulement le nombre d'appels reçus est très insuffisant voire inexistant, mais les rares appels ne permettent pas d'identifier des cas de traite des êtres humains. Un tel bilan peut être tiré, pour 2016, au Cap-Vert, à Chypre, en Guyane, en Irak, au Sénégal. En outre, l'insuffisance des fonds conduit, dans certains cas, à ce que les permanences ne sont pas assurées la nuit et les week-ends (Croatie, Liberia), ce qui réduit nécessairement leur efficacité. Enfin, certains États ont drastiquement réduit le financement de ces numéros d'urgence en 2016 (notamment au Tadjikistan et en Turquie) ou compté uniquement sur les financements internationaux (Moldavie), menaçant ainsi la pérennité de ces numéros (US Department of State, 2017).

Focus sur des stratégies d'enquêtes innovantes

Depuis 2013, au Canada, une unité de police de Toronto utilise des agents infiltrés pour piéger des hommes prêts à payer pour des relations sexuelles avec des jeunes filles mineures. Cette unité a permis, en avril 2017, une centaine d'arrestations dans une affaire de prostitution juvénile (*La Presse*, 21 avril 2017).

En Albanie, les autorités ont lancé, en coopération avec la Fondation Vodafone, une application gratuite pour smartphones intitulée « *Raporto! Shpëto!* » (« Signaler et sauver ») qui permet d'envoyer des SMS pré-rédigés (par exemple : « Je pense connaître une victime », « Je pense être une victime », « Je suis une victime »), transmis à l'Autorité responsable et à une ligne téléphonique nationale gratuite (GRETA, 2016).

Si la méthode de l'infiltration comme technique spéciale d'enquête est intéressante, il reste regrettable qu'elle ne soit pas plus fréquemment utilisée. En effet, elle pourrait consister en l'utilisation d'appâts destinés à identifier les clients de réseaux de prostitution en ligne et contribuer ainsi efficacement au découragement de la demande. Toutefois, ces infractions ne faisant pas partie des priorités de politique pénale des États, ces méthodes chronophages ne sont déployées que lorsqu'il s'agit d'un réseau de grande ampleur ou impliquant des mineurs.

La coopération internationale : une échelle adaptée

Dans sa résolution du 12 mai 2016 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011, le Parlement européen affirme que « la traite des êtres humains est un phénomène

complexe et transnational qui ne peut être combattu de manière efficace que si les institutions de l'Union et les États membres agissent de concert et de manière coordonnée pour éviter la course à la juridiction la plus favorable par les criminels et les organisations criminelles et qu'il convient, dans ce contexte, de mettre l'accent sur l'identification et la protection des victimes et des victimes potentielles en s'appuyant sur une démarche transversale coordonnée ». En effet, les réseaux de prostitution (traite et proxénétisme) sont très souvent internationaux et l'action isolée des États favorise l'impunité des auteurs, qui échappent à la répression en franchissant les frontières. En ce sens, la coopération pénale internationale des États permet l'identification de réseaux actifs de proxénétisme et de traite sexuelle afin d'agir de manière concertée et de prévenir ainsi l'apparition de nouvelles victimes. Des organismes ont précisément pour rôle de favoriser la coopération pénale internationale des États. C'est le cas d'Interpol, organisation intergouvernementale qui compte désormais 190 pays membres. Ses missions principales sont la mise à disposition au bénéfice des États membres d'un réseau de communication mondial permettant d'échanger des informations en temps réel, de soutenir la coopération policière opérationnelle, et d'aider les États membres à identifier les auteurs d'infractions à la loi pénale. La lutte contre la traite des êtres humains figure parmi ses principales missions. Il existe également divers réseaux régionaux tels que la plateforme de la Commission Justice de l'Océan Indien, l'Organisation des États américains, le *Commonwealth Network of contact persons* pour les pays du Commonwealth, *The Ibero-American Legal Assistance network* (Iber-Red), Europol, le Réseau Judiciaire Européen (RJE). Toutefois ceux-ci sont difficiles d'accès pour les États qui ne font pas partie de la région en question. Enfin, des coopérations bilatérales ou multilatérales, ponctuelles ou structurelles, permettent aux États de cibler leurs partenaires internationaux et leurs thématiques de travail en commun. Ces partenariats sont réalisés par des agences d'État ou par le financement d'organisations internationales ou d'ONG. Par exemple, en Hongrie, une organisation internationale a reçu en 2016 14 millions de forints (HUF) (43 876 EUR) (en vue d'établir un mécanisme de référencement des victimes commun à la Hongrie et à la Suisse (US Department of State, 2017).

Le soutien aux victimes pour éviter et sortir définitivement de l'exploitation sexuelle

Afin de s'attaquer aux causes profondes de la traite, les États adoptent des mesures sociales, économiques et autres en faveur de groupes vulnérables à la traite, luttent contre la violence fondée sur le genre et en soutiennent des politiques spécifiques qui visent à renforcer l'autonomie des personnes victimes d'exploitation sexuelle.

Le soutien aux personnes vulnérables

La résolution européenne du 19 mai 2016 précitée énonce que, « pour prévenir la TEH et l'immigration clandestine, il importe de mettre en place des canaux destinés à la migration légale et sûre pour les femmes et les enfants (par exemple, des visas humanitaires) (...) [et] qu'il est également important que les pays d'accueil garantissent aux femmes migrantes qui se sont vu

accorder un permis de séjour légal dans le pays d'accueil, [un accès] à l'apprentissage des langues et à d'autres moyens d'intégration sociale, en particulier à l'éducation et à la formation, afin qu'elles puissent exercer leurs droits de citoyennes ». En effet, les migrants et les réfugiés sont particulièrement vulnérables à la traite sexuelle, pendant leur trajet vers le pays d'accueil comme une fois arrivés sur place. La mise en place d'aides sociales (logement, formation, emploi), financières et sanitaires, en permettant l'intégration de ces personnes dans le pays d'accueil, prévient leur exploitation notamment sexuelle en leur fournissant les outils pour refuser, voire être protégées, en cas de tentative de traite ou de proxénétisme. En outre, de plus en plus de pays considèrent la lutte contre l'exploitation sexuelle comme une composante de la lutte contre les violences faites aux femmes. Non seulement cela permet une mutualisation des moyens (hébergement d'urgence, assistance juridique, psychologique, etc.) mais également une prise en compte de la nature fréquemment sexiste de ce type d'infraction. Ce faisant, en concevant l'exploitation sexuelle comme une violence sexiste, les États consacrent l'état de vulnérabilité des victimes nécessairement considérées comme telles. Ils érigent également au rang des priorités en matière de politique pénale et sociale la lutte contre l'exploitation sexuelle. Cette nouvelle conception sociétale œuvre dans le sens d'un changement des mentalités.

Le soutien aux victimes d'exploitation sexuelle

Le soutien aux victimes joue un rôle important dans la prévention de la traite sexuelle, car les victimes bien prises en charge sont mieux armées pour surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, pour contribuer à la poursuite des criminels ainsi qu'à l'élaboration de programmes de prévention et de politiques fondés sur des faits concrets, et pour éviter d'être à nouveau victimes de la traite. La plupart des pays apporte ce soutien par des aides au logement (foyers et centres d'hébergement) et autres aides sociales (recherche d'emploi, formations professionnelles), du soutien psychologique, un accompagnement médical et une aide juridique (conseils juridiques gratuits, assistance dans les procédures pénales, fonds d'indemnisation), voire des aides au retour pour les personnes de nationalité étrangère (US Department of State, 2017). Cependant, l'identification des victimes reste difficile et lacunaire. En effet, non seulement les moyens déployés par les États pour identifier les victimes restent insuffisants, mais dans les pays prohibitionnistes la nature coercitive et trompeuse du délit de prostitution et de racolage empêche les victimes de reconnaître leur propre vulnérabilité et a, parfois, pour effet de miner la confiance entre les victimes et les autorités. Outre cette difficile identification, les moyens financiers déployés par les États restent bien souvent faibles. Aussi, le nombre de places en foyer peut être inférieur au besoin et l'accès à une formation professionnelle ou à l'emploi demeure souvent théorique. Certains mécanismes d'aide aux victimes sont, par ailleurs, conditionnés à la dénonciation des acteurs de réseaux de prostitution, ce qui a pour effet de décourager leur participation aux programmes d'assistance et de rendre difficile leur identification par les acteurs sociaux et les enquêteurs.

Focus sur les « parcours de sortie » en France

Depuis la loi du 13 avril 2016 et son décret d'application du 30 octobre 2016, « toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle » peut bénéficier d'un « accompagnement et d'une prise en charge globale ayant pour finalité l'accès à des alternatives à la prostitution ». L'entrée dans le parcours doit faire l'objet d'une autorisation du préfet de département. Elle ouvre droit à l'obtention d'un titre de séjour d'au moins six mois pour les personnes étrangères. Le parcours permet aussi à celles qui ne bénéficient pas des minima sociaux d'obtenir d'une aide financière. Il facilite l'accès à un logement social ou à un foyer, à des soins physiques ou psychologiques, à des actions d'insertion sociale. L'accompagnement est confié à des associations agréées par le préfet de département. Le parcours est d'une durée de dix mois renouvelables, dans la limite de deux ans (Legifrance).

Pourtant, si certains de ces parcours ont été mis en œuvre et ont démontré leur efficacité concernant des personnes qui en ont bénéficié, dans le projet de budget pour l'année 2018, les fonds consacrés à ces parcours ont diminué de 1 500 000 EUR, soit 25 % (*La Croix*, 15 novembre 2017).

L'accompagnement des proches de victimes

L'accompagnement des proches de victimes est également crucial pour soutenir les familles et ainsi leur permettre de maintenir le lien et d'aider à leur tour la personne prostituée, notamment en lui offrant un possible retour comme une alternative à la prostitution. Au Canada par exemple, une brochure intitulée « Guide d'information destiné aux proches des victimes d'exploitation sexuelle – s'outiller pour mieux comprendre » a été réalisée grâce à une subvention du ministère de la Justice en décembre 2017 (*Le Devoir*, 5 décembre 2017). L'ensemble de ces mesures d'aides aux personnes vulnérables, prostituées et leurs proches, doit permettre d'agir sur les causes profondes de la traite sexuelle afin d'intervenir le plus en amont possible et de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle.

En conclusion, si le bilan de ces mesures de prévention est contrasté, la nécessité de celles-ci pour lutter contre l'exploitation sexuelle est consacrée par le cadre normatif international qui trouve application partout dans le monde. L'enjeu reste néanmoins de donner réellement à ces initiatives les moyens matériels et humains de servir leurs ambitions.

Sources

- « Handbook for diplomatic and consular personnel on how to assist and protect victims of human trafficking », *Council of the Baltic Sea States (CBSS) Secretariat, IOM Mission to Moldova*, Stockholm, 2011.
- « Ontario : une centaine d'arrestations dans une affaire de prostitution juvénile », *La Presse Canadienne*, 21 avril 2017.
- Commission européenne, *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, Communication de la Commission au Parlement européen,

au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, COM(2012)286 final, Bruxelles, 19 juin 2012.

– Commission européenne, *Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2016) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/EU concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes*, Rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil, COM(2016) 267 final, Bruxelles, 19 mai 2016.

– Genois Gagnon J.-M., « Les hôteliers formés pour déceler la prostitution », *Le Soleil*, 8 février 2017.

– GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, « Recueil de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains – Exemples identifiés dans les rapports d'évaluation du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) », 2016.

– Lévesque L., « Un guide pour outiller les proches des victimes d'exploitation sexuelle », *Le Devoir*, 5 décembre 2017.

– Lucas E., « Prostitution, inquiétudes sur les parcours de sortie », *La Croix*, 15 novembre 2017

– US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.

– Comic Relief, Save the Children : *Two little girls* (film :

<https://www.youtube.com/watch?v=rS1OJxps1Qw>

– Université du Québec à Montréal (UQAM) Canada, *Projet « Outiller les jeunes face à l'hypersexualisation »* : <https://hypersexualisation.uqam.ca/>

Sensibilisation et formation pour appréhender et combattre le système prostitutionnel

C'est par la formation des publics confrontés aux victimes que l'on pourra faire progresser la lutte contre le système prostitutionnel et mener à une prise de conscience collective. Ce chapitre propose un recensement de quelques outils mis à la disposition des administrations sociales, sanitaires, judiciaires et policières pour sensibiliser leurs personnels et leurs publics au phénomène prostitutionnel. Sans oublier la sensibilisation du grand public pour réagir à la banalisation de la prostitution et, plus largement, des violences sexuelles véhiculées par les médias.

La prostitution a toujours été au cœur des débats politiques et médiatiques les plus sensibles. Alors que l'on constate aujourd'hui une banalisation croissante du phénomène prostitutionnel, attirant quotidiennement des victimes toujours plus jeunes et vulnérables, il apparaît absolument primordial d'agir en amont. Les associations qui luttent contre le système prostitutionnel ont constaté une réelle carence dans les pratiques professionnelles de nombreux travailleurs en contact direct avec des victimes d'exploitation sexuelle, en particulier dans la manière d'appréhender leur situation et de les protéger, ainsi qu'une certaine incapacité à prévenir les risques prostitutionnels. C'est pourquoi de plus en plus de formations sont proposées à différents publics quotidiennement confrontés à ces personnes vulnérables, en adoptant principalement et avant tout une approche préventive. Ces formations jouent aujourd'hui un rôle essentiel pour mener à une prise de conscience collective des réalités et des violences du phénomène prostitutionnel.

La mise en place des stages de sensibilisation pour les clients des personnes prostituées

Soixante-dix ans après la loi Marthe Richard du 13 avril 1946 qui impose la fermeture des maisons closes en France, et au terme de plus de deux ans de vifs débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le pays a changé d'approche en matière de prostitution et a rejoint le modèle nordique (*Nordic Model*) pénalisant les clients des personnes prostituées. Depuis la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, un client interpellé par les forces de police en flagrant délit d'achat d'actes sexuels peut désormais être sanctionné. Ainsi, il a été inséré le titre unique « Du recours à la

prostitution » dans le Code pénal au sein duquel l'article 611-1 dispose que « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ». De plus, « Les personnes physiques, passibles de la contravention prévue au présent article, encourrent également une ou plusieurs peines complémentaires ». L'article 21 prévoit l'insertion dans l'article 131-16 du Code pénal de « l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ». Par une telle disposition, le gouvernement a la volonté, au-delà de la répression, de faire prendre conscience au client des réalités de la prostitution et de la violence qu'elle engendre.

Le décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences conjugales ou sexistes et au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels a créé l'article R.131-51-3 dans le Code pénal, intitulé « *De la peine de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels* ». Il y est énoncé que « Le contenu du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. » Ainsi, le client d'une personne prostituée peut se voir condamné soit à une sanction pénale, comme une contravention pouvant s'élever jusqu'à 1 500 EUR, soit à une composition pénale qui correspond à une amende et à un stage de sensibilisation, soit encore à une mesure alternative de justice qui n'implique qu'un stage. Dans ces deux derniers cas, l'individu est alors convoqué chez un magistrat qui juge s'il est apte à suivre un tel stage selon plusieurs critères : une bonne compréhension de la langue française, des capacités intellectuelles et de réflexion suffisantes ainsi que la solvabilité de cette personne. En pratique, on constate que les sanctions prononcées par le juge diffèrent selon les régions. Selon la Fondation Scelles, par exemple, le parquet de Paris impose plus souvent la mesure alternative de justice alors qu'il en est tout autrement dans les villes de Strasbourg ou de Bordeaux où la sanction pénale est la plus souvent prononcée. Lorsque l'individu se voit imposer le stage de sensibilisation qu'il doit payer (120 EUR), il se retrouve ainsi dans un cadre judiciaire et obligatoire.

L'article R.131-51-4 du Code pénal énonce que « *les modules de formation peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes de la prostitution* ». À Paris, l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS), soutenue par le ministère de la Justice et œuvrant pour une politique pénale tendant vers moins de détention et plus de peines aménagées, engagée dans la réinsertion et la prévention de la récidive, a été désignée pour organiser et mener ces stages de sensibilisation. L'Amicale du Nid (ADN) ou encore les Équipes d'Action contre le Proxénétisme (EACP) s'occupent par exemple des stages dans la ville de Melun. D'autres intervenants peuvent être désignés par le Parquet pour participer et contribuer à ces stages. C'est

ainsi que la Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique, lutte pour l'abolition du système prostitutionnel en menant principalement des actions de prévention, co-anime les sessions aux côtés de l'APCARS.

À Paris, deux stages par mois ont lieu à la Maison de la Justice et du Droit, se déroulant chacun sur une journée entière et accueillant moins de dix clients-stagiaires par session. D'après François Vignaud, intervenant pour la Fondation Scelles, le but d'un tel stage est véritablement pédagogique et explicatif des réalités de la prostitution. La journée se découpe en plusieurs étapes. Avant tout, les clients-stagiaires sont invités à se présenter, à expliquer dans quel contexte ils ont été interpellés et s'il s'agit pour eux d'une pratique régulière. Les profils sont très variés, de l'homme marié au jeune célibataire, l'âge moyen est de 50 ans. Pour la majorité d'entre eux, l'achat d'actes sexuels n'est pas une pratique régulière, selon leurs dires. Puis, le stage commence par une présentation de la loi du 13 avril 2016 afin de rappeler que l'achat d'actes sexuels est devenu illégal en France. Les intervenants tendent à expliquer la philosophie de cette loi et les principes qui ont conduit à son vote. Il est primordial de faire comprendre aux clients-stagiaires pourquoi les personnes prostituées sont désormais considérées comme des victimes. Les intervenants comparent ensuite les différents systèmes juridiques en matière de prostitution aux niveaux européen et international. Ils dressent par la suite un état des lieux de la prostitution en France, mettant en avant des chiffres destinés à marquer les esprits des clients-stagiaires. Les EACP soulignent dans leurs sessions que 80 % des 37 000 personnes prostituées en France sont étrangères, qu'elles font en moyenne 30 passes par jour et que leur espérance de vie est de 42 ans (*France Info*, 14 janvier 2018). Un tableau des acteurs du système prostitutionnel est ensuite dressé : la victime, le proxénète et le client. D'après la Fondation Scelles, il est important de cerner les différents profils de clients-stagiaires afin de pouvoir s'adresser en priorité à celui qui est le moins capable de comprendre. Les intervenants les poussent à parler d'eux-mêmes puis de la personne prostituée victime de leurs actes. L'idée est de s'appuyer sur l'aspect positif de la personnalité des clients-stagiaires afin de leur expliquer qu'ils valent mieux que ce qu'ils ont fait. La thématique des violences faites aux femmes est ensuite abordée, dans une perspective globale puis spécifique menant jusqu'à la prostitution.

Selon F. Vignaud, le climat recherché lors d'un tel stage est celui d'un véritable débat dans le but que les clients-stagiaires s'interrogent, réfléchissent et comprennent. Les intervenants se positionnent constamment selon l'approche française, c'est-à-dire en abolitionnistes du système prostitutionnel. Il arrive parfois que des survivantes d'exploitation sexuelle soient invitées à témoigner lors d'une session, les clients-stagiaires restant rarement indifférents au parcours de la victime. À la fin de la journée, chacun est amené à évaluer le stage et à donner son avis. Si certains suggèrent aux intervenants d'effectuer un travail de prévention dans les milieux scolaires car le stage leur a paru essentiel, d'autres, au contraire, se font discrets et quittent les lieux dès qu'ils en ont l'autorisation.

À l'issue du stage, il est impossible de savoir si le client récidivera, mais les intervenants ont souvent le sentiment d'avoir touché une bonne partie de l'audience. Si l'un d'entre eux récidive, le magistrat en tiendra compte dans sa prochaine décision et lui imposera une sanction pénale

plus lourde. En outre, les intervenants peuvent prendre l'initiative d'écrire un rapport s'ils estiment que le profil d'un client-stagiaire est à signaler au Parquet.

D'après Auguste Fuguet, chargé du pôle juridique des EACP, « Les stagiaires ne veulent pas voir qu'ils font partie du problème mais *aussi de la solution*. [Le stage] est donc l'occasion de tenter de les mettre en face de leurs contradictions » (*France Info*, 14 janvier 2018).

Les formations destinées aux travailleurs sanitaires et sociaux

L'article 2 de la loi du 13 avril 2016 a créé une instance de formation sociale sur la prévention et l'identification des situations de prostitution et de traite des êtres humains. « Confrontés à des personnes vues comme étant en situation, ou en risque, de prostitution, nombreux sont les professionnels du champ éducatif et social qui se sentent démunis ou illégitimes à intervenir, tant cette problématique semble renvoyer à des questions intimes où s'entremêlent les tabous : sexe, corps et argent » déplore l'Amicale du Nid (ADN), association qui lutte contre le système prostitutionnel en menant des actions de prévention et en accompagnant vers la sortie de la prostitution. En effet, les travailleurs sanitaires et sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, psychologues, infirmiers scolaires, conseillers d'orientation...) sont quotidiennement confrontés à des personnes en situation d'extrême vulnérabilité, parfois victimes d'exploitation sexuelle ou susceptibles de le devenir. Pourtant, ils ne bénéficient pas toujours d'une formation adéquate pour savoir comment appréhender de telles situations et réagir face à ce type de dangers. Ces professionnels manquent cruellement de connaissances quant à la manière d'adopter les bons réflexes, de repérer des situations à risques, d'identifier la victime et d'aborder le sujet avec elle, de l'orienter et de l'accompagner en fonction des conséquences psychologiques que la prostitution implique.

C'est dans ce contexte que des formations sont désormais proposées à ces travailleurs des domaines sanitaire, éducatif et social, pour mieux comprendre le système prostitutionnel et ainsi devenir de véritables acteurs dans une démarche préventive et protectrice à l'égard des victimes. Ces modules de formation sont dispensés par des associations qui aident et assistent les victimes de la prostitution. Dans ce cadre, l'ADN met en place différents formats de formation, pouvant être déclinés en un ou plusieurs jours, abordant différents thèmes tels que l'accueil et l'accompagnement des personnes prostituées, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la prostitution des mineurs, la prévention via l'éducation à la sexualité ou encore la prostitution sur Internet.

Lors de ses sessions, Dominique Lhuillery, responsable du pôle formation de l'ADN, propose à ces stagiaires d'analyser le cadre général du système prostitutionnel en France, en partant de leurs questionnements et des situations auxquelles ils ont été ou sont confrontés, pour ensuite analyser et réfléchir sur les façons de repérer puis d'orienter et d'accompagner des personnes mineures ou majeures en risque ou en situation d'exploitation sexuelle. Le but de ces formations est véritablement de renforcer les compétences professionnelles de ces travailleurs en

leur transmettant des conseils, des moyens de réflexion et des méthodes concernant leur façon de prévenir et d'agir dans leur travail quotidien.

À l'issue d'une telle formation, le bénéficiaire doit être capable, d'une manière générale, de se positionner dans la perspective abolitionniste française pour mieux appréhender la prostitution et identifier les enjeux de la loi de 2016. D'une manière plus spécifique, le professionnel saura repérer le fait ou le risque prostitutionnel, comprendre les conséquences de la prostitution sur les individus et identifier les méthodes d'accompagnement des personnes qui étaient ou sont en situation d'exploitation sexuelle.

La Mesure II « Développer la formation des professionnels à l'identification et à la protection des victimes » du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2014-2016 énonce que « la formation des professionnels tant initiale que continue est la clé pour identifier et accompagner les victimes de la traite des êtres humains. Dans ce cadre, des outils pédagogiques seront réalisés en collaboration avec les administrations, les organismes, les associations et des experts. Ils porteront principalement sur l'identification des victimes, les droits dont elles bénéficient, les procédures à engager pour les faire valoir, les dispositifs de protection adaptés à chaque catégorie de victime et le rôle des autres partenaires. Les formations ainsi harmonisées permettront à l'ensemble des acteurs de disposer d'un *corpus* commun de connaissances. Les ressources pédagogiques ainsi recensées seront mutualisées et rendues accessibles via un site Internet dédié. Seront ainsi concernés : les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les avocats, les personnels enseignants et d'éducation, les personnels de la police et de la gendarmerie nationale, les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les inspecteurs du travail, les personnels consulaires et les agents des services pénitentiaires. Le gouvernement travaillera à développer des sessions communes de formation sur la question de la traite, qui seront mises en œuvre par le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et des associations spécialisées » (Ministère des Droits des Femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, 14 mai 2014).

Ainsi, la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), instance de coordination nationale sur la lutte contre la traite, a créé, en collaboration avec de nombreux acteurs associatifs, institutionnels et professionnels, des outils pédagogiques destinés à sensibiliser et former les travailleurs en contact avec des victimes de la traite. Ces supports, qu'ils soient sous forme de livrets de formation, de fiches réflexes, de clips ou encore de courts-métrages pédagogiques élaborés par des experts, mettent en lumière les différentes formes de violences et leurs conséquences pour les victimes, tout en préconisant les pratiques professionnelles à adopter afin de mieux repérer puis de prendre en charge et d'accompagner ces personnes. Ainsi par exemple, la MIPROF a publié

en novembre 2017 un livret de formation à destination des éducateurs sur l'action auprès des mineurs victimes de la traite des êtres humains (MIPROF, 2016).

L'article 18 de la loi de 2016 prévoit l'insertion de l'article L.312-17-1-1 dans le Code de l'éducation énonçant qu'« une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogènes ». Ainsi, le personnel scolaire est de plus en plus formé à ces thématiques afin d'être en mesure de dispenser des modules d'information et de sensibilisation auprès d'un public mineur et vulnérable. En effet, il apparaît aujourd'hui réellement urgent d'agir dans le système éducatif afin de faire changer le regard sur la sexualité, des garçons sur les filles et celui des filles sur elles-mêmes. En outre, un travail de déconstruction des stéréotypes s'avère primordial. À cet égard, le Planning familial, qui lutte contre toutes les formes de discrimination et les inégalités sociales, propose des formations permettant aux professionnels des milieux scolaires de développer une approche de terrain afin de repérer les situations à risques, d'accompagner les victimes et, plus généralement, de sensibiliser les mineurs à la question de la prostitution.

Les formations à destination des corps judiciaire et policier

À l'heure où la législation change et les consciences évoluent, il apparaît nécessaire de former les professionnels du droit et de la sécurité à la question prostitutionnelle. Ainsi, le Mouvement du Nid (MdN), association qui effectue un travail de sensibilisation, de prévention, de mobilisation et de soutien à l'égard des personnes prostituées, a mis en place des modules de formation à destination des magistrats et des professionnels de la justice. D'après Lorraine Questiaux, avocate et chargée de mission juridique au sein du MdN, « Les magistrats n'étant pas formés aux problématiques liées à la prostitution, la chance pour les personnes prostituées de voir une réponse judiciaire adaptée et juste est conditionnée à la conscience individuelle des magistrats saisis de leur affaire » (*Prostitution et Société (a)*, juillet-septembre 2016). Les victimes de la prostitution, encore aujourd'hui, font souvent face aux humiliations et aux stigmatisations lorsqu'elles se retrouvent dans un cadre judiciaire, comme d'ailleurs au sein de beaucoup d'autres environnements, notre société contemporaine étant toujours très patriarcale et moralisatrice. Les magistrats et les professionnels du droit, les plus à même de les protéger, devraient pourtant incarner un réel espoir de justice pour ces victimes d'exploitation sexuelle, démunies et vulnérables. Ainsi, le MdN met en place des programmes de formation à destination de ces professionnels. Les intervenants de l'association abordent les réalités du système prostitutionnel et les violences qu'il implique, le statut de victime nécessairement applicable à la personne prostituée qui se présente devant eux, les conséquences psychologiques qu'engendre l'exploitation sexuelle, l'urgence répressive à mettre en œuvre, etc. Selon le MdN, il est aujourd'hui indispensable de refonder le droit et la façon pour les magistrats d'appréhender le justiciable, et plus spécifiquement dans les cas d'exploitation sexuelle (*Prostitution et Société (a)*, juillet-septembre 2016).

De plus, en 2016, le MdN a mis en place des formations à destination des policiers municipaux dans la ville de Mulhouse, avec l'accord de sa municipalité (*Prostitution et Société (b)*, juillet-septembre 2016). Abordant de nombreuses thématiques telles que les violences faites aux femmes, les stéréotypes sociétaux, le cadre législatif, le MdN tend à définir des pratiques professionnelles communes vers une meilleure répression des réseaux de proxénétisme et une protection accrue des victimes grâce à la collaboration entre professionnels d'un même domaine.

Une fiche réflexe sur « l'identification et la protection des mineur.e.s victimes de traite des êtres humains » à destination des services enquêteurs non spécialisés et des magistrats a été créée par la MIPROF. Elle s'inscrit dans le cadre de l'obligation de formation des professionnels prévue dans la Mesure II du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2014-2016. La MIPROF rend aux professionnels du droit le rôle central qu'ils ont à jouer, outre les travailleurs sanitaires et sociaux, dans l'identification des victimes d'exploitation sexuelle. Ainsi, elle préconise, à travers de tels modules, des pratiques professionnelles à adopter afin de mieux repérer puis prendre en charge les victimes et punir leurs exploiters.

En effet, les services de police sont le plus souvent les premiers à être confrontés à une situation qu'ils auront tendance à qualifier, en premier lieu, de délinquance alors qu'elle révèle indéniablement une exploitation sexuelle. Une telle formation leur permet de relever davantage d'éléments contextuels avant de se prononcer sur une situation à caractériser ou non de traite, pour ensuite pouvoir accorder le statut de victime à la personne prostituée interpellée. L'outil propose par exemple un modèle de procès-verbal d'audition qui sera intégré aux logiciels d'aide à la rédaction des procédures de la gendarmerie et de la police nationales.

Les magistrats jouent un rôle essentiel dans la poursuite et la condamnation des proxénètes comme dans l'assistance des victimes. De ce fait, ce type de formation leur apprend à mieux collaborer avec les services d'enquêteurs ainsi que les institutions et les juridictions spécialisées à saisir, selon chaque type de situation. Ce genre d'outil pédagogique offre ainsi aux professionnels du droit la possibilité d'améliorer et de développer leurs connaissances sur le phénomène de l'exploitation sexuelle et d'appréhender de manière plus efficace l'identification et la protection des victimes ainsi que la répression des proxénètes.

L'Union européenne (UE) s'est emparée de la problématique il y a quelques années. Elle a mis en place un cadre juridique et politique global centré sur les victimes avec la directive 2011/36/UE sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes. Adressé plus particulièrement aux professionnels du droit et de la sécurité, prônant une meilleure coopération européenne, ce texte fournit des dispositions solides sur la protection, l'assistance et le soutien des victimes, mais également sur la prévention et la poursuite des crimes d'exploitation sexuelle.

Entre 2012 et 2014, la Commission européenne a adopté des lignes directrices pour « l'identification des victimes de la traite des êtres humains » à destination des services consulaires et des gardes-frontières, pour ainsi proposer des conseils et suggérer des pratiques professionnelles permettant un meilleur repérage des situations de prostitution et une protection et assistance des victimes (Commission européenne, 2013).

Le e-learning : les formations en ligne à destination des professionnels du secteur privé

Un tout autre secteur professionnel est susceptible d'être directement impliqué dans le développement du système prostitutionnel. Sans en être pleinement conscient, le personnel hôtelier, de transport ou de tourisme peut parfois jouer un rôle primordial dans le processus prostitutionnel et les violences qu'il implique. De plus en plus d'ONG tentent d'établir des relations de collaboration avec des acteurs du secteur privé pour lutter contre le tourisme sexuel et ainsi impliquer de manière directe les employés des entreprises quotidiennement en contact avec de potentielles victimes et leurs clients.

L'ONG *ECPAT International* qui coordonne la recherche, le plaidoyer et l'action en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, a mis en place du *e-learning* à destination du personnel du secteur touristique. Ainsi, le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et les voyages (*The Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism – thecode.org*) est un outil créé par une initiative multipartite d'ONG, d'institutions gouvernementales et de partenaires locaux et internationaux, dont la mission est de sensibiliser l'industrie touristique à la prévention et la lutte contre le tourisme sexuel. Il apparaît en effet urgent de former le personnel des établissements touristiques susceptibles d'accueillir des clients touristes sexuels et des victimes de ce système exploiteur, afin qu'ils soient conscients de ces risques et en mesure de prévenir ces crimes. Outre la formation dont peuvent ainsi bénéficier ces professionnels pour atténuer et empêcher les risques d'exploitation, ce type d'outils implique également pour l'entreprise d'établir un environnement de tolérance zéro pour les voyageurs qu'elle accueille. Lorsque l'entreprise adhère à ce mouvement, elle bénéficie aussi d'une réelle reconnaissance en tant qu'acteur responsable et proactif dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, atout majeur dans ses relations avec sa clientèle, ses partenaires et collaborateurs.

Plus de 300 entreprises touristiques privées ont déjà adhéré à cet outil. Ce faisant, l'entreprise a alors accès à une plateforme en ligne qui lui sert de guide tout au long du processus de mise en œuvre de son plan d'action, de la rédaction d'un code de conduite du personnel jusqu'à la rédaction d'un rapport annuel. S'agissant de la prévention du tourisme sexuel en son sein, l'entreprise a accès à des modules d'apprentissage disponibles en plusieurs langues, offrant une formation interactive à ses employés en les confrontant, par des mises en situation concrètes et applicables à chaque type d'établissements, à une réflexion approfondie sur les différentes manières de repérer tout signe d'exploitation sexuelle, dans le but d'appréhender et de traiter au mieux les cas suspects.

Cet outil est dirigé par un conseil d'administration composé de cinq représentants de l'industrie du tourisme, du voyage et du transport et de quatre membres non industriels. Il a été reconnu par diverses instances des Nations Unies et un certain nombre de gouvernements l'ont intégré dans une politique globale. Plusieurs ministères nationaux du tourisme s'emploient également à promouvoir le Code en tant qu'initiative de tourisme responsable dans leur pays.

Dans le même esprit, l'ONG suédoise *Real Stars*, qui effectue un travail de sensibilisation dans le but de tendre vers une réduction de la demande en matière de prostitution, a mis en place, dans le cadre de sa campagne générale, des formations à destination des professionnels du secteur privé pour alerter sur le tourisme sexuel (campagne *For Fair Sex*). Depuis 2013, *Real Stars* lutte, en partenariat avec plusieurs entreprises locales, pour intégrer la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) et inciter chaque établissement à prendre position sur les questions de trafic sexuel dans le programme *Business against Trafficking*.

Real Stars s'adresse principalement aux entreprises exposées à des risques accrus de tourisme sexuel, tels que les hôtels, les compagnies de taxis, les agences de tourisme. L'un des principaux objectifs de ce travail de sensibilisation auprès des professionnels du secteur privé est de promouvoir l'insertion dans le code de conduite du personnel, de l'interdiction du recours à l'exploitation sexuelle pendant les voyages d'affaires. En effet, Malin Roux, directrice et fondatrice de *Real Stars*, a constaté que les codes de conduite de la plupart des entreprises n'interdisaient que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, sans l'étendre aux situations extérieures du travail, comme lors des voyages d'affaires du personnel par exemple. Bien que cela puisse paraître difficile à contrôler, *Real Stars* considère qu'il est absolument nécessaire que les entreprises prennent position contre l'exploitation sexuelle en appliquant une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violences et de commerce sexuel qui pourraient impliquer leurs employés dans l'enceinte de l'établissement ou en déplacement professionnel.

Dans le cadre de ce travail de sensibilisation, *Real Stars* a également mis en place le programme «*Hotels Against Trafficking*», aujourd'hui soutenu par une vingtaine d'hôtels, (chaînes ou établissements indépendants). L'ONG demande à l'établissement adhérent d'établir des stratégies de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de sensibiliser et former son personnel à la détection de toute situation pouvant ressembler à de la prostitution et d'en faire immédiatement le signalement. À ces fins, les hôtels reçoivent des brochures d'information et des dépliants à distribuer à leurs employés et à afficher dans les chambres pour informer les clients sur le phénomène du tourisme sexuel et leur indiquer que l'établissement ne tolère aucun de ces crimes.

L'éducation aux médias : d'une banalisation de la prostitution vers une prise de conscience collective par un travail de sensibilisation du grand public

De nos jours, la sexualité a véritablement envahi la télévision, le cinéma, la musique. Les médias jouent un rôle important dans la sensibilisation de l'opinion publique à l'exploitation sexuelle et à la prévention des violences. Aujourd'hui, on assiste de plus en plus à une réelle glamourisation du commerce du sexe, à une banalisation de la prostitution et plus généralement de la sexualité, des violences sexistes, des relations inégalitaires entre femmes et hommes, quotidiennement relayées par les émissions de télévision ou le cinéma. Ainsi, la normalisation et l'augmentation de la prostitution, plus spécifiquement chez les jeunes, ont été observées comme cause et conséquence de la violence basée sur le genre. Une telle approche conduit de plus en

plus de personnes vulnérables à entrer dans la prostitution, qu'elles perçoivent comme un moyen banal de gagner de l'argent et de s'émanciper. Les médias ont indéniablement leur part de responsabilité dans cette légitimation du système prostitutionnel et de cette vision banalisée du phénomène qui devient le point de référence du grand public dans les débats publics en la matière. Comment instaurer une politique de pénalisation du client et du proxénète et obtenir des programmes de protection et de réinsertion des victimes lorsque le public pense que ces dernières sont « libres et prostituées par choix » ? Il est nécessaire que les médias comprennent qu'ils peuvent être les acteurs majeurs d'un réel changement sociétal par le biais d'une prise de conscience collective de leur public sur les réalités de la prostitution.

L'ONG *Chicago Alliance Against Sexual Exploitation* (CAASE), qui effectue un travail de prévention et d'action pour la réforme des politiques publiques et des services juridiques contre l'exploitation sexuelle, a mis en place un projet pour interpeller les médias (CAASE, juillet 2008). Elle suggère aux spectateurs témoins de contenus hypersexuels, qui peuvent fréquemment conduire à la banalisation du commerce du sexe dans un média, de prendre l'initiative d'en alerter les services de rédaction. Par exemple, le Conseil du statut de la femme du Québec, dans son avis « Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égaux » de 2008, s'était préoccupé des modèles sexuels véhiculés dans les médias et leur influence sur la société (Conseil du statut de la femme du Québec, 2008). Il avait souligné que « l'industrie de la publicité et de la consommation, la sexualisation des modèles proposés, la dictature de la mode et l'obsession de la minceur qu'elle suscite [...] renforcent le rôle de la femme-objet ». CAASE propose ainsi des modèles pour chaque exemple de représentation négative typique pouvant apparaître dans les médias, que le public peut utiliser pour interpeller sur la gravité du message transmis. Il peut s'agir de l'utilisation du corps féminin sexualisé dans la publicité en tant qu'objet pour vendre, des relations inégalitaires et de l'image dégradante des femmes qui apparaissent dans les émissions de télé-réalité, ou encore de la pornographie. La sexualisation des médias entraîne de façon évidente un changement de comportement sexuel, en particulier chez les adolescents. Le Conseil du statut de la femme du Québec souligne que « le fait d'être exposé à des contenus sexuels par les médias entraînerait aussi un effet d'adhésion aux stéréotypes sexuels. Que ce soit par l'entremise de la musique, des vidéoclips, de la publicité ou de la télévision, des études ont démontré que les adolescentes et les adolescents qui sont exposés de manière répétée à des représentations stéréotypées de la sexualité risquent d'en venir à s'approprier les stéréotypes et à les intégrer dans leur propre vie sexuelle » (Conseil du statut de la femme du Québec, 2008).

En outre, la Concertation des Luttes contre l'Exploitation Sexuelle (la CLES) qui effectue un travail de sensibilisation a lancé le 5 octobre 2014, à l'occasion de la Journée internationale de non-prostitution, une campagne sur les médias sociaux intitulée « #niclientnicomplice refusons la banalisation de l'exploitation sexuelle ! ». Cette campagne, qui a été partagée en France, en Suède ou encore en République Tchèque, invitait les gens à prendre position et à affirmer qu'ils ne seront ni clients de la prostitution, ni complices de sa banalisation.

Depuis 2012, la Fondation Scelles organise annuellement les « Prix de la Fondation : les jeunes contre l'exploitation sexuelle ». Leurs objectifs sont à la fois de montrer la réalité

inquiétante de la prostitution d'aujourd'hui, à travers le regard neuf de futurs professionnels d'horizons variés, et de valoriser leur engagement en leur donnant la parole. En participant à des concours de plaidoiries, de réquisitoires, de reportages, de visuels, de slams¹, ils mettent leur réflexion au service de la lutte contre le système prostitutionnel. Le thème de l'édition 2018-2019 s'intitule « Stop à la marchandisation du corps ». En partenariat, entre autres, avec l'École Supérieure de Journalisme de Lille et l'École Nationale Supérieure Louis-Lumière, la Fondation Scelles permet ainsi à des étudiants ou des jeunes diplômés en journalisme de s'interroger sur le rôle des médias dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et de prendre conscience de l'importance de leur rôle à jouer dans l'avenir.

Par ailleurs, *Habilo Médias*, le Centre canadien d'éducation aux médias et de littérature numérique, œuvre pour l'éducation aux médias. Il élabore des programmes de formation et d'informations à destination des milieux scolaires et des foyers familiaux afin que la jeunesse soit en mesure de développer pleinement son sens critique face à ce qu'elle rencontre quotidiennement sur Internet, à la télévision ou au cinéma.

L'abolition du système prostitutionnel passe indéniablement par une approche de sensibilisation et de prise de conscience pour un réel bouleversement de nos attitudes culturelles à l'égard non seulement du commerce du sexe, mais également de la valeur des femmes. De ce fait, il est absolument nécessaire, à l'échelle individuelle comme collective, de s'adresser aux médias publics et privés qui font la promotion et banalisent la violence, les abus et l'avilissement des femmes et des enfants.

En conclusion, qu'il s'agisse des clients de personnes prostituées ou des travailleurs de différents milieux professionnels, tous ont un rôle important à jouer dans le chemin vers l'abolition du système prostitutionnel. La sensibilisation de ces publics apparaît ainsi primordiale et urgente pour les former au repérage et à l'assistance des victimes. Elle tendra surtout à leur faire prendre conscience des réalités de ce phénomène qui fait chaque année davantage de victimes, en France et dans le monde.

Sources

- « Une première à Mulhouse, la formation des policiers municipaux », Mouvement du Nid Délégation du Haut-Rhin, *Prostitution et Société (b)*, n° 189, juillet-septembre 2016.
- Commission européenne, *Guidelines for the identification of victims of trafficking in human beings – Especially for Consular Services and Border Guards*, Reference document, 2013.
- Conseil du statut de la femme du Québec, *Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires*, Avis du Conseil du statut de la femme du Québec, 2008.

¹ Historiquement poésie orale, urbaine, déclamée dans des espaces publics (la rue, les bars, les cafés, les théâtres ou le web), aujourd'hui, tribune d'expression où les personnes sur scène sont pleinement libres de dire leur poésie dans la forme qu'elles désirent (parlé, chanté, rythmé ou non...) (*Wikipedia.fr*).

-
- Krulewich R., Durchslag R., *Media Action Toolkit: Responding to inaccurate and harmful portrayals of the sex industry*, Chicago Alliance Against Sexual Exploitation (CAASE), juillet 2008.
 - Lemaire M., « Prostitution : dans les coulisses d'un stage pour des clients condamnés "qui sont le problème et la solution" », *France Info*, 14 janvier 2018.
 - Ministère des Droits des Femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)*, 14 mai 2014.
 - Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), *L'action de l'éducatrice auprès du.e de la mineur.e victime de traite des êtres humains – Livret de formation*, Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, 2016.
 - Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), *L'identification et la protection des mineur.e.s victimes de traite des êtres humains*, Lutte contre la traite des êtres humains, fiche réflexe à destination des services enquêteurs non spécialisés et des magistrats, Premier ministre, Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, novembre 2017.
 - Questiaux L., « La formation des magistrat.e.s est une urgence ! », *Prostitution et Société (a)*, n°189, juillet-septembre 2016.

 - Amicale du Nid : <http://amicaledunid.org/>
 - Chicago Alliance Against Sexual Exploitation : <http://caase.org/>
 - La Concertation des Luttés contre l'Exploitation Sexuelle : <http://www.lacles.org/>
 - Habilo Médias, Centre canadien d'éducation aux médias et de littérature numérique : <https://habilomedias.ca/>
 - Mouvement du Nid : <http://www.mouvementdunid.org/>
 - Planning Familial : <https://www.planning-familial.org/>
 - Real Stars : <https://realstars.eu/en/>
 - The Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism : <http://www.thecode.org/>

Pornographie : toujours pas une histoire d'amour

Vers une reconnaissance de la pornographie en tant que prostitution particulièrement violente

La pornographie est devenue omniprésente grâce à Internet et ses codes imprègnent notre quotidien à travers la mode, la publicité, les médias... En mettant en scène une violence sans limites, elle modifie le comportement des hommes envers les femmes et favorise la culture du viol. À ce titre, la pornographie et la prostitution sont liées : l'une et l'autre sont des outils de domination qui accentuent les rapports d'inégalités, l'une et l'autre légitiment la violence. La pornographie est une forme spécifique de prostitution où les actes sexuels, réalisés en l'échange d'argent, sont fixés sur la pellicule, soit de la prostitution filmée.

La pornographie est mondiale. Elle est là, elle prend toute la place, tout l'argent, tout le temps et pourtant personne n'en parle. Elle envahit nos publicités, nos écrans de télévision, nos vêtements, nos consommations, et pourtant on fait semblant de ne pas la voir.

L'industrie pornographique de masse naît en 1953 avec la publication du premier numéro de *Playboy* (Poulin, 2000). En 2006, le chiffre d'affaires de l'industrie avait atteint 97,06 milliards de dollars américains, dont 13,33 milliards générés rien qu'aux États-Unis. Le premier chiffre correspond au chiffre d'affaires combiné des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) et le deuxième chiffre est largement supérieur aux 9 milliards de dollars américains enregistrés par l'industrie cinématographique d'Hollywood (Poulin, 2009). La pornographie s'expose hors de son domaine, à tel point qu'aujourd'hui le lapin Playboy est plus présent sur les trousseaux et les vêtements de petites filles que dans les sites « pour adultes ». En effet, les produits dérivés de Playboy permettraient à l'entreprise d'engendrer 350 millions de dollars américains par an (Poulin, 2009). Elle n'est qu'une branche supplémentaire de l'arbre de l'industrie du sexe (Waltman, 2014). En effet, dans la pornographie, des personnes sont rémunérées en échange d'actes sexuels, elle n'est donc qu'une forme de prostitution. Du fait des modifications des préférences qu'elle crée chez les consommateurs, moteurs de son industrie, elle est amenée à s'accroître considérablement. À l'instar de la cigarette qui comporte des effets nocifs, non seulement pour les fumeurs mais aussi pour ceux qui leur sont proches, les femmes qui ne consomment pas de pornographie, subissent une logique de violence et de haine envers les femmes (MacKinnon, 2017). Les tentatives de transformation du contenu ne peuvent changer cette logique, elles sont englouties par celle-ci.

Ce texte ignore délibérément les femmes consommant de la pornographie. Non seulement, elles sont très minoritaires et, dans cette minorité, une frange considérable la consomme avec un partenaire masculin (Waltman, 2014). Enfin, la pornographie, tout comme la prostitution traditionnelle, est faite par des hommes, pour des hommes, avec des femmes. La pornographie hétérosexuelle est la forme originelle de cette industrie. Elle est majoritaire et essentielle pour comprendre les dynamiques femmes-hommes. Même si la pédopornographie est monnaie courante sur internet, elle est déjà illégale. La pornographie entre « adultes » (même si ces adultes prétendent parfois être des adolescents ou des bébés) est une forme d'abus, tout comme il semble évident que la pornographie de mineurs est une forme de violence.

La pornographie, de la prostitution filmée

La pornographie est inextricablement liée à la prostitution, ne serait-ce que par son étymologie. Elle est une combinaison de *graphos* (dessin, illustration) et *porne*. En Grèce antique, la *porne* est une esclave sexuelle enfermée dans des bordels et qui subit un traitement particulièrement avilissant. Ces femmes constituaient le niveau social le plus bas dans les sociétés grecques. Elles étaient inférieures aux femmes mariées (qui bénéficiaient généralement de peu de droits) ou aux personnes prostituées dites « indépendantes » (esclaves libérées, métèques, veuves pauvres, etc.). Elles étaient aussi inférieures aux esclaves sexuels masculins qui n'étaient plus prostitués une fois adultes (en raison des préférences des Grecs pour les adolescents) et qui pouvaient alors accéder aux bordels de femmes *porne*, perçues comme des objets sexuels. Comme dirait Andrea Dworkin : « La pornographie, c'est la représentation de putes exécrables » (Dworkin, 1981). Toutefois, cela ne se réduit pas à une simple représentation, l'acte y est bien réel contrairement aux scènes de films qui, elles, sont jouées. Fait-on semblant d'avoir un rapport sexuel dans un « film » pornographique ? Fait-on semblant d'uriner sur quelqu'un ? Fait-on semblant d'étouffer quelqu'un ? D'après les nombreux gros plans, il semblerait bien que non.

Dans la pornographie, des femmes et des hommes exécutent des actes sexuels en échange d'argent. Des producteurs et/ou des consommateurs demandent à des personnes d'avoir une activité sexuelle qu'ils filment. Cette activité n'aurait pas lieu s'il n'y avait pas une compensation matérielle (*Women's Studies International Forum*, janvier-février 2015). Quelle est la définition de la prostitution ? « Le fait d'avoir des relations sexuelles en échange de rétribution » (*Dictionnaire de l'Académie Française*). Les lieux, les modalités, la présence ou non de caméras ne changent pas la définition, ni la réalité de l'acte. « Distinguer la pornographie de la prostitution (...), c'est nier l'évidence : quand on fait de la pornographie avec une femme, on fait d'elle une prostituée » (*Michigan Journal of International Law*, 2005). La différence avec la prostitution traditionnelle, c'est que le prostitueur, ici le client de la pornographie, ne vit plus ces actes sexuels directement, mais à distance.

La perméabilité entre prostitution filmée et non filmée devrait alerter. Tout d'abord, les femmes utilisées dans la prostitution non filmée, traditionnelle, peuvent être également utilisées

dans la prostitution filmée. Dans une étude de Melissa Farley, effectuée auprès de 854 personnes prostituées dans neuf pays, 49 % d'entre elles avaient été utilisées dans la pornographie (*Journal of Trauma Practice*, 2004). Dans une autre étude avec 200 personnes prostituées de San Francisco, 10 % d'entre elles avaient affirmé avoir été utilisées dans la pornographie avant l'âge de treize ans (38 % avant l'âge de 16 ans) (*Sex Roles*, 1984).

Une frontière entre pornographie et prostitution de plus en plus floue

Les proxénètes et producteurs de pornographie franchissent souvent les lignes entre prostitution traditionnelle et prostitution filmée. Le documentaire *Not a Love Story* (1981) (*C'est surtout pas de l'amour*) l'illustre bien. Une foule d'hommes est spectatrice de prostitution dans un théâtre. Les personnes engagées dans le rapport sexuel sont payées pour le faire. Le propriétaire du club empoche l'argent des spectateurs, comme un proxénète qui paie pour prostituer quelqu'un. Le rapport de prostitution est simplement déplacé, que l'on soit devant une scène ou derrière un écran. Le consommateur est donc indirectement acteur. Catharine MacKinnon relève la relation circulaire entre pornographie et prostitution traditionnelle. La première diffuse l'idée d'une sexualité masculine dominante et la seconde permet de la mettre en œuvre (*Michigan Journal of International Law*, 2005).

Il suffit d'un clic pour passer du monde virtuel au monde réel. Des sites pornographiques publient des annonces géo-localisées pour trouver des personnes prostituées près de chez soi (Poulin, 2009). « *Il arrive souvent que je commence à regarder de la pornographie et, la minute d'après, je suis dans ma voiture à la recherche du vrai truc* » explique un prostitueur (Malarek, 2009). Il se produit un réel effet d'incitation sur les hommes qui consomment de la pornographie. Ces derniers peuvent être amenés à reproduire les actes vus lors du visionnage de films sur les personnes dont ils achètent les services sexuels.

La pornographie n'existerait pas si la prostitution n'existait pas. Le terme même n'aurait pas pu être créé. La prostitution filmée et la prostitution traditionnelle forment un cercle vicieux, l'une ne peut survivre sans l'autre. Sans prostitution, il n'y aurait pas de pornographie, et tant qu'il y a de la pornographie, il y aura de la prostitution. Sur l'écran, elle est une publicité, dans la rue, elle est une motivation et dans le bordel, elle devient un guide de référence.

La violence pornographique...

La prostitution filmée présente des violences spécifiques et supplémentaires dont l'impact est considérable, bien au-delà de celui de la prostitution traditionnelle. « *Consommer de la pornographie, c'est comme boire de l'eau salée (...); plus on boit, plus on est assoiffé* » (*Michigan Journal of International Law*, 2005). Ce qui, à une période, était suffisant pour rassasier finit par être affadi. De la même manière, regarder les mêmes choses finit par lasser. Le consommateur ne pourra qu'augmenter sa fréquence d'utilisation pornographique ou son intensité.

Une recherche sur les effets de la consommation pornographique a été menée sur 160 personnes réparties en deux groupes. Le premier groupe était exposé à de la pornographie non violente une heure par semaine pendant six semaines. Le deuxième groupe n'était exposé pendant la même période qu'à du contenu non pornographique. Deux semaines après la fin de la première période, le premier groupe regardait des films pornographiques de plus en plus violents, alors que le deuxième groupe arrêta le visionnage de ces mêmes films au bout de deux minutes. Les vendeurs de contenus pornographiques interrogés par les chercheurs, après cette première expérience, confirment les changements de choix de leurs clients réguliers d'« activités sexuelles communes » à « activités sexuelles atypiques » (Waltman, 2014). À terme, l'usage de la pornographie considérée comme non violente finit par modifier les préférences sexuelles des usagers et les diriger vers des formes de plus en plus violentes et dégradantes.

Les scènes de violence tournées sont nombreuses. En 2010, un échantillon de 55 films, sélectionnés parmi les meilleures ventes du site *Adult Video News*, a été étudié pendant sept mois. Après analyse de 304 scènes de pornographie, les résultats sont sans équivoque : 89,8 % des scènes contenaient des actes de violence. Presque la moitié des scènes (48,7 %) comportaient de la violence verbale, la grande majorité de ces violences étaient des insultes (« pute » et « trainée »), le reste contenant des menaces. Les violences verbales sont les prémices des violences physiques quasi omniprésentes.

Les témoignages confirment la réalité de ce qui est vu à l'écran. Plusieurs femmes rapportent les abus qu'elles ont subis du fait de Khan Tusion, qui a fait sa fortune avec la série *Rough Sex (Sexe Brut)*. Regan Starr dit à son sujet : « *On m'a dit avant la vidéo et ce, avec beaucoup de fierté, qu'à ce niveau la plupart des filles se mettent à pleurer tellement ça fait mal... Je ne pouvais pas respirer. On m'a frappée et on m'a étranglée. J'étais vraiment bouleversée et ils n'ont pas arrêté. [...] Vous pouvez m'entendre dire "arrêtez cette caméra !" et ils ont continué* ». Nicki Hunter poursuit : « *Ils veulent que vous vous effondriez là devant eux. Ils veulent tout voir et après ils veulent vous baiser pendant que vous pleurez. Ils vont littéralement vous tabasser* » (*Women's Studies International Forum*, janvier-février 2015). Face à cette violence enregistrée et diffusée largement, comment s'étonner que les femmes prostituées utilisées dans la pornographie aient des niveaux de syndromes post-traumatiques systématiquement plus élevés que ceux des femmes dont la prostitution n'est pas filmée. (*Journal of Trauma Practice*, 2004). Le traumatisme est produit par la répétition des actes de violence et d'humiliation. En effet, à la différence de la prostitution traditionnelle, la passe pornographique est utilisée par des milliers d'hommes, comme le dit Melissa Farley, « la pornographie, c'est de la prostitution répétée à l'infini » (Farley, 2011).

Un effet majeur de la pornographie : la modification des rapports sexuels

La pornographie peut véhiculer une perception d'infériorité des femmes au travers des traitements qui leur sont réservés dans ce genre de films. Cette perception va alors se répercuter dans les comportements envers les femmes en général. L'âge moyen du premier contact avec la

pornographie est de 11 ans aux États-Unis (Dines, 2014), de 14 en France, et il n'a pas cessé de diminuer au cours des ans (IFOP, 15 mars 2017). La pornographie a des effets négatifs sur les hommes consommateurs et indirectement sur leurs partenaires (MacKinnon, 2017). Ils testent sur elles ce qu'il voit sur ses écrans. En Australie, les médecins témoignent d'une augmentation des blessures sur des jeunes filles car leur partenaire a essayé d'imiter des actes prostitutionnels filmés (*News.com.au*, 2 juin 2015). D'ailleurs, un jeune homme australien sur quatre considère qu'il est normal pour les hommes de forcer les femmes à avoir un rapport sexuel avec eux (*ABC*, 29 mai 2015). Les services sociaux ont relevé une recrudescence de viols de la part de partenaires, de tortures, d'administrations de drogues, d'enregistrements et de partages de vidéos sans consentement préalable (*ABC*, 29 mai 2015). Une jeune femme de 23 ans témoigne : « *Il m'avait dit en rigolant qu'il éjaculerait sur mon visage pendant que je dormais. Il ne rigolait pas : je me suis réveillée avec lui se masturbant sur moi... J'ai été poussée à des relations anales. J'avais tellement mal que je l'ai supplié d'arrêter. [...] Des demandes constantes pour filmer... Toutes les filles hétérosexuelles que je connais ont eu une expérience similaire. (...) Certaines ont vécu pire* » (*ABC*, 29 mai 2015). Selon une étude mandatée par la Commission Européenne, un tiers des adolescents au Royaume-Uni reconnaissent regarder des films pornographiques et ont des opinions négatives sur les femmes. 20 % sont entièrement d'accord avec des affirmations du type « il est parfois acceptable pour un homme de frapper une femme si elle a été infidèle » ou « les femmes excitent les hommes, puis se plaignent de l'attention qu'elles suscitent ». Plus de 40 % des adolescentes britanniques entre 13 et 17 ans auraient été contraintes à des actes sexuels qu'elles refusaient, 1 adolescente sur 5 aurait subi de la violence physique du fait de son petit ami, et presque la moitié parle d'abus émotionnel (*The Independent*, 11 février 2015).

Mary Anne Layden évoque plusieurs études et expériences qui confirment le pouvoir de la pornographie dans l'acceptation de ces mythes. En 2000, des hommes, ayant vu de la pornographie peu violente, étaient ensuite exposés à des films qui représentaient des viols. Ils indiquaient que la victime avait ressenti du plaisir et avait « eu ce qu'elle méritait ». Une autre expérience montrait que les personnes ayant regardé de la prostitution filmée préconisaient une peine de prison réduite de moitié pour un violeur par rapport à celle recommandée par des personnes non exposées à de la pornographie. Enfin, selon une autre étude, les consommateurs fréquents étaient plus enclins à accepter la culture du viol, la violence envers les femmes et à refuser l'égalité entre les sexes (Layden, 2010). Cette culture imprègne chaque couche de notre société.

Pornographie et culture du viol

De la leçon à l'action il n'y a qu'un pas. Si tous les consommateurs ne sont pas des violeurs, les violeurs, eux, aiment tous la pornographie. En règle générale, les enfants qui abusent d'autres enfants ont eux-mêmes été abusés. Avec l'accès facile à la pornographie, n'importe quel enfant peut être témoin de violences sexuelles. Une recherche menée aux États-Unis démontre que les

mineurs délinquants sexuels sont plus susceptibles d'y être exposés (42 % d'entre eux) que les mineurs délinquants non sexuels (29 %) (Layden, 2010). D'autres « célèbres » agresseurs sexuels et meurtriers, comme Ted Bundy ou Riccardo Viti, ont témoigné de leur addiction à la pornographie. Il ne s'agit pas d'avancer qu'il existe un potentiel violeur et/ou tueur chez chaque consommateur de pornographie, mais plutôt de montrer comment l'accès simple, rapide et illimité à la pornographie la facilite, voire la légitime.

La pornographie est de la prostitution

Qu'un film montre des relations respectueuses ou bien des relations dégradantes ou violentes ne change pas la nature prostitutionnelle de la pornographie. Tout comme une passe reste une passe, qu'elle se fasse dans un coin de rue ou un hôtel. Quelle est l'implication de cette réalité pour la « pornographie féministe » ? Le terme est d'abord un oxymore car on ne peut défendre la cause des femmes en exploitant des femmes. La prostitution est intrinsèquement violente. Plus des deux tiers des personnes prostituées souffrent de syndromes post-traumatiques à des niveaux équivalents à ceux des vétérans de guerre ou de survivants de la torture (*Journal of Trauma Practice*, 2004). La docteure Muriel Salmona aborde ce point en précisant que les situations prostitutionnelles sont multi-traumatiques lorsqu'il y a des violences répétées et prolongées. Ce qui constitue de graves atteintes à l'intégrité psychique et physique et aux droits fondamentaux des êtres humains. De plus, elle fait le lien avec la pornographie qui « met en scène une "érotisation" de la haine, de la violence et de l'humiliation » (Salmona, 6 décembre 2014).

Les abus sexuels sont présents pendant toute la vie des personnes en situation de prostitution. Les études se rejoignent pour constater que 60 à 90 % des personnes prostituées ont été victimes d'abus sexuels dans leur enfance ou dans leur adolescence (Poulin, 2005). Ces violences se perpétuent au cours de l'activité prostitutionnelle. Enfin, les difficultés financières englobent les femmes dans l'industrie du sexe, la pornographie et la prostitution traditionnelle (Waltman, 2014). Malheureusement, on n'observe pas, à ce jour, de réelles politiques publiques efficaces dans la lutte contre ce fléau (Jeffreys, 2010 ; Ekberg, 2004 ; Raymond, 2013).

La logique pornographique : un outil de domination

La pornographie et la liberté sexuelle sont strictement incompatibles puisque la première sape la deuxième en refusant l'installation d'une condition d'égalité entre les sexes que Kathleen Barry, notamment, avait identifiée comme essentielle (Barry, 1984). Tant que celle-ci ne sera durablement instaurée, les relations femmes-hommes continueront à ressembler à des rapports de possession plutôt qu'à des échanges bi-relationnels.

Ce rapport de domination est particulièrement visible au travers des discriminations que la pornographie impose ou souligne. Le lien entre la violence masculine envers les femmes et l'obsession pour des femmes présentes dans la pornographie peut *a priori* apparaître vague. En précisant les caractéristiques des femmes étudiées, ou en se focalisant sur d'autres groupes de

personnes discriminées, le lien se fera plus clair. Une première manière de réduire le champ d'étude est de se concentrer sur le racisme que subissent certaines femmes. Le racisme est compris comme l'idéologie qui établit une hiérarchie basée sur la « race » entre les êtres humains et véhicule une haine envers les personnes situés en bas de cette hiérarchie. Pour Robert Jensen, « la pornographie est le seul genre médiatique où un racisme éclatant est routinier et acceptable » (Jensen, 2011). La supposée hiérarchie raciale est source d'excitation sexuelle. Aux consommateurs des États-Unis, on propose des vidéos mettant en scène des hommes abusant de femmes latino-américaines en situation irrégulière (Dines, 2014). Il y a également des sites qui vantent fièrement l'abus d'immigrantes africaines, « [...] *La vie est difficile pour une fille noire, mais nous nous en fichons. Elles sont ici pour nous donner du plaisir comme nous le voulons* [...] ». En France, on remarque que le quatrième terme le plus recherché sur Pornhub est « Beurette » (*PornHub Insights*, 12 mai 2016). « Beurette » est un terme dénigrant, désignant une jeune femme arabe ou d'origine arabe. En entrant le mot sur un moteur de recherche, beaucoup de liens vers des sites pornographiques apparaissent parmi les résultats. Un des termes les plus recherchés est « Ebony ». Il est important de noter la violence du langage qui caractérise ce type de contenus. De plus, la pornographie ne fait qu'enflammer les rapports d'inégalités, souvent physiquement violents, déjà présents.

En conclusion, des lois existent pour préserver la dignité humaine, pour incriminer la torture, pour protéger la réputation, pour l'égalité réelle, contre l'incitation à la haine, contre la prostitution, contre les crimes sexuels... mais la pornographie semble souvent passer à travers toutes les mailles de cet arsenal législatif.

La pornographie, prostitution filmée, entraînée par la demande masculine, constitue une grave violation des droits des femmes, qu'elles soient prostituées ou non. Les législations abolitionnistes se sont développées grâce aux innombrables preuves de la violence intrinsèque de la prostitution qui touche les femmes et les jeunes filles. Parler des problèmes qui lui sont liés sans inclure la pornographie, c'est comme mettre du personnel de sécurité à la porte principale du magasin et laisser l'entrée libre dans les portes latérales. Les personnes exploitées dans la pornographie ne peuvent être laissées de côté car elles ne sont pas que fantasme ou expression.

Sources

- « France's Favorite Searches », *PornHub Insights*, 12 mai 2016.
- Barry K.L., *Female Sexual Slavery*, NYU Press, 1984.
- Dines G., Levy, D., « A Rare Defeat for Corporate Lobbyists », *Counter Punch*, 1^{er} août 2013.
- Dines G., *Pornland: How The Porn Industry Has Hijacked Our Sexuality*, (Documentaire), Media Education Foundation, 2014.
- Dines G., *Pornland: How porn has hijacked our sexuality*, Beacon Press, 2011.
- Dworkin A., *Pornography: Men Possessing Women*, The Women's Press Ltd, 1981.

- Ekberg G., « The Swedish Law that prohibits the purchase of sexual services: Best practices for prevention of prostitution and trafficking in human beings », *Violence Against Women*, Vol. 10, Issue 10, 2004.
- Farley M., Cotton A., Lynne J., Zumbek S., Spiwak F., Reyes M.E., Alvarez D., Sezgin U., « Prostitution and trafficking in nine countries: Update on violence and posttraumatic stress disorder », *Journal of Trauma Practice*, Vol. 2, Issue 3/4, 2004.
- Farley M., « Pornography is Infinite Prostitution », in Tankard Reist M., *Big Porn Inc: Exposing the harms of the global pornography industry*, Spinifex Press, 2011.
- IFOP, *Les adolescents et le porno: vers une génération YouPorn ? : Étude sur la consommation de pornographie chez les adolescents et son influence sur les comportements sexuels*, Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation Numérique, 15 mars 2017.
- Jeffreys S., « "Brothels without Walls": the Escort Sector as a Problem for the Legalization of Prostitution », *Social Politics*, 2010.
- Jensen R., « Stories of a Rape Culture: Pornography as Propaganda », in Tankard Reist M., *Big Porn Inc: Exposing the harms of the global pornography industry*, Spinifex Press, 2011.
- Layden M.A., « Pornography and Violence: A New look at the Research », in Stoner J.R. Jr, Hughes D.M., *The social costs of pornography: A collection of papers*, Witherspoon Institute, 2010.
- MacKinnon C.A., « Pornography as Trafficking », *Michigan Journal of International Law*, Vol. 26, Issue 4, 2005.
- MacKinnon C. A., « X underrated », *Times Education Supplement*, 20 mai 2005.
- MacKinnon C., *Butterly Politics* (Vidéo), *The RSA*, 16 mai 2017.
- Malarek V., *The Johns: Sex for Sale and the Men Who Buy it*, Arcade Publishing, 2009.
- McNally L., « Pornography, Violence and Sexual Entitlement: An Unspeakable Truth », *ABC*, 29 mai 2015.
- Poulin R., *La violence pornographique – Industrie du fantasme et réalités*, Ed. Cabedita, Coll. « Archives vivantes », 2000.
- Poulin R., *Sexualisation précoce et pornographie*, La Dispute, Coll. « Le genre du monde », 2009.
- Raymond J.G., *Not a choice, not a job: Exposing the myths about prostitution and the global sex trade*, Potomac Books Inc., 2013.
- Salmona M. (Dr), *Conséquences psychotraumatiques de la prostitution*, Munich, 6 décembre 2014.
- Saul H., « Four in ten teenage girls coerced into sex acts », *The Independent*, 11 février 2015.
- Silbert M.H., Pines A.M., « Pornography and sexual abuse of women », *Sex Roles*, Vol. 10, Issue 11-12, 1984.
- Smith R., « "Boner Garage" posts a window into the world of sexualised young women online », *News.com.au*, 2 juin 2015.
- Tyler M., « Harms of production: Theorising pornography as a form of prostitution », *Women's Studies International Forum*, Vol. 48, janvier-février 2015.

– Waltman M., *The politics of legal challenges to pornography: Canada, Sweden and the United States*, Department of Political Science, Stockholm University, 2014.

<https://www.youtube.com/watch?v=mYBELPJPb0M>

Mineurs et jeunes majeurs : acteurs du système prostitutionnel

Jeunes personnes prostituées, jeunes proxénètes et jeunes clients

Les mineurs et les jeunes majeurs sont les premières victimes de prostitution. Ce phénomène, longtemps nié, commence aujourd'hui à émerger dans l'actualité. Favorisées par la précarité, les progrès technologiques, l'influence de la pornographie et la «glamourisation» de la prostitution, les formes d'exploitation sont multiples : tourisme sexuel, prostitution étudiante, sugar babies, michetonnage, jeunes migrants déracinés... Mais les jeunes ne sont pas que les victimes de cette exploitation, ils en sont aussi les acteurs comme proxénètes et comme clients. Face à ce phénomène, il est urgent de construire une véritable politique d'éducation à l'égalité des genres et au respect de la dignité humaine.

Des *sugar babies* canadiennes aux enfants des rues de Manille en passant par les « michettones » parisiennes, la prostitution des mineurs et des jeunes majeurs revêt des formes extrêmement variées : jeunes locaux ou étrangers, exploités sexuellement dans ou en dehors des réseaux... Cette hétérogénéité, qui caractérise la prostitution de manière générale, rend ce phénomène mondial difficilement lisible. Il est d'ailleurs malaisé de réunir des chiffres concernant la prostitution adolescente en raison du caractère relativement occulte de cette activité. C'est ce qui explique que l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) recense 29 mineurs prostitués en France en 2017 quand certaines associations comme ECPAT International évaluent plutôt leur nombre de 6 000 à 10 000 (ACPE, décembre 2016). Certaines causes de cette opacité sont communes à toutes les formes de commerce du sexe, comme le recours croissant à Internet ou le développement des lieux de prostitution *indoor* tels que les salons de massage. D'autres sont spécifiques à la prostitution des mineurs, comme la mobilité et l'absence de papiers des jeunes étrangers. En outre, s'agissant de la France, les pouvoirs publics prêtent une plus grande attention à la prostitution des mineurs étrangers sur la voie publique qu'à celle, plus discrète et plus difficile à admettre, des mineurs « locaux » (*Les Cahiers Dynamiques*, décembre 2011). Ce n'est d'ailleurs qu'à l'arrivée de jeunes personnes prostituées des pays de l'Est sur les trottoirs parisiens au début des années 2000 que le sujet de la prostitution des mineurs a été abordé. Pourtant, l'entrée dans la prostitution se fait souvent à l'adolescence : 10 % des personnes prostituées interrogées avaient commencé cette activité alors qu'elles étaient mineures et 39 % avaient entre 18 et 24 ans (FNARS, INVS, 2013).

Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants et des adolescents face à la prostitution, ceux-ci font l'objet d'une protection juridique particulière, tant aux niveaux international que national. L'article 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dite Convention de New York, du 20 novembre 1989 dispose ainsi qu'un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt. À ce stade, il convient néanmoins de préciser que le présent chapitre ne se limite pas aux mineurs au sens légal mais s'étend à l'observation et à l'analyse des comportements des jeunes majeurs (moins de 25 ans) afin de cerner le rôle des « jeunes » dans le système prostitutionnel. La protection internationale des enfants contre l'exploitation sexuelle est assurée de manière générale par les textes internationaux interdisant les atteintes à la dignité humaine, l'esclavage ou la traite des êtres humains, tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF) du 4 novembre 1950, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 novembre 1948 ou le Protocole de Palerme du 15 novembre 2000. Les mineurs sont protégés de manière particulière par l'article 34 de la CIDE assortie d'un Protocole facultatif relatif à la prostitution des enfants du 25 mai 2000 ainsi que par la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Le droit français réprime le recours à toute forme de prostitution mais les peines sont aggravées lorsque la victime est mineure, pouvant s'élever jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 EUR d'amende (loi du 17 juin 1998, loi du 4 mars 2002, loi du 14 avril 2016 et loi du 13 avril 2016 /articles 225-12-1 et suivants du Code pénal). Il en va de même concernant le proxénétisme, ses auteurs encourant jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 EUR d'amende lorsque la victime est mineure (articles 225-7 et suivants du Code pénal). Pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, la compétence de la loi pénale française est étendue de manière dérogatoire lorsque l'achat d'acte sexuel auprès d'un mineur a eu lieu à l'étranger. Ainsi, la condition de double incrimination et de dépôt préalable de plainte n'est pas requise contrairement aux autres cas d'infractions commises hors du territoire français (article 227-27-1 du Code pénal).

Si les mineurs et les très jeunes majeurs sont présents parmi les personnes prostituées, ils le sont aussi parmi les proxénètes et les clients, intervenant ainsi dans les trois volets du système prostitutionnel.

Les jeunes personnes prostituées

La prostitution des jeunes Français

Outre les exploitations de mineurs en réseaux, les mineurs français se livrent à différentes formes de prostitution hors réseaux.

Le « michetonnage »

Le terme familier de « michetonnage » désigne une pratique des adolescentes souvent issues des quartiers périphériques paupérisés, qui consiste à duper un homme un peu plus âgé en lui

faisant croire à une relation amoureuse pour obtenir des cadeaux ou des invitations. En argot, le « micheton » renvoyait traditionnellement à un « nigaud » : aujourd'hui, les « michetonnes » parlent de « pigeon ». Si certaines réussissent à obtenir ce qu'elles veulent en se contentant de faire miroiter au « pigeon » une éventuelle relation sexuelle sans la lui consentir finalement ou en se contentant d'un simple baiser, elles finissent en général par accorder des faveurs de nature sexuelle. Ces jeunes filles ont souvent une piètre image d'elles-mêmes, en tant que résidentes de ces banlieues méprisées par l'opinion publique mais aussi en raison du difficile statut que les femmes y occupent. Elles indiquent se sentir prises en étau entre, d'une part, les injonctions de ressemblance aux canons sexualisés de la féminité des sociétés occidentales (publicités, clips vidéos, cinéma, télé-réalité) et, d'autre part, les valeurs traditionnelles comme la « pureté » à laquelle sont attachées leurs familles conservatrices, souvent issues de l'immigration. Par crainte de la réputation de « prostituée » souvent indélébile qui circule très rapidement dans la « cité », elles se livrent au « michetonnage » hors de leur quartier, notamment dans des bars à chicha parisiens. La difficulté de leur prise en charge réside dans leur déni du caractère prostitutionnel de leur activité : elles refusent de se qualifier comme telles, imaginant abuser l'homme alors qu'en réalité c'est lui qui tire profit de leur vulnérabilité en obtenant finalement d'elles des relations sexuelles qu'elles disent avoir le sentiment de subir. Leur volonté de rester discrètes n'est pas sans conséquence. En effet, elles n'utilisent généralement pas de moyen de contraception, par crainte que l'un de leurs proches le découvre et en déduise qu'elles ont une vie sexuelle, ce qui peut les conduire à pratiquer des IVG. En outre, elles ne se protègent pas systématiquement, n'osant pas réclamer le port d'un préservatif puisqu'elles ne sont pas censées être des personnes prostituées, ce qui les expose aux IST. Enfin, leur mal-être initial, aggravé par leur situation, se traduit fréquemment par des automutilations ou des addictions toxiques (Gil, 2012). Il existe une autre modalité de « michetonnage », chez les jeunes hommes cette fois. Les origines en sont différentes, tenant souvent à une rupture familiale et sociale précoce par rejet d'un cadre qui ne tolérait pas l'expression de leur homosexualité : cela correspond particulièrement aux jeunes hommes homosexuels arrivant à Paris sans attaches. Certains chercheurs parlent d'une forme de prostitution « identitaire » qui relève non seulement de la recherche de solutions de survie mais aussi de la construction d'une identité sexuelle. Cette forme de prostitution s'épanouit dans certains lieux de rencontres homosexuelles propices à la discrétion comme les saunas, les « boîtes gay » ou les *backrooms* (*Les Cahiers Dynamiques*, décembre 2011).

La prostitution étudiante

Un autre aspect de la prostitution des jeunes gens fait l'objet d'une plus grande couverture médiatique : la prostitution dite « étudiante ». Encore une fois, il n'existe aucune statistique officielle, mais deux études conduites auprès d'universités de l'Essonne et de Montpellier ont fourni des résultats similaires. L'université de l'Essonne conclut que 2,7 % des étudiants ont déjà pratiqué un acte sexuel pour obtenir une contrepartie. Si cette dernière est le plus souvent financière, il peut également s'agir de « prostitution-troc », par exemple en échange d'un

logement. 5,4 % d'étudiants se sont vus proposer de se prostituer et 7,9 % envisagent de le faire (Conseil général de l'Essonne, 2013). Selon l'université Paul Valéry-Montpellier III, 4 % ont été prostitués et 3,3 % ont acheté un acte sexuel. 15,9 % envisagent de se prostituer et 10,5 % de devenir clients (Amicale du Nid 34, 2012). Selon l'UNEF, syndicat majoritaire chez les étudiants, la cause majeure de la prostitution étudiante résiderait dans la précarité et elle serait facilitée par le recours à Internet. D'ailleurs, parmi les étudiants de l'Essonne ayant reconnu s'être déjà prostitués, 91 % disent rencontrer des difficultés financières, régulières ou non. Cette précarité est, dans de nombreux cas, générée par une rupture familiale qui a provoqué l'isolement des jeunes gens, aggravé ensuite par le secret qui entoure leur double vie. Les victimes expliquent qu'après avoir commencé à gagner de l'argent rapidement (et non facilement), il leur est difficile de sortir de ce cercle vicieux. Le label « étudiant » constitue par ailleurs un gage de qualité de la prestation pour les clients. Les sites comme *Seekingarrangements* au Canada l'ont bien compris, proposant de mettre en lien des « sugar daddies », hommes âgés et fortunés, avec des « sugar babies », jeunes et jolies étudiantes. Cette pratique a été importée en Europe, par exemple en Belgique ou encore en France via le site *RichMeetBeautiful* qui faisait sa promotion à la rentrée 2017 dans le quartier étudiant de Paris. Elle prospère grâce à une représentation sociale idéalisée et erronée de cette forme de prostitution qui serait moins « dégradante » que la prostitution de rue.

Les conduites pré-prostitutionnelles

À côté de la prostitution à proprement parler, certains comportements dérivés dits « pré-prostitutionnels » se développent, drainant leur lot de menaces pour les mineurs. C'est le cas tout d'abord du *sexting*, consistant dans l'envoi électronique de photographies sexuellement explicites via un smartphone, ce qui peut entraîner le chantage de diffuser sur Internet les images compromettantes (*revenge porn*). Il en va de même du *dedipix* ou la photographie d'une dédicace à une personne sur une partie de son corps en échange de commentaires positifs sur le blog de la personne envoyant la photographie. Le but est qu'elle accède à la popularité, le nombre de *likes* étant proportionnel au caractère audacieux de l'image. Enfin, les réseaux sociaux constituent le lieu privilégié d'exercice du *grooming* consistant à la sollicitation sexuelle en ligne d'un mineur par un majeur qui se fait passer pour une personne du même âge que sa victime (Fondation Scelles, 2016).

Outre le poids évident de la précarité parmi les causes de la prostitution des mineurs, on compte plusieurs autres facteurs.

Influence de la pornographie

L'influence massive de la pornographie dans la construction de l'identité sexuelle et de genre des adolescents, de leur représentation des rapports femmes-hommes ainsi que de la sexualité constitue une incontournable clef de compréhension de la présence de mineurs parmi les personnes prostituées, les clients et les proxénètes. En 2017, les Français de 15 à 17 ans

déclarent avoir visionné de la pornographie sur Internet pour la première fois à 14,4 ans en moyenne, dont 15 % avant 13 ans. Près de la moitié considère que leur rencontre avec la pornographie, souvent accidentelle, a eu lieu trop tôt. Cet âge est en baisse depuis 2013, date à laquelle il s'élevait à 15,1 ans (OPEN, IFOP, 15 mars 2017). En parallèle, la proportion d'adolescents ayant déjà visité un site X a augmenté depuis 2013, passant de 37 à 51 %. Elle demeure beaucoup plus importante chez les garçons que chez les jeunes filles, 63 % contre 37 %. Ces chiffres confirment l'étude menée en 2011-2012 par l'Amicale du Nid selon laquelle 70 % des garçons dans la tranche d'âge 14-25 ans consomment régulièrement de la pornographie contre 30 % seulement des jeunes filles (*Prostitution et Société*, janvier-mars 2013). Si l'ordinateur portable constitue bien souvent le support du premier visionnage pornographique, il tend désormais à être supplanté par le *smartphone* pour la consommation régulière de pornographie. En tout état de cause, le premier lieu de consommation de pornographie chez les jeunes est aujourd'hui Internet, le recours à des films pornographiques sur support télévisuel tel que le DVD ou à des catalogues étant en net recul. Plus encore, l'écrasante majorité des jeunes (plus de 80 %) regarde de la pornographie sur des sites gratuits et très peu (5 % environ) sur des sites payants (OPEN, IFOP, 15 mars 2017). Or, l'essor massif de ces sites publiés, dits « tubes » avec des vidéos prétendument amatrices, empêche la régulation de leur contenu qui était, auparavant, assurée par les sociétés de production de cinéma X. Pour résister à cette concurrence, un certain nombre d'entre elles ont abandonné le « porno à la papa » pour proposer des contenus de plus en plus « trash » comme dans le « gonzoporn » (simulations d'agression physique voire de viol, partenaires multiples...). En effet, la majeure partie de la pornographie à l'heure actuelle repose sur les trois piliers suivants : mise en scène d'une soumission désirée de la femme, dissociation des aspects physique et affectif de la sexualité et représentation fondée sur une violence nécessaire au plaisir. Or, l'exposition à ces images de plus en plus jeune, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un discours de prévention et de décryptage, est de nature à influencer l'imaginaire sexuel sans capacité de mise à distance du contenu. Ainsi, 40 % des 18-24 ans n'estiment pas que la pornographie constitue une représentation dégradée de la réalité (*Prostitution et Société*, janvier-mars 2013). Le risque est que cet imaginaire se construise par reproduction des schémas traditionnels de la domination masculine en se fondant sur une « double asymétrie » persistante dans l'imaginaire collectif, où s'opposent toujours un désir et des besoins « quasi physiologiques » masculins et des « aspirations affectives et une disponibilité féminines » (Bajos, Bozon, 2008). La prostitution confirme ces codes en s'y soumettant : la femme prostituée est, comme les femmes dans les films pornographiques, systématiquement disponible et soumise à la volonté du client en termes de pratiques. Environ la moitié des jeunes, ayant déjà eu des rapports sexuels, estime que la pornographie a participé à leur apprentissage de la sexualité mais, paradoxalement, les trois-quarts d'entre eux ont le sentiment qu'elle n'a eu aucune incidence sur leur sexualité. Cette contradiction peut indiquer que les codes de la pornographie ont été intégrés par les *millennials* au point que ceux-ci n'en perçoivent plus l'influence (OPEN, IFOP, 15 mars 2017). Cette imprégnation de la « culture pornographique » est responsable, selon des gynécologues évoquant une « école du non-consentement », de

certaines conduites pré-prostitutionnelles que peuvent observer, dès le collège, des acteurs des mondes de la santé et de l'éducation, telle la pratique de fellations en échange d'un téléphone portable, qui n'est pas toujours perçue comme de la prostitution par ses protagonistes (*Le Monde*, 26 janvier 2018).

« Glamourisation » de la prostitution

Cette relativisation de la portée de l'acte sexuel monnayé est également sous-tendue par une extension de la logique libérale au corps humain et encouragée par une certaine « glamourisation » au travers de certaines représentations médiatiques de ce phénomène, telle que la figure de Zahia Dehar, prostituée à 16 ans dont les clients étaient des footballeurs professionnels français et reconvertie dans la mode depuis (Fondation Scelles, 2016). Devenue icône de Karl Lagerfeld, elle a été érigée en symbole de réussite par un certain nombre de jeunes filles, notamment issues de milieux sociaux défavorisés et souhaitant accéder à une classe sociale supérieure, à la notoriété et au luxe. Ainsi, en 2014, 52,3 % des jeunes considéraient qu'accepter un acte sexuel en échange de cadeaux ou d'argent peut être un moyen de se sortir de la précarité (Amicale du Nid 34, 2012).

Méconnaissance du risque prostitutionnel

La méconnaissance des limites de la sphère prostitutionnelle s'explique notamment par le flou sémantique qui l'entoure avec la prolifération d'euphémismes comme « escort » qui atténuent la réalité. Il ressort d'une étude conduite par l'Amicale du Nid en 2012 que si les 14/25 ans pensent majoritairement que l'argent (95 %), le désespoir (60 %) et/ou les mauvaises rencontres (65 %) constituent les principales causes de prostitution, 21 % identifient encore la recherche de plaisir sexuel par la personne prostituée comme moteur. En outre, seuls 26 % perçoivent Internet comme une source de risque prostitutionnel (*Prostitution et Société*, janvier-mars 2013). La subsistance de ces points d'ignorance chez les jeunes générations résulte notamment de la faible place qu'occupe la prostitution dans l'éducation sexuelle prodiguée par les familles et l'Éducation nationale. Les parents n'osent pas toujours aborder ce sujet ou le font plus avec leurs filles qu'avec leurs fils et les interventions des infirmiers dans les collèges se focalisent plutôt sur l'aspect sanitaire de la sexualité (protection contre les IST, contraception), non seulement parce qu'il est jugé prioritaire mais aussi par absence de consensus social sur la question de la prostitution. En tout état de cause, l'entrée dans la prostitution se déroule souvent suivant un processus progressif et insidieux se découpant en plusieurs phases (pré-prostitutionnelle, occasionnelle, systématique) qui « prend au piège » la personne prostituée sans même que celle-ci en ait pleinement conscience.

La prostitution des jeunes étrangers

Sur les sols français et européen : les mineurs non accompagnés (MNA)

La vague migratoire massive que connaît l'Europe depuis quelques années (printemps arabe, conflit syrien, régime autoritaire en Érythrée) charrie de nombreux enfants isolés et déracinés et, de fait, extrêmement fragilisés face aux risques de traite. Selon Europol, environ 10 000 enfants migrants ont disparu en Europe au cours des deux dernières années. En effet, 48 % des victimes de traite des êtres humains en Europe sont mineures. Selon l'UNICEF, 2 millions d'enfants sont victimes d'exploitation sexuelle à travers le monde dont 1,2 million sous la forme de traite des êtres humains. Une étude menée par l'UNICEF en 2016 dans la Lande (appellation officielle de la jungle de Calais) met à jour la gravité et la multiplicité des menaces auxquelles sont exposés les mineurs non accompagnés (MNA) et non pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ils subissent notamment des violences sexuelles parmi lesquelles la prostitution, qui revêt différentes formes selon les communautés. Les jeunes garçons afghans font ainsi l'objet d'une prostitution inspirée de la pratique du « Batcha bazi », littéralement « jeu du garçon » en persan¹. Quant aux jeunes Érythréennes ou aux jeunes Kurdes irakiennes, certaines se prostitueraient dans les bars de la Lande et feraient régulièrement des allers-retours à Paris, sous prétexte d'aller s'y reposer alors qu'en réalité, les associations les retrouvent sur les trottoirs parisiens, sous la coupe notamment de réseaux albanais. Les réseaux vietnamiens apparaissent pour leur part très organisés, les jeunes filles étant souvent envoyées dans des salons d'onglerie où elles sont parfois prostituées. La prostitution constitue pour ces jeunes femmes, mineures ou à peine majeures, le moyen de financer leur passage vers le Royaume-Uni qui leur coûte en moyenne entre 5 000 et 7 000 EUR. Au cours de trajets longs et éprouvants, elles ont souvent dû accepter un acte sexuel avec des passeurs, notamment en Libye, afin de pouvoir traverser plus vite les frontières. On distingue ainsi deux formes de prostitution des personnes migrantes et notamment des mineurs qui se font souvent passer pour majeurs lorsqu'elles sont confrontées aux services administratifs dans ce contexte : une prostitution « non choisie ou résignée » en vue d'atteindre leur destination et une prostitution clairement « contrainte » dans le cadre de réseaux de traite. Certaines jeunes migrantes seraient désormais envoyées en Espagne d'où elles pourront rejoindre le Royaume-Uni par avion moyennant la somme de 9 000 EUR environ, qu'elles gagnent en étant prostituées dans les maisons closes espagnoles (UNICEF France, 2016).

À l'étranger : le tourisme sexuel impliquant des enfants (TSIE)

¹ En Afghanistan, lors des réunions familiales, hommes et femmes ne doivent jamais se rencontrer. Les garçons pré-pubères (*batcha*) jouent donc le rôle traditionnellement assigné aux femmes et notamment aux personnes prostituées qui ne sont pas admises. Ils réalisent les tâches ménagères mais sont aussi déguisés en filles et maquillés pour danser devant un parterre d'hommes parfois en échange de billets, puis utilisés comme esclaves sexuels. Il doit s'agir de garçons peu sexués et donc très jeunes car l'homosexualité est contraire à la Charia. Malgré une courte période d'interdiction sous le régime des talibans (1996-2001), cette coutume multiséculaire prospère, particulièrement dans les régions pachtounes du sud et tadjikes du nord, malgré les signalements des ONG et les messages répressifs des autorités. La possession d'un *batcha*, signe d'autorité et d'influence, est fréquente dans les hautes sphères des pouvoirs militaires et politiques.

Outre les destinations « traditionnelles » du tourisme sexuel impliquant des enfants (TSIE) comme la Thaïlande, le Maroc ou le Mexique, d'autres pays deviennent des pays de prédilection tels que Madagascar (*ECPAT France*, décembre 2013). Les rapports sexuels tarifés avec des mineurs à l'étranger sont souvent filmés et alimentent la pédopornographie, ce qui confirme le lien intime qu'entretiennent ces deux phénomènes. Le TSIE ne se limite pas aux personnes pédophiles – dont l'attrance sexuelle va aux enfants pré-pubères – mais s'étend au « touriste sexuel occasionnel », mu par une volonté d'expérimenter en profitant de l'anonymat de l'étranger. C'est la raison pour laquelle les profils de touristes sexuels concernant les mineurs sont très variés : il peut s'agir de nationaux venus d'autres régions du pays ou d'étrangers, de personnes de tous âges en groupe ou seules, dont l'achat d'acte sexuel était l'objet du voyage ou seulement un « agrément »... À l'inverse, les mineurs, victimes de tourisme sexuel, sont généralement issus de milieux défavorisés, dans des pays déjà pauvres ou en voie de développement. Les enfants des rues ou membres de minorités ethniques, les orphelins ou encore ceux qui travaillent dans le domaine du tourisme sont les plus exposés (*ECPAT France*, décembre 2013). La prostitution de ces enfants a de graves conséquences :

- médicales d'abord, car ils contractent plus souvent des IST et VIH/Sida, ce qui réduit leur espérance de vie ;
- physiques ensuite, car ils vivent dans des conditions d'hygiène déplorables ;
- psychiques également, avec des séquelles psychologiques de l'ordre du syndrome de stress post-traumatique ;
- sociales enfin, car ils sont marginalisés et ne peuvent pas s'intégrer dans l'espoir de sortir du système prostitutionnel (Javate de Dios, 2005).

Cette forme de tourisme est encouragée par l'anonymat qui garantit l'impunité mais aussi par un certain nombre d'idées reçues quant au TSIE. Il résulte en effet d'un sondage IFOP mené en 2010 en partenariat avec l'ONG *ECPAT International* que, si la quasi-totalité (99 %) des Français interrogés jugent inacceptable d'avoir des relations sexuelles tarifées avec un mineur, certains arguments qui déresponsabilisent les clients sont encore très présents concernant les mineurs étrangers. Le relativisme culturel d'abord : près d'une personne sur cinq (18 %) estime que la prostitution des mineurs ne peut pas être perçue partout de la même manière car le contexte culturel doit être pris en compte. Près d'une personne sur deux (43 %) pense que la prostitution des mineurs dans les pays pauvres relève parfois, ou toujours, d'un choix personnel, alors qu'une sur dix seulement (10 %) le pense concernant les mineurs prostitués français. L'argument économique humanitaire est néanmoins le plus efficace : près d'une personne sur deux (44 %) considère que, sans tourisme sexuel dans les pays pauvres, les mineurs n'auraient pas les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles (*Prostitution et Société*, octobre-décembre 2010).

Les jeunes proxénètes

Les loverboys

Le terme *loverboy*, apparu en 1995 aux Pays-Bas, désigne un proxénète de moins de 25 ans qui repère des adolescentes fragiles se confiant à lui via les réseaux sociaux. Il les séduit, fait semblant de les aimer et leur fait même découvrir la sexualité pour la première fois. Après leur avoir offert des cadeaux, leur avoir permis d'accéder au mode de vie dont elles rêvent, après les avoir progressivement isolées de leurs proches, le jeune homme leur demande de se prostituer auprès de prétendus amis, qui sont en réalité des clients, au prétexte de l'aider à régler ses dettes tout en rappelant aux victimes qu'elles lui sont redevables après « tout ce qu'il a fait pour elles ». L'existence d'une relation affective confinant à l'emprise complique la sortie de cette situation pour ces jeunes filles dont la mauvaise image d'elles-mêmes est exploitée, même si elles peuvent aussi être maintenues sous contrôle par des violences ou des addictions toxicomaniaques (Fondation Scelles, 2016). Les *loverboys* agissent seuls ou en réseau. C'était par exemple le cas du gang des Wolfpack au Canada, démantelé en 2003, dont la moitié des victimes avaient moins de 14 ans. Cette tendance se développe également dans les Balkans, les *loverboys* profitant de l'appel d'air généré par les pays réglementaristes comme l'Allemagne pour envoyer « leurs filles » vers l'ouest. Les victimes sont issues de tous les milieux, le *loverboy* se présentant souvent comme un jeune homme bien sous tous rapports et n'empêchant pas l'adolescente de se rendre à l'école, bien au contraire. Les parents demeurent ainsi généralement inconscients du processus mis en œuvre. Les jeunes filles issues des minorités sont particulièrement visées, comme les Inuits au Canada, notamment à Vancouver, les autochtones constituant de manière générale une population plus vulnérable (Fondation Scelles, 2016). À l'heure actuelle, la réponse à cette menace passe avant tout par la prévention, à travers des campagnes de sensibilisation des adolescentes, comme au Canada par exemple ou sur des sites comme *Stoploverboy* aux Pays-Bas qui appellent à la vigilance.

Le « proxénétisme des cités »

Depuis 2015, la France subit le retour d'une forme de proxénétisme dans ses banlieues défavorisées. Elle affecte majoritairement des mineures âgées de 13 à 17 ans issues des quartiers sensibles, souvent en rupture avec leur famille et déscolarisées. Elles sont exploitées par des jeunes hommes, généralement âgés de moins de 25 ans, issus du même milieu et de la même génération qu'elles, souvent connus des services de police pour des faits de « délinquance moyenne » (trafics locaux de stupéfiants, atteintes aux biens de gravité moyenne). Férés de nouvelles technologies, ils passent leurs annonces sur des sites comme Vivastreet et louent des chambres dans des hôtels bas de gamme ou des appartements sur Airbnb grâce à des numéros de cartes bancaires frauduleux obtenus sur le DarkNet. Les méthodes employées sont aussi empruntées à celles du trafic de stupéfiants, avec des rabatteurs pour les clients, des surveillants pour les filles, des récolteurs pour l'argent, avec la même violence, comme par exemple le confinement des victimes en appartement sous la surveillance d'un membre du réseau. Cet intérêt récent des délinquants moyens des cités péri-urbaines pour le cyberproxénétisme a été motivé par leur découverte de la manne financière qu'il représente et de son rapport risques/avantages. Moins dangereux que le trafic de stupéfiants qui est strictement surveillé et

réprimé, le proxénétisme coûte moins cher et nécessite une organisation moins compliquée que les vols à main armée. Ce proxénétisme « bas de gamme » est d'autant plus difficile à repérer qu'il ne s'agit pas de réseaux solides et organisés sur des bases communautaires, comme le proxénétisme nigérian par exemple (AFIREM, janvier 2012).

Les jeunes clients

Le client de personne prostituée ne répond pas à un portrait-type monolithique. Parmi les cinq grands profils dessinés par le chercheur Saïd Boumama, on retrouve les « isolés affectifs et sexuels », les « décalés de l'égalité », les « acheteurs de marchandise », les « allergiques à l'engagement et à la responsabilité » et enfin les « compulsifs de la relation sexuelle » (Bouamama, Legardinier, 2006).

Des chercheurs suédois ont isolé deux profils de clients en fonction des représentations des rapports de genres : les « perdants » d'une part, des hommes relativement âgés ne supportant pas la tendance contemporaine à l'affaiblissement de la domination masculine ; les « tricheurs » d'autre part, des hommes plus jeunes dont l'identité de genre a été construite sur la pornographie et une idéologie consumériste (Mouvements, 2004).

Les catégories jumelles des « acheteurs de marchandise » et des « tricheurs » sont illustrées par les jeunes Français résidant dans les Pyrénées-Orientales, département frontalier de l'Espagne, et qui se rendent dans la commune espagnole de la Jonquera pour acheter des actes sexuels. Pour eux, le recours à la prostitution constitue un rite de passage à l'âge adulte et surtout à la sexualité hétéronormée : il s'agit donc d'une sexualité pour les autres et non pour soi. Leur « première fois » avec une personne prostituée est souvent patronnée par un membre de la famille comme leur père, par un entraîneur sportif ou un employeur, parfois dans une logique de *team building*. En prouvant qu'ils ne sont « pas des pédés », ils intègrent le « monde des hommes », construit par opposition aux femmes. Opposition d'abord car ils obéissent aux normes de virilité selon lesquelles les hommes ont des besoins sexuels qui doivent légitimement être assouvis par des femmes « inférieures » et toujours « disponibles », mettant en exergue une asymétrie : ce qui est un droit pour les garçons est une impureté pour les filles. Exclusion ensuite car, les personnes prostituées mises à part, les femmes sont écartées des conversations des hommes sur ce sujet et ne sont pas admises dans les bordels.

La perception qu'ont ces hommes des prostituées de la Jonquera est différenciée par rapport à celle qu'ils ont de « leurs femmes ». Il est à cet égard remarquable qu'ils les désignent comme des « filles » ou des « putes » et non des « femmes », pour maintenir une distanciation avec celles qu'ils estiment « respectables » comme leur mère ou leur épouse. La première différence tient à la nationalité étrangère des personnes prostituées souvent originaires de Roumanie ou d'Amérique du Sud, qui explique, selon les clients, l'inclinaison particulière de ces femmes pour le sexe, dans une conception imprégnée de racisme. Certains expliquent d'ailleurs que leur absence de maîtrise de la langue française et donc de communication verbale est un atout qui facilite leur classification car c'est précisément la domination qu'ils peuvent se permettre

d'exercer sur elles en raison de leur statut qui les rend désirables. La seconde différence dans l'esprit des clients réside dans la beauté et l'expérimentation des personnes prostituées car elles répondent aux canons de la pornographie par leur physique et leurs pratiques sexuelles.

Ce discours est pleinement intégré par les jeunes femmes des Pyrénées-Orientales, qui doivent se définir dans une perspective moralisatrice de leur sexualité. Ce système binaire de « la maman ou la putain » les contraint à « choisir leur camp ». Elles souhaitent ainsi se distinguer des personnes prostituées, souvent mal jugées, notamment par leurs choix vestimentaires, afin d'accéder au « respect » des garçons. Mais, dans le même temps, elles se sentent complexées car elles aimeraient être aussi « sexy » et expérimentées sexuellement que les personnes prostituées. Elles souffrent d'une mise en concurrence le plus souvent implicite mais parfois explicitement exprimée par les garçons, qui peut les conduire à accepter certaines pratiques sexuelles dont elles n'ont pas réellement envie, espérant par là s'assurer la fidélité de leur compagnon. Ces injonctions contradictoires engendrent une véritable « souffrance de l'être femme » à laquelle beaucoup semblent résignées (Harlé *et al.*, 2013).

Pour conclure, la prostitution des jeunes se caractérise par son hétérogénéité, non seulement dans l'espace (pays du Nord/pays du Sud) et selon les profils sociologiques (étudiantes/michetonneuses) mais aussi dans le temps car, s'il est ancien, ce phénomène se renouvelle sous des formes modernes adaptées aux nouvelles technologies. Ces circonstances compliquent l'adoption d'une approche globale de la lutte contre la prostitution des jeunes.

Il est toutefois possible de dégager les mécaniques systématiquement à l'œuvre dans ce phénomène. Il s'agit toujours de l'exploitation d'une vulnérabilité exacerbée chez les jeunes, qu'elle soit matérielle ou psychologique, structurelle ou circonstancielle. Par ailleurs, il est souvent question de la reproduction du système de domination masculine, relayée notamment par l'imaginaire de la pornographie. Les mineurs et les jeunes majeurs ne sont pas seulement les victimes de la prostitution mais en sont aussi les acteurs, lorsqu'ils sont proxénètes comme les *loverboys* ou clients comme les adolescents de la Jonquera.

Il apparaît nécessaire (mais non suffisant) de conduire une véritable politique d'éducation des jeunes à ce sujet, afin que les générations futures soient sensibilisées et responsabilisées.

Sources

- « Les mineurs victimes de traite des êtres humains – Actes du 25^e séminaire Ac.Sé., Paris, 2 et 3 juin 2016 », *Les Cahiers d'Ac.Sé.*, octobre 2016.
- Amicale du Nid, *La prostitution chez les étudiant-e-s : des représentations sociales aux pratiques déclarées*, Rapport d'enquête 2012-2014, « La Babotte » Amicale du Nid 34, Montpellier, 2012.
- Bajos N., Bozon M. (dir.), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*, La Découverte, Collection « Hors Collection Social », 2008.

-
- Bouamama S., Legardinier C., *Les clients de la prostitution : l'enquête*, Presses de la Renaissance, 2006.
 - Bouchoux C., Conway-Mouret H., Garriaud-Maylan J., Gonthier-Maurin B., Jouanno C., Jouve M. (Sénatrices), *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (I) sur les femmes et les mineur-e-s victimes de la traite des êtres humains*, Sénat, n° 5448, 9 mars 2016, <http://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-4481.pdf>
 - Cartigny M., « Pour les ados, le porno est une école du non-consentement », *Le Monde*, 26 janvier 2018.
 - Doppler B., Buisset A.-S., *Le tourisme sexuel impliquant des enfants à Madagascar – Ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements*, Projet ECPAT « Don't look away », ECPAT France, décembre 2013.
 - Fédération des acteurs de la solidarité (FNARS), Institut de veille sanitaire (InVS), *Étude ProSanté 2010-2011 – Étude sur l'état de santé, l'accès aux soins et l'accès aux droits des personnes en situation de prostitution rencontrées dans des structures sociales et médicales*, 2013.
 - Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
 - Gil L., *Le pigeon michetonné, la michetonneuse plumée – L'accompagnement éducatif mise à l'épreuve par des adolescentes engagées dans le processus prostitutionnel*, Paris, 2012.
 - Harlé A., Jacquez L., de Fisser Y., Avarguez S. (dir.), *Du visible à l'invisible : prostitution et effets-frontières – Vécus, usages sociaux et représentations dans l'espace catalan transfrontalier*, Ed. Balzac, Collection « Univers Des Discours », 2013.
 - Hénaut F., Ngalikpima M., Reviglio F., *Violence et exploitation sexuelles des mineurs – Un état des lieux en France*, Agir contre la prostitution des enfants (ACPE), décembre 2016.
 - Jamet L., Keravel E., *Mineurs non accompagnés – Quels besoins et quelles réponses ?*, Dossier thématique, Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), La Documentation Française, février 2017.
 - Javate de Dios A., « Commerce des femmes et des enfants : crise globale des droits humains », in Poulin R., *Prostitution, la mondialisation incarnée*, Syllepse, Coll. « Alternatives Sud », 2005.
 - Joseph V., « Un sujet peu traité : la prostitution des mineurs », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 53, décembre 2011.
 - Kermorgant B., « Ce que les jeunes disent de la prostitution – Dossier », Mouvement du Nid *Prostitution et Société*, n° 180, janvier-mars 2013.
 - *Le tourisme sexuel impliquant des enfants – Questions-réponses*, ECPAT International, 2008.
 - Legardinier C., « France : un regard encore complaisant pour les "clients" de mineures prostituées », Mouvement du Nid, *Prostitution et Société*, n° 171, octobre-décembre 2010.
 - *Les adolescents et le porno : vers une « Génération Youporn » ? Étude sur la consommation de pornographie chez les adolescents et son influence sur leurs comportements sexuels*, Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique (OPEN), IFOP, 15 mars 2017.

- Mansson S.-A., « Les clients des prostituées : le cas suédois », *Mouvements*, Vol. 31, n° 1, 2004.
- Ministère de la justice, *Le proxénétisme*, novembre 2017.
- *Ni sains ni saufs – Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, Trajectoires, UNICEF France, 2016.
- O’Deye A., Joseph V. (Cabinet Anthropos), « La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non-prise en compte institutionnelle », *AFIREM*, janvier 2012.
- O’Deye A., Joseph V., *La prostitution des mineurs à Paris : Données, acteurs et dispositifs existants*, Cabinet Anthropos, Ministère de la Justice, octobre 2006.
- *Précarité étudiante en Essonne et échange d’actes sexuels*, Conseil général de l’Essonne, 2013.
- Quérouil-Bruneel M., « Dealers de femmes : le proxénétisme dans les cités, nouvelle activité florissante », *Marie-Claire*, 31 janvier 2017.

Exploitation et violences sexuelles en temps de conflits armés

Parallèlement à la multiplication des zones de conflits armés, les violences sexuelles, qui les accompagnent, semblent ne plus connaître aucune limite. Tortures et exploitation sexuelle, mariages forcés, prostitution, viols comme armes de guerre : tous les voyants sont au rouge. Le droit international est foulé du pied par les belligérants et ne protège plus totalement les civils, les humanitaires et les prisonniers. Tout se passe comme si la justice internationale était dépassée par le nombre.

La prostitution et la traite marquent sans distinction les temps de guerre comme les temps de paix. Toutefois, les violences qui accompagnent les conflits sont exacerbées quels qu'en soient les lieux, les durées ou l'intensité. Si le lien entre soldats, civils et personnes prostituées a toujours existé, il se perpétue et évolue. Les affrontements ont changé de nature. Les guerres entre deux armées distinctes issues d'États dits puissants, sur un territoire donné, sont de moins en moins fréquentes (Badie, Vidal, 2016). Ces conflits interétatiques se raréfient et laissent place à des guerres infra-étatiques aux visées multiples : économiques, sécuritaires, territoriales, politiques, ethniques, culturelles ou religieuses. Les objectifs sont divers et les conflits, entre ou au sein d'États dits faillis, sont protéiformes. Ce changement brouille les frontières entre lieux de combats et lieux de trêve. L'absence de définition claire des limites des zones de combat place les civils au cœur des conflits. La multiplication des tensions internes, l'augmentation des combats en zone urbaine et la croissance démographique accentuent également le risque pour les civils d'être pris pour cible. Les conflits et les migrations qui les accompagnent constituent autant de terrains propices à l'exploitation, à la traite et aux violences sexuelles. Malgré les traités du droit international humanitaire fixant les règles de conduites à adopter durant les conflits armés, notamment en ce qui concerne la protection des civils, des humanitaires ou des prisonniers de guerre, les exactions commises durant ces dernières années sont exponentielles : tortures et exploitations sexuelles, mariages et prostitution forcés, utilisation du viol comme armes de guerre. Autant d'abus commis en toute impunité que la justice internationale parvient difficilement à punir. Les violences sexuelles en temps de conflits armés sont extrêmement fréquentes et répandues et ce, depuis toujours. Pourtant ce sont les crimes les moins punis à l'échelle internationale.

Loisir, échappatoire ou réconfort des soldats : la prostitution comme pansement des blessures de guerre

L'étroite relation entre la personne prostituée et le soldat n'est pas à prouver. Depuis les premières guerres jusqu'aux conflits actuels, l'un ne va pas sans l'autre. Certains parlent d'un « couple inséparable » ou d'un « couple indissociable » pour désigner cette association qui perdure depuis la Grande guerre jusqu'aux affrontements actuels (Benoit, 2013). L'occupation militaire encourage la naissance de la prostitution et, en retour, la prostitution stimule l'installation des troupes.

Le cas des femmes « de réconfort » utilisées par l'armée japonaise

Les femmes « de réconfort », désignées par l'armée japonaise, sont une des représentations les plus marquantes de l'exploitation sexuelle utilisée par des militaires pour panser leurs blessures de guerre. Parler de femmes « de réconfort » est une tournure sémantique intelligente mais qui ne reflète pas la réalité du phénomène observé. Durant les années 1930, la domination coloniale du Japon sur la Chine prend racine. L'année 1937 marque le début de la Seconde guerre sino-japonaise. C'est à cette période que l'armée japonaise met à la disposition des soldats près du front des femmes au sein de « maisons de réconfort » également appelées « centres de délassement ». Les justifications étaient le bien-être des soldats, l'encadrement des infections sexuellement transmissibles et la volonté de mettre fin aux viols commis par les militaires issus de leurs rangs. Ces centres accueillaient, dans des conditions de vie déplorables, des femmes majoritairement d'origine coréenne, mais aussi chinoise, taiwanaise, philippine ou indonésienne. Elles étaient enrôlées de force dans des villages ou recrutées à l'aide de fausses promesses d'embauche pour travailler dans les usines de textile. La prétendue infériorité raciale des femmes coréennes, selon les autorités japonaises colonisatrices de l'époque, a fait de ces femmes les principales victimes de ce système d'exploitation. Les sources, servant à défendre des opinions contradictoires, sont divergentes et l'ampleur des abus difficilement quantifiable. Toutefois, les historiens évaluent leur nombre à 200 000 victimes. L'exploitation sexuelle en temps de guerre est le terreau des réseaux de traite et du développement du tourisme sexuel en temps de paix. La part de responsabilité des armées dans la pérennisation, la normalisation et la systématisation de la pratique prostitutionnelle en temps de paix est aussi à prendre en compte.

Des soldats engagés dans le maintien de la paix impliqués dans l'exploitation sexuelle de ses bénéficiaires

L'institutionnalisation de la prostitution par l'occupation militaire est réalisée par les armées de nombreux pays, y compris par les soldats chargés du maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Plus de 70 ans après sa création, l'ONU se retrouve dans une situation paradoxale. Alors que les conflits durent, se multiplient et se complexifient, l'organisation est aussi nécessaire que critiquée. Une accusation préoccupante remet en cause la légitimité et l'autorité du travail de cette organisation. Des membres du personnel onusien et des soldats de maintien de la paix ont été impliqués dans des affaires de violences et d'exploitations sexuelles. Durant les missions en République Centrafricaine, au Cambodge ou au Timor, des casques bleus auraient eu recours aux services de personnes prostituées. En Bosnie, selon Kathryn Bolkovac,

ancienne membre du bureau des droits de l'Homme et des forces de l'*International Police Task Force* (IPTF), des officiers onusiens ont été impliqués dans des réseaux d'exploitation sexuelle en 1999 (Bolkovac, Lynn, 2011). De même, la République Démocratique du Congo a été désignée comme la « capitale mondiale du viol » par Margot Wallström, alors envoyée spéciale de l'ONU pour les violences faites aux femmes et aux enfants durant les conflits (*The Globe and Mail*, 26 mars 2017). Audacieuse annonce quand les chiffres démontrent que les accusations faites à l'égard du personnel onusien sont les plus importantes dans ce pays (45 % des cas de violences reportés entre 2008 et 2013) (*Mediapart, Zero Impunity*, 21 février 2017). Pourtant, les recommandations et les textes destinés au personnel sont clairs : tolérance zéro concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles. Depuis les années 2000, et principalement en 2004, date à laquelle des cas d'abus sexuels commis par des membres de l'ONU en République Démocratique du Congo ont été rendus publics, de nombreuses résolutions et textes internes font état de la politique dite « stricte » des autorités onusiennes. Le personnel ne doit pas avoir de relations avec ses bénéficiaires, avec « toute personne recevant de l'aide » ou avoir des « relations sexuelles avec une personne prostituée ou une personne de moins de 18 ans ». Composé de 70 personnes, un comité de déontologie a été créé pour gérer plus de 120 000 personnes travaillant à l'ONU. De même, le Bureau de contrôle des services internes (BCSI) a pour rôle de contrôler les abus du personnel. Enfin, le Trust Fund, créé en mars 2016, est une aide de première urgence accordée aux personnes survivantes d'agressions sexuelles commises par le personnel onusien. Le nombre de documents et de mesures mis en place est révélateur de l'ampleur du phénomène. Toutefois, les cas rapportés ne cessent d'augmenter. Les mesures instaurées servent sans doute autant à calmer les critiques qu'à condamner les criminels. Si le nombre de plaintes rapportées au sein des bureaux internes est connu, les chiffres concernant les accusations écartées ou non rapportées sont impossibles à connaître. Le nombre réel d'allégations reste donc inconnu. Le manque de preuves, le népotisme ou les individus congédiés avant même l'ouverture d'une enquête sont autant de faits limitant la possibilité pour les victimes d'obtenir justice. Les forces de maintien de la paix ont la responsabilité de protéger chaque individu. L'ONU n'a pas tardé à le rappeler, notamment dans le but de se décharger de sa culpabilité. Toutefois, leur travail doit être encadré par l'organisation. Les responsabilités sont donc partagées. Des réflexions sont à mener concernant le recrutement des casques bleus. Les troupes sont composées de soldats aux passés singulièrement variés, issus de pays extrêmement différents, aux cultures n'accordant pas la même place aux droits des femmes, certains refusant l'idée d'un droit au consentement sexuel. De même, les formations proposées restent marginales et la question du respect de l'intégrité sexuelle des bénéficiaires des missions de la paix est très peu abordée. L'insuffisance des périodes de formation est à l'origine de ces abus. Le respect de cette « tolérance zéro » renvoie à des enjeux plus profonds que le simple déroulement de ces missions de la paix.

Armées françaises ou américaines, initiatrices et consommatrices des réseaux de prostitution

Durant l'opération Sangaris, intervention française menée en Centrafrique entre 2013 et 2016, plusieurs soldats ont été accusés d'avoir eu des relations sexuelles avec des femmes et des enfants, rémunérées ou non, ou en échange de nourriture (*Mediapart, Zero Impunity*, 3 janvier 2017). L'aisance matérielle des forces armées, durant ou après un conflit, leur confère un pouvoir important face à des populations qui ont tout perdu dans le conflit et qui vivent dans une misère favorisant fortement toutes les formes d'exploitation sexuelle. D'autres témoignages rapportent que des agressions sexuelles ou des viols ont été commis sur des personnes majeures et mineures. Jusqu'à présent, aucun des soldats accusés n'a été mis en examen et les quelques procédures engagées ont toutes été classées sans suite. Ainsi, outre les conflits que subissent les civils, ces derniers souffrent de crimes commis par des militaires de pays interventionnistes ou par des soldats onusiens. Double peine et double haine aux effets désastreux qui remettent en cause la légitimité des interventions, la réputation des forces armées et des pays dont elles dépendent, la confiance que les populations civiles peuvent avoir en eux et le bien-fondé de l'aide internationale et occidentale. Chocs post-traumatiques, désordres physiologiques, autant de preuves des situations dramatiques vécues par les soldats de retour du front. Les soldats revenus d'Irak ou d'Afghanistan souffrent et le gouvernement américain a décidé d'agir. Une des mesures décidées dès 1967, date de signature d'un accord avec la Thaïlande, est la création de lieux de repos et de loisir (*Rest and recreation*) mis à la disposition des soldats. Le pays était d'ores et déjà touché par la prostitution, qui s'est développée dès le début de la guerre du Vietnam, elle ne fera que s'aggraver par la suite.

Une trilogie destructrice : exploitation sexuelle, terrorisme et violences

Au sein des conflits actuels ou passés, l'exploitation sexuelle et la prostitution assurent le recrutement et le bien-être des combattants terroristes (Malik, 2017). Le corps de la femme galvanise les soldats et sert des objectifs maritaux ou sexuels. Cependant, dans le cadre des territoires marqués par la présence terroriste (Irak, Syrie, Yémen, Soudan, Nigeria, Mali ou Somalie...), les promesses de femmes en guise de récompense ou pour le mariage sont d'autant plus motivantes qu'elles se manifestent dans des sociétés où le sexe est tabou. Le corps des femmes étant associé au sacré, la valeur de cette offre est d'autant plus estimable. En outre, l'exploitation sexuelle, la prostitution et les violences sexuelles sont également utilisées comme des tactiques de guerre. Les facteurs économiques, sociopolitiques et religieux justifient les activités de traite et d'exploitation sexuelle. Les buts sont divers : punition de l'ennemi, épuration des ethnies présentes sur les territoires occupés, génocide, endoctrinement, sécurisation des générations futures de combattants ou financement supplémentaire afin de pérenniser l'organisation.

Le cas de la Syrie : double peine pour les civils

En Syrie, certains civils ont subi des agressions de la part des forces du régime de Bachar Al-Assad, d'autres, de la part du groupe autoproclamé État islamique en Irak et au Levant (EI),

voire des deux. Le début de la révolution syrienne annonçait déjà les exactions qui seront commises tout au long du conflit. En 2011, le discours du régime était clair aux yeux des opposants : « Oubliez vos enfants, allez en faire de nouveaux et si vous ne le faites pas, on le fera pour vous » (*France 2*, 12 décembre 2017). Le conflit a éclaté et la recherche des opposants du régime a commencé. Quand les opposants n'étaient pas présents à leur domicile, les soldats avaient l'ordre de pénétrer dans les maisons, de violer les femmes et parfois les enfants. Pour certains, des vidéos de ces crimes ont été enregistrées dans le but d'être envoyées aux maris. Autre méthode employée par le régime quand l'opposant n'était pas trouvé à son domicile : les militaires étaient alors chargés de rafler les enfants ou les femmes pour les incarcérer en prison. Certaines femmes étaient retenues pour faire pression sur les parents opposés au régime, d'autres étaient violées par d'autres personnes emprisonnées, ou choisies pour devenir les esclaves sexuelles de soldats. Elles subissaient un suivi médical pour contrôler les naissances (pilules contraceptives, recours à l'avortement forcé). Le corps de la femme esclave devait être à la disposition des exploitants et était soumis à certaines règles. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme ne pouvait être enceinte au moment où elle était revendue à un autre homme (*France 2*, 12 décembre 2017). Une autre forme d'exploitation sexuelle plus insidieuse mêle fausse histoire d'amour et grossesse forcée. Elle est destinée à assurer les prochaines générations du Califat. Si de nombreux enfants nés au sein des territoires détenus par l'EI sont issus de couples mariés, il faut toutefois émettre des réserves quant au consentement des femmes à enfanter. Ces étapes ne sont pas dirigées seulement par des hommes mais également par de nombreuses femmes qui participent au recrutement et à l'esclavage sexuel. Pour cela, la brigade Al Khansaa, chargée de faire appliquer une interprétation très rigoriste de la sharia, est composée de femmes qui veillent au respect des mœurs. L'EI persécute notamment le peuple yézidi, communauté minoritaire aux croyances zoroastriennes (religion monothéiste de l'Iran ancien). Même si toutes les organisations internationales s'accordent sur le fait que ce phénomène est difficile à chiffrer, environ 5 000 femmes auraient été réduites en esclavage. L'utilisation des violences sexuelles comme arme de guerre est destinée à briser les hommes. Que les exactions aient été commises par les forces de Bachar Al-Assad ou par l'EI, l'objectif est le même : exploiter le corps d'une femme et la détruire, en même temps que les hommes qui lui sont liés et l'ensemble de sa communauté. Dans une société aux valeurs traditionnelles fortes, majoritairement musulmanes, le lien entre homme et femme est très puissant. Le viol est donc un moyen rapide, gratuit et extrêmement dévastateur pour atteindre celui qui, en Syrie, est considéré comme le centre de la cellule familiale. Les communautés accordent une valeur importante au corps, en particulier celui de la femme symboliquement synonyme de pureté. Le fait de porter atteinte à ce symbole par le biais d'un rapport sexuel forcé, quel qu'il soit, ébranle l'ensemble des valeurs fondamentales et des croyances de ces peuples. L'importance de la virginité des femmes est totalement bouleversée. Pire encore, déjà ébranlées par la violence subie, elles subissent la honte et le silence. La stigmatisation se traduit alors par du stress post-traumatique qui finit parfois par les tuer. De nombreuses femmes se suicident à la suite de ces violences. Elles peuvent aussi être la cible de représailles, être rejetées par leur communauté ou contraintes d'abandonner des enfants

nés de la prostitution ou du viol qui ont été jugés illégitimes. Ces crimes sont très peu dénoncés. Les évaluations restent rares et incomplètes. Une réflexion doit porter sur la reconstruction de la société syrienne, traumatisée par ces crimes, symboles de barbarie, ressentis même en temps de paix. Le cas de populations captives et exploitées sexuellement par une organisation terroriste existe dans d'autres régions du globe (Boko Haram au Nigeria, Aqmi au Mali, etc.).

Les crises migratoires : terreau du développement puis de l'expansion de l'exploitation sexuelle

Le monde connaît actuellement la plus grande crise de migrations depuis la Seconde guerre mondiale : migrants politiques, climatiques ou économiques, les parcours sont divers. En 2015, un seuil de 65,3 millions de personnes migrantes et réfugiées a été atteint. Ce chiffre équivaut à la population française. Selon l'UNHCR, ils seraient près de 70 millions en 2017. L'historienne Michelle Perrot rappelle que, depuis le XIX^e siècle, les questions de mobilité sont inévitablement liées à l'exploitation sexuelle. Durant le XX^e siècle, les événements géopolitiques ont reconfiguré la carte des réseaux de prostitution. Les routes migratoires et les modalités d'entrée changent. Désormais, les routes terrestres et maritimes sont privilégiées au détriment des voies aériennes très surveillées. Le manque de logements, la précarisation des installations d'accueil et la fermeture progressive des frontières augmentent la nécessité d'avoir recours à des passeurs pour entrer en Europe. Ces phénomènes exaltent la violence et l'insécurité. Les enquêtes menées par Europol et Interpol révèlent les liens entre le parcours des migrants et les parcours de traite constatés en Afrique, en Europe, au Moyen-Orient ou en Asie. Les crises migratoires constituent un terreau fertile pour le développement polymorphe de l'exploitation sexuelle.

Les routes, mais également les camps dans lesquels vivent ou passent en transit les migrants, sont des lieux d'extrême vulnérabilité. Ces microcosmes artificiels, créés dans un objectif temporaire, abritent parfois des générations de populations et sont le lieu de tous les abus. 80 % des personnes vivant dans les camps de migrants au Kenya ou au Bangladesh sont des femmes et des enfants. Les maris sont restés au pays, au front ou sont morts dans les affrontements. Le contexte socioculturel dans lequel ces conflits émergent accroît la vulnérabilité des femmes et des enfants vivant dans ces camps. Les conflits actuels déstabilisent les sociétés patriarcales qui se retrouvent sans père et sans mari. Élevés dans l'idée que l'homme est le « pont de la famille » et le « garant de l'autonomie de la famille », des femmes et leurs enfants deviennent une génération d'« orphelins » (*Le Monde*, 16 novembre 2017). Si certaines femmes ont la chance d'avoir une famille sur laquelle se reposer, d'autres ont pour seule aide les organisations internationales. Bien que les femmes soient les plus touchées, des hommes souffrent également d'exploitation sexuelle.

La Libye : un point d'ancrage de l'horreur pour les migrants exploités

Durant la révolution, les soldats du dictateur Mouammar Kadhafi ont reçu l'ordre de sévir contre les dissidents et ont commis des crimes sexuels à grande échelle. « Sévir » signifiait

« violer chaque maison de chaque ville rebelle » (*Le Monde*, 10 novembre 2017). Singularité du conflit libyen, les hommes ont été les cibles prioritaires. Pour renforcer le pouvoir de cette arme que constitue le viol, les soldats se voyaient distribuer des stimulants sexuels (Viagra...). De plus, des vidéos ont été tournées durant les viols dans le but de terroriser les insurgés. La menace de la diffusion a été utilisée dans le but de faire taire les victimes. Les accusations d'utilisation du viol comme arme de guerre se sont alors rapidement répandues. Cependant depuis 2011, ni la CPI, ni aucune autre organisation internationale n'a réussi à juger ces crimes. Les insurgés violés sont devenus, par la suite, des violeurs. Ainsi, les kadhafistes sont devenus des victimes. Des témoignages font état de graves violences sexuelles. Cependant, dans un pays où les victimes se méfient de l'ensemble des structures médicales et judiciaires, se soigner ou obtenir justice n'est pas envisageable, encore moins lorsque la victime est un homme dans une société traditionnelle, majoritairement musulmane. Le cas libyen illustre l'exacerbation de la violence. Il représente également le paroxysme de la difficulté de juger des crimes commis aussi bien par le violeur que par le violé. Aux problématiques internes s'ajoute l'arrivée massive de migrants venus de nombreux pays africains. Dans l'incapacité d'avoir une autorité sur ses frontières et un contrôle de son littoral, la Libye n'a pas les moyens de prendre en charge ces flux migratoires. Les personnes migrantes sont condamnées à rester sur le territoire. Chaque jour, des embarcations de migrants arrivent en Libye. Ils se retrouvent alors entassés dans des centres, des prisons ou toute autre structure informelle, pendant des mois. Les hommes et les femmes sont battus, violés, revendus ou servent d'esclaves domestiques et sexuels. La Libye est un point de passage, puis d'ancrage de réseaux de traite à très grande échelle, entraînant une monétisation insensée de la vie humaine. Sophie Beau, co-fondatrice de *SOS Méditerranée*, parle « d'humiliation, d'extorsion de fonds, d'esclavage et de viols généralisés » pour décrire la situation (*France Culture*, 15 novembre 2017). Le poids de la dette et de la réussite de la migration est un autre facteur accentuant la vulnérabilité des migrants. La migration implique le règlement d'une somme importante, parfois payée à l'avance qu'il faudra, dans la plupart des cas, rembourser une fois la migration aboutie. C'est ainsi que de nombreuses personnes migrantes se retrouvent contraintes de se prostituer pour rembourser leurs dettes dans les délais impartis.

Les Rohingyas : l'exploitation sexuelle présente à chaque étape de la migration

Depuis le 25 août 2017, les incendies généralisés et les crimes notamment sexuels commis par l'armée birmane à l'égard de l'ethnie Rohingya (Birmans musulmans) ont poussé plus de 600 000 personnes à fuir le pays principalement en direction du Bangladesh (HRW, 7 novembre 2017). Ces crimes, dont des viols à répétition, constituent très probablement un nettoyage ethnique (*Slate*, 16 novembre 2017). Les rapports de *Human Rights Watch* (HRW) et d'*Amnesty International* (AI) sont unanimes : la plupart des viols dénoncés ont été perpétrés par des militaires (HRW, 16 novembre 2017 ; AI, 18 octobre 2017). Après avoir longtemps nié son implication dans le massacre, l'armée a reconnu les viols et les tortures commis par quelques individus. De leur côté, les ONG et les organisations internationales ont constaté que les viols ont principalement été commis en réunion. Les conséquences sont nombreuses : syndrome de

stress post-traumatique, perte d'appétit, troubles du sommeil et dépression. Les investigations doivent se poursuivre pour aider les victimes à s'exprimer (HRW, 16 novembre 2017). Trouver des moyens de mieux dénoncer les viols sans entraver la volonté des victimes désirant garder le silence est souvent un des principaux objectifs des organisations internationales. Rapporter un crime permet de délivrer les victimes de leur silence, aide les juges nationaux et internationaux à collecter les preuves afin de condamner les coupables. Alors que les premiers membres de cette communauté musulmane retournent dans leur pays, il est primordial de s'assurer que les actes commis seront jugés et sanctionnés afin d'éviter que des victimes soient contraintes de vivre à côté de leurs bourreaux. Le Bangladesh, pays voisin de la Birmanie, a accueilli de nombreux membres de cette communauté Rohingya. Les camps sont peu à peu devenus les lieux majeurs pour les trafiquants (*ONU Info*, 14 novembre 2017). Les jeunes filles et les femmes sont des cibles idéales permettant d'alimenter les trafics sexuels des continents asiatique et européen. Dans les camps de réfugiés, six personnes sur dix sont des enfants (*Reuters*, 8 novembre 2017). Les enfants sans parents victimes de travaux forcés ou de prostitution sont des meilleures primordiaux pour les trafiquants. Parfois, des familles craignant pour l'avenir de leur enfant orchestrent des mariages arrangés ou forcés. Ces mariages semblent être rassurants pour les familles mais il arrive souvent que les maris vendent leur jeune épouse à des bordels.

Le rôle de la justice dans la protection des victimes d'exploitation sexuelle en temps de conflits armés

L'impunité, qui est le fait de ne pas être puni pour avoir commis des faits pénalement répréhensibles, est un standard lorsqu'il s'agit d'évoquer l'exploitation sexuelle. Premier outil de compréhension de l'impunité de ces crimes : le silence. La stigmatisation pèse souvent plus lourd que le désir de justice. Les témoignages sont rares, la parole est censurée et les preuves sont partielles. Porter atteinte à la sexualité brise non seulement l'individu, mais aussi une communauté, une société et même un pays. Hommes ou femmes victimes de ces formes de violence choisissent souvent le silence plutôt que l'exclusion, la honte, la stigmatisation, les violences physiques ou encore psychologiques. C'est ainsi que les crimes sont très peu dénoncés. Les preuves et les enquêtes sont quasi impossibles à mener dans des pays détruits, sans structure policière ou judiciaire, sans autorités stables et compétentes. De même, les camps de réfugiés sont des lieux où le recours à la justice et la constitution de dossiers sont éminemment complexes. Le statut de migrant représente une difficulté supplémentaire. En effet, l'illégalité du statut empêche toute possibilité de dénoncer un crime. Et quand bien même les preuves seraient rassemblées, les juges et les avocats en charge de ces dossiers sont menacés de représailles dans certains pays. En Libye par exemple, certains médecins ou professionnels du droit ont été emprisonnés ou tués parce qu'ils voulaient dénoncer ces crimes (*Le Monde*, 10 novembre 2017).

Autre difficulté majeure, les législations nationales constituent une entrave à la reconnaissance de l'exploitation sexuelle. Une personne victime de prostitution et de violences sexuelles ne peut être prise en charge si aucune loi nationale ne considère l'exploitation sexuelle

comme un délit ou un crime. Au Nigeria, par exemple, un mari ne peut pas être accusé de viol. Un violeur peut également se marier avec sa victime pour annuler sa condamnation. En Syrie, les violences domestiques n'existent pas dans la législation. Ainsi, avant même de penser à une adaptation des lois nationales sur le modèle international, il faudrait soutenir les volontés des sociétés civiles désireuses de participer aux réformes des législations nationales.

Au niveau international, la Convention de Genève de 1949 et les protocoles additionnels I et II de 1977 rappellent que « les États parties s'engagent à protéger les femmes contre le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée. Y contrevenir représente une infraction grave que chaque partie contractante doit déférer à ses propres tribunaux ». Le Conseil de Sécurité de l'ONU a émis de nombreuses résolutions sur le sujet, comme la résolution 1325 (2000), la résolution 1820 (2008) et la résolution 1889 (2009). Cette dernière va plus loin en précisant qu'il ne suffit plus d'imposer aux États de protéger les femmes contre les violences sexuelles et de faire condamner les coupables, mais qu'il est essentiel d'inscrire cette démarche dans des projets précis de gouvernance. Ces projets politiques devraient s'adresser à l'ensemble de la société civile, l'armée, la police, la justice, la santé et l'éducation. Des résolutions sont en place, mais l'urgence est de les faire respecter et appliquer selon le prisme du droit national et international. L'institution chargée de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est la Cour pénale internationale. Elle n'a toutefois qu'un rôle subsidiaire. Les premiers compétents pour juger ces crimes restent donc les États, principe de souveraineté oblige.

Comme pour la majorité des procédures de justice dans le cadre du droit international, la prise en charge de l'exploitation sexuelle et des violences qui s'y rattachent dans les conflits est longue. Ces délais s'expliquent en partie par le manque de temps et de moyens des différentes juridictions comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Sources

- « Bangladesh : l'OIM alerte sur l'exploitation et les abus sexuels de réfugiés rohingyas », *ONU Info*, 14 novembre 2017.
- « Enquête sur le viol utilisé comme une arme de guerre en Libye », *Le Monde*, 10 novembre 2017.
- « Femmes de réconfort : Séoul pointe les lacunes de l'accord avec Tokyo », *AFP, Le Point International*, 27 décembre 2017.
- « Le viol collectif, arme du nettoyage ethnique des Rohingyas », *Slate*, 16 novembre 2017.
- « Les réfugiés Rohingyas, proies des trafiquants au Bangladesh », *La Dépêche*, 17 novembre 2017.
- Abubakar A., Findlay S., « Anciens captifs de Boko Haram, nouveaux parias de la société », *Yahoo Actualités*, 26 août 2016.
- Amnesty International, *Mon monde est fini : les Rohingyas cibles de crimes contre l'humanité au Myanmar*, 18 octobre 2017.

-
- Andrzejewski C., Minano L., avec Alasaad D., « Les viols d'enfants, l'autre crime de guerre du régime Assad », *Mediapart*, 7 février 2017.
 - Arnold K., « Traffickers prey lost Rohingya children in Bangladesh camps », *Reuters*, 8 novembre 2017.
 - Badie B., Vidal D., *Nouvelles guerres, Comprendre les conflits du XXI^e siècle*, La Découverte, Collection « Poches essais », 2016.
 - Bauer D., Molinari H., « L'ONU est incapable de réprimer les scandales sexuels », *Mediapart*, 21 février 2017.
 - Benoît C., *Le Soldat et la Putain : histoire d'un couple inséparable*, Éditions Pierre de Taillac, Collection « Histoires vraies », 2013.
 - Bolkovac K., Lynn C., *The Whistleblower: Sex trafficking, military contractors, and one woman's fight for justice*, Palgrave Macmillan, 2011.
 - Bouillion S., « Les filles du Chibok : le "plus grand succès de propagande" de Boko Haram », *L'Orient le Jour*, 17 août 2016.
 - Branbant J., Miñano L., « Les exactions impunies de l'opération Sangaris », *Mediapart, Zero Impunity*, 3 janvier 2017.
 - Callimachi R., « To maintain supply of sex slaves, ISIS pushes birth control », *New York Times*, 12 mars 2016.
 - Fagnoli V., *Viol(s) comme arme de guerre*, L'Harmattan, Collection Questions contemporaines, 2017.
 - Fontan V., « Peacekeepers gone wild: How much more abuse will the UN ignore in Congo? », *The Globe and Mail*, 26 mars 2017.
 - Guilbert K., « Factox – ten facts about Boko Haram and Nigeria's kidnapped Chibok girls », *Reuters*, 7 mai 2017.
 - Human Rights Watch (HRW), *All of my body was pain. Sexual violence against Rohingya women and girls in Burma*, 16 novembre 2017.
 - Human Rights Watch (HRW), *Dix principes pour protéger les réfugiés rohingyas ayant fui la Birmanie*, 7 novembre 2017.
 - Loiseau M., « Syrie, le cri étouffé », *Infrarouge, France 2*, 12 décembre 2017.
 - Malik N., *Trafficking terror: How modern slavery and sexual violence fund terrorism*, The Henry Jackson Society, 2017.
 - Molinari H., Baur D., « L'ONU, permis d'abuser ? », *Mediapart, Zero Impunity*, 21 février 2017.
 - Nwaubani A.T., « Exclusive – Some abducted Chibok schoolgirls refuse to be "freed", says negotiator », *Reuters*, 8 mai 2017.
 - Stephan L., « À Damas, le temps des veuves », *Le Monde*, 16 novembre 2017.
 - Verbeke L., « L'enfer libyen pour les migrants », *France Culture*, 15 novembre 2017.
 - Résolution 1325 (2000), Conseil de Sécurité : [http://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325\(2000\)-F.pdf](http://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325(2000)-F.pdf)

– Résolution 1820 (2008) :

https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SCResolutionWomen_SRES1820%282008%29%28fr%29.pdf

– Résolution 1889 (2009) : [https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/securitycouncil/S-RES-1889-\(2009\)-French.pdf](https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/securitycouncil/S-RES-1889-(2009)-French.pdf)

Lois extraterritoriales en matière de tourisme sexuel impliquant des enfants

L'application des lois répressives extraterritoriales obéit aux règles de compétence de droit commun, ou de compétence dérogatoire en matière délictuelle et criminelle, et dépend de la qualité de la coopération internationale mise en place. La compétence des juridictions françaises a été étendue par le biais de la compétence universelle. La question des délais de prescription de l'action publique doit donner lieu à une réflexion approfondie sur le caractère irréversible du traumatisme des victimes survivantes et sur l'implication effective des États de destination. Le partage des informations et la coopération internationale concernant les crimes sexuels commis sur des enfants dans un contexte touristique sont préconisés.

L'expression la plus sordide du tourisme sexuel, qui n'est pas pénalisé en tant que tel en droit interne français lorsqu'il n'implique que des adultes, est illustrée par la recherche sur tous les continents de victimes mineures, offertes ou disponibles pour une clientèle locale ou internationale avide de relations sexuelles avec des mineurs, le plus souvent des enfants.

Il est clair que cette « recherche » s'apparente davantage à l'action de prédateurs organisés qu'à une démarche touristique, dont le sens est dévoyé. Trois millions d'enfants au moins sont chaque année victimes d'exploitation sexuelle commerciale dans le monde, selon l'UNICEF.

Même si les pays d'Asie du Sud-Est, d'Afrique subsaharienne et d'Amérique latine sont les plus représentés sur ce « marché » sinistre, il faut savoir que les enfants présentent aujourd'hui, sur tous les continents, pour certains consommateurs d'actes sexuels tarifés, un attrait particulier.

Cette tendance est constatée dans le monde entier et, pour les pays de destination souvent émergents, ce « marché » représente une source de revenus importante qui contribue de manière non symbolique à leur produit intérieur brut.

Dès le début des années 1990, de nombreuses ONG se sont mobilisées pour dénoncer une pratique croissante et étendue du tourisme sexuel impliquant des enfants, allant de façon prémonitoire dans le sens du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000.

L'inexistence, l'insuffisance ou l'absence de mise en œuvre des lois répressives dans les pays de destination constituent un encouragement implicite de la demande. Les « clients » savent parfaitement recenser les États offrant les meilleures opportunités ou présentant le moindre risque d'enquêtes ou de poursuites après la commission de leurs actes criminels.

Parmi les instruments juridiques disponibles pour lutter contre cette criminalité transfrontalière et faire contrepoids à l'inaction des pays de destination, les lois répressives

extraterritoriales des pays d'origine visent leurs propres ressortissants mais aussi leurs résidents et parfois même leurs visiteurs. Ceci constitue une réponse méritant un examen pour mesurer sa crédibilité, avant de s'interroger sur l'intérêt et l'existence d'autres outils ou de modèles juridiques mieux à même de lutter contre ce fléau.

L'application des lois répressives extraterritoriales

La compétence de droit commun

En matière de délits de droit commun, les règles de compétence, attribuant à la juridiction française la connaissance des faits commis à l'étranger par un ressortissant français, obéissent aux règles posées par les articles 113-6, 113-8 et 113-9 du Code pénal :

- le délit doit être prévu et réprimé par la loi du pays où l'infraction a été commise : c'est la condition de la double incrimination ;
- il ne peut être poursuivi que par le Ministère public à condition d'être précédé d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité compétente de l'État où le délit a été réalisé ;
- l'auteur des mêmes faits ne doit pas avoir été définitivement jugé par une juridiction étrangère.

Les règles de compétence dérogatoires en matière délictuelle et criminelle

En matière de délits sexuels, plusieurs lois (n° 94-89 du 1^{er} février 1994, n° 98-468 du 17 juin 1998, n° 2002-305 du 4 mars 2002 et n° 2006-399 du 4 avril 2006) ont supprimé l'exigence de la double incrimination, du dépôt préalable d'une plainte de la victime ou de la dénonciation de l'État du lieu de commission. Sont ainsi concernées les poursuites visant les auteurs des délits d'atteinte sexuelle sans violence par un adulte à l'étranger sur un mineur de 15 ans moyennant rémunération (art. 227-25 du Code pénal), d'agression sexuelle sur mineur (art. 222-29 et 227-30 du Code pénal), de recours à la prostitution des mineurs (art. 225-12-1 du Code pénal), de corruption des mineurs (art. 227-22 du Code pénal), de représentation pornographique des mineurs (art. 227-23 du Code pénal), de proxénétisme à l'égard des mineurs de plus de 15 ans (art. 225-7-1 du Code pénal). Pour les crimes sexuels commis à l'étranger sur des mineurs, seule la condition d'une absence de condamnation définitive par la juridiction étrangère fait obstacle à la poursuite devant la juridiction criminelle extraterritoriale française. Mais la condition de la nationalité de l'auteur ou de la victime reste posée dans l'état actuel de notre droit positif. Cette technique dérogatoire permet de faire face à une problématique de niveau mondial. Elle a été adoptée par plus de 40 pays, dont la France à travers la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 (*ECPAT International*, septembre 2008). Grâce à ces possibilités de poursuite élargies, les États qui les intègrent dans leurs législations posent en principe que la gravité de telles infractions commises à l'étranger par un de leurs ressortissants ou un de leurs résidents autorise, au regard du trouble causé à l'ordre public national ou international, et face à l'inertie des autorités étrangères, une dérogation au principe de la territorialité de la loi pénale. Certaines conditions sont posées en préalable à la mise en œuvre de lois d'application extraterritoriale ; parmi lesquelles l'inexistence

de lois répressives locales dans le pays de destination, ou encore l'absence de politique criminelle lorsque ces lois existent, enfin bien sûr, le défaut de toute condamnation définitive dans le pays de destination des personnes mises en cause, par respect pour le principe fondamental d'interdiction d'une double poursuite pour une même infraction. Encore faut-il qu'il s'agisse bien d'une décision juridictionnelle définitive et non d'une décision administrative émanant d'une juridiction confirmant un classement sans suite (Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 juin 2012).

L'intérêt de ces règles dérogatoires

Il est évident que les pays de destination offrant le plus d'attrait pour les abuseurs sexuels de mineurs sont ceux qui se montrent inactifs ou tolérants à l'égard des auteurs de ces crimes sexuels sur mineurs, ou dont l'arsenal juridique est défaillant. Le milieu des « touristes sexuels » en recherche de victimes mineures est connu pour savoir communiquer en circuit fermé et dresser la cartographie des territoires d'impunité concernant leurs agissements criminels. Cette démarche peut être parfois accompagnée par certaines « agences de voyage » locales ou du pays d'origine. À cet égard, les lois précitées du 17 juin 1998 et celle n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite « Perben II », prévoient utilement la responsabilité pénale des personnes morales (art. 227-28-1 du Code pénal).

La compétence préférentielle des juridictions locales

En matière de compétence juridictionnelle, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant donne la préférence aux juridictions territoriales dites primaires, celle du pays où l'infraction a été commise, en principe les mieux placées pour recueillir les dépositions des victimes et des témoins, rassembler les preuves et les indices matériels. Mais la juridiction locale peut ne pas être saisie pour divers motifs, dont celui de l'inertie ou d'un fonctionnement hiérarchique paralysant l'autorité de poursuite localement compétente, alors qu'il est impératif que de tels faits criminels soient jugés. Cela suffit à démontrer tout l'intérêt d'une dérogation de compétence, même subsidiaire, pour lutter contre l'impunité et assurer la poursuite effective des auteurs d'abus sexuels sur mineurs devant une juridiction criminelle extraterritoriale. Deux principes de procédure permettent, dans cette dernière hypothèse, à l'État d'origine de revendiquer sa compétence :

- soit que la victime ait la nationalité du pays d'origine : principe de nationalité passive
- soit que le suspect ait cette même nationalité : principe de nationalité active.

La loi applicable en cas de compétence extraterritoriale

Dans toutes ces hypothèses de compétence juridictionnelle française dérogatoire, la loi applicable au fond sera la loi française (art. 222-22 § 3 du Code pénal), alors que certains pays n'appliquent, en cas de double incrimination, que la loi la plus favorable. Il en sera de même des lois de procédure. Les modalités du recueil des preuves dans un système de procédure inquisitorial tel qu'appliqué en France relèvent de l'autorité de poursuite et peuvent être

complexes ou contraignantes. Elles le sont d'autant plus lorsqu'il s'agit de recueillir à l'étranger, avec le concours de services d'enquête locaux insuffisamment formés, faiblement motivés ou parfois touchés par la corruption, des éléments probatoires selon un processus conforme aux droits fondamentaux et aux principes juridiques en vigueur en droit interne du pays d'origine. Sous ces conditions, seules ces preuves seront recevables en justice dès lors qu'auront été observés les impératifs de loyauté, de légalité et de respect des droits de l'individu suspecté. Par ailleurs, certains pays étrangers peuvent soumettre à leur accord préalable le recueil d'éléments de preuve émanant d'un pays tiers, exiger de participer eux-mêmes aux investigations, ou encore faire dépendre la poursuite de l'enquête du dépôt de plainte des victimes. L'exécution d'une commission rogatoire internationale, même lorsqu'il existe un support conventionnel bilatéral ou multilatéral d'entraide judiciaire entre les États concernés, peut être soumise à des aléas insurmontables, parfois non motivés, voire irrationnels. Les exemples de dysfonctionnement sont nombreux, notamment avec les États d'Afrique sub-saharienne, du continent latino-américain ou les pays d'Asie du Sud-Est. Les modalités de recueil des preuves ou d'audition des témoins et des victimes peuvent être contraignantes en droit interne du pays d'origine. Leur ignorance par le pays de destination pourrait compromettre leur exploitation dans la procédure de poursuite dans l'État d'origine. Par exemple, le prélèvement de traces ou d'empreintes génétiques obéit à un protocole rigoureux. L'absence de structures médico-légales fiables dans les pays de destination menace la fiabilité de ces éléments de preuve et leur exploitation future en justice. De même l'audition d'une victime mineure doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (art. 706-47 du Code de procédure pénale, issu de la loi précitée du 17 juin 1998), autant pour éviter de lui faire répéter son histoire que pour s'assurer des conditions matérielles de son audition. La méconnaissance de ces exigences peut être préjudiciable à l'issue de la poursuite dans le pays d'origine. Doivent aussi être mentionnées les règles applicables en matière de visite domiciliaire, de perquisitions et de saisies, de mesures conservatoires, de gardes à vue..., toutes très rigoureusement réglementées dans notre droit interne et sanctionnées de nullité avec les actes subséquents lorsqu'elles ne sont pas respectées.

L'application des lois extraterritoriales

Il est clair que l'intégration de lois extraterritoriales dans notre arsenal juridique constitue une avancée notable dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des mineurs. Mais, au-delà du principe, la question de l'application effective de ces lois reste posée et dépend de la qualité de la coopération mise en place entre les autorités judiciaires et policières des États concernés. Pour autant, les condamnations de ressortissants français poursuivis pour des faits d'exploitation sexuelle de mineurs à l'étranger, en application du principe d'extraterritorialité de la loi pénale, ne sont pas isolées, aussi bien devant les Cours d'assises que devant les tribunaux correctionnels. Ces condamnations ne sont pas symboliques. En juin 2016, un directeur de maison de retraite catholique est condamné à 16 années de réclusion criminelle par la Cour d'assises de Versailles pour avoir, dans un contexte humanitaire, violé et agressé sexuellement

66 garçons âgés de 6 à 17 ans, au Sri Lanka, en Tunisie et en Égypte. Cette condamnation fait écho à beaucoup d'autres antérieurement prononcées notamment par :

- la cour d'assises de Paris en 2010 à l'encontre d'un homme de 61 ans condamné à 10 ans de réclusion criminelle pour avoir violé et agressé sexuellement cinq garçons originaires du Népal ;
- le Tribunal correctionnel de Colmar le 11 mars 2009 à l'encontre de deux hommes condamnés à sept ans d'emprisonnement, usagers d'un site pédophile, sur lequel ils apparaissaient en compagnie de jeunes filles cambodgiennes et thaïlandaises de moins de quinze ans ;
- la cour d'assises de Nanterre en 2007 à l'encontre d'un homme condamné à 12 ans de réclusion criminelle accusé de viols sur enfants entre 1991 et 1995 au Togo lors de ses missions humanitaires ;
- le tribunal correctionnel de Paris en 2002 à l'encontre d'un homme ayant eu recours à la prostitution des mineurs, condamné comme prévu par l'article 225-12-1 du Code pénal (que le délit ait eu lieu en France ou à l'étranger ainsi que l'a rappelé la juridiction) sans que nous sachions pour autant dans quel pays étranger les faits auraient été commis ;
- la cour d'assises de Paris en 2000 à l'encontre d'un homme de 42 ans condamné à sept ans d'emprisonnement pour le viol d'une mineure de 11 ans en Thaïlande, scène filmée par des témoins ;
- le tribunal correctionnel de Draguignan le 29 octobre 1997 à l'encontre de cinq personnes condamnées à des peines de 5 à 15 ans d'emprisonnement pour avoir exploité sexuellement des enfants en Thaïlande, aux Philippines et en Roumanie.

Si ces poursuites ont pu être mises en œuvre sur le fondement de lois extraterritoriales, elles sont pourtant difficiles à déclencher en raison des difficultés matérielles et juridiques déjà évoquées, liées à la détermination des pays de destination, mais aussi à la distance des lieux de commission des infractions et à l'ancienneté des faits révélés. Cela nous conduit à nous interroger sur les limites de l'application des lois extraterritoriales telles qu'elles sont aujourd'hui prévues dans notre droit interne et sur les perspectives à envisager.

Les perspectives offertes par d'autres outils ou d'autres modèles juridiques

La compétence universelle des juridictions françaises

La compétence universelle est un instrument de lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves permettant aux juridictions nationales d'accompagner subsidiairement l'action de la Cour pénale internationale (CPI). L'extension de compétence des juridictions françaises par le biais de la compétence universelle (art. 689 et suivants du Code de procédure pénale), sans toutefois résoudre les difficultés de la conduite de l'enquête dans le pays de destination, présenterait l'avantage de ne plus tenir compte de la nationalité de la personne de l'auteur, ni de ses conditions de séjour en France, pour envisager sa poursuite pour crimes ou délits sexuels contre des mineurs commis à l'étranger. Les dispositions législatives concernant la compétence universelle sont contenues dans les articles 689 et suivants du Code de procédure pénale. Ces textes permettent la poursuite devant les juridictions françaises des auteurs

d'infractions commises hors du territoire national, énumérées par une Convention internationale qui leur en attribue la compétence. Sont ainsi visés les actes de torture, de terrorisme, d'utilisation de matière nucléaire, de piraterie aérienne ou maritime, et de corruption. La seule présence de l'auteur sur le sol français constitue dans ces hypothèses un principe de compétence des juridictions françaises, sous réserve qu'aucune juridiction internationale ou étrangère ne revendique sa propre compétence. La difficulté est de faire entrer les infractions liées à l'exploitation sexuelle des mineurs dans le cadre d'activités touristiques dans le champ de ces conventions internationales énumérées par les articles 689 et suivants du Code de procédure pénale, notamment de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il ne semble pas acquis que les institutions internationales soient disposées à ce jour à étendre le champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention précitée aux infractions à caractère sexuel commises sur des victimes mineures dans le cadre d'une activité de tourisme sexuel. Mais ne serait-il pas légitime de voir dans l'organisation marchande de l'exploitation sexuelle des enfants l'une des pires modalités d'un esclavage moderne de victimes particulièrement vulnérables, les mêmes qui alimentent le marché du trafic d'organes ou du travail forcé, soumis pour la plupart à des actes cruels et avilissants assimilables à de véritables actes de torture ? La réduction en esclavage et l'exploitation des personnes réduites en esclavage lorsque les victimes sont mineures de moins de quinze ans constituent une atteinte particulièrement grave à la dignité des êtres humains, comme l'a bien compris le législateur qui sanctionne ce crime de 20 ou de 30 ans de réclusion criminelle (art. 224-1 du Code pénal). Le caractère international de l'organisation de ce marché, notamment avec le soutien actif ou passif de certaines « agences de voyages » complices de ces dérives sexuelles criminelles, ne justifierait-il pas une dérogation aux principes d'application des lois extraterritoriales permettant l'affirmation d'une compétence universelle ? Cette dérogation pourrait notamment s'appuyer sur les dispositions de l'article 34 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (signée par la France le 26 janvier 1990), qui invitent les États parties à prendre toutes les mesures appropriées au plan national, bilatéral ou multilatéral pour empêcher « que les enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ».

La question de la prescription de l'action publique

La poursuite des crimes et délits sexuels commis à l'encontre de victimes mineures obéit en droit interne à des délais de prescription d'action publique dérogatoires (20 ans en matière criminelle, 10 ans en matière délictuelle) avec un point de départ fixé à la majorité de la victime. Ces délais peuvent paraître fort longs au regard de la complexité de la conduite d'une enquête menée parfois plus de 30 ans après les faits, aggravée par l'éloignement de l'État de destination, mais, aussi, par la difficulté à retrouver les victimes et à rechercher dans le passé les preuves et les témoignages utiles. Ces délais se justifient néanmoins, en considération du traumatisme considérable subi par les victimes et de l'évolution des techniques scientifiques de preuve aujourd'hui. Le législateur a décidé (loi n°2018-703 du 3 août 2018) l'allongement à 30 ans du

délai de prescription pour les crimes sexuels et les crimes de meurtre et d'assassinat contre les mineurs, même lorsqu'ils n'ont pas été précédés de viols, tortures ou actes de barbarie, ni commis en état de récidive, ce qui constitue une avancée très importante. Mais la proposition de rendre ces crimes imprescriptibles lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une exploitation sexuelle marchande et organisée des mineurs ne serait pas une vue de l'esprit et se fonderait légitimement sur l'idée d'assimiler ces crimes commis contre les mineurs à un crime contre l'humanité. Elle doit donner lieu à une réflexion approfondie sur le caractère irréversible du traumatisme des victimes survivantes et sur l'implication effective des États de destination.

Vers de nouvelles incriminations

À l'instar du dispositif mis en place aux États-Unis (*Protection Act 2003*), l'incrimination de la tentative de tourisme sexuel impliquant des enfants, qu'il faudrait condamner en tant que telle, permettrait de retenir comme éléments constitutifs les actes préparatoires d'une infraction référente qui pourrait être un crime ou un délit sexuel contre des mineurs. Même s'il paraît audacieux de qualifier pénalement ce qui reste du domaine de la conception du projet criminel, l'activité de tourisme sexuel orienté sur les enfants s'organise bien souvent en amont de sa réalisation avec le concours de certaines « agences de voyage » ou d'échanges par Internet. Les démarches entreprises en vue de cette activité, qui ne sont pourtant que des actes préparatoires, peuvent ne laisser aucun doute sur l'objectif du voyage et justifier pleinement leur incrimination.

Prévoir la peine complémentaire d'interdiction de sortie du territoire national pour les personnes condamnées par la justice française pour des faits délictuels ou criminels sur des mineurs impliqués dans le tourisme sexuel, comme l'a préconisé le rapport du groupe de travail présidé par Carole Bouquet, serait une mesure de prévention particulièrement utile (Midy, Merchadou, Bouquet, septembre 2004). Il y aurait tout intérêt à adjoindre cette peine complémentaire aux autres sanctions du délit de projet de tourisme sexuel impliquant des mineurs, s'il était incriminé et sanctionné par le législateur.

Le partage des outils

Au titre des préconisations de bon sens, il paraît souhaitable de recommander un certain nombre de pistes pour les États ou les organismes internationaux, comme :

- envisager, en matière de délits sexuels impliquant des mineurs, la disparition de l'exigence de la double incrimination dans les traités d'extradition ;
- veiller à ce que tous les crimes sexuels commis contre des enfants soient mentionnés dans tous les traités d'extradition ;
- encourager la création de bases de données nationales dans les pays les plus exposés au tourisme sexuel impliquant des mineurs ;
- partager l'information, entre les pays concernés, portant sur les fichiers d'auteurs d'infractions sexuelles ;
- développer les procédures d'assistance mutuelle entre les pays concernés sans les limiter par l'exigence d'une réciprocité d'incrimination ;

– enfin, exiger que les décisions de classement sans suite des procureurs des pays de destination soient motivées et susceptibles de recours ouverts aux victimes.

En conclusion, le caractère audacieux de ces préconisations finales et des orientations esquissées dans ce chapitre ne doit pas faire illusion sur la solution immédiate de la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants.

La réflexion sur ce sujet passe nécessairement par des propositions pouvant paraître utopiques, mais les constats de terrain dressés sur tous les continents par les observateurs les plus objectifs, qu'il s'agisse des ONG, des associations internationales ou encore des agences européennes ou nationales de police criminelle (Europol, Interpol) obligent à dénoncer de toute urgence le caractère absolument inacceptable de l'esclavagisme sexuel des enfants, pourtant alimenté à travers le monde par une tolérance passive des pays d'origine et parfois active des pays de destination.

Face à cette réalité, il faut oser bousculer les institutions et avancer résolument sur le terrain de l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des enfants dans un cadre touristique organisé et marchand, de la reconnaissance de la compétence universelle des juridictions nationales et enfin de l'assimilation de ces crimes à la plus haute expression criminelle de l'atteinte, collective et réfléchie, à la dignité humaine que constituent les crimes contre l'humanité.

Sources

- Beaulieu C., *Les lois extraterritoriales – Pourquoi ne fonctionnent-elles pas et comment peuvent-elles être renforcées*, Compendium of articles, ECPAT International, septembre 2008.
- Midy P., Merchadou C. (Rapporteurs), Bouquet C. (Présidente du groupe de travail), *La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants – Pour une stratégie française*, Rapport de propositions remis à M.-J. Roig (ministre de la Famille et de l'Enfance), L. Bertrand (ministre délégué au tourisme), septembre 2004.
- Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, année 2016.
- Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, année 2017.

Application du *Nordic Model* : analyse comparée

Au début des années 2000, des législations, qui reconnaissent aux personnes prostituées le statut de victimes, ont émergé. Le modèle suédois, devenu modèle nordique (Nordic Model) car largement suivi au-delà de la Suède, instaure la dépénalisation et l'accompagnement des personnes se livrant à la prostitution, l'incrimination d'achat d'actes sexuels, la pénalisation des clients et des proxénètes, la sensibilisation de la population et la prévention. Aujourd'hui, la Suède, la Norvège, l'Islande, le Canada, l'Irlande du Nord, la France, l'Irlande et Israël ont adopté ce modèle. À travers l'analyse comparée de ces pays, quels sont été les résultats des lois inspirées du modèle nordique ?

Le 2 décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ce texte, d'inspiration abolitionniste, proclame pour la première fois que : « la prostitution et la traite des êtres humains en vue de la prostitution sont incompatibles avec la dignité de la personne humaine ». Il enjoint dès lors ses 82 signataires à lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle. Si cette convention marque une avancée considérable dans la protection des personnes prostituées, sa portée demeure limitée. En effet, l'engagement des États parties y est circonscrit à la répression des différentes formes d'exploitation de la prostitution tandis que les questions relatives à l'achat d'actes ne sont en revanche pas évoquées.

Ce n'est qu'à partir du début des années 2000 que s'amorce un changement de paradigme avec l'émergence de législations qui reconnaissent véritablement aux personnes prostituées le statut de victime. Le 1^{er} janvier 1999, la Suède, tout en exemptant ces dernières de toute poursuite pénale, devient le premier pays à incriminer l'achat d'actes sexuels. Au travers de la pénalisation du client, les objectifs du législateur suédois sont multiples. Il s'agit tout d'abord de lutter contre les violences faites aux personnes prostituées et de garantir l'effectivité du principe d'égalité femmes-hommes mis à mal par la pratique de relations sexuelles tarifées. À l'occasion de leurs travaux préparatoires, les parlementaires suédois font en effet le constat que la prostitution favorise la commission d'agressions de toutes natures sur les personnes qui s'y livrent. Activité lucrative, elle constitue également un terreau favorable au développement de réseaux de criminalité organisée. Outre son volet répressif, la loi suédoise a enfin ceci d'original qu'elle propose aux personnes prostituées un accompagnement vers la sortie de la prostitution et tend à impulser un changement de perception du phénomène prostitutionnel par la population. Relativement exhaustive, cette législation a donc très vite été présentée par les partisans du système abolitionniste comme un exemple à suivre.

Progressivement imité par la Norvège, l'Islande, le Canada et plus récemment par l'Irlande du Nord, la France et la République d'Irlande, ce modèle s'étend désormais au-delà des frontières du Royaume de Suède. Aussi ne parle-t-on plus aujourd'hui de « modèle suédois » mais plutôt de « modèle nordique ». En effet, si les législations des États précités comportent chacune des spécificités, leur étude permet néanmoins de relever l'existence d'une idéologie commune, elle-même portée par l'emploi de moyens similaires. La pénalisation du client et des proxénètes (non des personnes prostituées) associée à la mise en place de programmes de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement des personnes souhaitant sortir de la prostitution constituent la pierre angulaire du modèle nordique qui continue à faire des émules. Ainsi, le Parlement européen, dans sa résolution du 26 février 2014, voit dans cette approche légale du phénomène prostitutionnel un moyen de « lutter contre la traite des femmes et des jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes ».

Dépénalisation et accompagnement des personnes se livrant à la prostitution

La prostitution, contraire à la dignité humaine, ne saurait être considérée comme un « travail sexuel » légal. Le modèle nordique regarde en effet la personne prostituée comme une victime, assujettie aux proxénètes et aux clients. Également qualifié d'« abolitionnisme renforcé », ce système part ainsi du postulat que la prostitution n'est jamais libre et choisie mais trouve, au contraire, son origine dans un parcours de violence, de précarité ou encore d'addiction. La vulnérabilité des personnes prostituées et la violence inhérente au phénomène prostitutionnel constituent dès lors autant d'obstacles à la sortie de la prostitution pour ses victimes. Selon l'approche nordique, pénaliser les personnes qui se livrent à la prostitution viendrait donc amoindrir leurs possibilités de quitter définitivement le milieu de la prostitution et de se réinsérer. En effet, l'inscription de condamnations au casier judiciaire, lorsqu'elle est susceptible d'être portée à la connaissance d'un potentiel employeur, constitue bien souvent un frein à l'embauche, d'autant plus important lorsque ces condamnations ont été prononcées des chefs de racolage ou de prostitution.

Par conséquent, l'absence d'incrimination et de pénalisation des personnes prostituées constitue le premier axe du modèle nordique qui revendique, en outre, la mise en place de programmes d'accompagnement à destination de ce public souvent isolé. En effet, la volonté des personnes prostituées, bien que primordiale, est souvent insuffisante pour permettre leur sortie de la prostitution si elles ne se trouvent pas confortées par un soutien social, médical, psychologique, professionnel et financier.

Pénalisation des clients et des proxénètes

Si la pénalisation des proxénètes et des individus participant à la traite des êtres humains ne constitue pas une spécificité du modèle nordique, l'incrimination de l'achat d'actes sexuels est en

revanche caractéristique de ce dernier. Ainsi, la loi suédoise avait-elle fait figure de pionnière lors de son entrée en vigueur en 1999, avant d'être suivie par certains de ses voisins. Cette pénalisation du client, désormais « délinquant », apparaît être le corollaire logique de la reconnaissance du statut de victime des personnes prostituées. Il importe en effet de responsabiliser le client qui, obtenant des relations sexuelles tarifées, n'est pas un simple consommateur mais contribue à entretenir la dépendance et la précarité dans lesquelles se trouvent les personnes prostituées. Pour autant, l'ambition du modèle nordique n'est nullement de réprimer pour le principe. Outre des peines d'amende ou d'emprisonnement à visée dissuasive, certaines lois inspirées du modèle nordique comportent également des sanctions à portée pédagogique, à l'instar des stages de sensibilisation. La pénalisation du client apparaît dès lors comme un outil de prévention, susceptible d'entraîner à terme une évolution des mentalités et d'enrayer les réseaux de prostitution.

Sensibilisation de la population et prévention

Au-delà des clients, le modèle nordique ambitionne plus largement de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions relatives à la prostitution afin que ce phénomène ne soit plus banalisé. Pour ce faire, il s'appuie sur différents outils : campagne d'information au niveau national, éducation dans les écoles afin d'expliquer aux jeunes les ravages de la prostitution mais également formation renforcée des différents acteurs publics et privés susceptibles d'être confrontés à ces sujets (enseignants, policiers, magistrats, assistants sociaux, personnel hospitalier...).

Effectivité des lois inspirées du modèle nordique

Mis en œuvre pour la première fois en Suède en 1999, le modèle nordique continue à présenter un fort attrait comme en témoigne, par exemple, l'adoption en France de la loi du 13 avril 2016. Pour autant, bien que plébiscité par certains, ce modèle n'en demeure pas moins régulièrement contesté. Ainsi, lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi française, nombreux ont été ceux qui questionnaient l'effectivité de cette approche. Aussi convient-il de mesurer, au travers d'une analyse comparée des législations suédoise, norvégienne, islandaise, canadienne et nord-irlandaise, les résultats de ce système.

Suède

Le 1^{er} janvier 1999, la Suède devenait le premier pays au monde à incriminer l'achat d'actes sexuels. Dans sa rédaction actuellement en vigueur, le Code pénal suédois réprime le fait pour quiconque d'obtenir une « relation sexuelle en contrepartie d'un paiement » (Chapitre 6, section 11). À cet égard, il convient de relever que les termes de cette loi adoptée le 4 juin 1998 font l'objet d'une interprétation extensive, permettant de réprimer les clients des personnes prostituées. Ainsi, le terme de « relations sexuelles » englobe les rapports sexuels *stricto sensu*

mais également d'autres actes de nature sexuelle, visés au cas par cas par la jurisprudence. De même, la notion de « paiement » ne renvoie pas seulement à une rémunération en numéraire mais inclut toute forme de rétribution en nature (drogue ou alcool par exemple). Quant au vendeur et à l'acheteur, ils peuvent indifféremment être des personnes de sexe féminin ou masculin ; étant précisé que les personnes prostituées ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales. Le texte précise enfin que le délit d'« achat d'actes sexuels » est constitué, même si le paiement a été promis ou effectué par une autre personne que celle ayant profité de la relation sexuelle tarifée. Selon les circonstances, notamment l'état de récidive du prévenu et la personnalité de ce dernier, les peines encourues vont de l'amende, modulable en fonction des revenus, à un an d'emprisonnement. Afin d'éviter tout risque de réitération, les clients peuvent en outre se voir proposer un accompagnement thérapeutique pouvant prendre la forme de groupes de parole destinés à mener une réflexion sur leur passage à l'acte. À l'instar des clients, les proxénètes sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales en Suède, sans que cela ne soit caractéristique du modèle nordique. La peine encourue est de quatre ans d'emprisonnement étant précisé que l'existence de circonstances aggravantes est de nature à augmenter ce quantum. Par ailleurs, le Code foncier suédois prévoit, afin de prévenir l'utilisation d'appartements ou de chambres pour la prostitution, que le propriétaire ou le bailleur est tenu de mettre fin au contrat de mise à disposition du logement, s'il suspecte une activité de prostitution et le preneur à bail doit quitter le logement employé à ces fins (Code foncier 1970 : 994 chap.12 § 42.1.9 ; loi sur le condominium 1991 : 614, chap. 7 § 18.8 2003 : 31).

La loi suédoise a en revanche pour spécificité de s'attaquer au phénomène prostitutionnel via l'accompagnement des personnes prostituées vers la sortie de la prostitution. L'équivalent de 20 000 000 euros (EUR) a ainsi été alloué par le gouvernement à la réinsertion des personnes prostituées et un plan d'action national a été mis en œuvre de 2008 à 2010 afin de faire de la lutte contre la prostitution une priorité nationale (*Le Monde diplomatique*, janvier 2017). Pendant cette période, le gouvernement suédois a alloué environ 4 500 000 EUR pour financer les activités de formation des professionnels de la justice (GRETA, 27 mai 2014). Depuis l'entrée en vigueur de la loi, des programmes de sortie de la prostitution, menés par des travailleurs sociaux spécialement formés, se sont développés afin de répondre aux besoins des personnes prostituées et leur permettre de se réinsérer, grâce à un soutien social et financier. Le dernier axe de la loi suédoise consiste enfin à sensibiliser la population et à prévenir la prostitution en ciblant son action sur les publics à risque les plus touchés par ce phénomène, notamment les enfants et les adolescents.

Dix-huit ans après son entrée en vigueur, la loi du 4 juin 1998 a fait l'objet de plusieurs évaluations destinées à mesurer l'efficacité de ses dispositions. Ainsi, un premier rapport remis au gouvernement suédois le 2 juillet 2010 dressait un bilan positif en indiquant que la prostitution de rue avait diminué de plus de moitié depuis 1999, que le trafic d'êtres humains dans le pays avait été endigué et que la perception de ce phénomène par la population avait fortement évolué. En effet, en dix ans le nombre de personnes se disant favorables à la pénalisation des clients est passé de 30 % à 70 % de la population (Fondation Scelles, 2016).

Suite à ce premier rapport, les détracteurs de la loi ont cependant fait valoir que si la prostitution de rue avait certes diminué, les personnes prostituées étaient désormais contraintes à la clandestinité, ce qui les rendait encore plus vulnérables que par le passé et les dissuadait de coopérer avec la police. De même, a pu être évoqué le fait que la réforme avait eu pour effet un déplacement des ressortissants suédois vers les pays où la prostitution était réglementée. Conscient du caractère perfectible de son modèle, le gouvernement suédois n'a cessé de poursuivre sa lutte contre le phénomène prostitutionnel. Ainsi, en 2014, l'accent a été mis sur la sensibilisation de la population civile en incitant notamment les professionnels du tourisme à collaborer davantage avec la police. Un projet de loi visant à pénaliser les ressortissants suédois qui s'offriraient des relations sexuelles tarifées avec des personnes prostituées à l'étranger est à l'étude (*Euro-topics*, 9 décembre 2016). Soucieux de mieux répondre aux réalités du terrain, le gouvernement a en outre commandé au Conseil administratif du comté de Stockholm une nouvelle évaluation de l'état de la prostitution dans le pays. Publié en mars 2015, ce second rapport confirme que la pénalisation des clients a eu un certain nombre d'effets bénéfiques. Les enquêtes réalisées ont, en effet, démontré que la prostitution de rue avait diminué de moitié depuis 1995. Ainsi, pour la seule ville de Stockholm, le nombre de personnes prostituées exerçant leur activité à l'extérieur est passé d'environ 650 à 200 entre 1995 et 2014. De même, le travail de sensibilisation semble avoir porté ses fruits puisque 72 % de la population (85 % des femmes et 60 % des hommes) se dit favorable à l'interdiction de l'achat d'actes sexuels. Afin de s'assurer que la pénalisation des clients s'accompagne d'une prise de conscience chez les clients des personnes prostituées, les services de police sont aujourd'hui de plus en plus nombreux à intégrer des psychologues dans leurs unités. En dépit de ces avancées, les rapporteurs entendent toutefois rappeler que la prostitution est loin d'avoir disparu dans le pays et alertent le gouvernement sur l'essor de nouvelles formes de prostitution. Ainsi, outre que le nombre de clients serait demeuré constant depuis 2010, les études menées permettent de relever le rôle grandissant d'Internet dans le développement du phénomène prostitutionnel. À titre d'exemple, les forces de police constatent depuis quelques années que les personnes prostituées sont de plus en plus nombreuses à exercer leur activité en recourant à des sites de location d'appartements en ligne, tel Airbnb, réservés par elles-mêmes ou leurs proxénètes. En ce sens, début 2016, 200 appartements enregistrés sur Airbnb et d'autres services de sous-location ont été recensés comme ayant été employés à des fins de prostitution (*Vice News*, 15 février 2016).

Au cours des huit dernières années, le nombre d'annonces publiées sur Internet a été multiplié par vingt sans que cette progression ne soit corrélée par une augmentation du nombre d'individus concernés. De même, le rapport souligne le développement d'une prostitution clandestine, dans les salons de massage en particulier. Du fait de ces évolutions, la traque des clients, autrefois rendue possible grâce à un réseau d'informateurs, a changé de terrain obligeant dès lors les enquêteurs à adapter leurs techniques d'investigations. Le bilan apparaît à cet égard positif : ce sont en effet 500 hommes qui sont arrêtés tous les ans, soit un chiffre constant. Les forces de police attirent toutefois régulièrement l'attention du gouvernement sur le manque de moyens dont elles disposent pour faire face à ces nouvelles formes de prostitution. Demeure en

outre la question de l'efficacité des sanctions prononcées à l'égard des « consommateurs » condamnés. En effet, si les peines encourues peuvent aller depuis 2011 jusqu'à un an d'emprisonnement, aucune peine privative de liberté n'a pour l'heure été prononcée ; les magistrats préférant prononcer des peines d'amende.

Pour autant, en dépit de ces limites, la Suède demeure le pays d'Europe où la traite des êtres humains, le taux de prostitution et le nombre de violences sur les personnes prostituées sont les plus faibles. Entendu par la commission spéciale du Sénat dans le cadre des travaux préparatoires à l'adoption de la loi française du 13 avril 2013, Simon Häggström, chef de la brigade anti-prostitution de Stockholm, a ainsi insisté sur les atouts de la pénalisation des clients dans le cadre du démantèlement des réseaux de prostitution et de traite. Selon lui, la loi n'aurait pas conduit les personnes prostituées à refuser toute forme de coopération avec les services de police. À l'inverse, leur parole se serait libérée du fait du changement de regard que porte sur elles la société. Ces avancées en matière de lutte contre la traite des êtres humains sont d'ailleurs confirmées par les instances européennes appelées à évaluer la législation suédoise. Aux termes de son rapport en date du 27 mai 2014, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), missionné par le Conseil de l'Europe, dit, en effet, se féliciter « des mesures adoptées par les autorités suédoises pour lutter contre la traite des êtres humains et soutenir les victimes [...] Il salue également les efforts faits par les autorités suédoises dans le domaine de la coopération internationale et l'appui qu'elles apportent aux activités anti-traite dans d'autres pays ».

Norvège

Confrontée à une recrudescence de la prostitution sur son territoire, la Norvège est le premier pays à s'être inspiré de la législation suédoise en s'attaquant à la demande d'actes sexuels via la pénalisation du client. Depuis la loi du 12 décembre 2008 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009), l'article 202(a) du Code pénal norvégien prohibe l'achat d'actes sexuels quel que soit l'âge des personnes prostituées. À l'instar de la Suède, l'incrimination de cette infraction est admise de façon relativement large. Le délit est ainsi caractérisé à l'encontre de toute personne qui obtiendrait des rapports sexuels ou tout autre type d'actes sexuels, pour elle-même ou pour une tierce personne, en échange d'une rétribution ou d'un accord prévoyant une telle rétribution. De même, la personne qui bénéficierait de rapports sexuels, payés par autrui, peut faire l'objet de poursuites pénales sur le même fondement. La Norvège va cependant plus loin que la Suède dans sa logique de pénalisation du client en conférant à son texte une portée extraterritoriale. En effet, les Norvégiens qui entretiennent des relations sexuelles tarifées avec une personne prostituée à l'étranger sont également susceptibles de tomber sous le coup de la loi. Les clients déclarés coupables encourent une peine d'amende et jusqu'à six mois d'emprisonnement. En cas de circonstances aggravantes, le *quantum* est porté à un an, voire plus si la victime est mineure. Le proxénétisme, la traite des êtres humains et la publicité de la prostitution sont également réprimés en Norvège. Parallèlement à ce volet répressif, destiné à réduire l'étendue du marché du sexe, prévenir l'entrée dans la prostitution et ainsi endiguer l'exploitation sexuelle sur le

territoire norvégien, la loi comprend un certain nombre de dispositions destinées à protéger les personnes prostituées et à les accompagner vers la sortie de la prostitution. À cet égard, les mineurs victimes de la prostitution et de la traite font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités norvégiennes.

Objet des mêmes critiques que la législation suédoise, la loi du 12 décembre 2008 a semblé un temps menacée d'abrogation. Suite à la publication d'un rapport établi par l'association de terrain *Pro Sentret*, qui faisait état d'une forte hausse des violences subies par les personnes prostituées, certains responsables politiques se sont en effet publiquement prononcés en faveur de sa suppression en 2012. Si plusieurs études s'accordent à dire que la Norvège demeure une destination importante pour la traite des êtres humains, la loi de 2008 semble néanmoins commencer à faire ses preuves (GRETA, 27 mai 2014 ; US Department of State, juin 2014). Dans un rapport publié en août 2014, le cabinet d'études indépendant *Vista Analyse* fait en effet le constat d'une forte réduction de la demande d'actes de nature sexuelle. Depuis l'adoption de la loi, la prostitution de rue aurait chuté de 20 à 25 % et plus de 1 500 personnes auraient été condamnées du chef d'« achat d'actes sexuels ». Si les peines prononcées restent de nature pécuniaire, elles n'en demeurent pas moins dissuasives pour les clients comme en témoigne la condamnation en septembre 2011 d'un député du parti norvégien Fremskrittspartiet (droite populiste), Bård Hoksrud, à payer une amende d'environ 3 200 EUR (*Le Figaro*, 7 juillet 2012). La prostitution *indoor* aurait elle-même diminué de 10 à 20 %. Rapidement après l'entrée en vigueur de la loi, le marché prostitutionnel, à son niveau le plus bas, s'est finalement stabilisé à un niveau moindre qu'avant 2009. Associée aux textes réprimant le proxénétisme et la traite des êtres humains, la loi de 2009 aurait fait de la Norvège un pays moins attractif pour les réseaux de prostitution. C'est à Oslo que les changements sont les plus significatifs avec une forte diminution de la prostitution de rue dans cette ville mais également une évolution du regard de la population sur la prostitution, plus particulièrement chez les jeunes générations. Toujours selon ce rapport, il n'est nullement démontré que la loi ait eu pour conséquence une hausse des violences commises envers les personnes prostituées ainsi que le prétendent ses détracteurs.

Pour autant, faute de volonté politique et de moyens, des progrès restent à réaliser dans certains domaines. Ainsi, en 2015, le nombre de personnes poursuivies du chef d'achat d'actes sexuels aurait fortement diminué à Oslo, la police mobilisant en effet ses effectifs sur des affaires plus complexes (*The Local*, 11 février 2015). Selon l'association d'aide aux personnes prostituées *Rosa*, le manque de moyens de la police constitue un frein important au démantèlement des réseaux de prostitution, si bien que la Norvège continuerait à demeurer un pays attractif pour les trafiquants. Ainsi, le gouvernement est souvent interpellé sur la situation des personnes migrantes qui demeurent, du fait de leur situation précaire, la cible des réseaux de trafic d'êtres humains. Tout en indiquant que la Norvège a mis en place un nombre important de politiques sociales à destination des victimes de la traite et des personnes prostituées, les chercheurs de *Vista Analyse* soulignent que les autorités norvégiennes doivent poursuivre leurs efforts afin de diversifier l'offre des programmes de sortie de la prostitution. Selon eux, l'accompagnement des personnes prostituées doit notamment passer par le développement de

cours de langue et d'enseignements professionnels dont les effets bénéfiques ne sont plus à démontrer. C'est également sur la nécessité de renforcer la protection des personnes prostituées qu'insiste Amnesty International dans un rapport d'évaluation publié en 2016. Au travers d'une analyse critique du modèle nordique, l'organisation relève en effet qu'en Norvège les personnes prostituées sont trop souvent l'objet de discriminations. À titre d'exemple, il est relevé que les personnes prostituées en situation irrégulière n'oseraient pas porter plainte lorsqu'elles sont victimes de violences de peur d'être renvoyées dans leur pays (*Independent*, 26 mai 2016). Si la pénalisation des clients semble donc avoir des effets plus limités qu'en Suède, du fait notamment d'une application plus récente et du manque de volonté de certains dirigeants politiques, le bilan est toutefois globalement positif en Norvège quant à la diminution de la prostitution de rue.

Islande

Tout comme la Norvège, l'Islande est devenue depuis quelques années un pays de transit et de destination de la traite des êtres humains, qui se fait principalement à des fins de prostitution (US Department of State, juillet 2015). La lutte contre l'exploitation sexuelle constitue donc une priorité pour le gouvernement islandais. Au cours de l'année 2009, ce dernier s'est à son tour inspiré de la loi suédoise. Il s'est doté d'un plan d'action national contre la traite et a modifié son Code pénal en incriminant l'achat d'actes sexuels. La loi islandaise présente en effet de grandes similitudes avec les législations précédemment étudiées et considère la prostitution comme une forme de violence faite aux femmes. D'une part, les personnes prostituées ne peuvent pas être poursuivies. Le plan national d'action contre la traite insiste ainsi sur la prévention et sur l'accompagnement des personnes prostituées en collaboration avec les associations concernées : assistance juridique, hébergement, etc. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 206 du Code pénal que toute personne qui paye ou promet un paiement ou tout autre type de rétribution pour obtenir des relations sexuelles d'une personne prostituée encourt une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. La définition de l'infraction, de même que les sanctions encourues, sont donc très proches de celles fixées par les législations suédoise et norvégienne. La loi islandaise prévoit cependant que ces peines sont portées à deux ans de prison lorsque la victime est mineure. Le proxénétisme, la traite, la corruption de mineurs et la publicité de la prostitution font également l'objet de sanctions pénales prévues par le même article. Lors de l'adoption de la loi, les sondages d'opinion réalisés montraient que plus de 70 % de la population était favorable à l'interdiction de l'achat d'actes sexuels. Depuis une loi de 2010, l'Islande prohibe également les spectacles de *striptease*. Le but de ce texte, porté par la politicienne Kolbrún Halldórsdóttir, est de poursuivre la lutte contre les inégalités femmes-hommes en empêchant quiconque de tirer profit de la nudité de ses employées mais également de renforcer la lutte contre la prostitution. Cette loi a en effet permis aux autorités islandaises de fermer tous les établissements de *striptease* qui avaient des liens avec la prostitution, la traite des êtres humains et d'autres activités illégales.

À l'inverse de la Suède ou de la Norvège, il n'existe pas d'évaluation officielle de la loi de 2009 qui pénalise l'achat d'actes sexuels. Certaines organisations se sont néanmoins intéressées

à l'effectivité de la législation islandaise en la matière. Ainsi, dans un rapport publié en 2016, consacré à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la *Icelandic Women's Rights Association (IWRA)* et le *Icelandic Human Rights Centre (ICEHR)* ont eu l'occasion de dresser un état des lieux de la prostitution et de la traite dans le pays (*Kvenréttindfélag Islands*, 3 février 2016). Ces deux associations, tout en saluant les réformes initiées en la matière par le législateur islandais, relèvent que la mise en œuvre de la loi demeure inégale sur le territoire et s'avère, pour l'heure, relativement inefficace. Ainsi, elles soulignent tout d'abord que, dans les premières affaires mettant en œuvre les dispositions relatives à l'interdiction de l'achat d'actes sexuels, les juridictions islandaises ont fait le choix de ne pas faire connaître l'identité des clients condamnés. Les deux associations font également valoir que les décisions de condamnation prononcées n'ont fait l'objet d'aucune publication sur Internet comme c'est en principe le cas en matière de décisions de justice. Dès lors, les auteurs du rapport redoutent que cette garantie d'anonymat octroyée aux clients ne rende la loi pénalisant l'achat d'actes sexuels inefficace, ou du moins ne la prive de tout effet dissuasif. S'appuyant sur une étude menée par le *National Commissioner of the Icelandic Police* en 2015, ICEHR et IWRA font d'ailleurs le constat d'une hausse de la prostitution en Islande ces dernières années, particulièrement à Reykjavik ainsi que dans les grandes villes du pays. Selon la police, l'Islande est en effet une destination très prisée par les amateurs de tourisme sexuel. Il en résulte une forte augmentation de l'offre d'actes sexuels notamment par le biais de petites annonces offrant les services d'*escort girls* sur Internet. À titre d'exemple, un site qui recensait 34 annonces de ce type au début 2016 en comptait 149 au mois d'octobre de la même année (*Iceland Review*, 20 octobre 2016). Tout comme en Suède et en Norvège, la police fait face à l'émergence de nouvelles formes de prostitution, notamment via les sites en ligne de location de logements (*Iceland Review*, 20 octobre 2016). L'essor dans le pays des « champagne clubs » attire également l'attention des autorités, la police soupçonnant en effet ces établissements très prisés des touristes de participer de manière clandestine à la traite des êtres humains. Selon le Département d'État américain, l'Islande demeure une destination privilégiée de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les trafiquants profiteraient des règles de libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen pour exploiter leurs victimes en Islande avant de leur faire quitter le pays lorsque le délai légal les obligeant à se déclarer auprès des autorités serait arrivé à son terme. Les efforts du gouvernement islandais en matière de prévention sont toutefois soulignés. En 2015, 17 sessions d'information avaient ainsi été menées à travers tout le pays à destination des professionnels de la santé, de la justice et du secteur social afin de leur permettre de mieux identifier et orienter les victimes. En 2016, environ 30 séminaires avaient été tenus et plus d'un millier de professionnels formés.

Toutefois, les associations continuent de dénoncer le manque de moyens humains et financiers et citent, à titre d'illustration, la fermeture du refuge *Kristínarhús* destiné à l'accueil des femmes victimes de la traite et de la prostitution, deux ans seulement après son ouverture, faute de moyens. Elles regrettent enfin que la loi de 2010 proscrivant le *striptease* ne soit pas appliquée de manière plus rigoureuse par les forces de police.

Canada

Tenant compte des conclusions de l'arrêt Bedford, aux termes duquel la Cour suprême avait jugé que certaines dispositions du Code criminel étaient inconstitutionnelles car elles portaient atteinte au droit à la sécurité des personnes prostituées, le législateur canadien a profondément réformé son droit en la matière (Fondation Scelles, 2016). Ainsi, la loi C-36 dite Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, entrée en vigueur le 6 décembre 2014, reconnaît la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle et s'inspire du modèle nordique en ciblant son action sur les clients des personnes prostituées et les proxénètes. Si l'objectif à court terme est de réduire la demande de prostitution et de décourager quiconque de s'y livrer, il s'agit, à plus long terme, d'abolir le système prostitutionnel. À cet effet, l'article 286.1 du Code criminel réprime l'achat d'actes sexuels en disposant que « quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec autrui en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services » est susceptible de poursuites pénales. Les sanctions encourues de ce chef sont particulièrement sévères puisque sont prévues des peines d'emprisonnement de dix-huit mois à cinq ans et des amendes progressives allant de 500 à 4 000 dollars canadiens (CAD) selon les circonstances. Outre l'interdiction d'obtenir des services sexuels contre rémunération, la législation canadienne prévoit en outre un certain nombre d'infractions relatives à l'offre, à la prestation ou à l'obtention d'actes sexuels moyennant rétribution. En effet, avant la réforme, la majorité des infractions relatives à la prostitution (82 %) déclarées entre 2009 et 2014 mettaient en cause la communication ou la tentative de communication avec une personne dans l'intention de se livrer à des activités sexuelles ou d'obtenir des actes sexuels (*Juristat*, 10 novembre 2016). Désormais, l'article 213 du Code criminel interdit la sollicitation d'actes sexuels dans les lieux publics ou accessibles au public, tant de la part des clients que des personnes prostituées. La publicité d'actes sexuels est également prohibée. La loi C36 prévoit par ailleurs un budget de 20 millions de CAD sur cinq ans dans le cadre de l'accompagnement des personnes souhaitant sortir de la prostitution.

Si la loi C-36 est officiellement entrée en vigueur par sanction royale en décembre 2014, sa mise en œuvre pratique se heurte à un manque de volonté des autorités, de sorte que son effectivité apparaît inégale selon les provinces. Ainsi, dans certaines villes telles que Regina, la capitale de la province de la Saskatchewan, la police continue de tolérer les salons de massage dès lors qu'ils n'emploient pas de mineurs et qu'il n'existe aucune suspicion de traite des êtres humains. En décembre 2014, alors que la loi venait tout juste d'entrer en vigueur, un groupe d'universitaires, d'avocats et de militants ont demandé à Christy Clark, Première ministre de la Colombie britannique, de ne pas engager de poursuites sur le fondement de la nouvelle loi. Tout comme dans les pays nordiques, la pénalisation des clients ne fait pas l'unanimité et ses détracteurs craignent que ces règles ne poussent les personnes prostituées à exercer dans la clandestinité, ce qui les exposerait davantage à la violence. Bien que le gouvernement de la Colombie britannique n'ait pas expressément approuvé cette demande, il a fait savoir qu'il

laisserait l'exécution de la loi entre les mains de la police départementale. Or, la police de Colombie britannique a clairement annoncé qu'elle ne mobiliserait pas de ressources supplémentaires en faveur de la lutte contre le commerce du sexe, y compris la fermeture de maisons closes, et qu'elle continuerait seulement à assurer la sécurité des personnes prostituées. L'accent est, en revanche, mis sur la traite des êtres humains et la protection des mineurs. *A contrario*, certaines provinces ont indiqué qu'elles ne feraient pas droit aux requêtes déposées en vue de contester la constitutionnalité de la loi C-36. Ainsi, le gouvernement du Québec a clairement fait savoir que les nouvelles dispositions du Code criminel s'appliqueraient dans la province. Ces règles sont d'ailleurs appliquées avec rigueur dans certaines villes où la police n'hésite pas à mener d'importantes opérations en civil pour arrêter le maximum de clients en quête d'actes sexuels. À la fin de l'été 2015, la Police régionale du Cap Breton a notamment procédé à l'arrestation de 27 hommes ayant sollicité dans la rue des relations sexuelles tarifées avec des personnes prostituées. Les noms, âges et adresses des individus interpellés ont fait l'objet d'une publication lors d'une conférence de presse très médiatisée. Pour sa part, la ville de Saskatoon a refusé d'accorder et de renouveler les licences des commerces offrant des « services pour adultes » (*striptease*, agences d'*escort* et salons de massage).

S'il est difficile, quatre ans seulement après son entrée en vigueur, d'évaluer les effets de la loi C36, les premières études menées sont plutôt positives. Ainsi, selon une enquête sur la criminalité en 2015, menée par le cabinet Statistique Canada, le nombre de cas d'achats d'actes sexuels rapportés par la police s'est élevé à 345, dont seulement 9 au Québec. De manière générale, il y a eu au total 799 affaires liées à la prostitution alors que ce chiffre s'élevait à 1 073 l'année précédente (*Le Devoir*, 23 juillet 2016). En 2017, 741 affaires d'achats d'actes sexuels ont été rapportées par les services de police du Canada selon Statistique Canada.

Les dispositions de la loi relatives à l'interdiction de la publicité de l'achat d'actes sexuels semblent en revanche être plus difficilement appliquées. On constate en effet dans tout le pays la persistance de ce type d'annonces sur des sites hébergés à l'étranger ainsi que dans certains journaux canadiens. La police de Montréal admet à cet égard que les annonces proposant les services de personnes prostituées ne sont pas une priorité et qu'elles ne donneront lieu à une enquête que si elles sont susceptibles de constituer des éléments de preuve dans des affaires plus complexes. Enfin, force est de constater l'existence d'importantes disparités entre les provinces s'agissant du nombre d'affaires judiciaires concernant des proxénètes. Selon une enquête menée par un journal canadien, le nombre de poursuites pénales engagées chaque année à l'encontre des proxénètes depuis 2007 en Ontario est égal à celui du Québec en l'espace de dix ans (*La Presse*, 17 mai 2016). Cet écart s'expliquerait à nouveau par la différence de moyens accordés aux policiers, les services de police de Toronto étant mieux dotés que ceux de Québec. De manière générale, en 2017, la police a confondu 78 personnes dans 47 affaires de traite des êtres humains, pour 107 personnes dans 68 affaires en 2016 et 112 personnes dans 63 affaires en 2015. 4 personnes ont été condamnées pour des infractions de traite sexuelle en 2017 (10 en 2016 et 6 en 2015) et leur peine a été de 2 à 12 ans d'emprisonnement (contre 6 mois à 9,5 ans en 2016). Les

autorités ont comptabilisé un total de 367 victimes de traite dans les affaires pendantes devant les tribunaux en 2016 (US Department of State, juin 2017).

Sanctionnée le 18 juin 2015, une loi C-452 proposait de modifier le Code criminel en insérant une présomption d'exploitation sexuelle lorsqu'une personne qui n'est pas exploitée vit ou se trouve habituellement en compagnie d'une personne exploitée (article 279.01 du Code criminel). De même, la peine infligée à une personne sur ce fondement était purgée consécutivement à toute autre peine pour des infractions connexes basées sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution (article 279.05 du Code criminel). Cependant, cette loi n'est jamais entrée en vigueur, la ministre de la Justice considérant que cette dernière disposition risquait d'être jugée comme étant une restriction injustifiable aux droits protégés par l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés. Sur le fondement de cet article, les tribunaux ont considéré que le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités vise à empêcher l'imposition de peines exagérément disproportionnées. Or, un grand nombre des infractions visées par l'exécution consécutive est passible de peines minimales obligatoires d'emprisonnement allant de un an à six ans, ce qui rendrait leur répression cumulée disproportionnée. Aussi, un nouveau projet de loi C-38 a été déposé à la Chambre des communes en février 2017 afin de modifier la loi C-452 modifiant le Code criminel et d'en abroger l'article sur les peines consécutives. Si la loi C-452 dans sa nouvelle version est adoptée, l'incrimination des auteurs d'exploitation sexuelle s'en trouvera facilitée (Ministère de la Justice canadien, 9 février 2017).

Irlande du Nord

Nation constitutive du Royaume-Uni, l'Irlande du Nord est à la fois une région d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains (US Department of State, juin 2018). De par sa situation géographique entre l'Irlande et le reste du Royaume-Uni, il est possible de considérer que la situation se trouve accentuée dans le pays. Pour cette raison, l'Assemblée d'Irlande du Nord a adopté une loi visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, l'esclavage et les autres formes d'exploitation, comprenant des mesures visant à prévenir et à combattre cette exploitation et à fournir un soutien aux victimes de cette exploitation (Préambule du *Human Trafficking and Exploitation Act* de 2015). Le 13 janvier 2015, le *Human Trafficking and Exploitation Act* est voté et, par l'amendement de l'article 64 du *Sexual Offences Order* de 2008, fait entrer l'Irlande du Nord dans le cercle restreint des États ayant adopté le modèle nordique. En effet, l'article 15 de la loi de 2015 (64A alinéa 1 dans la loi de 2008) stipule qu'une personne commet un crime si elle obtient un acte sexuel de la part d'une autre personne en échange d'un paiement. La loi de 2015 va plus loin en supprimant l'article 59 de la loi de 2008, qui pénalisait le fait de se prostituer dans les lieux publics (article 15 alinéa 4). L'Irlande du Nord devient ainsi le 5^e pays à pénaliser l'achat d'actes sexuels, tout en dépénalisant l'acte prostitutionnel.

Entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, le texte punit l'achat d'actes sexuels ainsi que la promesse d'un paiement (même par le biais d'un tiers). Le paiement est entendu comme tout avantage

financier y compris le règlement d'une dette ou la fourniture de biens ou de services (autres que des actes sexuels) à titre gratuit ou à prix réduit (article 64A alinea 3). La notion d'actes sexuels (*sexual services*) qui n'est pas précisée dans ce texte (*Department of Justice*, octobre 2014) est définie par l'article 4 du *Sexual Offences Order* de 2008. Une pénétration, des attouchements ou toute autre activité sont dits « sexuels » dans deux cas : a) lorsqu'une personne raisonnable considère que, quelles que soient les circonstances ou les intentions des personnes impliquées, l'activité est sexuelle par nature ; b) si une personne raisonnable considère que l'acte est sexuel en raison de sa nature et du fait des circonstances ou des intentions des personnes impliquées (ou les deux) (« *penetration, touching or any other activity is sexual if a reasonable person would consider that (a) whatever its circumstances or any person's purpose in relation to it, it is because of its nature sexual, or (b) because of its nature it may be sexual and because of its circumstances or the purpose of any person in relation to it (or both), it is sexual* ») (article 4 du *Sexual Offences (Northern Ireland) Order 2008*). Cette notion est à compléter avec l'article 64A qui précise qu'il n'y a crime que si le client est en présence de la personne prostituée, que ce premier est en contact physique avec cette dernière, ou que « la personne prostituée se caresse d'une manière sexuelle pour le plaisir sexuel du client ». Les *sexual services* correspondent à des actes considérés comme sexuels par une personne raisonnable et qui impliquent la présence physique des personnes concernées, ce qui différencie la prostitution de la pornographie. Le *Policing and Crime Act* de 2009 avait déjà amendé la loi de 2008 en y inscrivant la pénalisation du client, mais uniquement si la personne prostituée était soumise à la contrainte. On imagine aisément la difficulté de prouver la contrainte d'une personne prostituée au moment des faits, ce qui a pu, en partie, inciter le législateur à amender une nouvelle fois l'article 64A en 2015. Il est à préciser que l'achat d'actes sexuels auprès des personnes mineures relève de l'article 37 du *Sexual Offences Order* de 2008 et est un crime sexuel.

Les peines pour l'achat d'actes sexuels vont jusqu'à un an d'emprisonnement assorties ou remplacées par une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 livres sterling (GBP) (*Law Center NI, Northern Ireland, 2015*). En ce qui concerne l'achat d'actes sexuels auprès de personnes mineures, la loi est bien plus sévère. Si le mineur a moins de 13 ans, le client est passible de la réclusion criminelle à perpétuité ; s'il a moins de 16 ans, le client est passible d'une réclusion pouvant aller jusqu'à 14 ans de prison ; s'il a moins de 18 ans, le client est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans.

Un plan d'aide pour quitter la prostitution a été publié (DHSSPS, décembre 2015). Ce plan, qui devait entrer en application avant le 1^{er} avril 2016, a notamment pour objectifs de fournir un état des lieux de la prostitution en Irlande du Nord, d'identifier les obstacles à la sortie de la prostitution, les moyens d'en sortir, ainsi que les organismes appropriés. Le plan concerne la prostitution de rue, la prostitution indoor, les services d'*escort* et les maisons closes, mais ne s'y limite pas (DHSSPS, décembre 2015). La portée du plan est restreinte, il n'inclut pas les personnes victimes de la traite et du trafic, puisqu'il existe des aides spécifiques à destination de ces personnes ; les mineurs en sont également exclus, relevant des organes à destination des victimes d'abus sexuels. Bien que la loi ne fasse pas de distinction de genre (*paying for sexual*

services of a person), la stratégie d'aide à la sortie s'accorde avec la réalité du terrain en proposant des accompagnements exclusivement à destination des femmes, qui représentent 68 % des personnes prostituées en Irlande du Nord (Department of Justice, octobre 2014). À travers ce plan, ce sont douze obstacles à la sortie de la prostitution qui sont identifiés (addiction à une substance, difficultés de logement, handicap physique et/ou mental, violences dans l'enfance, criminalisation, coercition, manque d'éducation ou de qualifications, âge d'entrée dans la prostitution, stigmatisation, nécessité de subvenir à ses besoins et/ou à ceux de ses enfants). Pour faire face à ces barrières, huit secteurs d'aides différents sont prévus (médical, financier, logement, emploi/formation, juridique, violences domestiques et sexuelles, centres d'accueil, conseils), chacun d'eux comportant des organismes spécifiques. Cependant, il est regrettable de constater que seul le *Belfast Drop-in Service for Commercial Sex Workers* soit dédié aux personnes prostituées, malgré le très grand nombre de services proposés dans le plan. De plus, il a été constaté un cruel manque de connaissances de la part des personnes prostituées concernant les services d'aide existants, sans pour autant qu'une stratégie de publicité de ces aides soit explicitement prévue. Le plan traduit également une faible volonté politique en se contentant de préciser que les difficultés financières (exceptionnelles) rencontrées conduisent à ce que les services, ressources et personnels existants soient utilisés pour atteindre les objectifs de sortie, les travailleurs sociaux, les officiers de police, le personnel de santé et les autres personnes travaillant au service de la communauté étant les plus susceptibles d'être en contact avec des personnes prostituées, sans pour autant en préciser les modalités (DHSSPS, décembre 2015). La loi en Irlande du Nord ne prévoit aucune clause d'extraterritorialité pour ses ressortissants recourant à l'achat d'actes sexuels à l'étranger, possiblement parce que cela impacterait la législation des autres nations du territoire britannique. En 2015, l'ONG irlandaise *Ruhama* s'inquiétait que l'Irlande ne devienne un haut lieu du tourisme sexuel d'Irlande du Nord et s'exprimait en faveur d'une harmonisation de la législation sur l'île (*Vice*, 19 février 2015). Il a en effet été constaté par l'ONG *Immigrant Council of Ireland* que le vote de la loi a entraîné une augmentation des services de prostitution en ligne en Irlande (*Irish Examiner*, 5 novembre 2015). Suite au vote d'une loi similaire par le *Dáil Éireann* (Parlement irlandais) en février 2017, le tourisme sexuel dans l'île n'est plus d'actualité. On peut cependant s'interroger sur l'avenir de la Grande-Bretagne, maintenant encerclée de pays ayant adopté le modèle nordique. Ne serait-ce pas l'occasion de l'adopter à son tour, afin de ne pas devenir une destination du tourisme sexuel en Europe occidentale ?

Un recours légal a été porté contre la loi en septembre 2016 par Laura Lee, qui se présente elle-même comme une « travailleuse du sexe ». Elle considérait que la loi était une violation des droits humains, du droit à la vie privée et du droit de ne pas être victime de discriminations, ainsi qu'une augmentation de la dangerosité de son « travail ». Cependant, le tribunal a prononcé le renvoi du recours en mars 2018 suite au décès de la plaignante, ce qui a entraîné l'arrêt des principales oppositions à la loi (*Belfast Telegraph*, 8 mars 2018).

En application de l'article 64A, la première condamnation pour achat d'actes sexuels n'a été prononcée que le 22 juin 2018 pour un crime commis en 2016. Précédemment, 21 personnes

avaient été arrêtées ou avaient fait l'objet d'une mesure discrétionnaire et 7 autres avaient reçu des mises en garde (CARE, 22 juin 2018). Malgré un bilan très faible, il est à noter qu'aucune condamnation ou mise en garde n'avait eu lieu entre 2010 et 2015 suite à la loi de 2009 condamnant l'achat d'actes sexuels auprès d'une personne exerçant sous la contrainte (CARE, 22 juin 2018). L'application de la loi est encore limitée, une partie du personnel de police considérant par exemple que la priorité est de cibler le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle, la pénalisation du client restant encore secondaire (*BBC News*, 10 août 2016).

Un modèle qui continue de se répandre

Si le modèle nordique continue de susciter les critiques de ses détracteurs, de nouveaux pays continuent à s'en inspirer.

Ainsi, en France la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel » punit d'une amende de 1 500 EUR et de peines complémentaires prévues pour les contraventions de 5^e classe le fait de solliciter « des relations de nature sexuelle auprès d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération(...) ». Si les faits sont commis en récidive, l'infraction est un délit puni d'une peine d'amende de 3 750 EUR. La réforme du 13 avril 2016 crée, en outre, une nouvelle peine consistant en l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. Cette peine est prévue en matière contraventionnelle et délictuelle. Ce stage peut également constituer une alternative aux poursuites. La loi se veut plus pédagogique que répressive à l'égard du client afin de prévenir les risques de récidive et de faire diminuer la demande. Parallèlement, le délit de racolage passif est abrogé et un parcours de sortie de la prostitution est mis en place, les personnes prostituées étant considérées par la loi comme des personnes vulnérables à protéger. En mai 2018, 64 personnes s'étaient engagées dans un parcours de sortie de la prostitution. Renforçant la protection des victimes de la prostitution, l'article 11 de la loi crée « une circonstance aggravante pour les violences, agressions sexuelles et viols à l'encontre d'une personne prostituée ». En complément de la loi, « des programmes de sensibilisation auprès du grand public et d'éducation à la sexualité auprès des plus jeunes » ont été mis en place (*Revue du GRASCO*, novembre 2018).

Deux ans après son entrée en vigueur, les professionnels dénoncent l'insuffisance des moyens alloués pour permettre sa réelle effectivité, ce qui se traduit par un manque de places dans les centres d'hébergements par exemple. L'application de ce texte étant de surcroît peu homogène à l'échelle du territoire et très ponctuelle sur Internet, il est difficile d'évaluer son effectivité réelle. Plus grave encore, certaines municipalités vont à l'encontre de la loi en publiant des arrêtés municipaux pénalisant la prostitution. Ainsi, 1 120 personnes prostituées ont été verbalisées entre janvier et juin 2017 dans le 7^e arrondissement de Lyon (*Revue du GRASCO*, novembre 2018).

Environ 250 clients avaient été verbalisés par les services de police et de gendarmerie six mois après l'entrée en vigueur du texte (*Le Monde*, 4 octobre 2016). En septembre 2018, près de

2 800 clients ont été verbalisés sans qu'aucune récidive n'ait été enregistrée à ce jour. En effet, 85 % des clients ayant suivi un stage de sensibilisation à Paris ont reconnu son utilité pour réduire le recours à l'achat d'actes sexuels. Le nombre de personnes prostituées semble diminuer dans certaines régions. La prostitution en forêt de Fontainebleau aurait diminué de moitié entre 2016 et 2018 (*Revue du GRASCO*, novembre 2018).

De même que dans les différents pays où la pénalisation du client est entrée en vigueur, les oppositions mettent en avant la précarité et l'insécurité des personnes prostituées pour attaquer la loi, notamment les associations en faveur du « travail sexuel », mais également Médecins du Monde-France. L'évaluation officielle de la loi a été repoussée et devrait avoir lieu au printemps 2019, ce qui permettra d'en dresser un bilan complet (*Revue du GRASCO*, novembre 2018).

Le 14 février 2017, l'Irlande a, à son tour, adopté le modèle nordique. Le *Criminal Law (Sexual Offences) Act 2017* prévoit en effet de supprimer le délit de racolage et de pénaliser l'achat d'actes sexuels. Dorénavant, l'achat ou la promesse d'achat d'un acte sexuel auprès d'une personne prostituée en Irlande sera passible d'une amende de 500 EUR et de 1 000 EUR en cas de récidive (des peines aggravées si la personne prostituée est victime de traite des êtres humains).

Enfin, en octobre 2018, la pénalisation des clients de la prostitution est entrée en vigueur en Israël suite à l'adoption du projet de loi par le gouvernement. Les clients encourent une amende de 1 500 shekels (ILS) (357 EUR) et 3 000 ILS (714 EUR) en cas de récidive.

D'autres pays réfléchissent à la possibilité de suivre la même voie. L'enjeu est essentiel car le combat contre l'exploitation sexuelle ne pourra aboutir que lorsque le modèle nordique sera devenu une norme internationale.

Sources

- « Five-Fold increase in escort ads », *Iceland Review*, 20 octobre 2016.
- « La Suède veut pénaliser les clients de la prostitution à l'étranger », *Euro-topics*, 9 décembre 2016.
- « New shadow report on Iceland's implementation of CEDAW », *Kvenréttindfélag Islands*, 3 février 2016.
- « Prosecutions for buying sex in Oslo plummet », *The Local*, 11 février 2015.
- Buzetti H., « Du goudron et des plumes pour les clients », *Le Devoir*, 23 juillet 2016.
- Buzetti H., « Québec laisse une chance à la nouvelle loi », *Le Devoir*, 19 décembre 2014.
- Buzetti H., « Une loi aux effets limités », *Le Devoir*, 23 juillet 2016.
- Chabot D.-M., « Peut-on contrecarrer les annonces de services de prostitution ? », *Radio-Canada*, 11 février 2016.
- Costello N., « Is Dublin about to become a hotspot for Northern Irish sex tourists? », *Vice*, 19 février 2015.

-
- Department of Health, Social Services and Public Safety, *Leaving Prostitution: A strategy for help and support – Strategy under Section 19 of the Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015*, décembre 2015.
 - Dupont G., « En six mois, 250 clients de prostituées verbalisés sur le territoire », *Le Monde*, 4 octobre 2016.
 - Dyer J., « Les prostituées en Suède se servent d'Airbnb pour contourner la loi », *Vice News*, 15 février 2016.
 - English E., « Online prostitution "soaring" here », *Irish Examiner*, 5 novembre 2015.
 - Erwin A., « Laura Lee legal battle over prostitution laws formally withdrawn following her death », *Belfast Telegraph*, 8 mars 2018.
 - Fenton S., « Northern Ireland's prostitution laws to be reviewed after sex worker's legal challenge », *Independent*, 28 septembre 2016.
 - Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
 - Goldman C., Fondation Scelles, « Système prostitutionnel : Bilan de la loi française d'avril 2016 », *Revue du GRASCO*, n° 24, novembre 2018.
 - Government Offices of Sweden, *Evaluation of the prohibition of the purchase of sexual services*, août 2015.
 - Government Offices of Sweden, *Legislation on the purchase of sexual services*, 8 mars 2011.
 - GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède*, Premier cycle d'évaluation, GRETA(2014)11, Strasbourg, 27 mai 2014.
 - Hafstad V., « Five-Fold Increase in Escort Ads », *Iceland Review*, 20 octobre 2016.
 - House of Commons, Home Affairs Committee, *Prostitution – Third Report of Session 2016-17*, 15 juin 2016.
 - Huschke S. (Dr), Shirlow P. (Prof.), Schubotz D. (Dr), Ward E. (Dr), Probst U., Ni Dhónaill C. (Dr), *Research into prostitution in Northern Ireland*, Department of Justice, octobre 2014.
 - Gonthier-Maurin B. (Présidente de la Délégation), *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur la proposition de loi n° 207 (2013-2014) ; adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, dont la délégation a été saisie par la commission spéciale*, Sénat, n° 590, 5 juin 2014, <https://www.senat.fr/rap/r13-590/r13-5901.pdf>
 - Icelandic Human Rights Centre, Icelandic Women's Rights Association, *Icelandic Shadow Report for CEDAW*, 2016.
 - Irigoyen W., « Prostitution : la guerre des modèles », *Le Monde diplomatique*, janvier 2017.
 - Kitching C., « Airbnb hosts warned that pimps and prostitutes are renting apartments to use as temporary brothels », *Daily Mail*, 9 février 2016.
 - Kline J., « Business as usual in the sex trade », *National Post*, 3 mars 2015.

-
- Law Center NI, Northern Ireland, *A guide to Northern Ireland's Human Trafficking and Exploitation Act 2015 – Chapter 3*, 2015.
 - McClafferty E., « "No prosecutions" for paying for sex in NI despite new law », *BBC News*, 10 août 2016.
 - Ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, *Consultation publique en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada*, 2014.
 - Ministère de la Justice canadien, *Projet de loi C-38 : Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, déposé à la Chambre des communes, 9 février 2017.
 - Mortimer C., « Amnesty International officially calls for complete decriminalisation of sex work », *Independent*, 26 mai 2016.
 - Mujaj E., Netscher A., *Prostitution in Sweden 2014: The extent and development of prostitution in Sweden*, 2015.
 - *Northern Ireland's first conviction under purchase of sex law*, Christian Action Research and Education (CARE), 22 juin 2018.
 - Norway mission to the EU, *Evaluation of Norwegian legislation criminalising the buying of sexual services*, 25 août 2014.
 - Rotenberg C., « Les infractions liées à la prostitution au Canada : tendances statistiques », *Statistique Canada, Juristat*, n.85-002, 10 novembre 2016.
 - Soyez F., « Prostitution : ces pays qui pénalisent les clients », *Le Figaro*, 7 juillet 2012.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2014.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juillet 2015.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

Réponses judiciaires 2016-2017

Le survol de l'actualité judiciaire à travers le monde, réalisé à partir de la veille du centre de ressources documentaires de la Fondation Scelles (Observatoire international de l'exploitation sexuelle), est plus que jamais révélateur de l'ampleur et de la variété des formes actuelles de l'exploitation sexuelle. Cette sélection des réponses judiciaires à travers le monde a pour but de donner une illustration des points communs à ce qui caractérise aujourd'hui la lutte judiciaire et policière contre l'exploitation sexuelle.

Les comptes-rendus des procès et des enquêtes qui ont défrayé l'actualité au cours des 24 mois, couvrant la période de janvier 2016 à décembre 2017, ne livrent certes pas une vision exhaustive de la réalité puisqu'ils n'évoquent que les affaires portées à la connaissance des autorités répressives et traitées par ces dernières. Néanmoins, les centaines de cas recensés reflètent la réalité sans fard d'une criminalité qui aspire à ne montrer que sa facette commerciale, en tentant de dissimuler la violence des situations et les dommages causés aux personnes.

La représentation publique des affaires les plus marquantes ne remplacera pas la nécessaire analyse de cas précis dont la connaissance complète n'est possible qu'à partir de dossiers judiciaires accessibles aux seules parties en cause. Cela démontre l'intérêt, pour les victimes et les associations qui luttent contre l'exploitation sexuelle, de se constituer partie civile partout où la loi du pays concerné le permet. Comment ne pas être frappé par l'importance des cas présentés ici. Ils ne représentent qu'une faible minorité des procédures ouvertes chaque année dans le monde entier concernant les qualifications de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

On remarque cependant la récurrence de trois phénomènes : l'augmentation vertigineuse des cas de réseaux de prostitution de personnes vulnérables, dont beaucoup de mineurs, l'internationalisation quasi systématique des organisations de prostitution et le recours constant aux technologies numériques.

Panorama des affaires médiatisées dans le monde en 2016-2017¹

Janvier 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Annulation d'une partie de chasse qui proposait des personnes prostituées au retour des chasseurs (« Romantic Week End Hunting ») (<i>Autriche</i>) - Mise en examen de 5 hommes d'origine chinoise gérant des salons de massage à Toulouse via Internet (<i>France</i>) - Une unité spéciale (Dolphin Force) démantèle à Lahore un réseau de prostitution
-----------------	--

¹ L'ensemble des articles ayant relaté ces affaires sont disponibles à l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle de la Fondation Scelles.

	<p>d'enfants dont certains n'ont pas survécu à leurs sévices (<i>Inde</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Virginie, un proxénète exploitant 55 femmes est condamné à 30 ans de prison (<i>États-Unis</i>)
Février 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Perquisitions dans plus de 30 maisons closes exploitant des femmes migrantes à la suite de plaintes d'une vingtaine d'associations (<i>Maroc</i>) - Une jeune femme estime avoir été violée plus de 40 000 fois en 10 ans d'exploitation au Mexique et aux États-Unis (<i>Mexique</i>) - 27 clients interpellés, en vertu de la nouvelle loi pénalisant le recours à la prostitution, ont porté plainte contre la police pour procédé déloyal en violation de leurs « droits de clients » (<i>Canada</i>) - Trois frères membres du réseau de Rotherham qui exploitaient des dizaines de jeunes filles mineures ont été condamnés à des peines de 19 à 35 ans de prison (<i>Royaume-Uni</i>)
Mars 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Devant l'explosion du nombre de mineures prostituées, la police a décidé d'interpeller systématiquement les clients (800 arrestations) (<i>Tanzanie</i>) - À Valence, un homme de 90 ans a été condamné en récidive pour tourisme sexuel sur mineurs à l'étranger (<i>France</i>) - Arrestations de 18 personnes soupçonnées d'avoir réduit en esclavage sexuel 50 femmes migrantes syriennes (<i>Liban</i>) - L'opération « Traveling Circus » à Houston a permis l'arrestation de 400 clients et trafiquants. La police tend un piège aux clients de personnes prostituées qui seront ensuite dénoncés sur le « Wall of Johns » (<i>États-Unis</i>)
Avril 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Un tribunal a annulé le visa d'un ressortissant chinois « en raison des risques qu'il représente pour la sécurité des enfants en Australie » pour des faits répétés d'exploitation de mineurs, sans le condamner pénalement (<i>Australie</i>) - Première vague d'interpellation de clients au Québec en vertu de la nouvelle loi pénalisant le recours à la prostitution (<i>Canada</i>) - Démantèlement à Grenoble d'un réseau de prostitution nigérian et guinéen révélant des conditions de vie particulièrement indignes pour les victimes (<i>France</i>) - Confirmation de la peine de 27 ans de prison pour le « Vampire Pimp » qui exploitait et torturait ses victimes partout dans le monde (<i>États-Unis</i>) - Un proxénète de San Francisco a écopé de 97 ans de prison « pour servir d'exemple » (<i>États-Unis</i>)
Mai 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Un informaticien a été poursuivi pour avoir offert à 40 proxénètes une application sur smartphone recensant les goûts de plus de 110 000 clients (<i>Corée du Sud</i>) - Interpellation du premier client le 1^{er} mai à Fontainebleau poursuivi selon la nouvelle loi pénalisant le recours à la prostitution (<i>France</i>) - Proposition de loi poursuivant les clients de personnes prostituées illégales dont le

	<p>nombre augmente sensiblement (<i>Pays-Bas</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Condamnation à la peine de 13 mois d'emprisonnement avec sursis d'un proxénète hôtelier genevois de 98 ans (<i>Suisse</i>)
<p>Juin 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un juge texan acquitte un client ayant tué une escorte qui se refusait à lui, en appliquant une loi sur la légitime défense en cas de vol (<i>États-Unis</i>) - La police a incité les habitants à photographier les personnes prostituées pour faciliter leur identification et leur interpellation (<i>Kirghizistan</i>) - La Cour d'assises de Versailles a condamné un touriste sexuel français à 16 ans de prison et un suivi socio-judiciaire (<i>France</i>) - 2 500 policiers mobilisés ont libéré plus de 200 mineurs détenus dans 3 « maisons de torture ». Les mineurs qui décédaient étaient donnés en pâture à des chiens (<i>Colombie</i>)
<p>Juillet 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Hawaï est le dernier des 50 États nord-américains à adopter une loi contre le trafic sexuel d'êtres humains (<i>États-Unis</i>) - La police fait le bilan de cinq ans de lutte contre l'exploitation sexuelle et annonce avoir poursuivi 2 084 personnes et libéré 4 500 victimes (<i>Vietnam</i>) - En Polynésie française, un proxénète de 73 ans et sa complice rabatteuse âgée de 16 ans ont été mis en examen pour prostitution de mineurs (<i>France</i>)
<p>Août 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une mère poursuivie pour avoir prostitué sa fille mineure afin de financer un pèlerinage à la Mecque (<i>Dubaï</i>) - Procès de « Auntie Franca » qui utilisait l'aéroport de Heathrow comme plaque tournante pour le trafic sexuel d'une quarantaine de mineures placées dans un orphelinat (<i>Royaume-Uni</i>) - Un proxénète gérant une « écurie » de mineurs appelée la Team LP (Love Pimpin) a été qualifié par le juge de « danger pour la communauté » et a été condamné à 30 ans de prison (<i>États-Unis</i>)
<p>Septembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrestation des créateurs de « The League », groupe d'hommes participant à un réseau sur le Web permettant le trafic de jeunes Coréennes à Seattle (<i>États-Unis</i>) - La police a libéré 21 Nigérianes dont 17 retenues dans une pièce de 30 m² et vendues à des touristes par le groupe criminel « Supreme Eiye Confraternity » qui sévit dans toute l'Europe (<i>Espagne</i>) - Démantèlement d'un réseau gérant 150 garçons. Les trafiquants encourent la peine de mort ou la castration chimique (<i>Indonésie</i>)
<p>Octobre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture de trois bars à hôtesse gérés à Mulhouse par une institutrice retraitée (<i>France</i>) - Opération « Northern Spotlight » menée par 53 services de police différents a permis d'arrêter 32 trafiquants et de libérer 16 mineurs (<i>Canada</i>)

	<ul style="list-style-type: none"> - 51 femmes libérées de bars à danseuses nues où elles étaient prostituées – 7 trafiquants emprisonnés (<i>Mexique</i>) - Arrestation du PDG de Backpage, site de rencontres pour proxénétisme en ligne (<i>États-Unis</i>)
Novembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Condamnation à perpétuité à Hong Kong d'un banquier britannique ayant tué deux femmes prostituées indonésiennes (<i>Chine</i>) - La Cour d'assises de la Gironde a condamné 11 Bulgares pour avoir prostitué leurs enfants (<i>France</i>) - Sept Chinois arrêtés pour avoir prostitué 150 femmes venues à Vienne sous promesse d'emplois (<i>Autriche</i>)
Décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> - La ville d'Ushuaia a été condamnée à indemniser une femme exploitée dans un bar appartenant à la commune (<i>Argentine</i>) - Arrestation de plus de 300 personnes soupçonnées de prostitution et de proxénétisme dans des discothèques du district Dongcheng de Pékin (<i>Chine</i>) - La Cour d'assises de Vannes a condamné une femme prostituée à 12 ans de réclusion pour le meurtre de son proxénète dont le corps avait été retrouvé dans une valise flottant au large des côtes (<i>France</i>)
Janvier 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Démantèlement à Toulouse d'un réseau utilisant des salons de massage où opéraient des femmes chinoises en situation irrégulière (<i>France</i>) - 9 trafiquants nigériens arrêtés pour avoir prostitué des migrantes africaines en situation irrégulière (<i>Espagne</i>) - Un prêtre catholique organisait la prostitution d'une quinzaine de femmes dans son église à Padoue (<i>Italie</i>) - Une femme de Calgary condamnée à huit ans de prison pour avoir prostitué et séquestré des victimes repérées dans les réunions d'alcooliques et de toxicomanes anonymes (<i>Canada</i>)
Février 2017	<ul style="list-style-type: none"> - 522 clients et 30 proxénètes arrêtés à l'occasion du Super Bowl à Houston (<i>États-Unis</i>) - En Californie, l'opération « Réclame et Reconstruit » conduit à l'arrestation de 474 personnes et à la libération de 50 victimes dont 28 enfants (<i>États-Unis</i>) - 77 trafiquants et plusieurs centaines d'employés poursuivis pour proxénétisme et prostitution dans le night club « Le Baoli » à Pékin (<i>Chine</i>) - Trois trafiquants hongrois ont été condamnés à 6, 8 et 13 ans de prison pour traite des êtres humains à Manchester (<i>Royaume-Uni</i>)
Mars 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur de la loi pénalisant l'achat de services sexuels (<i>Irlande</i>) - Démantèlement d'un réseau roumain qui tatouait ses victimes (<i>France</i>) - La police estime que 9 000 mineurs migrants sont actuellement prostitués et évoque

	<p>des cas de trafic d'organes et de cannibalisme (<i>Allemagne</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrestation de trafiquants qui vendaient notamment la virginité de mineures en ligne pour 5 000 EUR (<i>Espagne</i>)
Avril 2017	<ul style="list-style-type: none"> - 104 clients de personnes prostituées mineures arrêtés à Toronto sur la base de la loi nouvelle (<i>Canada</i>) - Premier bilan de la nouvelle loi : aucune personne prostituée arrêtée, 800 clients poursuivis (<i>France</i>) - Démantèlement d'un réseau pédopornographique sur WhatsApp grâce à une enquête couvrant toute l'Europe (<i>Espagne</i>) - Arrestation d'un réseau de prostitution asiatique en ligne (<i>Koweït</i>)
Mai 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Le Procureur du Minnesota poursuit 21 trafiquants important des victimes thaïes (<i>États-Unis</i>) - Le proxénète « Gorgeous Black » a été condamné à 30 ans de prison pour trafic de mineurs à Houston (<i>États-Unis</i>) - Mise à jour d'un vaste réseau de prostitution de mineures nigérianes (12 à 14 ans) dont le nombre a augmenté de 200 % en un an (<i>Belgique</i>) - Premières condamnations pour proxénétisme à Marrakech après un reportage télévisé italien (<i>Maroc</i>)
Juin 2017	<ul style="list-style-type: none"> - 21 clients de personnes prostituées arrêtés à Montréal à l'occasion du Grand Prix de Formule 1 (<i>Canada</i>) - Un juge a condamné un client à 35 heures de travail d'intérêt général pour avoir refusé de payer les 500 USD réclamés par une personne prostituée (<i>Australie</i>) - À Nantes, un couple de coiffeurs proposant une coupe assortie d'une prestation sexuelle a été condamné pour proxénétisme (<i>France</i>) - Huit ans de prison pour viol d'une personne prostituée dans une forêt (<i>France</i>) - Une artiste de rap allemande poursuivie pour avoir prostitué des fans a été finalement condamnée pour fraude fiscale (<i>Allemagne</i>)
Juillet 2017	<ul style="list-style-type: none"> - La police de Floride indique avoir traité, en 2016, 356 cas de prostitution de mineurs et évalue à 50 000 USD par an et par mineur le coût de l'aide sociale nécessaire pour les aider (<i>États-Unis</i>) - À Hanford (Californie), une femme de 18 ans a été condamnée à 13 ans de prison pour avoir prostitué des jeunes filles de 14 ans qu'elle recrutait sur les réseaux sociaux (<i>États-Unis</i>) - Adoption d'une loi pénalisant le client (<i>Israël</i>) - Opération policière d'envergure contre le site Elysium spécialisé en pornographie mettant en scène des mineurs sur le <i>darknet</i>, son opérateur a été arrêté (<i>Allemagne</i>)
Août	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal de police de Paris rejette une demande d'inconstitutionnalité de la loi

2017	<p>réprimant l'achat de services sexuels par un client condamné (<i>France</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un ancien député a été condamné à vie pour proxénétisme dans son hôtel de luxe (<i>Chine</i>) - Démantèlement d'un réseau vendant des personnes vénézuéliennes transgenres à Barcelone et aux Baléares (<i>Espagne</i>) - Plus de 300 années de prison prononcées contre les trafiquants pakistanais dans l'affaire des réseaux de mineures anglaises à Newcastle (<i>Royaume-Uni</i>)
Septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Démantèlement à Lyon d'un réseau exploitant 50 Nigérianes – arrestation du pasteur à la tête du réseau (<i>France</i>) - 20 personnes arrêtées dans l'affaire du « Sheikh Marriage » visant à expédier des jeunes filles mineures dans le Golfe (<i>Inde</i>) - Condamnation à une peine de 29 ans de prison pour l'un des trafiquants arrêtés dans l'opération « Sanctuary » à Newcastle (<i>Royaume-Uni</i>)
Octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - À Lille, « Papa Success », chef d'un réseau de proxénétisme nigérian opérant depuis l'Italie, a été condamné à six ans de prison et 10 000 EUR de dommages et intérêts pour des associations d'aide aux victimes (<i>France</i>) - L'opération « Crosscountry » du FBI pour lutter contre « l'épidémie de trafic d'enfants » en 2016, 50 enfants ont été libérés et 120 trafiquants arrêtés (<i>États-Unis</i>) - A Hong Kong, condamnation à 11 ans d'emprisonnement d'un individu reconnu coupable de viol et de vol de personnes prostituées en ligne (<i>Chine</i>)
Novembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau de personnes prostituées hongroises démantelé à Nice (<i>France</i>) - Une opération d'Interpol simultanée dans cinq pays africains a conduit à l'arrestation de 40 trafiquants et à la libération de centaines de victimes dont 356 mineurs (<i>Tchad</i>) - Démantèlement d'un réseau international de prostitution de luxe (<i>Sénégal</i>) - Le responsable d'un réseau de prostitution d'enfants a été condamné à 472 ans de prison par un juge d'Arapahoe County (Colorado) qui note le syndrome de stress post-traumatique subi par les victimes ainsi que l'enfance difficile du condamné (<i>États-Unis</i>)
Décembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - À Paris, arrestation de gérants de salons de massage chinois : les victimes contraintes à 30 passes par jour étaient recrutées sur les réseaux sociaux (<i>France</i>) - Arrestation d'une proxénète de Delhi, déjà condamnée à cinq reprises, qui prostituait des jeunes filles à partir de 12 ans (<i>Inde</i>) - La Cour suprême a rappelé que la prostitution n'est pas illégale mais est une activité « fortement indésirable », ce qui justifie le refus d'une demande d'indemnisation pour perte de revenus, présentée par des personnes prostituées, en raison de la loi nouvelle prohibant l'achat de services sexuels (<i>Norvège</i>)

L'exemple français de réponses policières et judiciaires

Si la réponse aux nombreux défis que l'exploitation sexuelle pose à nos sociétés ne peut se résumer à l'action répressive, celle-ci reste irremplaçable à la fois pour donner à la loi, expression démocratique de la volonté collective, toute son effectivité, et pour révéler des données objectives sur la nature et l'ampleur du phénomène à un moment donné. Pour la période concernée par cette 5^e édition du Rapport mondial, la France dispose d'autant plus de données répressives que la mise en œuvre d'une loi nouvelle imposait un regard particulièrement attentif aux objectifs, aux moyens et aux résultats. Ainsi les synthèses policières (rapports de la Direction Centrale de la Police Judiciaire – DCPJ) et judiciaires (Direction des affaires criminelles et des grâces – DACG et Casier judiciaire national) sont-elles révélatrices des évolutions quantitatives et qualitatives de l'exploitation sexuelle.

Sur le plan policier

Les services de police font un triple constat. Une première tendance concerne l'augmentation des réseaux nigériens qui se renforcent dans le cadre d'organisations criminelles transnationales liées, notamment, aux conséquences migratoires de la guerre en Syrie. La deuxième tendance est l'émergence confirmée d'une traite franco-française dite « proxénétisme de cités », qui montre la reconversion de trafiquants de stupéfiants des quartiers défavorisés vers un marché de la prostitution plus rentable et plus sûr. La troisième tendance est l'utilisation généralisée des moyens numériques pour faciliter la détection des clients et des victimes, ainsi que la réservation de locaux via notamment des plateformes de type Airbnb.

Les bilans chiffrés des interpellations pour l'année 2017 confirment l'ampleur de la tâche pour des services spécialisés dont les moyens n'ont pas augmenté : 67 réseaux, dont 28 sous la qualification de traite aux fins de proxénétisme, ont pu ainsi être démantelés, alors que 894 victimes étaient identifiées et 1 422 clients étaient verbalisés.

Sur le plan judiciaire

Le traitement des suites judiciaires montre, en 2016 comme en 2017, l'apparition au niveau du jugement, de dossiers qualifiés de traite des êtres humains, généralement traités par les 8 juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dans les crimes les plus graves. Au 31 décembre 2017, ces JIRS instruisaient 99 dossiers de traite des êtres humains et 129 dossiers de proxénétisme dont 60 % présentaient la circonstance aggravante d'usage de l'internet. En 2016, 635 auteurs ont été poursuivis et 575 condamnations ont été prononcées dont 71 du chef de traite des êtres humains. Seulement 4 % des enquêtes initiées en matière de proxénétisme aggravé n'ont finalement pas fait l'objet de condamnation. La moyenne des peines de prison prononcées est de 26 mois d'emprisonnement pour le proxénétisme aggravé et de 42 mois d'emprisonnement pour la traite des êtres humains. Le montant moyen des amendes est de 21 222 EUR, ce qui

montre une augmentation par rapport à la période précédente. En 2017, 850 condamnations ont été prononcées dont 46 % concernent des femmes (contre 10 % pour l'ensemble des infractions jugées dans tous les autres contentieux concernant des femmes). Le bilan montre également que 92 % de victimes de la traite des êtres humains sont des femmes. Enfin, 1 826 victimes ont été suivies dans la logique de la nouvelle politique pénale inspirée par la loi nouvelle.

Sources

- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction de), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e Rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- *Les tendances de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en 2014*, DCPJ, ministère de l'Intérieur, Paris, 19 mai 2015.
- Ministère de l'Intérieur, DCPJ, *Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle 2014*, Sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière, OCRTEH, avril 2015.
- Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, 2016.
- Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, 2017.

2016-2018
PANORAMA DES PAYS

Afrique du Sud

**POPULATION**

56,7 millions

**PIB PAR HABITANT**

6 160,7 USD

**RÉGIME POLITIQUE**

Régime parlementaire

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**119^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE**90^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION**51^e rang sur 180 pays

L'Afrique du Sud est un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes du trafic à des fins d'exploitation sexuelle (US Department of State, juin 2018). La prostitution et le trafic de personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont réglementés par trois lois en Afrique du Sud. Le *Sexual Offences Act 23 of 1957* condamne toutes les activités liées à la tenue d'un établissement de prostitution, le proxénétisme et la prostitution. Le *Criminal Procedure Act 51 of 1977* a établi la pénalisation du racolage. Enfin, le *Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act 32 of 2007* a entraîné la criminalisation de l'achat d'actes sexuels tarifés et du trafic des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Il a également institué des condamnations spécifiques concernant l'exploitation sexuelle des enfants (prostitution, proxénétisme, établissements de prostitution, pornographie et tourisme sexuel). Afin de se mettre en conformité avec les engagements internationaux de l'Afrique du Sud concernant la lutte contre la traite des êtres humains, le Président Jacob Zuma a signé le *Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act (PACOTIP)* en juillet 2013, entré en vigueur le 9 août 2015 (*Regulation Gazettes*, 7 août 2015).

En mai 2017, la *South African Law Reform Commission (SALRC)* a publié le *Project 107 (Sexual Offences: Adult Prostitution)* de juin 2015. Le rapport constate que la loi de 2007 ne permet pas de lutter efficacement contre les violences faites aux femmes. Il fait également

ressortir qu'il n'y a pas de politique nationale en matière de prostitution, ni de dispositions d'aide pour les personnes voulant quitter la prostitution. Dans ses recommandations, la commission reconnaît que c'est une illusion de penser que la prostitution est une affaire de choix et que ce mythe ne sert que les intérêts des clients et des proxénètes. Le texte est d'autant plus novateur qu'il met en avant le fait que prostitution, abus sexuels et harcèlement sont des synonymes. La Commission se positionne en faveur du *Nordic Model* et propose même un avant-projet de loi criminalisant l'exploitation de la prostitution et l'achat d'actes sexuels, mais décriminalisant les personnes prostituées (South African Law Reform Commission, juin 2015). En décembre 2017, l'*African National Congress* (ANC) a appelé à l'instauration d'un débat national sur la prostitution dans le texte final de l'*ANC 54th National Conference Report and Resolutions* : « *Les appels à la décriminalisation du travail sexuel doivent être soumis à un débat et un engagement(...) avec les diverses parties prenantes concernées(...). Les travailleurs(se) du sexe doivent être protégé(e)s* » (ANC, décembre 2017).

L'immense majorité des personnes prostituées en Afrique du Sud exerce dans la rue et court le risque de subir des violences de la part des clients et de la police. L'épidémie de VIH/Sida touche fortement la population prostituée, le pays connaissant la plus forte épidémie au monde (UNAIDS, 2016). La prostitution des enfants est également inquiétante. Elle est en partie due à l'industrie du tourisme sexuel et à la vulnérabilité des enfants orphelins à cause de la pandémie de VIH/Sida. Les hauts niveaux de pauvreté, de chômage et d'inégalités participent également à la prostitution des mineurs. Les touristes sexuels viennent d'Afrique du Sud, du Nigeria, d'Europe et des États-Unis. Alors que le pays effectue des progrès dans son combat contre le trafic sexuel, il reste beaucoup à faire quant à l'aide aux victimes de la traite et de la prostitution.

Législation en vigueur

La loi actuelle en Afrique du Sud criminalise tous les aspects de la prostitution. C'est cependant la personne prostituée qui en porte le réel poids, les proxénètes et les clients étant rarement poursuivis, en raison de la corruption et d'une certaine tolérance de la police envers leurs activités. La situation pourrait cependant changer suite à la publication du rapport de la SALRC et de l'annonce de l'ANC. Le rapport présente deux propositions de loi dans ses conclusions, offrant une alternative pour changer le cadre législatif de la prostitution.

La première décriminalise les personnes prostituées, tout en criminalisant les autres acteurs (proxénètes et clients), comme c'est le cas dans le *Nordic Model*. La deuxième consiste en une criminalisation totale, c'est-à-dire le maintien de la législation actuelle, mais en fournissant des services d'aide et de réinsertion aux personnes souhaitant quitter la prostitution (*South African Law Reform Commission*, juin 2015). Certains groupes, tels le *Sex workers Education and Advocacy Taskforce* (SWEAT), ont rejeté le rapport puisqu'il ne proposait pas une décriminalisation totale de la prostitution. D'autres, comme *Embrace Dignity*, soutiennent le rapport pour ses conclusions en faveur d'un abolitionnisme renforcé. L'option législative en faveur du *Nordic Model* apporte une solution plus efficace et humaine dans la mesure où elle

visent la demande en criminalisant l'achat d'actes sexuels, le proxénétisme et la gestion d'un bordel, tout en décriminalisant les personnes prostituées.

Il est essentiel que le législateur et le gouvernement reconnaissent les conséquences néfastes de la prostitution et s'attaquent aux racines du phénomène, en travaillant par exemple au maintien des jeunes filles dans l'enseignement. Le gouvernement a adopté un plan de développement national dans le but d'éliminer la pauvreté et de réduire les inégalités d'ici 2030 (*National Planning Commission*, 15 août 2012), ce qui permettrait de réduire significativement les causes de la prostitution.

Les lois actuelles sur la traite sont suffisamment contraignantes, avec des condamnations pouvant aller jusqu'à la prison à perpétuité. Mais la corruption limite leur application et réduit significativement le nombre d'arrestations et de poursuites de trafiquants (US Department of State, juin 2017).

Situation des personnes prostituées

Selon une étude de 2015, il y aurait entre 131 000 et 182 000 personnes prostituées en Afrique du Sud (*AIDS and Behavior*, 13 janvier 2015). Les hommes et les personnes transgenres représentent entre 4 et 5 % de la population prostituée (*Women's Legal Centre*, avril 2016). Les victimes de prostitution sont majoritairement sud-africaines, mais également originaires des pays africains voisins (Nigeria, Zimbabwe et Mozambique) qui arrivent avec un statut de migrant ou de réfugié. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de se retrouver sans emploi, ce qui les rend d'autant plus vulnérables à l'exploitation dans la prostitution (Fondation Scelles, 2016).

En se fondant sur le nombre de personnes prostituées ayant demandé une assistance légale entre 2011 et 2015, il est possible de considérer que la majorité des personnes prostituées exercent leur activité dans la rue (*Women's Legal Centre*, avril 2016). La prostitution les expose au harcèlement, à la violence et au meurtre, que ce soit par la police, les clients ou le reste de la population. En 2013, Zwelethu Mthethwa, célèbre peintre sud-africain, a assassiné une personne prostituée (*Daily Maverick*, 16 mars 2017). Il a été condamné à 18 ans de prison en juin 2017 (*City Press*, 7 juin 2017). Cette affaire illustre la violence dans laquelle vivent les personnes prostituées. En raison de la stigmatisation de la prostitution en Afrique du Sud, mais aussi de l'ignorance du phénomène, les personnes prostituées subissent régulièrement des insultes de la part des passants. Elles ont également un important risque de dépendance à la toxicomanie, soit parce que les proxénètes les forcent à se droguer, soit parce que ces substances les aident à supporter leurs conditions d'exploitation.

Le problème de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle qui fait de nombreuses victimes thaïlandaises, chinoises, brésiliennes et de l'est de l'Europe exploitées dans les grandes villes, se pose également (US Department of State, juin 2018). Des rapports font également état d'importants trafics d'enfants en provenance d'autres pays d'Afrique, mais aussi

de jeunes filles de 14 ans vendues à des bordels ou réduites à l'esclavage sexuel (*Tanzania Daily News*, 25 juin 2017).

Harcèlement policier

Les personnes prostituées déclarent que l'un des aspects les plus difficiles de leur vie est le harcèlement et les abus qu'elles subissent de la part de la police (*Women's Legal Centre*, avril 2016). Les personnes transgenres et les personnes prostituées étrangères, particulièrement stigmatisées, sont les plus exposées.

La police contrôle régulièrement des personnes prostituées dans les rues, les arrête ou les retient au poste de police. 70 % d'entre elles ont déclaré qu'on les avait privées de leur droit de téléphoner ou de recevoir une visite et 50 % d'entre elles n'avaient reçu ni nourriture, ni eau durant la garde à vue (*Women's Legal Centre*, avril 2016). Des femmes ont également déclaré qu'elles avaient eu des relations sexuelles forcées avec un policier ou qu'elles avaient dû payer un pot-de-vin afin d'être relâchées. Des rapports signalent des cas de femmes violées et agressées sexuellement par des policiers. Même lorsque les femmes ne sont pas arrêtées, la police confisque les préservatifs ou le traitement antirétroviral du VIH/Sida, arguant que ce sont des preuves de pratique prostitutionnelle. Les policiers interpellent souvent les personnes prostituées et les emmènent loin du lieu où elles se trouvaient, pour les obliger à rentrer à pied, les exposant ainsi à de graves dangers. Ces pratiques sont illégales et les policiers retirent leur insigne afin de ne pas être dénoncés aux autorités. Mais le plus souvent, ils se contentent d'insulter les personnes prostituées dans les rues.

En raison de ces abus, les femmes quittent leur communauté lorsqu'elles sont prostituées. Elles ne veulent pas subir le mépris, le rejet et l'exclusion sociale de la part de leurs voisins, famille et institution religieuse. Ce problème est accentué par le fait que les policiers prennent illégalement des photos lors des gardes à vue, qu'ils se partagent entre eux. De ce fait, les policiers membres de la communauté, peuvent identifier les personnes prostituées et les harceler dans leur vie quotidienne (*Women's Legal Centre*, avril 2016).

Les personnes prostituées n'ont aucun moyen de porter plainte contre la police pour les abus qu'elles subissent, ni contre les violences perpétrées par les clients. Si elles se rendent au poste de police afin de signaler une agression sexuelle ou physique, elles ne seront généralement pas prises au sérieux. Les forces de police leur diront que ce ne sont que les conséquences de la prostitution et celles qui recherchent de l'aide auprès de la police déclarent souvent que l'expérience était traumatisante. Le fait que les personnes prostituées se heurtent aux insultes des policiers et qu'elles ne sont pas prises au sérieux quand elles dénoncent les agressions, les dissuadent de se rendre à la police, même si elles se trouvent dans une situation très dangereuse (*Women's Legal Centre*, avril 2016).

De même, les personnes victimes du trafic sexuel ont peur de porter plainte contre leur trafiquant parce qu'elles savent qu'elles seront très probablement considérées comme des prostituées et peut-être incriminées. Les pratiques de la police entravent les efforts pour

combattre le trafic et aider les personnes prostituées. La police a besoin d'instructions claires de la part du *National Commissioner of Police* pour savoir comment traiter ces cas et quelles actions entreprendre contre les policiers qui abusent des personnes prostituées.

VIH/Sida

L'Afrique du Sud a le taux de VIH/Sida le plus élevé du monde, avec 18,8 % de personnes entre 15 et 49 ans infectées par le virus (ONUSida, 2017). Le pourcentage de personnes prostituées contaminées par le VIH/Sida est estimé à 57,7 % (ONUSida, 2017). Une étude a révélé que 71 % des femmes prostituées de Johannesburg sont porteuses du virus, 40 % dans la ville du Cap et 54 % à Durban. Les personnes de moins de 25 ans ont un taux d'infection plus élevé que les personnes plus âgées, ce qui est en partie dû au fait qu'elles connaissent moins les dangers ou les méthodes efficaces de prévention (SANAC, 2016). L'ONUSida estime que 86 % des personnes prostituées utilisent un préservatif, ce nombre étant encore trop faible au regard de l'épidémie de VIH/Sida (ONUSida, 2017).

La question majeure pour les personnes prostituées contaminées est celle de l'accès aux soins. Lorsqu'elles se rendent dans une clinique pour recevoir un traitement ou subir un test, elles sont souvent dénigrées, il leur est donc difficile d'obtenir les soins dont elles ont besoin. La stigmatisation qui les entoure et les médiocres soins qu'elles reçoivent dans les hôpitaux les dissuadent de se faire soigner aussi souvent qu'il le faudrait. Le *South African National AIDS Council* (SANAC) a produit en 2016 le *South African National Sex Worker HIV Plan, 2016-2019*, avec le Président Cyril Ramaphosa (alors député) afin d'assurer un accès équitable aux soins et services légaux pour les personnes prostituées (ONUSida, 2016). L'ONG SWEAT a ouvert une clinique qui offre des services et des soins exclusivement réservés aux personnes prostituées. Ces actions constituent une étape importante dans l'accès aux soins de la population la plus vulnérable à l'épidémie de VIH/Sida. Mais de nombreux clients refusent d'utiliser un préservatif ou paient davantage pour obtenir une relation non protégée, ce qui entraîne un risque de contamination au VIH/Sida de la population qui pourrait avoir des relations avec les personnes prostituées et les clients (SANAC, 2016). Dans certaines régions du pays, la population pense qu'une relation sexuelle avec une vierge peut guérir de la maladie, ce qui a entraîné de nombreux viols d'enfants et des mariages forcés de mineures (*AIDS Foundation South Africa*, 2018). Des actions de sensibilisation doivent être menées pour dénoncer ces aberrations et informer des réalités concernant le VIH/Sida.

Le pays a le plus vaste programme de traitement au monde, 61 % des personnes contaminées reçoivent un traitement antirétroviral et 23 % des personnes prostituées contaminées sont sous traitement (ONUSida, 2017). Cela représente un énorme effort pour le budget de la santé du pays, ce qui pousse le gouvernement à prêter une attention très particulière à la prévention sanitaire.

La prostitution des enfants

Il y aurait environ 45 000 enfants prostitués en Afrique du Sud (*Daily Maverick*, 16 mars 2017). 63 % des enfants sud-africains vivent sous le seuil de pauvreté, les exposant à un important risque d'exploitation sexuelle (*UNICEF South Africa Media Centre*, 22 novembre 2016). Les orphelins et les enfants des familles monoparentales sont les plus vulnérables. Le tourisme sexuel frappe fortement les enfants sud-africains. La plupart des touristes sexuels viennent d'Europe et des États-Unis, mais la majorité des auteurs de délits sexuels sur des enfants est d'origine sud-africaine. À cause du taux élevé de pauvreté, les parents acceptent parfois de vendre leurs enfants à des personnes s'avérant être des proxénètes ou des trafiquants qui obligent les enfants à se prostituer. Certains proxénètes donnent 2 000 à 3 000 rands (ZAR) (126 à 189 EUR) à une communauté, en faisant croire qu'ils veulent les aider. La communauté, croyant sauver certains enfants de la misère environnante, va même en confier certains à ces criminels. Des policiers et des douaniers sont souvent complices de ces crimes, laissant les enfants passer la frontière illégalement en l'échange d'un pot-de-vin, permettant aux bordels de mener leurs activités, ou ne donnant pas suite aux plaintes.

Les réseaux sociaux ont facilité l'exploitation sexuelle des mineurs. Des annonces en ligne pour des emplois de mannequin ou des biens matériels piègernt les mineurs dans la prostitution et les réseaux de tourisme sexuel (*Fair Trade Tourism, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, mai 2015). Ces réseaux sociaux permettent également aux clients d'accéder plus rapidement aux services en ligne, faisant ainsi de la prostitution des enfants une entreprise plus lucrative qu'elle ne l'était auparavant.

Progrès et recommandations

Malgré les efforts du gouvernement sud-africain contre le trafic sexuel, le problème ne cesse de s'aggraver et il reste beaucoup à faire pour mieux protéger ceux qui risquent le plus d'en être victimes, à savoir les femmes et les enfants. La *National Human Trafficking Resource Line*, une *hotline* dédiée à l'assistance aux victimes de la traite, a été créée en 2016 en collaboration avec l'ONG *A21 Campaign*. Elle aide les personnes victimes du trafic sexuel en leur évitant les contacts avec la police (US Department of State, juin 2017). Le gouvernement a engagé des poursuites contre 23 trafiquants présumés en 2017 (6 en 2016) et condamné 8 trafiquants (11 en 2016) (US Department of State, juin 2018). Le fait que le gouvernement n'ait pas alloué les fonds suffisants pour le renforcement de la PACOTIP pourrait être un facteur contribuant au faible nombre de poursuites (US Department of State, juin 2017). De plus, le gouvernement s'est peu attaqué aux grands syndicats criminels internationaux, qui opèrent dans les grandes villes (US Department of State, juin 2017). 390 victimes de traite ont été prises en charge dans des centres gouvernementaux pour recevoir des soins en 2017 (contre 220 en 2016 et 103 en 2015). Le gouvernement contribue également au financement de 14 centres d'accueil et 17 logements sécurisés, qui sont gérés par des ONG (US Department of State, juin 2018).

Suite au rapport de la SALRC sur la prostitution, le gouvernement devrait entreprendre immédiatement l'application du *Nordic Model*. La police devrait être mieux formée à l'accueil des victimes de prostitution et de traite lorsqu'elles viennent signaler des actes d'agressions ou de viols. Des sanctions devraient être prévues en cas de détention ou d'arrestations illégales de personnes prostituées. Le nombre de poursuites judiciaires pour des affaires impliquant l'exploitation sexuelle d'enfants est très faible, en partie parce que les enfants ont peur des représailles. Une protection devrait leur être assurée afin qu'ils puissent traduire en justice leur exploiteur (*Fair Trade Tourism, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, mai 2015). Alors que des procédures formelles pour orienter les victimes de trafic vers des services compétents ont été mises en place, ces procédures ne sont pas appliquées uniformément dans le pays. Enfin, les personnes prostituées devraient être orientées vers des ONG qui peuvent les aider et leur fournir des services appropriés.

En conclusion, avec la publication du rapport sur la prostitution des adultes de la *South African Law Reform Commission*, l'Afrique du Sud a la possibilité d'agir de manière décisive pour offrir une protection effective aux femmes et jeunes filles vulnérables à la prostitution et à la traite sexuelle. Tout dépend de la voie que le gouvernement choisira de suivre : soit laisser les lois telles quelles, inefficaces et nuisibles, soit agir et décriminaliser les personnes prostituées tout en leur fournissant des services d'aide. Des deux options législatives du rapport de la SALRC, la décriminalisation partielle est le seul cadre légal qui a abouti à la baisse de la prostitution et à la prévention de nouvelles entrées. Comme on l'a vu en Suède, pionnière en 1999, la décriminalisation améliore la vie des personnes prostituées. Trois études gouvernementales menées en Suède ont montré que la prostitution de rue a diminué de moitié sans qu'il y ait eu d'incidents violents contre les personnes prostituées dans le pays depuis le vote de la loi¹. Le comportement de la population suédoise envers les personnes prostituées a changé faisant passer la stigmatisation de la personne prostituée vers celui qui achète les services sexuels.

L'Afrique du Sud gagnerait à suivre l'exemple de la Suède et des pays qui ont adopté le *Nordic Model* (Norvège, Islande, Canada, Irlande du Nord, France, République d'Irlande). Cependant, si l'économie sud-africaine ne s'améliore pas et ne génère pas plus d'emplois, la population continuera à considérer la prostitution comme le seul moyen de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Sources

- « ONUSIDA se félicite du plan innovant de lutte contre le VIH mis en place en Afrique du Sud », Déclaration à la presse, *ONUSIDA*, Genève, 11 mars 2016.
- African National Congress (ANC), *54th National Conference Report and Resolutions*, décembre 2017.

¹ Cf chapitre « Application du *Nordic Model* : analyse comparée » dans cet ouvrage.

-
- Davis R., « Portrait of the Artist as a Guilty Man: Zwelethu Mthethwa a murderer, court rules », *Daily Maverick*, 16 mars 2017.
 - Fair Trade Tourism, Defence for Children-ECPAT Netherlands, *Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Country specific report: South Africa*, mai 2015.
 - Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
 - Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), *Prevention Gap Report 2016*, 2016.
 - Konstant T.L., Rangasami J., Mariah J.S., Stewart M.L., Nogoduka C., « Estimating the Number of Sex Workers in South Africa: Rapid Population Size Estimation », *AIDS and Behavior*, 13 janvier 2015.
 - Lujabe N., « Zwelethu Mthethwa sentenced to 18 years for murder », *City Press*, 7 juin 2017.
 - Malan M., *Facts and Myths on HIV/AIDS*, AIDS Foundation South Africa.
 - Morris M., Reddy S., « Children and social assistance: Investing in children », *UNICEF South Africa Media Centre*, 22 novembre 2016.
 - Mwita S.P., « Tanzania: Human Trafficking Seen Escalating », *Tanzania Daily News*, 25 juin 2017.
 - National Planning Commission, The Presidency of Republic of South Africa, *National Development Plan 2030 – Our future – make it work*, 15 août 2012.
 - Parliament of South Africa, *Criminal Law (sexual offences and related matters) Amendment Act 32 of 2007*, 13 décembre 2007.
 - Parliament of South Africa, *Criminal Procedure Act 51 of 1977*, 21 avril 1977.
 - Parliament of South Africa, *Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act*, 29 juillet 2013.
 - Parliament of South Africa, *Sexual Offences Act 23 of 1957*, 3 avril 1957.
 - Rangasami J., Konstant T., Mulder A., Manoek S., *Police abuse of sex workers: Data from cases reported to the Women’s Legal Centre between 2011 and 2015*, Women’s Legal Centre, avril 2016.
 - South African Law Reform Commission, *Report Project 107 – Sexual Offences: Adult Prostitution*, juin 2015.
 - South African National Aids Council (SANAC), *Let our action count – Reflections on NSP 2012-2016 and moving forward to NSP 2017-2022*, 2016.
 - South African National Aids Council (SANAC), *Our Actions Count, The South African National Sex Worker HIV Plan 2016-2019*, 2016.
 - Statistics South Africa (STATS SA), *Statistical release, Quarterly Labour Force Survey, Quarter 3*, 30 octobre 2018.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Van Der Merwe M., « The Human Trafficking Act: Is it doing the job? », *Daily Maverick*, 16 mars 2017.

– Zuma J.G., Masutha T.M., « Commencement Proclamation by the President of the Republic of South Africa no.R.32, Commencement of the Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act, 2013 (Act no. 7 of 2013) », *Regulation Gazettes*, No. 39078 of 07 August, 2015, 7 août 2015.

– The A21 Campaign, South Africa,
<https://www.a21.org/content/south-africa/gnr2js?permcode=gnr2js>
– ONUSIDA, Country factsheets, South Africa, 2017,
<http://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/southafrica/>

Algérie



POPULATION

41,3 millions



PIB PAR HABITANT

4.123,4 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime présidentiel



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

83^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

94^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

112^e rang sur 180 pays

L'indépendance de l'Algérie a parallèlement entraîné l'illégalité de la prostitution, qui était réglementée et légitimée par les autorités coloniales françaises de 1830 à 1962 (Fondation Scelles, 2013). Les personnes prostituées devaient s'inscrire auprès du *Mezouar*, un officier supérieur de police, et les bordels étaient sous la responsabilité de la police ou de l'armée. Inscrit dans une volonté de rupture avec le passé colonial, le Code pénal de 1966 a institué l'illégalité de la prostitution. Depuis l'indépendance, la politique du pays est le fruit de différentes influences et de concessions entre les forces en présence, notamment entre les mouvements traditionnels islamistes et les mouvements socialistes arabes issus du *baasisme*. Cela permet d'expliquer la législation sur la condition des femmes, ou des personnes prostituées, tiraillée entre ces deux conceptions de la société algérienne.

Depuis plusieurs années, l'Algérie est un pays de transit pour les migrants subsahariens qui la traversent en quête d'une meilleure vie en Europe. Face aux difficultés pour traverser la Méditerranée, ainsi qu'au durcissement des conditions d'accueil en Europe, ces migrants se retrouvent bloqués dans le pays, où ils sont soumis au travail forcé et à l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution. En raison de ses faibles avancées en matière de lutte contre la traite, le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains classe l'Algérie en catégorie 2 sur la liste de surveillance (*Tier 2 Watch List*) (US Department of State, juin 2018).

État des lieux de la prostitution

Bien que le Code pénal algérien ait rendu la prostitution illégale en 1966, il existait encore en 2011, 19 bordels officiels sur les 171 qui étaient autrefois répartis sur le territoire pendant la période coloniale. Plutôt que d'être totalement interdites par l'État algérien, ces 19 maisons closes réglementées ont simplement été placées sous « contrôle » (*Agoravox*, 4 juillet 2011). Ces bordels sont sévèrement encadrés par la police ; les femmes doivent se déclarer au commissariat de police le plus proche ; elles ne peuvent pas quitter l'établissement sans être accompagnées par quelqu'un et en informer la police. Il leur est même demandé de déposer leur passeport lorsqu'elles entrent dans le bordel, afin qu'elles ne puissent pas s'enfuir (*El-Watan Weekend/Afrik.com*, 17 décembre 2010).

À cause du manque de transparence gouvernementale, il est souvent difficile d'obtenir des données exhaustives sur la prostitution en Algérie. La prostitution est présente dans la plupart des grandes villes algériennes dont Oran, Alger, Béjaïa, Annaba, Tlemcen, Sétif, Tizi-Ouzou, Sidi-Bel-Abbès, Bordj Bourraredj (*Algerie Network*, 8 juin 2014). Le tourisme sexuel est présent dans les stations balnéaires algériennes comme Tichy, destination préférée des touristes sexuels en Algérie, petite ville balnéaire située dans la province de Béjaïa, où se trouvaient environ 1 500 personnes prostituées en 2011 (*Liberté Algérie*, 25 juin 2011). À cause de la diminution du nombre de touristes et de visiteurs pendant la basse saison, les hôtels vont jusqu'à faire venir des personnes prostituées afin d'attirer de la clientèle (*L'Econews*, 31 juillet 2012). En 2018, la persistance du phénomène, associé à un important trafic de drogue dans la région, a conduit des citoyens à se réunir pour alerter les autorités de la ville sur son ampleur et son impact sur la population (*Tamurt*, 14 octobre 2018). Un certain nombre d'organisations militantes pour les droits humains, dont la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH), participent à la lutte contre le trafic des êtres humains. De plus, plusieurs autres organisations luttent en faveur des droits des femmes en Algérie, parmi lesquelles *CIDDEF*, *SOS Women in Distress*, *AFEPEC* et *FEC*. Cependant, en raison de la lourde réglementation imposée par le ministère de l'Intérieur et l'absence de financement gouvernemental, de nombreuses associations rencontrent des difficultés pour apporter des changements significatifs au problème du trafic des êtres humains (Amnesty International, 22 février 2017). Les acteurs de la société civile comme les ONG disposent donc de peu de moyens pour effectuer un réel changement en Algérie.

Prostitution et traite des êtres humains : ce que dit la loi

Le document législatif de base qui interdit la prostitution en Algérie est le Code pénal de 1966. Il donne une définition du trafic des êtres humains et prévoit des condamnations pour toute personne qui s'engage ou est, d'une façon ou d'une autre, impliquée dans la traite ou la prostitution. Le Code pénal a été révisé en 2015 concernant la prostitution, ce qui a permis, pour l'essentiel, l'augmentation des amendes visant les personnes qui s'y engagent ou y sont

impliquées. Les sanctions pour trafic d'êtres humains vont de 3 à 10 ans d'emprisonnement, assorties d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de dinars algériens (DZD) (de 2 200 à 7 400 EUR). Ces peines peuvent aller jusqu'à 10 à 20 ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 000 à 2 000 000 DZD (de 7 400 à 14 780 EUR) si certaines circonstances sont réunies (articles 303 bis 4 et 303 bis 5 du Code pénal). Toute personne qui incite, pousse ou favorise les conduites déviantes des mineurs de moins de 18 ans est condamnée à des peines d'emprisonnement de 5 à 10 ans et à des amendes allant de 20 000 à 100 000 DZD (de 150 à 740 EUR) (article 342 du Code pénal). Une des principales modifications apportées à la loi a été le passage de l'âge de la majorité de 18 à 19 ans (article 40 du Code civil), ainsi que le quadruplement de l'amende. Le Code pénal condamne également d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 DZD (de 70 à 740 EUR) les dirigeants d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public, qui tolèrent des activités prostitutionnelles ou le racolage dans ces établissements. Leur licence leur est retirée et l'établissement est fermé pour une durée minimale d'un an à partir du jugement (article 346 du Code pénal).

Enfin, une dernière condamnation de deux à cinq ans de prison avec une amende de 500 à 2 000 DZD (de 4 à 15 EUR) concerne « *quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans des locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose (...)* » (article 348 du Code pénal).

Dans le Code pénal algérien, la prostitution est décrite dans la section « Excitation de mineurs à la débauche et prostitution », qui expose les condamnations appropriées aux différentes formes et pratiques de prostitution. La traite est définie et décrite dans la section « Traite des personnes ». Le Code pénal est le seul document qui traite et condamne la prostitution en Algérie. En dépit de la législation, il n'y a eu qu'un cas documenté en 2014 : un citoyen algérien a été interrogé, poursuivi et condamné pour trafic humain (ONU DC, décembre 2016).

Absence de protection des victimes

Malgré des efforts pour classifier les différents types de participation à la prostitution et à la « débauche », l'Algérie ne protège toujours pas les victimes de la prostitution. Dans le Code pénal, est condamnée toute personne qui, d'une façon ou d'une autre, contribue à la prostitution. Par conséquent, bien que victimes et probablement incapables de payer une amende, les personnes prostituées sont verbalisées et emprisonnées. Cette pénalisation n'aide pas les efforts d'élimination de la prostitution, mais, au contraire, contribue au phénomène. Comme les victimes sont condamnées de plus en plus souvent, leurs difficultés sociales et financières s'aggravent, ce qui finalement renforce l'influence et le pouvoir de ceux qui contrôlent les personnes prostituées. Par ailleurs, l'application des lois de protection des victimes de la prostitution est confiée à la police alors qu'elle est directement liée à l'installation de la prostitution en Algérie malgré son illégalité. La plupart des ménages et des entreprises en Algérie considèrent que la corruption dans la police est largement répandue. La fiabilité de la

police est donc remise en cause lorsqu'il s'agit de protéger les victimes ou d'arrêter les trafiquants d'êtres humains.

Causes profondes de la prostitution résident dans la situation sociale

Les atteintes aux droits humains sont souvent dues aux déséquilibres entre les genres. Les femmes algériennes sont confrontées à la discrimination à la fois au plan social et au plan légal, les rendant ainsi particulièrement vulnérables aux risques de trafics et autres atteintes aux droits humains. Les femmes dénoncent rarement les abus sexuels, par honte et par crainte de répercussions sociales ou de déshonneur pour leur famille. Mais, ce ne sont pas les seules raisons. Selon une étude conduite en 2015 portant sur plus de 30 000 femmes algériennes de 15 à 49 ans, 59 % d'entre elles pensent qu'« *un mari a le droit de frapper ou de violenter sa femme pour différentes raisons* » (*HuffPost Algérie*, 11 juin 2015). 75 % des cas de violences envers des femmes sont le fait de leur mari (*Middle East Eye*, 9 octobre 2015). Les femmes sont donc socialement stigmatisées comme étant inférieures à leur mari ou à toute figure masculine, ce qui contribue à la culture de l'exploitation sexuelle.

En 2015, une loi est venue modifier le Code pénal afin de criminaliser les violences conjugales avec des peines de un à trois ans d'emprisonnement voire la prison à perpétuité (*Journal Officiel*, 30 décembre 2015). Toutefois, les amendements apportés permettent encore aux maris d'échapper aux poursuites judiciaires s'ils ont été pardonnés par la victime, ou de réduire la peine de 5 à 10 ans de prison (contre 10 à 20 ans) en cas d'infirmité permanente (*Journal Officiel*, 30 décembre 2015). Cet amendement est donc inefficace puisqu'il permet aux délinquants de faire pression sur les victimes pour qu'elles retirent leurs plaintes et d'échapper ainsi aux poursuites. Le crime de viol n'y est toujours pas explicitement défini. La traduction française du Code a utilisé le mot « viol » alors que la version arabe utilise l'expression « *hatk al-'ardh* » (atteinte à l'honneur) plutôt que le mot plus explicite de « *ightisab* » (viol). Ce choix de vocabulaire fait passer la caractérisation du crime de délit sexuel grave contre un individu (la plupart du temps une femme) à un délit qui affecte essentiellement l'honneur de la famille. En conséquence de quoi, le viol conjugal n'est pas pris en compte par la législation. Cela montre les objectifs et les priorités du gouvernement algérien. Les lois algériennes criminalisent en vain la violence contre les femmes en se focalisant essentiellement sur la moralité plutôt que sur l'intégrité physique et la protection des femmes.

Essais de changement

En 2015, le Premier ministre a formé un Comité interministériel comprenant 14 agences ministérielles et gouvernementales qui coordonnent les activités anti-traffic du gouvernement. Dans ce cadre, un plan d'action national a été établi en décembre 2015 et un Comité a été institutionnalisé par décret présidentiel en septembre 2016 (US Department of State, juin 2018). Le ministre des Affaires étrangères a expliqué les objectifs du Comité en ces termes :

« *Surveillance de l'application des instruments législatifs nationaux et internationaux... et échange d'informations liées à la prostitution et aux trafics des êtres humains, avec les institutions nationales et internationales* ». Cependant, il semblerait que le Comité ait également la charge de se surveiller, ce qui peut poser problème dans la mise en œuvre du plan de lutte contre la traite, notamment en raison de la corruption. Afin de mener au mieux ces actions, il est nécessaire d'instaurer un organe de surveillance indépendant pour évaluer le Comité interministériel de la manière la plus objective possible.

Une autre proposition du gouvernement algérien a été la création de 6 brigades de police opérationnelles spécialisées dans l'application des lois pénales relatives aux violations induites par le trafic humain. Ces brigades ont reçu 15 jours de formation spécialisée dans le combat contre l'immigration illégale et le trafic des êtres humains. Le gouvernement s'est associé à une organisation internationale pour qu'elle apporte une expertise en matière de trafic humain non seulement aux forces de l'ordre, mais aussi aux procureurs et aux juges (US Department of State, juin 2016). Il est cependant peu probable qu'une formation de 15 jours permette au personnel d'aborder des problèmes aussi vastes et complexes que l'immigration illégale et le trafic des êtres humains. Une fois encore, l'Algérie démontre son effort pour prévenir et combattre le trafic sexuel mais le pays manque encore terriblement des ressources nécessaires pour mettre en place et appliquer ces initiatives.

En conclusion, malgré les stigmates sociaux attachés à toutes les formes de sexualité, l'Algérie a une longue histoire de prostitution. Elle est encore une question importante dans le pays en raison de l'inadaptation des moyens et des actions du gouvernement face à la traite et à l'exploitation sexuelle, ainsi que de l'attitude traditionnelle de la société vis-à-vis des femmes et de la sexualité. Au cours des dernières années, l'Algérie a voté des lois et mené des actions pour prévenir et réduire la prostitution, mais elle ne réussit toujours pas à les faire appliquer efficacement, pour protéger et aider les victimes de la prostitution. La législation algérienne reste également insuffisante pour protéger les victimes des violences sexuelles. Pour permettre de renforcer la prévention et l'assistance auprès des victimes de la prostitution, des modifications significatives en matière de stigmatisation de la violence sexuelle, qu'elle soit d'ordre domestique ou liée à un harcèlement sexuel de quelque nature que ce soit, devraient être apportées dans la législation algérienne. Si le pays veut vraiment améliorer cette situation et commencer à protéger les victimes de la prostitution, il faut que le gouvernement algérien se mette à condamner, poursuivre judiciairement et enregistrer les cas de trafics humains de manière efficace. Le décret instituant le Comité interministériel doit être mis en œuvre de manière effective afin de pouvoir mener une action efficace (US Department of State, juin 2018). Enfin, des procédures doivent être mises en place pour identifier les victimes et les diriger vers des centres de santé lorsque cela est nécessaire. De plus, elles ne devraient pas être confrontées aux arrestations, au transfert ou à toute autre sanction, pour des actes qui résultent directement du trafic.

Sources

- « Prostitution en Algérie : faut-il réglementer la prostitution ? », *Algerie Network*, 8 juin 2014.
- « Tichy mène la guerre au tourisme sexuel », *Liberté Algérie*, 25 juin 2011.
- Alioui M., « Près de 60 % de femmes algériennes estiment que le mari a le droit de frapper son épouse (rapport) », *HuffPost Algérie*, 11 juin 2015.
- Amaynut, « La population de Tichy veut mettre un terme à la prostitution et à la drogue », *Tamurt*, 14 octobre 2018.
- Amnesty International, *Amnesty International Report 2016/17, Algeria*, 22 février 2017.
- Bachir H., « Le tourisme sexuel à Béjaïa », *L'Econews*, 31 juillet 2012.
- Code civil algérien, 2007 : <https://www.joradp.dz/trv/fcivil.pdf>
- Code pénal algérien, 2015 : <https://www.joradp.dz/trv/fpenal.pdf>
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle – Une menace qui s'étend (3^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2013.
- *Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire*, n° 71, 54^e année, correspondant au 30 décembre 2015, traduction française : <https://www.joradp.dz/ftp/jo-francais/2015/f2015071.pdf>
- Kelly S., Breslin J., Freedom House, *Women's Rights in the Middle East and North Africa: Progress Amid Resistance*, Rowman & Littlefield Publishers, 16 juillet 2010.
- Mesbah S., « Dans l'intimité d'une maison close algérienne », *El-Watan Weekend (Afrik.com)*, 17 décembre 2010.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global report on trafficking in persons*, décembre 2016.
- Ould Khettab D., « Algeria: Feminists Rally against Domestic Violence », *Middle East Eye*, 9 octobre 2015.
- Rekik S., « Algérie : Faut-il réglementer la prostitution ? », *Agoravox*, 4 juillet 2011.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

Allemagne



POPULATION
82,1 millions



PIB PAR HABITANT
44 469,9 USD



RÉGIME POLITIQUE
République fédérale



INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
4^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE
9^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION
12^e rang sur 180 pays

En 2002, l'Allemagne adoptait une loi qui, au nom de l'amélioration des droits des personnes prostituées et de la lutte contre les réseaux mafieux, a réglementé la prostitution : la prostitution est ainsi devenue un métier à part entière, les gérants de bordels sont décrits comme de simples hommes d'affaires et les personnes prostituées sont dénommées « travailleur.se.s du sexe ».

Plus qu'un simple changement législatif, la loi de 2002 a eu pour effet de normaliser la prostitution et d'en faire un phénomène ancré dans la société allemande. Les Quartiers rouges des villes sont aujourd'hui des attractions touristiques que des guides font visiter. Les proxénètes sont traités comme des hommes d'affaires à succès et des stars de la télé-réalité ; les hommes vont au bordel entre collègues ou entre copains pour fêter un diplôme ou une promotion. Dans une étude sur la vie sexuelle des Allemands, 8 % des hommes interrogés disent avoir déjà eu une relation avec au moins une personne prostituée (*Deutsche Welle*, 24 août 2017). Les publicités pour les bordels s'étalent sur les bus, les taxis et les murs des villes, faisant ainsi de la prostitution un produit de consommation...

Douze ans plus tard, le bilan est lourd : développement de la prostitution clandestine, explosion de la traite des êtres humains, mainmise de la criminalité organisée sur la prostitution, omniprésence de la violence..., l'Allemagne est le « bordel de l'Europe », comme le titrait le

magazine *Der Spiegel* en 2013. Au cours des derniers mois, l'effort du gouvernement allemand a porté sur le renforcement de la base légale de la traite des êtres humains, comme de la prostitution. La loi sur la traite des êtres humains, puis la loi sur la prostitution ont tour à tour été amendées. L'Allemagne entre ainsi dans une phase de transition. Que prévoient ces nouvelles mesures ? En quoi améliorent-elles (ou non) la situation allemande ?

État des lieux

La prostitution est un marché prospère en Allemagne. Son chiffre d'affaires serait d'environ 14,6 milliards d'euros (EUR) par an (*Die Welt*, 3 novembre 2013). Toutes les villes d'Allemagne disposent de leurs établissements de prostitution. Duisburg, par exemple, moins de 500 000 habitants (Rhénanie du Nord-Westphalie), compte une trentaine de lieux de prostitution (maisons closes, saunas, Swingerclubs...) et environ 500 femmes y sont prostituées chaque jour (*WAZ*, 25 avril 2017).

Il n'existe pas d'estimation officielle de la prostitution en Allemagne. Les chiffres les plus divers circulent : de 150 000 à 700 000 personnes prostituées (magazine féministe *Emma*), 400 000 personnes prostituées (ONG Hydra), entre 100 000 et 200 000 personnes prostituées (*Die Welt*¹), 200 000 personnes prostituées (*MGEPA*, 8 octobre 2014)... Dans l'exposé des motifs de la loi sur la protection des personnes prostituées (25 mai 2016), le gouvernement propose une estimation de 200 000 personnes prostituées.

Des victimes européennes

Selon le rapport annuel de l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt* – BKA), 488 victimes de traite des êtres humains à des fins de prostitution ont été identifiées en 2016, dont 95 % de femmes, soit une augmentation de 17 % par rapport à 2015 (416 victimes). Mais ces chiffres font suite à une longue période de baisse et restent encore très inférieurs aux résultats de 2014 (557 victimes identifiées). Près de 82 % des victimes identifiées (soit 363 personnes) sont d'origine étrangère et 85 % d'entre elles (75 % en 2014) viennent d'un pays européen. 19 % (soit 92 victimes) sont d'origine bulgare (16 % en 2014, 15 % en 2015) ; 16 % (soit 71 victimes) d'origine roumaine (ce qui marque un net recul par rapport aux années précédentes : 37,9 % en 2014, 24 % en 2015). La Hongrie, l'Ukraine et la Pologne sont parmi les autres pays d'origine des victimes sur le continent européen. Le nombre des victimes allemandes continue de progresser, au point de devenir le premier groupe de victimes identifiées : 26 % des victimes en 2016 (contre 23 % en 2015 et 15,8 % en 2014). Il s'agit, à 22 %, de jeunes femmes de 19 à 26 ans, victimes d'un *loverboy*, qui les séduit avant de les contraindre à la prostitution. Ces chiffres élevés ne sont pourtant pas représentatifs de la prostitution. Les jeunes femmes allemandes, mieux intégrées socialement, ont une meilleure connaissance de leurs droits et sont plus susceptibles de se tourner vers la police pour dénoncer l'exploitation qu'elles subissent.

¹ Cf. chapitre « Allemagne », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

L'émergence croissante de la prostitution nigériane

Comme dans la plupart des pays européens, le nombre des victimes originaires de pays d'Afrique de l'Ouest, en particulier les Nigérianes, n'a pas cessé d'augmenter au cours de ces derniers mois :

	2014	2015	2016
Victimes de pays d'Afrique de l'Ouest	32 (5,7 %)	20 (4,8 %)	36 (7,4 %)
Victimes nigérianes	18 (3,2 %)	10 (2,4 %)	25 (5,1 %)

En mai 2016, la BKA a pris l'initiative d'une importante opération de police contre les réseaux nigériens de prostitution en coopération avec Europol (Europol, 4 mai 2016). Les aéroports de 17 pays européens, et plus de 650 lieux de prostitution en Allemagne ont été contrôlés, permettant l'identification de plus de 400 victimes potentielles. On peut enfin souligner le développement, encore limité, de la prostitution chinoise : 13 victimes identifiées en 2016 (9 en 2015, 7 en 2014).

Des victimes toujours plus jeunes

Au cours de l'année 2016, le nombre global des victimes de moins de 21 ans a diminué : 214 personnes (44 %) (225 victimes, soit 54 %, en 2015). La proportion des victimes mineures a par contre poursuivi son augmentation (après une période de décroissance entre 2012 et 2014) : 96 victimes en 2016, soit une augmentation de 25 % (77 victimes en 2015, 57 victimes en 2014). 145 enquêtes pour des faits d'exploitation sexuelle de personnes mineures ont été menées pendant l'année 2016. Au cours de ces enquêtes, 214 victimes mineures ont été identifiées : 180 étaient âgées de 14 à 17 ans et 33 avaient moins de 14 ans (GRETA, 5 février 2018). 72 % des victimes mineures étaient d'origine allemande.

Personnes réfugiées et demandeurs d'asile : une population exposée aux risques prostitutionnels

Pour les ONG, l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile a eu un impact certain sur le nombre de victimes identifiées et sur le nombre de personnes en situation de risque prostitutionnel. En 2015, l'Allemagne a enregistré environ 1,1 million de demandeurs d'asile et de réfugiés (635 000 en 2016). Parmi eux, plus de 40 000 mineurs non accompagnés. À plusieurs reprises, les ONG ont signalé des cas d'exploitation sexuelle où des femmes seraient victimes de prostitution dans les camps de réfugiés et où des femmes réfugiées seraient exploitées dans l'industrie pornographique (*Mail Online*, 16 octobre 2015). Depuis 2015, on observe en effet l'explosion d'une nouvelle tendance : le *Refugee Porn*. Il s'agit de films largement diffusés sur Internet mettant en scène des femmes réfugiées, interprétées par de véritables réfugiées ou par des actrices porno jouant le rôle de femmes réfugiées, subissant des actes d'humiliation infligés

par des hommes de type caucasien. Cette production, révélatrice du regard porté sur la population réfugiée, connaît un grand succès dans plusieurs pays européens, et tout particulièrement en Allemagne : 800 000 requêtes sur Internet en septembre 2017 (*Zeit Online*, 15 mai 2018). En avril 2017, l'ONG Hilfe für Jungs a signalé des cas de prostitution de jeunes hommes, parfois mineurs, principalement d'origine pakistanaise, afghane et iranienne dans les parcs de Berlin. Selon la BKA, en juillet 2017, on recensait près de 6 000 mineurs réfugiés disparus (5 502 âgés de 14 à 17 ans et 945 ayant 13 ans ou moins) (*Daily Sabah*, 6 juillet 2017).

En octobre 2017, un reportage de la ZDF a révélé l'existence de réseaux de prostitution dans des foyers pour migrants à Berlin. Des agents de sécurité, travaillant dans ces foyers municipaux, auraient incité des réfugiés, des hommes en majorité, très souvent mineurs (« plus ils sont jeunes, plus c'est cher », commente un des agents) à se prostituer et auraient servi d'intermédiaire pour organiser les rendez-vous avec les clients (*The Local, Germany*, 25 octobre 2017).

Les lieux d'exploitation : une prostitution toujours plus clandestine

Selon le gouvernement, on recense 1 700 véhicules de prostitution (*Love mobile, drive-in* du sexe ou box appelés *Verrichtungsbox*) et plus de 10 000 entreprises de prostitution : 62 % appartements ou maisons privés, 14 % clubs, bars et saunas, 12 % bordels, 1 % autres, moins de 1 % agences d'escortes. Si, en 2016, l'Office fédéral de police criminelle (BKA) observe le même développement de la prostitution dans des lieux privés, ses estimations sont un peu différentes : 29 % en hôtels, 26 % en appartements, 41 % bars et bordels et 12 % rues.

Ces chiffres indiquent donc que la majeure partie de la prostitution échappe aux autorités et se développe dans la clandestinité. Ce que confirme l'exemple d'une ville comme Stuttgart qui, selon Ursula Matschke, conseillère municipale en charge de l'égalité des chances, compterait 1 500 personnes prostituées légales et 3 000 personnes prostituées qui exerceraient dans la clandestinité.

Parallèlement, la prostitution poursuit son développement sur Internet : 11 % des victimes identifiées en 2016 ont été recrutées en ligne. Internet est l'outil privilégié des *loverboys* qui repèrent leurs victimes sur les réseaux sociaux et les *chats*, puis, dans un second temps, organisent leurs activités via des *Messenger Services* comme WhatsApp, plus difficile à surveiller. Par ailleurs, de véritables bordels en ligne ont été créés. Ces sites dits « érotiques » proposent des sex-toys mais aussi des annonces de prostitution, organisent des sex-orgies, vendent des femmes (parfois des jeunes filles vierges) aux enchères. Les utilisateurs peuvent également commenter et noter les services sexuels achetés... L'un de ces sites enregistre plus de 6 millions de visiteurs par mois. L'opérateur, qui est derrière plusieurs de ces sites, affichait un chiffre d'affaires de 15 300 000 EUR en 2015 (*Révolution féministe*, 15 décembre 2017).

L'Allemagne en lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution

Enquêtes et poursuites : des résultats en baisse

Face à cette situation, l'action menée par le gouvernement allemand semble toujours insuffisante. Année après année, le nombre des poursuites, des procès et des condamnations pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle continue à aller en se réduisant :

	2014	2015	2016
Enquêtes	392	364	363
Suspects identifiés	507	573	524
Condamnations	79	72	–

Le faible nombre d'enquêtes tient à la difficulté à qualifier les faits de traite des êtres humains à des fins de prostitution. De ce fait, la police et les magistrats tendent à privilégier des qualifications plus faciles. Des peines d'emprisonnement sont rarement prononcées (30 % des peines en 2015 ; 19 condamnations à des peines de 2 à 10 années d'emprisonnement en 2014). De même, le nombre des suspects demeure stagnant : 524 en 2016, 573 en 2015 et 507 en 2014. 25 % d'entre eux sont des ressortissants allemands.

Des avancées législatives...

Dans le cadre de la transposition de la Directive 2011/36 EU du Conseil de l'Europe dans la loi nationale (attendue depuis avril 2013), plusieurs articles du Code pénal relatifs à la traite des êtres humains ont été amendés en octobre 2016 :

- de nouvelles formes de traite (mendicité forcée, criminalité forcée) sont désormais prises en compte par la loi (jusque-là axée sur le travail forcé et l'exploitation sexuelle) ;
- les peines ont été renforcées lorsque les victimes sont âgées de moins de 18 ans ;
- la demande est désormais sanctionnée : les clients conscients d'acheter des services sexuels à des personnes prostituées victimes de traite des êtres humains sont passibles d'une peine de trois mois à cinq ans de prison (si le client signale la personne victime à la police, il est amnistié) (US Department of State, juin 2017 ; Code pénal, § 232a.6) ;
- une meilleure protection des victimes de traite des êtres humains, prêtes à témoigner.

... mais toujours des points faibles

Malgré ces changements législatifs, la politique allemande de lutte contre la traite des êtres humains continue d'être la cible des critiques de la part des organisations internationales et de ses antennes nationales (KOK, 4 octobre 2017). On reproche à l'Allemagne :

- l'absence de plan d'action globale qui permettrait de standardiser les mesures d'identification et d'assistance à travers les 16 États fédérés d'Allemagne ;
- l'inefficacité et l'insuffisance de la politique de prise en charge des victimes : en 2016, seulement un tiers des victimes identifiées ont pu bénéficier d'une protection particulière (alors que plus de la moitié des victimes n'ont eu aucune prise en charge) (US Department of State,

juin 2017). Ceci s'explique par l'absence d'homogénéité des mesures d'assistance d'un État fédéré à l'autre, mais aussi par le fait que l'assistance aux victimes continue de dépendre de la disposition de ces dernières à fournir un témoignage ;

– le manque de moyens consacrés à des centres spécialisés.

La loi sur la protection des personnes prostituées

La nouvelle loi sur la prostitution (*Prostituiertenschutzgesetz* – ProstSchG), après cinq années de débat, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Son objectif est de « mieux informer les personnes sur leurs droits et leurs obligations lorsqu'elles travaillent comme personnes prostituées, les inciter plus fortement à exercer leurs droits et à obtenir de l'aide, le cas échéant » (Préambule de la loi). Pour la ministre fédérale Manuela Schwesig, « *la nouvelle législation va protéger les hommes et les femmes qui travaillent dans les maisons closes face à l'exploitation et à la violence* » (*Metro Canada*, 23 septembre 2016). Cette loi prévoit :

– l'obligation d'enregistrement (*Anmeldepflicht*) : les personnes prostituées, qu'elles soient régulières ou occasionnelles, doivent d'abord se soumettre à une consultation médicale (*Gesundheitliche Beratung*), à l'issue de laquelle un premier certificat leur est remis. Munies de ce document, elles doivent ensuite enregistrer personnellement leur activité. L'enregistrement consiste en un entretien avec une autorité compétente qui doit discerner si la personne est exploitée ou non par un tiers, l'informer des droits et obligations des personnes prostituées, lui communiquer quelques conseils et numéros d'appel d'urgence. À la suite de cet entretien, un deuxième certificat est remis aux personnes prostituées, renouvelable tous les deux ans. Les personnes prostituées doivent être en mesure de présenter les deux certificats à tout moment, sous peine d'amende. Ces documents devront également être contrôlés par les opérateurs de maisons closes ;

– des obligations spécifiques pour les personnes de moins de 21 ans : contrôle médical tous les 6 mois et enregistrement tous les ans. Il est interdit de délivrer un permis d'exercice à une personne prostituée de moins de 18 ans, à une personne de moins de 21 ans incitée par un tiers à l'exercice de la prostitution, à une personne exerçant la prostitution sous la contrainte d'un tiers, à une personne enceinte de plus de 7 mois ;

– l'obligation du port du préservatif (*Kondompflicht*) lors de toute relation sexuelle : les personnes prostituées ont le droit de refuser une relation sexuelle sans préservatif. Les clients qui n'utilisent pas de préservatif s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 EUR ;

– le contrôle des exploitants de maisons closes : une autorisation administrative est requise pour ouvrir et gérer un établissement de prostitution (*Erlaubnis für Prostitutionsgewerbe*), quelle que soit sa nature (maisons closes, saunas, clubs naturistes, véhicules de prostitution, agences d'escorting sur Internet, événement prostitutionnel comme des soirées sexuelles payantes). Cette autorisation est renouvelable tous les trois ans. Pour l'obtenir, les exploitants doivent fournir leur casier judiciaire, présenter un « business model » et satisfaire aux exigences légales définies (aménagement sanitaires, sécurité des lieux)... Dorénavant, les services de l'État (police,

services d'hygiène...) peuvent à tout moment procéder à des contrôles au sein de ces établissements ;

– l'interdiction d'injonction (*Weisungsverbot*) : les exploitants ne peuvent pas imposer aux personnes prostituées des services sexuels. Ceux-ci sont uniquement définis entre les personnes prostituées et leurs clients. Les pratiques contraires à la dignité humaine par exemple sont proscrites : les formules *flat-rates* (où les clients paient un forfait d'entrée de 70 à 100 EUR environ, qui leur permet de consommer à volonté nourriture, boisson, sexe...), les *gangbang* parties (forme de pornographie violente visant à l'humiliation d'une femme par plusieurs partenaires), etc. Il est également interdit de restreindre les droits des personnes prostituées. Ainsi, les femmes ne peuvent pas être contraintes à exercer nues et on ne peut pas leur retirer leurs papiers d'identité.

Bien qu'entrée en vigueur, la nouvelle loi continue d'être la cible de critiques, venues de toutes parts. Pour les représentants des associations en faveur du « travail du sexe », l'obligation d'enregistrement des personnes prostituées est jugée discriminatoire et plusieurs manifestations ont eu lieu dans différentes villes d'Allemagne pour le dénoncer. Pour les défenseurs des droits humains, la mesure d'enregistrement des personnes prostituées fait également peur et bafoue les règles de protection des données. Enfin, du côté des militants abolitionnistes et représentants des associations d'aide aux victimes, la loi apparaît comme « un monstre bureaucratique » difficilement applicable. On déplore également l'absence de mesures d'aide aux personnes prostituées et de programmes d'aide à la sortie de la prostitution (*Deutsche Welle*, 2 juillet 2017).

L'application de la loi : un processus lent et laborieux

Considérant la complexité administrative de la nouvelle loi, une période transitoire de six mois a été prévue pour sa mise en place par les États fédérés et les municipalités. Mais l'absence de moyens dédiés à la mise en place de la loi ralentit le processus. Les procédures d'enregistrement des personnes prostituées comme des exploitants d'établissement nécessitent en effet l'embauche d'un personnel spécifique, la mise à disposition de locaux... À Munich, trois médecins, un travailleur social, deux employés administratifs ont été embauchés, huit postes ont été créés pour l'enregistrement des personnes prostituées et neuf postes ont été créés pour le contrôle des maisons closes, pour un budget de 1 500 000 EUR. En l'absence d'un budget spécifique, certains États fédérés facturent des frais aux personnes prostituées pour leur visite médicale et leur enregistrement (par exemple, 35 EUR en Bavière ou en Sarre). Au 1^{er} janvier 2018, la loi, en particulier l'enregistrement des personnes prostituées, n'était donc pas mise en place. À Hambourg, il y aurait 2 200 personnes prostituées d'après le *Norddeutscher Rundfunk* et entre 4 000 et 6 000 personnes prostituées selon les services sociaux de la ville. Seules 600 personnes prostituées s'étaient enregistrées et 150 permis d'exercer avaient été distribués (*Deutsche Welle*, 18 janvier 2018). Au printemps 2018, Berlin n'avait pas encore procédé à l'enregistrement officiel des personnes prostituées, se contentant de distribuer des certificats provisoires en cas de contrôle. D'autres retours montrent également la difficulté à mettre en œuvre les autres articles de la loi :

- entretiens d'enregistrement avec les personnes prostituées : les travailleurs sociaux en charge des entretiens expriment avant tout le scepticisme. Comment détecter en quelques minutes de conversation si une personne est victime d'exploitation, alors qu'il faut des mois d'échange avant d'instaurer un lien de confiance avec des personnes prostituées ? Les femmes savent à l'avance ce qu'on va leur demander et leurs réponses sont préparées. Elles viennent parfois aux entretiens accompagnées de traducteurs qui ne sont autres que leurs proxénètes (Kraus, 24 mai 2018) ;
- obligation du port du préservatif : l'application de cette mesure semble souvent se limiter à la distribution d'un flyer de sensibilisation aux clients de la prostitution. Néanmoins, quelques plaintes ont été enregistrées : une femme a dénoncé son client, un client a été condamné pour des rapports non protégés... (*Révolution féministe*, 15 décembre 2017) ;
- interdiction des pratiques contraires à la dignité, comme les *gangbangs* : rien ne prouve que les *gangbangs* aient vraiment disparu des lieux de prostitution. D'autant que ces pratiques sont souvent connues pour ne plus tomber sous le coup de la loi. Ainsi, les *gangbangs* deviennent des « sex orgies » ! Cette pratique continue même d'être très en vogue sur Internet : des films pornographiques mettant en scène des *gangbangs* sont tournés dans les méga-bordels avec des personnes prostituées et des clients qui, pour 35 EUR, ont nourriture, boissons et sexe à volonté. Les clients ont des relations sexuelles non protégées. Leurs visages sont floutés. On leur demande simplement de produire un test VIH/Sida ou on les soumet à un test avant le tournage. Loi ou non, les annonces pour de tels événements continuent de circuler sur Internet. Par ailleurs, d'autres pratiques qui ne sont pas touchées par la loi se développent : par exemple, les relations tarifées avec des femmes enceintes, autorisées jusqu'à 7 mois de grossesse ;
- fermeture des établissements illégaux : dès novembre 2017, la sociologue et militante Manuela Schon témoignait : « *Dans ma ville (Wiesbaden), 90 % des bordels sont illégaux, ce qui signifie que la plupart devront fermer, ou être légalement enregistrés. Beaucoup ont déjà été fermés parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'obtention d'un permis et ces fermetures vont continuer en 2018* ». Si l'on se réjouit de la fermeture de ces établissements, on peut craindre par contre que la nouvelle loi n'entraîne une réorganisation des propriétaires et ne renforce la mainmise des grandes chaînes de maisons closes et *wellness-centers* sur le « marché ». Les patrons de ces établissements ne semblent d'ailleurs pas inquiets : « *Le but (de la loi) est d'avoir plus d'informations sur les femmes pour leur prendre plus d'impôts, pas de les aider* », explique cyniquement Michaël Beretin, porte-parole des « Paradise ».

Paradise, Pascha, Artemis... L'envers du décor

« *Depuis (la loi de 2002), il n'y a jamais eu autant d'investissements dans cette branche* », déclarait en septembre 2017 Jürgen Rudloff, patron de la chaîne de maisons closes « Paradise ». Les « Paradise » (Stuttgart, Francfort, Sarrebruck...), comme l'« Artemis » (Berlin), les « Pascha » (Cologne, Munich, Stuttgart...) sont quelques-uns des *Freie Körper Kultur* (FKK) les plus connus : gigantesques bordels aux luxueux décors qui, sous l'étiquette du bien-être et du

naturisme, proposent aux hommes des services de restauration, piscine, sauna... et de prostitution.

Entre 60 et 90 jeunes femmes prostituées exercent chaque jour au « Paradise » qui accueille quotidiennement environ 300 clients, pour un droit d'entrée de 79 EUR, ce qui donne un accès illimité au buffet (hors boissons alcoolisées) et aux chambres. Les personnes prostituées, en majorité originaires d'Europe de l'Est, paient le même droit d'entrée. Elles font payer directement leurs services aux clients et versent un impôt forfaitaire de 25 EUR au Paradise, qui le transfère au fisc allemand comme le prévoit la loi. Celles qui veulent dormir sur place (dortoirs de deux à six lits) payent encore 23 EUR par « nuitée » (*Les Échos*, 21 septembre 2017). Autre règle importante, au « Paradise » comme dans les autres établissements de prostitution, les hommes sont en peignoir et les femmes quasi nues.

La réalité des FKK : fraude fiscale, traite des êtres humains, proxénétisme....

Médiatisés, héros d'émissions de télé-réalité (Redlight Experts, Bordell SOS, Puff my Pimp...), les patrons des FKK représentent le succès et l'argent. L'actualité judiciaire montre pourtant que ces établissements sont loin d'être les modèles économiques, entrepreneuriaux et « humanistes » qu'ils prétendent être. Plusieurs opérations policières s'y sont déroulées au cours des derniers mois à Goch, Leipzig, Francfort... et les plus prestigieux établissements n'y ont pas échappé. En 2014, les établissements « Paradise » ont fait l'objet d'une perquisition. Jürgen Rudloff, patron de la chaîne et grand habitué des talk-shows télévisés, s'est alors enfui en Suisse. En septembre 2017, à son retour en Allemagne, il a été interpellé pour fraude commerciale, trafic des êtres humains et proxénétisme. En avril 2016, une importante descente de police a eu lieu à l'« Artemis » de Berlin suite à des soupçons de fraude fiscale, travail clandestin et traite des êtres humains. 96 personnes prostituées ont été interrogées, 6 personnes ont été interpellées, 6 400 000 EUR en argent liquide, biens immobiliers et véhicules ont été saisis (*Slate*, 15 avril 2016). Mais l'enquête n'a pas abouti. En septembre 2017, Hermann Müller, patron de la chaîne des « Pascha » à Munich et à Cologne, également propriétaire d'établissements à Linz, Graz et Salzbourg, a été jugé et condamné à trois ans et neuf mois de prison pour évasion fiscale. Il était soupçonné de ne pas avoir reversé les contributions sociales et les taxes prélevées sur les services sexuels dans ses établissements. Dans ces trois affaires, la justice met en cause « l'indépendance » des femmes prostituées exerçant dans ces établissements. Les responsables sont soupçonnés d'avoir prostitué des femmes contre leur gré, avec la complicité de gangs criminels, en particulier les Hell's Angels. L'implication de ces groupes (Hell's Angels, United Tribuns, Bandidos...) dans les milieux de la prostitution ne surprend pas : « *Le fait que les Hell's Angels livrent des femmes aux bordels dans de nombreuses villes et contrôlent le marché n'est pas nouveau*, explique la féministe Alice Schwarzer. *Dans le quartier de prostitution de Stuttgart, ils dirigent un « bureau », assurent la sécurité du Paradise situé non loin (...). À Duisbourg, par exemple, les bandes, parmi lesquelles les Hell's Angels, se sont réparti les bordels entre elles...* » (*Slate*, 15 avril 2016). Il est également question de femmes « forcées, exploitées, battues » dans le bordel de Leinfelden-Echterdingen, dirigé par Jürgen Rudloff (SWR

Aktuell, 17 avril 2018). À ces accusations de proxénétisme et de traite des êtres humains, se mêlent des soupçons de fraude fiscale, détournements de fonds, travail clandestin. Dans certains établissements, les personnes prostituées auraient été forcées à se déclarer comme « travailleuses » autonomes afin que les établissements puissent se soustraire aux impôts. L'« Artemis » est soupçonné de ne jamais avoir versé de cotisations sociales. Ainsi, depuis l'ouverture de l'établissement en 2006, plus de 17 000 000 EUR auraient ainsi été détournés.

En conclusion, l'actualité récente en Allemagne a donc été marquée par l'adoption d'une nouvelle loi sur la prostitution, après plusieurs mois de débats. Cette loi atteindra-t-elle son objectif de sécurité et de protection des personnes prostituées ? L'enregistrement des personnes prostituées aura-t-il un effet réel sur la lutte contre la traite des êtres humains ? Seule l'évaluation officielle de la loi, prévue en 2022, pourra répondre à ces questions. Quelle que soit son application, la nouvelle loi ne suffira pas pour modifier en profondeur la situation allemande. Rien n'est prévu pour aider les femmes à sortir de la prostitution. En effet, les mesures de protection proposées sont très insuffisantes, les lieux d'accueil pour les victimes et, en particulier, pour les mineurs manquent... Au-delà de ces lacunes, la loi ne remet pas en cause le modèle réglementariste mis en place depuis 2002. Dès lors, comment ébranler une industrie aussi prospère et puissante que le marché du sexe en Allemagne sans incriminer les clients et les exploitants de maisons closes, sans dénoncer l'exploitation imposée aux femmes prostituées ? Pourtant, la mise en cause des patrons des plus grandes chaînes de FKK d'Allemagne pourrait peut-être faire évoluer la situation. Derrière les façades luxueuses de ces établissements, on commence à découvrir une réalité inquiétante : la fraude, la violence, la mainmise des milieux criminels. Le patron du « Pascha » a déjà été condamné par la justice, celui des « Paradise » est passible de dix ans d'emprisonnement et son procès, débuté en avril 2018, ne devrait s'achever qu'en mars 2019 (après l'examen de 145 pages de chefs d'accusation) (*Emma*, 29 septembre 2017). Ces affaires pourront-elles détrôner les rois de la prostitution allemande ? Ouvriront-elles la voie à une réflexion approfondie sur les fondements mêmes du réglementarisme ? Il faut l'espérer.

Sources

- « Bordellchefs hinter Gittern », *Emma*, 29 septembre 2017.
- « Germany fails to protect alarming number of refugee children », *Daily Sabah*, 6 juillet 2017.
- « Germany introduces unpopular prostitution law », *Deutsche Welle*, 2 juillet 2017.
- « Plus de sécurité pour les prostituées », *Métro Canada*, 23 septembre 2016.
- « Security guards in Berlin are pushing refugees into prostitution: media report », *The Local (Germany)*, 25 octobre 2017.
- « Sex in Germany: Study opens a window into German bedrooms », *Deutsche Welle*, 24 août 2017.
- Amjahid M., « A New Desire for Refugee Porn », *Zeit Online*, 15 mai 2018.
- Bauer K., « Zeugen belasten Bordell-Betreiber Rudloff », *SWR Aktuell*, 17 avril 2018.

-
- Bundeskriminalamt (BKA), *Menschenhandel. Bundeslagebild 2015*, Wiesbaden, 2016.
 - Bundeskriminalamt (BKA), *Menschenhandel. Bundeslagebild 2016*, Wiesbaden, 2017.
 - *Code pénal allemand*, § 232a.6.
 - Connor R., « Hamburg's prostitutes steer clear of official city register », *Deutsche Welle*, 18 janvier 2018.
 - Europol, « Joint Action to Tackle West African Human Trafficking Networks », *Europol.europa.eu*, 4 mai 2016.
 - Georgen A., « Le plus grand bordel de Berlin est soupçonné de trafic d'êtres humains », *Slate.fr*, 15 avril 2016.
 - GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Reply from Germany to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties*, Second Evaluation round, GRETA(2018)3, Strasbourg, 5 février 2018.
 - KOK German NGO Network against Trafficking in Human Beings, *Individual NGO Submission – UPR on Federal Republic of Germany*, 4 octobre 2017.
 - Kraus I., *Situation en Allemagne, 17 ans après la dépenalisation du proxénétisme*, in « Prostitution et traite des êtres humains en France et en Europe : état des lieux et perspectives comparées pour mettre fin à ces formes de violence et d'exploitation sexuelles », Colloque organisé par CAP international et Mouvement du Nid, Salle Colbert, Assemblée nationale, 24 mai 2018.
 - Madelin T., « Jürgen, le roi des maisons closes en Allemagne », *Les Échos*, 21 septembre 2017.
 - MGEPA (Ministerium für Gesundheit, Emanzipation, Pflege und Alter des Landes Nordrhein-Westfalen), *Der Runde Tisch Prostitution Nordrhein-Westfalen. Abschlussbericht*, 8 octobre 2014.
 - Nagel L.M., « Prostitution – hier noch mehr Zahlen », *Die Welt*, 3 novembre 2013.
 - Piepora F., « Arbeiten an der Vulkanstrasse: Konkurrenz drückt die Preise », *WAZ*, 25 avril 2017.
 - Schon M., « Legalized Prostitution in Germany Looks Like A Living Nightmare », *Fight the new drug*, 3 novembre 2017.
 - Sporenda F., « Allemagne : vers la monopolisation de l'industrie du sexe. Interview de Manuela Schon », *Révolution féministe*, 15 décembre 2017.
 - Tomlinson S., « Migrant Women are being forced to become €10-a-time prostitutes at German asylum camps... », *Mail Online*, 16 octobre 2015.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Ziegler J.-P., Fokken S., « Anmeldepflicht für Prostituierte und Bordellbetreiber Auf dem Papier geschützt », *Der Spiegel*, 29 décembre 2017.

Argentine

**POPULATION**

44,3 millions

**PIB PAR HABITANT**

14 402 USD

**RÉGIME POLITIQUE**

République fédérale

**INDICE DE****DÉVELOPPEMENT HUMAIN**45^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE
GENRE**77^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE
LA CORRUPTION**85^e rang sur 180 pays

La traite des êtres humains en Argentine constitue une forme de criminalité répandue dont les conséquences ne doivent pas être sous-estimées. Selon le procureur fédéral Diego Luciani, ce crime est une violation de la dignité humaine, couplée à une finalité lucrative (Luciani, 2015).

Des mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle ont été créés. La promulgation de la loi 26.364 du 30 avril 2008 sur la prévention, la sanction de la traite des personnes et l'assistance aux victimes a doté l'Argentine d'un cadre législatif, mais la législation ne prévoit pas la pénalisation des clients des victimes de la traite.

L'Argentine étant un État fédéral, l'application de la loi au niveau des provinces peut se révéler difficile (*ECPAT International, CASACIDN*, 12 avril 2018). Certaines provinces adoptent des textes qui précisent la législation nationale, comme dans la province de La Rioja.

La corruption parmi les fonctionnaires provinciaux peut également entraver l'application des lois. En 2012, alors que le parquet avait requis entre 12 et 25 ans de prison, 13 personnes soupçonnées d'appartenir à un réseau de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été acquittées par un tribunal de San Miguel de Tucumán. Les juges ont invoqué un manque de preuves, malgré les témoignages des victimes. La décision a provoqué des manifestations et des affrontements avec les forces de l'ordre à Buenos Aires en raison de l'apparente corruption des

juges (*Le Monde*, 14 décembre 2012). Les événements ont conduit à la modification de la loi de 2008 par la loi n° 26.842 du 26 décembre 2012.

Cadre législatif sur la traite des êtres humains

La nouvelle loi de 2012 a permis la création d'un système synchronisé des dénonciations pour crime de traite et exploitation des personnes (*Sistema Sincronizado de Denuncias sobre los Delitos de Trata y Explotación de Personas*) ainsi qu'une augmentation du montant des amendes. De plus, une définition commune a été établie concernant les majeurs et les mineurs, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les modalités d'exploitation prévues par la loi ont été élargies incluant la promotion, la facilitation, la commercialisation de la prostitution et de la pédopornographie (de même que la représentation et la production pour ce dernier élément), ainsi que le mariage forcé. Depuis cette loi, le consentement de la victime ne constitue plus un motif d'exonération de la responsabilité pénale des trafiquants et exploitants.

De ce fait, le Code pénal condamne la promotion ou la facilitation de la prostitution d'autrui d'une peine de prison de 4 à 15 ans en fonction des circonstances et de l'âge de la victime (articles 125 bis, 126 et 127).

L'offre, le recrutement, le transfert et l'accueil d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle, même à l'étranger, sont punis des mêmes peines (articles 145 bis et 145 ter). Il est à noter que la loi sur les migrations (*Ley de Migraciones*) interdit l'entrée sur le territoire national des étrangers ayant été condamnés pour avoir participé à la prostitution d'autrui (promotion, profit, encouragement) ou qui se sont livrés à des activités de traite ou d'exploitation sexuelle.

Afin de prévenir plus efficacement les crimes de traite et d'exploitation sexuelle, un décret promulguant l'éradication de la diffusion de messages et d'images incitant ou encourageant l'exploitation sexuelle est paru en 2011. Un Bureau de surveillance (*Oficina de Monitoreo de Publicación de Avisos de Oferta de Comercio Sexual*) est chargé de l'application du décret à travers la veille de la presse écrite quotidienne du pays. En 2013, 80 % des médias écrits avaient cessé de publier des offres de prostitution. Cependant, pour échapper plus facilement aux contrôles, une augmentation de l'utilisation de l'internet, notamment par le biais des offres d'emploi, a été constatée. En ce qui concerne les médias audiovisuels, le Bureau travaille en concertation avec l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle (*Autoridad Federal de Servicios de Comunicación Audiovisual*) et effectue un contrôle des publications de commerce sexuel sur Internet (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos*, 2013).

La réglementation de la prostitution

Depuis 1936, la loi visant à limiter la propagation des maladies sexuellement transmissibles interdit, dans son article 15, les établissements ou locaux exerçant des activités prostitutionnelles. Concernant la réglementation de la prostitution, elle est laissée à la discrétion des provinces. De ce fait, on observe des modèles différents en fonction des régions. La province de Tucumán a

choisi d'interdire l'intégralité des activités liées à la prostitution, que ce soit le racolage (article 92), l'achat de services sexuels (article 93) ou les activités liées aux établissements de prostitution (article 94). La ville de Buenos Aires (qui dispose d'un statut autonome) a adopté un modèle réglementariste, en interdisant l'offre et la demande apparente de services sexuels dans l'espace public (article 81 du *Código Contravencional de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires*), en dehors des conditions dans lesquelles elles sont autorisées. Elles sont limitées aux quartiers rouges (*zonas rojas*). Les activités criminelles sont également présentes dans ces zones où opère la police, notamment dans les établissements impliqués dans l'exploitation sexuelle. Ces mesures sont cependant difficiles à appliquer en raison de la nécessité de prouver le flagrant délit de l'offre ou de la demande de services sexuels, ce qui nécessite un témoin ou la présence d'un policier au moment des faits. De plus, des critiques ont été formulées par le *Defensor del Pueblo*, qui a dénoncé le caractère inconstitutionnel de cette loi réglementariste (AMADH, 2017).

Profil des victimes

Le ministère de la Justice et des Droits Humains a indiqué que 1 200 victimes avaient été secourues en 2017 dans le cadre du *Programa Nacional de Rescate y Acompañamiento a las Personas Damnificadas por el Delito de Trata*. La plupart était d'origine étrangère (53 %) dont 65 % de personnes boliviennes (Comité de *Lucha contra la Trata de Personas*, janvier-février 2018). Ces chiffres avaient été contestés dans un autre rapport avec 52 % de victimes secourues d'origine argentine et, donc, 48 % d'origine étrangère avec 33 % de victimes paraguayennes dans un autre rapport (UFASE, INECIP, 2012). Ces différences peuvent être liées au fait que les opérations sont effectuées dans des régions différentes. Cependant, on observe que la majorité des victimes identifiées sont originaires d'Amérique latine.

La plupart sont des femmes majeures, vivant seules avec des enfants, dans des situations économiques précaires. Pour assurer la survie de leurs enfants, elles sont contraintes d'accepter des situations dégradantes et dangereuses. Elles sont maintenues dans les réseaux d'exploitation par plusieurs moyens (servitude pour dettes, restriction de liberté, rétention de salaires, etc.) et se trouvent généralement dans la province de Buenos Aires (UFASE, INECIP, 2012).

Les personnes transgenres représentent un pourcentage non négligeable de la population prostituée en Argentine (trajectoire d'exclusion sociale, rupture familiale très jeune, discrimination régulière à l'emploi, etc.). Mais la loi ne les prend pas en considération, bien que certaines soient victimes de trafics d'êtres humains (AMADH, 2017).

Prostitution des enfants

Le trafic et l'exploitation sexuelle des mineurs de moins de 18 ans sont condamnés par les lois générales. Ces dernières sont complétées par d'autres législations, comme la *Ley de Protección Integral de Los Derechos de las Niñas, Niños y Adolescentes* de 2005 sur la protection intégrale des droits des filles, garçons et adolescents ou la *Ley de Derechos del Niño*

de 2003 sur les droits de l'enfant qui interdit la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie (article 1). Ce dernier délit est puni de six ans de prison au maximum (article 128 du Code pénal). Cependant, cela ne concerne pas la possession de matériels pédopornographiques. Les sites publiant de tels contenus ne sont pas bloqués, de même que l'utilisation d'Internet dans les cybercafés ou les lieux publics n'est pas régulée (*ECPAT International*, CASACIDN, 30 mars 2017). Le *grooming* (solicitation sexuelle d'un mineur par un majeur) est puni par l'article 131 du même Code d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à quatre ans.

Malgré la législation, plusieurs affaires de prostitution de mineurs ont été révélées. En mars 2018, au sein du club de football l'*Independiente*, des joueurs adolescents étaient encouragés à se prostituer à Buenos Aires. Selon la procureure en charge de l'affaire, le réseau de prostitution impliquait d'autres clubs de la région tels que *River Plate* et *Temperley*. Des jeunes filles mineures pratiquant d'autres sports étaient également concernées (*LCI*, 2 avril 2018). En novembre 2018, dans la province de Buenos Aires, des femmes et des jeunes filles mineures, attirées par le biais de fausses annonces de photographes professionnels, avaient été ensuite séquestrées et prostituées dans des établissements. Les photos avaient été publiées sur des sites d'offres sexuelles. Les suspects encourrent des peines relevant de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation de la prostitution (dont celle des mineurs) et de la pornographie de mineurs (*El Independiente*, 22 novembre 2018).

Dans les provinces limitrophes avec le Brésil et le Paraguay, l'exploitation des enfants dans la prostitution semble être répandue, principalement autour des nœuds de transport et de migration comme la ville de Puerto Iguazú. Bien qu'il n'existe pas de données concernant le tourisme sexuel, il semble que des enfants soient exploités sexuellement pour satisfaire des touristes et des voyageurs dans ces régions (*ECPAT International*, CASACIDN, 30 mars 2017). En 2005, le ministère du Tourisme a créé un programme lié au tourisme responsable pour prendre en compte le problème du tourisme sexuel à travers des mesures de sensibilisation au sein du secteur et à destination des touristes (*ECPAT International*, CASACIDN, 12 avril 2018). En 2013, une campagne de sensibilisation a été menée dans les aéroports et des formations ont été dispensées au personnel du secteur touristique. À la fin de la même année, le ministère des Droits de l'Homme, avec les gouvernements provinciaux et l'ITAIPU Binacional (centrale hydroélectrique d'Itaipu, située entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay) a conduit une campagne de prévention sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à la frontière des trois pays (*ECPAT International*, CASACIDN, 30 mars 2017). En 2015, une loi fédérale a été promulguée obligeant les aéroports internationaux à disposer des affiches contre l'exploitation sexuelle et la traite des mineurs (*Ley 27.046*, 23 décembre 2014).

Il existe peu de données concernant les mariages d'enfants, mais selon un recensement effectué en 2010, environ 8 % des adolescents âgés de 14 à 19 ans étaient mariés ou dans une relation informelle, alors que le Code civil stipule que les mariages des mineurs de moins de 16 ans nécessitent une dispense judiciaire ou une autorisation des tuteurs légaux pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans (article 404) (*ECPAT International*, CASACIDN, 12 avril 2018). Cela tient

du fait que, chaque année, environ 16 % des naissances concernaient des mères âgées de moins de 20 ans (en 2014, près de 15 % de naissances chez des adolescentes âgées de 15 à 19 ans, dont 0,3 % de jeunes filles âgées de moins de 15 ans). Bien que ce phénomène s'observe majoritairement parmi les populations défavorisées, il touche aussi toutes les classes sociales (*Fundación para estudio e investigación de la mujer*, novembre 2016).

Assistance et protection des victimes

La loi de 2012 sur la traite prévoit des droits particuliers pour les victimes (article 6), indépendamment de leur implication dans le processus judiciaire. Les droits et mesures de protection prévus sont très larges. Cela concerne des informations sur leurs droits (en fonction de leur langue, âge, niveau d'éducation, etc.), une assistance médicale et psychologique complète, une assistance légale et une protection intégrale contre les risques de représailles envers elles ou leur famille. De plus, la loi prévoit d'assurer leurs besoins de base tels que l'alimentation, un logement décent, l'hygiène, la formation professionnelle, l'aide dans la recherche d'emploi, l'intégration dans le système éducatif.

Lors des procès, les témoignages sont soumis à des conditions spéciales de protection. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être interrogés dans un lieu adapté, par un psychologue spécialisé nommé par le tribunal (article 250 bis). La même procédure s'applique pour les personnes qui avaient moins de 16 ans au moment des faits (article 250 ter) et peut être étendue à toutes les victimes, « lorsque c'est possible » (article 250 quater) (*ECPAT International, CASACIDN*, 12 avril 2018).

La résolution 713/2012 a permis la création du *Programa Nacional de Rescate y Acompañamiento a las Personas Damnificadas por el Delito de Trata*. Le programme est mis en œuvre dès la sortie de la victime du lieu de l'exploitation jusqu'au témoignage au procès. Elle bénéficie d'une équipe de psychologues, de travailleurs sociaux, d'avocats et de médecins, associée à un groupe de sous-officiers de la police fédérale. L'équipe assure la protection et la sécurité des victimes et des professionnels qui interviennent dans le processus judiciaire. Ils accompagnent et assistent également la victime dans les entretiens, notamment les témoignages au procès (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos*, 2017). Dans le cadre du programme, le Secrétariat national des enfants, des adolescents et de la famille est chargé de l'assistance et de la protection adaptées des victimes mineures (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Infojus*, 2013).

Lutte et moyens d'action contre la traite et l'exploitation sexuelle

La résolution PGN n° 805/13 du 30 avril 2013 du Procureur général de la Nation a permis la création du Bureau du Procureur chargé de la traite et de l'exploitation des personnes (*Procuraduría de Trata y Explotación de Personas – PROTEX*). Il fournit une assistance au Procureur général dans le traitement des cas d'enlèvement, de séquestration, de traite des

personnes et il aide à la conception de la politique contre ces crimes. Dans son rapport de 2017, le PROTEX recense plus de 2 000 dénonciations sur la *hotline 145* (1 800 en 2016), dont 60 % ont été envoyées devant les juridictions compétentes pour enquête, dans les délais prévus par la loi (48 heures) (PROTEX, 2018). L'anonymat a permis un nombre important de signalements de traite des êtres humains impliquant la complicité ou la participation de fonctionnaires (environ 10 % du total en 2016) (PROTEX, 2017). Une autre ligne téléphonique a été créée dans le cadre de la Brigade des mineurs contre l'exploitation sexuelle et le *grooming* (*Equipo nin@s contra la explotación sexual y grooming*). Elle vise principalement à donner des conseils et des informations sur l'exploitation sexuelle des mineurs, le *grooming*, la pédopornographie et le tourisme sexuel des mineurs. Elle peut également recevoir des signalements.

En 2016, l'arrivée d'un nouveau gouvernement a renforcé la lutte contre la corruption avec la réouverture des enquêtes et des dénonciations contre des membres du gouvernement sortant (dont Cristina Fernández de Kirchner, présidente sortante). La situation de corruption chronique du pays s'observe notamment au niveau provincial (*Poder Ciudadano*, 2017). 8 % des personnes condamnées pour des crimes liés à la traite sont des fonctionnaires (*ECPAT International*, CASACIDN, 12 avril 2018). Il y aurait une importante connivence entre de hauts fonctionnaires régionaux et des groupes criminels, qui contrôlent de fait certaines parties du territoire ou de l'administration (*Poder Ciudadano*, 2017).

Malgré une intervention importante des pouvoirs politiques dans les affaires judiciaires, certaines sont en cours ou ont été menées contre des personnalités importantes (*Poder Ciudadano*, 2017). Ainsi, Benito Pont, ancien Procureur fédéral de la ville de Paso de Los Libres, et 18 autres personnes ont été inculpés pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle de 38 femmes en situation de vulnérabilité (PROTEX, 2018). De même, le maire et le commissaire de la ville de Lonquimay ont été condamnés à cinq ans de prison en juin 2017 (*Infobae*, 29 juin 2017) pour participation à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (PROTEX, 2018).

Pour lutter contre le phénomène du trafic des êtres humains en Amérique du Sud, les États membres du *Mercado Común del Sur* (MERCOSUR) ont adopté en 2014 un plan d'action visant à accroître leur coopération et à instaurer des mesures de sensibilisation et de formation communes (*ECPAT International*, CASACIDN, 30 mars 2017). Dans le cadre de la coopération internationale, le programme national d'assistance mène des campagnes de prévention et de formation, notamment au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) ou des actions communes du MERCOSUR (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos*, *Infojus*, 2013).

En conclusion, la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle en Argentine fait l'objet d'importants moyens et de nombreuses actions, bien qu'elle soit entravée par divers facteurs comme la corruption. Concernant la prostitution, le débat entre les femmes « en situation de prostitution » et les personnes se revendiquant « travailleur.se.s du sexe » est important. Alors que les premières se considèrent dans une situation contrainte et violente, les secondes

considèrent qu'il s'agit d'un choix, leur permettant un mode de vie qu'elles n'auraient pas autrement. Malgré les tensions, des points d'accord ont été établis concernant la situation de vulnérabilité de ces personnes ou le besoin de politiques publiques en leur faveur (AMADH, 2017). Une action autour de ces positions communes pourrait permettre une amélioration de la protection des personnes prostituées dans le pays.

Certaines recommandations peuvent être faites afin de fournir des éléments d'amélioration pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle. Concernant le cadre législatif, la pénalisation des clients des victimes majeures et mineures par des sanctions dissuasives permettant la diminution de la demande entraînant une baisse du nombre de victimes dans le pays. Bien que les touristes sexuels puissent être condamnés en vertu des lois existantes, une législation incriminant spécifiquement le tourisme sexuel mériterait d'être établie. Cela permettrait de définir explicitement les peines encourues, faciliterait les condamnations et aurait un effet dissuasif. Dans le but de renforcer la lutte contre la pornographie des mineurs, l'article 128 du Code pénal pourrait être complété afin de pénaliser la possession de matériels pédopornographiques. Dans ce cadre, la loi serait plus efficace si les sites Internet étaient mieux surveillés afin de bloquer définitivement les contenus pédopornographiques.

Pour améliorer l'application des lois fédérales au niveau provincial, un contrôle plus important ou une déclinaison plus fréquente à l'échelon inférieur (comme c'est le cas dans la province de La Rioja) pourrait se montrer utile. Enfin, le renforcement de l'autonomie du pouvoir judiciaire des provinces permettrait une meilleure application des peines (*ECPAT International*, CASACIDN, 30 mars 2017).

Sources

- « Boletín del Comité ejecutivo para la lucha contra la trata y explotación de personas y para la protección y asistencia a las víctimas », Comité de Lucha contra la Trata de Personas, Presidencia de la Nación, janvier-février 2018.
- « Cayó una banda que simulaba castings de fotos y obligaba a prostituir a jóvenes », *El Independiente*, 22 novembre 2018.
- « Des abus sexuels sur mineurs dénoncés dans plusieurs clubs de football argentins », *LCI*, 2 avril 2018.
- « Un intendente fue condenado por explotación sexual en un cabaret », *Infobae*, 29 juin 2017.
- Bianco M. (Dra), Correa C. (Lic.), *Situación del matrimonio o convivencia infantil en Argentina*, Fundación para estudio e investigación de la mujer, novembre 2016.
- *Código Penal de la Nación Argentina, 1984*, version amendée de 2017.
- Colombo M., Mángano A., Torcetta V., Eyherabide S., Porterie M.S., Malacalza L., Caravelos S., Romano A., *La Trata Sexual en Argentina: Aproximaciones para un análisis de la dinámica del delito*, Unidad Fiscal de Asistencia en Secuestros Extorsivos y Trata de Personas (UFASE), INECIP, 2012.

-
- Dirección Nacional de Migraciones, *Ley de Migraciones, n°25.871*, Ministerio del Interior y Transporte, 2010.
 - ECPAT International, Argentinean Committee for the follow-up of the Convention on the Rights of the Child (CASACIDN), *Submission for the Universal Periodic Review of the human rights situation in Argentina to the Human Rights Council, 28^e session, UPR third cycle 2017-2021, 30 mars 2017*.
 - ECPAT International, Argentinean Committee for the follow-up of the Convention on the Rights of the Child (CASACIDN), *Supplementary report to the fifth and sixth periodic reports of Argentina on the implementation of the Convention on the Rights of the Child regarding « Sexual Exploitation of Children in Argentina » for the examination of the implementation of the Convention on the Rights of the Child and the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography in Argentina*, Committee on the Rights of the Child, 78^e session (14 mai 2018-1^{er} juin 2018), 12 avril 2018.
 - Gatti Z. *et al.*, *Trata de personas: Políticas del estado para su prevención y sanción*, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Sistema argentino de información jurídica (Infojus), 2013.
 - Katz A. *et al.*, *Corrupción y transparencia: informe 2016-2017*, Poder Ciudadano, Ciudad Autónoma de Buenos Aires, 2017.
 - Ladret J., *Las Zonas Rojas y la Ciudad, Visibilizar los fenómenos de prostitución en el territorio y pensar en respuestas desde el urbanismo*, Asociación de Mujeres Argentinas por los Derechos Humanos (AMADH), 2017.
 - Legrand C., « Traite sexuelle : les Argentins bouleversés par un jugement indigne », *Le Monde*, 14 décembre 2012.
 - Luciani D.S., *Trata de personas y otros delitos relacionados*, Rubinzal-Culzoni Editores, 2015.
 - Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, *Programa Nacional de Rescate y Acompañamiento a las Personas Damnificadas por el Delito de Trata*, 2017.
 - Procuraduría de Trata y Explotación de Personas (PROTEX), *Informe anual 2017*, Ministerio Público Fiscal, 2018.
 - Procuraduría de Trata y Explotación de Personas (PROTEX), *Resumen ejecutivo del informe anual 2016*, Ministerio Público Fiscal, 2017.
 - Stevens M.-C., *Medios y trata: La erradicación de la difusión de mensajes e imágenes que estimulen o fomenten la explotación sexual en los medios de comunicación: logros y desafíos de la política implementada por la República Argentina*, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, 2013.

 - Ministerio Público Fiscal, *Procuraduría de Trata y Explotación de Personas (PROTEX)* <https://www.mpf.gov.ar/protex/>
 - Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, *Atención a las víctimas, Equipo niñ@s contra la explotación sexual:* <http://www.jus.gov.ar/atencion-al-ciudadano/atencion-a-las-victimas/brigada-nin@s.aspx>

Australie

**POPULATION**

24,5 millions

**PIB PAR HABITANT**

53 799,9 USD

**RÉGIME POLITIQUE**Monarchie
constitutionnelle**INDICE DE
DÉVELOPPEMENT HUMAIN**2^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE
GENRE**24^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE
LA CORRUPTION**13^e rang sur 180 pays

L'Australie est une monarchie constitutionnelle dotée d'un système parlementaire. Il n'existe pas de cadre législatif national relatif à la prostitution, mais une organisation fédérale, avec des lois différentes selon les États et les Territoires. Les modèles définis par le législateur vont de la criminalisation de toutes formes d'organisation de la prostitution (Australie-Méridionale) à sa totale décriminalisation (Nouvelle-Galles du Sud), en passant par des cadres législatifs criminalisant des formes spécifiques de prostitution, comme la prostitution de rue. Pour autant, la prostitution demeure l'objet de vifs débats. Le discours sur la professionnalisation et l'encadrement « sécurisé » de l'activité prostitutionnelle continue à s'imposer dans différentes parties du pays, au risque de masquer la réalité de l'exploitation sexuelle.

Prostitution et traite des êtres humains : l'illusion de la liberté et de la légalité

Bien que « l'industrie du sexe » soit en grande partie sous le contrôle des autorités, il est difficile d'obtenir des estimations chiffrées relatives à la prostitution, officielles ou non. Les données avancées par la société civile, comme par le gouvernement, sont souvent sous-évaluées et ne reflètent pas l'ampleur du phénomène, d'autant que la plupart des estimations sont limitées à l'échelle d'une juridiction ou d'une ville. La seule estimation nationale, issue d'une étude de

2008 et utilisée par le gouvernement australien, avance le chiffre de 20 000 personnes prostituées sur le territoire australien mais elle est probablement en-dessous de la réalité (*Australian Institute of Criminology*, 2015).

Victimes de traite des êtres humains

Selon le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains, l'Australie est principalement un pays de destination pour les victimes de traite des êtres humains. La réalité de la traite à des fins d'exploitation sexuelle est pourtant très contestée à l'intérieur du pays. Pour les puissantes organisations revendiquant l'existence d'un « travail du sexe » et militant pour sa décriminalisation, « *la traite des êtres humains n'est pas un phénomène répandu dans l'industrie du sexe : les préjugés et les idées fausses sur les "travailleur.se.s du sexe" et l'industrie du sexe sont à l'origine de l'hypothèse selon laquelle une grande proportion des "travailleur.se.s du sexe" sont victimes de traite des êtres humains* » (Chapter 4 Sexual Servitude) (*Parliament of the Commonwealth of Australia*, juillet 2017). Les chercheurs estiment pourtant que, chaque année, environ 2 000 femmes seraient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (CATWA, avril 2017). En Australie-Occidentale, près de la moitié des personnes dans l'industrie du sexe seraient d'origine étrangère, 30 % d'entre elles seraient issues de pays non anglophones (*National Centre in HIV Epidemiology and Clinical Research*, UNSW, 2010). Les personnes originaires des pays d'Asie du Sud-Est (en particulier Thaïlande, Malaisie...) comptent parmi les premières victimes : elles représenteraient 53 % des personnes prostituées dans les bordels de Sydney (*National Centre in HIV Epidemiology and Clinical Research*, UNSW, 2010). Selon plusieurs études, ces femmes arriveraient légalement en Australie avec des *Working Holiday Visas* (WHV) ou des visas d'étudiant et, privées de revenus, se tourneraient vers la prostitution (*Frontiers in Public Health*, juin 2018). Plusieurs affaires montrent pourtant que ces femmes sont en réalité dans des situations de contrainte et d'exploitation : papiers confisqués, séquestration... (NorMAC, 24 février 2017). Certaines d'entre elles seraient même victimes de réseaux qui les attireraient par de fausses promesses d'emplois en les faisant venir légalement en Australie. En effet, si une entreprise a besoin de pourvoir un poste et ne trouve pas la personne qualifiée sur le sol australien, elle peut faire venir une personne de l'étranger. Cette dernière bénéficiera d'un visa de résidence temporaire *Temporary Work (Skilled) visa, subclass 457* (Working Visa 457) avec un permis de travail d'une durée de 4 ans au maximum. C'est ainsi qu'une enquête en 2017 a révélé que des salons de massage faisaient entrer grâce à un visa de travail (Working Visa 457) des femmes « masseuses thérapeutes » pour les contraindre à des services de prostitution. Selon une source anonyme, le gouvernement aurait eu connaissance de l'utilisation de ces visas dans un contexte d'exploitation dans la prostitution (*International Business Times*, 27 avril 2017 ; *News.com.au*, 27 avril 2017). Ce type de visa a depuis été supprimé et devrait être remplacé par un système plus strict.

Victimes de stigmatisation et de racisme, les femmes d'origine asiatique sont dans un état d'extrême vulnérabilité à cause de leur méconnaissance de l'anglais et de l'isolement social dans lequel elles évoluent. Leurs trafiquants ou proxénètes s'attachent d'ailleurs à les déplacer

fréquemment d'un établissement à l'autre, voire d'un État à l'autre, pour éviter qu'elles nouent des relations avec d'autres victimes ou avec des personnes extérieures.

L'exploitation des populations indigènes

On constate une surreprésentation de la population aborigène au sein de l'industrie du sexe australienne, sans que l'on puisse la chiffrer plus précisément. Les femmes aborigènes et les femmes indigènes du Détroit de Torres sont parmi les plus discriminées de la population australienne. Elles meurent dix ans plus tôt que le reste de la population féminine et sont plus exposées aux violences, en particulier sexuelles. Depuis plus de dix ans, le gouvernement australien agit pour réduire l'écart entre les populations (campagne « *Closing the Gap* »). Mais la protection de ces femmes demeure insuffisante au point que, en juillet 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), dans ses recommandations, a sommé le gouvernement australien « *d'élaborer, en collaboration avec les femmes et les filles autochtones, un plan d'action national visant à lutter spécifiquement contre les violences faites aux femmes et aux filles autochtones* » (§ 52, f).

Exploitation sexuelle des mineurs

Selon le Département d'État américain, un petit nombre de mineurs, principalement des adolescentes australiennes et des jeunes filles d'origine étrangère, seraient victimes d'exploitation sexuelle (US Department of State, 2017 et 2018). Les données sur ce phénomène sont rares et peu précises. Les témoignages semblent pourtant indiquer que les clients sont à la recherche de personnes prostituées jeunes, voire très jeunes. Jacqueline Gwynne, longtemps réceptionniste d'un bordel légal à Melbourne, témoigne : « *La question la plus fréquemment posée par les clients est : "Quel âge a la plus jeune ?". Ils les aiment aussi jeunes que possible, parce qu'il est plus facile de leur faire faire des choses qu'elles ne veulent pas faire* » (Révolution féministe, 30 septembre 2018). L'établissement où exerçait Jacqueline Gwynne a d'ailleurs été fermé parce qu'une jeune fille de 14 ans y était prostituée.

Un rapport sur la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant, sans évoquer directement des formes d'exploitation sexuelle, indique que 13 % des Australiens de 18 ans et plus ont vécu des abus sexuels et physiques avant l'âge de 18 ans. Les jeunes filles sont les plus exposées : entre 18 % et 38 % des jeunes filles ont vécu un abus sexuel avant l'âge de 16 ans (dont 4 % à 12 % avec pénétration) et entre 6 % et 20 % des garçons (dont 1,4 % à 7,5 % avec pénétration) (Australian Human Rights Commission, 1^{er} novembre 2018).

Quelles formes de prostitution ?

On distingue la prostitution *indoor* et *outdoor*. La prostitution *outdoor* est exercée dans la rue, les parcs ou encore les voitures. Selon les sources officielles, elle représenterait 10 à 20 % des activités prostitutionnelles selon les États et serait en constante diminution (National Centre in HIV Epidemiology and Clinical Research, UNSW, 2010).

Des lieux non autorisés et de l'illégalité dans des lieux réglementés...

La prostitution *indoor* est légale tant qu'elle s'effectue dans des lieux dédiés à ces activités : maisons closes, vitrines, appartements privés et hôtels. Mais on observe un nombre croissant de lieux de prostitution non autorisés. À Sydney, les plaintes concernant des bordels illégaux ont augmenté de 37 % en un an (*The Sydney Morning Herald*, 30 avril 2017). Beaucoup d'établissements de prostitution sont dissimulés par des enseignes de salons de massage, de bars à karaoké, d'ongleries... À Perth, en Australie-Occidentale, on dénombre aujourd'hui une quarantaine de salons de massage. Dans le Queensland, l'essentiel de la prostitution se développe en dehors du secteur sous licence. En 2018, on comptait 20 bordels sous licence dans le Queensland, le chiffre le plus bas enregistré depuis 2004. Des personnes prostituées indépendantes (légales), des agences d'escorting (illégal), des salons de massage (illégaux) remplacent ces établissements (Queensland Government, 2018). Par ailleurs, les opérations de police réalisées dans les États de Victoria, du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud ont montré que certains lieux autorisés dissimulaient des activités illégales : trafic de drogues, traite de femmes et de mineurs... (*Tasmanian Times*, 11 juillet 2018).

La prostitution sur Internet

Le changement marquant au cours des dix dernières années a été le développement de la prostitution sur Internet. Le nombre des personnes prostituées indépendantes est en constante augmentation. La plupart exercent leur activité à domicile et font leur promotion sur leur propre site Internet ou via les réseaux sociaux ou les plateformes d'annonces (*Gumtree* ou *Backpage*) ou encore sur des sites de *camgirls* (femmes qui monnaient des exhibitions érotiques à des visiteurs anonymes, devant une webcam). Un nombre croissant d'étudiantes seraient également victimes de prostitution sur des sites de « *sugar daddies* ». Le nombre d'inscriptions de jeunes *sugar babies* serait passé de 82 760 en février 2016 à 425 761 en octobre 2018 (*Canberra Times*, 28 octobre 2018). On assiste enfin à la multiplication des *sex tours*, un mode opératoire des réseaux de proxénétisme qui consiste à programmer le séjour des personnes prostituées dans différentes villes. Les clients réservent en ligne et reçoivent la confirmation du rendez-vous par SMS. Ces tournées sont généralement organisées dans des hôtels de moyenne et haute gammes qui, grâce à leur fréquentation et leur taille, permettent à l'activité prostitutionnelle de passer inaperçue.

Tourisme sexuel

Le tourisme sexuel fait état d'un léger déclin, depuis ces cinq dernières années, dû à la hausse du chômage et à la baisse des dépenses discrétionnaires (relatives aux dépenses non essentielles des foyers) (*News.com.au*, 4 juillet 2016). Cela reste néanmoins un sujet majeur pour les autorités australiennes, à double titre : le développement du tourisme sexuel visant des mineurs sur le territoire australien et, plus encore, le tourisme sexuel de ressortissants australiens à l'étranger. Les hommes australiens sont en effet les principaux clients et touristes sexuels des pays d'Asie du Sud-Est (Thaïlande, Philippines...) (*News.com.au*, 22 juillet 2015). Selon l'ONG

australienne *SnowBell Project*, les clients australiens représenteraient 31 % des touristes sexuels poursuivis en Thaïlande, soit le groupe le plus important. Concernant les cas d'exploitation sexuelle de mineurs, ils seraient présents dans, au moins, 25 pays.

Pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, une loi, entrée en vigueur en décembre 2017, interdit dorénavant aux délinquants pédophiles enregistrés de quitter le territoire australien (*The New York Times*, 13 décembre 2017). Quelque 20 000 Australiens condamnés pour des faits de pédophilie pourraient ainsi voir leur passeport annulé en vertu des nouvelles lois (les déplacements pour des raisons familiales ou professionnelles pourront être assurés avec des passeports temporaires). C'est la première fois qu'un pays prend des mesures aussi radicales pour protéger des mineurs.

Le leitmotiv de la décriminalisation de la prostitution

La législation sur la prostitution varie selon les États et les Territoires australiens (Parliament of South Australia, mai 2017). Le résultat est un ensemble d'une grande complexité, qui regroupe à peu près toutes les formes de régimes en vigueur dans le monde, de la totale décriminalisation à la criminalisation stricte, en passant par différentes formes de légalisation graduée.

Prostitution décriminalisée

La Nouvelle-Galles du Sud est le seul État à avoir totalement décriminalisé la prostitution : ni licence, ni enregistrement n'est exigé. Des lieux sont dédiés à l'exercice de la prostitution de rue. L'activité des bordels est régulée par les autorités comme n'importe quelle autre activité.

Prostitution criminalisée

En Australie-Occidentale, en Australie-Méridionale et en Tasmanie, la plupart des aspects de la prostitution sont criminalisés : les établissements de prostitution et la prostitution de rue sont interdits mais l'exercice de la prostitution est autorisé en ce qui concerne les personnes indépendantes, qu'elles exercent seules ou dans le cadre d'agences d'escorting. En Australie-Méridionale, les lois sont les plus strictes et la prostitution est criminalisée : les établissements de prostitution sont interdits, le fait de vivre des revenus de la prostitution est passible d'une peine de six mois de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 dollars australiens (AUD) (1 572 EUR), le racolage est condamné d'une amende maximale de 750 AUD (472 EUR), les clients peuvent également être condamnés à une amende de 1 250 AUD ou à une peine de trois mois d'emprisonnement.

Prostitution légalisée ou sous système de licences

Les États de Victoria et du Queensland ont légalisé l'activité prostitutionnelle au sein des bordels mais la prostitution de rue est interdite : les établissements de prostitution et les agences d'escorting doivent être enregistrés ou titulaires d'une licence auprès des autorités (*Business Licensing Authority – BLA*). Dans le Territoire de la capitale australienne (*Australian Capital*

Territory – ACT), les lois sont plus libérales : tous les aspects de la prostitution sont autorisés à condition d'être enregistrés. Dans le Territoire du Nord (*Northern Territory – NT*), les agences d'escorting et les personnes y exerçant doivent être enregistrées auprès des autorités (*Director General of Licensing*) mais la prostitution de rue, la prostitution indépendante et les établissements de prostitution sont interdits. Cette diversité est un obstacle à l'efficacité des politiques sur le terrain et les organisations internationales demandent à l'Australie d'harmoniser les régimes en vigueur. En juillet 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) a ainsi déclaré être « *préoccupé par le fait que le manque d'harmonisation de la législation des États et des Territoires en matière de prostitution des femmes, entrave l'accès des personnes prostituées aux soins de santé, aux services de soutien et d'aide juridictionnelle et à l'emploi* ». Cette harmonisation se fera-t-elle en faveur de la décriminalisation ? C'est la question que l'on peut se poser si l'on examine les débats sur le sujet au niveau local.

L'Australie-Méridionale à la pointe de la décriminalisation ?

Depuis 2015, une proposition de décriminalisation de la prostitution est en cours d'examen en Australie-Méridionale. Ce projet, présenté par la députée réglementariste Michelle Lensink, vise à « décriminaliser le "travail du sexe", à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes qui sont ou ont été "travailleur.se.s du sexe", (...) de donner aux "travailleur.se.s du sexe" les mêmes droits et les mêmes protections qu'aux autres travailleurs ». En septembre 2015, une commission parlementaire a été constituée pour étudier la proposition de loi et les effets éventuels de la décriminalisation de la prostitution. Pendant plusieurs mois, des organisations de santé, des mouvements féministes, des policiers et surtout les puissants syndicats de « travail du sexe », tels que *Sex Industry Network (SIN)*, *Sex Worker Action Group*, *Gaining Empowerment Rights & Recognition (SWAGGER)*, *Scarlet Alliance*, ont été auditionnés par les parlementaires. Quelques voix discordantes ont néanmoins pu s'exprimer pendant l'enquête. Des groupes, comme l'*Australian Christian Lobby (ACL)* et le *Nordic Model Australia Coalition (NorMAC)*, ont mis en avant les dangers liés à la décriminalisation de la prostitution : normalisation de la violence sexuelle, risque accru d'exploitation des femmes et des enfants. Mais ces arguments n'ont pas été retenus et les conclusions de la commission ont recommandé l'adoption du projet de loi sans amendement (*Parliament of South Australia*, mai 2017). Le Conseil législatif a donc adopté le projet de loi en juillet 2017 avec 13 voix contre 8. L'examen du texte par l'Assemblée législative était prévu pour septembre 2017. Mais les deux chambres du Parlement ayant été dissoutes et les députés hésitant à aborder cette question à l'approche des élections législatives, le débat a été repoussé à la nouvelle législature. En mai 2018, devant une nouvelle assemblée, le débat sur la décriminalisation de la prostitution a donc été rouvert et la députée Tammy Franks a réintroduit un projet de loi, sur la base du texte de 2015. Le texte est actuellement en 2^e lecture, en attente d'adoption par la Chambre Haute.

Des actions renforcées dans la lutte contre la traite des êtres humains

Bien que classée en catégorie 1 (*Tier 1*) dans le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains, l'Australie obtient des résultats peu concluants en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le nombre des victimes identifiées demeure stable et relativement bas. Le Département d'État américain indique que 36 victimes potentielles de traite des êtres humains (toutes formes confondues) ont été identifiées en 2016 et 38 en 2017. L'*Australian Federal Police* (AFP) affiche des données un peu supérieures mais encore limitées : 169 signalements de faits présumés de traite en 2015 et 2016, dont 69 pour mariage forcé et 39 pour des faits d'exploitation sexuelle. La majorité des victimes identifiées par les autorités jusqu'en 2016 étaient des femmes originaires de pays d'Asie exploitées dans la prostitution (*Walk Free Foundation*, 2018).

Le nombre d'enquêtes par la police fédérale australienne est en augmentation : 61 en 2015, 105 en 2016, 166 en 2017. Mais les condamnations sont rares : une seule condamnation en 2016 (pour un crime mineur et non pour traite des êtres humains) et 5 en 2017 (US Department of State, juin 2017 et juin 2018). En septembre 2017, une femme malaisienne vivant en Australie-Occidentale a été reconnue coupable de faits de traite des êtres humains et condamnée à trois ans et quatre mois d'emprisonnement. Elle avait organisé le transfert d'une « amie » à Perth qui croyait se rendre en Australie pour des vacances. Elle lui avait ensuite retiré son passeport et l'avait contrainte à la prostitution. C'est la première fois qu'une enquête, des poursuites et une condamnation pour traite d'êtres humains avaient lieu en Australie-Occidentale (*New Straits Times*, 29 novembre 2017).

Des outils de lutte contre la traite des êtres humains

Face à ce phénomène, l'Australie s'est dotée de différents outils. Le gouvernement poursuit la mise en œuvre du plan d'action de lutte prévu pour la période 2015-2019. Par ailleurs, un programme de coopération régionale a été mis en place entre le continent asiatique et l'Australie. L'*Australia-Asia Program to Combat Trafficking in Persons* (AAPTIP) 2013-2018 soutient les différents acteurs dans la lutte contre la traite, établit des partenariats pour permettre des poursuites judiciaires de trafiquants plus efficaces et une meilleure protection des victimes. L'AAPTIP intervient au Cambodge, en Indonésie, au Laos, en Birmanie, aux Philippines, en Thaïlande et au Vietnam.

Un comité parlementaire

À la suite de l'adoption du *Modern Slavery Act* par le Royaume-Uni en 2015, l'Australie a constitué un comité parlementaire chargé d'analyser les phénomènes de traite des êtres humains, d'évaluer les lois en vigueur, d'identifier les bonnes pratiques et d'étudier la possibilité d'élaborer une loi sur l'esclavage moderne, similaire à celle du Royaume-Uni (*Parliament of the Commonwealth of Australia*, juillet 2017 et décembre 2017). Dans ce contexte, les parlementaires ont organisé une centaine d'auditions et recueilli plus de 200 témoignages d'experts et d'ONG. Concernant la question plus précise de la traite des êtres humains à des fins

sexuelles, les organisations auditionnées ont exprimé des positions relativement diverses. Certaines sont opposées au principe même d'un *Modern Slavery Act* sur le modèle du Royaume-Uni parce qu'elles sont en désaccord avec les définitions de la traite et de l'exploitation sexuelle telles que fixées dans ce texte. D'un côté, les organisations pro-« travail du sexe » reprochent l'absence de distinction entre exploitation/traite et « travail du sexe » et s'inquiètent que le fait de migrer à des fins de prostitution soit systématiquement assimilé à de la traite. De l'autre, les organisations qui défendent le modèle nordique (*Nordic Model*) contestent également la définition trop rigide du trafic sexuel, qui ne prend pas en compte l'exploitation des femmes dans le commerce du sexe.

En décembre 2017, le Comité remettait son rapport avec 49 recommandations organisées autour de quelques axes :

- établir une loi en Australie sur le modèle du *Modern Slavery Act* du Royaume-Uni pour s'emparer du phénomène dans sa globalité et en faire une priorité politique ;
- repenser la définition de l'esclavage moderne et en donner une estimation précise ;
- créer un commissariat indépendant en charge de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- développer l'assistance apportée aux victimes (aide financière aux victimes, subventions aux ONG...) et faciliter l'accès aux titres de séjour... ;
- améliorer l'identification des victimes et les poursuites des criminels : formations pour les policiers et les magistrats, coordination entre les acteurs impliqués... ;
- développer la lutte contre les trafics d'enfants orphelins en institutions ;
- repenser le cadre juridique des visas pour mieux lutter contre la traite et, en particulier, le travail forcé.

Une loi en préparation

À la suite de la publication de ce rapport, un projet de loi contre l'esclavage moderne (*Australian Modern Slavery Act*) a été soumis au Parlement australien en 2018 (au même moment, une proposition de loi a également été adoptée par le Parlement de la Nouvelle-Galles du Sud). Ce texte a été salué par les médias comme une initiative positive et forte, ses propositions allant plus loin que le modèle britannique. Sa mesure-phare vise à responsabiliser la société civile en impliquant les 3 000 grandes entreprises australiennes dans la lutte contre la traite (analyse des risques d'exploitation dans l'organisation et la chaîne logistique, rapport annuel sur les actions menées pour réduire les risques, sensibilisation...). Les ONG, pour leur part, se réjouissent que la traite des êtres humains soit désormais au cœur des priorités politiques de l'Australie. Mais, pour beaucoup d'entre elles, le projet de loi proposé ne va pas assez loin car aucune sanction n'est prévue pour les entreprises qui ne se plieraient pas aux prescriptions de la loi. De plus, les mesures sur la protection des victimes sont insuffisantes. Enfin, une vision globale du phénomène occulte les spécificités de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ainsi, une loi qui veut responsabiliser les industries impliquant de potentiels risques d'exploitation (textile...) ne prend pas en compte tous les établissements de prostitution. Par ailleurs, la question de la demande n'est même pas évoquée.

Le Nordic Model en Australie

Pourtant, certaines instances internationales pressent l'Australie de prendre en compte la demande à des fins de traite des êtres humains et de prostitution. En 2018, le Département d'État américain a recommandé à l'Australie « *d'accentuer ses efforts pour réduire la demande pour le commerce du sexe et le travail forcé* » (US Department of State, juin 2018). En 2018 encore, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a formulé la même demande : « *Le Comité s'inquiète en outre de ce que l'État partie n'a pas pris de mesures pour réduire la demande à l'égard de la prostitution en vue de dissuader les femmes et les filles de se prostituer et d'aider celles qui souhaitent sortir de la prostitution* » (CEDAW, 25 juillet 2018).

Plusieurs ONG défendent le modèle nordique en Australie. Entre 2016 et 2018, des conférences rassemblant des activistes internationaux et des survivantes de la prostitution ont été organisées. Ces mêmes ONG se sont présentées devant les commissions parlementaires sur la décriminalisation de la prostitution et sur la situation de la traite des êtres humains afin de faire comprendre l'intérêt du modèle nordique. Des universitaires, comme Caroline Norma, des juristes, comme Melinda Tankard Reist, prennent publiquement la défense de ce modèle. Mais leurs voix se font difficilement entendre. Dans un pays qui raisonne en concepts de criminalisation et décriminalisation, le modèle nordique est perçu comme une forme de criminalisation et, à ce titre, rejeté ou mal compris (comme la motion déposée par une branche du parti libéral de l'État de Victoria en avril 2018 qui, en prétendant s'inspirer de la loi suédoise, visait avant tout à sanctionner les clients des bordels illégaux et non à pénaliser l'achat de services sexuels) (*News.com.au*, 21 avril 2018).

La pression en faveur de la décriminalisation s'intensifiant, le débat tend à se radicaliser et les personnes qui veulent s'opposer aux mouvements favorables à la décriminalisation sont la cible d'attaques violentes. Le Sommet australien contre l'exploitation sexuelle (ASASE) qui se tenait à Melbourne en 2018 a été pris d'assaut par les sympathisants de la décriminalisation de la prostitution (*Feministcurrent*, 7 août 2018). Des survivantes de la prostitution, qui témoignent de leur expérience dans les médias, sont victimes de harcèlement (insultes, menaces, intimidation...) de la part de ces groupes (*ABC.net.au*, 12 octobre 2016 ; *Dignity*, février 2017). Enfin, la militante Kathleen Maltzahn, membre du parti des Verts, pilier du mouvement abolitionniste australien, a renoncé officiellement à soutenir le modèle nordique, probablement suite à des pressions politiques, à quelques semaines des élections législatives (*Tasmanian Times*, 20 mai 2018).

En conclusion, l'Australie se trouve face à un tournant important. Choisira-t-elle la voie de la décriminalisation totale ? L'Australie-Méridionale semble aujourd'hui prête à amorcer ce changement et d'autres États pourraient bientôt suivre son exemple. La Tasmanie a déjà tenté de faire évoluer sa loi sur la prostitution. Dans l'État de Queensland comme dans l'État de Victoria,

les mouvements de *sex workers* font pression pour obtenir un changement de régime. Décriminaliser, c'est pourtant normaliser la violence vécue par les personnes prostituées, accepter l'exploitation des plus vulnérables de la société, légitimer la racialisation des corps. L'Australie est-elle réellement consciente de ces enjeux ?

Sources

- « Addressing demand in prostitution, which political party has the courage to do it right in Australia », *Tasmanian Times*, 11 juillet 2018.
- Australian Human Rights Commission, *Information relating to Australia's joint fifth and sixth report under the Convention on the Rights of the Child, second report on the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography, and second report on the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict*, Submission to the Committee on the Rights of the Child, 1^{er} novembre 2018.
- Baldawi A., « Pedophile barred from leaving Australia as sex tourism law takes effect », *The New York Times*, 13 décembre 2017.
- Coalition Against Trafficking in Women Australia (CATWA), *CATWA Submission to the Inquiry into establishing a Modern Slavery Act in Australia*, avril 2017.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de l'Australie*, Nations Unies, Soixante-dizième session (2 au 20 juillet 2018), CEDAW/C/AUS/CO/8, 25 juillet 2018.
- Commonwealth of Australia, *National Action Plan to combat human trafficking and slavery 2015-19*, Australian Government Initiative, 2014.
- Davoren H., « Former sex workers claim harassment by pro-prostitution groups after speaking out », *ABC.net.au*, 12 octobre 2016.
- Donovan B., Harcourt C., Egger S., Schneider K., O'Connor J., Marshall L., Chen M.Y., Fairley C.K., *The Sex Industry in Western Australia: A Report to the Western Australian Government*, National Centre in HIV Epidemiology and Clinical Research, University of New South Wales (UNSW), 2010.
- Duff E., « Illegal brothel complaints spike after NSW government blocks sex industry reform », *The Sydney Morning Herald*, 30 avril 2017.
- Foden B., « Canberra students turn to "sugar daddies" to pay tuition fees, rent », *Canberra Times*, 28 octobre 2018.
- Gwynne J., « J'ai été réceptionniste dans un bordel légal... », *Révolution féministe*, 30 septembre 2018.
- Hildebrand J., « "Massage therapists" used as prostitutes in 457 visa rort », *News.com.au*, 27 avril 2017.
- Jones S., « Sex workers reportedly enter Australia as "massage therapists" under 457 visa », *International Business Times*, 27 avril 2017.

-
- MacGregor I., « The Greens' Kathleen Maltzahn – Conviction, but no courage...? », *Tasmanian Times*, 20 mai 2018.
 - Nordic Model Australia Coalition (NorMAC), *Inquiry into Human Trafficking (to the Secretary of the Select Committee on human trafficking)*, 24 février 2017.
 - Norma C., Tankard Reist M., *Prostitution Narratives. Stories of Survival in the Sex Trade*, Spinifex Press, 1^{er} juillet 2016.
 - Parliament of South Australia, *Report of the Select Committee on the Statutes Amendment (Decriminalisation of sex work) Bill 2015*, Second session, Fifty-third Parliament 2015-2017, mai 2017.
 - Parliament of the Commonwealth of Australia, *Hidden in plain sight: An Inquiry into establishing a Modern Slavery Act in Australia*, Commonwealth of Australia, Canberra, décembre 2017.
 - Parliament of the Commonwealth of Australia, Parliamentary joint committee on law enforcement, *An inquiry into human trafficking, slavery and slavery-like practices, Chapter 4 "Sexual Servitude"*, juillet 2017, p. 59-70.
 - Pei Ying T., « Malaysian woman living in Australia jailed for trafficking friend to work as prostitute », *New Straits Times*, 29 novembre 2017.
 - Prostitution Licensing Authority (PLA), *Annual Report 2017-2018*, Queensland Government, 2018.
 - Rawlinson J., « Do you think we'll pay for bad things we've done? Revelations of Aussie sex tourists in Thailand », *News.com.au*, 4 juillet 2016.
 - Renshaw L., Kim J., Fawkes J., Jeffreys E., *Migrant sex workers in Australia*, AIC Reports Research and Public Policy Series 131, Australian Government, Australian Institute of Criminology, 2015.
 - Roper C., Valisce S., « Australian Summit against sexual exploitation targeted by sex industry lobbyists », *Feministcurrent*, 7 août 2018.
 - Selvey L.A. *et al.*, « Challenges facing Asian sex workers in Western Australia: Implications for health promotion and support services », *Frontiers in Public Health*, Vol. 6, art. 171, juin 2018.
 - Smith R., « Australian sex tourists taking advantage of young women in the Philippines », *News.com.au*, 22 juillet 2015.
 - Smith R., « Sex workers slam proposal to introduce Nordic prostitution model in Victoria », *News.com.au*, 21 avril 2018.
 - Tankard Reist M., « Prostitution survivors: Backlash in Australia », *Dignity: A journal on sexual exploitation and violence*, Vol. 2, Issue 1, art. 7, février 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Walk Free Foundation, *The Global Slavery Index 2018*, 2018.

 - *SnowBell Project*: <https://www.snowbellproject.org/the-issue/>

Belgique



POPULATION

11,4 millions



PIB PAR HABITANT

43 323,8 USD



RÉGIME POLITIQUE

État fédéral –
Monarchie
constitutionnelle



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

22^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

12^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

16^e rang sur 180 pays

Dès 1948, l'État belge s'est doté d'une législation abolitionniste qui se teinte néanmoins de certaines nuances. En effet, la prostitution ne constitue pas une infraction en tant que telle. Cependant, le racolage, la tenue de maisons closes, le proxénétisme et, plus largement, le fait de vivre des revenus de la prostitution sont sanctionnés. Dans les années 1990, l'article 443 *quinquies* du Code pénal confirme cette volonté abolitionniste en pénalisant l'exploitation de la prostitution et de la pornographie enfantines, article modifié par la loi du 10 août 2005 et complété en 2013 par la loi du 23 avril, incluant la définition de la traite. Par ailleurs, le paragraphe 3 interdit toute publicité de services à caractère sexuel et toute forme d'incitation de mineurs ou de majeurs. Les peines encourues vont d'un mois à un an d'emprisonnement. Malgré tout, la procédure pénale demeure assez lacunaire.

Pays de destination, de transit et dans une moindre mesure d'origine des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la Belgique n'a eu de cesse de soutenir et répéter ses efforts dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle, ce qui lui permet, d'après le rapport du Département d'État américain sur la traite des êtres humains de juin 2018, de se maintenir en catégorie 1 (*Tier 1*).

Les résultats de la campagne européenne « *A penny for your thoughts* » à l'initiative de Maria van der Zwaan (artiste néerlandaise), lancée en 2016 en partenariat avec quatre ONG européennes dont la Fondation Samilia (ONG belge luttant contre l'exploitation sexuelle), révèlent une certaine indifférence des clients à l'égard des victimes, dont ils profitent des services sexuels tarifés. Un client sur cinq est insensible à l'exploitation des personnes en situation de prostitution. Dans le cadre de cette campagne, Samilia a reçu des messages de soutien, des demandes d'explication et de renseignement et des questions sur le thème de l'exploitation sexuelle et de la prostitution. Mais elle a également fait face à des discours agressifs, malgré la nature de la campagne, d'appels de la part de clients qui souhaitaient avoir accès aux services de personnes en situation de prostitution. Par ailleurs, les clients sont loin d'être inquiétés par la législation belge qui leur profite assez largement, malgré l'intensification des contrôles policiers.

Si les chiffres varient, dans l'ensemble, le nombre de personnes prostituées est estimé entre 15 000 et 20 000. On constate un développement de la prostitution dite « alimentaire » qui demeure un « phénomène assez marginal » (*RTL*, 13 octobre 2016). En février 2015, un projet de cartographie de la prostitution belge a été initié, dans le but, d'après Isabelle Simonis, ministre de la Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances au gouvernement de la Fédération de la Wallonie-Bruxelles, d'informer le public et de mieux appréhender le phénomène prostitutionnel ; ce qui permettrait de lancer une politique publique nationale de prévention en conséquence (*Le Vif*, 12 mars 2015). On remarque également un développement alarmant de la prostitution chez les mineurs ainsi qu'une banalisation du phénomène en particulier dans le cas de la prostitution étudiante. La ministre de l'Aide aux personnes de la Commission Communautaire Commune en Région de Bruxelles-capitale, Céline Fremault, a fait réaliser en octobre 2017 une étude relative aux nouvelles formes de prostitution à Bruxelles et visant à l'obtention de données comparatives à l'égard de la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au sein de trois villes européennes. Le second volet de cette étude était consacré au développement de la prostitution étudiante via l'usage d'applications informatiques spécifiques et des réseaux sociaux en général. D'après cette étude, les sites d'escorting prolifèrent en organisant la prostitution avec des jeunes étudiantes se trouvant dans des situations économiques difficiles (*CFS*, 1^{er} octobre 2016). En effet, c'est la précarité et non le mythe glamour de fêtes et de luxe véhiculé par les sites d'escorting, qui oblige ces jeunes à monnayer leur corps pour payer leurs frais universitaires. L'utilisation de sites Internet spécialisés permet de leur conserver un certain anonymat permettant de séparer les deux activités : étudiant versus escort.

Interrogée sur la prostitution qu'elle exerce, Ganaëlle, étudiante, explique : « Souvent, on dit "c'est juste de l'escorting", mais en fait j'ai quand même vraiment besoin de l'argent. Parce qu'il faut payer la coloco, la bouffe, les cours, les lessives (...) Donc oui, ça permet surtout de s'en sortir. Je m'en sors même bien. Enfin, mieux que de travailler dans un job étudiant dans un resto ou dans un bar. Mais c'est vrai que je ne suis pas non plus à acheter des vêtements de marque ou à faire des sorties tout le temps. Parfois les fins de mois ne sont quand même pas si faciles, parce

qu'étudier c'est cher en fait. Et les mecs ne sont pas forcément des beaux riches [...] façon Pretty Woman. Donc ce n'est pas non plus toujours la fête ». Elle ajoute sur les sites d'escorting mettant en évidence des images de fête et de luxe : « Oui, c'est la couche "glamour". Mais (...) tu peux emballer autant que tu veux, ça reste quand même du sexe pour de l'argent » (CFS, 1^{er} octobre 2016).

L'inquiétante progression de la prostitution des mineurs

La prostitution des mineurs a connu un inquiétant développement. Le nombre de cas présumés de mineurs prostitués est de plus en plus important selon le rapport annuel de Child Focus. Les chiffres de 2016 font état d'une hausse significative. Dans la plupart des cas, ces dossiers concernaient des fugues, situation en constante augmentation. Le rapport de 2017 confirme cette tendance, soit 1 151 dossiers de fugue (*Child Focus*, 2016 et 2017). On observe par ailleurs une hausse des victimes de chantage à caractère sexuel. Le nombre de « sextortion », ou l'extorsion de *selfies* et de vidéos à caractère sexuel avec la menace d'être divulgués, n'a eu de cesse d'augmenter. Ce chantage est un abus de pouvoir sur des personnes vulnérables. Les chiffres font état d'une augmentation entre 2015 et 2016, passant de 17 à 41 (*Child Focus*, 2016).

La Belgique dispose d'un cadre législatif relatif à l'exploitation sexuelle des mineurs. L'article 383 bis du Code pénal sanctionne ainsi l'exploitation de la prostitution et de la pornographie enfantines. Par ailleurs, dans le cas de l'exploitation sexuelle des mineurs de moins de 16 ans (ou de moins de 10 ans selon les cas), les peines sont plus lourdes (article 380, paragraphe 4). La législation belge à cet égard est donc stricte et l'arsenal répressif dont s'est doté le pays est assez efficace. Néanmoins, certains efforts restent à faire notamment dans la prise en charge de victimes mineures non accompagnées ou dans la lutte pour diminuer la demande liée au tourisme sexuel impliquant des enfants (*European Commission*).

Le « grooming », stratégie de sollicitation des mineurs via Internet afin de les manipuler pour obtenir des faveurs sexuelles, est également en constante augmentation : 48 dossiers ouverts en 2016 contre 31 en 2015. Les auteurs de ces abus profitent de l'essor des nouveaux moyens de communication pour nouer une « relation de confiance avec les enfants » (*Actualités du droit belge*, 4 avril 2014). Pour autant, la législation belge sanctionne la sollicitation de mineurs par le biais des technologies de l'information et de la communication, suivant deux articles 377 ter et 377 quater introduits dans le Code pénal par la proposition de loi de 2014 (Talhaoui, Vastersavendts, 26 février 2014). D'après I. Simonis : « Il est important de mettre en garde les étudiantes et étudiants contre les conséquences dévastatrices que peut avoir la prostitution sur leur santé et leur intégrité. À travers cette campagne qui aborde un sujet complexe, nous voulions, sans moralisation aucune, que les jeunes qui se prostituent ou sont tentés de le faire, en mesurent davantage les risques, mais aussi puissent avoir connaissance des nombreux soutiens existants » (*La Libre Belgique*, 23 janvier 2018).

Cette mise en garde et cette sensibilisation sont d'autant plus nécessaires au regard de la recrudescence de la prostitution étudiante sous des formes plus ou moins équivoques et la

banalisation de ces activités (*simonis.cfwb.be*, 23 janvier 2018). Les chiffres de la prostitution étudiante varient entre 1 500 et 5 000 (*La Libre Belgique*, 23 janvier 2018 ; *RTBF*, 24 janvier 2018). La campagne lancée par le ministère belge de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances met en avant le nombre de 6 000 étudiants. Ces estimations se basent sur « une fourchette basse de 3 % (les études menées font état de 2 à 6 % de la population étudiante) », qui s'élève à 210 000 en Fédération Wallonie-Bruxelles (*La Libre Belgique*, 23 janvier 2018 ; *RTBF*, 24 janvier 2018).

Profil des victimes

D'après les éléments relayés par le Département d'État américain, les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle proviennent, pour l'essentiel, de Bulgarie, de Roumanie, d'Albanie, du Nigeria, de Chine et du Maroc. Un certain nombre de victimes proviennent d'États membres de l'Union européenne. Elles ne peuvent obtenir un statut permanent de résident qu'une fois les trafiquants inculpés (article 380, paragraphe 3). 235 permis de séjour ont été émis ou renouvelés pour les victimes de la traite des êtres humains, contre 216 en 2016 (US Department of State, juin 2018). Les autorités belges ont régulièrement octroyé ces permis, permettant de travailler et de bénéficier des services de protection. Cependant, ces services sont réservés aux victimes identifiées et reconnues comme telles par le Procureur ; ce qui leur permet de bénéficier d'une résidence pour une durée de six mois (Chambre des Représentants de Belgique, 4 mars 2016).

Joëlle Milquet, Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances entre 2011 et 2014, s'appuyant sur des rapports de police, fait état de près de 23 000 personnes prostituées en Belgique, dont 80 % (soit 18 500) seraient victimes de traite et une majorité des autres d'exploitation sexuelle (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015 ; RTL, 13 octobre 2016). L'ONG Espace P, organisme pro-sex work accompagnant « les travailleurs du sexe », avance le chiffre de 15 000 personnes en situation de prostitution dont un tiers à Bruxelles. Ces différents chiffres font polémique, les hommes et les personnes transgenres en situation de prostitution ne sont pas systématiquement pris en compte.

Pragmatisme et composantes régleментарistes : les contours du cadre législatif

La loi belge ne réprime pas en tant que tel l'acte de prostitution. En revanche, le premier paragraphe de l'article 380 sanctionne ceux qui contribuent à « la débauche et à la prostitution : a) celui qui a embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche et de la prostitution une personne majeure ; b) celui qui tient une maison de débauche et de prostitution ; c) celui qui vend, loue ou met à disposition, à des fins de prostitution, des chambres ou des locaux en réalisant un profit anormal ; d) celui qui exploite la débauche ou la prostitution d'autrui ». Ces faits sont aggravés s'il y a usage de la force, menaces ou pressions relatives à la vulnérabilité des personnes en situation de prostitution (article 380, paragraphe 3).

La traite à des fins d'exploitation sexuelle est punie de peines pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement (articles 443-5 à 443-9 du Code pénal). La législation belge s'est dotée d'une définition assez large de la traite, allant au-delà de celle du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000. Le non-respect, par un employeur, des horaires ou des conditions de travail en vigueur s'apparente à de l'exploitation. La contrainte ne représente qu'un « facteur aggravant et ne fait pas partie intégrante de l'infraction de base » (Chambre des Représentants de Belgique, 4 mars 2016). Ainsi, aucune forme de coercition n'est nécessaire pour que la condamnation pour traite soit retenue. L'article 380 ter punit également la réalisation, la publication, la distribution, la diffusion, directe ou indirecte, de contenus faisant la promotion ou la publicité de services à caractère sexuel et notamment « de services fournis par un moyen de télécommunication ». Si ces éléments permettent d'attester de l'existence de mesures, ces dernières n'en demeurent pas moins inscrites dans le système réglementariste.

Le modèle nordique pénalisant l'achat d'actes sexuels et reconnaissant le système prostitutionnel comme une violation de l'égalité des sexes et de la dignité humaine est ainsi perçu par les autorités belges comme non viable. Les institutions ont donc favorisé une vision dite pragmatique qui, à défaut d'être réaliste, est particulièrement préoccupante puisqu'elle considère la prostitution comme un mal dont on ne peut se défaire. Les institutions belges ont donc préféré promouvoir un modèle se voulant utilitariste, qui considère qu'il est préférable de se focaliser sur la lutte contre les violences, en particulier celles occasionnées par l'exploitation sexuelle, étant donné que la prostitution ne peut pas être empêchée. Cette situation amène à une banalisation du système prostitutionnel qui profite aux proxénètes, stigmatise les personnes prostituées et développe une culture sexiste de la femme-objet. Cette politique tend à occulter la situation précaire dans laquelle se trouvent les personnes prostituées qui, pour la majorité, sont victimes d'exploitation sexuelle.

Pour autant, le gouvernement ne nie pas la précarité et la vulnérabilité des personnes en situation de prostitution. L'État belge a fourni un travail considérable pour lutter contre la traite, l'exploitation sexuelle et la prostitution (US Department of State, juin 2018). Le Plan d'action national 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violences liées au genre intègre la prostitution, en sus de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Le Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales, conjointement adopté pour la même période 2015-2019 par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française, envisage également la prostitution comme une violence. I. Simonis souhaite poursuivre systématiquement les proxénètes qui bénéficient d'une relative impunité. D'après la Ministre, ce sont « des exploiters, qui génèrent des situations d'exploitation de personnes » (RTL, 30 avril 2017). Malgré cette volonté affichée des autorités publiques, l'État peine à instaurer des mesures effectives et à les mettre en œuvre.

Comme le révèle le quatrième Rapport mondial de la Fondation Scelles, une certaine tendance à la répression se poursuit. On voit ainsi se multiplier les mesures prises au niveau

communal à l'encontre des nuisances liées à la prostitution (Fondation Scelles, 2016). La ville de Bruxelles s'est ainsi dotée en mai 2017 d'un nouveau règlement relatif à la prostitution pour le quartier de l'Alhambra (*DH.be*, 9 mai 2017). Le Conseil communal a alors statué en faveur de l'interdiction du racolage de rue et a décidé de sanctionner les automobilistes en cas de circulation particulièrement lente. Dans le cadre des politiques communales, certaines composantes réglementaristes apparaissent. Ainsi, la prostitution « fait l'objet d'une politique de gestion urbaine plus vaste liant la sécurité aux objectifs économiques et les politiques européennes ont donc pour cible l'expulsion des personnes prostituées devenues trop visibles dans les zones dévolues aux activités marchandes ou touristiques » (Fondation Scelles, 2016).

En outre, la législation nationale prévoit dans les articles 383 et 385 du Code pénal des procédures d'outrage public aux bonnes mœurs. Ainsi, la question de la vulnérabilité des personnes prostituées et l'atteinte à la dignité humaine que représentent ces conditions est substituée à la moralité. La prostitution et l'exploitation sexuelle ne sont abordées qu'à travers leurs structures externes, les lieux de ces pratiques : voie publique, bars et clubs, vitrines, services d'escortes, saunas, salles de massage, cabarets et *peep shows*. Nombreux sont les citoyens belges qui ignorent si la prostitution et le proxénétisme sont légaux ou non. Cet état de fait profite aux proxénètes, très rarement poursuivis et condamnés (*European Commission*). Le gouvernement tente malgré tout de mettre un terme à cette situation.

L'action des Pouvoirs publics : les limites d'une politique répressive

Le gouvernement belge a poursuivi ses efforts dans la lutte contre la traite au cours de l'année 2017, maintenant le pays en catégorie 1 (*Tier I*) dans le Rapport du Département d'État américain (US Department of State, juin 2018). Dès janvier 2017, l'opération « Dolly », lancée par la police locale de Bruxelles-Nord (Schaerbeek, Evere et Saint Josse), s'accompagne d'une augmentation des contrôles. Dans le cadre de ces seize opérations, la police a pu interpellé administrativement et judiciairement 121 personnes. Le renforcement et la fréquence des contrôles devaient permettre de sécuriser les quartiers de prostitution. Les chiffres attestent d'une hausse des personnes contrôlées par rapport à l'année 2015 : 1 866 contrôles (soit 35 % de plus qu'en 2015) dont 27 % de Français, et 654 véhicules contrôlés (53 % de plus qu'en 2015) (*RTL*, 24 janvier 2017). Initialement, la police avait prévu 24 opérations de ce type, mais ce chiffre a dû être revu à la baisse compte tenu de la menace terroriste. Certes, cette politique renforce dans un premier temps les contrôles de police, intensifiant l'encadrement de la prostitution de rue mais ne vient en rien lutter contre l'insécurité ou la vulnérabilité auxquelles sont confrontées les personnes en situation de prostitution. Il semble par ailleurs impossible de combattre ces violences sans envisager la pénalisation des clients. La question de la demande doit être abordée.

Le gouvernement aurait poursuivi 328 personnes en 2017 (contre 324 en 2016), dont 176 accusées de trafic sexuel et 18 pour criminalité forcée. Il y a eu 184 cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle en 2016 et 105 personnes condamnées en vertu de la loi relative à la traite des êtres humains, avec pas moins de 223 chefs d'accusation avec circonstances aggravantes

(contre 125 en 2016). Jusqu'alors, les trafiquants n'ont reçu, pour la plupart, aucune peine d'emprisonnement, en dépit d'un arsenal répressif conséquent. Les autorités belges ont condamné 84 personnes, soit une baisse significative au vu des chiffres de l'année précédente (US Department of State, juin 2018). En effet, en 2016, il y a eu 113 condamnations à des peines d'emprisonnement (un à cinq ans), peines assez légères au regard de la gravité des faits.

D'après le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), compte tenu de la prévalence des questions de sécurité nationale et de terrorisme, les affaires de traite n'ont pas été conduites prioritairement par les forces de l'ordre. La réforme du système judiciaire a également mené à des réductions des effectifs de la police et des effectifs des procureurs spécialisés dans la lutte contre le trafic (US Department of State, juin 2018).

Complaisance : la banalisation du système prostitutionnel

L'affaire du proxénète Dominique Alderweireld, alias Dodo la Saumure, condamné en octobre 2011, traduit une certaine tolérance, voire complaisance, à l'égard des trafiquants. Reconnu coupable et condamné à cinq ans de prison avec sursis pour proxénétisme et tenue de maison close entre 2000 et 2009, il possédait 16 établissements. De nombreuses femmes ont fait état de mauvais traitements dans ces lieux (*Le Monde (blog)*, 5 février 2015). Malgré les faits accablants, en 2013, il tente de faire appel. Dominique Alderweireld « affiche ouvertement » sa proximité avec les forces de l'ordre « qui ne semblaient pas le contraindre à mettre un terme à ses activités » (Fondation Scelles, 2016).

La campagne publicitaire du site d'escorting *RichMeetBeautiful* sur les campus universitaires bruxellois est un exemple type de la banalisation de la prostitution en Belgique. À la rentrée universitaire de l'année 2017, le site avait fait circuler des véhicules promotionnels autour des campus bruxellois, affichant le message « Hey les étudiantes ! Améliorez votre style de vie. Sortez avec un sugar daddy ». Le site de rencontres pour « sugarbabies » et « sugardaddies » faisait simplement la promotion de relations entre des jeunes femmes et des hommes plus âgés, avec la promesse d'une amélioration de leurs conditions de vie. Les rencontres étaient glamourisées, enrobées de fausses réalités (invitations au restaurant, cadeaux et vraie relation émotionnelle) pendant que les rapports sexuels tarifés étaient mis au second plan. Suite à de nombreuses plaintes face à la publicité de *RichMeetBeautiful* ainsi qu'une dénonciation de la part de plusieurs ministres belges (*The Guardian*, 26 septembre 2017), le Jury d'Éthique Publicitaire a estimé que « la publicité en question témoigne d'un manque de juste sens de la responsabilité sociale dans le chef de l'annonceur » et la publicité en question porte atteinte à la dignité humaine » (JEP, 3 octobre 2017). D'autres arguments avancés par le Jury font référence à la dévalorisation de la femme et à la perpétuation des stéréotypes relatifs au genre. La Ministre C. Frémault a déclaré : « *Démarcher les corps d'étudiantes précarisées directement sur les campus, l'industrie du sexe n'a décidément plus aucune limite* » (*La Dernière Heure*, 26 septembre 2017).

Une politique de sensibilisation des Pouvoirs publics

Le protocole national d'orientation de victimes mineures de la traite et de l'exploitation des mineurs a été mis en œuvre et son application a fait l'objet d'un suivi particulier de la part des autorités belges (US Department of State, juin 2018). Des formations en matière de traite sont par ailleurs dispensées et rendues obligatoires pour certains fonctionnaires de justice, en particulier pour ceux sur le point de devenir juges et magistrats. Des modifications ont par ailleurs été faites concernant le protocole d'aiguillage et l'identification des victimes (US Department of State, juin 2018).

En janvier 2018, le gouvernement belge a lancé une vaste campagne de sensibilisation et d'information auprès des étudiants, à l'initiative de la ministre de la Jeunesse et des Droits des femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, I. Simonis et du ministre de l'Enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015 ; *RTL*, 13 octobre 2016). Il s'agit d'enrayer la normalisation et la « glamourisation » de la prostitution à travers différentes pratiques (« *sugar daddy* »), notamment la prostitution étudiante. Pour ce faire, cette campagne d'affichage vise à faire prendre conscience aux jeunes et aux étudiants des « dangers de la prostitution en termes d'intégrité physique et psychique ». Des services d'aide, de soin et de soutien sont proposés (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015). En février 2018, un colloque a également été réalisé par les ministres de la Jeunesse et des Droits des femmes et de l'Enseignement à l'Université de Liège. Une formation proposée par l'administration générale de l'aide à la jeunesse s'est déroulée en avril 2017 afin d'informer les professionnels de terrain (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015).

Les services d'aide aux victimes

Des efforts considérables ont été fournis de la part des autorités belges, notamment dans le travail d'identification des victimes : en 2017, 137 victimes ont été identifiées (dont 59 victimes de la traite à des fins sexuelles). Ces chiffres, comparés aux années précédentes, témoignent d'une amélioration de l'accès aux services d'aide aux victimes. De même, les victimes ont pu être identifiées en plus grand nombre (US Department of State, juin 2018).

Si les ONG ont identifié de nombreuses victimes au sein des refuges, la plupart de ces dernières ont été identifiées par les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé. Pour bénéficier du statut de victime et pouvoir accéder aux services spécialisés, il est nécessaire que ces personnes cessent tout contact avec les trafiquants et se présentent à un refuge spécialisé dans la traite. En 2017, le gouvernement a alloué 428 000 EUR à chacun des trois foyers spécialisés gérés par des ONG qui ont également reçu d'autres financements publics de la part des bureaux régionaux (US Department of State, juin 2018). Certains de ces établissements fournissent des services psychosociaux, des soins médicaux et juridiques (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015).

La majorité des services d'aide aux victimes a été assurée par les ONG (qui ont cependant reçu certains fonds de la part du gouvernement). La qualité de ces services souffre très fortement de demandes de financements octroyés tardivement aussi bien au niveau national que régional.

Recommandations

Malgré les efforts soutenus du gouvernement belge, la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle se heurte à certaines difficultés. Pour pallier ces lacunes, les autorités se doivent de fournir des garanties essentielles à différents niveaux, qu'il s'agisse de la protection juridique qui, jusqu'à aujourd'hui, demeure assez limitée, des fonds alloués ou encore de l'identification des victimes. L'ensemble du corps législatif doit se doter d'une meilleure formation dans différents domaines (identification des victimes, intervention auprès des victimes mineures non accompagnées, etc). La poursuite des trafiquants s'est révélée insuffisante et le cadre légal bien qu'assez complet conduit rarement à une condamnation des trafiquants (*DH.be*, 26 avril 2017). En effet, jusqu'à maintenant, les sentences sont souvent suspendues.

Les autorités belges doivent, en outre, allouer plus de fonds afin de venir en aide aux victimes et leur permettre d'accéder à une représentation juridique. Ces fonds sont également indispensables pour les refuges. Certaines carences apparaissent dans le travail d'identification des victimes (y compris dans celui des victimes mineures, qui fait toujours défaut), de même que dans la représentation juridique. Les services juridiques sont assez coûteux d'après le GRETA, ce qui « décourage les victimes et leur coopération dans les procédures pénales » (US Department of State, juin 2018).

Il est nécessaire de généraliser l'obtention de dommages et intérêts pour les victimes. À cet égard, un gel des avoirs doit être effectué avant les procès afin d'éviter que les trafiquants présumés ne se rendent insolvables. Il faut en outre mener des enquêtes plus poussées, poursuivre en justice les trafiquants présumés et enfin les condamner à des peines conséquentes. Le Département d'État américain suggère que la saisie de leurs biens permette d'indemniser les victimes.

Il faut par ailleurs poursuivre les campagnes initiées, aussi bien par les Pouvoirs publics que par le monde associatif, afin de prévenir et de mieux informer l'opinion publique, le but principal étant de décourager la prostitution sous toutes ses formes et d'enrayer la banalisation et la glamourisation du phénomène. De même, la politique répressive lancée par les municipalités, en particulier par la ville de Bruxelles, ne constitue pas une réponse adéquate et ne vient en aucun cas protéger les personnes en situation de prostitution ou améliorer leurs conditions de vie. Cette politique profite aux clients, qui ne sont pas inquiétés, et nie les violences que représentent l'exploitation sexuelle et la prostitution.

Sources

– « Cartographier la prostitution pour mieux la prévenir », *Le Vif*, 12 mars 2015.

- « Chaque année, plus de 6 000 étudiantes se prostituent », *La Libre Belgique*, 23 janvier 2018.
- « Grooming ou sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel (2/4) », *Actualités du droit belge*, 4 avril 2014.
- « Isabelle Simonis et Jean-Claude Marcourt lancent une campagne de sensibilisation relative à la prostitution étudiante », Communiqué de presse, *simonis.cfwb.be* (site d'Isabelle Simonis, ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances), 23 janvier 2018.
- « Isabelle Simonis, ministre de la Jeunesse : "La prostitution étudiante est banalisée" », *RTBF*, 24 janvier 2018.
- « La ministre Simonis part en guerre contre les proxénètes », *DH.be*, 26 avril 2017.
- « Les Français fréquentent en grand nombre le quartier des prostituées autour de la gare du Nord », *RTL*, 24 janvier 2017.
- « Loi en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers », *Lexalert*, 15 mars 2016.
- « Michel Henrion "s'énerve" face aux chiffres qu'il juge "erronés" sur la prostitution : "je me méfie des lobbies moralisateurs" », *RTL*, 30 avril 2017.
- Boffey D., « Suggar daddy website targeting Belgian students faces legal action », *The Guardian*, 26 septembre 2017.
- Chambre des Représentants de Belgique, *Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers*, Doc. 54, 1701/001, 4 mars 2016.
- Child Focus, *Rapport annuel 2016*, 2016.
- Child Focus, *Rapport annuel 2017*, 2017.
- Fagnart P., Ledoux S., « La "prostitution alimentaire" se répand en Belgique : licenciées, divorcées, elles sont de plus en plus nombreuses à vendre leurs charmes pour s'en sortir », *RTL*, 13 octobre 2016.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- Jury d'Éthique Publicitaire (JEP), *Plaintes relatives à la publicité pour Rich Meet Beautiful*, Bruxelles, 3 octobre 2017.
- Leroij C., Maes R., *Étude relative aux nouvelles formes de prostitution à Bruxelles, et visant à l'obtention de données comparatives à l'égard de la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au sein de 3 villes européennes*, Rapport final, Collectif Formation Société (CFS asbl), 1^{er} octobre 2016.
- Maes G., « Prostitution : quel régime légal en Belgique ? », *La Chronique de la Ligue des Droits de l'Homme*, n° 154, janvier-février 2013.
- Moniquet C., Étienne G., *Traite des êtres humains, exploitation sexuelle et prostitution : le poids du crime organisé*, European Strategic Intelligence and Security Center (ESISC), Note d'analyse, 26 avril 2017.

-
- Poulin R., « The legalization of prostitution and its impact on trafficking in women and children », *Sisyphé*, 6 février 2005.
 - Ricci S., « La législation de la prostitution : une violence sociétale », *Academia.edu*, 17 juin 2013.
 - Robert-Diard P., « Dodo la Saumure : "J'suis comme ça, j'fais d'l'Audiard" », *Le Monde (blog)*, 5 février 2015.
 - Royaume de Belgique, *Plan d'action Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019*, Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015.
 - S.N., « Bruxelles : Le quartier Alhambra ciblé par un nouveau règlement Prostitution », *DH.be*, 9 mai 2017.
 - Talhaoui F., Vastersavendts Y., *Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel)*, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, Session de 2013-2014, Doc 5-1823/4, 26 février 2014.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

 - European Commission, Ensemble contre la Traite des êtres humains, GRETA, Belgique <https://ec.europa.eu/anti-trafficking/content/nip/belgium>

Brésil

**POPULATION**

209,3 millions

**PIB PAR HABITANT**

9 821,4 USD

**RÉGIME POLITIQUE**

Régime présidentiel à organisation fédérale

**INDICE DE****DÉVELOPPEMENT HUMAIN**79^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE**92^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION**96^e rang sur 180 pays

Le Brésil, le plus grand pays d'Amérique latine par sa superficie et par le nombre d'habitants (209 millions), se caractérise par une importante diversité ethnique et culturelle. La prostitution reste largement répandue pour de nombreuses raisons, essentiellement liées à la pauvreté. Au cours des dernières années, le pays a été touché par une importante crise économique qui a entraîné un accroissement du nombre, déjà significatif, de personnes prostituées. Bien que sa pratique soit légale, beaucoup de personnes dans le pays pensent que la prostitution est un crime car elle est associée à d'autres pratiques criminelles comme les trafics de drogue ou la violence. Ainsi, les personnes prostituées sont socialement marginalisées. En raison de cette stigmatisation et de l'environnement violent dans lequel elle est exercée, les victimes de l'exploitation sexuelle développent généralement une image négative d'elles-mêmes, entraînant une honte sociale, des comportements destructeurs et une augmentation de la vulnérabilité face à la violence des autres.

Le débat national actuel sur la prostitution est lacunaire et ne s'exprime qu'en termes hétéro-normatifs. Pour autant, bien que la prostitution au Brésil soit surtout associée aux femmes, de nombreuses personnes homosexuelles et transgenres y sont contraintes. En raison de l'absence

de sensibilisation gouvernementale et sociale à la question, les forces de police restent mal préparées et manquent de ressources pour faire face aux problèmes de trafic et d'exploitation.

Législation sur la prostitution et l'exploitation sexuelle

En 2002, le ministère du Travail a officiellement reconnu la prostitution comme une profession dans le cadre de la nouvelle Classification brésilienne des professions (CBP) (*The Brazil Business*, 19 septembre 2013). Ainsi, tout individu de plus de 18 ans est libre de se prostituer, sous l'appellation de *profissionais do sexo* (*Ministério do Trabalho e Emprego*, 2017). Depuis 2012, un projet de loi a été déposé devant les députés afin de retirer les *profissionais do sexo* du CBP (*Human Rights Council*, mai 2017).

Certaines des activités qui pourraient entraîner une exploitation des personnes prostituées restent illégales en vertu du Code pénal. Le chapitre V de ce dernier est consacré à la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle, en abordant notamment : l'incitation à satisfaire le désir d'autrui (article 227), l'incitation à la prostitution (article 228), la tenue d'un établissement de prostitution où a lieu une exploitation sexuelle (article 229) et le proxénétisme (article 230). Il est ainsi illégal de gagner sa vie en prostituant une autre personne, les peines allant de un à cinq ans de prison et de deux à dix ans en cas de circonstances aggravantes (violences, fraude, etc.). Cependant, la prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs de moins de 18 ans, ou de toute personne vulnérable (maladie ou déficience mentale), sont spécifiquement criminalisées par l'article 218-B. Un client qui ferait appel aux services sexuels d'une personne mineure âgée de 14 à 18 ans et le propriétaire (ou responsable) du lieu où se sont déroulés les faits sont, l'un comme l'autre, passibles d'une peine de quatre à dix ans de prison. Les relations sexuelles avec un enfant de moins de 14 ans sont qualifiées d'*Estupro de vulnerável* (viol sur personnes vulnérables). Ces relations sont punies d'une peine allant de huit à quinze ans de prison (article 217-A), dix à vingt ans en cas de lésions corporelles graves, douze à trente ans si la victime décède (*Senado Federal*, avril 2017). Cet article implique que les relations sexuelles avec un mineur de plus de 14 ans sont soumises à son consentement.

Le trafic d'êtres humains est défini comme le fait « d'organiser, d'attirer, de recruter, de transporter, de transférer, d'acheter, d'héberger ou d'accueillir une personne par menace, violence, contrainte, fraude ou abus, en vue de prélever des organes, des tissus ou des parties du corps, de soumettre à un travail dans des conditions analogues à celles de l'esclavage, de soumettre à tout type de servitude, d'adopter illégalement ou d'exploiter sexuellement » (article 149-A du Code pénal). La traite est punie de quatre à huit ans de prison. La peine est augmentée d'un tiers si le crime est commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, si la victime est une personne mineure, âgée ou handicapée, si le crime est commis par une personne qui a des liens de parenté, partage un même logement, a une autorité ou un ascendant hiérarchique sur la victime, ou si la victime quitte le territoire national (*Senado Federal*, avril 2017). Ainsi, afin de lutter, entre autres, contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle, le

gouvernement a promulgué en 2016 une loi globale contre le trafic d'êtres humains (*Presidência da República*, 6 octobre 2016).

Trafic sexuel et industrie du tourisme sexuel

Le Brésil demeure un haut lieu de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, à la fois comme pays d'origine, de transit et de destination des victimes (US Department of State, juin 2018). Un système judiciaire touché par la corruption et des enquêtes policières en matière de traite qui aboutissent à un taux extrêmement faible de condamnations font douter d'une réelle volonté de lutter contre cette situation.

Le tourisme sexuel impacte directement l'accroissement du trafic sexuel impliquant des enfants. Venant principalement d'Europe occidentale et, dans une moindre mesure, des États-Unis, de nombreux prédateurs sexuels se déplacent au Brésil, en quête de relations avec des personnes mineures. La tendance est surtout visible dans les régions côtières du pays et dans les zones touristiques des régions du nord-est (*The Brazil Business*, 19 septembre 2013). Rio de Janeiro demeure une destination privilégiée où le tourisme sexuel est très présent (*TDH Netherlands, ECPAT Netherlands, Plan Netherlands, Free a Girl*, 9 mai 2014). La prostitution des enfants semble aller de pair avec l'industrie touristique du pays, notamment à travers les hôtels, les taxis et les agences de voyage qui servent de relais entre les touristes et les jeunes garçons et filles. De plus, malgré les obligations d'affichage interdisant le tourisme sexuel des enfants dans les hôtels, bars, restaurants et établissements de tourisme (*Assembléia Legislativa*, 2 janvier 2006), certains retirent les affiches en basse saison pour dynamiser l'activité. Des hôtels ou des chauffeurs de taxis disposent même de catalogues avec des photos pour les touristes sexuels. Pour cette raison, la présomption d'exploitation sexuelle d'enfants dans le tourisme est courante.

Le trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle s'effectue également à destination d'autres pays, à l'aide de faux papiers d'identité les déclarant majeurs. Mais les mesures de sécurité dans les aéroports sont de plus en plus efficaces et ont permis d'identifier et d'intercepter les mineurs avant qu'ils ne quittent le territoire (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). Bien que le tourisme sexuel soit très répandu au Brésil, aucun rapport ou procès verbal de poursuites judiciaires ou de condamnations sur des touristes en quête de relations sexuelles avec des enfants n'a jusqu'ici été rendu public.

Prostitution infantile : une forme majeure de l'exploitation sexuelle commerciale

Au Brésil, le facteur principal qui pousse les enfants à la prostitution est la pauvreté, largement répandue, en particulier dans les *favelas* (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). La crise économique n'a fait qu'aggraver cette situation.

Malgré une sévérité accrue de la législation contre la prostitution des mineurs (*Congresso Nacional*, 23 mars 2011), la pratique demeure omniprésente et ne dissuade pas les « clients »,

comme si le problème s'était enraciné dans une culture et une économie du tourisme sexuel. Les acteurs de la protection de l'enfance au Brésil témoignent unanimement d'une augmentation du phénomène (*TDH Netherlands, ECPAT Netherlands, Plan Netherlands, Free a Girl*, 9 mai 2014). Le manque de données chiffrées rend difficiles la quantification de l'amplitude réelle du problème et la mise en œuvre de mécanismes de réponses adaptés. Dernière estimation fiable, l'UNICEF indiquait que 100 000 enfants étaient sexuellement exploités dans des réseaux en 2001. Selon ECPAT, ce chiffre a augmenté depuis et concerne, en grande majorité, des jeunes filles (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). La Cour pénale internationale donnait une estimation de 500 000 enfants et adolescents exploités sexuellement en 2014 (*TDH Netherlands, ECPAT Netherlands, Plan Netherlands, Free a Girl*, 9 mai 2014).

En raison du manque de renseignements, certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales ont des difficultés à proposer des services de réinsertion aux enfants victimes et à poursuivre judiciairement les agresseurs. La plupart des enfants victimes de l'exploitation sexuelle vivent souvent dans des familles à problèmes ou monoparentales. La violence physique et sexuelle est un facteur permanent, notamment dans les foyers où les parents ont subi des violences sexuelles dans l'enfance et reproduisent ces comportements avec leurs enfants. Le phénomène est accentué dans les familles recomposées où les cas de viols par les différents beaux-pères sur les filles de leur compagne ne sont pas rares (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015).

Les familles jouent souvent un rôle clé dans l'entrée des jeunes dans la prostitution (*Global Sustainable Tourism Review*, mars 2014). Il est fréquent que la pratique prostitutionnelle et la consommation de drogues soient déjà présentes au sein de la famille, rendant les enfants d'autant plus vulnérables. Très tôt, les enfants peuvent être amenés à endosser des responsabilités d'adultes car la famille compte sur eux pour apporter une aide financière (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). Une fois entrés dans la prostitution, ces enfants ont les plus grandes difficultés à en sortir.

La ville de Fortaleza a longtemps été considérée comme un haut lieu de l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). En 2014, c'était la deuxième ville la plus violente du pays selon le classement de l'ONG mexicaine *Conselho Cidadão para a Segurança Pública e Justiça Penal* (*UOL Noticias*, 25 janvier 2016). Les *favelas* sont les lieux où la prostitution de mineurs est très importante avec une pauvreté chronique, une absence d'éducation et des activités criminelles omniprésentes, notamment liées aux trafics de drogues (*Nomad and Villager*, 20 septembre 2016). Le développement du commerce du crack dans ces zones s'est accompagné d'une augmentation de l'exploitation sexuelle des enfants (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). Il apparaît que les habitants de ces quartiers représentent une plus grande menace pour les enfants que les touristes sexuels (*Human Rights Council*, mai 2017). L'autoroute BR-116, qui traverse 4 500 kilomètres, de Fortaleza à la frontière avec l'Uruguay, est un autre lieu emblématique de la prostitution. Elle comprendrait au moins 262 lieux d'exploitation impliquant des enfants (*News.com.au*, 24 juillet 2016). Pour lutter contre cette prostitution, les capitales de trois États du Nord-Est, Fortaleza,

Recife et Salvador de Bahia, ont mis en place des tribunaux spécialisés (*Global Sustainable Tourism Review*, mars 2014).

Les jeunes personnes transgenres sont marginalisées au sein de la population brésilienne. Chassées de leur foyer familial, elles se retrouvent en situation d'exploitation pour survivre (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). Ces jeunes sont non seulement rejetés par la société mais aussi par leur famille et rencontrent d'immenses difficultés à trouver abri et protection. L'espérance de vie des personnes transgenres est de 35 ans et les homicides au Brésil à cause de l'identité sexuelle ne sont pas rares (*Human Rights Council*, mai 2017).

Il en résulte que nombre de personnes transgenres et homosexuelles rejoignent des réseaux de trafic sexuel à la recherche d'un soutien psychologique et financier. Lorsqu'ils sont intégrés dans ces réseaux, ils courent le risque d'être exploités et se font souvent harcelés par la police qui, plutôt que de les protéger, laisse les exploitateurs les maltraiter en toute impunité (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015).

Prostitution et événements sportifs internationaux au Brésil

Les grands événements annuels au Brésil tels que les fêtes traditionnelles, le Carnaval et les rencontres sportives créent un environnement à très haut risque pour les personnes prostituées adultes ou mineures (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). Le Brésil a été récemment le pays hôte pour les deux plus importants événements sportifs mondiaux, la Coupe du monde de football de 2014 et les Jeux olympiques d'été de 2016 (COHA, 6 avril 2015). Les risques d'exploitation sexuelle augmentent potentiellement lors de manifestations de cette ampleur. Environ 3,16 millions de spectateurs se sont rendus au Brésil pour la Coupe du monde de football de 2014. Même s'il n'y a pas de statistiques officielles ou de rapports fiables sur la prostitution, l'augmentation du trafic humain et de l'exploitation sexuelle a été visible (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). Avant même le début de la compétition, des marchés sexuels d'enfants ont impliqué des ouvriers près des stades en construction (*Global Sustainable Tourism Review*, mars 2014). Des ONG brésiliennes ont pris un certain nombre de mesures avant la Coupe du monde pour empêcher cette hausse. L'ONG *Barraca da Amizadea* par exemple a proposé un débat à Fortaleza avec le public sur les risques d'exploitation sexuelle des enfants lors de la Coupe du monde de football. L'ONG *ECPAT International* a mis en œuvre une campagne de sensibilisation impliquant 16 pays en diffusant des messages de prévention, avec le soutien de célèbres joueurs de football brésiliens, pour réduire les risques liés au tourisme sexuel impliquant des enfants au Brésil (ECPAT, 11 juin 2014).

Mais, deux ans plus tard, lors des Jeux olympiques (JO) de 2016, le phénomène n'a pas diminué puisque, poussées par la misère, encore plus de personnes se sont prostituées, dans l'espoir de récolter suffisamment d'argent et de reprendre le cours de leur vie une fois la compétition terminée (*Courrier International/El País Brasil*, 3 août 2016).

Conséquences de la récession économique sur la prostitution

Au cours des dernières années, le Brésil a traversé une grave crise économique qui a créé une importante montée du chômage, créant un contexte favorable à l'entrée dans la prostitution. Déclenchée en 2015, cette crise financière, associée à un déficit budgétaire et une crise politique, a entraîné la destitution de la présidente Dilma Rousseff. Pendant cette période, le PIB s'est effondré de 3,9 % en raison de la baisse des salaires, des restrictions des crédits et de la hausse générale des taux d'intérêt. Plus de 1,5 million de personnes ont perdu leur emploi en 2015 et le taux de chômage a continué de grimper pour culminer à 12 % (soit 12,8 millions de personnes au chômage). Au Brésil, 6,9 millions de personnes vivaient en 2015 sous le seuil de pauvreté (Banque Mondiale, octobre 2018). Ces augmentations du taux de chômage et de la pauvreté ont poussé de nombreuses personnes vers la prostitution.

Relation profondément enracinée entre prostitution et drogues

Une forte corrélation entre la prostitution et la drogue, notamment auprès des personnes prostituées adolescentes, est à constater au Brésil. Cela commence le plus souvent très jeune, lorsque des enfants sont prostitués pour aider leurs parents à se procurer des drogues. Ils plongent également plus ou moins vite dans l'addiction. Cette dépendance entraîne une plus grande vulnérabilité face à l'exploitation et aux violences sexuelles. Les proxénètes utilisent souvent des drogues pour piéger les victimes en les rendant dépendantes. Les dealers commencent par offrir de la drogue aux enfants, puis les forcent à se prostituer pour rembourser leur dette. L'usage de stupéfiants est souvent lié à des événements traumatisants, particulièrement fréquents au sein des *favelas*. Les victimes se retrouvent alors dans un cycle presque impossible à briser, la prostitution et la drogue s'entraînant mutuellement (*Global Sustainable Tourism Review*, mars 2014). Ce phénomène est d'autant plus inquiétant en ce qui concerne les filles-mères, enceintes de clients, qui doivent à la fois trouver l'argent pour se procurer de la drogue et subvenir aux besoins de leurs enfants, ce qui les appauvrit encore plus (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015).

Services de santé

En réaction à l'épidémie du VIH/Sida de 1980, le Brésil s'est doté d'un des programmes de prévention les mieux structurés et efficaces du monde, mettant les personnes prostituées au centre des campagnes de prévention (*Avert*, 18 octobre 2018). Actuellement, le taux de prévalence de VIH/Sida chez les personnes prostituées est de 5,3 %. L'accent a donc été mis sur l'utilisation du préservatif par les personnes prostituées, ce qui s'est révélé particulièrement efficace. Selon une étude menée en 2013, environ 90,1 % des personnes prostituées brésiliennes utilisaient des préservatifs lors de relations sexuelles avec un client (ONUSida, 2017). Bien que, la tendance à utiliser un préservatif ait augmenté depuis les années 1980, l'accroissement de la pauvreté due à la récession a poussé un plus grand nombre de personnes prostituées à avoir des

rapports sexuels non protégés et à s'exposer à un plus grand risque d'infections sexuellement transmissibles (IST) ou de VIH/Sida. L'augmentation du nombre de personnes prostituées mineures, très vulnérables, a également entraîné celle du nombre de filles-mères, victimes de grossesses non désirées.

Le système de santé public brésilien est gratuit et ouvert à tous (*Supremo Tribunal Federal*, 2018). Cependant, cela ne signifie pas nécessairement qu'il soit adapté, en particulier, aux personnes prostituées : nombre d'entre elles n'ont pas accès aux soins car elles sont souvent mal reçues et ridiculisées. Les postes de santé dépendent largement des initiatives locales et on constate souvent des négligences administratives. Par ailleurs, l'opinion publique n'a pas conscience des conséquences de la prostitution sur la santé physique et mentale de ses victimes.

Initiatives gouvernementales et attentes

Au cours des dernières années, le gouvernement brésilien a fait preuve d'efforts considérables pour, à la fois, maîtriser la situation nationale actuelle de la prostitution et combattre le trafic sexuel. Selon le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains, le Brésil reste un pays de catégorie 2 (*Tier 2*), ce qui signifie qu'il ne respecte pas totalement les critères de lutte contre la traite mais qu'il fait de réels efforts pour y parvenir (US Department of State, juin 2018). Le gouvernement a en effet pris des mesures significatives en faisant voter un certain nombre de lois plus exhaustives et cohérentes contre la traite tout en menant des campagnes de prévention et de réduction de la demande de travail forcé.

Cependant, le gouvernement rencontre encore beaucoup de difficultés dues, en particulier, au manque de ressources et de prise de conscience. Bien que des lois aient été votées en matière de lutte contre l'exploitation et le trafic sexuel, le système judiciaire du Brésil demeure une institution très corrompue. Par exemple, l'ancien gouverneur de l'État d'Amazonie, élu sénateur en 2015, a été impliqué dans un scandale d'exploitation sexuelle d'enfants. Il reste pourtant impuni et a même été réélu pour un second mandat jusqu'en 2023 (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015).

Le pays doit faire face à un important manque de moyens pour sanctionner réellement et efficacement les trafiquants et les exploitateurs. Le processus judiciaire est souvent trop long, pouvant demander des mois, voire des années avant un procès ou un jugement. À cette corruption du système judiciaire, s'ajoute une importante corruption dans la police. Souvent, lors de la fermeture d'un bordel, si le gérant offre une compensation financière aux policiers, ces derniers fermeront les yeux sur une poursuite de l'activité de l'établissement (*Global Sustainable Tourism Review*, mars 2014).

Les programmes de protection des victimes sont inexistants. Pourtant, des ONG ont installé des services, des ressources, des centres et des communautés dédiés aux victimes de l'exploitation sexuelle. Ainsi, l'ONG *Meninadança* lutte contre la traite des jeunes filles le long de l'autoroute BR-116 grâce à de nombreuses actions de sensibilisation. Les programmes fournissent un abri (*Pink Houses*) où les jeunes filles reçoivent une aide spécifique. L'ONG a

permis l'arrestation de l'ancien maire de Taiobeiras et sa condamnation à 26 ans de prison. Ce dernier avait utilisé son influence et sa fortune pour abuser de jeunes filles mineures au cours des trente dernières années (*Mail Online*, 15 décembre 2015).

Le développement d'Internet, des réseaux sociaux et de la téléphonie mobile rendent le trafic moins visible. Les enfants ne se trouvant plus dans les rues, il devient de plus en plus difficile, pour les services de protection, de leur venir en aide (*ECPAT International, ECPAT Brazil*, décembre 2015). Des organisations regroupant des professeurs et des chercheurs d'universités brésiliennes ont initié des programmes d'études sur la prostitution dans les grandes villes du pays, dans l'espoir d'instaurer des débats sur le phénomène.

Au niveau gouvernemental, il est difficile d'entreprendre des actions importantes pour combattre l'exploitation sexuelle principalement à cause de la difficulté à aborder le sujet, avec le public, les politiques et d'une corruption largement répandue. Le gouvernement doit mettre en œuvre une législation cohérente sur la prostitution et le trafic humain, renforcer les ressources destinées à l'élimination de la pratique prostitutionnelle et fournir des services de réinsertion aux victimes. Le gouvernement devrait concentrer ses efforts sur le combat contre le tourisme sexuel, en particulier impliquant des personnes mineures. Ceci est réalisable si les autorités améliorent les poursuites judiciaires et les condamnations envers ceux qui exploitent les enfants et envers ceux qui viennent au Brésil à des fins de tourisme sexuel avec des personnes mineures et si elles permettent aux personnes prostituées un accès plus facile au système judiciaire.

Sources

- « Brésil – Prostitution : la face sombre des Jeux olympiques », *Courrier International (El País Brasil)*, 3 août 2016.
- « HIV and AIDS in Brazil », *Avert*, 18 octobre 2018.
- Assembléia Legislativa, *Lei n° 8.242 o Governador do estado do espírito santo*, 2 janvier 2006.
- Banque Mondiale, « Brazil », *Poverty & Equity Brief*, octobre 2018.
- Bundel (de) A., « Surviving the favelas of Fortaleza », *Nomad and Villager*, 20 septembre 2016.
- Congresso Nacional, *Lei cria placas contra prostituição de menores*, 23 juin 2004, 23 mars 2011.
- Davida, *Human Rights Violation of Sex Workers in Brazil submitted to the United Nations Universal Periodic Review of Brazil*, Third cycle, 27th Session of the Working Group on the Universal Periodic Review, Human Rights Council, mai 2017.
- Duran R., « Prostitution in Brazil », *The Brazil Business*, 19 septembre 2013.
- ECPAT International, ECPAT Brazil, Defence for Children-ECPAT Netherlands, *Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Country specific report: Brazil*, décembre 2015.

-
- Jiang C., « Forced Prostitution and Modern Slavery: Brazil's Response », *Council of Hemispheric Affairs (COHA)*, 6 avril 2015.
 - Madeiro C., « Brasil piora em ranking e tem 21 das 50 cidades mais violentas do mundo », *UOL Noticias*, 25 janvier 2016.
 - Ministério do Trabalho e Emprego, *Classificação Brasileira de Ocupações*, 3^a edição, 2010.
 - ONUSida, *Country Factsheets: Brazil*, 2017.
 - Presidência da República, Casa Civil, Subchefia para Assuntos Jurídicos, *Lei n° 13.344, Dispõe sobre prevenção e repressão ao tráfico interno e internacional de pessoas e sobre medidas de atenção às vítimas*, 6 octobre 2016.
 - Roper M., « We ate candy and played with toys. Then he took us to his bedroom one by one: Brazilian schoolgirl, 10, raped by paedophile mayor who gave girls he abused pink bikes », *Mail Online*, 15 décembre 2015.
 - Senado Federal, *Código Penal, Edição atualizada 2017*, avril 2017.
 - Supremo Tribunal Federal, *Constituição da República Federativa do Brasil, Atualizada até a EC n.99/2017*, 2018.
 - Sutton C., « The road near the Rio Olympic village where girls as young as nine work as prostitutes », *News.com.au*, 24 juillet 2016.
 - Terre des Hommes (TDH) Netherlands, ECPAT Netherlands, Plan Netherlands, *Free a Girl, Sexual exploitation of children in Brazil: Putting a spot on the problem, An investigation on the scope and magnitude of a social problem still in the dark*, 9 mai 2014.
 - Terrero L.S., « Social Impacts of Tourism in Brazil », *Global Sustainable Tourism Review*, mars 2014.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

 - Campagne ECPAT International « Don't look away! » : <http://www.ecpat.org/news/don-t-look-away-during-world-cup/>
 - ONG *Meninadança* : <https://www.meninadanca.org/our-projects>
 - ONG Barraca da Amizade : <http://barracaamizade.blogspot.com/>
 - Sénat Fédéral Brésilien : <https://www25.senado.leg.br/web/senadores/em-exercicio>

Cambodge



POPULATION
16 millions



PIB PAR HABITANT
1 384,4 USD



RÉGIME POLITIQUE
Monarchie
constitutionnelle



**INDICE DE
DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
143^e rang sur 187 pays



**INDICE D'INÉGALITÉ DE
GENRE**
112^e rang sur 147 pays



**INDICE DE PERCEPTION DE
LA CORRUPTION**
161^e rang sur 180 pays

« *Les hommes sont faits d'or, et les femmes de chiffons* » (dicton populaire cambodgien).

Au Cambodge, « la prostitution féminine est associée à une perte de vertu féminine, tandis que les hommes consommateurs de la prostitution jouissent d'un anonymat leur permettant d'éviter tout jugement social » (Samarasinghe, 2008).

Au cours de l'histoire mouvementée du Cambodge, le phénomène de la prostitution féminine a considérablement évolué en termes d'ampleur et de caractéristiques sociales. La structure fondamentale du fait prostitutionnel au Cambodge peut s'analyser en observant l'interaction entre les rapports de pouvoir qui surdéterminent les codes des relations sociales genrées d'une part, et les facteurs socio-économiques qui orientent les tendances migratoires et les schémas d'emploi féminin de la jeune population cambodgienne d'autre part. Dans cette perspective, la demande masculine tenace et les « flux d'approvisionnement » des corps féminins qui alimentent le commerce du sexe au Cambodge se situent dans une configuration patriarcale dont les effets sociaux asymétriques sont accentués par des facteurs de vulnérabilité liés à la pauvreté endémique et aux migrations irrégulières. Selon un rapport de la police cambodgienne de 2014, 1,6 % des femmes de 18 à 24 ans se sont déjà vu proposer une rémunération en échange de rapports sexuels, ce qui illustre la position des femmes dans la société (*Ministry of Women's Affairs of Cambodia*, 2014). Selon cette même étude, 20 % des hommes ont déjà violé leur

partenaire et 8 % une autre femme. De même, il semble que le viol collectif à l'encontre des personnes prostituées dans les grandes villes soit une pratique courante parmi de certains groupes de jeunes (*Ministry of Women's Affairs of Cambodia*, 2014). Cette réalité pesante, à la fois tributaire et source de l'opprobre social s'attachant à cette population marginalisée, ne fait qu'aggraver le sort de celles qui sont livrées à la prostitution afin d'obtenir les moyens de survivre et de subvenir aux besoins de leur famille.

L'évolution historique et les caractéristiques contemporaines de la prostitution au Cambodge

« La prostitution, sous ses formes diverses, est profondément enracinée dans le passé historique du Cambodge » (*Journal of Human Rights Practice*, 1^{er} novembre 2011). Avant 1975, les femmes cambodgiennes ont déjà été utilisées en tant que prostituées, en particulier par des hommes étrangers venus au Cambodge à cause des guerres qui ont ravagé le pays (Samarasinghe, 2008). L'instabilité politique, qui a caractérisé la seconde moitié du XX^e siècle au Cambodge, a eu un impact important sur le développement contemporain de l'institution prostitutionnelle. Pendant le régime des Khmers rouges (1975-1979), la prostitution a été pratiquement éliminée de la société cambodgienne. Jugées par le Parti communiste de Kampuchéa comme allant à l'encontre de son code moral, les transactions prostitutionnelles (classifiées sous la grande catégorie d'actes intitulés *khos sel'thor*) étaient passibles de la peine de mort (*Human Rights Watch*, juillet 2010). Sous l'occupation vietnamienne (1979-1989), la réémergence de l'industrie du sexe a rencontré une forte répression gouvernementale. Des campagnes de répression se sont accompagnées d'arrestations de masse des personnes impliquées dans la prostitution ; ces dernières ont été, pour la plupart, enfermées dans l'ancien centre de détention des Khmers rouges sur l'île Koh Kor (*Human Rights Watch*, juillet 2010).

En 1992, à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris sur le Cambodge (1991), près de 20 000 membres du personnel de maintien de la paix ont été déployés au Cambodge dans le cadre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). Il est largement admis que les opérations militarisées ont contribué à une généralisation de la demande pour le commerce du sexe de la part d'hommes étrangers et locaux (Samarasinghe, 2008 ; Enloe, 2000 ; Whitworth, 2004). Tandis que le nombre des personnes prostituées à Phnom Penh s'élevait à près de 6 000 avant l'arrivée des agents de l'APRONUC, dès 1992, ce nombre a presque triplé pour atteindre 20 000 personnes prostituées opérant dans la seule capitale cambodgienne (CHRTF, 2011). L'industrie du sexe a brièvement diminué suite au départ du personnel de l'APRONUC en 1993, mais la réapparition du phénomène a été de nouveau croissante avec le développement du tourisme dans les années 1990 et 2000. « Le travail dans le secteur touristique sert souvent de paravent aux activités prostitutionnelles » (Samarasinghe, 2008). D'après ECPAT International, l'augmentation des activités touristiques depuis plusieurs années a entraîné une augmentation des activités prostitutionnelles dans les centres de tourisme,

notamment avec l'augmentation des hommes d'affaires chinois qui ont recours au tourisme sexuel (des adultes et des enfants) (*APLE Cambodia, ECPAT International*, 9 juillet 2018).

En raison de la nature largement clandestine de l'industrie du sexe au Cambodge, il est difficile d'établir des statistiques précises sur le nombre exact des personnes impliquées dans la prostitution. Selon l'ONUSida, il y avait 34 000 personnes prostituées au Cambodge en 2017. La proportion de personnes mineures parmi des personnes prostituées au sein des établissements commerciaux du sexe dans trois villes cambodgiennes a diminué de 8,2 % en 2013 à 2,2 % en 2015 (US Department of State, 2016). D'après un autre rapport datant de 2006 publié par le ministère de la Santé au Cambodge, près de 6 000 personnes prostituées opèrent de manière « directe » (dans des maisons closes) et plus de 26 000 personnes prostituées exercent de façon « indirecte » (dans des salons de massage ainsi que des établissements de divertissement tels que des *Beer Gardens* (jardin à bières), des clubs de karaoké, des cabarets, des bars et des restaurants) (*Human Rights Watch*, juillet 2010). Les femmes vietnamiennes représentent une catégorie dominante de personnes impliquées dans le commerce du sexe au Cambodge.

Les activités prostitutionnelles se déployant dans des maisons closes ont vu une baisse significative au Cambodge au cours de la dernière décennie (PNUD, 2012). Cela s'expliquerait par le déplacement massif des activités de la prostitution vers des établissements de divertissement, par l'évolution des modalités de « réseautage social et sexuel de la part des clients masculins », les campagnes de répression policières ciblant des bordels, suite à la loi de 2008 (*Law on Suppression of Human Trafficking and Sexual Exploitation*) qui n'a fait qu'accélérer « un changement déjà bien avancé » (PNUD, 2012). Aujourd'hui, la prostitution « à la pige » constitue la norme – ainsi les personnes prostituées louent souvent elles-mêmes les chambres et organisent leurs rendez-vous (PNUD, 2012). Seule une infime minorité de personnes prostituées continue d'opérer dans des espaces publics (rue, parcs publics, marchés et terminaux de transport). L'ONG *Precious Women*, qui mène des actions de sensibilisation auprès de la population prostituée à Phnom Penh, confirme cette tendance puisque son champ d'intervention se situe, à ce jour, principalement dans les *Beer gardens* et les bars à karaoké (*Precious Women*, 2018).

Cadres législatifs et abus policiers

Plusieurs éléments constitutifs de l'industrie du sexe ont été criminalisés par une loi adoptée en février 2008 relative à la traite des êtres humains et à la prostitution (*Law on Suppression of Human Trafficking and Sexual Exploitation*). Cette loi a été conçue en vue de mettre les cadres législatifs internes du Cambodge en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits humains stipulées dans la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif, ainsi que le Protocole de Palerme relatif à la traite des personnes. Ces textes ont été ratifiés par le Cambodge en 2002 et 2006. La loi de 2008 définit la prostitution comme « tout rapport et/ou interaction sexuels avec une personne non déterminée en échange d'un bien de valeur » (article 23). La prostitution, tant qu'elle s'exerce dans des lieux privés, ne constitue

pas une infraction pénale en tant que telle en droit cambodgien. La loi de 2008 criminalise la prostitution impliquant des enfants, le racolage sur la voie publique, le proxénétisme ainsi que la gestion d'un établissement à des fins de prostitution (articles 23 à 41).

Des directives d'accompagnement portant sur la mise en application de la loi de 2008 déclarent clairement que les personnes prostituées ne sont pas des criminelles. Pourtant, des abus policiers et d'autres actes arbitraires par des organismes chargés de l'exécution de la loi contre les personnes prostituées seraient courants au Cambodge (CACHA, 2009 ; *Human Rights Watch*, juillet 2010). Ainsi des arrestations privées de base légale, la violation des droits à une procédure régulière et aux garanties judiciaires, des détentions forcées au sein des centres de rééducation, des violences physiques et des abus sexuels, des pratiques systématiques d'extorsion ainsi que le travail forcé forment la réalité quotidienne des personnes prostituées ciblées par les autorités locales dans des opérations de nettoyage des « indésirables » de la rue. Les auteurs de ces violences seraient des policiers, des agents municipaux de sécurité dans les parcs publics, des forces de l'ordre opérant au niveau des districts, le personnel et des agents de sécurité dans des centres gérés par le ministère des Affaires sociales. Un certain climat d'impunité contribuerait à la perpétuation de ces actes (*Human Rights Watch*, juillet 2010). En 2017, la fin tragique de Pen Kunthea, jeune prostituée noyée dans la rivière Tonle Sap alors qu'elle fuyait des agents de l'ordre public du district Daun Penh, a mis de nouveau au premier plan du débat public national la question des abus policiers envers des personnes impliquées dans la prostitution (*The Phnom Penh Post*, 6 mars 2017).

La traite à des fins d'exploitation sexuelle au Cambodge

La loi de 2008 reprend la définition de la traite des êtres humains employée dans le Protocole de Palerme, tout en la décomposant pour faire de chaque élément individuel de l'acte de la traite une infraction pénale à part entière (déplacement illicite des personnes, acte consistant dans l'achat, la vente et/ou l'échange d'un être humain à des fins de traite, etc.). La loi de 2008 porte explicitement sur des délits de traite dans 12 de ses 30 articles, interdit toutes les formes de traite et prévoit des peines allant de 7 à 15 ans de prison (jusqu'à 20 ans pour des circonstances aggravantes) pour trafic sexuel et travail forcé. Ces peines sont considérées suffisamment sévères car elles sont comparables à d'autres crimes graves tels que le viol (US Department of State, 2018). La traite interne prédomine au Cambodge (Keo, 2014 ; *Crime, Law & Social Change*, septembre 2012) et suit un schéma migratoire d'exode rural. Ainsi, des femmes cambodgiennes et vietnamiennes sont souvent amenées à quitter leur foyer rural par la ruse et font l'objet d'exploitation sexuelle dans des grands centres urbains de Phnom Penh, Siem Reap, Sihanoukville et Poipet. La traite à des fins d'exploitation sexuelle au Cambodge « ressemble plus à une industrie artisanale qu'au crime organisé », les réseaux de recrutement étant, pour la plupart, structurés par des « relations personnelles, parfois familiales » (Derks, Henke, Vanna, 2006). Ainsi, 50 membres d'un réseau de prostitution, de nationalité chinoise, ont été arrêtés en 2018 dans la province de Sihanoukville (*Reuters*, 14 août 2018). Les femmes et

enfants originaires du Vietnam – souvent victimes de la servitude pour dettes – empruntant le plus souvent des voies de migration irrégulières, constituent une population à haute vulnérabilité à l'égard de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (US Department of State, 2018).

Le National Committee to Lead the Suppression of Human Trafficking, Smuggling, Labour Exploitation, and Sexual Exploitation in Women and Children a été établi au même moment que la loi de 2008. En février 2015, le comité interministériel – aujourd'hui connu sous l'appellation *National Committee for Counter Trafficking* (NCCT) – a lancé un nouveau Plan d'action national (2014-2018) qui vise à coordonner l'action des différents ministères pour combattre le trafic sexuel. Le gouvernement cambodgien a alloué un effectif plus important dédié au comité ainsi qu'un fonds budgétaire de près de 5 milliards de riels (KHR) (1 080 000 EUR) en 2017, par rapport aux 4 milliards de KHR (868 000 EUR) en 2016 et 3,6 milliards de KHR (781 200 EUR) en 2015, tandis que 6 sur 9 des comités locaux chargés de coordonner l'action au niveau provincial ont bénéficié de financements (contre 5 comités locaux en 2016 et 2 en 2014) (US Department of State, 2018). En 2017, le NCCT a signalé qu'au moins 100 trafiquants ont été condamnés, ce qui représente une nette hausse par rapport aux 43 condamnations en 2015 et 29 en 2014 (US Department of State, 2017). Selon le rapport biennuel du comité rendu public en juillet 2017, 50 cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été enregistrés dans les 6 premiers mois de l'année 2017, par rapport aux 25 cas sur la même période en 2016 (*Phnom Penh Post*, 12 juillet 2017). Des ONG cambodgiennes réclament toujours l'autorisation gouvernementale de techniques d'investigation plus sophistiquées, notamment des opérations d'infiltration, afin de s'adapter à la nature de plus en plus clandestine de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Cambodge et d'augmenter l'efficacité des enquêtes policières et judiciaires (US Department of State, 2017). Le gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'un nouveau Plan d'action national pour la période 2019-2023 (APLE Cambodia, ECPAT International, 9 juillet 2018).

Les implications de santé publique de l'industrie du sexe au Cambodge

Le ministre de la Santé cambodgien Mom Bunheng a affirmé en juillet 2017 que le pays est en voie d'atteindre l'objectif 90-90-90 fixé par l'ONUSida (*Khmer Times*, 31 juillet 2017). L'objectif 90-90-90 fait référence à une situation à l'échelle nationale dans laquelle 90 % de toutes les personnes vivant avec le VIH/Sida savent qu'elles sont atteintes du virus, 90 % de toutes les personnes diagnostiquées avec le VIH/Sida reçoivent un traitement antirétroviral et 90 % de toutes les personnes sous traitement antirétroviral connaissent une suppression virale. Cependant, de nombreuses études continuent de pointer la vulnérabilité particulière des personnes prostituées à l'infection par le VIH/Sida.

Un projet de recherche mené par *Global Health Promise*, basé sur un échantillon de 271 femmes prostituées réparties sur 4 villes cambodgiennes, a montré que les personnes impliquées dans la prostitution sont 12 fois plus susceptibles d'être exposées aux infections VIH/Sida que les autres femmes de leur communauté (*BMC Public Health*, 2016). L'étude a aussi montré que

le VIH/Sida constitue le facteur de morbidité le plus important parmi les enfants de moins de 5 ans des femmes prostituées, tandis qu'il ne représente que 0,30 % du taux de mortalité infantile au Cambodge en général ; ce décalage pointe les inégalités d'accès aux médicaments et aux services de soin pesant sur les femmes prostituées (*BMC Public Health*, 2016). D'autres facteurs sont susceptibles d'expliquer cette vulnérabilité asymétrique. D'abord, les femmes prostituées ont tendance à utiliser irrégulièrement des préservatifs avec leurs partenaires réguliers, ce qui les expose aux risques d'infection par le VIH/Sida non diagnostiquée ou d'autres IST.

Au Cambodge, plus de 86 % des 3 151 personnes prostituées interrogées dans 18 provinces du pays utilisent régulièrement des préservatifs avec leurs clients (NCHADS, 25-29 juin 2007), tandis que seulement 27 % d'entre elles utilisent des préservatifs dans les rapports sexuels avec leur mari, leur petit ami ou leurs partenaires réguliers (*The Cambodia Daily*, 23 mai 2017). En outre, la persistance des abus policiers qui consiste à faire de la simple possession de préservatifs un motif d'arrestation crée un climat de peur, décourageant des pratiques sexuelles protégées parmi les personnes impliquées dans la prostitution. La formulation trop vague de l'article 25 de la loi de 2008 (couvrant le délit de proxénétisme) a eu comme effet de rendre hors la loi les activités des travailleurs sociaux visant à promouvoir des pratiques sexuelles sûres parmi les femmes prostituées (APNSW, 2008).

Une déclaration commune des agences des Nations Unies et des ONG publiée dans le sillage de la Campagne nationale de répression de la traite suite à l'adoption de la loi de 2008 pointait une « réduction de 26 % du nombre de femmes demandant des diagnostics et des traitements pour des IST dans des établissements de soin familiaux » ainsi qu'une « diminution de 10 % des contacts avec les travailleurs sociaux de proximité des ONG » (PNUD, 2012 ; APNSW, 2008). Plus récemment, la police anti-traite du Cambodge continuait de privilégier les « raccourcis abusifs dans la conduite des enquêtes », malgré l'adoption par le gouvernement d'un règlement interdisant explicitement la simple possession des préservatifs comme base de preuve dans les enquêtes criminelles (*The Cambodia Daily*, 29 septembre 2016).

Les prostituées cambodgiennes sont non seulement plus vulnérables aux infections par le VIH/Sida, mais sont aussi confrontées aux conséquences mortelles des avortements à risque. 40 % des décès maternels chez les prostituées cambodgiennes ont été provoqués par des avortements, dans un contexte culturel où la procédure est entachée de jugement social et où les femmes sont poussées à recourir aux avorteurs non qualifiés, faute d'information fiable (*BMC Public Health*, 2016). En même temps, les femmes prostituées forment aujourd'hui la principale clientèle du « complexe industriel de la virginité » au Cambodge, une industrie largement non réglementée proposant des services et des produits allant de la chirurgie réparatrice des hymens aux procédures de resserrement vaginal et des pilules prévues aux mêmes effets afin de répondre à la demande de « vierges » sur le marché du sexe commercial (*The Phnom Penh Post*, 6 février 2016).

Le tourisme et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cambodge

ECPAT International identifie le Cambodge comme une nouvelle « destination clé » pour des pédophiles étrangers voyageant dans la région de l'Asie du Sud-Est et côtoyant des destinations plus « traditionnelles » telles que la Thaïlande et les Philippines (*ECPAT International*, 2016). La demande masculine locale constitue 75 % des cas d'exploitation sexuelle d'enfants cambodgiens, ce qui est un facteur prépondérant dans la recrudescence de la prostitution impliquant des enfants. Des touristes et des hommes d'affaires provenant de pays d'Asie de l'Est tels que le Japon, la Corée du Sud, Taiwan et la Chine notamment, constituent une clientèle en expansion, en particulier en ce qui concerne le commerce des vierges. L'essor du commerce des vierges est porté par la croyance que « l'acte rajeunirait ou porterait chance à une entreprise planifiée » (*ECPAT International*, 2016). Les délinquants sexuels chinois ciblant les enfants cambodgiens sont, pour la plupart, des hommes d'affaires qui s'étaient intégrés dans la vie locale depuis des mois, voire des années (*ECPAT International*, 2016). Les hommes occidentaux forment un « marché à part » caractérisé par leur choix de victimes pré-pubères (UNIAP, World Vision, 2007). En 2018, entre 15 000 et 20 000 personnes mineures seraient victimes d'exploitation sexuelle (*ECPAT International*, 2018). L'augmentation de l'utilisation des téléphones portables accentue d'autant plus la vulnérabilité des mineurs (*APLE Cambodia*, *ECPAT International*, 9 juillet 2018).

Les rapports sur la traite des êtres humains du Département d'État américain ont systématiquement mis dans leurs recommandations pour le Cambodge la mise en place de « campagnes de sensibilisation visant à réduire la demande interne pour le commerce du sexe et la prostitution impliquant des enfants » (US Department of State, 2017). L'accent mis sur les seuls délinquants sexuels étrangers dans les efforts du ministère du Tourisme visant à sensibiliser le grand public au problème du tourisme sexuel impliquant des enfants est probablement lié aux emballements médiatiques suscités par les cas de pédophilie commis par des auteurs occidentaux. Des anomalies spécifiques sont à constater dans les recherches présentées par différentes ONG sur le sujet, incohérences qui sont dues en grande partie à des méthodologies de recherche divergentes (*ECPAT International*, 2016). Par exemple, un sondage mené en 2014 par l'ONG Action Pour Les Enfants (APLE) a constaté que les pédophiles occidentaux représentent plus de la moitié des délinquants sexuels (63,8 %), résultat statistique qui s'oppose au consensus plus général sur la prépondérance de la demande locale et asiatique.

En 2017, les résultats d'une étude menée par le ministère des Affaires sociales des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes au Cambodge, financée par l'UNICEF, ont été relayés (*Sydney Morning Herald*, 8 mai 2017). Il est pointé un vide inquiétant en matière de réglementation des institutions d'orphelinat au Cambodge, dont le nombre avait doublé au cours des cinq dernières années. L'activité très lucrative et largement non réglementée du « volontariat » dans de nombreux orphelinats cambodgiens sert de principal support d'abus sexuel d'enfants par des hommes étrangers et locaux (*ECPAT International*, 2016). Pour les observateurs locaux comme APLE, le cas de Tan Saravuth, un homme de 47 ans à la double nationalité cambodgienne et américaine, dont l'arrestation en avril 2017 pour abus et exploitation sexuels d'enfants a suscité une énième polémique publique, marque une nouvelle tendance dans le

comportement pédophile agissant au Cambodge. Ce changement se caractérise par un déplacement du lieu du crime des endroits touristiques et des orphelinats dans les zones urbaines vers des régions rurales où des missions de bénévolat plus informelles permettent aux délinquants sexuels de gagner la confiance des membres de la communauté locale et de celle de leurs victimes (*Channel News Asia*, 22 avril 2017).

En ce qui concerne la répression des faits de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, les autorités cambodgiennes ont signalé l'arrestation de 12 étrangers soupçonnés de tourisme sexuel impliquant des enfants, sans fournir davantage d'informations sur les poursuites ou condamnations dans ces affaires (US Department of State, 2017). En 2017, une série d'arrestations de pédophiles étrangers relayées par la presse cambodgienne a souligné le rôle joué par les ONG locales (notamment APLE Cambodge) dans les enquêtes débouchant sur des arrestations de ces délinquants sexuels. Le directeur exécutif d'APLE a affirmé qu'une des priorités de l'organisation caritative mise en avant dans son plan stratégique quinquennal serait de renforcer les capacités d'enquête de la police locale afin de permettre aux forces de l'ordre locales de remplir de manière autonome leur mandat de protection de l'enfance à long terme (*South China Morning Post*, 28 octobre 2016).

Sources

- Amaro Y., Meta K., « Sex Abuse Case shows Holes in Enforcement », *The Phnom Penh Post*, 12 avril 2017.
- APLE Cambodia, ECPAT International, *Submission « Sexual Exploitation of Children in Cambodia »*, 9 July 2018 for the Universal Periodic Review (UPR) of the human rights situation in Cambodia, to the Human Rights Council, 32nd Session (January-February 2019), UPR third cycle 2017-2021, 9 juillet 2018.
- Baurly C., Varrella A., *Cambodia: ECPAT Country Overview – A report of the scale, scope and context of the sexual exploitation of children*, ECPAT International, 2018.
- Bourmont (de) M., « Sex Workers gather to remember Kunthea », *The Phnom Penh Post*, 6 mars 2017.
- Cambodia Human Rights Task Force (CHRTF), *Cambodia: Prostitution and Sex Trafficking: A Growing Threat to the Human Rights of Women and Children in Cambodia*, 2001.
- Cambodian Alliance for Combating HIV/AIDS (CACHA), *The Policies Environments regarding Universal Access and the Right to Work of Entertainment Workers/Sex Workers*, 2009.
- Center for Advanced Study (Cambodia), *The Situation of Female Sex Workers and Entertainment Workers in Cambodia: Findings of a Quantitative Study*, Phnom Penh, 2006.
- Chan Thul P., « Cambodia launches crackdown on Chinese prostitution rings », *Reuters*, 14 août 2018.
- Derks A., Henke R., Vanna L., *Review of a Decade of Research on Trafficking in Persons, Cambodia*, Phnom Penh, Center for Advanced Study, The Asia Foundation, 2006.

-
- Enloe C., *Maneuvers: the International Politics of Militarizing Women's Lives*, University of California Press, First edition 2000.
 - Hawke A., Raphael A., *Offenders on the Move: Global Study Report on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*, ECPAT International, 2016.
 - Human Rights Watch, *Off the Streets: arbitrary detention and other abuses against sex workers in Cambodia*, juillet 2010.
 - Kay P., « With the paedophile-hunters on the streets of Phnom Penh », *South China Morning Post*, 28 octobre 2016.
 - Keo C., *Human Trafficking in Cambodia*, Routledge Contemporary Southeast Asia Series, 2014.
 - Meta K., Bourmont (de) M., « Busts on human trafficking double », *Phnom Penh Post*, 12 juillet 2017.
 - Ministry of Health, National Center for HIV/AIDS, Dermatology and STDs (NCHADS), *Report of a Consensus Workshop, HIV estimates and projections for Cambodia 2006-2012*, Surveillance Unit, Phnom Penh, 25-29 juin 2007.
 - Ministry of Women's Affairs of Cambodia, *Violence: Violence against women and girls, Cambodia Gender Assessment*, Policy Brief 7, 2014.
 - Munro P., « Harbours the illicit: Borderlands and human trafficking in South East Asia », *Crime, Law & Social Change*, Vol. 58, Issue 2, septembre 2012.
 - Murdoch L., « Cambodia vows to crack down on orphanages amid child sexual abuse claims », *Sydney Morning Herald*, 8 mai 2017.
 - ONUSida, *Country factsheets – Cambodia*, 2017.
 - Overs C., « Caught between the tiger and the crocodile: The campaign to suppress human trafficking and sexual exploitation in Cambodia », Asia Pacific Network of Sex Workers (APNSW), 2008.
 - Peters H.A., *Sex, Sun and Heritage: Tourism Threats and Opportunities in South East Asia*, UN Inter-Agency Project on Human Trafficking in the Greater Mekong Sub-region (UNIAP), World Vision, 2007.
 - Precious Women, *Annual Report 2017*, 2018.
 - Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Human Development Report 2016: Human Development for everyone*, 2016.
 - Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Sex work and the law in Asia and the Pacific*, 2012.
 - Promchertchoo P., « Paedophiles shift target to Cambodia's rural villages, schools », *Channel News Asia*, 22 avril 2017.
 - Retka J., « Unsafe Sex With Personal Partners Endangering Sex Workers », *The Cambodia Daily*, 23 mai 2017.
 - Samarasinghe V., *Female Sex Trafficking in Asia: The resilience of patriarchy in a changing world*, Routledge, 2008.

-
- Sandy L., « Sex Work in Cambodia: Beyond the Voluntary/Forced Dichotomy », *Asian and Pacific Migration Journal*, Vol. 15, No.4, 2006.
 - Sen D., « Cambodia Aims for new HIV milestone », *Khmer Times*, 31 juillet 2017.
 - Shaw D., *Commercial Sexual Exploitation of Children in Cambodia*, International Justice Mission (IJM), 2013.
 - Soumy P., Kohlbacher S., « Using Condoms as Evidence, Police Flout Law », *The Cambodia Daily*, 29 septembre 2016.
 - Starygin S., « Solicitation of Sex Services in Cambodian Law and Practice », *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 3, Issue 3, 1^{er} novembre 2011.
 - Steinfatt T., *Measuring the number of trafficked women and children in Cambodia: A Direct Observation Field Study*, Part-III of a series, 6 octobre 2003.
 - Swain J., *Rivers of Time: A Memoir of Vietnam and Cambodia*, Berkley ed., 1999.
 - The Protection Project, *International Child Sex Tourism: scope of the problem and comparative case studies*, 2007.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juillet 2015.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - White J., Sidenine L., Mealea K.K., *The situation of female sex workers and entertainment workers in Cambodia: Findings of a quantitative study*, Center for Advanced Study, Phnom Penh, 2006.
 - Whitworth S., *Men, Militarism, & UN Peacekeeping: A gendered analysis*, Lynne Rienner Publishers Inc., 2004.
 - Willis B., Onda S., Stoklosa H.M., « Causes of maternal and child mortality among Cambodian sex workers and their children: A cross sectional study », *BMC Public Health*, 2016.

Canada



POPULATION
36,6 millions



PIB PAR HABITANT
45 032,1 USD



RÉGIME POLITIQUE
Monarchie
constitutionnelle à
régime parlementaire
bicaméral



**INDICE DE
DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
10^e rang sur 187 pays



**INDICE D'INÉGALITÉ DE
GENRE**
18^e rang sur 147 pays



**INDICE DE PERCEPTION DE
LA CORRUPTION**
8^e rang sur 180 pays

Selon le *Federal Bureau of Investigation* (FBI) des États-Unis, le trafic sexuel est probablement le crime organisé qui connaît la croissance la plus rapide. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a estimé les profits annuels de l'exploitation sexuelle à 99 milliards de dollars américains (USD) (*The Globe and Mail*, 10 février 2016).

Le Canada est un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains. La grande majorité du phénomène a lieu à l'intérieur de ses frontières. Le gouvernement peine à en évaluer l'ampleur en raison de la nature complexe et clandestine de ces crimes ainsi que de la réticence des victimes à s'adresser aux forces de l'ordre. Néanmoins, le *Global Slavery Index* de 2018 estime que 17 000 personnes vivent dans des conditions d'esclavage moderne au Canada. La traite à des fins d'exploitation sexuelle serait la forme la plus courante d'esclavage détectée par les autorités et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) constate une prévalence des citoyens canadiens parmi les victimes. En effet, plus de 90 % des victimes identifiées seraient originaires du Canada selon les statistiques gouvernementales (*CBC News*, 29 janvier 2017). Les victimes sont très jeunes puisque l'âge moyen d'entrée dans la prostitution est de 13 ans (*Flare*, 29 janvier 2018).

Selon Shae Invidiata, fondatrice de l'organisme de lutte contre la traite des personnes à Toronto *Free Them*, une personne prostituée peut rapporter jusqu'à 300 000 dollars canadiens (CAD) (environ 197 000 EUR) par an à ses proxénètes (*Flare*, 29 janvier 2018).

Les populations vulnérables victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada sont les adolescentes et les jeunes fugueuses, les personnes socialement ou économiquement défavorisées ainsi que les populations migrantes ou autochtones (*The Globe and Mail*, 10 février 2016).

Un bilan de la loi fédérale C-36 qui ne fait pas consensus

Pour la première fois, en 2014, la prostitution devenait illégale au Canada. La nouvelle législation déclarait l'achat d'actes sexuels comme une infraction criminelle, pénalisait les clients et les proxénètes tout en offrant un parcours de sortie à la personne prostituée.

Inspirée du modèle suédois, la loi C-36 sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation est entrée en vigueur le 6 décembre 2014, faisant suite aux conclusions rendues dans l'arrêt de la Cour suprême « Procureur général du Canada contre Bedford », en 2013. La Cour avait déclaré inconstitutionnelles trois infractions liées à la prostitution : les infractions relatives aux maisons de débauche, le fait de vivre des produits de la prostitution, et la communication en public à des fins de vente ou d'achat de services sexuels (Centre canadien de la statistique juridique, 10 novembre 2016).

La nouvelle loi fédérale a donc ciblé les clients de services sexuels et les trafiquants exploitant les personnes prostituées, qui seront poursuivis et risqueront des peines d'emprisonnement. De plus, le texte prévoyait un budget de 20 millions CAD (13 144 000 EUR) sur 5 ans dans le cadre de l'accompagnement des personnes prostituées dans leur parcours de sortie¹.

Quatre ans plus tard, il semble que les avis soient très partagés quant aux effets et à l'impact sur la prostitution qu'a eu cette législation. Alors que les courants réglemmentaristes affirment une montée des violences et de la précarité des personnes prostituées due à la loi, les abolitionnistes avancent que cette réalité est inhérente au phénomène prostitutionnel et existait bien avant l'adoption de la nouvelle législation (*Le Devoir*, 23 juillet 2016). En effet, le taux de mortalité des personnes prostituées est 40 fois plus élevé que la moyenne nationale, la loi n'étant donc pas responsable des violences (*Sisyphé*, 12 août 2016). Les policiers et avocats estiment, quant à eux, que rien n'a changé (*Le Devoir*, 23 juillet 2016).

Pourtant, Rose Sullivan, survivante de la prostitution et fondatrice du *Collectif d'aide aux femmes exploitées sexuellement et survivantes* (CAFES), garantit que si 90 % des femmes exploitées étaient en mesure de s'exprimer et de dénoncer les violences qu'elles subissent quotidiennement dans la prostitution, elles salueraient sans aucun doute cette nouvelle législation (*Sisyphé*, 15 août 2016). R. Sullivan estime que « bien qu'elles soient nombreuses à critiquer sa

¹ Cf. chapitre « Canada », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

trop modeste application et le manque d'aide substantielle pour leur permettre de sortir du milieu prostitutionnel, elles considèrent que, bien appliquée, cette loi a le potentiel d'améliorer leur sort ». Elle ajoute que les personnes prostituées « estiment que cette loi a le potentiel d'augmenter leur sécurité, certaines s'en servent même pour mettre en garde les clients dont elles se méfient » mais, finalement, si « elles approuvent la loi, elles ne constatent pas d'efforts pour l'appliquer ». Parallèlement, R. Sullivan ajoute que les clients, qui sont de plus en plus nombreux à approuver la loi, « n'en saisissent pas clairement toute la teneur mais comprennent que les acheteurs de sexe doivent être respectueux des femmes s'ils ne veulent pas être dénoncés. Et, selon les dires de certains, cela pourrait éventuellement les amener à "ne plus être capables" d'acheter une femme » (*Sisyphé*, 15 août 2016).

En octobre 2016, la GRC a co-dirigé la cinquième édition de l'opération de communication coordonnée des services, *Northern Spotlight*, dont l'objectif est de mobiliser les survivantes de l'industrie du sexe dans un travail d'identification et d'assistance pour celles qui sont toujours exploitées. 53 partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux de 9 provinces canadiennes y ont participé. Au total, 334 rencontres ont eu lieu et 16 personnes ont été soustraites à la prostitution (Department of Justice Canada, 2 septembre 2017).

La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) constate néanmoins que, depuis l'adoption de la loi, très peu d'interventions policières ciblent les clients. Ceux qui sont interpellés sont les clients de personnes prostituées mineures. Après des années, ce traitement différentiel est regrettable. Les autorités devraient s'attaquer au phénomène en général, à savoir les consommateurs de services sexuels, que la victime ait 16 ans, 19 ans ou 30 ans (CLES, 21 avril 2017 ; CLES, 27 juillet 2017).

La loi C-36, bien qu'imparfaitement appliquée, a donné beaucoup d'espoir en un retournement du système : l'abolition de l'exploitation sexuelle et une vision plus juste et égalitaire des relations entre les femmes et les hommes.

Cependant, en avril 2018, le Parti Libéral du Canada a adopté la résolution « Dépénalisation consensuelle du travail du sexe et du commerce du sexe » visant à modifier la législation actuelle, en prévision des prochaines élections de 2019. Sans consulter les survivantes de la prostitution ni les ONG qui luttent contre le système prostitutionnel, il semblerait que le gouvernement de Justin Trudeau fasse marche arrière avant même que la nouvelle législation ait porté ses fruits. D'après la CLES, le risque est même « bien pire que la situation qui prévalait avant l'adoption de la loi C-36 » puisqu'une modification de ce texte conduirait à ne plus cibler la demande. Les détracteurs de la loi, qui tendent vers une décriminalisation de l'industrie du sexe, des proxénètes et des clients, « exercent un lobbying intense auprès du gouvernement afin de l'amener à établir une distinction entre prostitution "volontaire" et "forcée" » sans admettre que la prostitution est indissociable de la traite. Il est « même parfois question d'une soi-disant nécessité de distinguer entre proxénétisme et proxénétisme de coercition ». Si la résolution est favorable au prétendu « travail du sexe » et tend la main à une extrême minorité de personnes prostituées « par choix », la CLES souligne que le gouvernement ferait « la sourde oreille à une

vaste majorité de survivantes [et d'exploitées] qui revendiquent un monde sans exploitation sexuelle » (CLES, 23 avril 2018). Affaire à suivre...

L'exploitation sexuelle dans les textes

L'article 279.01 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46, Partie VIII Infractions contre la personne et la réputation Code criminel canadien) prévoit que « *quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les déplacements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation* » est passible de quatre ans d'emprisonnement jusqu'à la perpétuité et, selon l'article 279.011, de cinq ans d'emprisonnement jusqu'à la perpétuité si la personne exploitée est mineure.

L'article 279.04 indique que, pour l'application des articles précédents, « *une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir ou à offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît* ». D'autres dispositions pénales sur l'enlèvement prévu à l'article 279-1, sur la séquestration prévue à l'article 279-2 ou sur le crime organisé mentionné aux articles 467.11 à 467.13, peuvent s'appliquer pour lutter contre la traite des personnes.

Les articles 210 et 211 mentionnent les infractions relatives aux maisons de débauche, prévoyant que « *quiconque tient une maison de débauche (c'est-à-dire un endroit tenu, occupé ou fréquenté à des fins de prostitution) est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans* ». L'article suivant énonce que « *le proxénétisme est le fait d'entraîner, de solliciter, d'encourager ou de forcer quelqu'un à se livrer à la prostitution aux fins de gain, y compris le fait de vivre des produits de la prostitution* ». Un individu reconnu coupable de l'un de ces faits est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans s'il exploite une personne prostituée majeure et de 14 ans si la victime est mineure. Enfin, les infractions relatives à la communication sont prévues à l'article 213 qui expose qu'est « *coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire² quiconque communique ou tente de communiquer avec une personne dans le but de se livrer à la prostitution ou d'obtenir des services sexuels dans un endroit public* ». Cette disposition ne faisait, jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation de 2014, aucune distinction entre les faits commis par les personnes prostituées proposant des services sexuels et ceux perpétrés par les clients qui en consomment.

En ce qui concerne les initiatives publiques mises en place pour lutter contre l'exploitation sexuelle, le gouvernement canadien avait lancé, en juin 2012, un Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, qui a pris fin en mars 2016. Les engagements suivaient l'approche des « 4 P » (prévention de la traite, protection des victimes, poursuite des exploitateurs et

² À la différence des actes criminels, la procédure pour ce type d'infraction se veut plus simple et rapide. Il n'y a ni jury ni enquête préliminaire et la personne reconnue coupable est passible d'une amende maximale de 5 000 CAD (3 285 EUR) et d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois (ou exceptionnellement de 18 mois).

partenariat avec d'autres intervenants nationaux et étrangers) (*Government of Canada*, 2012). Un groupe de travail dirigé par la *Sécurité Publique Canada* et composé de 18 ministères fédéraux avait été mis en place pour superviser la mise en œuvre du Plan. Par l'intermédiaire du Fonds fédéral d'aide aux victimes, un montant de 4 000 000 CAD (2 628 800 EUR) répartis sur une période de 8 ans avait été mis à la disposition des ONG pour contribuer à l'amélioration de la prestation directe de services aux victimes de la traite (*Department of Justice Canada*, 2 septembre 2017). Le Canada a procédé à l'évaluation du Plan et a constaté que la traite des personnes persiste incontestablement et qu'il y a donc nécessité de reconduire un nouveau Plan d'action national en premier lieu, puis de renforcer les partenariats avec les provinces et les territoires ainsi qu'avec les ONG et le secteur privé en second lieu (*Bulletin CATHII Info*, été 2018). Pourtant, en 2018, rien n'a encore été publié.

En mars 2016, la *Sécurité Publique Canada* s'était associée à la Fondation canadienne des femmes pour organiser le Forum national sur la traite des personnes à Toronto. Cette même année, une campagne de sensibilisation nationale sur la traite des personnes autochtones à des fins d'exploitation sexuelle a été lancée (*Department of Justice Canada*, 2 septembre 2017).

Des victimes de plus en plus jeunes

Au Canada, d'après la GRC, la prostitution survient dans divers contextes (boîtes de nuit, bars, studios de mannequinat, salons de massage, résidences privées, hôtels, parcs et jusque sur Internet). La police régionale de Peel affirme que 60 % des cas de traite signalés se produisent dans la région densément peuplée du Grand Toronto (*CBC News*, 29 janvier 2017).

L'âge moyen d'entrée dans la prostitution est remarquablement jeune puisque les victimes sont exploitées dès l'âge de 13 ans et, selon les statistiques gouvernementales, plus de 90 % d'entre elles sont canadiennes (*Flare*, 29 janvier 2018). Toutefois, un si faible pourcentage de victimes étrangères (moins de 10 %) ne reflète pas forcément la réalité puisque celles-ci sont évidemment beaucoup plus difficilement identifiables et identifiées...

Les victimes sont recrutées à l'école, sur les réseaux sociaux ou les sites de rencontre, dans des fêtes, dans les parcs d'attraction ou les centres commerciaux, très souvent par des jeunes adolescents de leur âge. Ces derniers utilisent diverses techniques d'approche. L'une d'entre elles étant « le proxénète Roméo » qui consiste à attirer la victime dans une fausse relation amoureuse, lui promettant amour et protection (*The Globe and Mail*, 10 février 2016). Une journaliste du *CBC News* a rapporté le témoignage de Vanessa, une jeune fille de 18 ans qui fait partie des nombreuses victimes de nationalité canadienne. Elle était tombée amoureuse d'un camarade de classe qui l'avait ensuite donnée à deux hommes, à la sortie du lycée. Elle s'était laissé faire, se caractérisant elle-même comme timide et très soumise. Ils lui avaient alors proposé de la prostituer, lui promettant beaucoup d'argent. Elle avait senti beaucoup de pression puisque les deux hommes étaient à première vue des amis du garçon dont elle était amoureuse. Ils l'avaient ensuite conduite dans un motel, prise en photo et avaient posté une annonce sur Internet. Les trafiquants lui avaient donné un téléphone en la poussant à négocier avec son

premier client pendant qu'ils la regardaient. La jeune victime s'était exécutée et contentée de 40 CAD (26 EUR) pour cinq minutes d'activité sexuelle non spécifiée. Ce client avait la quarantaine bien passée. Puis, les proxénètes avaient forcé la jeune fille à leur donner l'argent, ce qu'elle a fait. Ce scénario a duré pendant des mois. Ses proxénètes allaient la chercher quotidiennement à la sortie de l'école, puis l'emmenaient dans un motel où elle était forcée d'avoir des relations sexuelles avec des clients qui contactaient ses proxénètes. Elle vivait toujours chez ses parents qui, pourtant, ne s'étaient aperçu de rien (*CBC News*, 29 janvier 2017).

La liste des facteurs de risque d'exploitation sexuelle est longue et comprend notamment des antécédents de pauvreté et d'abus, d'isolement social, de détresse émotionnelle, de manque de soutien social et familial (*Flare*, 29 janvier 2018).

Selon les données de la GRC, la majorité des proxénètes sont des hommes âgés de 19 à 32 ans, de diverses origines. Ils gagnent en moyenne 300 000 CAD (197 000 EUR) par an et par victime, sachant que plus celle-ci est jeune, plus elle rapporte. Selon la GRC, les personnes prostituées « empochent » quotidiennement entre 500 et 2 000 CAD (entre 330 et 1 300 EUR). La majorité, voire la totalité, de leurs gains est confisquée par le proxénète (*Global News*, 13 mars 2018).

Bien qu'il s'agisse généralement d'hommes, les recruteurs peuvent également être des femmes qui sont elles-mêmes prostituées et forcées à aider au recrutement. Elles s'exécutent pensant qu'elles n'auront plus à respecter les mêmes quotas quotidiens ou à subir autant de violence (*The Globe and Mail*, 10 février 2016). En avril 2016, une adolescente de 17 ans a été arrêtée et accusée d'avoir recruté une jeune fille de 16 ans pour l'enrôler dans la prostitution. La première, ancienne élève dans la même école que sa victime, l'avait présentée à deux hommes qui l'avaient ensuite forcée à se prostituer dans des hôtels de Toronto. La plus âgée a contribué à prendre des photos de la jeune recrue et les a postées sur différents sites d'annonces en ligne pour services sexuels. La jeune fille a, ainsi que les deux hommes, été inculpée pour proxénétisme sur une mineure sans même être considérée elle-même comme victime de la prostitution, forcée au recrutement d'autres adolescentes de son âge (*Global News*, 10 mars 2016).

Cette tendance à la prostitution des jeunes étant de plus en plus visible, la série télévisée « Fugueuse » est sortie sur les écrans au début de l'année 2018. Le scénario relate l'histoire d'une jeune adolescente issue d'un milieu aisé qui se retrouve piégée dans la prostitution par amour. Lors du processus d'écriture, l'auteure Michelle Allen avait rencontré des policiers, des éducateurs ainsi que d'anciennes personnes prostituées. Le projet a été accompagné d'un volet web comportant des brochures informatives afin de sensibiliser les spectateurs au phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs (*Le Devoir*, 13 décembre 2017).

Par ailleurs, grâce à une subvention du ministère de la Justice, la CLES a créé, en décembre 2017, un « guide d'information destiné aux proches des victimes d'exploitation sexuelle » fournissant des outils aux parents pour déceler les signes susceptibles d'indiquer que leur enfant est victime d'exploitation. La brochure détaille le cheminement vers l'entrée dans la prostitution et offre des solutions pour la sortie (*Le Devoir*, 5 décembre 2017).

La prostitution des femmes autochtones : un phénomène occulté

Depuis les années 1980, les meurtres et les disparitions de femmes autochtones constituent un phénomène sociétal au Canada. En effet, les populations autochtones sont très touchées par la pauvreté, la stigmatisation, la dépendance aux drogues, l'itinérance, les violences sexistes et les discriminations racistes. Par conséquent, elles sont plus vulnérables face à l'exploitation sexuelle.

Historiquement, les pratiques coloniales ont causé de profonds traumatismes intergénérationnels au sein des peuples autochtones. Aujourd'hui, plusieurs caractéristiques identifiées comme facteurs de vulnérabilité à la traite sont la conséquence du passé. Par exemple, des milliers d'enfants autochtones ont été enlevés à leur famille et regroupés dans des pensionnats catholiques autochtones pour être « rééduqués ». Ils étaient quotidiennement victimes de nombreux abus, dont des agressions sexuelles (Société québécoise de droit international, 13 mai 2017). Dans les débuts de la colonisation, les colons arrivaient sans leurs épouses, ces dernières les rejoignaient des années plus tard. C'est durant cette époque que la prostitution et les mariages forcés se sont fortement installés. Parfois, ce sont même les chefs autochtones qui offraient leurs épouses à la traite. Aujourd'hui encore, un lien est établi entre les lieux d'exploitations minières ou pétrolières et le commerce sexuel des femmes autochtones (*Gazette des Femmes*, 25 septembre 2015).

Il est difficile d'identifier précisément le nombre de femmes autochtones victimes d'exploitation sexuelle en raison de l'absence de statistiques classées par origine ou ethnie. En effet, les données publiées par *Statistique Canada* fournissent des informations sur les caractéristiques des victimes telles que leur sexe et leur âge mais ne permettent pas de déterminer la proportion des victimes autochtones (Société québécoise de droit international, 13 mai 2017).

Selon Kate Quinn, directrice du *Centre pour mettre fin à l'exploitation sexuelle d'Edmonton* (CEASE), les femmes autochtones représentent 5 % de la population d'Alberta, province de l'ouest canadien et constituent 60 % des personnes prostituées dans la rue (*Radio Canada*, 1^{er} juin 2017).

À Winnipeg, capitale de la province du Manitoba au sud du Canada, la journaliste Emmanuelle Walter estime que 70 à 80 % de la prostitution de rue est composée de femmes autochtones (Walter, 2014), alors qu'elles ne représentent que 4 % de la population féminine au Canada (*Gazette des Femmes*, 25 septembre 2015). Elle affirme également que 14 à 60 % des jeunes autochtones s'adonnent à la prostitution dans diverses régions du pays.

Selon les données de l'Association canadienne des femmes autochtones (NWAC), 54 % des disparitions et des homicides de femmes ont eu lieu dans les provinces de l'Ouest contre 70 % des disparitions et 60 % des homicides dans des zones urbaines (*Radio Canada*, 1^{er} juin 2017). D'après E. Walter, beaucoup de ces victimes disparaissent dans les réseaux d'exploitation sexuelle (*Gazette des Femmes*, 25 septembre 2015).

Grâce à des années de travail des familles de victimes disparues, de la société civile et d'organismes internationaux, une Commission nationale d'enquête sur les femmes et les jeunes filles autochtones disparues et assassinées a été mise en place en 2017 dans l'État du Yukon au nord-est du pays. Elle a pour but de comprendre les causes systémiques de toutes les formes de violences commises à l'encontre des femmes autochtones au Canada, en particulier l'exploitation sexuelle (Société québécoise de droit international, 13 mai 2017). Elle a tenu ses premières audiences en mai 2017 dans la ville de Whitehorse où de nombreuses familles de victimes ont pu apporter leur témoignage.

Krista Reid, présidente du Cercle des femmes autochtones de Whitehorse (*Whitehorse Aboriginal Women's Circle*) admet que la tâche est considérable car « cela ne s'est jamais fait auparavant, les problèmes systémiques sont nombreux et de multiples législations et ministères différents sont concernés » (*Radio Canada*, 29 mai 2017).

Depuis plusieurs années, les services de police et de justice canadiens ont mis en place différentes initiatives pour faire face à ce phénomène sociétal. Par exemple, la GRC a créé le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) qui sert de point de liaison aux organismes. Ses objectifs sont :

- d'élaborer des outils et des directives à l'attention des professionnels du droit et de la sécurité afin de faire avancer les enquêtes,
- d'entretenir des partenariats internationaux,
- de coordonner les initiatives nationales de formation et de sensibilisation à la traite auprès des services de police, des procureurs, des autorités frontalières, des services d'immigration et des ONG.

Dans ce cadre, le CNCTP s'efforce de pointer l'extrême vulnérabilité des femmes autochtones face à la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Prostitution et santé

La violence physique, sexuelle ou psychologique est souvent à l'origine de l'entrée puis du maintien des femmes dans la prostitution. Elle constitue un obstacle majeur à leur sortie (CLES, juin 2015).

Selon le Conseil du statut de la femme et la CLES, 80 à 90 % des personnes prostituées souhaitent quitter l'industrie du sexe. Ce désir de sortie peut survenir à différents moments et pour diverses raisons, mais il est souvent motivé par la violence quotidienne extrême dont elles sont victimes ou à cause de problèmes de santé graves et/ou récurrents (Gouvernement du Québec, 2016 ; CLES, juin 2015).

D'après l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), le cadre général du système de santé canadien est régi par les provinces. Son organisation est donc variable en fonction de sa localisation.

Alors que les victimes d'exploitation sexuelle ont accès, au même titre que toute autre personne et sans différenciation de traitement, à différents services (écoute et soutien, prévention

VIH/Sida, hébergement d'urgence, distribution alimentaire et soins généraux de santé), elles affirment que ces ressources ne répondent pas, ou difficilement, à leurs besoins spécifiques. Parmi les victimes interrogées par la CLES au Québec, bon nombre d'entre elles ont notamment mis en avant le problème de la dispersion géographique des services (CLES, juin 2015). En effet, il apparaît que les personnes prostituées sont souvent confrontées à la nécessité de consulter plusieurs services différents pour répondre à leurs besoins médicaux, psychosociaux, économiques, etc. Cette difficulté constitue un réel obstacle pour ces personnes qui, non seulement enchaînent les expériences négatives avec le personnel sanitaire et social, mais n'ont pas l'impression d'avoir accès à des services et des traitements adaptés. Lorsqu'elles rendent visite à un médecin, les personnes prostituées ont, pour la majorité d'entre elles, la crainte d'être jugées, stigmatisées ou encore dénoncées à la Protection de la Jeunesse lorsqu'elles ont des enfants. La CLES ajoute que les femmes autochtones sont généralement très mal considérées dans les milieux de la santé, des services sociaux et de la police.

Ainsi, une grande majorité des femmes interrogées s'accordent à dire que les services de santé devraient nécessairement être améliorés et adopter une approche plus spécialisée afin de mieux répondre aux besoins des victimes de la prostitution. Par exemple, les connaissances et les compétences des intervenants auprès des personnes prostituées devraient être développées par des formations sur le phénomène prostitutionnel ainsi que sur les besoins spécifiques de ces victimes. De même, des liens plus directs entre les services sanitaires, sociaux et policiers pourraient être créés dans une optique de mutualisation d'aide aux victimes. Il serait également nécessaire de développer des moyens permettant aux victimes de se retrouver entre elles afin de briser leur isolement, de créer des services de soutien durant les parcours de sortie, de multiplier les espaces d'hébergement spécialisés, y compris d'urgence, plus confidentiels et sécuritaires (CLES, juin 2015).

Le gouvernement du Québec a rédigé une stratégie 2016-2021 pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles. Il prévoit le déploiement dans plusieurs villes du Québec d'un personnel, dont le rôle sera de soutenir les personnes prostituées dans leur parcours de sortie, aidé par des outils d'informations afin qu'il appréhende mieux le phénomène prostitutionnel (Gouvernement du Québec, 2016).

Quelles initiatives et perspectives d'avenir ?

Quelles solutions sont mises en œuvre par le gouvernement canadien pour lutter contre l'exploitation sexuelle ? Quelle formation est offerte aux services de détection et de répression pour améliorer leurs compétences en matière d'enquête sur la traite des êtres humains ?

Le CNCTP a élaboré une palette d'outils à l'intention de tous les fonctionnaires du droit et de la sécurité afin de les informer sur la législation relative à l'exploitation sexuelle et son application. Le CNCTP a également élaboré une plateforme de formation en ligne mise en œuvre par le Réseau Canadien du Savoir Policier (RCSP) à l'intention des organismes d'application de la loi.

D'après Larissa Maxwell, directrice des programmes de lutte contre la traite de l'Armée du Salut (*Anti-Human Trafficking Programs for the Salvation Army*) en Colombie britannique, l'aide et l'assistance aux survivantes de la prostitution sont relativement nouvelles au Canada. Il y a encore beaucoup de chemin à parcourir. Les programmes devraient nécessairement mettre en place des hébergements sécurisés et cachés, traiter des problèmes de santé (addictions, troubles du sommeil, de la santé mentale et physique) et assurer un soutien financier. Toutefois, ce type de programme est rare au Canada et l'Armée du Salut serait l'un des rares organismes en mesure d'offrir de telles solutions spécialisées pour les survivantes, depuis l'accompagnement jusqu'à la réinsertion socio-professionnelle (*Flare*, 29 janvier 2018).

Par ailleurs, il apparaît absolument essentiel de renforcer les peines contre les proxénètes qui sont peu condamnés, ou trop légèrement. D'après L. Maxwell, il est aujourd'hui primordial de s'attaquer à la racine du problème : les clients des personnes prostituées (*Flare*, 29 janvier 2018). En effet, selon certaines ONG dont *Persons Against Non-State Torture*, la nouvelle législation est mal appliquée et la police ne semble pas mettre l'accent sur la répression des acheteurs d'actes sexuels comme moyen le plus efficace d'éliminer l'exploitation sexuelle.

De leur côté, les survivantes de la prostitution s'entendent pour affirmer qu'il est nécessaire d'investir un important travail dans la prévention et la sensibilisation du grand public. En effet, il faut changer les mentalités et la conception inégalitaire des rapports entre les femmes et les hommes, toujours très présente, même dans les pays les plus développés. Il faut former les travailleurs sociaux et le personnel éducatif afin qu'ils soient en mesure de repérer les situations d'exploitation sexuelle et d'aider les victimes à en sortir. Enfin, il faut nécessairement sensibiliser le secteur privé dont les employés sont susceptibles de participer indirectement à de tels trafics en autorisant par exemple un client à prendre une chambre d'hôtel accompagné d'une personne prostituée.

Dans le cadre du projet « Agissons ensemble », des outils destinés aux jeunes ont été préparés par le secteur jeunesse du *Y des femmes de Montréal* (YWCA) avec la collaboration d'intervenants scolaires, de centres jeunesse et d'organisations communautaires. L'objectif est de contrer le recrutement des mineurs dans le commerce du sexe par un travail de prévention dans les milieux scolaires, et notamment dans les quartiers défavorisés de la ville (*Bulletin CATHII Info*, été 2018).

Par ailleurs, la CLES, le YWCA et le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII) se sont associés pour une grande campagne de sensibilisation à l'exploitation sexuelle autour du Grand Prix de Formule 1 à Montréal en mai 2017, rassemblement tristement connu pour son objectivisation du corps des femmes et sa hausse du recrutement dans la prostitution (CLES, 30 mai 2017).

Le rapport 2018 du *Global Slavery Index* pointe, par ailleurs, une réelle nécessité de coordination entre les services et autorités canadiennes. En effet, si le pays veut éradiquer la traite à des fins d'exploitation sexuelle sur son territoire, il devrait commencer par élaborer et adopter un nouveau Plan d'action national, assorti d'un budget adéquat. Cette nouvelle stratégie devrait mettre l'accent sur les droits humains et ainsi donner la priorité aux mesures de

réparation et d'assistance aux victimes, sans aucune discrimination (Société québécoise de droit international, 13 mai 2017). Toutes les provinces devraient mettre en place un organisme de coordination chargé d'établir la stratégie provinciale de lutte contre la traite, à l'instar du Bureau provincial de coordination contre la traite des personnes nouvellement créé en Ontario.

La CLES invite, par exemple, les services de police à les consulter pour unir leurs expertises et lutter plus efficacement contre l'exploitation sexuelle, collaborer dans l'assistance aux victimes afin de pouvoir les orienter vers les organismes d'accompagnement appropriés (CLES, 14 juin 2017).

En avril 2018, un groupe parlementaire multipartite fédéral de lutte contre l'esclavage moderne et la traite des personnes a été mis en place. Ses membres, experts des enjeux de la traite, peuvent informer les autres parlementaires sur ces réalités, tant au Canada qu'au niveau international (*Bulletin CATHII Info*, été 2018).

Le ministère de la Sécurité publique du Québec a mis en place un Programme de prévention et d'intervention en matière d'exploitation sexuelle des jeunes, entré en vigueur le 14 février 2017 et censé prendre fin le 31 mars 2021. Ce programme s'inscrit parmi les actions prévues par la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles pour la période 2016-2021. Il soutient financièrement des projets de prévention de l'exploitation sexuelle des jeunes ainsi que les acteurs qui interviennent auprès des mineurs en situation de vulnérabilité ou victimes de prostitution. Plus spécifiquement, il vise à mieux appréhender le phénomène prostitutionnel, à apprendre à repérer les personnes en danger, à les aider et à accroître la capacité d'intervention des services spécialisés.

En conclusion, le Canada est le premier pays d'Amérique à reconnaître la prostitution comme un système de violence et à donner de réels espoirs dans la lutte contre cette exploitation en pénalisant les acheteurs d'actes sexuels et en protégeant les personnes prostituées. Toutefois, de nombreux efforts sont encore à faire s'agissant de la répression des exploitateurs et du renforcement de la protection des victimes.

Enfin, de nombreux acteurs de la société civile s'inquiètent aujourd'hui des orientations prises par le gouvernement canadien et de la résolution qu'il a adoptée en avril 2018 qui ouvrirait la voie à une décriminalisation de la prostitution, au détriment des milliers de victimes toujours exploitées.

Sources

- « "Fugueuse", une série sur l'exploitation sexuelle des adolescentes », *Le Devoir*, 13 décembre 2017.
- « Combatting human trafficking and supporting victims », *Department of Justice Canada*, 2 septembre 2017.
- « Création d'une escouade mixte pour lutter contre le proxénétisme : enfin ! », Communiqué, *La CLES*, 21 avril 2017.

-
- « Le Parti Libéral du Canada se dirige-t-il vers la légalisation de la prostitution ? » Communiqué, *La CLES*, 23 avril 2018.
 - « L'enquête sur les femmes autochtones disparues va de l'avant à Whitehorse », *Radio Canada*, 29 mai 2017.
 - « L'enquête sur les femmes autochtones ne doit pas oublier celles qui vivent dans la rue, dit une travailleuse sociale », *Radio Canada*, 1^{er} juin 2017.
 - « Réaction au bilan du Grand Prix – SPVM et GRC », Communiqué, *La CLES*, 14 juin 2017.
 - « Un trop Grand Prix pour les femmes et les filles », Communiqué, *La CLES*, 30 mai 2017.
 - « Vers un nombre record d'arrestations de proxénètes », Communiqué, *La CLES*, 27 juillet 2017.
 - Buzzetti H., « Une nouvelle loi aux effets limités », *Le Devoir*, correspondante parlementaire, 23 juillet 2016.
 - Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) Partie VIII Infractions contre la personne et la réputation, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-50.html>
 - Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale, « La traite humaine », *Bulletin CATHII Info*, été 2018.
 - Cuciz S., « Child sexual exploitation in Canada: Survivors revealing terrifying reality », *Global News*, 13 mars 2018.
 - Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
 - Gendarmerie Royale du Canada (GRC), *Travaillons ensemble pour mettre fin à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones : Analyse nationale des initiatives de la GRC*, mai 2017.
 - Grant T., « The trafficked: How sex trafficking works in Canada », *The Globe and Mail*, 10 février 2016.
 - La CLES, *Pour s'en sortir : Mieux connaître les réalités, être soutenues et avoir des alternatives – Vers un modèle des services intégrés pour intervenir auprès des femmes dans la prostitution*, juin 2015.
 - Lemay Langlois L., « La traite des femmes autochtones au Canada : vers une approche fondée sur les droits humains », *Société québécoise de droit international*, 13 mai 2017.
 - Lévesque L., « Un guide pour outiller les proches des victimes d'exploitation sexuelle », *Le Devoir*, 5 décembre 2017.
 - Loney S., « This woman was trafficked at a Club when she was 19 and it could happen to anyone », *Flare*, 29 janvier 2018.
 - Marwaha S., « "Anyone can be a victim": Canadian high school girls being lured into sex trade », *CBC News*, 29 janvier 2017.
 - Miller A., « Teenage girl charged in recruitment of Toronto high school student into sex trade », *Global News*, 10 mars 2016.
 - Millot P., « Traite des femmes autochtones au Canada : un phénomène occulté », *Gazette des Femmes*, 25 septembre 2015.

- « National Action Plan to Combat Human Trafficking », *Government of Canada*, 2012.
- Rotenberg C., *Les infractions liées à la prostitution au Canada : tendances statistiques*, Centre canadien de la statistique juridique, 10 novembre 2016.
- Secrétariat à la condition féminine, *Les violences sexuelles, c'est NON – Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles, 2016/2021*, Gouvernement du Québec, 2016.
- St-Amour J., « Un "bilan" biaisé et incomplet de la loi C-36 sur la prostitution », *Sisyphe*, 12 août 2016.
- Sullivan R., « Pour un "bilan" de la loi C-36, interroger aussi les femmes qui veulent sortir de la prostitution », *Sisyphe*, 15 août 2016.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
- Walter E., *Sœurs volées. Enquête sur un féminicide au Canada*, Lux Éditeur, 2014.

- Gendarmerie Royale du Canada : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr>
- Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) : <https://www.cihi.ca/fr>

Chine

**POPULATION**

1 409,5 millions

**PIB PAR HABITANT**

8 827 USD

**RÉGIME POLITIQUE**

République à parti unique

**INDICE DE****DÉVELOPPEMENT HUMAIN**90^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE**37^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION**77^e rang sur 180 pays

Le *Global Slavery Index* de 2018 estime que plus de 3,8 millions de personnes vivent dans des conditions d'esclavage moderne en Chine. Il n'y a pas de données officielles précises et récentes sur le nombre de victimes d'exploitation sexuelle en Chine. Selon deux études réalisées en 2010 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et en 2013 par l'Organisation des Nations Unies (ONU), le nombre de personnes prostituées en Chine était évalué de 4 à 6 millions (Fondation Scelles, 2016 ; *South China Morning Post*, 12 janvier 2018). Une autre étude réalisée par Asia Catalyst en 2013 évoque une estimation de 2,68 millions de victimes et 26,5 millions de clients (Fondation Scelles, 2016). Selon le Parti communiste chinois, il y aurait entre 3 à 4 millions de personnes prostituées à l'intérieur des frontières territoriales (Fondation Scelles, 2014).

La Chine est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination pour des milliers de victimes chinoises et originaires des pays voisins. La particularité de ce pays asiatique est la surpopulation masculine due à l'ancienne politique de l'enfant unique et des infanticides sur les bébés de sexe féminin. Il en résulte une demande accrue de jeunes filles des pays voisins et un développement des mariages forcés, de la servitude domestique et de la prostitution.

D'après le Professeur Pan Suiming, directeur de l'Institut de recherche sur la sexualité et le genre de l'Université Renmin de Chine à Beijing, les estimations actuelles avancent que, d'ici

2020, environ 17 % des hommes chinois âgés de 18 à 61 ans auront sollicité les services d'une personne prostituée au cours de leur vie (*Sixth Tone*, 30 novembre 2017).

Le cadre législatif relatif à l'exploitation sexuelle

Le Code criminel chinois a une approche stricte de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qu'il définit comme « *l'enlèvement, l'achat, la vente, le transport de femmes ou d'enfants* » (*People's Republic of China, Criminal Law*, art. 240). Ainsi, il exclut entièrement les hommes comme victimes potentielles de ce crime qui est puni d'une peine minimum de dix ans d'emprisonnement.

L'article 358 érige en infraction pénale la prostitution forcée et prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans pour les proxénètes.

La prostitution est illégale en Chine. Elle est régie par les dispositions du droit administratif, à savoir la Loi sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique (*Law of the People's Republic of China on Penalties for Administration of Public Security* ou encore *Administrative Penalty Law* – APL) de 2005 (art. 66 et 67). Par conséquent, la personne prostituée, son proxénète et ses clients sont pénalisés. La prostitution a été officiellement interdite peu après l'arrivée au pouvoir du Parti communiste, en 1949, qui considérait que toute personne qui vendait son corps, était toujours contrainte, que ce soit par un réseau d'exploitation ou pour des raisons économiques. Les *Règles sur le contrôle et la répression concernant la sécurité publique de la République Populaire de Chine*, adoptées en octobre 1957, constituent les premières lois interdisant la prostitution. Ensuite, des peines plus sévères à l'encontre des personnes prostituées et de leurs clients ont été introduites dans le Code criminel en 1979. Les maisons closes ont progressivement fermé. Dans les années 1980 et au moment de l'introduction du libéralisme en Chine, la prostitution est peu à peu réapparue de manière clandestine. Elle est aujourd'hui de plus en plus visible.

L'article 66 de l'*Administrative Penalty Law* prévoit que l'amende encourue par les personnes prostituées va de 500 à 5 000 yuans (CNY) (64 à 644 EUR). Les centres de rééducation par le travail (*Reeducation Through Labor Camps*), où les personnes prostituées, les clients et autres « délinquants mineurs » étaient envoyés, ont été officiellement fermés à la fin de l'année 2013 (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015). Toutefois, les organes de sécurité publique peuvent toujours décider de placer les personnes prostituées majeures et leurs clients, en détention administrative entre dix et quinze jours (*Public Security Administration Punishments Law*, 28 août 2005). Les personnes prostituées et leurs clients peuvent également être forcés de participer à un programme obligatoire de « détention et d'éducation » (*Custody & Education System*), d'une durée de 6 mois à 2 ans, dont le triple objectif est l'éducation, la participation à un travail d'intérêt général et le contrôle des maladies sexuellement transmissibles (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015 ; Fondation Scelles, 2016).

L'article 67 de l'*Administrative Penalty Law* prévoit 5 à 15 jours de détention selon les circonstances et une amende de 5 000 CNY (644 EUR) pour toute personne qui séduit, héberge ou met en relation toute autre personne destinée à être livrée à la prostitution.

Dans les régions administratives spéciales de Macao et Hong Kong, le régime juridique relatif à la prostitution diffère de celui en vigueur en Chine continentale. En effet, la prostitution dans les lieux privés est légale, mais le racolage et le proxénétisme sont incriminés (Fondation Scelles, 2014).

Le *Ministry of Public Security* (MPS) publie des données sur les enquêtes et les condamnations relatives à la traite sur son territoire. En 2016, il a enquêté sur 1 004 cas de traite d'êtres humains et arrêté 2 036 suspects. Le gouvernement a condamné 1 302 personnes pour traite des êtres humains, toutes formes confondues, et 435 personnes pour trafic sexuel (US Department of State, juin 2017). Le MPS n'a indiqué aucune donnée sur le nombre d'enquêtes ouvertes pour traite en 2017 et 2018.

La *Supreme People's Court* (SPC) a déclaré avoir poursuivi 1 146 affaires de traite, aboutissant à 1 556 condamnations (contre 1 756 en 2016) dont 1 097 pour traite de femmes et d'enfants et 420 pour prostitution forcée (US Department of State, juin 2018).

D'après le Professeur P. Suiming, le nombre de cas liés à la prostitution a chuté rapidement après 2001. À l'exception d'une légère augmentation durant les Jeux olympiques de Beijing, le nombre de ces cas a continué de diminuer jusqu'à aujourd'hui. En 2015, moins de 75 000 cas liés à la prostitution ont été enregistrés, soit une baisse des deux tiers par rapport à 2001 (*Sixth Tone*, 30 novembre 2017).

L'état des lieux de la prostitution chinoise : une menace grandissante

La société chinoise reste patriarcale et inégalitaire. L'économie de marché a désavantagé les femmes chinoises et encouragé l'écart de revenus entre les sexes. En 1990, les femmes urbaines gagnaient en moyenne 78 % de ce que les hommes gagnaient (65 % pour les femmes rurales). Ce chiffre a aujourd'hui chuté à 67,3 % (*South China Morning Post*, 12 janvier 2018).

Les victimes chinoises dans la prostitution sont pour la grande majorité des femmes rurales extrêmement pauvres, non instruites et non qualifiées, des épouses abandonnées par leur mari ou ayant un parent à charge ou encore des femmes ayant perdu leur emploi. Ces dernières années ont vu le retour des *ernai* (« seconde épouse »), avec des hommes riches qui « s'offrent » des étudiantes (*South China Morning Post*, 12 janvier 2018).

La Chine est un pays d'origine pour des milliers de victimes exploitées dans les pays asiatiques voisins, et également vers les pays d'Europe ou d'Afrique où de nombreux réseaux de proxénétisme chinois se sont implantés.

La Chine est ensuite un pays de destination pour des milliers de victimes sexuellement exploitées sur son propre territoire. Les trafiquants utilisent diverses méthodes pour attirer et enrôler leurs victimes dans la prostitution, notamment via de fausses offres d'emploi. Les victimes exposées au risque de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage forcé sont

des femmes chinoises mais également originaires des pays voisins (Corée du Nord, Vietnam, Cambodge, Laos, Tibet et Birmanie) et d'autres pays des Amériques et d'Afrique (*Walk Free Foundation*, 2018).

Un grand nombre de femmes nord-coréennes quittent chaque année leur pays pour trouver refuge en Chine, les trafiquants facilitant souvent leur voyage dans l'intention de les exploiter. Dès qu'elles passent la frontière, elles sont vendues contre leur gré à des paysans pauvres, forcées à la cyberpornographie ou à la prostitution (*South China Morning Post*, 2 juillet 2017). La situation de ces victimes est particulièrement alarmante car, une fois arrêtées par les autorités chinoises, elles seraient détenues et rapatriées de force en Corée du Nord où elles risquent des peines extrêmement sévères (Fondation Scelles, 2014). La particularité de la Chine réside dans l'important déséquilibre entre les genres lié à la politique de l'enfant unique longtemps exercée. Beaucoup d'hommes chinois, en particulier dans les provinces les plus reculées, cherchent à se marier avec une jeune femme étrangère qu'ils achètent pour quelques milliers de yuans. L'Académie chinoise des sciences sociales estime qu'en 2020, il y aura environ 30 à 40 millions d'hommes chinois de plus que de femmes chinoises en âge de se marier (*ABC News*, 20 avril 2018). Ainsi, ces dernières années ont mis en lumière un trafic transfrontalier considérable qui consiste à faire venir des femmes étrangères, parfois mineures, pour les vendre à des hommes seuls. Le phénomène des « *brides trafficking* », trafics de jeunes femmes vietnamiennes de Lào Cai vers la frontière chinoise (UNICEF Viet Nam, *Lao Cai People's Committee*, 2016) ou de jeunes femmes mongoles vers Yunnan ou Beijing (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015), a récemment révélé les méthodes utilisées par les trafiquants des deux côtés des frontières pour attirer leurs victimes. Vendues par leur famille ou recrutées par coercition ou tromperie (fausses promesses d'emploi ou fausses histoires d'amour), les femmes se retrouvent souvent dans des situations d'esclavage domestique et/ou sexuel et restent en Chine contre leur gré. Face à des groupes criminels et des autorités publiques corrompues, quelques associations tentent de repérer, d'identifier et de secourir ces victimes (*South China Morning Post*, 2 juillet 2017).

Un phénomène dénommé *soft drink prostitution* s'est développé depuis 2016 près des universités et a rapidement circulé sur les réseaux sociaux (*What's on Weibo*, 8 janvier 2018). Cette pratique consiste pour des hommes à stationner à l'extérieur de certains campus. Ils déposent sur le toit ou le capot de leur véhicule une bouteille, signifiant qu'ils cherchent des étudiantes se livrant à la prostitution. Si un homme expose une bouteille d'eau minérale, cela signifie qu'il est prêt à payer 200 CNY (25 EUR) pour une relation sexuelle ou une bouteille de thé vert 300 CNY (38 EUR) alors qu'une canette de Red Bull correspond à l'achat d'un acte sexuel pour 600 CNY (77 EUR) (UNICEF Viet Nam, *Lao Cai People's Committee*, 2016).

Enfin, alors que le gouvernement chinois s'est engagé dans une campagne contre la pornographie en ligne, il demeure néanmoins assez laxiste s'agissant de la prostitution sur internet. En effet, les plateformes d'annonces de rencontres pour services sexuels se développent très rapidement depuis plusieurs années. Selon la réglementation chinoise, ces plateformes ont la responsabilité de surveiller et de préserver leur contenu des « *informations malsaines* » qui

« *propagent l'obscénité, la pornographie, les jeux de hasard, la violence, le meurtre ou la peur, ou incitent à commettre des crimes* ». Mais il apparaît difficile pour les autorités de déterminer la responsabilité des plateformes pour des annonces ambiguës ou des propositions de prostitution (*Foreign Policy*, 12 avril 2016).

L'exploitation sexuelle des mineurs

La Chine compte aujourd'hui 274 millions d'enfants et près de 25 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015). Alors que l'inégalité entre les zones rurales et urbaines ne cesse de s'accroître, les flux de migration vers les centres urbains ont considérablement affecté la vie de millions d'enfants. Certains migrent avec leurs parents ou restent dans les zones rurales sous la garde de leurs proches, d'autres migrent seuls, s'exposant à une situation d'extrême vulnérabilité et de précarité (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015).

Peu d'informations sont disponibles concernant l'exploitation sexuelle des mineurs en Chine. Toutefois, les ONG locales mettent en avant une large majorité de jeunes filles originaires de provinces rurales, victimes du système prostitutionnel et du tourisme sexuel (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015). Le *Global Slavery Index* indique que les enfants confiés à leur famille suite au départ de leurs parents vers les centres économiques sont particulièrement vulnérables et exposés à des risques d'enlèvement et d'exploitation sexuelle. Le rapport signale également que de nombreuses adolescentes des pays voisins (Vietnam, Fédération de Russie et Mongolie), sont également victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage forcé en Chine (*Walk Free Foundation*, 2018 ; *ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015).

La loi chinoise érige en infraction pénale le fait d'agir « indécentement » envers un enfant (art. 237). L'article 236 du Code pénal énonce que toute personne ayant des relations sexuelles avec une mineure de moins de 14 ans est considérée comme ayant commis un viol et sera passible d'une peine de dix ans au minimum d'emprisonnement et, selon certaines circonstances aggravantes, de la réclusion à perpétuité, voire la peine de mort.

Dans la section VIII de ce même Code, l'article 358 condamne d'un minimum de dix ans d'emprisonnement jusqu'à la réclusion à perpétuité toute personne qui force des jeunes filles de moins de 14 ans à se prostituer. L'article 360 poursuit : « *quiconque rend visite à une jeune fille prostituée de moins de 14 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus et d'une amende* ». En août 2015, le Congrès national a approuvé une proposition issue de militants de la société civile reclassant ce crime de relations sexuelles avec des prostituées mineures en viol. Ainsi, une peine d'emprisonnement à perpétuité ou, dans certains cas, la peine de mort pourrait être requise (*Foreign Policy*, 2 février 2016).

Cependant, le Code pénal ne fait aucune référence spécifique à la prostitution des garçons mineurs ou des filles âgées de 14 à 18 ans. Seule la loi sur la protection des mineurs de 1991 (*Law of the People's Republic of China on the Protection of Minors*), dans l'article 53, stipule

que celui qui attire, incite ou force un mineur à se prostituer doit être puni plus sévèrement que celui accusé de prostitution impliquant des victimes adultes...

Selon l'ONG internationale *End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes* (ECPAT), la loi établit donc clairement une distinction entre le viol sur une fille mineure de moins de 14 ans et la sollicitation d'une personne prostituée de moins de 14 ans. Par conséquent, les peines infligées aux auteurs varient également.

Un certain nombre de médias a dénoncé des condamnations prononcées par certains tribunaux locaux qui n'ont pas qualifié de viol le fait d'avoir des rapports sexuels avec une mineure âgée de moins de 14 ans lorsque l'auteur ignorait l'âge de l'enfant et lorsqu'il s'agissait d'une relation apparemment « consentie ». Décider de savoir si ces deux conditions peuvent être acceptées comme circonstances atténuantes est une question évaluée au cas par cas et qui dépend en grande partie du tribunal responsable de l'affaire, ce qui n'est pas spécifié dans la loi. S'il est établi que l'auteur de l'infraction a payé pour une telle relation, il peut être poursuivi pour avoir rendu visite à une personne prostituée mineure (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015). Ainsi, en 2012, des fonctionnaires chinois de la province de Shaanxi étaient jugés pour avoir payé des relations sexuelles avec une adolescente de 12 ans (*The Wall Street Journal (blog)*, 13 mars 2012). Le tribunal local a considéré qu'il s'agissait de « relations sexuelles avec une prostituée mineure » minimisant les condamnations par rapport à une qualification de viol sur mineurs (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015).

Cette approche est extrêmement controversée car elle crée des échappatoires juridiques pour les criminels et soulève d'importantes réactions de la part de l'opinion publique. Outre le fait qu'elle suggère qu'une jeune mineure pourrait consentir à une relation sexuelle avec un adulte, elle signifie également qu'une mineure pourrait avoir la possibilité de choisir librement d'être prostituée... (*Foreign Policy*, 2 février 2016).

En pratique, la prostitution des mineurs se développe. Peu de poursuites aboutissent à des condamnations tant la corruption est présente, des affaires ayant même mis en lumière l'implication et la complicité de fonctionnaires de police en échange de relations sexuelles (*ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands*, septembre 2015).

Des peines similaires à Hong Kong

Le droit pénal de Hong Kong dispose de son propre cadre, bien que les définitions et les peines soient très similaires au droit chinois. Les articles 123, 124 et 132 de l'Ordonnance de Hong Kong sur les infractions pénales (*Crimes Ordinance*, Chapitre 200, 1997) prévoient que les rapports sexuels illicites (*Unlawful sexual intercourse*) avec une jeune fille de moins de 13 ans peuvent entraîner une peine d'emprisonnement à perpétuité alors que le même acte avec une mineure de moins de 16 ans entraîne une peine maximale de cinq ans de prison. S'agissant des jeunes filles de 16 à 18 ans, les lois de Hong Kong, fixant l'âge du consentement sexuel à 16 ans, la qualification du rapport sexuel dépend de l'appréciation des juges au cas par cas. L'article 135, principale disposition sur les infractions pénales relative à l'exploitation sexuelle des enfants,

dispose que : « *Quiconque provoque ou encourage la prostitution ou un acte sexuel illégal avec une fille ou un garçon de moins de 16 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans* ».

Le gouvernement chinois face au VIH/Sida

La Chine a un taux de prévalence du VIH/Sida relativement faible, correspondant à 0,037 % (Avert, 10 octobre 2018). Toutefois, le pays est confronté à une épidémie croissante depuis les années 2000. Plus de 820 000 personnes sont infectées par le VIH/Sida en Chine et environ 40 000 nouveaux cas ont été signalés au cours du deuxième trimestre 2018 (BBC, 29 septembre 2018).

Dans le passé, ce virus se propageait généralement suite à des transfusions sanguines infectées. Aujourd'hui, la grande majorité des nouveaux cas sont contaminés par voie sexuelle par absence ou défaillance de protection (Health Europa, 1^{er} octobre 2018).

Bien que la plus forte progression de transmission du VIH/Sida ait été enregistrée chez les hommes homosexuels, la transmission parmi les personnes prostituées et leurs clients est également très importante. Selon l'OMS, les utilisateurs de drogues injectables (44 %), les personnes prostituées et leurs clients (19,6 %) représentent la majorité des personnes infectées par le VIH/Sida en Chine (Health Europa, 1^{er} octobre 2018).

D'après l'OMS, la Chine a adopté depuis plusieurs années une approche plutôt pragmatique face à cette situation (Bulletin of the World Health Organization, avril 2006). Le gouvernement s'est engagé à renforcer la prévention et le traitement du VIH/Sida. Le Premier ministre Li Keqiang a reconnu en 2017 devant l'Assemblée nationale de la santé qu'il s'agissait d'un aspect absolument essentiel dans l'amélioration de la santé publique générale (The Lancet – Public Health, 1^{er} juillet 2018). Depuis la mise en œuvre en 2003 de la gratuité du dépistage, des traitements du VIH/Sida et de la méthadone, le gouvernement chinois a continué de s'engager à fournir un accès universel et égalitaire aux médicaments contre le VIH/Sida (Bulletin of the World Health Organization, avril 2006). Ainsi, depuis 2014, 99 % des programmes ont été financés par le gouvernement national (The Lancet – Public Health, 1^{er} juillet 2018).

Cependant, en pratique, la Chine rencontre des difficultés de mise en œuvre des programmes de santé, dans la mesure où le pays est confronté à d'importants défis logistiques. De plus, la politique du gouvernement central n'est pas souvent déployée de manière efficace au niveau local (Bulletin of the World Health Organization, avril 2006).

Enfin, la population chinoise manque d'informations concernant les risques, les moyens de prévention et les traitements. Le gouvernement a annoncé en 2016 que les élèves des écoles intermédiaires et secondaires seraient désormais tenus de suivre des cours d'éducation et de santé sexuelles (Avert, 10 octobre 2018). Toutefois, ces ambitions n'ont pas suivi le rythme des réformes des soins de santé car ces cours ne sont pas obligatoires dans toutes les écoles. Si bien qu'une enquête, publiée en 2017, a révélé que 44 % des étudiants universitaires chinois n'avaient reçu aucune éducation sexuelle avant leur entrée à l'université (Reproductive Health, août 2017).

Mais tous ces programmes de lutte contre le VIH/Sida restent limités du fait de la criminalisation de certaines populations qui risquent la détention. L'accès à la prévention et aux soins leur est donc beaucoup plus restreint (Avert, 10 octobre 2018). S'agissant des personnes prostituées, la réponse du gouvernement semble être celle du maintien de l'ordre public par la répression au détriment de la prévention des risques et du traitement du virus. La stigmatisation sociale est toujours aussi prépondérante à leur encontre, et ce, jusque dans le système de santé, ce qui les empêche d'accéder aux soins les plus élémentaires.

Peu de place aux initiatives populaires dans une Chine autoritaire

Le gouvernement chinois réprime le travail des militants et des avocats des droits humains. Suite à l'arrivée au pouvoir du président Xi Jinping en 2012, la situation s'est encore détériorée. Depuis l'été 2015, plus de 300 avocats et militants ont été arrêtés, convoqués et détenus par la police. Certains ont même disparu selon le *China Human Rights Lawyers Concern Group*, basé à Hong Kong. En 2016, l'ONG *Beijing Zhongze Women's Legal Counseling and Service Center*, à l'origine de la campagne pour la suppression du concept de « prostituée mineure » dans le droit chinois, a été forcée de fermer définitivement par les autorités chinoises (*Foreign Policy*, 2 février 2016).

De plus, le gouvernement bloque actuellement la réception de fonds étrangers à destination de la plupart des associations locales. Ces dernières sont peu à peu contraintes d'arrêter leurs activités. Il est aujourd'hui extrêmement difficile pour une ONG d'agir en Chine, et il l'est encore plus pour celles qui tentent d'aider les personnes prostituées (*The Times Literary Supplement*, 1^{er} juin 2017). Bien que la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle relève de son autorité, il est absolument urgent que le gouvernement cesse de faire obstacle aux ONG, lesquelles, à leur échelle, mènent un travail extrêmement important, et pourtant déprécié par celui-ci.

En 2017, lors du festival littéraire de la Fondation *Asia House Bagri*, l'écrivaine Lijia Zhang a présenté son nouveau roman *Lotus* qui aborde les thèmes du genre, de l'égalité, de l'exploitation sexuelle et de la vie des femmes prostituées chinoises (*The Times Literary Supplement*, 1^{er} juin 2017). L'auteure s'est inspirée de l'histoire de sa grand-mère, prostituée dans les années 1930. Après avoir enquêté sur les lieux de prostitution dans différentes villes chinoises et interrogé de nombreuses victimes, L. Zhang a retracé le parcours et les conditions qui mènent à la prostitution : l'extrême pauvreté, les violences, l'exode rural, les inégalités profondes et croissantes entre les genres dans une société fondamentalement patriarcale, le capitalisme, la libération de la sexualité et la commercialisation de la « femme-objet »... Elle s'est également interrogée sur les profils des consommateurs d'actes sexuels et les raisons qui les poussent à se servir d'une personne prostituée.

La légalisation de la prostitution en Chine n'est absolument pas sujette à débat dans la sphère publique et médiatique. Toutefois, dans ce contexte, certaines personnalités telles que le Professeur P. Suiming s'entendent pour dire que mettre fin à l'arrestation et à la détention des

personnes prostituées ou, en tout cas, adopter une attitude « plus clémente » envers elles, constituerait déjà un important progrès vers la protection de ces victimes (*Sixth Tone*, 30 novembre 2017).

Pour une Chine plus égalitaire

S'agissant des poursuites et des condamnations, il est clair que le gouvernement ne fait pas assez d'efforts pour protéger les victimes d'exploitation sexuelle et punir leurs proxénètes. Aujourd'hui, peu d'affaires aboutissent ou, lorsqu'elles aboutissent, les trafiquants ne sont condamnés qu'à quelques jours de détention et à une faible amende. Il est un fait que certains fonctionnaires acceptent des pots-de-vin ou des services sexuels en échange de leur silence et que les familles des victimes acceptent de l'argent de la part des trafiquants en échange de leur promesse de ne pas porter plainte ou de témoigner (*Foreign Policy*, 2 février 2016). Le gouvernement devrait s'engager plus fermement dans la lutte contre la corruption dans l'ensemble du pays.

Cependant, même soutenue par des lois plus sévères contre les trafiquants et plus protectrices pour les victimes, la police chinoise manquerait d'une formation adaptée à l'aide destinée aux personnes prostituées. Matt Friedman, expert international sur la traite des êtres humains et directeur du Club Mékong qui forme les entreprises au repérage du travail forcé, a déclaré que les agents de police qui entrent en contact avec les personnes prostituées sont « *souvent de sexe masculin, et ne prennent pas le temps de parler aux femmes et d'écouter leurs histoires* ». Nicholas Bequelin, directeur d'Amnesty International Section Asie de l'Est, déclare que « *la simple amélioration du cadre législatif devrait être considérée comme le point de départ plutôt que comme le résultat* » (*Foreign Policy*, 2 février 2016).

L. Zhang indique que, depuis la révolution culturelle, les changements ont permis la croissance des entreprises et le développement du capitalisme, mais rien n'a contribué au bien-être social ou à l'égalité femmes-hommes. En effet, elle remarque que « *les réformes de Deng Xiaoping ont offert des opportunités aux femmes instruites et urbaines. Mais l'économie de marché a miné l'égalité des sexes. Le gouvernement s'est retiré de son rôle et a laissé le marché prendre le dessus, mais le marché ne traite pas toujours les femmes avec bienveillance. Ce sont les femmes qui sont les plus touchées par ce changement d'économie : [elles] doivent obtenir de meilleures notes pour être admises à l'université, [elles] sont licenciées en premier, les entreprises peuvent même stipuler qu'elles ne recherchent que des femmes jeunes et belles, [elles] ne participent que très peu à la vie politique* » (*The Times Literary Supplement*, 1^{er} juin 2017).

La condition des femmes est alarmante en Chine et celle des personnes prostituées, par évidence, l'est encore plus. Les victimes de l'exploitation sexuelle sont toujours plus nombreuses, stigmatisées et persécutées... Aujourd'hui, quelques voix tentent de se faire entendre pour défendre leurs droits dans un État qui les délaisse et pour faire valoir que la racine de ce fléau est véritablement l'inégalité, toujours plus grandissante, entre les genres.

Sources

- « China announces 14% surge in HIV and Aids », *Health Europa*, 1^{er} octobre 2018.
- « HIV and AIDS in China », *Avert*, 10 octobre 2018.
- « HIV/Aids: China reports 14% surge in new cases », *BBC*, 29 septembre 2018.
- Bidisha, « One big boys' club », *The Times Literary Supplement*, 1^{er} juin 2017.
- Burkitt L., « A Loophole for Pedophiles in China's Prostitution Laws », *The Wall Street Journal (blog)*, 13 mars 2012.
- Chiu J., « Seeking justice for China's "underage prostitutes" », *Foreign Policy*, 2 février 2016.
- ECPAT International, Defence for Children-ECPAT Netherlands, *Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Country specific report: China*, septembre 2015.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle – Une menace qui s'étend (3^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2013.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- Government of Hong Kong SAR, « Crimes Ordinance », Chapitre 200, art. 123, 124, 132 et 135, 1997.
- Government of the People's Republic of China, « Law of the People's Republic of China on the Protection of Minors », art. 53, 1991.
- Government of the People's Republic of China, « Law of the People's Republic of China on Administrative Penalty », art. 66 et 67, 2005.
- Government of the People's Republic of China, « Public Security Administration Punishments Law », art. 66, 28 août 2005.
- Hodal K., « "I hope you're ready to get married": in search of Vietnam's kidnapped brides », *The Guardian*, 26 août 2017.
- Koetse M., « "Soft Drink Prostitution" – How Beverage Bottles on Cars are Used for Soliciting Sex Outside of Chinese Campuses », *What's on Weibo*, 8 janvier 2018.
- Li C., Cheng Z., Wu T., Liang X., Gaoshan J., Li L., Hong P., Tang K., « The relationships of school-based sexuality education, sexual knowledge and sexual behaviors – a study of 18,000 Chinese college students », *Reproductive Health*, 14(1), août 2017.
- Osborne Z., « Vietnamese teen's escape from the China trafficking trade that sold her mother », *ABC News*, 20 avril 2018.
- Parry J., « China's pragmatic approach to AIDS », *Bulletin of the World Health Organization*, 84(4), avril 2006.
- Suiming P., « The realistic response to China's prostitution problem », *Sixth Tone*, 30 novembre 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

-
- UNICEF Viet Nam, Lao Cai People’s Committee, *Report on situation analysis of children in LàoCai*, Ha Noi, 2016.
 - United Nations, Human Rights Council, *Report of the detailed findings of the commission of inquiry on human rights in the Democratic People’s Republic of Korea*, 25th session, Agenda item 4, Human rights situation that require the Council’s attention, Ref. « A/HRC/25/CRP.1 », 7 février 2014, p. 133 et 138.
 - Walk Free Foundation, *The Global Slavery Index 2018*.
 - Xie J., « In China, people aren’t for sale, but they are for rent », *Foreign Policy*, 12 avril 2016.
 - Yu S., « From seeking refuge to slavery: How North Koreans become victims of human trafficking », *South China Morning Post*, 2 juillet 2017.
 - Zhang L., « How China’s market economy has fuelled a prostitution boom », *South China Morning Post*, 12 janvier 2018.
 - Zheng S., « The growing threat of China’s HIV epidemic », *The Lancet – Public Health*, Vol. 3, Issue 7, 1^{er} juillet 2018.

Chypre



POPULATION

1,2 million



PIB PAR HABITANT

25 233,6 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime présidentiel



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

33^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

21^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

42^e rang sur 180 pays

La prostitution n'est pas illégale en république de Chypre. Elle est régie par le Code criminel (ch. 154) et apparaît dans le chapitre 4 consacré aux « Infractions contraires à la moralité ». La prostitution est donc considérée comme une conduite qui va à l'encontre de l'ordre social et de la moralité, mais n'est pas interdite à ce titre (MIGS, 2018). Par contre, la loi condamne le fait de tirer un profit de la prostitution et pénalise le proxénétisme, les souteneurs et les rabatteurs. Les maisons closes sont également interdites ainsi que la location d'un endroit servant à abriter une activité prostitutionnelle. Pour éviter l'ouverture de maisons closes, la loi stipule qu'un même bâtiment ne peut pas abriter les activités de plus d'une personne prostituée.

Une législation complexe et difficilement applicable

Les méthodes policières pour constater les faits de proxénétisme sont très contestées. La police utilise en effet des billets de banque tracés pour détecter les femmes en situation d'exploitation : les policiers sont donc clients « pour les besoins de l'enquête » et interpellent les proxénètes ou les trafiquants à l'issue de la transaction, une fois que les billets ont circulé. En 2017, l'arrestation d'un policier, après avoir eu une relation avec une personne prostituée qui exerçait dans un pub de Paphos et l'avoir payée avec des billets marqués par la police, de manière

à mettre en cause le patron du pub, a relancé le débat sur ces procédés (*Cyprus Mail*, 18 juin 2017). « *Il est inacceptable que des membres de la police qui sont des agents de l'État exploitent des femmes dans le cadre d'une enquête sur un crime* », déclare Josie Christodoulou, de l'ONG *Mediterranean Institute of Gender Studies* (MIGS), qui a appelé le gouvernement à amender la loi autorisant ces méthodes. À ces accusations, la police répond qu'il s'agit du seul moyen légal à sa disposition pour détecter les trafiquants et les proxénètes. Elle demande donc à pouvoir avoir recours à d'autres moyens, en prenant exemple sur d'autres pays européens. À la suite de cette affaire, le ministre de la Justice et le chef de la police ont finalement accepté de réfléchir à d'autres solutions permettant de constater le flagrant délit dans un cadre légal, comme la mise sur écoute téléphonique (*Cyprus Mail*, 18 juin 2017).

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est sanctionnée par une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement quand la victime est adulte et 20 ans quand la victime est mineure. Depuis 2014, le recours aux services sexuels d'une personne victime de traite des êtres humains est pénalisé. En cas de condamnation, le client est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et/ou 15 000 EUR d'amende. Cependant, les condamnations sont rares : entre 2014 et 2016, aucune poursuite n'a été menée à ce titre (*Cyprus Mail*, 12 mars 2016). La plupart du temps, le client fait valoir qu'il lui était impossible de supposer qu'il était face à une victime de la traite.

Une proposition de loi pour renforcer l'interdiction de l'achat de services sexuels auprès d'une personne victime de traite, que le client soit conscient ou non de la situation de la personne prostituée, a été déposée au Parlement (*Cyprus Mail*, 27 février 2017). Mais les mentalités demeurent hostiles à cette approche. En 2016, au cours d'une réunion du Comité des droits de l'Homme, un député a présenté le client de la prostitution comme une victime : « Quand il y a exploitation sexuelle et prostitution de femmes, l'homme (...) est aussi victime. Il vient, il paie et on prend son argent ». Et il n'est pas le premier représentant de l'État à faire des déclarations dans ce sens. En mars 2015, un député conservateur avait déclaré être client de la prostitution et plaidé en faveur de la réglementation de ce qu'il définissait comme une « profession »¹. À la suite de cet épisode, l'Ombudswoman Eliza Savvidou a dénoncé publiquement la complaisance d'une large partie de la société chypriote face à ces comportements (*Cyprus Mail*, 12 mars 2016).

Le procès de l'affaire Oxana Rantseva

En septembre 2016, deux anciens policiers et le propriétaire du cabaret où exerçait la victime ont comparu devant le tribunal de Limassol pour la mort d'Oxana Rantseva survenue quinze ans auparavant, les premiers pour abus de pouvoir et négligence dans l'exercice de leurs fonctions, le second pour enlèvement et séquestration (*Cyprus Mail*, 28 juin 2016).

En mars 2001, la jeune Russe Oxana Rantseva, 20 ans, était retrouvée morte dans la rue, sous le balcon d'un appartement situé au cinquième étage d'où elle avait tenté de s'enfuir, deux

¹ Cf. chapitre « Chypre », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

semaines après son arrivée à Chypre. Les autorités chypriotes avaient alors conclu que personne n'était pénalement responsable de ce décès et avaient refusé de poursuivre l'enquête. En 2010, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) était intervenue pour condamner le traitement de l'affaire par les autorités chypriotes, reconnaître à O. Rantseva le statut de victime de traite des êtres humains et demander l'ouverture d'une seconde enquête (CEDH, 7 janvier 2010)

Par la suite, Chypre criminalisait la traite des êtres humains et ratifiait la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. De plus, les règles du système de visas, détournées pour faciliter la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, ont été modifiées, provoquant le déclin du nombre de ces visas : 3 000 attribués en 2007, une cinquantaine en 2017 (MIGS, 2018). La plupart des cabarets qui employaient des femmes détenant ces visas ont fermé : 90 établissements sur 108 en 2012 (*Cyprus Mail*, 27 février 2017).

Malgré l'importance symbolique de cette affaire et ses répercussions sur la politique de Chypre, les trois accusés liés à la mort d'Oxana ont été acquittés par manque de preuves en février 2017. Pour les ONG impliquées dans ce combat, cette décision judiciaire a démontré, une fois de plus, la nécessité urgente de former les juges, les procureurs et les avocats aux problématiques de la traite (MIGS, 2018).

Les bars et les pubs, premiers lieux de prostitution

Pour autant, les mesures prises à la suite de la mort d'O. Rantseva n'ont pas changé la situation en profondeur : les bars et les pubs ont pris le relais des cabarets et sont aujourd'hui les premiers lieux d'une prostitution qui ne se dissimule même pas.

En février 2017, le propriétaire d'un club de Limassol, deuxième ville du pays après Nicosie, n'a pas hésité à placarder une large pancarte publicitaire sur la façade de son établissement : « *Come & See – 10 new beautiful girls & 1 ugly* » [« Venez découvrir dix nouvelles jolies filles et une laide »]. Interrogé par la police, l'homme, déjà condamné à trois ans de prison pour proxénétisme, a nié les faits : « Il n'y a rien de mal à cela (...) Les femmes ici ne vendent pas leur corps.... » (*Cyprus Mail*, 27 février 2017). La publicité a été retirée sans aucune autre sanction.

Ces patrons de bars et de pubs parviennent à continuer leurs activités dans un climat d'impunité. Les procès finissent souvent par des non-lieux et les témoignages des victimes sont considérés comme non fiables.

En 2016, une jeune femme originaire de République dominicaine est revenue à Chypre pour porter plainte contre le patron du cabaret qui, six ans auparavant, l'avait exploitée. La jeune fille, alors âgée de 21 ans, était arrivée à Chypre en 2010 pour travailler comme serveuse et danseuse dans un cabaret à Nicosie. Violée et battue, elle avait réussi à prendre la fuite. Le procès avait ensuite été ajourné à plusieurs reprises pour, finalement, aboutir à un acquittement, les témoins, dont cette jeune fille et 15 compatriotes, ayant été considérés comme peu fiables. De retour en 2016, cette femme a affronté ses anciens exploités. Mais son témoignage a été interrompu par un des accusés, celui-ci affirmait ne pas la reconnaître et demandait à pouvoir vérifier auprès des autorités douanières si elle avait jamais travaillé pour lui (*Cyprus Mail*, 1^{er} juin 2016).

De nouvelles formes d'exploitation, de nouvelles populations vulnérables

Les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle viennent de pays d'Europe de l'Est, du Vietnam, d'Inde et de pays d'Afrique subsaharienne. Certaines victimes sont recrutées sous couvert de fausses promesses de mariage ou de travail (serveuses de bars ou hôtesse d'accueil) (US Department of State, 2018). Les profils et les parcours peuvent être différents. L'ONG *Future Worlds Center's Humanitarian Affairs Unit* accueille des victimes de traite sexuelle d'origines camerounaise et nigériane, arrivées à Chypre par le nord de l'île. L'ONG *Cyprus Stop Trafficking* reçoit des victimes de Roumanie, de Fédération de Russie, d'Ukraine et de pays d'Afrique, souvent de brillantes étudiantes qui tombent dans le piège des trafiquants (*Cyprus Mail*, 16 juillet 2017).

La vulnérabilité des employées domestiques face aux violences sexuelles

Aux cas des femmes victimes d'exploitation sexuelle, s'ajoutent les nombreux cas de femmes migrantes employées domestiques, qui sont victimes de violences sexuelles de la part des hommes de la famille les employant. Chypre compte environ 30 000 employés domestiques, majoritairement des femmes originaires d'Asie du Sud-Est, qui travaillent dans des conditions proches de l'esclavage, pour des salaires s'élevant en moyenne à 314 EUR par mois (*Cyprus Mail*, 27 septembre 2014). Sans aucune protection, ces femmes sont très démunies face aux situations d'abus de la part de leurs employeurs. Leurs visas sont délivrés par le ministère du Travail pour une durée de 4 ans, à la condition de conserver le même poste auprès du même employeur pendant cette période. Si une personne quitte son emploi à cause des violences qu'elle y subit, elle dispose de 15 jours pour porter plainte auprès des autorités avant de perdre son autorisation de séjour. Ce système aboutit à une situation quasi féodale : le travailleur étranger dépend de son employeur qu'il craint de dénoncer sous peine d'être expulsé sans être payé. Quand bien même la victime le dénonce, elle a l'interdiction de changer d'employeur pendant l'enquête faisant suite à sa plainte. Selon Doros Polykarpou de l'ONG *Kisa*, « *le système migratoire chypriote s'apparente plus à celui du Moyen-Orient, comme celui du Liban, qu'à celui des autres pays européens. On observe une très forte dépendance à l'employeur, qui est le garant de l'immigré. La frontière entre l'exploitation et le trafic est très mince et le système lui-même encourage la traite* » (*Cyprus Mail*, 16 juillet 2017). Si les violences sexuelles subies par les employées domestiques ne sont pas, à proprement parler, de l'exploitation sexuelle, elles s'y apparentent car la victime est souvent dans une position trop vulnérable pour la faire cesser.

Des mariages blancs organisés par des réseaux de traite des êtres humains

Un phénomène inquiétant de multiplication de mariages blancs arrangés par des réseaux de traite s'est développé depuis l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (UE) en 2007 (*Cyprus Mail*, 18 février 2016). Des hommes provenant de pays hors UE y voient un moyen d'acquérir la nationalité européenne en achetant une épouse par l'intermédiaire des

réseaux roumains et bulgares et par la suite d'en tirer profit en les prostituant. « *Habituellement, une personne d'un village ou d'une région spécifique approche deux ou trois femmes qu'elle connaît et leur dit qu'elle les emmènera à Chypre pour les aider à trouver un emploi ou un mari sympathique* », explique Androulla Christofidou, responsable de l'ONG *Stop Trafficking Cyprus*. « *Les femmes, sans méfiance, sont d'accord, mais lorsqu'elles arrivent, elles sont confrontées à une réalité différente. (...) Les trafiquants sont payés pour amener les femmes à Chypre, mais les femmes le plus souvent ne le sont pas. Et si elles acceptent d'épouser l'homme qui leur est présenté, elles sont ensuite soit abandonnées parce qu'on n'a plus besoin d'elles (...) soit forcées à la prostitution par leurs [nouveaux] maris* » (*Cyprus Mail*, 18 février 2016). Les femmes sont séquestrées par le réseau dès leur arrivée, leurs papiers sont confisqués et elles subissent parfois des violences. En février 2016, lors de la perquisition d'un appartement à Nicosie, la police de l'*Anti-Trafficking Office* a découvert une femme bulgare de 37 ans, enfermée dans cet appartement. Elle avait été mariée à un homme de nationalité bangladaise et victime de viol. En 2016, 113 prévenus ont comparu devant la justice sous ces chefs d'accusation. Les « époux » identifiés étaient originaires de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh. En septembre 2016, des nouvelles mesures pour durcir les contrôles entourant les mariages civils ont été annoncées, ainsi que l'évaluation des mécanismes déjà installés. Les nouvelles mesures feront appel à une action coordonnée de la part des départements concernés (police des frontières, immigration, services sociaux) et des programmes spécifiques devront former les personnels de ces secteurs (*Cyprus Mail*, 2 septembre 2016). En 2018, des cas de mariages arrangés de jeunes filles syriennes, parfois mineures, ont été constatés (*In-Cyprus*, 24 octobre 2018). Rita Superman, responsable de la police chargée de la lutte contre la traite des êtres humains, a souligné, à ce propos, que les liens entre migration et traite des êtres humains sont évidents à plusieurs niveaux : visas étudiants, permis de travail, faux mariages..., les femmes et les jeunes filles migrantes constituant une population particulièrement vulnérable (*Financial Mirror*, 23 octobre 2018).

Des mineurs victimes d'exploitation sexuelle

Même si les données chiffrées sur le sujet manquent, tout porte à croire qu'un nombre croissant de mineurs sont victimes d'exploitation sexuelle via Internet. Il s'agit principalement de jeunes filles approchées sur les réseaux sociaux par des garçons de leur âge ou plus âgés qui les séduisent, les mettent en confiance et finissent par les exploiter dans la prostitution (*In-Cyprus*, 11 septembre 2018). Le nombre d'enquêtes pour des faits d'exploitation sexuelle d'enfants augmente chaque année : 37 enquêtes en 2013, 56 en 2014, 77 en 2015 ; 76 affaires de pédopornographie en 2014, 135 en 2015 (*Inter-ministerial Committee*, 2015). Pour faire face à ces difficultés, Chypre a établi une stratégie nationale et un plan d'action 2016-2019 pour combattre les abus sexuels, l'exploitation des enfants et la pédopornographie. Ce plan d'action a trois objectifs : reconnaître l'ampleur du problème, identifier les priorités, déterminer les actions et les politiques nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou d'abus sexuels.

La lutte contre la traite : intensification et résultats

Depuis 2011, la lutte menée par Chypre contre la traite des êtres humains s'est intensifiée. Et ces efforts sont reconnus par la plupart des organisations internationales. Le rapport du Département d'État américain a classé le pays en catégorie 1 (*Tier 1*) en 2018 après l'avoir classé en catégorie 2 (*Tier 2*) en 2017 (US Department of State, 2017 et 2018). Dans ce même rapport, en 2016, Rita Superman, responsable du *Police Office for combating trafficking in human beings* (POCTHB), a même été honorée du titre de *Trafficking in Persons Hero* qui récompense, chaque année, des personnalités fortement impliquées dans la lutte contre la traite des êtres humains (US Department of State, 2016).

En septembre 2018, au cours d'une visite à Chypre, Valiant Richey, coordinateur de la lutte contre la traite à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), saluait les progrès accomplis : meilleure identification des victimes, un plan d'action national qui fixe bien les priorités, des services de protection pour les victimes... (*Knews Kathimerini Cyprus*, 14 septembre 2018).

Les résultats sont là. En 2018, le Département d'État américain a constaté une augmentation des poursuites des trafiquants et une amélioration de la protection apportée aux victimes. 27 victimes ont été identifiées, dont 18 victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et 1 victime de travail forcé et d'exploitation sexuelle. L'*Anti-Trafficking Unit* (ATU) a interrogé 80 victimes potentielles (contre 169 en 2016). 64 victimes ont été identifiées par le gouvernement et une dizaine par les ONG.

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, la police a enquêté sur 38 trafiquants présumés en 2017 (dont 29 pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et 4 pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et travail forcé), contre 26 en 2016 (dont 13 pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle) (US Department of State, 2017 et 2018). Les compétences du POCTHB ont été étendues. Des policiers spécialisés ont rejoint l'équipe et les coopérations avec Europol, Eurojust et Interpol continuent à se renforcer. En novembre 2017, une opération, conjointement organisée par la république de Chypre et la Bulgarie, a ainsi permis le démantèlement d'un réseau de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les deux pays : une victime a été identifiée, des appartements et des véhicules ont été fouillés à Larnaca, à Limassol et en Bulgarie où cinq personnes ont été interpellées (*Cyprus Mail*, 28 novembre 2017).

Au cours de ces dernières années, les efforts du gouvernement chypriote ont porté en particulier sur la mise en place d'une organisation de lutte contre la traite (plan d'action national, coordination nationale, mécanisme national d'orientation, groupe de travail multidisciplinaire...), mais aussi sur le renforcement de l'aide apportée aux victimes en améliorant la qualité des services apportés. Des directives ont été données par le gouvernement pour fournir une assistance plus rapide et plus adaptée aux victimes. Les services sociaux ont la charge des dossiers des victimes, de l'attribution de l'aide financière prévue par la loi, de la gestion du foyer d'accueil spécialisé créé par le gouvernement et réservé aux victimes d'exploitation sexuelle (Conseil de l'Europe, 12 décembre 2016).

Un personnel spécialisé est dédié à la lutte contre la traite des êtres humains aux côtés de la police, avec notamment un psychologue médico-légal qui mène des entretiens avec les victimes potentielles. Les autorités ont mis en place des sessions de formation auxquelles ont assisté 220 représentants du gouvernement. Des formations mensuelles ont également été dispensées en 2017 aux services sociaux, au personnel des refuges et aux psychologues du ministère de la Santé (US Department of State, 2018).

Mais des progrès restent à faire...

Une des premières demandes des instances internationales, comme des ONG, est une évaluation par un organisme indépendant des politiques et des programmes de lutte contre la traite. Le Plan d'action national en cours semble peu ou mal appliqué et l'évaluation prévue en 2017 n'a pas été effectuée (*In-Cyprus*, 8 octobre 2018). De même, l'organisme central de la lutte contre la traite, le *Multidisciplinary Coordinating Group* (MCG), créé en 2015, connaît de graves dysfonctionnements. Présidé par le ministre de l'Intérieur en tant que coordinateur national, le MCG est censé rassembler des représentants de tous les ministères concernés et des ONG pour élaborer l'ensemble de la politique de lutte contre la traite (création d'outils pour les acteurs, normalisation des procédures...). Or les réunions sont rares (deux en 2016), les débats sont limités et la parole est peu donnée aux ONG. « *Le MCG, pour être honnête, est une farce !* », déclarait Doros Polycarpou, de l'ONG *Kisa* en juillet 2017. À la même date, trois des quatre ONG (MIGS, Cyprus Stop Trafficking et STIGMA) siégeant dans le groupe, démissionnaient officiellement de leurs fonctions au sein du groupe (*Cyprus Mail*, 16 juillet 2017).

La protection des victimes

L'État chypriote a alloué 265 770 EUR en faveur des services sociaux et des logements en 2017, soit moins qu'en 2016 (294 940 EUR) (US Department of State, 2018). Pour le financement d'une maison d'hébergement de femmes victimes de la traite à des fins sexuelles, le gouvernement a débloqué près de 30 000 EUR contre 15 000 EUR en 2016. Il s'est également associé à des ONG pour fournir des appartements aux victimes masculines, une allocation mensuelle aux victimes, des services psycho-sociaux et sanitaires, l'accès à des services de traduction, d'interprétation, d'éducation et de formation professionnelle. Mais la prise en charge des victimes est fortement ralentie par la lourdeur bureaucratique des services d'aide sociale (*Cyprus Mail*, 10 septembre 2018). Il faut parfois jusqu'à trois ans d'attente avant qu'une victime puisse bénéficier des aides qui lui sont dues. Par ailleurs, du fait des progrès accomplis dans l'identification et, par conséquent, du nombre croissant de victimes identifiées, les capacités d'accueil des victimes proposées par l'unique foyer du gouvernement sont insuffisantes : l'établissement de Nicosie, avec une capacité d'accueil de 13 à 15 femmes au maximum, est saturé. Les ONG tentent de suppléer à ces déficiences en donnant de l'argent aux victimes ou en leur trouvant un logement, mais elles se heurtent souvent aux refus des propriétaires de louer leurs appartements à des victimes de traite des êtres humains (*Knews Kathimerini Cyprus*, 26

octobre 2018). Ces mêmes délais bureaucratiques retardent la tenue des procès des proxénètes et des trafiquants. Les victimes, privées de toute prise en charge par l'État, finissent par repartir dans leur pays avant le procès de leurs trafiquants ou proxénètes. Cela peut mettre un terme aux poursuites judiciaires, puisque les témoins clés ne sont plus présents. Les ONG demandent également la création d'un tribunal spécifique pour les affaires de traite des êtres humains, avec des juges spécialisés sur ces questions, afin d'accélérer le cours de la justice et d'assurer le respect des victimes. A. Christofidou dénonce : « *Est-il normal que les avocats des trafiquants accusés au tribunal puissent s'en tirer en disant aux femmes victimes qu'elles sont des menteuses, des putes, et que c'était leur propre faute, sans être réprimandés ?* » (*Knews Kathimerini Cyprus*, 26 octobre 2018). D'ailleurs, A. Christofidou a démissionné de ses fonctions à la tête de l'ONG *Cyprus Stop Trafficking* en septembre 2018, déclarant qu'il était impossible de travailler avec les services sociaux chypriotes (*Cyprus Mail*, 10 septembre 2018). Allant encore plus loin, la même ONG a mis clairement en cause la responsabilité du gouvernement dans ces dysfonctionnements, l'accusant de réduire les aides en faveur des victimes, de multiplier les délais avant de prendre en charge les victimes (avant les procès) (*Cyprus Mail*, 10 septembre 2018). L'ONG a également déploré l'absence d'un soutien psychologique adapté concernant des femmes qui ont vécu des épreuves particulièrement éprouvantes et qui doivent attendre parfois longtemps avant de pouvoir témoigner et donc revivre ces épreuves.

En conclusion, malgré les progrès accomplis dans la défense des droits des femmes, la question des violences demeure un sujet tabou à Chypre : environ 60 % des femmes victimes de violences ne portent pas plainte (*The Cypress Observer*, 8 décembre 2018). L'exploitation sexuelle des femmes dans la traite des êtres humains est un sujet qui gêne encore certaines personnes. Dans ce contexte, la prostitution est considérée comme une atteinte aux bonnes mœurs et une nuisance à l'ordre social. Ainsi, même si la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation du corps des femmes se développe année après année, le défi de la société chypriote est aujourd'hui de faire évoluer les mentalités. Des campagnes de sensibilisation doivent informer le grand public des liens entre la traite à des fins sexuelles et la prostitution, faire prendre conscience du rôle joué par le client dans ce système et de la violation des droits fondamentaux que représente la prostitution.

Sources

- « 60% of female victims of violence in Cyprus do not report the incident, says study », *The Cypress Observer*, 8 décembre 2018.
- « NGO says trafficking victims lack support », *Knews Kathimerini Cyprus*, 26 octobre 2018.
- « OSCE praises Cyprus efforts to combat human trafficking », *Knews Kathimerini Cyprus*, 14 septembre 2018.
- « Our View: Shades of grey between trafficking and prostitution », *Cyprus Mail*, 12 mars 2016.

- « Syrian girl brides sent to Cyprus on arranged marriage contracts », *Financial Mirror*, 23 octobre 2018.
- Andreou E., « Domestic workers are "invisible" in cases of sexual abuse », *Cyprus Mail*, 27 septembre 2014.
- Andreou E., « Sham-marriage brides the latest trafficking victims », *Cyprus Mail*, 18 février 2016.
- Christolodou J., *National Report Cyprus*, Mediterranean Institute of Gender Studies (MIGS), 2018.
- Chrysostomou A., « Cyprus and Bulgaria hold joint anti-trafficking op », *Cyprus Mail*, 28 novembre 2017.
- Chrysostomou A., « Police condemned for buying sex to uncover pimping », *Cyprus Mail*, 18 juin 2017.
- Conseil de l'Europe, *Report submitted by the authorities of Cyprus on measures taken to comply with Committee of the Parties Recommendation CP(2015)15 on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings*, Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Second evaluation round, CP(2017)12, 12 décembre 2016.
- Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Affaire Rantsev c. Chypre et Russie*, Requête n° 25965/04, Première section, Strasbourg, 7 janvier 2010.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- Hadjioannou B., « Syrian underage brides sent to Cyprus on arranged marriage contracts, anti-trafficking unit head tells CNA », *In-Cyprus*, 24 octobre 2018.
- Inter-ministerial Committee (Ministers of Education and Culture, Labour, Welfare and Social Security, Justice and Public Order and Health), *National strategy and action plan to combat sexual abuse and exploitation of children and child pornography*, 2015.
- Kades A., « Limassol club sign hints at half-price sex », *Cyprus Mail*, 27 février 2017.
- Marathovouniotis S., « Human trafficking flourishing in Cyprus, says Human Rights Committee », *In-Cyprus*, 8 octobre 2018.
- Marathovouniotis S., « MP voice concern over role of internet in trapping trafficking victims », *In-Cyprus*, 11 septembre 2018.
- Mark P., « Cabaret owner, ex-policemen on trial 15 years after artiste's death », *Cyprus Mail*, 28 juin 2016.
- Mark P., « Former cabaret worker sues in civil case, opening Thursday », *Cyprus Mail*, 1^{er} juin 2016.
- Mark P., « New measures to combat sham marriages », *Cyprus Mail*, 2 septembre 2016.
- Meers J., « Where government falls short, NGOs step in », *Cyprus Mail*, 16 juillet 2017.
- Psyllides G., « Head of anti-trafficking NGO resigns, blames welfare department », *Cyprus Mail*, 10 septembre 2018.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.

- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

Colombie



POPULATION

49,1 millions



PIB PAR HABITANT

6 301,6 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime présidentiel



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

95^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

89^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

96^e rang sur 180 pays

Le 24 novembre 2016, un traité de paix a été signé entre le gouvernement colombien et le groupe armé des *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC). Mettant officiellement fin à plus de 50 ans de guerre civile, ce traité a notamment établi une procédure d'amnistie pour les crimes commis par les différentes guérillas. Cependant, les crimes les plus graves ne sont pas concernés par cette procédure d'amnistie, soit les crimes de violence sexuelle et de privation de liberté (article 29). Les crimes relevant de la loi spéciale sur la prostitution forcée, l'esclavage sexuel et la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre du conflit armé du 18 juin 2014 (*Ley 1719 de 2014, acceso a la justicia de las víctimas de violencia sexual, en especial la violencia sexual con ocasión del conflicto armado*) sont, de ce fait, toujours condamnables. Cela laisse présager une augmentation des procédures judiciaires, dans les années à venir, à l'encontre des anciens belligérants en cours de réintégration à la vie civile. Les conditions des personnes les plus vulnérables (femmes, enfants, minorités ethniques) se sont considérablement dégradées durant ces 50 dernières années.

La crise vénézuélienne de 2015 a entraîné d'importants flux migratoires vers la Colombie, qui accueille la majorité des migrants selon l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) (Observatorio del Delito Trata de Personas (b), 2018). En juillet 2017, plus de 870 000 Vénézuéliens se trouvaient en Colombie, dont 240 000 dans la capitale Bogotá (Ministerio de

relaciones exteriores, 18 juillet 2017). La situation de ces personnes entraîne une vulnérabilité face aux situations de traite et d'exploitation sexuelle, d'où de fortes inquiétudes de la part des autorités locales, bien que seuls 10 cas de traite de personnes vénézuéliennes aient été enregistrés entre 2015 et 2017 (Observatorio del Delito Trata de Personas (b), 2018).

La traite, l'exploitation sexuelle et la prostitution en Colombie sont dues à des facteurs inhérents à ces phénomènes (pauvreté, exclusion sociale et facteurs psychologiques notamment). La pauvreté est probablement le facteur le plus important, 6 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté, avec moins de 1,6 EUR par jour. À cela s'ajoute la corruption enracinée dans le pays, qui associe système clientéliste et grandes organisations criminelles impliquées dans le narcotrafic et la traite des personnes. Elle est sanctionnée dans le Code pénal.

La prostitution relève du Code pénal (*Código Penal*), d'une part, pour punir les activités liées à la traite et à l'exploitation sexuelle et, d'autre part, du Code national de police (*Código Nacional de Policía y Convivencia*) pour encadrer les activités prostitutionnelles réglementées.

Cadre législatif relatif à la traite et à l'exploitation sexuelle

La législation colombienne concernant la traite et l'exploitation sexuelle se décline dans de nombreux articles du Code pénal, ce qui illustre la volonté de combattre le phénomène.

La traite (recrutement, transfert, accueil) d'une personne à des fins d'exploitation (sexuelle, travail, esclavage, servitude, mendicité, mariage arrangé, trafic d'organes, tourisme sexuel), même en cas de consentement, est punie à l'article 188A du Code pénal par des peines d'emprisonnement allant de 13 à 23 ans et d'une amende comprise entre 800 et 1 500 fois le salaire minimum mensuel légal. Ces peines ont un objectif dissuasif, le salaire minimum au 1^{er} janvier 2018 étant de 781 242 pesos (COP) (217 EUR), l'amende est donc comprise entre près de 625 millions et plus d'un milliard de COP (entre 173 700 EUR et 278 000 EUR).

Les activités relatives à la prostitution et au commerce du sexe pénalement répréhensibles sont traitées de l'article 213 à l'article 219 du Code pénal. L'incitation et la contrainte à la prostitution (articles 213 et 214) sont punies par des peines de 9 à 22 ans de prison et d'amendes allant de 66 à 750 fois le salaire minimum. Les autres articles concernent spécifiquement l'exploitation sexuelle des mineurs.

Le proxénétisme (organisation, facilitation, participation) et les activités liées à un établissement de prostitution exploitant des mineurs sont condamnés aux articles 213A et 217.

Les clients de la prostitution des mineurs sont condamnés par des peines allant de 14 à 25 ans de prison selon l'article 217A, même avec le consentement de la victime. La peine est augmentée d'un tiers si l'auteur du crime est un touriste (d'une autre région du pays) ou un étranger.

En ce qui concerne le tourisme sexuel, la direction, la gestion ou la promotion de l'activité sont également condamnées (article 219). La publication (affiches, réseaux d'information, moyens de communication) pour l'offre et la recherche d'activités sexuelles avec des mineurs est condamnée à l'article 219A de 10 à 14 ans de prison et de 67 à 750 fois le salaire minimum.

La pornographie des mineurs est condamnée à l'article 218 et concerne l'ensemble des activités, supports ou moyens de diffusion pouvant être employés.

Le Code pénal va plus loin en punissant l'absence de dénonciation des crimes impliquant l'exploitation sexuelle des mineurs par des amendes allant de 13,33 à 75 fois le salaire minimum (article 219B).

L'article 216 regroupe les circonstances aggravantes relatives aux articles 213, 213A et 214. La plupart sont communes aux législations en vigueur dans de nombreux pays (âge de la victime, lien de parenté avec la victime, traite vers l'étranger). Plusieurs éléments relèvent cependant de certaines spécificités colombiennes. Il s'agit de la prise en compte de l'appartenance ethnique dans les situations de vulnérabilité face à l'exploitation et du fait d'exploiter sexuellement un membre d'une organisation sociale, communautaire ou politique, dans le but d'effectuer des représailles, de le réprimer ou le réduire au silence (ce qui peut s'expliquer dans un contexte de guerre civile).

L'encadrement de la prostitution

L'activité prostitutionnelle n'est pas considérée comme une atteinte à l'ordre public (article 42). Ainsi, la prostitution, les établissements et le racolage sont réglementés par les articles 42 à 46 du *Código Nacional de Policía y Convivencia* de juillet 2016. Cette législation a été confirmée par la décision T-594/16 du 31 octobre 2016 de la Cour constitutionnelle, imposant la constitution de lois protégeant les activités professionnelles des *trabajadores sexuales*. En revanche, la prostitution ne peut être pratiquée qu'au sein de certaines zones et à certains horaires, définis par les municipalités. Seul le racolage est autorisé sur la voie publique. Certaines règles doivent également être respectées (sanitaires, moyens de protection et possession de papiers d'identité). En cas d'infraction à ces règles, la personne prostituée encourt une suspension temporaire ou définitive de son activité (article 44).

Les établissements de prostitution sont encadrés par l'article 43. Cela concerne notamment les normes sanitaires, la libre disposition de préservatifs et l'accès aux services de santé. Des mesures visent à assurer les droits des personnes prostituées, comme l'intervention du gérant s'il y a conflit entre une personne prostituée et son client.

Le comportement des clients est également soumis à certaines restrictions. Ils ne doivent pas manifester de comportement irrespectueux, violent ou maltraiter les personnes prostituées. Ils ne peuvent obliger ces dernières à réaliser un acte sexuel contre leur volonté (article 45).

Ce premier aperçu de la réglementation de la prostitution met en évidence une volonté du législateur de protéger et d'assurer les droits des personnes prostituées. Cependant, les peines sont très faibles au regard des crimes commis. Pour preuve, en cas de viol, le client est juste passible d'une participation à des programmes communautaires ou à des activités pédagogiques. Concernant les gérants des établissements de prostitution, l'article 46 stipule qu'ils doivent respecter les articles précédents, sous peine d'une suspension définitive de leurs activités. De ce fait, la limite entre le gérant et le proxénète est très mince, ce dernier pouvant user de sa position

d'autorité pour contraindre les personnes prostituées à augmenter ses profits, étant donné les faibles peines encourues. À cela peut s'ajouter la corruption des fonctionnaires locaux. Les personnes prostituées sont de fait en situation d'exploitation.

En août 2017, la décision T-073/17 de la Cour constitutionnelle a confirmé la position en faveur de la reconnaissance de la prostitution comme un « travail ». Mais cela oppose l'article 42 qui met en avant la situation de vulnérabilité des personnes prostituées, victimes d'un système de violences et la volonté de réglementer ce système de violences comme un « travail » plutôt que de l'abolir.

La réalité de la situation à Bogotá

Il y aurait 26 000 personnes prostituées dans la capitale colombienne et 500 établissements de prostitution (Jimenez Martin, Obregon Cubillos, 2017), situés dans des zones (*Zonas Especial de Servicios de Alto Impacto*), dont la plus importante est le quartier de Santa Fe (Valencia, 2010). Il s'agit de zones de tolérance où les activités prostitutionnelles sont cantonnées afin de ne pas avoir un impact négatif sur le reste de la ville.

La limite entre activités légales et illégales est souvent floue dans ces quartiers, où se mêlent prostitution, exploitation sexuelle, traite et trafic de drogues. En 2010, la Cour constitutionnelle avait déjà émis une décision disposant que la prostitution est un « travail » en l'intégrant dans le droit du travail. Or, dans une étude publiée en 2017, il a été constaté que 80 % des personnes interrogées dans ces quartiers ne disposaient pas d'un contrat de travail (écrit ou oral) et que la plupart d'entre elles n'avaient pas accès à un système de sécurité sociale (Jimenez Martin, Obregon Cubillos, 2017).

Malgré des obligations légales, les personnes prostituées restent dans une situation marginalisée et ne disposent pas des conditions économiques, éducatives ou sociales pour en sortir. Elles sont ainsi vulnérables aux situations de traite et d'exploitation sexuelle (Quiroga *et al.*, 2013), phénomène d'autant plus important que des migrantes vénézuéliennes semblent être contraintes à la prostitution dans ces quartiers depuis la crise (Redmas, 22 novembre 2018).

Entre 2002 et 2010, le groupe *Asovegas*, constitué des grands propriétaires d'établissements de prostitution du quartier de Santa Fe, s'est développé. Il fonctionne comme un lobby auprès des Pouvoirs publics, cherchant à accroître son influence et son contrôle sur les différentes zones spéciales de la capitale et à étendre ses activités au niveau national. L'un de ces membres, Hernando Cardona González, a participé à la création de la zone de tolérance de Santa Fe. De ce fait, il est probable qu'*Asovegas* fasse partie des groupes d'influence ayant participé à la promotion de la prostitution comme un « travail » auprès de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à la réglementation de la prostitution dans le *Código Nacional de Policía y Convivencia*. Par exemple, la disposition de l'article 43 offrant une position de médiateur au gérant de l'établissement de prostitution en cas de conflit entre une personne prostituée et un client peut être vue comme une mesure impulsée par le lobby, de même pour la faiblesse des peines encourues en cas d'infractions.

Bien que le groupe mette officiellement en avant les droits des personnes prostituées, l'application du droit du travail montre plutôt que la situation de ces personnes relève de l'exploitation sexuelle (Valencia, 2010). Il est probable que la réglementation de la prostitution par le *Código Nacional de Policía y Convivencia* et les décisions de la Cour constitutionnelle soient également peu appliquées. Cela concerne notamment les normes sanitaires et d'hygiène (bien que la majorité des personnes prostituées utilisent des préservatifs), mais aussi les droits des personnes prostituées face à leurs clients (Vargas Ramírez, 2014). Il est également évident que cela ne peut se faire sans une importante corruption des forces de l'ordre dans ces quartiers. La faible application de la loi s'illustre également par l'importance de la prostitution des mineurs à Santa Fe. Dans une enquête de 2014, 46 % des personnes interrogées déclaraient être entrées dans la prostitution entre 10 et 18 ans (49 % entre 19 et 25 ans) (Vargas Ramírez, 2014). La ville de Bogotá, en association avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a mis en œuvre une campagne de sensibilisation en 2017, *Hagamos un trato: Bogotá sin trata*. L'objectif est d'effectuer une prévention sur la traite et les différentes formes d'exploitation qui en découlent (*Gobierno Bogota*, 31 juillet 2017). En novembre 2018, une opération policière a conduit à l'arrestation de 146 personnes pour traite et prostitution de mineurs (*Bluradio*, 22 novembre 2018).

Le phénomène des déplacements forcés de population

Les déplacements forcés de population en raison du conflit armé ont affecté près de 12 % de la population du pays, soit 6 millions de personnes. Parmi ces victimes, les membres des minorités ethniques sont particulièrement vulnérables, notamment les groupes indigènes dont plus de 10 % ont été contraints de quitter leur environnement (145 000 sur 1,4 million de personnes), alors qu'ils ne représentent que 1,2 % de la population totale (Hernández Sabogal *et al.*, 2015). La plupart de ces groupes ont subi d'importantes violences (massacres, traite, exploitation, etc.) et une étude de 2009 montrait déjà qu'il y avait une surreprésentation de ces personnes parmi les victimes exploitées dans la prostitution (16 % de victimes indigènes) (Meertens *et al.*, février 2009). La Cour constitutionnelle considère qu'un tiers des 90 groupes existants pourrait disparaître (ACNUR/UNCHR, 2013).

Le conflit armé n'est cependant pas le seul facteur de déplacements forcés de ces populations. L'occupation et l'exploitation (légale et illégale) des terres par des industries minières, forestières et agricoles conduisent également à les expulser de leurs territoires. La fin de la guerre civile ne va pas nécessairement entraîner un retour de ces populations, notamment en raison du grand nombre de mines antipersonnel ensevelies par les guérillas (Meertens *et al.*, février 2009).

D'autres populations sont concernées. Le peu de données existantes sur la situation des personnes LGBTI victimes d'exploitation sexuelle en Colombie ne permet pas d'en mesurer l'impact ou d'en déterminer les causes et conséquences. Cependant, ces personnes sont affectées par de nombreux déplacements forcés (parfois en raison de leur orientation sexuelle ou leur

genre), ce qui entraîne nécessairement des situations similaires à celles du reste de la population (Hernández Sabogal *et al.*, 2015).

Une population vénézuélienne en exode se retrouve dans des situations précaires. Bien que la même langue soit parlée dans les deux pays, ce qui leur permet par exemple de connaître leurs droits, un trafic de migrants s'exerce pour ceux qui veulent transiter par la Colombie vers une autre destination. Ces migrants sont alors vulnérables aux différentes formes d'exploitation et de traite.

Les victimes de traite et d'exploitation sexuelle

Le conflit armé s'est traduit par une multiplication des violences sexuelles sur les femmes et les enfants. Ils pouvaient être utilisés comme butin de guerre par des groupes militaires pour satisfaire les guérilleros. Avec le trafic d'armes et de stupéfiants, la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle sont parmi les principaux moyens de financement de ces groupes (Meertens *et al.*, février 2009). Pourtant, seuls 422 cas de traite ont été enregistrés par le groupe de lutte contre la traite des personnes (*Grupo de Lucha contra la Trata de Personas*) entre 2013 et 2018, dont 254 cas à des fins d'exploitation sexuelle. La majorité des victimes identifiées avaient entre 18 et 30 ans (60 %) et étaient principalement envoyées vers la Chine, le Mexique ou l'Argentine (*Observatorio del Delito Trata de Personas (a)*, 2018). Cela peut s'expliquer par le contexte, les différents groupes à l'origine de ces crimes, étant hors d'atteinte pour les autorités.

Parmi les victimes, 90 à 96 % sont des femmes et des jeunes filles dont 72 % étaient également victimes du conflit armé en 2003 (*Journal of Trauma Practice*, 2003). Entre 1985 et 2015, environ 70 000 femmes ont été portées disparues en Colombie, pour des raisons de traite, d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles dans le cadre du conflit (Fundación Nydia Erika Bautista para los Derechos Humanos, mai 2015).

Bien que la prostitution soit légale et réglementée, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion sociale sont inhérentes à cette activité. Les personnes prostituées dans les établissements de prostitution sont exclues de la citoyenneté puisqu'elles ne peuvent exercer leurs droits civiques et politiques. De plus, alors qu'elles devraient bénéficier, en vertu de la loi, d'un accès prioritaire aux services médico-sociaux, elles sont discriminées et en sont socialement exclues (Vargas Ramírez, 2014). Le phénomène est d'autant plus grave que les déplacements forcés liés au conflit ont entraîné d'importants flux de populations vers les grands centres urbains, éloignés des zones de conflit (*Nueva Sociedad*, mai-juin 2016). Ainsi, 55 % des personnes prostituées à Bogotá sont originaires d'une autre région du pays (Vargas Ramírez, 2014). Ces personnes se retrouvent alors en situation de vulnérabilité face à la prostitution et à l'exploitation sexuelle. La précarité d'une importante partie de la population facilite les économies souterraines (narcotrafic, extraction minière illégale, prostitution, etc.). Par exemple, des femmes sont régulièrement amenées dans les établissements de prostitution des zones minières le week-end (*Nueva Sociedad*, mai-juin 2016).

Prostitution des mineurs

Selon *ECPAT International*, l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution est importante et 5 à 10 % des victimes seraient identifiées. En se référant aux chiffres de la police et de l'*Instituto Colombiano de Bienestar Familiar* (ICBF), il y avait entre 4 320 et 7 750 enfants exploités dans la prostitution en 2014 (Renacer/ECPAT Colombia, ECPAT International, 27 septembre 2017). L'ONG *Children Change Colombia* estime cependant qu'il y avait 35 000 enfants exploités dans le pays en 2017 (Children Change Colombia, 2017). La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle est importante dans les zones touristiques, les grandes zones minières et les camps militaires des groupes armés révolutionnaires.

Depuis la fin officielle du conflit, la Colombie connaît une très forte croissance de son secteur touristique, ce qui entraîne inévitablement un essor du tourisme sexuel impliquant des mineurs, notamment à la frontière avec le Brésil où, d'après l'ONG *Renacer*, il existe plusieurs lieux où sévit l'exploitation sexuelle des mineurs (ECPAT International, 2016). Le constat peut être similaire aux frontières avec les autres pays (Venezuela, Panama, Équateur, Pérou). Il est ainsi possible d'observer le développement d'un tourisme sexuel lié aux activités professionnelles des hommes d'affaires car, toujours selon *Renacer*, il semble que l'exploitation sexuelle des enfants à Bogotá soit plus importante entre le lundi et le jeudi, période où les hommes d'affaires étrangers se trouvent dans la capitale (Fondación *Renacer et al.*, juin 2011). Ce phénomène est également présent dans le secteur minier où la vulnérabilité des enfants a tendance à augmenter avec la venue de riches étrangers pour des raisons professionnelles (ECPAT International, 2016). Les ouvriers des mines venant d'autres régions ont recours à la prostitution avec des personnes adultes et mineures.

Pour lutter contre le tourisme sexuel, *The Code* a été établi par ECPAT International, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'UNICEF. Il s'agit d'une certification pour les entreprises du tourisme qui établit des standards sur la protection des enfants. En Colombie, la certification est gérée par *Renacer*, représentant d'ECPAT Colombie. Le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme veille à la mise en œuvre du projet dans les entreprises (Renacer/ECPAT Colombia, ECPAT International, 27 septembre 2017). Ainsi, dans la ville de Medellín, un réseau dirigé par un narcotrafiquant local qui organisait des enchères de filles mineures a été démantelé (ECPAT International, 2016).

En février 2017, 33 mineurs sexuellement exploités (5 garçons et 25 filles) dans le quartier de Sante Fe ont été secourus, en plus de 2 enfants de moins de 12 ans et 1 mineure enceinte. Parmi eux, les autorités ont pu identifier 2 adolescents portés disparus. Ils ont été placés auprès de l'ICBF, chargé de leur protection (*El Tiempo*, 13 février 2017). L'ICBF est notamment chargé de prendre en charge les victimes mineures de violences et tente de leur fournir une assistance, de faire reconnaître leurs droits, ainsi que de sensibiliser la société civile à ces questions. Pour cela, il est chargé d'assurer le programme spécial *Sistema Unico de Información de la Niñez del Sistema Nacional de Bienestar Familiar* (526 enfants en 2005, 203 en 2016). Pour mener à bien

sa mission, il dispose de 211 centres à travers le pays et la hotline (*línea 141*) mise en place pour dénoncer les abus et menaces pouvant peser sur les enfants (maltraitance, violences sexuelles, travail d'enfants, etc.). En cas d'urgence, la police de l'enfance peut ainsi intervenir immédiatement (site de l'ICBF). Les statistiques criminelles de la police montrent une forte augmentation du nombre de dénonciations de cas de pédopornographie et de tourisme sexuel. Entre 2014 et 2015, les crimes dénoncés ont augmenté de 385 %, concernant notamment la pornographie (100 à 463) (*Revista Criminalidad*, 2017).

En ce qui concerne les mariages d'enfants, le rapport 2016 de l'UNICEF estime que 6 % des mineurs de 15 ans et 23 % des mineurs de moins de 18 ans étaient mariés. Selon le Code civil, les mineurs ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents (ou leur tuteur légal). En cas de conflit, c'est la volonté du père qui prévaut. Il est cependant précisé à l'article 140 du Code civil que le mariage est nul si la fille mariée a moins de 12 ans et le garçon moins de 14 ans. La Cour constitutionnelle a cependant statué en 2004 que cette distinction, basée sur l'âge de la puberté était une discrimination évidente à l'égard des jeunes filles. Elle a donc uniformisé l'âge minimum du mariage à 14 ans (*Sentencia C-507/04*, 25 mai 2004).

En conclusion, la Colombie a encore des efforts à faire pour renforcer son combat contre la traite et l'exploitation sexuelle, notamment par le volet législatif.

Les peines relatives à la traite et à l'exploitation sexuelle dans le Code pénal sont exemplaires. Cependant, afin d'en permettre une application plus large, il est nécessaire d'inscrire systématiquement que le consentement de la personne mineure ne constitue pas un motif d'exonération des poursuites pénales. Concernant l'exploitation sexuelle des adultes, l'harmonisation des peines entre les différents codes permettrait d'éviter les abus dans la prostitution réglementée. En effet, il existe de nombreuses incohérences entre le Code pénal et le Code national de police. De ce fait, alors que les articles 213 et 214 du Code pénal condamnent l'incitation et la contrainte à la prostitution à un minimum de neuf ans de prison, l'article 46 du Code national de police condamne le gérant de l'établissement à une suspension définitive de son activité.

Le même problème se pose concernant la prostitution des mineurs. Alors que l'article 46 du Code national de police la punit également d'une suspension d'activité, l'article 217 du Code pénal la condamne à un minimum de dix ans de prison. Le client, obligeant une personne prostituée à avoir des rapports sexuels contre sa volonté (sous-entendu un viol), est condamné à des programmes communautaires ou des activités pédagogiques au lieu de peines assimilées au viol. L'ensemble de ces dispositions permettrait une meilleure protection des personnes prostituées, lesquelles seraient probablement moins soumises à des situations d'exploitation. De plus, cela clarifierait la loi et empêcherait que la distinction se fasse entre établissement légal et illégal pour juger de la gravité de la situation.

L'âge minimum du mariage pourrait être relevé afin d'éviter de nombreux abus sur les personnes mineures particulièrement vulnérables, notamment dans le contexte actuel. En effet, certaines personnes en situation précaire pourraient être tentées, pour survivre, d'offrir leurs

enfants en mariage contre une certaine somme d'argent. Cela permettrait également d'éviter que des mineurs de moins de 14 ans soient sexuellement exploités sous couvert de faux mariages.

Il est à noter qu'un projet de loi a été déposé devant la Chambre des Représentants le 2 août 2017, dont l'objectif est d'instaurer une législation basée sur le modèle nordique (*Nordic Model*) en Colombie. Il met en avant la situation particulière de la Colombie, marquée par les déplacements forcés et le conflit armé qui ont favorisé le développement de la prostitution et l'exploitation sexuelle par des organisations criminelles. Le fait que la réglementation de la prostitution ne constitue qu'une reproduction de la marginalisation et de l'exploitation de ces personnes au profit des proxénètes a été mis en avant dans les débats préliminaires du 18 mai 2018. En plus de pénaliser les clients, le projet de loi prévoit de nombreuses mesures pour assister les personnes en situation de prostitution (*Cámara de Representantes*, 18 mai 2018). Une telle législation permettrait d'améliorer la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle et d'affirmer que la dignité humaine est une valeur fondamentale.

Sources

- « "Hagamos un trato: Bogotá sin trata", campaña del Distrito contra la trata de personas », Secretaría distrital de gobierno, *Gobierno Bogota*, 31 juillet 2017.
- « Acuerdo final de paz entre Colombia y la guerrilla », *El País*, 25 août 2016.
- « Cae banda que esclavizaba sexualmente a mujeres y las enjaulaba en el barrio Santa Fe, *Bluradio*, 22 novembre 2018.
- « El infierno de las venezolanas en el barrio Santa Fe », *Redmas*, 22 novembre 2018.
- « Más de 870 mil venezolanos están radicados en Colombia », Comunicado oficial, *Ministerio de relaciones exteriores*, 18 juillet 2017.
- « Rescatan 33 menores en zona de prostitución del centro », *El Tiempo*, 13 février 2017.
- ACNUR/UNCHR, *Perder nuestra tierra es perdenos nosotros – Los indígenas y el desplazamiento forzoso en Colombia*, 2013.
- Congreso de la Republica de Colombia, Cámara de Representantes, *Informe de ponencia para primer debate en Cámara del proyecto de Ley n°065 de 2017*, 18 mai 2018.
- Children Change Colombia, *The neglected issue: Commercial sexual exploitation of children and young people*, 2017.
- Farley M., « Prostitución y Tráfico de Personas en Nueve Países, Un Estudio Reciente sobre Violencia y Trastorno de Estrés Postraumático », *Journal of Trauma Practice*, Vol. 2, Issue 3/4, 2003.
- Fundación Renacer *et al.*, *Caracterización y georreferenciación de las dinámicas de la explotación sexual de niñas, niños y adolescentes asociada a viajes de turismo, en las localidades de Barrios Unidos, Santa Fe, Candelaria, Chapinero, Fontibón, Los Mártires y Usaquén*, juin 2011.

- Fundación Nydia Erika Bautista para los Derechos Humanos, *Desapariciones forzadas de Mujeres en Colombia, Un estudio de casos del conflicto armado: 1985–2015*, Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo, mai 2015.
- Hawke A., Raphael A., *Offenders on the Move: Global Study Report on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*, ECPAT International, 2016.
- Hernández M. R., « Tecnología y pornografía infantil en Colombia, 2013-2015: interpretación desde un enfoque victimológico », *Revista Criminalidad*, Vol. 59, Issue 1, 2017.
- Hernández Sabogal M. et al., *Una nación desplazada: Informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia*, Centro Nacional de Memoria Histórica, 2015.
- Jimenez Martin H.N., Obregon Cubillos J.V., *El concepto de trabajo sexual y los efectos de la sentencia T-629 de 2010 en las localidades de Chapinero, Santa Fe, Martires y Kennedy de la ciudad de Bogotá 2016*, Universidad Libre-Seccional Bogotá, Centro de investigaciones, Facultad de Derecho, 2017.
- Meertens D. et al., *Estudio Nacional Exploratorio Descriptivo sobre el Fenómeno de Trata de Personas en Colombia*, ONUDC, Ministerio del Interior y de Justicia, Universidad Nacional de Colombia – Sede Bogota, février 2009.
- Miranda B., « Las economías perversas del crimen organizado, Minería ilegal, trata y explotación sexual », *Nueva Sociedad*, No. 263, mai-juin 2016.
- Observatorio del Delito Trata de Personas (a), Ministerio del Interior, Gobierno de Colombia, *Casos registrados de trata de personas 2013-2018*, 2018.
- Observatorio del Delito Trata de Personas (b), Ministerio del Interior, Gobierno de Colombia, *Migración Venezolana y la Trata de Personas*, 2018.
- Quiroga A.M., Galindo A.J., Silva A.P., Agudelo Bendek N.S., *Factores de riesgo y protectores de mujeres vinculadas al ejercicio de la prostitución en Bogotá hacia trata de personas 2012-2013*, Universidad de la Salle, Facultad de ciencias economicas y sociales, Bogota, 2013.
- Renacer (ECPAT Colombia), ECPAT International, *Submission « Sexual Exploitation of Children in Colombia »*, 27 September 2017 for the Universal Periodic Review of the human rights situation in Colombia, to the Human Rights Council, 30th Session (May 2018), UPR third cycle 2017-2021, 27 septembre 2017.
- Valencia D., *Transformaciones del barrio Santa Fe en la ciudad de Bogotá*, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de Comunicación y Lenguaje, 2010.
- Vargas Ramírez H.P., *Mujeres que han Ejercido la Prostitución en el Barrio de Santafé, en Bogotá, (Colombia): Un Análisis de la Exclusión Social desde el Trabajo Social*, Universidad de Granada, 2014.

- Corte Constitucional República de Colombia, *Sentencia C-507/04*, 25 mai 2004 : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2004/C-507-04.htm>
- Corte Constitucional República de Colombia, *Sentencia T-073/17*, 30 août 2017 : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2017/t-073-17.htm>

- Corte Constitucional República de Colombia, *Sentencia T-594/16*, 31 octobre 2016 :
<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-594-16.htm>
- Instituto Colombiano de Bienestar Familiar <https://www.icbf.gov.co/instituto>

Espagne



POPULATION

46,4 millions



PIB PAR HABITANT

28 156,8 USD



RÉGIME POLITIQUE

Monarchie
constitutionnelle



INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

27^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

15^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

42^e rang sur 180 pays

En 2017, les ONG espagnoles, dont l'*Asociación para la Prevención, Reinserción y Atención a la Mujer Prostituida* (APRAMP), ont estimé qu'il y avait de 200 000 à 400 000 personnes prostituées en Espagne. Si ces chiffres sont constants depuis quelques années, la prostitution espagnole a néanmoins changé de visage à compter de la fin des années 1980. Aujourd'hui, 80 % des personnes prostituées en Espagne sont étrangères, le plus souvent en situation irrégulière. Majoritairement issues d'Amérique du Sud (Brésil et Paraguay), de Chine, d'Europe de l'Est (Roumanie) et d'Afrique (Nigeria), plus de 90 % seraient victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (ONU DC, décembre 2016).

La prostitution, qui relève pourtant de l'économie souterraine en Espagne, constitue une manne financière considérable, générant entre 12 et 18 milliards d'EUR par an (Municipalité de Madrid, 2016). L'importance de ce phénomène, aggravé par la crise économique de 2007, s'explique aussi par sa banalisation, 39 % des hommes espagnols se seraient offert les services d'une personne prostituée (APRAMP, 2011) et certains dépenseraient en moyenne 1 530 EUR par an, soit 127,50 EUR par mois à cette fin (Fondation Scelles, 2012). L'Espagne est ainsi le troisième plus gros consommateur de prostitution au monde après la Thaïlande et Porto Rico (*Marie-Claire*, 15 novembre 2013). La clientèle tend à se rajeunir, particulièrement dans les maisons closes de *La Jonquera*, frontalières avec la France, où le recours à une personne

prostituée constitue pour certains jeunes un rite de passage dans le monde des adultes mais aussi dans celui de la virilité hétéronormée (Harlé *et al.*, 2013).

La prostitution espagnole recouvre différents visages, se déroulant aussi bien *indoor* (bars, discothèques, appartements, salons de massage, karaokés, maisons closes, hôtels, salons de coiffure, navires industriels ; 1 500 clubs abriteraient de la prostitution), où elle est majoritairement féminine, qu'*outdoor* (rues, forêts, parcs, routes départementales), où elle est plus mixte (hommes, femmes, transgenres), que les victimes soient majeures ou mineures (Europapress, 2017). La prostitution étudiante et le tourisme sexuel affectent surtout les femmes. Les sollicitations passent avant tout par Internet, notamment par les publicités en ligne et les sites de *camgirls* ou d'*escorting*.

La prostitution peut aussi s'inscrire dans un contexte de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, qui est la forme majoritaire en Espagne, elle y est par exemple plus importante que le trafic aux fins de travaux forcés. Les réseaux de traite sont généralement structurés autour de deux dirigeants entourés d'affidés, espagnols ou d'une nationalité étrangère qui coïncide avec celle des victimes. La traite aux fins d'exploitation sexuelle est surtout présente dans trois zones géographiques : la côte méditerranéenne avec Valence et les îles Baléares, le nord-est dont la Catalogne et surtout Barcelone ainsi que le centre avec Madrid en raison de la forte densité de population, des flux migratoires et du tourisme.

L'Espagne, pays pionnier en matière de lutte contre les violences faites aux femmes...

L'Espagne fait figure de pays pionnier en matière de lutte contre les violences faites aux femmes depuis la fin des années 1980. Le pays est en effet l'un des premiers États européens à avoir intégré une conception genrée de ces violences, notamment en adoptant le terme de « violences de genre » (*violencia de genero*) ou de « violences machistes » (*violencia machista*). Le législateur espagnol affirme par là que les violences envers les femmes ne constituent pas des comportements isolés regrettables mais sont bien révélatrices d'un phénomène de société inscrit dans un contexte global de domination masculine et d'inégalité des rapports femmes-hommes.

Le fer de lance de cette démarche réside dans la loi organique LO 1/2004 instituant des mesures de protection intégrale contre la violence de genre du 28 décembre 2004 (*Ley organica de medidas de proteccion integral contra la violencia de genero*). Cette initiative nationale a été relayée au niveau local, par exemple par la Catalogne avec la loi autonome LA 5/2008 du 24 avril 2008 sur le droit des femmes à l'éradication de la violence machiste (*Ley del derecho de las mujeres a erradicar la violencia machista*).

Ce travail s'est poursuivi avec la stratégie nationale 2013-2016 pour l'éradication de la violence contre les femmes (*Estrategia nacional para la eradicacion de la violencia contra la mujer 2013-2016*) reconduite pour 2017 à 2020 dans un second volet focalisé sur les jeunes et les réseaux sociaux (*II Estrategia nacional para la eradicacion de la violencia contra la mujer 2017-2020*), et plus récemment encore avec le pacte d'État contre la violence de genre (*Pacto de estado contra la violencia de genero*), adopté en 2017 (RTVE.es/EFE, 28 septembre 2017).

Cet acte transpartisan a adopté près de 200 mesures et prévoit le déblocage d'un milliard d'EUR sur cinq ans, soit 200 millions d'EUR par an. Concernant l'exploitation sexuelle, le pacte prévoit de renforcer la prévention, notamment du trafic d'êtres humains, à travers l'introduction de modules transversaux sur la violence sexuelle dans le contenu des formations professionnelles ou encore de programmes de détection à la disposition des personnels de l'éducation.

... mais pas en matière de lutte contre la prostitution

Si cette démarche mérite naturellement d'être saluée, il est toutefois regrettable que la lutte contre la prostitution ne semble pas figurer parmi les priorités du législateur. L'achat d'actes sexuels et le proxénétisme ne constituent d'ailleurs pas des « violences de genre » au sens de l'article 1 de la LO 1/2004, qui définit celles-ci comme toute forme de violence physique ou psychologique, y compris les « atteintes à la liberté sexuelle », commises sur des femmes par leurs conjoints ou concubins actuels ou passés. La notion espagnole de violences de genre se trouve donc réduite à celle de violences intra-familiales et notamment conjugales.

Pourtant, non seulement la prostitution est en elle-même une violence faite aux femmes mais cette activité expose également les personnes prostituées à un risque majeur de violences variées : physiques (coups), sexuelles (viols), psychologiques (stress post-traumatique)... Entre 2010 et 2015, sur 678 féminicides en Espagne, 31 ont été commis en lien avec l'activité prostitutionnelle de la victime, dont 7 en Catalogne, 8 dans l'État de Valence et 8 en Andalousie. Les victimes sont le plus souvent poignardées ou battues à mort et le motif de l'altercation réside souvent dans le prix de la « passe » (*Feminicidio.net*, 31 mars 2016).

Un système abolitionniste...

L'Espagne est abolitionniste. Le pays a ratifié la Convention de l'ONU pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en date du 2 décembre 1949, bien que la prostitution ait été pénalisée jusqu'au nouveau Code pénal de 1995 (*Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal*).

Ainsi, seuls le proxénétisme (après une brève période de dépénalisation entre 1995 et 2003 – *Ley Orgánica 11/2003, de 29 de septiembre, de medidas concretas en materia de seguridad ciudadana, violencia doméstica e integración social de los extranjeros*) et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont aujourd'hui réprimés.

Selon les articles 187 et 188 du Code pénal espagnol, le proxénétisme peut prendre deux formes : il peut s'agir, en employant la violence, l'intimidation ou le mensonge, ou en abusant de sa situation de supériorité ou de la vulnérabilité de la victime, de la déterminer à entrer ou à se maintenir en prostitution ; il peut également s'agir, de manière plus large, de profiter de l'exploitation sexuelle d'autrui, indépendamment du consentement de la victime. Cette exploitation est présumée, en cas de vulnérabilité personnelle ou économique ou de circonstances graves, disproportionnées ou abusives dans l'exercice de la prostitution. Les peines

encourues, déjà alourdies par la LO 4/2015 du 30 mars 2015 dite de protection de la sécurité citoyenne (*de protección de la seguridad ciudadana*), sont aggravées lorsque l'auteur se prévaut d'une fonction d'autorité, lorsqu'il appartient à une organisation criminelle, lorsqu'il a mis en péril la santé ou la vie de la personne prostituée ou encore lorsque la personne prostituée est mineure ou vulnérable.

Toutefois, contrairement au système français, le droit pénal espagnol ne considère pas le fait de détenir un établissement au sein duquel la prostitution est pratiquée comme illégal, à la double condition que son gérant ne tire pas directement profit de l'activité prostitutionnelle en employant lui-même les personnes prostituées et que celles-ci soient majeures et non victimes de traite (Parlement européen, janvier 2014). Il existe même une association nationale des propriétaires de maisons closes, l'*Asociación nacional de empresarios de locales de alterne* (ANELA).

En outre, les communautés autonomes (première subdivision territoriale du pays) disposent d'une certaine marge de manœuvre statutaire qui a conduit certaines d'entre elles à adopter des législations locales dérogoires. C'est notamment le cas de la Catalogne qui a opéré une bascule réglementariste depuis le décret catalan 217/2002 du 1^{er} août 2002, ce qui a favorisé l'apparition d'une « prostitution de masse » dans les « puticlubs » (*Multitudes*, juin 2012).

La traite des êtres humains n'a été considérée comme infraction spécifique en Espagne qu'avec la LO 5/2010 du 22 juin 2010 qui transpose en droit interne, dans un titre VII du Code pénal (articles 177 bis et suivants), la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite des êtres humains dite « Convention de Varsovie » du 16 mai 2005. Auparavant, les poursuites et les condamnations étaient plutôt fondées sur la législation relative à l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers sur le territoire ou sur le droit du travail, par exemple via l'infraction de fausse promesse d'embauche.

Inversement, la personne prostituée et le client ne sont en principe pas pénalisés. Toutefois, le racolage peut être sanctionné depuis la LO 4/2015 lorsqu'il a lieu dans un espace public à proximité d'enfants comme près d'une sortie d'école ou d'un parc ou encore lorsqu'il représente un risque pour la sécurité routière. Cette loi, plus connue sous le nom de « loi du bâillon » (*Ley Mordaza*), a fait l'objet de vives critiques lors de son adoption, en raison de la primauté de l'impératif sécuritaire sur d'autres besoins comme la protection des personnes prostituées ou la pénalisation des clients dont la demande permet le maintien du système prostitutionnel (Fondation Scelles, 2016).

L'achat d'actes sexuels est sanctionné dans les cas susvisés par des amendes allant jusqu'à 30 000 EUR ; est également puni le recours à la prostitution de mineurs. En revanche, l'Espagne n'est pas alignée sur le modèle dit « nordique » (*Nordic Model*) fondé par la Suède qui consiste à pénaliser tout acte d'achat de service sexuel.

C'est pourquoi certains parlent d'« a-légalité » (*alegalidad*) de la prostitution en Espagne, elle n'est ni légale, ni illégale (Municipalité de Madrid, 2016).

Ce flou juridique entretient la vivacité des débats en Espagne autour du modèle abolitionniste, débats alimentés par différentes associations (notamment de personnes

prostituées) ou partis politiques tenants du *sex work* et se déclarant favorables à un régime réglementariste.

... centré sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le droit pénal espagnol se focalise sur la prostitution dans le cadre de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. L'Espagne est liée par de multiples traités internationaux relatifs à cette thématique, parmi lesquels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit « Protocole de Palerme », la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dite « Convention de New York » ou encore la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes du 18 décembre 1979.

Au niveau européen, l'Espagne est notamment soumise à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Au niveau interne, l'Espagne avait mis en place un premier Plan intégral de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle de 2009 à 2012. Un deuxième plan, focalisé sur la traite des femmes et des filles (*Plan integral de lucha contra la trata de mujeres y niñas con fines de explotación sexual*), a été élaboré pour la période 2015-2018 dans le cadre du Forum social pour combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il obéit à une approche pluridisciplinaire faisant intervenir différents ministères mais aussi les parquets, les communautés autonomes et les ONG spécialisées. Il vise à coordonner les politiques d'aide et de protection des victimes, à développer les compétences des différents intervenants ainsi qu'à améliorer la coopération entre les autorités étatiques et la société civile. Il est piloté par la Délégation gouvernementale pour lutter contre les violences de genre (*Delegación del Gobierno para la Violencia de Género – DGVG*) relevant du ministère de la Santé, des Affaires sociales et de l'Égalité.

D'autres protocoles de collaboration plus spécifiques sont mis sur pied, certains destinés aux professionnels de la santé et d'autres aux forces de l'ordre par exemple (GRETA, 24 février 2017).

Ces stratégies sont déclinées par les communautés autonomes en s'adaptant aux spécificités et aux problématiques locales, comme la Stratégie madrilène 2016-2021 contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (*Estrategia madrilená contra la trata de seres humanos con fines de explotación sexual*).

De manière générale, la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle en Espagne se décline en trois volets principaux.

Prévention

En Espagne, la prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a plusieurs leviers.

La formation des professionnels : tous les secteurs sont mobilisés, les services de police et de justice ainsi que les enseignants, les personnels de santé, les membres de la société civile comme les travailleurs sociaux ou encore les diplomates et les armées espagnoles avant leur déploiement dans des missions internationales de maintien de la paix. Le gouvernement leur dispense des formations spécialisées avec l'aide des ONG (US Department of State, juin 2017). L'information professionnelle passe aussi par des *newsletters* trimestrielles comme la *DGVG informa* (GRETA, 24 février 2017).

La sensibilisation du grand public : outre les *hotlines* officielles existantes depuis 2013 pour dénoncer toute situation potentielle de traite, le plan intégral 2015-2018 entend décourager la demande des clients de personnes prostituées.

C'est l'objet de plusieurs journées dédiées comme le 18 octobre pour la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, mais aussi de campagnes comme *#tomaconciencia* (*#prendre conscience*) (GRETA, 24 février 2017). Des campagnes plus ciblées sont réalisées dans les écoles.

Plus largement, il est question de réformer l'image de la femme dans les media via des projets comme *Novicom* portant sur différents supports médiatiques (écrit, audiovisuel...) et touchant un large public (GRETA, 24 février 2017). Le gouvernement souhaite aussi mettre un terme aux publicités pour des sites d'*escorting* auxquelles se livrent les journaux, y compris de grands titres nationaux comme *El Mundo* et *El Pais*, ou encore pour des cours de prostitution comme cela était proposé à Valence pour 100 EUR avec une « garantie d'insertion professionnelle » à la clef (*L'Obs avec Rue89*, 23 septembre 2012).

Protection

En Espagne, la protection des victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle passe par plusieurs vecteurs.

Par l'identification des victimes : deux protocoles sont appliqués, le *Framework protocol* et le *SGIE protocol* (GRETA, 24 février 2017). Ils reposent sur trois piliers : recueil des informations sur la potentielle victime, entretien avec elle et transmission des informations entre forces de police et ONG, qui occupent une place majeure dans ce processus. Les autorités ont indiqué avoir identifié 114 victimes d'exploitation sexuelle dans les huit premiers mois de 2017 (contre 73 en 2016 et 65 en 2015) (US Department of State, juin 2018).

Concernant les enfants, leur protection relève en principe de la compétence des communautés autonomes mais celles-ci peuvent les renvoyer vers des ONG spécialisées. Ils bénéficient d'une protection renforcée, notamment grâce à la LO 8/2015 du 22 juillet 2015 sur la modification du système de protection des enfants et des adolescents (*Ley de modificacion del sistema de proteccion a la infancia y adolescencia*) avec une présomption de minorité ou encore

la désignation d'un administrateur *ad hoc* en cas de soupçon de traite. En la matière, la règle est celle de la primauté du *best interest of child* (l'intérêt supérieur de l'enfant). Un second Plan national pour les enfants et adolescents 2013-2016 (*II Plan estrategico nacional de infancia y adolescencia, PENIA*) a été conduit, notamment face au problème accru des mineurs non accompagnés.

Par l'assistance aux victimes : le budget étatique dédié à l'assistance et la protection des victimes de traite s'élevait à 4 900 000 EUR en 2016, dont deux millions partagés entre 40 ONG spécialisées (GRETA, 24 février 2017). En outre, l'État prend en charge financièrement le rapatriement des victimes de traite dans leur pays d'origine.

Les victimes en situation irrégulière peuvent obtenir un permis de séjour dans deux cas : quand leur situation personnelle le justifie ou quand elles collaborent avec les services d'enquête, étant rappelé qu'il n'est pas nécessaire que cette collaboration soit efficace, sauf fraude ou mauvaise foi. Elles disposent d'une période de réflexion de 90 jours durant laquelle elles ne sont pas expulsables selon la LO 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne (*Ley sobre Derechos y libertades de los Extranjeros en España*) plus connue sous le nom de « loi des étrangers » (*Ley de Extranjera*).

Des ressources avec possibilité d'hébergement sont accessibles aux victimes via les ONG notamment quand elles ont des enfants.

Par l'effectivité des droits des victimes : elles doivent avoir accès à l'information sur leurs droits (dépôt de plainte, assistance d'un avocat, mesures de protection, demandes d'indemnisation ou d'interprétariat) et sur les ressources à leur disposition dans une langue qu'elles comprennent et dans un délai raisonnable.

Elles bénéficient d'une aide juridique gratuite sans condition de ressources, tant durant l'enquête que durant le procès, avec un accès à la copie entière de la procédure et à la communication des informations sur le déroulement de celle-ci.

Les victimes peuvent percevoir des dommages et intérêts de la part des auteurs, financés notamment par un fonds alimenté par les biens confisqués aux trafiquants. Le ministère public doit en principe requérir une indemnisation pour la victime à moins que celle-ci y ait expressément renoncé. La victime peut solliciter une indemnisation y compris une fois qu'elle est retournée dans son pays d'origine.

La loi 4/2015 du 27 avril 2015 sur le statut des victimes de délit (*Act del Estatuto de la victima del delito*) prévoit également un allongement du délai d'appel contre les décisions de relaxe des trafiquants et l'ouverture d'un droit d'appel pour la victime contre les décisions concernant la libération conditionnelle des trafiquants.

Par la protection des victimes : les victimes bénéficient d'un principe d'immunité établi par l'article 177bis du Code pénal ; elles ne peuvent être condamnées en raison d'une infraction qu'elles ont commise en situation d'exploitation, quand elle constitue la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation ou d'abus dans laquelle elles se trouvaient et à condition que l'acte soit proportionné.

Elles sont également protégées des trafiquants. Leurs données personnelles (comme leur identité ou leur domicile mais plus largement toutes données susceptibles de les identifier) peuvent être gardées confidentielles dans le cadre de la procédure pénale, par des méthodes variées comme la modification de leur voix, le recours à la glace sans tain et le pseudonymat.

Plus récemment, la loi 4/2015 prévoit une procédure respectueuse des droits de la victime, le droit d'éviter tout contact avec l'auteur (par exemple, en recourant à la visioconférence ou au huis clos pour les audiences), le droit d'être accompagnée par une personne de son choix en plus de son avocat, le droit à des interrogatoires les plus courts et les moins fréquents possibles ou à des examens médicaux si nécessaire, à des auditions dans une pièce adaptée et conduites par un interlocuteur unique, formé et du même sexe, etc.

Répression

Le bureau du Procureur a annoncé avoir enquêté sur 135 nouveaux dossiers de traite des êtres humains en 2017 (contre 272 en 2016 et 344 en 2015). Le ministère public a déclenché des poursuites contre 60 prévenus pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en 2017 (37 en 2016 et 30 en 2015). Les tribunaux ont condamné 26 trafiquants pour exploitation sexuelle en 2017 (contre 22 en 2016 et 58 en 2015) (US Department of State, juin 2018).

Bien que le gouvernement ne produise pas de données complètes à ce sujet, les peines prononcées contre les trafiquants se sont élevées jusqu'à 34 ans d'emprisonnement et à 80 000 EUR de dommages et intérêts aux victimes en 2016. Les trafiquants purgent en moyenne 75 % de leur peine avant de bénéficier d'une libération conditionnelle (US Department of State, juin 2017).

L'Espagne agit sur plusieurs volets pour améliorer l'efficacité des investigations en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

La collaboration : les services d'enquête et de poursuite sont en collaboration étroite avec leurs partenaires aussi bien nationaux (par exemple, avec le ministère de l'Intérieur et les ONG) qu'étrangers, en participant à des enquêtes internationales. Par exemple, en 2018, la police nationale espagnole a arrêté 89 membres d'un réseau de prostitution et a porté secours à 39 victimes nigérianes, en collaboration avec les autorités britanniques et nigérianes (US Department of State, juin 2018).

Les moyens dérogatoires : la possibilité pour les services de police de recourir à des techniques spéciales d'enquête, comme des interceptions téléphoniques et des captations d'images ou de données informatiques, a été renforcée par la LO 13/2015 de modification de la procédure pénale, pour le renforcement des garanties procédurales et la régulation des moyens technologiques d'enquête du 5 octobre 2015 (*Ley de modificacion de la ley de enjuiciamiento criminal para el fortalecimiento de la garantias procesales y la regulacion de la medidas de investigacion tecnologica*). Ces méthodes étant particulièrement attentatoires à la vie privée des suspects, elles doivent respecter un certain nombre de garanties, à savoir les principes d'exceptionnalité, de nécessité, de spécialité et de pertinence (GRETA, 24 février 2017).

Enfin, afin de lutter contre le tourisme sexuel, les tribunaux espagnols bénéficient d'une compétence étendue, non seulement ils sont compétents pour les faits commis sur le territoire espagnol (on parle de « compétence territoriale ») mais aussi pour les faits commis hors du territoire espagnol à condition que l'auteur soit de nationalité espagnole ou réside habituellement en Espagne (on parle de « compétence personnelle passive »).

Les ONG sollicitent une réforme du statut de témoin allant dans le sens d'une meilleure protection, la crainte de représailles constituant souvent un frein au témoignage dans le cadre de réseaux de traite.

En conclusion, l'Espagne fait figure d'exemple en matière de dispositifs législatifs multidisciplinaires de lutte contre les violences faites aux femmes depuis la LO 1/2004. Toutefois, ces initiatives se focalisent sur les violences conjugales et la traite des êtres humains et une part majeure du phénomène prostitutionnel échappe au cadre légal. En outre, la position abolitionniste de l'Espagne au niveau national est fragilisée par certains îlots réglementaristes comme la Catalogne. Cette confusion ne peut que contribuer à l'absence de consensus social relatif à la prostitution.

Mais le recul de la prostitution en Espagne dépend surtout d'un indispensable travail éducatif tant le phénomène y est banalisé, notamment par les plus jeunes. C'est d'ailleurs un axe majeur du travail de moyen et long terme entrepris par les derniers plans pluriannuels de lutte contre les violences machistes et contre la traite des êtres humains, qu'il convient d'encourager afin qu'ils soient renforcés et fructueux.

Sources

- « El Congreso aprueba el pacto de Estado Contra la Violencia de Género », *RTVE.es/EFE*, 28 septembre 2017.
- « Noticia situation prostitucion in España », *Europapress*, 2017.
- Asociación, para la Prevención, Reinserción y Atención de la Mujer Prostituida (APRAMP), *Guia La trata con fines de explotación sexual*, APRAMP, 2011.
- Casas Vila G., « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal*, Vol. XIV, 2017.
- *Feminicidio en el sistema prostitucional del Estado español. Víctimas 2010-2015: 31 mujeres asesinadas*, *Feminicidio.net*, 31 mars 2016.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle – Prostitution et crime organisé (2^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2012.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Reply from Spain to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties*, Second

evaluation round (Reply submitted on 27 October 2016), GRETA(2017)10, Strasbourg, 24 février 2017.

– *Guia de recursos para periodistas: El abordaje de la prostitución y la trata de seres humanos con fines de explotación sexual*, Municipalité de Madrid, 2016.

– Harlé A., Jacquez L., de Fisser Y., Avarguez S. (dir.), *Du visible à l'invisible : prostitution et effets-frontières – Vécus, usages sociaux et représentations dans l'espace catalan transfrontalier*, Ed. Balzac, Collection « Univers Des Discours », 2013.

– Malki D., « Prostitution : l'Espagne, un bordel au cœur de l'Europe », *Marie-Claire*, 15 novembre 2013.

– Martin L., « Cours de prostitution en Espagne : débouchés assurés », *L'Obs avec Rue89*, 23 septembre 2012.

– Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global report on trafficking in persons*, décembre 2016.

– Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global report on trafficking in persons – Country Profiles: Western and Central Europe*, décembre 2016.

– Schulze E., *L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes*, Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Département Thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Réf. 493.040, janvier 2014.

– Sistach D., « L'institution de la prostitution de masse en Catalogne », *Multitudes*, Vol. 49, n° 2, juin 2012.

– US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.

– US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

– Ministère espagnol de la Santé : www.msrebs.gob.es

– Ville de Madrid : www.madrid.org

États-Unis d'Amérique

**POPULATION**

324,5 millions

**PIB PAR HABITANT**

59 531,7 USD

**RÉGIME POLITIQUE**

Régime présidentiel à organisation fédérale

**INDICE DE****DÉVELOPPEMENT HUMAIN**10^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE
GENRE**43^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE
LA CORRUPTION**16^e rang sur 180 pays

Selon le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains, les États-Unis sont classés en catégorie 1 (*Tier 1*), ce qui signifie que le gouvernement remplit pleinement les standards minimums du *Trafficking Victims Protection Act* (TVPA). La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est illégale sur tout le territoire des États-Unis, ainsi qu'au niveau fédéral, mais la définition de la traite diffère selon les statuts de chaque État, parfois en contradiction avec la définition du TVPA.

Des divergences particulières existent entre les États concernant les enfants victimes de trafic humain et de prostitution, certains États poursuivant des mineurs pour prostitution, bien que tout mineur de moins de 18 ans engagé dans le commerce du sexe soit considéré comme victime aux termes du TVPA.

Les condamnations pour trafic humain diffèrent également d'un État à l'autre. La plupart des poursuites pour trafic sont menées au niveau fédéral, en raison de compétences juridictionnelles, de ressources et d'expériences. Les types de trafics les plus courants aux États-Unis sont d'abord le trafic sexuel (en particulier dans des entreprises illicites de soins/massages, les hôtels/motels, les publicités en ligne, les services d'*escorting*), puis le travail forcé (plus particulièrement l'esclavage domestique).

Il n'existe pas de profil unique de victimes de la traite aux États-Unis, celles-ci venant de différents milieux socio-économiques, ethniques, nationaux, genres ou identités sexuelles et niveaux d'éducation. Toutefois, certaines caractéristiques peuvent rendre des populations plus vulnérables à l'exploitation, à la prostitution et au trafic humain. Les jeunes fugueurs ou sans abri, les personnes de la communauté LGBT, les personnes étrangères aux compétences limitées en anglais, les personnes souffrant d'addictions, les victimes de traumatismes profonds constituent les groupes enregistrant le plus fort taux de victimes de trafic humain, particulièrement à des fins de prostitution.

D'après les données collectées par *Polaris* depuis 2007 grâce aux signalements de personnes victimes de traite par la *National Human Trafficking Hotline*, il est possible de déterminer certaines tendances. Plus de 7 000 victimes de traite ont été identifiées en 2017 (2 000 signalements ont directement été effectués par des victimes), en majorité des femmes adultes, originaires d'Amérique latine et d'Asie, dont l'exploitation a commencé alors qu'elles avaient entre 12 et 20 ans.

L'exploitation sexuelle a principalement lieu dans des salons de massage, des établissements de prostitution, des hôtels, dans le milieu de la pornographie et via les annonces en ligne (*National Human trafficking hotline*, mai 2018). La très grande majorité des signalements s'effectuent dans les zones côtières (Ouest, Est, Golfe du Mexique, région des Grands Lacs), mais également dans les nombreux centres urbains du pays (Denver, Kansas City, Omaha), notamment près de la frontière avec le Mexique (le Texas, Las Vegas, El Paso) (*Polaris*, 2018). La majorité des cas rapportés dans les États se situent en Californie (760), au Texas (455) et en Floride (367) (*National Human trafficking hotline*, mai 2018) alors que la majorité des signalements dans les villes proviennent de Houston, New York, Los Angeles et Washington (*National Human Trafficking Hotline*, septembre 2017).

Selon les données collectées par le FBI, 28 490 personnes ont été arrêtées en 2017 pour des activités en lien avec la prostitution (dont 17 366 femmes et 11 124 hommes). Les arrestations ont eu lieu essentiellement en Californie, au Texas, en Floride et au Nevada (US Department of Justice a), b), c), d), 2017).

Législations en vigueur

Le principal texte fédéral concernant le trafic humain aux États-Unis est le TVPA de 2000, ainsi que ses remaniements successifs de 2005, 2008 et 2013. Ce texte donne une définition standardisée du trafic humain ainsi que des peines fédérales encourues selon les différents niveaux de crimes. Deux lois adoptées en 2018, le *Stop Enabling Sex Traffickers Act* (SESTA) et le *Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act* (FOSTA), sont également des textes fédéraux marquants concernant le trafic humain. Ils rendent illégal le fait d'aider, de faciliter ou de gérer volontairement un trafic sexuel, y compris sur les sites Internet susceptibles de participer au trafic depuis leur plateforme. Un autre texte fédéral visant à lutter contre la traite des êtres humains est le *Justice for Victims of Trafficking Act* (JVTA) de 2015, qui a augmenté

les ressources disponibles pour aider les victimes de trafic, notamment les enfants. Le *No Human Trafficking On Our Roads Act* de 2018 exige que les chauffeurs professionnels condamnés pour avoir transporté des victimes de trafic perdent, de façon permanente, leur principal outil de travail : le *Commercial Driver's License* (CDL) qui permet de conduire des camions poids lourds ou des camions de grande taille (giga-liners).

Le *Preventing Sex Trafficking and Strengthening Families Act* de 2014 a pour objet la réduction des trafics d'enfants au sein du système des familles d'accueil. Parmi les autres législations fédérales visant à lutter contre le trafic des personnes, le *Prosecutorial Remedies and Other Tools to End the Exploitation of Children Today* (PROTECT) Act de 2003 a renforcé les actions visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, dont le trafic sexuel et le tourisme sexuel. Enfin, l'*Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act* de 2004 a permis de créer le *Human Trafficking and Smuggling Center* chargé de faciliter la diffusion d'informations sur la traite et le trafic de migrants et de préparer des analyses stratégiques. Le centre joue également un rôle important dans la coordination et la coopération entre les agences américaines mais également avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales.

Il n'existe pas de législation fédérale concernant la prostitution. La prostitution est illégale dans tous les États du pays, à l'exception de 12 comtés dans l'État du Nevada, qui la réglementent sous certaines conditions. La prostitution est légale dans les comtés comptant moins de 700 000 habitants (ce qui écarte Las Vegas et Reno). Les personnes prostituées doivent être âgées de plus de 18 ans, se soumettre chaque semaine à des tests de surveillance des infections sexuellement transmissibles (IST) et ont l'obligation d'utiliser des préservatifs. Les bordels doivent se situer dans un périmètre de plus de 350 mètres autour d'une école ou d'un lieu de culte, et ne peuvent pas être installés dans une grande rue commerçante ou une artère principale. Ils ne peuvent pas faire l'objet de publicité dans un lieu public ou dans un comté où la prostitution est illégale. À ce jour, 21 bordels seraient gérés légalement dans 7 comtés du Nevada, employant 200 personnes prostituées de jour comme de nuit. Cependant, il y aurait davantage de prostitution illégale au Nevada que de prostitution légale (Justia, 2013).

Un certain nombre de lois ont été adoptées aux États-Unis concernant la prostitution des mineurs et le trafic d'enfants. En septembre 2016, le décret SB1322 a été promulgué en Californie pour décriminaliser les mineurs prostitués. Ils sont donc considérés comme des victimes et ne sont plus condamnables en vertu des lois sur la sollicitation. Les enfants prostitués sont dépendants des juridictions pour mineurs et peuvent donc être placés en garde à vue préventive (*Civil Protective Custody*), sous certaines conditions, pour assurer leur protection. Par exemple, un mineur prostitué agissant sous l'effet de l'alcool ou de drogues peut être amené en garde à vue préventive pour une période de 72 heures. Après ce délai, il n'est pas considéré comme un criminel et pourra être orienté vers des services sociaux. La Californie est le 10^e État à avoir décriminalisé la prostitution des mineurs, la plupart des autres États l'ayant automatiquement établie dans le cadre du TVPA.

En 2016, l'État d'Hawaï a adopté une loi pour criminaliser explicitement le trafic sexuel et envoyer les trafiquants devant les tribunaux de l'État ou dans les tribunaux fédéraux. Hawaï est le dernier État à avoir entériné cette législation (*Star Advertiser/AP*, 5 juillet 2016).

Des tribunaux spécialisés ont été créés pour orienter les victimes vers les services sociaux plutôt que de les condamner comme des criminelles. En 2015, le *Center for Human Trafficking Court Solutions* a publié une série de guides d'information sur le trafic humain et ses conséquences sur les victimes. Certains de ces documents, destinés aux juges désignés, expliquent comment identifier les victimes potentielles de trafics et décrivent la complexité du système de traite humaine et ses conséquences (CPPS, juillet 2014). Du fait que les tribunaux spécialisés exercent dans chaque État, la collecte centralisée des données demeure difficile afin d'établir des statistiques nationales.

Des allocations de résidence ont continué d'être allouées aux victimes de la traite d'origine étrangère amenées sur le territoire américain. Selon les cas, en 2017, les allocations comprenaient 446 *Certification Letters* (lettres d'attestation), 509 *Eligibility Letters* (titres d'éligibilité), et 160 *Continued Presence* (nouvelles allocutions), 113 prolongations de *Continued Presence*, 672 *T nonimmigrant status visa* et 690 visas aux membres éligibles des familles (US Department of State, juin 2018).

En avril 2018, le gouvernement américain a également promulgué les lois SESTA et FOSTA qui renforcent la loi en vigueur contre le trafic humain en criminalisant clairement toutes formes d'assistance, de facilitation ou de soutien au trafic humain. Ce qui a eu pour effet d'annuler l'article 230 du *Communications Decency Act* de 1996 qui prévoyait une protection particulière pour les fournisseurs d'accès et les utilisateurs de services en ligne, lorsque des contenus étaient publiés sur leurs sites par des tiers et empêchait toute poursuite légale contre les plateformes en ligne d'annonces de services sexuels (notamment le site *Backpage*). Ainsi, ces nouvelles lois ont permis de rendre les fournisseurs de services et d'annonces en ligne responsables des contenus illicites affichés sur leurs sites.

Actions fédérales

Le gouvernement fédéral des États-Unis a entrepris plusieurs actions coordonnées pour lutter contre le trafic d'êtres humains au niveau national. Une de ces missions est une opération menée chaque année par le *Federal Bureau of Investigation* (FBI), appelée *Operation Cross Country*. Cette action d'application de la loi se concentre surtout sur le sauvetage de jeunes mineurs victimes de prostitution et sur la sensibilisation à la question du trafic des êtres humains aux États-Unis et à l'étranger (*FBI National Press Office*, 17 octobre 2016). La *National Johns Suppression Initiative* est une autre opération nationale menée tous les ans (Dart, 6 février 2018). Placée sous l'autorité de la police du comté de Cook en Illinois, cette opération se déroule dans plusieurs États et cible les clients de la prostitution.

Des efforts dans la lutte contre le trafic humain ont été poursuivis en continuant la *Blue Campaign*, un ensemble d'actions, coordonné par le Département de Sécurité Intérieure. Cette

campagne vise, à la fois, à fournir des ressources sur la lutte contre la traite des êtres humains à diverses entreprises et à instaurer des collaborations avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour sensibiliser aux questions liées au trafic des êtres humains aux États-Unis et dans le monde. La *Blue Campaign* aide les services de police à identifier les victimes de trafics d'êtres humains et leur apprend à mener des enquêtes centrées sur les victimes. Différents outils de formation ont été publiés à destination des premiers intervenants (forces de l'ordre, professionnels de santé, professionnels du transport aérien, différents groupes communautaires et fonctionnaires de la justice).

Répression et condamnations

En analysant les articles publiés dans la presse américaine en 2017 et 2018, le nombre d'arrestations et de démantèlements de réseaux de prostitution est conséquent (Observatoire international de l'exploitation sexuelle, 2018). Entre janvier et décembre 2018, au moins 15 affaires liées à des réseaux de prostitution et d'exploitation sexuelle ont été rapportées. Plusieurs de ces réseaux impliquaient des individus étrangers ou transnationaux. C'est le cas d'un couple de nationalité indienne qui exploitait des actrices indiennes à travers le pays (*The Tribune*, 18 juin 2018), ou le démantèlement d'un réseau vénézuélien en Californie qui prostituait plus de 40 femmes (*Deutsche Welle*, 23 novembre 2018). La plupart des criminels sont des citoyens américains et leurs victimes sont essentiellement des personnes migrantes (notamment du Mexique) ou des enfants disparus (*New York Post*, 9 octobre 2018). Les amendes peuvent s'élever à plusieurs millions de dollars et les peines peuvent aller de 2 à 26 ans de prison (*Indianapolis Star*, 29 juin 2018). Dans le cadre d'une enquête sur un réseau de prostitution à New York, 7 agents de police ont même été arrêtés par le FBI (*Mirror*, 12 septembre 2018).

Les tensions entre la police et la population américaine ont toujours existé, et ce phénomène ne fait que s'aggraver. Des études menées à Miami et à Las Vegas en 2016 par le *Center for Court Innovation*, ont également fait état de policiers abusant de leur pouvoir pour exiger des rapports sexuels de personnes prostituées. En 2016, une analyse de l'*Urban Institute* sur des personnes interpellées et poursuivies pour des faits de prostitution dans la ville de New York a révélé que la majorité des personnes interrogées avaient « vécu des expériences extrêmement négatives [avec la police] consistant en violences verbales, intimidation, humiliation, harcèlement sexuel et profilage criminel » (*Urban Institute*, 5 avril 2017).

En août 2016, le département de la Justice des États-Unis (DOJ) a mené une enquête sur les services de police de Baltimore (*Baltimore Police Department – BPD*) qui a révélé que le BPD ne tenait pas compte des rapports faisant état d'agressions sexuelles sur des personnes prostituées. L'enquête a également montré que des membres du BPD avaient intentionnellement pris pour cible des femmes prostituées pour « les contraindre à des rapports sexuels en échange de la promesse de ne pas les arrêter, d'argent ou de drogue » (US Department of Justice, Civil Rights Division, 10 août 2016).

En 2017, le département de police d'Oakland a été condamné à verser près de 1 000 000 USD de dommages et intérêts à une jeune femme de 19 ans qui affirmait avoir été abusée sexuellement par plus d'une dizaine d'officiers de police d'Oakland alors qu'elle était encore mineure (*National Public Radio*, 1^{er} juin 2017).

Le Michigan a été le dernier État en 2017 à adopter une loi pour interdire aux policiers en civil d'avoir des relations sexuelles au cours des opérations en immersion dans le milieu prostitutionnel (*Independent*, 24 avril 2017). Pourtant, différents rapports traitant des relations entre les personnes prostituées ou victimes de trafic à des fins d'exploitation sexuelle et les forces de police montrent qu'elles sont presque systématiquement harcelées et victimes de violences, notamment en Alaska (*Burns*, mai 2015), à Las Vegas (*Center for Court Innovation a*), mars 2016), à Miami (*Center for Court Innovation b*), mars 2016), à Chicago (US Department of Justice Civil Rights Division, 13 janvier 2017), à la Nouvelle-Orléans (US Department of Justice Civil Rights Division, 16 mars 2011).

Le gouvernement américain devrait lutter plus concrètement contre ces abus de pouvoir. Les autorités compétentes devraient plus systématiquement sanctionner les abus par les agents de police ; l'utilisation des armes non létales (sprays à poivre, tasers) devrait être strictement réglementée pour éviter certaines menaces ou la torture ; des formations devraient être systématiquement dispensées afin de sensibiliser les forces de l'ordre sur la situation des victimes de prostitution et de traite.

Initiatives mises en place dans la lutte contre le trafic sexuel aux États-Unis

Rôle de la société civile

Plusieurs ONG ont également joué un rôle important dans la lutte contre le trafic humain et la prostitution aux États-Unis. C'est le cas notamment de l'ONG *Truckers Against Trafficking*. Cette ONG qui regroupe des chauffeurs routiers dans tous les États des États-Unis œuvre à l'identification des victimes de trafic présentes sur les routes. Elle collabore avec les services de police pour signaler les cas de trafic humain le long des routes. L'organisation a actuellement un certain nombre de projets en cours : le *Freedom Drivers Project* vise à sensibiliser le grand public ; le *Shipping Partners Project* cherche à impliquer les grandes compagnies maritimes internationales dans la lutte contre le trafic des êtres humains ; la *Coalition Builds* propose des formations aux personnes employées dans les secteurs exposés aux risques de trafics humains ; enfin, le *Busing on the Lookout* forme des conducteurs de bus touristiques et scolaires, à l'identification des victimes potentielles ainsi qu'à leur signalement auprès des autorités.

Toutefois, le programme principal de l'ONG est l'*Industry Training Program* dont le but est de former les personnes travaillant dans l'industrie du transport routier aux modalités du trafic des êtres humains et, plus particulièrement, de leur indiquer les moyens d'aider les victimes. Grâce à ces programmes, les membres de *Truckers Against Trafficking* ont passé 391 appels sur la *National Human Trafficking Hotline* en 2017, ce qui eu pour conséquence l'ouverture de 85

nouveaux dossiers contre 325 appels en 2015 et 265 appels en 2016). Au total, ils ont identifié plus de 1 000 victimes potentielles, dont des centaines de mineurs.

La société civile américaine s'est également engagée dans la lutte contre la prostitution et le trafic d'êtres humains. Au cours de cette période, la culture populaire et les médias ont fréquemment évoqué ces questions. Les deux exemples les plus marquants ont été, d'une part, la série télévisée *The Girlfriend Experience* produit par Steven Soderbergh en 2016 qui « embellit » les relations de call-girls avec leurs clients alors qu'à l'opposé, deux documentaires *I Am Jane Doe* et *I Am Little Red* réalisés par Mary Mazzio en 2017 dénonçaient les trafics sexuels et la gravité de ces problèmes.

Engagement d'entreprises de technologie

D'importantes avancées technologiques aux États-Unis sont venues renforcer la lutte contre le trafic des êtres humains et la prostitution. Certaines font appel à la participation du public, comme l'application *TraffickCam* qui permet aux utilisateurs de télécharger des photos de leur chambre d'hôtel dans une banque de données. La police utilise ces photos pour identifier les chambres d'hôtels visibles dans les annonces de prostitution en ligne, ce qui lui permet de repérer les lieux où la prostitution est la plus fréquente et d'intervenir plus rapidement, une fois la chambre identifiée. Depuis 2015, grâce aux contributions de plus de 140 000 utilisateurs, près de 3 millions de photos prises dans plus de 255 000 hôtels ont ainsi été enregistrées dans cette banque de données.

Un autre logiciel utilisé par les forces de l'ordre pour combattre le trafic humain est le logiciel *Traffic Jam*, créé par le groupe *Marinus Analytics*. En 2017, le groupe s'est associé au logiciel *Amazon Rekognition* pour intégrer la reconnaissance faciale à leur programme, ce qui aide la police à identifier les victimes et, plus particulièrement, les victimes mineures. Grâce à ce logiciel, à partir de la photo d'un mineur disparu, les forces de l'ordre peuvent rapidement déterminer si cet enfant fait l'objet d'une annonce en ligne pour du commerce sexuel. *Traffic Jam* a ainsi indexé 1,5 million de visages à ce jour (*Marinus Analytics*, 19 octobre 2017).

En 2015, la société *Thorn* a créé le logiciel *Spotlight* dont l'objet est d'aider à trouver en ligne les enfants utilisés dans l'exploitation sexuelle. *Thorn* est une entreprise d'informatique qui lutte activement contre le trafic des êtres humains aux États-Unis. La société collabore avec les forces de l'ordre pour empêcher la diffusion de matériel pédopornographique en utilisant un logiciel de reconnaissance faciale pour analyser les annonces de services sexuels en ligne. En 2015, le logiciel a été mis en place dans 48 États et utilisé par plus de 1 900 policiers, permettant de réduire de plus de 50 % la durée des enquêtes. Plus de 360 victimes ont pu être identifiées et plus de 60 trafiquants ont été interpellés. *Thorn* a identifié plus de 2 020 enfants victimes d'abus sexuels en 2016 et 5 894 enfants victimes d'exploitation sexuelle en 2017. *Thorn* a participé au sauvetage de 103 victimes mineures et aidé les forces de l'ordre à accélérer le rythme de leurs enquêtes de près de 65 %.

En 2017, à Seattle, Microsoft a mis en place un *chatbot*¹ représentant une mineure tentant de s'engager dans le commerce du sexe. Le personnage virtuel s'est entretenu avec des clients potentiels qui avaient répondu à l'annonce. Une fois que le *chatbot* leur confirmait qu'ils étaient en train d'acheter des services sexuels auprès d'une personne mineure, il leur envoyait un texte décrivant la réalité du système prostitutionnel qui détruit la vie de millions de femmes et filles dans le monde. Ce message a ainsi été envoyé à plus d'un millier d'hommes. L'objectif était d'avoir un effet dissuasif en introduisant des barrières psychologiques dans l'esprit des potentiels clients de personnes prostituées en ligne. Microsoft souhaiterait que le système soit appliqué dans d'autres villes des États-Unis afin de réduire la demande de services sexuels tarifés à l'échelle nationale (*BBC News*, 25 novembre 2017).

Santé

L'étude la plus récente concernant la santé des personnes prostituées a été menée par Melissa Farley en 2016 sur les femmes amérindiennes prostituées et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle dans le Minnesota. Plus de 34 pathologies ont été référencées parmi les femmes ayant été interrogées (de 6 à 72 % des personnes touchées) parmi lesquelles des problèmes musculaires (72 %), des problèmes articulaires (52 %) ou de la paralysie (25 %). De plus, 72 % d'entre elles souffraient de traumatismes crâniens suite à des coups reçus à la tête (*Dignity*, avril 2018). Plus de 70 % rencontrent des symptômes de syndrome de stress post-traumatiques (*American Indian and Alaska Native Mental Health Research*, 2016).

La violence est également un facteur récurrent dans le passé des personnes prostituées, notamment dans l'enfance ou l'adolescence. 79 % d'entre elles avaient subi des violences sexuelles dans l'enfance et 39 % avaient été vendues en échange de rapports sexuels.

Durant la période d'exercice de la prostitution, 92 % ont déjà été violées, dont 68 % plus de 5 fois. Les plaintes étant rares, le nombre d'agressions subies sont difficiles à évaluer. D'autres études montrent que plus de 80 % des personnes prostituées avaient subi des agressions, dont 55 % par les clients. Les personnes prostituées sont aussi exposées à un plus haut risque de meurtres, de viols, de menaces de mort que le reste de la population (*Thoughtco*, 12 juillet 2018).

Cela entraîne une importante proportion de victimes qui consomme régulièrement de l'alcool ou des drogues. Il est difficile d'imaginer une amélioration de leur situation, alors que, selon l'étude de M. Farley, 98 % vivaient dans une extrême précarité, voire dans la rue (*American Indian and Alaska Native Mental Health Research*, 2016).

Lutte contre le trafic sexuel en ligne

¹ Programme informatique conçu pour simuler une conversation avec des utilisateurs humains, en particulier sur internet. Connu aussi sous le nom d'« agent conversationnel ».

Depuis quelques années, les États-Unis s'attaquent aux plateformes et aux systèmes facilitant la prostitution en ligne. Trois importantes avancées significatives ont marqué la lutte contre le trafic sexuel en ligne aux États-Unis.

En août 2015, le FBI a fermé le site *Rentboy* qui permettait aux hommes prostitués homosexuels de faire leur publicité en ligne. Au cours d'une descente de police dans les locaux de la compagnie, sept personnes ont été interpellées. En octobre 2016, le PDG a été condamné à six mois d'emprisonnement pour promotion de la prostitution. Cette condamnation envoyait un message dissuasif aux autres responsables de sites de prostitution en ligne : toutes les parties impliquées dans le commerce du sexe sur Internet seront condamnées pour participation à la promotion d'un système d'exploitation (*CBS News*, 2 août 2017).

En 2017, le FBI a fermé un site *The Review Board* basé à Seattle, qualifié alors de « *Yelp*² de la prostitution ». Les clients de services sexuels de Seattle mettaient en ligne des évaluations sur les personnes prostituées qu'ils rencontraient. Le FBI a inculpé de nombreux clients qui s'étaient identifiés sur le site et n'a retenu aucun chef d'accusation contre les femmes, les orientant plutôt vers des services sociaux (*The Seattle Times*, 26 juillet 2017). Cette action est un exemple réussi d'approche centrée sur les victimes de prostitution par les services de police.

Mais l'action la plus marquante et significative a été la saisie par le FBI du site *Backpage*, spécialisé dans les offres de rencontres et de services sexuels tarifés. Avec l'adoption des lois SESTA et FOSTA en avril 2018, les fournisseurs d'accès à internet (FAI) sont tenus pour responsables des publications d'annonces de trafics d'êtres humains publiées sur leur site. Le 6 avril 2018, le FBI a saisi le site Internet *Backpage* ainsi que ses sites affiliés et inculpé plusieurs hauts responsables du site, les chefs d'accusation allant du blanchiment d'argent à l'aide à la prostitution d'autrui. Carl Ferrer, PDG de *Backpage*, a plaidé coupable de blanchiment d'argent et de complot d'aide à la diffusion de la prostitution en Californie, au Texas ainsi qu'à des accusations fédérales en Arizona. Il risquait une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison (*Reuters*, 6 avril 2018).

En conclusion, la politique des États-Unis a cherché à cibler ceux qui facilitent la prostitution et l'exploitation d'autrui tout en protégeant les victimes de ce système. Cette tendance est positive et doit être plus largement appliquée car il reste encore beaucoup à faire. Les États-Unis doivent renforcer les poursuites contre les responsables de l'exploitation sexuelle, que ce soit les proxénètes, les trafiquants ou les clients-prostitueurs qui se rendent complices de ce trafic humain. Les sanctions à l'égard des policiers abusant de leur autorité doivent être systématiquement appliquées. Des formations de sensibilisation à la traite et à l'exploitation sexuelle devraient être dispensées à l'ensemble des forces de l'ordre. La reconnaissance des personnes prostituées comme des victimes d'exploitation dans la loi permettrait également d'améliorer la lutte contre la traite. Il est nécessaire de renforcer l'accès aux services de santé pour les personnes en situation de prostitution. Le gouvernement des États-Unis doit également maintenir son soutien aux ONG qui aident les victimes de la prostitution, notamment les budgets consacrés aux parcours de sortie de la prostitution. Les actions de prévention mériteraient

² *Yelp* est un site d'avis de consommateurs sur les commerces locaux.

également d'être améliorées, notamment par la mise en œuvre de campagnes nationales sur la situation des victimes et les effets de la traite. Enfin, la sensibilisation au sein des communautés, notamment par la connaissance de la *National Human Trafficking Hotline*, n'est pas encore suffisante et le gouvernement devrait mettre en œuvre des campagnes d'affichage dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables (écoles, services sociaux, bureaux de l'immigration, etc.).

Sources

- « Amazon Rekognition helps Marinus Analytics fight human trafficking », *Marinus Analytics*, 19 octobre 2017.
- « Buyer Beware: Record Arrests during Latest National Johns Suppression Initiative sting », *The Villanova Law Institute to address commercial sexual exploitation*, 16 août 2016.
- « Colombia rescues Venezuelan migrants from sex ring », *Deutsche Welle*, 23 novembre 2018.
- « Ex-CEO of male escort service website sentenced to prison », *CBS News*, 2 août 2017.
- « FBI announces results of operation Cross Country X », *FBI National Press Office*, 17 octobre 2016.
- « H.R.1865 - Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act of 2017 », H.R. HR 1865, 115th Cong. (2018), *Congress.gov*, 2018.
- « H.R.4980 - Preventing Sex Trafficking and Strengthening Families Act, 113th Congress (2013-2014) », H.R. HR 4980, 113th Cong. (2014), *Congress.gov*, 2014.
- « Hawaii becomes last state to ban sex trafficking », *Star Advertiser/AP*, 5 juillet 2016.
- « Indian-origin couple arrested for running prostitution ring in US », *The Tribune*, 18 juin 2018.
- « Prosecuting Human Trafficking in the United States: State and Federal Jurisdictions », *Human Trafficking Search*, 2015.
- « S.151 - PROTECT Act » - S. S 151, 108th Cong., US GPO (2003), *Congress.gov*, 2003.
- « S.1532 - No Human Trafficking on Our Roads Act », S. 1532, No Human Trafficking on Our Roads Act, 115th Cong. (2017-2018) *Congress.gov*, 2018.
- « S.1693 - Stop Enabling Sex Traffickers Act of 2017 », S. S-1693, 115th Cong. (2018), *Congress.gov*, 2018.
- « S.178 - Justice for Victims of Trafficking Act of 2015 », S. S 178, 114th Cong. (2015), *Congress.gov*, 2015.
- « S.2845 - Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act of 2004 », S. S 2845, 108th Cong., Office of the Director of National Intelligence (2004), *Congress.gov*, 2004.
- « SB.1322 Commercial sex acts: Minors - An act to amend Sections 647 and 653.22 of the Penal Code, relating to minors », Senate Bill No.1322, Chapter 654, *California Legislative Information*, 26 septembre 2016.
- Burns T., *People in Alaska's sex trade: Their lived experiences and policy recommendations*, Thesis (MA) University of Alaska Fairbanks, mai 2015.

-
- Chavez N., « More than 1,000 arrests in sex trafficking operation », *CNN*, 4 août 2017.
 - Dank M., Yahner J., Yu L., « Consequences of policing prostitution », *Urban Institute*, 5 avril 2017.
 - Dart T.J. (Cook County Sheriff), « National Sex Trafficking Ring Nets Over 630 Sex Buyers and Pimps/Traffickers », 6 février 2018.
 - Davidson T., « NYPD "prostitution ring": Seven officers arrested by FBI as force accuses them of "betraying their oath" », *Mirror*, 12 septembre 2018.
 - Farley M., Banks M.E., Ackerman R.J., Golding J.M., « Screening for traumatic brain injury in prostituted women », *Dignity*, Vol. 3, Issue 2, article 5, avril 2018.
 - Farley M., Deer S., Golding J.M., Matthews N., Lopez G., Stark C., Hudon E., « The Prostitution and Trafficking of American Indian/Alaska Native Women in Minnesota », *American Indian and Alaska Native Mental Health Research*, Vol. 23, no. 1, 2016, p. 65-104.
 - Jackman T., « Backpage CEO Carl Ferrer pleads guilty in three states, agrees to testify against other website officials », *Washington Post*, 13 avril 2018.
 - Jacobs E., « 123 missing children found in Michigan during sex trafficking operation », *New York Post*, 9 octobre 2018.
 - Justia, *2013 Nevada Revised Statutes: Chapter 244 - Counties: Government: NRS 244.345 - Dancing halls, escort services, entertainment by referral services and gambling games or devices; limitation on licensing of houses of prostitution, NV Rev Stat § 244.345 (2013)*, 2013.
 - Lee D., « The chatbot taking on Seattle's sex trade », *BBC News*, 25 novembre 2017.
 - Lowen L., « Physical abuse of prostitutes is common », *Thoughtco*, 12 juillet 2018.
 - Lynch S.N., Lambert L., « Sex ads website Backpage shut down by US authorities », *Reuters*, 6 avril 2018.
 - Martin J.A., *A guide to human trafficking for State Courts (HT Guide)*, Center for Public Policy Studies (CPPS), juillet 2014.
 - Maurrasse D.J., Jones C.C., Marga Incorporated, *Experiences of Youth in the Sex Trade in Miami*, Center for Court Innovation, mars 2016.
 - National Human trafficking hotline, *National Human trafficking hotline data report – United States Report: 1/1/2016-12/31/2016*, mai 2018.
 - National Human Trafficking Hotline, *Ranking of the 100 most populous US cities 12/7/2007 – 12/31/2016*, septembre 2017.
 - Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, année 2018.
 - Pinho F.E., « 7 people convicted in two Indianapolis sex trafficking cases involving kids », *Indianapolis Star*, 29 juin 2018.
 - Polaris, *2017 Statistics from the National Human Trafficking Hotline and BeFree Textline*, 2018.
 - Robbins L., « In a Queens Court, Women in Prostitution Cases Are Seen as Victims », *The New York Times*, 21 novembre 2014.

-
- Sampathkumar M., « Michigan has only just decided to punish undercover police who have sex with prostitutes », *Independent*, 24 avril 2017.
 - Simonite T., « Microsoft Chatbot Trolls Shoppers for Online Sex », *Wired*, 7 août 2017.
 - Thompson L., Campanario G., « Busted: How police brought down a tech-savvy prostitution network in Bellevue », *The Seattle Times*, 26 juillet 2017.
 - US Department of Education, Office of Safe and Healthy Students, *Human trafficking in America's schools*, Washington DC, janvier 2015.
 - US Department of Justice a), Federal Bureau of Investigation, Criminal Justice Information Services Division, *2017 Crime in the United States - Table 30: Number and Rate of Arrests, By Region*, 2017.
 - US Department of Justice b), Federal Bureau of Investigation, Criminal Justice Information Services Division, *2017 Crime in the United States - Table 39: Arrests, Males, by Age*, 2017.
 - US Department of Justice c), Federal Bureau of Investigation, Criminal Justice Information Services Division, *2017 Crime in the United States - Table 40: Arrests, Females, by Age*, 2017.
 - US Department of Justice Civil Rights Division, *Investigation of the Baltimore City Police Department*, 10 août 2016.
 - US Department of Justice Civil Rights Division, *Investigation of the New Orleans Police Department*, 16 mars 2011.
 - US Department of Justice Civil Rights Division, US Attorney's Office Northern District of Illinois, *Investigation of the Chicago Police Department*, 13 janvier 2017.
 - US Department of Justice d), Federal Bureau of Investigation, Criminal Justice Information Services Division, *2017 Crime in the United States - Table 43: Arrests, by Age and Ethnicity*, 2017.
 - US Department of Justice e), Federal Bureau of Investigation, Criminal Justice Information Services Division, *2017 Crime in the United States - Table 69: Arrests, by States*, 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Wagner B.M., Whitmer J.M., Spivak A.L., *Experiences of Youth in the Sex Trade in Las Vegas*, Center for Court Innovation, mars 2016.
 - Wagner B.M., Whitmer J.M., Spivak A.L., *Experiences of Youth in the sex trade in Las Vegas*, Center for Court Innovation, mars 2016.
 - Wamsley L., « Oakland To Pay 19-Year-Old Nearly \$1 Million In Police Scandal Settlement », *National Public Radio (NPR)*, 1^{er} juin 2017.

 - Blue Campaign, US Homeland Security:
<https://www.dhs.gov/blue-campaign>
 - National Center for State Courts (NCSC), *Human trafficking Resource Guide*:

<https://www.ncsc.org/Topics/Alternative-Dockets/Problem-Solving-Courts/Human-Trafficking/Resource-Guide.aspx>

– National Human Trafficking Hotline, *Hotline Statistics*:

<https://humantraffickinghotline.org/states>

– Thorn: <https://www.wearethorn.org/about-our-fight-against-sexual-exploitation-of-children/>

– TraffickCam: <https://www.traffickcam.com/>

– Truckers Against Trafficking: <http://truckersagainstrafficking.org/>

France



POPULATION

65 millions



PIB PAR HABITANT

38 476,7 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime présidentiel
bicaméral



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

21^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

19^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

23^e rang sur 180 pays

Le chapitre « France » du 4^e rapport mondial de la Fondation Scelles s'achevait sur l'espoir que le projet de loi « *visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées* » soit enfin adopté par l'Assemblée nationale. C'est chose faite depuis le 13 avril 2016, après des mois de débats, de commissions et de navettes entre les deux Chambres. Cette loi marque un profond changement, à plusieurs titres.

– Changement législatif d'abord. Il s'agit probablement de la plus grande refonte des politiques françaises sur la prostitution jamais tentée : cette loi modifie 9 codes législatifs et a nécessité 6 décrets d'application avant de pouvoir entrer en vigueur.

– Changement des mentalités ensuite : l'achat d'un acte sexuel est désormais interdit, le client de la prostitution est pénalisé alors que la personne prostituée est une victime à protéger. Au regard de la loi française, la prostitution est désormais une violence et l'une des pires formes d'esclavage moderne, alimentée par les réseaux criminels nationaux et internationaux.

– L'inversion de la charge pénale constitue une évolution majeure qui bouleverse le regard complaisant de la société sur l'activité prostitutionnelle.

L'émergence des confraternités nigérianes

Le nombre de victimes en provenance d'Afrique subsaharienne, en particulier du Nigeria, a considérablement progressé : 28 % des réseaux démantelés en 2016 étaient nigériens (8 % en 2015). Près de 15 % des victimes identifiées en 2017 étaient nigérianes, contre 10 % en 2016. « *C'est aujourd'hui la première communauté étrangère exploitée sexuellement en France* », explique Jean-Marc Drognet, directeur de l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) (*La Croix*, 16 mai 2018). Parmi les victimes, les ONG signalent un nombre croissant de personnes mineures de moins de 15 ans (voire 11 ans) et s'inquiètent de ce rajeunissement constant : en 2015, sur 100 personnes prostituées nigérianes détectées à Paris, 25 % avaient moins de 15 ans (GRETA, 6 juillet 2017).

Les réseaux s'appuient aujourd'hui sur les phénomènes migratoires de l'Afrique sahélienne ; les victimes sont transférées par passeurs jusque dans les camps libyens où elles sont regroupées dans des conditions d'existence très rudes, en attendant d'être vendues à des proxénètes installés en Europe. Le processus est toujours le même : recrutées par les filières dans leur pays d'origine, les victimes subissent un envoûtement (le juju) qui les maintient dans un état de vulnérabilité et de soumission extrêmes par croyance et par peur des représailles. Confiées par leur famille à des *mamas* qui les séduisent par de fausses promesses d'études ou d'emploi, les jeunes femmes doivent ensuite rembourser une dette inépuisable (voyage, passeport...).

Le procès des « Authentic Sisters » qui se tenait à Paris en mai 2018, a permis de mieux comprendre l'organisation de ces réseaux. 11 femmes, toutes d'anciennes prostituées devenues *mamas* proxénètes, et 5 hommes comparaissaient en justice pour proxénétisme aggravé et pour traite des êtres humains en bande organisée. Face à eux, 4 de leurs victimes témoignaient, malgré la peur des représailles. Le fonctionnement était très structuré : les *mamas* étaient chargées du recrutement, de la formation et de la surveillance des personnes prostituées, ainsi que de la collecte des fonds alors que le réseau organisait la traite et le passage des victimes en France. Les *mamas* appartenaient au groupe des « Authentic Sisters », un « club » (auquel les *mamas* versaient des cotisations) qui supervisait le réseau. Une cinquantaine de femmes ont ainsi été exploitées entre 2013 et 2016.

Parallèlement à ces réseaux de prostitution traditionnels des *mamas*, des groupes criminels d'un genre particulier, les « confraternités nigérianes », ont récemment investi les filières de traite des êtres humains. L'une des plus actives en France est la *Supreme Eiye Confraternity* (SEC)¹, organisation masculine très hiérarchisée, dont les membres sont soumis à un endoctrinement et un entraînement paramilitaire. Elle est aujourd'hui considérée comme une mafia internationale spécialisée dans l'exploitation sexuelle de jeunes femmes nigérianes.

Le fonctionnement des filières se trouve ainsi amplifié. Le directeur de l'OCRTEH explique : « *Les victimes arrivent aujourd'hui à flux tendus et non plus à la commande. Ce qui signifie que le recrutement n'est plus "individuel", mais "davantage collectif, voire de masse". Des évolutions qui laissent penser que ces filières, loin d'être démantelées, sont au contraire en pleine expansion* » (*La Croix*, 16 mai 2018).

¹ Eiye signifie « oiseau » en langue yoruba, leur emblème est un aigle royal.

L'amplification des réseaux chinois

La prostitution chinoise continue de se développer en France. Les victimes exercent leur activité en salons de massage, sur la voie publique, dans les restaurants et bars à karaoké, ou dans le cadre de sex tours² sur l'ensemble du territoire. Ces femmes sont originaires à 70 % du Dongbei, province du nord de la Chine. Elles auraient entre 40 ans et 50 ans, migreraient seules et ne seraient pas sous le joug d'un homme ou d'un réseau.

Pourtant, les démantèlements réguliers de réseaux de prostitution chinoise tendent à indiquer le contraire. Selon les rapports de l'OCRTEH, les personnes prostituées chinoises représentaient près de 18 % des victimes identifiées en 2016, et 8 % en 2017. 15 réseaux chinois ont été démantelés en 2016.

Ces réseaux sont de taille variable. Certains sont très complexes et organisés. En 2016, la police judiciaire de Lille interpellait 5 proxénètes chinois qui organisaient des sex tours avec plusieurs dizaines de femmes, venues directement de Chine. Le racolage s'opérait en ligne, les rendez-vous (pris par téléphone) avaient lieu dans des appartements à Lille, Toulon, Niort, Angers, et dans différents lieux de la région parisienne. « *C'était organisé de manière stakhanoviste* », commentait un enquêteur (*La Voix du Nord*, 30 janvier 2016).

D'autres réseaux, de petite taille, sont presque familiaux. En décembre 2017, une Chinoise de 44 ans et son mari étaient interpellés à Paris. La femme recrutait ses victimes en Chine et sur les réseaux sociaux. Ces dernières, ne parlant pas le français, étaient totalement prises en charge par le couple qui organisait l'intégralité de leur vie (logement, nourriture et leur activité prostitutionnelle en salon). Les victimes faisaient jusqu'à 30 passes par jour, facturées par le couple entre 100 et 150 EUR dont 5 à 10 EUR étaient reversés aux jeunes femmes (*RTL*, 11 décembre 2017).

L'omniprésence des réseaux de l'Est

Une majorité des réseaux démantelés proviennent des pays de l'Est, de Roumanie en particulier. En 2016, 9 réseaux roumains ont été démantelés. Environ 110 victimes roumaines ont été identifiées en 2016 et 2017. Mais d'autres nationalités tendent également à s'imposer.

Le ministère de l'Intérieur a ainsi alerté sur le retour des groupes criminels albanais qui, à la suite de l'arrestation de plusieurs chefs de réseaux, avaient déplacé leurs activités vers la Belgique, la Suisse et l'Italie (DCPJ, Ministère de l'Intérieur, mars 2018). L'action de ces groupes est caractérisée par des faits d'une grande violence : les victimes d'un réseau démantelé à Toulouse en juin 2017 avaient toutes le nom du « chef » tatoué sur l'avant-bras ou la poitrine et étaient régulièrement battues, voire torturées (*La Dépêche du Midi*, 8 juin 2017).

² Ce mode opératoire des réseaux de proxénétisme consiste à programmer le séjour des personnes prostituées dans différentes villes européennes. Les clients réservent les personnes prostituées en ligne et reçoivent confirmation du rendez-vous par SMS. Ces tournées sont généralement organisées dans des hôtels de moyenne/haute gamme qui, par leur fréquentation et leur taille, permettent à l'activité prostitutionnelle de passer inaperçue.

Le proxénétisme russe est également présent sur le territoire. En juin 2017, l'actualité a été marquée par l'arrestation de 9 personnes soupçonnées d'aider une organisation criminelle internationale, dont les donneurs d'ordre se trouvaient en Russie : « *le plus gros réseau d'escort-girls démantelé à Paris depuis 1994* », déclarait alors la police (*Le Point*, 24 juin 2017). 35 jeunes femmes russes et ukrainiennes, recrutées dans leur pays d'origine, munies d'un passeport en bonne et due forme, étaient envoyées à Paris pour être prostituées dans des appartements chics de la capitale ; 2 sites d'agences d'escorting recevaient entre 800 et 1 000 messages chaque jour sur des serveurs dédiés installés à Chypre et en Israël. Les gains étaient récoltés par un collecteur à l'intérieur même de l'aéroport : près de 115 000 EUR en liquide ont été saisis au cours des perquisitions.

Trafic sexuel et migration

La logique de fonctionnement des trafiquants de migrants a intégré la traite des êtres humains, à des fins d'exploitation sexuelle en particulier, comme un moyen de remboursement du coût du voyage. Pour autant, les données précises sont assez rares. À Paris, les associations signalent le cas de disparition de personnes mineures isolées ou jeunes majeures, aspirées par des réseaux (*France Bleu*, 26 septembre 2017).

Dans son enquête sur les mineurs isolés dans les camps du nord de la France, l'UNICEF signale que plusieurs situations relevant de la traite des êtres humains leur ont été rapportées (UNICEF, *Trajectoires*, juin 2016). Les violences sexuelles sont une menace constante pour les jeunes femmes et les jeunes garçons. L'étude identifie clairement des pratiques qui consistent en un échange d'actes sexuels contre la promesse d'un passage au Royaume-Uni ou en vue de payer leur passage. « *La forme de contrainte commune à ces différentes situations s'apparente à de la servitude pour dettes* », explique l'UNICEF.

L'ONG *Save the Children* a également dénoncé la prostitution « forcée » de jeunes migrants pour pouvoir franchir la frontière entre l'Italie et la France. Plus de 1 900 jeunes filles, dont au moins 160 enfants, ont ainsi été sexuellement exploitées entre janvier 2017 et mars 2018, du côté italien et/ou français (*Save the Children Italia onlus*, juillet 2018).

Un nombre croissant de victimes mineures

La proportion des victimes mineures est en forte augmentation. Pour l'OCRTEH, les mineurs représentent 15 % des victimes d'exploitation sexuelle identifiées en 2017. La même année, la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) a enquêté sur 90 dossiers de « prostitution volontaire », représentant 150 victimes mineures (pour 20 en 2014) (*Le Figaro*, 4 juillet 2018).

Les émules de Zahia

Des adolescentes de 13 ou 14 ans, poussées par des copines, acceptent de se vendre ponctuellement pour s'acheter des vêtements ou un téléphone portable. On appelle cela « l'effet

Zahia », en référence à Zahia Dehar, connue par une affaire de prostitution de mineure impliquant des joueurs de l'équipe de France de football, reconvertie en créatrice de mode, largement célébrée par les médias, symbole d'une prostitution « glamour ». Comme elle, ces jeunes filles rêvent de sortir de leur milieu et voient dans son parcours un modèle d'ascension sociale. C'est le résultat d'un mélange d'inconscience et de banalisation du commerce du corps. « *Presque tout mon entourage faisait ça*, a expliqué une adolescente victime au juge d'instruction, *mes contacts sur les réseaux sociaux, on voit ça tout le temps, c'est devenu commun, ma copine m'en a parlé, et ça s'est fait* » (*Le Monde*, 5 avril 2018).

Les petits amis proxénètes

Phénomène bien connu aux Pays-Bas et en Allemagne, le loverboy s'installe aujourd'hui en France. Il s'agit de jeunes hommes qui séduisent des jeunes filles, généralement mineures, pour les prostituer. Cette forme d'exploitation s'accompagne fréquemment de violences. Plusieurs affaires de ce type ont été jugées en 2017 et 2018. On peut citer le procès, particulièrement exemplaire, qui s'est tenu à Paris en mai 2018 : 12 jeunes hommes, âgés d'à peine 20 ans, étaient accusés d'avoir prostitué 14 jeunes filles, dont 8 mineures. Les victimes étaient recrutées via les réseaux sociaux (Instagram en particulier) ou à la sortie du collège ou du lycée. On leur promettait de gagner très vite beaucoup d'argent. Les jeunes filles étaient testées pour leurs « performances sexuelles », photographiées en tenues légères pour des annonces en ligne, avant d'être prostituées dans des hôtels ou des appartements via Airbnb. Les proxénètes leur fournissaient un téléphone portable et des préservatifs et se tenaient aux abords de la chambre pour récupérer le montant de la passe (*20 Minutes*, 25 juin 2018).

Les jeunes Françaises, victimes des proxénètes des cités

Parmi les nouveaux groupes de personnes en situation à risques, il convient de souligner le développement d'un trafic interne provenant des banlieues des grandes agglomérations. Les trafiquants de produits stupéfiants subissant une saturation de leur marché s'orientent vers l'exploitation sexuelle de jeunes filles, souvent mineures. Ce phénomène de traite franco-française s'est rapidement développé. Quelques cas ont été enregistrés en 2014, 21 affaires en 2015, 48 affaires en 2016, 84 en 2017 (soit 193 victimes) (*20 Minutes*, 2 juillet 2017). Cette forme de prostitution représenterait 14 % des victimes identifiées sur le territoire français. Ces nouveaux proxénètes sont jeunes (18-25 ans) et déjà ancrés dans la délinquance (trafic de stupéfiants, escroqueries). Ils agissent souvent en petits groupes assez structurés : l'un gère les relations avec le client, un autre loue la chambre, le 3^e fait le guet ou le chauffeur... Ils recrutent leurs victimes dans leurs quartiers ou sur Internet et utilisent des plateformes d'annonces en ligne pour trouver les clients. Leurs méthodes : la séduction et l'extrême violence (coups, séquestration, viols, actes de barbarie). Leurs victimes ont toutes le même profil : des jeunes filles, souvent mineures, en fugue ou en rébellion contre leurs parents. Interrogé par la presse en mai 2017, Yves Charpenel, président de la Fondation Scelles et Premier Avocat général à la Cour de cassation, explique le phénomène : « *La prostitution de cité est en pleine recrudescence,*

elle représente autour de 20 % de la traite humaine en France. On n'a pas vu arriver le phénomène, car cela passe par internet, et se déroule à l'abri des regards. Les filles sont prostituées dans des appartements, des chambres d'hôtel. C'est aussi le règne de la terreur, de l'omerta, les victimes ne portent généralement pas plainte. Le phénomène est apparu il y a environ 2-3 ans à travers les écoutes judiciaires. Les braqueurs, les trafiquants parlaient de "paquets", de "colis". On a d'abord pensé qu'ils parlaient de drogue mais il s'agissait de personnes prostituées. Pas besoin de faire venir des "filles" d'Afrique ou d'Amérique du Sud, la matière première est sur place dans la cité, à portée de main. On est dans le franco-français. La fille, on la surveille, on la séquestre, on la violente... » (Le Parisien, 18 mai 2017).

Les lieux d'exploitation : de la rue à Internet

Les champs d'exercice de l'exploitation sexuelle restent importants sur la voie publique, mais la progression de ces activités dans des lieux privés, loués ou achetés, est à souligner : appartements, hôtels, bars à hôtesse, salons de massage en particulier. Selon le ministère de l'Intérieur, pour la première fois en 2017, le pourcentage de victimes identifiées exerçant sur la voie publique était inférieur à celui des victimes exerçant « en prostitution logée » (DCPJ, Ministère de l'Intérieur, 2 mai 2018).

Certains ont vu dans cette évolution une conséquence de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 ; ce changement est plus probablement l'effet de l'émergence constante d'Internet dans nos vies. Déjà en 2015, on estimait que 62 % de la prostitution passait par Internet (Mouvement du Nid, Psytel, mai 2015). Elle est encouragée notamment par l'utilisation des réseaux sociaux et des plateformes d'annonces en ligne, tant pour solliciter que pour proposer des prestations sexuelles tarifées ou organiser leur logistique. Ainsi, plusieurs affaires ont mis en avant le rôle joué par des plateformes comme Airbnb dans le développement des réseaux de prostitution.

Les plateformes d'annonces en ligne sont également visées. En 2016, une plainte pour proxénétisme aggravé était déposée contre le site d'annonces *Vivastreet*, une jeune fille de 14 ans y ayant posté une annonce de prostitution. En mai 2018, alors que l'on pensait l'affaire en sommeil, le Parquet de Paris a annoncé l'ouverture d'une information judiciaire pour proxénétisme aggravé contre X. *Vivastreet*, 2^e site français d'annonces en ligne, 35 millions de visites par mois, est ainsi soupçonné d'être le facilitateur d'une prostitution plus ou moins déguisée à travers les annonces de la sous-rubrique « Erotica », dont il tirerait d'importants profits.

Pour les défenseurs du site, *Vivastreet* n'est qu'une plateforme et, de ce fait, ne peut pas être tenu responsable du contenu diffusé par les internautes : « *Il y a un système de modération automatique des annonces, un logiciel, explique l'avocate du site. Si l'annonce correspond à la réglementation, elle passe* » (Marianne, 31 mai 2018). Le 21 juin 2018, le site a suspendu l'ensemble de la rubrique « Rencontres » au motif que certains utilisateurs en feraient « un usage inapproprié », « contraire aux conditions générales d'utilisation ». La section « Erotica » du site

représentait en 2017 entre 40 et 50 % du chiffre d'affaires du site, soit entre 11 et 21 millions d'EUR par an.

Un changement majeur en matière de législation : la mise en œuvre progressive de la loi du 13 avril 2016

La loi n° 2016-444 « *visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées* », adoptée le 13 avril 2016, définit quatre axes d'action :

- l'accompagnement des personnes prostituées et l'instauration d'un parcours de sortie de la prostitution ;
- l'interdiction de l'achat d'actes sexuels et la pénalisation des clients de la prostitution ;
- le renforcement de la lutte contre le proxénétisme, en particulier le proxénétisme sur Internet ;
- le développement de programmes de sensibilisation auprès du grand public et d'éducation à la sexualité auprès des plus jeunes.

Sa mise en œuvre a nécessité un travail juridique long et complexe : 9 codes législatifs ont été amendés, des circulaires ont été diffusées, 6 décrets d'application ont été promulgués dont le dernier en décembre 2017³. Autant dire que la loi n'est réellement appliquée que depuis quelques mois. L'évaluation officielle, prévue au bout de deux années d'application, a d'ailleurs été repoussée et devrait avoir lieu courant 2019. Néanmoins, mois après mois, la loi entre en action dans chaque département du territoire.

Des clients pénalisés

La grande avancée de la loi abolitionniste du 13 avril 2016 a été l'inversion de la charge pénale de la personne prostituée sur le client, acheteur d'actes sexuels. Le socle pénal de l'infraction d'achat d'actes sexuels est contraventionnel (5^e classe, 1 500 EUR d'amende) ou délictuel (3 750 EUR en récidive contraventionnelle). Depuis avril 2016, d'après le ministère de l'Intérieur, 2 791 clients ont été verbalisés (*Mediapart*, 7 septembre 2018). Près de la moitié des verbalisations ont été effectuées en Île-de-France (plus d'un millier de procédures à Paris depuis avril 2016), les autres dans plusieurs grandes villes françaises : 49 verbalisations en 2017 à Toulouse, environ 200 verbalisations à Bordeaux d'avril 2016 à avril 2018... 65 clients de personnes prostituées sur Internet ont également été sanctionnés, à la suite du démantèlement d'un réseau en ligne (*La Voix du Nord*, 7 mars 2017). Les meilleurs bilans sont ceux affichés par Fontainebleau et Narbonne, premiers territoires à avoir mis en œuvre la pénalisation des clients :

³ Les décrets d'application de la loi : décret 2016-1467 du 28 octobre 2016 « *relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle...* » ; décret du 2016-1456, du 28 octobre 2016 « *portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France* » ; décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; décret n° 2017-281, du 2 mars 2017 « *approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées et complétant le code de la santé publique* » ; décrets n° 2017-542 du 14 avril 2017, et n° 2017-1635, du 29 novembre 2017, « *relatifs à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) des personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution* ».

199 procédures et 156 hommes inscrits à des stages de sensibilisation à Fontainebleau ; 88 clients verbalisés entre avril 2016 et avril 2018 à Narbonne. La peine consiste en une amende et en l'obligation d'assister à un stage de sensibilisation pour les clients de personnes prostituées. Ces stages ont pour but de fournir aux contrevenants une information sur la réalité prostitutionnelle et de les aider à prendre conscience de leur acte. En avril 2018, des stages réguliers étaient opérationnels dans quatre départements : Seine-et-Marne, Essonne, Nord et Paris. Depuis cette date, de nouveaux stages sont en voie d'organisation (à Nancy en particulier). À Paris, les stages sont organisés par l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS) et le Parquet de Paris. Ils sont animés par la Fondation Scelles, avec la participation d'une survivante de la prostitution. Plus d'une cinquantaine de clients (uniquement des hommes) ont participé à ces stages. L'inexécution du stage de sensibilisation est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et 30 000 EUR d'amende. À Fontainebleau, un client a été condamné à ce titre à une amende de 400 EUR (*La République de Seine-et-Marne*, 8 juin 2018).

Des politiques locales contraires à la loi

Ces exemples montrent que la pénalisation du client de la prostitution, qualifiée d'utopie par beaucoup, fonctionne et obtient des résultats. Encore faut-il s'attacher à appliquer la loi. Or, en septembre 2018, nombre de villes et de territoires n'ont pas encore mis en œuvre le volet pénal de la loi ou, plus grave, conservent des arrêtés municipaux « anti-prostitution » (interdiction de stationnement en particulier), totalement contraires à l'esprit de la loi. Ainsi, la municipalité de Lyon, depuis plus de dix ans, quadrille son territoire d'arrêtés interdisant le stationnement des camionnettes de prostitution. Et la loi d'avril 2016 n'y a rien changé. « *Pour l'instant, aucune directive n'a été donnée en ce sens à la police* », explique le Parquet de Lyon (*Rue89 Lyon*, 9 avril 2018). De ce fait, en avril 2018, aucune infraction n'avait encore été constatée. À Toulouse, la municipalité joue sur les deux tableaux : on pénalise les clients de la prostitution d'une part et on reconduit les arrêtés anti-prostitution d'autre part. Ainsi, si 47 clients ont été pris en flagrant délit d'achat d'un service sexuel en 2017 à Toulouse, ce sont 1 047 personnes prostituées qui ont été verbalisées (procès-verbal à 68 EUR) pour non-respect des arrêtés municipaux.

Des personnes prostituées prises en charge

La tenue des commissions départementales a été effective dans plusieurs départements. Ces commissions sont chargées d'organiser et de coordonner l'action de réinsertion en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains dans chaque département. Au 31 décembre 2017, 18 commissions étaient installées. 53 associations étaient agréées pour la mise en place du parcours de sortie de la prostitution sur 44 départements. En avril 2018, près de 70 départements avaient constitué (ou étaient en train de constituer) leur commission départementale de lutte contre la prostitution ; 34 commissions étaient actives. Les premières commissions ont commencé à siéger en juillet 2017, les premiers parcours de sortie ont été notifiés en octobre suivant. Fin 2017, 29 parcours de sortie étaient engagés. Cinq mois

plus tard, ce nombre avait doublé : en mai 2018, 64 personnes étaient engagées dans un parcours de sortie, dont 34 bénéficiaires de l'Aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) (Assemblée nationale, 13 juin 2018). Il s'agit pour la plupart de personnes étrangères, le plus souvent issues de pays hors Union européenne, et en situation irrégulière, c'est-à-dire de personnes pour qui le parcours de sortie est la seule issue. Les dossiers des ressortissantes françaises sont encore rares, celles-ci ayant déjà accès au droit commun et au RSA.

Blocages et peurs : des départements hésitants et un budget à la baisse

Aujourd'hui, le processus de constitution des commissions se poursuit. C'est le début d'un mouvement. Mais, en avril 2018, certains départements n'avaient toujours pas lancé le processus de création de la commission départementale. Dans d'autres, les parcours de sortie sont bloqués parce que les commissions ou les préfets (qui ont la décision finale) invalident ou rejettent les dossiers présentés. En règle générale, les critères d'intégration varient d'une préfecture à l'autre. Ainsi, certaines commissions exigent préalablement que la victime soit régularisée, ce que ne prévoit pas la loi. La politique migratoire prime souvent sur la protection des victimes. Certains préfets hésitent à valider la demande d'une victime sans papier par peur de créer un effet d'appel d'air. *« Les cas de refus les plus fréquents, résume la députée Stella Dupont, seraient des personnes en procédure "Dublin"⁴, sous l'effet d'une OQTF [Obligation de quitter le territoire français] ou en demande d'asile devant l'OFPRA [Office français de protection des réfugiés et apatrides] ou la CNDA [Cour nationale du droit d'asile], à qui certaines préfectures refusent de délivrer des autorisations provisoires de séjour... »* (Assemblée nationale, 13 juin 2018). Dès lors, les personnes qui pourraient tirer les meilleurs bénéfices de la loi en sont exclues. Enfin, la difficulté de mise en place des parcours de sortie tient aussi à un budget insuffisant qui se traduit par un manque de places en centres d'hébergement, par l'absence de moyens pour les associations en charge de l'accompagnement... Une situation aggravée par la réduction du budget 2018 consacré à la « prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains », passé de 6,8 millions d'EUR à 5 millions d'EUR. *« Ce qui avait été provisionné dans le budget correspondait à la mise en place de 1 000 parcours, or il n'y en a eu que 25 à ce jour. Nous sommes par conséquent partis sur l'accompagnement de 600 personnes en 2018, ce qui nous semble déjà très optimiste »*, explique le cabinet de Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes. Pour la classe politique et les associations qui portent cette loi, cette baisse de budget a été perçue comme le signe d'un retrait du gouvernement. Comment monter en puissance si les moyens ne suivent pas ?

Vers un autre regard sur la prostitution

L'application de la loi a aussi été l'occasion de prendre la mesure du phénomène prostitutionnel. La commission départementale est en effet chargée non seulement de l'accompagnement des personnes prostituées mais aussi de la mise en œuvre des orientations

⁴ Personne migrante qui, en vertu du règlement Dublin, doit faire sa demande d'asile dans le premier pays européen où elle a été contrôlée.

stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Pour faire face à cette mission, de nombreux départements ont ressenti la nécessité de mener en amont des actions de diagnostic et d'état des lieux pour avoir enfin une meilleure connaissance du phénomène. Ces analyses ont permis de rassembler des données relativement précises sur certaines situations départementales et, surtout, de faire exploser les idées préconçues. Ainsi, des régions, qui se croyaient épargnées, ont découvert de la prostitution sur leur territoire ; d'autres ont pris conscience des actions urgentes à mener (prévention auprès des jeunes en particulier). La prostitution est ainsi placée au cœur des politiques publiques. Les acteurs locaux, jusque-là éloignés de ces réalités, s'emparent de ces sujets et apprennent à travailler ensemble, construisant ainsi une nouvelle approche. Dans certains départements, parfois dans certaines régions, des actions spécifiques de sensibilisation ont été mises en place pour « *acquérir une culture commune sur le phénomène prostitutionnel* ». La loi atteint ainsi son objectif final : changer le regard sur la prostitution, apprendre à la penser comme une violence et une exploitation, prendre conscience de sa présence sur le territoire, mesurer son ampleur...

Un débat qui continue...

Alors même que la loi n'a pas encore été officiellement évaluée, ses adversaires continuent d'entretenir le débat. Des membres de la police expriment ouvertement leur hostilité à la pénalisation des clients dans les médias. Et les « travailleurs du sexe » dénoncent la loi qu'ils accusent de les mettre en péril. Un rapport de deux chercheurs de l'ONG Médecins du Monde, publié en avril 2018, affirme que la loi aurait créé davantage de précarité et d'insécurité pour les personnes en situation de prostitution. Une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a même été déposée au Conseil d'État en août 2018 (*Le Figaro*, 6 septembre 2018). Ces prises de position ont été largement relayées par les médias, sans jamais rencontrer la moindre critique. Plusieurs associations, dont l'Amicale du Nid, ont pourtant démontré le caractère biaisé de l'étude de Médecins du Monde. Un exemple : le rapport dit que « *la baisse du nombre de clients et la précarisation pousseraient les personnes en situation de prostitution à prendre plus de risques, à s'isoler davantage, ce qui entraîne une hausse des violences subies. Or que disent les personnes prostituées ? Pour 45,5 % rien n'a changé, pour 9,3 % la situation s'est améliorée* » (Amicale du Nid, 21 septembre 2018). La prostitution est une violence et seule l'application systématique de la loi pourra contrer cette violence. Dans les zones où la loi est appliquée, comme Narbonne et Fontainebleau, les violences ont diminué. Le procureur de Narbonne insiste en effet sur ce fait : « *Les agressions graves de prostituées ont pratiquement cessé* » (*Midi libre*, 22 février 2018).

Des avancées en matière de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Il n'y a pas eu d'avancée particulière réalisée par l'État en matière de législation applicable au trafic d'êtres humains en 2018. Seules 2 circulaires du ministère de la Justice (du 19 décembre 2013 et du 22 janvier 2015), destinées aux procureurs de la République et à leurs services, ont été diffusées pour encourager les autorités de poursuite à appliquer la qualification de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du Code pénal) dès que les circonstances le permettent, et à durcir la répression à l'égard des trafiquants.

En 2017, 48 personnes ont été condamnées pour trafic d'êtres humains par les juridictions françaises (contre 75 en 2016 et 83 personnes en 2015).

Il a pu être relevé en 2016 une forte augmentation des procédures de trafic d'êtres humains alors qu'elles semblaient avoir été insuffisamment mises en œuvre les années précédentes. Les avantages de cette qualification supplémentaire, au-delà des sanctions lourdes prévues par la loi (de 7 ans d'emprisonnement à 20 ans de réclusion criminelle) résident principalement dans les facilités procédurales qui en résultent aux niveaux européen et international : mandat d'arrêt européen, enquêtes spécifiques permettant des infiltrations, des captations d'images et de son dans des lieux privés, perquisition en dehors des heures légales, garde à vue de 96 heures, enquête patrimoniale à l'étranger, statut protecteur pour la victime de traite, équipes communes d'enquête au niveau européen sous l'impulsion d'EUROJUST.

Débat et polémique autour de la notion d'âge du consentement sexuel

À l'automne 2017, plusieurs décisions de justice ont lancé le débat sur la question du consentement des mineurs à un acte sexuel. La majorité sexuelle en France est fixée à 15 ans, mais, contrairement aux autres pays européens, la France n'a pas fixé d'âge minimum de consentement à une relation sexuelle. Cela signifie que l'agression sexuelle d'un enfant de moins de 15 ans peut ne pas être qualifiée de viol et être considérée comme « consentie » par l'enfant-victime. Ainsi, en novembre 2017, la Cour d'assises de Seine-et-Marne a acquitté un homme jugé pour le viol d'une fillette de 11 ans, au motif qu'il n'était pas établi que la relation sexuelle avait eu lieu sous contrainte.

La loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (loi n° 2018-703, adoptée en août 2018) n'a finalement pas rempli ce vide juridique. Abandonnant l'idée de fixer un âge minimum de non-consentement sexuel, la loi, après avoir envisagé de créer un « délit d'atteinte sexuelle sur mineurs avec pénétration », prévoit que, pour ce qui est des mineurs de moins de 15 ans, « *la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* ».

Cette loi, très attendue et très âprement discutée, a profondément déçu les attentes. Les associations dénoncent une loi qui « *ne règle finalement rien et ne permet pas de garantir aux enfants un bloc de protection pénale à la hauteur* ». Pour le Haut Conseil à l'Égalité, il faut maintenant aller plus loin : « *Le texte n'est toujours pas satisfaisant. En l'état, il ne reconnaît toujours pas l'indéniable incapacité des enfants à comprendre, désirer et consentir à un acte* ».

sexuel avec un adulte et ne formule pas d'interdit clair à destination des adultes » (*Femme actuelle*, 6 juillet 2108).

La situation de la prostitution en France est donc en train de changer. Deux ans après son adoption, et quelques mois seulement après la promulgation du dernier décret d'application, la loi « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées » commence à porter ses fruits : près de 2 800 verbalisations de clients et 65 victimes de la prostitution en parcours de sortie le prouvent. Ce n'est que le début d'un changement profond qui réclame du temps et un soutien politique. L'application de la loi ne pourra pas se faire sans une impulsion du gouvernement. Il faut une directive pour cadrer la mise en œuvre de la loi ; il faut une mise en cohérence des politiques migratoires et du processus de sortie de la prostitution développés par la loi. Il faut des moyens supplémentaires pour appliquer la loi dans toutes ses dimensions et sur tout le territoire : former les acteurs locaux, financer les parcours de sortie, sensibiliser le grand public... C'est à ce prix qu'un réel changement pourra se mettre en place en France.

Sources

- « Démantèlement d'un "sex tour" de la prostitution chinoise passé par Lille », *La Voix du Nord*, 30 janvier 2016.
- « Des associations déposent une QPC contre la loi prostitution », *Le Figaro*, 6 septembre 2018.
- « Des proxénètes albanais aux méthodes très musclées », *La Dépêche du Midi*, 8 juin 2017.
- « Prostitution : à Narbonne, les enseignements de la verbalisation des clients », *Midi libre*, 22 février 2018.
- Amicale du Nid, « Une étude biaisée qui manipule les chiffres pour soutenir une lutte de principe contre la loi d'abolition de la prostitution », 21 septembre 2018.
- Amicale du Nid, *Diagnostic de la prostitution dans quatre départements d'Île-de-France : Seine-et-Marne, Yvelines, Val-de-Marne, Val-d'Oise*, Restitution des résultats, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) en Île-de-France, décembre 2017.
- Bréson M. et Charbonnier S., « Paris : l'exploitation sexuelle de très jeunes migrants dénoncée par des associations », *France bleu*, 26 septembre 2017.
- Coge S., « Réseau de prostitution démantelé, une soixantaine de clients ont payé une amende », *La Voix du Nord*, 7 mars 2017.
- Décugis J.-M., « Les cités, nouveau filon des proxénètes », *Le Parisien*, 18 mai 2017.
- Fessard L., « Le bilan de la loi sur la prostitution divise les associations », *Mediapart*, 7 septembre 2018.
- Giraud J. (Rapporteur général), Dupont S. (Rapporteuse spéciale), *Rapport de la commission des finances sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, après engagement de la procédure accélérée, de l'année 2017*, Assemblée nationale, n° 1055, 13 juin 2018.

-
- Goldmann C., « Système prostitutionnel : bilan de la loi française d’avril 2016 », *La Revue du GRASCO*, n° 24, octobre 2018.
 - GRETA (Groupe d’experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l’Europe, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*. Deuxième cycle d’évaluation, GRETA(2017)17, Strasbourg, 6 juillet 2017.
 - *Impact de la criminalité organisée albanaise*, DCPJ, Ministère de l’Intérieur, Paris, mars 2018.
 - Jourdan C., « Acte sexuel avec un mineur : pourquoi il n’y a pas d’âge minimum en France », *Slate*, 28 septembre 2017.
 - *Les tendances de la traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle en 2016*, DCPJ, Ministère de l’Intérieur, Paris, 30 mai 2017.
 - *Les tendances de la traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle en 2017*, DCPJ, Ministère de l’Intérieur, Paris, 2 mai 2018.
 - Maréchaux G., Burlet L., « Pénalisation des clients de prostituées : Lyon n’applique pas la loi mais les arrêtés municipaux », *Rue89 Lyon*, 9 avril 2018.
 - Médecins du Monde, *Que pensent les travailleur.ses du sexe de la pénalisation des clients ? : Enquête sur l’impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel »*, avril 2018.
 - Motet L. a), « Les différents visages de la prostitution par petites annonces », *Le Monde*, 2 février 2017.
 - Motet L. b), « Pourquoi la poursuite en ligne échappe souvent aux poursuites », *Le Monde*, 2 février 2017.
 - Motet L. c), « Vivastreet : les dessous de la prostitution par petites annonces », *Le Monde*, 2 février 2017.
 - Mouvement du Nid, Psytel, *ProstCost : Estimation du coût économique et social de la prostitution en France*, mai 2015.
 - Observatoire international de l’exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l’actualité internationale sur la prostitution*, 2016.
 - Observatoire international de l’exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l’actualité internationale sur la prostitution*, 2017.
 - Ourgaud T., « L’argent de la criminalité organisée en 2013, approche empirique de sept marchés criminels », *La Revue du GRASCO*, n° 14, janvier 2016.
 - Pascual J., « Le "proxénétisme des cités", une filière d’un nouveau genre en pleine expansion », *Le Monde*, 5 avril 2018.
 - Prouteau T., « Paris : neuf personnes interpellées dans un réseau de prostitution », *RTL*, 11 décembre 2017.
 - Rubetti M., « Les réseaux de prostitution "consentie" difficiles à démanteler chez les mineurs », *Le Figaro*, 4 juillet 2018.
 - Sauvage C., « Proxénétisme et sorcellerie devant la justice », *La Croix*, 16 mai 2018.
 - Save the Children Italia onlus, *Piccoli Schiavi Invisibili. Rapporto 2018 sui minori vittime di tratta e sfruttamento in Italia*, juillet 2018.

-
- Saviana A., « Proxénétisme caché », *Marianne*, 31 mai 2018.
 - Sellami S., « Un réseau tentaculaire d'escort-girls de l'Est démantelé à Paris », *Le Point*, 24 juin 2017.
 - UNICEF France, Trajectoires, *Ni sains, ni saufs. Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.
 - Van Caeyseele J., « Un client de prostituée condamné pour ne pas avoir fait son stage de sensibilisation », *La République de Seine-et-Marne*, 8 juin 2018.
 - Vantighem V., « Procès pour proxénétisme à Paris : "Ce n'est plus de la prostitution, c'est du braconnage !" lâchent les parents d'une victime », *20 Minutes*, 25 juin 2018.
 - Vantighem V., « Proxénétisme des cités : l'inquiétant profil des jeunes adolescentes qui jouent les "escortes" », *20 Minutes*, 2 juillet 2017.
 - Zonszain M.-L., « La loi sur les violences sexistes et sexuelles, modifiée suite à la polémique », *Femme actuelle*, 6 juillet 2108.

Guatemala



POPULATION

16,9 millions



PIB PAR HABITANT

4 471 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime unitaire doté d'un régime présidentiel



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

125^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

113^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

143^e rang sur 180 pays

Le Guatemala est à la fois un pays d'origine et de transit pour la traite des êtres humains. L'ensemble de ces activités trouve un terreau fertile au cœur d'un pays miné par la violence, la pauvreté, la corruption et les trafics de drogues. Appréhender les tenants et les aboutissants de la prostitution et de la traite à des fins sexuelles au Guatemala exige à la fois l'étude des structures sociales guatémaltèques et de l'histoire contemporaine du pays.

Suite à une guerre civile de plus de trente ans (1960-1996), le Guatemala traverse une phase complexe de transition post-conflit. Cette guerre a opposé un gouvernement autoritaire, sous influence américaine, à des groupes marxistes souhaitant mettre un terme à une société fortement inégalitaire et raciste. Cette organisation sociale s'est imposée dès le XVI^e siècle lors de la colonisation espagnole. Pour asseoir leur pouvoir, les colons ont mis en place un système de castes fondé sur les différents groupes ethniques. Au sommet de cette hiérarchie : les *criollos*, les blancs d'origine européenne, puis les *ladinos*, des autochtones qui ont assimilé la culture des *criollos* et enfin, les *mayas* ou populations autochtones. Relégués au statut de citoyen de troisième zone, les *mayas* se voient confisquer leurs terres qu'ils considèrent sacrées. Les colons se créent alors de grands domaines fonciers, monopolisant le pouvoir à la fois politique, social et économique. Enjeux fonciers et inégalités raciales jouent un rôle déterminant aussi bien dans le déclenchement de la guerre que dans les violences qui en résultent (Hickey, 2013). Ce conflit a

marqué durablement la société en l'accoutumant à la violence et aux inégalités de genre et ethniques.

C'est dans ce contexte de déliquescence que la prostitution et le trafic d'êtres humains ne cessent de se développer. Ces phénomènes touchent tout particulièrement les individus les plus fragiles de la société guatémaltèque, c'est-à-dire les femmes *mayas* et les enfants des rues. Il n'existe pas de chiffres officiels concernant le nombre de personnes en situation de prostitution au Guatemala. La prostitution des adultes, avant d'être légale, a toujours été tolérée. Elle était considérée comme un « mal nécessaire » afin de protéger la vertu des « dames » (Howell, mai 2003). En outre, la législation du pays considère qu'une personne prostituée ne peut être violée puisque la violence fait partie intégrante de ses conditions d'activités et de vie. Jusqu'en 1906, les femmes célibataires, reconnues coupables de « mauvaise » conduite, pouvaient être vendues à un bordel. Ainsi, dans ce contexte, la prostitution s'inscrit bien dans une dynamique sexiste et un contrôle patriarcal des femmes.

Le Guatemala alimente à la fois des réseaux nationaux et internationaux, en direction notamment du Mexique, des États-Unis et de Belize (US Department of State, 2017). Les populations guatémaltèques ne sont pas les seules victimes de ces réseaux criminels. De très jeunes filles sont visées par ces gangs et se retrouvent exploitées le long de la frontière mexicaine. Les études menées par le gouvernement permettent de mieux saisir le fonctionnement et le mode de recrutement de ces organisations (US Department of State, 2017). Les femmes attirent les victimes et les hommes sont en charge de ces réseaux.

Certaines ONG, se consacrant à la défense des droits des enfants, font état de pratiques alarmantes comme la vente d'enfants à des trafiquants et propriétaires d'hôtels de passes.

Violence et pauvreté au cœur du système prostitutionnel guatémaltèque

Pauvreté et carence éducative

Selon la Banque Mondiale, « malgré un taux de croissance de 3 %, le Guatemala est l'un des rares pays de la région où la pauvreté a augmenté entre 2006 et 2014, passant de 51 % à 59,3 % » (Banque Mondiale, 4 octobre 2018). Il est l'un des pays les plus inégalitaires d'Amérique latine, avec un indice de pauvreté très élevé, en particulier dans les zones rurales et parmi les populations indigènes. Dans les villages les plus isolés, 80 % de la population est démunie et se répartit entre pauvreté et extrême pauvreté. D'après le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « une personne vit dans la pauvreté extrême si elle ne dispose pas des revenus nécessaires pour satisfaire ses besoins alimentaires essentiels – définis sur la base de besoins caloriques minimaux [...]. Une personne vit dans la pauvreté générale si elle ne dispose pas des revenus suffisants pour satisfaire ses besoins essentiels non alimentaires – tels l'habillement, l'énergie et le logement – et alimentaires » (*Études rurales*, 2001).

Alors que la pauvreté recule dans le monde, elle ne cesse de progresser dans le pays. Les liens qu'entretiennent pauvreté et éducation sont évidemment très forts. Si un enfant va à l'école, il ne peut plus gagner sa vie et il occasionne des dépenses pour ses parents. Les garçons très

pauvres et extrêmement pauvres sont obligés de gagner leur vie, moyennant des salaires très bas. Les jeunes filles interrompent leurs études afin de soulager leur mère en s'occupant de leurs nombreux frères et sœurs. Certes, l'école primaire est gratuite mais les frais extrascolaires annexes, fournitures, livres, uniformes... grèvent le budget de la famille et condamnent la scolarité de ces enfants.

Plus les études se prolongent, plus le coût de la scolarité augmente. Cela a conduit à une revalorisation des bourses à partir du collège. Cette majoration a été plus forte en ce qui concerne les cursus professionnels qui incluent, en plus des frais de scolarité, des dépenses annexes (transport, logement et nourriture).

L'évolution des mentalités est toujours un processus très long qui nécessite des ressources financières souvent rédhitoires pour les populations les plus fragiles et marginalisées. Un père décrit ses revenus très faibles : « *Je suis une personne qui ne connaît pas les études, mon père n'avait pas d'argent. Moi-même, je n'ai pas de ressources fixes, je pars souvent travailler loin de ma famille, sur la côte du Pacifique, ou ailleurs, un mois par ci, un mois par là. Quand je trouve un bon travail, j'achète des livres scolaires. Je lutte pour gagner environ 40 quetzals par jour (5 EUR) afin de faire vivre sept personnes* ».

Les pertes fiscales annuelles provoquées au Guatemala par la corruption sont estimées à 550 millions de dollars américains (*El Periodico*, 27 septembre 2017). Les enfants en sont les grandes victimes : l'investissement dans les programmes éducatifs n'atteint pas un dollar par jour et par enfant. On constate alors une baisse de la couverture éducative et une préoccupante dénutrition chronique qui continue de toucher un enfant sur deux de moins de 5 ans. Cette « faim cachée » affecte la santé (retard en poids et en taille) et le développement mental des enfants, car elle est associée à de mauvaises performances scolaires si aucun traitement n'est entrepris avant l'âge de deux ans.

Une violence institutionnalisée et intégrée aux mécanismes sociaux

Le phénomène prostitutionnel est concomitant des violences, elles-mêmes inhérentes au système politique et social. La prostitution et le trafic d'êtres humains se développent au sein d'une région du monde qui se caractérise par son agressivité, plus particulièrement à l'encontre des femmes.

Les brutalités de la guerre civile ont marqué profondément et durablement le pays. De nombreux anthropologues admettent ainsi l'existence, pour ces populations, d'un lien récurrent entre les heurts passés et les tensions actuelles (Garcia, 2015).

Pour les Guatémaltèques, la violence a connu trois phases : « 1) la terreur d'État (années 1980) ; 2) l'attente des accords (années 1990) ; 3) l'heure des bilans (2006) » (Hébert, mai 2008). Le premier mouvement correspond aux brutalités physiques et matérielles commises. Ce conflit a alors institutionnalisé une violence d'État, engendrant de multiples massacres à l'égard des *mayas*.

La deuxième période correspond à la signature des accords de paix en 1996 qui mettaient fin au contexte d'extrême insécurité. Les représentations de la violence par les Guatémaltèques évoluent et se limitent de moins en moins à la violence physique (Hébert, mai 2008).

Au cours de la troisième période contemporaine post-conflit, la violence devient peu à peu un véritable enjeu politique. Deux discours s'opposent. D'un côté, le discours officiel du gouvernement, de l'autre, le discours social et des groupes les plus marginalisés.

Une analyse de ces perceptions et des acteurs est nécessaire. Cela permet de mieux rendre compte des violences faites aux femmes. Les autorités, depuis la signature des accords de paix en 1996, tentent d'imposer, par le biais des discours et postures politiques, une vision particulière de la violence. Elle se fonde sur une approche moralisatrice, un phénomène qui serait issu d'un manquement individuel, une déviance de certains individus (Hébert, mai 2008). Cette perception de la violence permet donc de renforcer le pouvoir des organes de répression comme la police, l'armée ou les milices locales privées (*Las Juntas de Seguridad*). Elle permet aussi à toute une classe dirigeante de se décharger de ses responsabilités.

Le discours social émanant des populations marginalisées porte l'idée que la violence au Guatemala est avant tout systémique. Il s'agit de dénoncer les problèmes liés à une oligarchie qui empêche la pleine expression de la démocratie. La violence, c'est tout d'abord la corruption de l'État, le crime organisé et le népotisme qui engendrent problèmes économiques, pauvreté et autoritarisme.

Aujourd'hui, d'après l'Institut national d'études démographiques (INED), le Guatemala s'illustre comme étant le cinquième pays le plus violent au monde parmi les nations non en guerre. Le taux d'homicide (38 pour 100 000 habitants) reste très au-dessus de la moyenne du continent latino-américain, qui est de 23 pour 100 000 habitants (ONUDD, mars 2014). L'impunité subsiste, 98 % des meurtres ne font l'objet d'aucune enquête ou sont classés sans suite (*Le Figaro*, 1^{er} septembre 2011). Ce climat d'extrême violence est entretenu par *Las Maras*, des gangs locaux spécialisés dans le narcotrafic, la traite d'êtres humains et le racket. Le réseau de ces organisations criminelles s'étend jusqu'aux États-Unis, gangrénant aussi les plus hautes sphères politiques. Si cette violence est généralisée et institutionnalisée, elle s'applique tout particulièrement à certains groupes. Plusieurs études menées par des chercheurs et des ONG montrent qu'il s'agit principalement de discrimination, les populations les plus touchées étant les femmes indigènes et les enfants des rues (Hickey, 2013).

Au Guatemala, le féminicide prend plusieurs formes : intime, lorsqu'il s'agit du conjoint actuel ou de l'ancien compagnon ; crime d'honneur, perpétré par un membre de la famille, du clan ou du groupe d'appartenance de la victime ; non intime, visant explicitement une femme et impliquant une ou plusieurs agressions sexuelles. Ces agressions, ayant pour motivation le genre ou l'appartenance ethnique, étaient assez communes pendant les trente-six années de conflit armé. 88,7 % des victimes d'agressions sexuelles durant la guerre étaient des femmes *mayas*, ce qui a laissé de profonds stigmates (*Revista Mexicana de Ciencias Políticas y Sociales*, septembre-décembre 2016).

Les insuffisances du cadre législatif guatémaltèque

La prostitution est légale au Guatemala si elle résulte d'un arrangement entre le client et la personne prostituée. En revanche, la prostitution impliquant des personnes mineures, le proxénétisme et le tourisme sexuel sont condamnés. Le régime réglementariste s'appuie alors sur le consentement de la personne prostituée. Elle doit être en mesure de négocier avec son éventuel client, ce qui présuppose une égalité quant au pouvoir de négociation. Cet état de fait profite bien évidemment avant tout aux clients.

Face au développement inquiétant de la traite à des fins sexuelles et aux interpellations répétées de l'ONU, le décret loi 09-2009 contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes a pour objet de « prévenir, réprimer, sanctionner et éradiquer la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, et de prendre en charge, protéger et dédommager les victimes des préjudices subis » (CENADOJ). Ainsi, le *Secretaria contra violencia sexual, Explotacion y Trata de personas* (SVET) a été créé pour la prévention, la prise en charge, la poursuite et la répression des crimes liés aux violences sexuelles, à l'exploitation et la traite des personnes.

Dans les faits, peu de victimes osent porter plainte à cause des menaces d'éventuelles représailles ou encore la défiance des populations à l'égard de la justice¹. En 2017, le gouvernement a identifié 316 victimes de la traite, contre 484 en 2016 et 673 en 2015 (US Department of State, 2018). L'État guatémaltèque a ouvert des enquêtes sur 254 plaintes relatives à des infractions liées à la traite en 2017 contre 243 en 2016 (US Department of State, 2018).

Ces mesures semblent superficielles et peu efficaces. En effet, si la loi guatémaltèque exige d'éloigner la victime de ses bourreaux, cela demeure difficilement applicable au regard du manque de foyers d'hébergement. Les personnes placées au sein d'établissements publics ne bénéficient pas de conseils juridiques ou de protocole de protection suffisants. En outre, le seul refuge public réservé uniquement aux femmes a fermé ses portes en décembre 2017, alors que de faibles coupes budgétaires avaient été annoncées.

Les affaires de traite sexuelle sont souvent portées à la connaissance des juges tardivement, ce qui freine l'accès aux services d'aide. Certaines victimes mineures placées au sein de leur famille retombent dans la traite. De plus, des membres de la famille sont fréquemment impliqués dans ces réseaux criminels (US Department of State, 2018).

Si les autorités ont bel et bien encouragé les victimes à jouer un rôle dans la condamnation des trafiquants en leur permettant de témoigner anonymement, ces victimes résidant dans des installations gouvernementales n'ont pas pour autant pu bénéficier d'un soutien juridique adéquat ou de la protection des témoins.

La prise en charge des victimes de l'exploitation sexuelle

¹ Cf. chapitre « Guatemala », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle – Une menace qui s'étend (3^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2013.

Le gouvernement a réduit ses efforts pour identifier et protéger les victimes en se déchargeant, en partie, de la prise en charge des victimes auprès des ONG spécialisées. Les ONG gérant les foyers ont fait état de leurs inquiétudes pour répondre aux besoins spécifiques des victimes. Cette situation mène souvent les victimes à se faire de nouveau piéger par des trafiquants ou des réseaux de traite.

Le SVET a dispensé une formation dans plusieurs dialectes mayas et a poursuivi la mise en œuvre du protocole interinstitutionnel, initié en 2016, pour la protection des victimes de la traite. Trois refuges gérés par le gouvernement ont vu le jour, ils abritent 89 victimes de la traite (80 jeunes filles, sept jeunes garçons et deux femmes) en 2017, contre 77 en 2016. 17,6 millions de quetzals (GTQ) ont été alloués à ces trois refuges gouvernementaux (1 850 000 EUR). Sur les 316 victimes de la traite identifiées en 2017, 292 étaient des enfants et 24 étaient des adultes. Les ONG, quant à elles, hébergent et fournissent des services à 127 victimes de la traite, y compris les victimes de la traite à des fins sexuelles et du travail forcé (US Department of State, 2018). Cependant, la prise en charge des victimes demeure insuffisante et lacunaire, en particulier dans le cadre des refuges gouvernementaux.

Les travailleurs sociaux, les juges et les organes d'application des lois disposent d'un agenda contenant une liste récapitulant les contacts utiles (personnes-ressources...) et un manuel afin de faciliter la protection des victimes. Si la transmission des informations est facilitée, les gestes essentiels de protection destinés aux victimes ne sont pas ou plus assurés par le gouvernement.

Prostitution infantine

Le développement de la prostitution infantine est un phénomène qui inquiète de plus en plus les défenseurs des droits des enfants, notamment ECPAT International et l'UNICEF. Ce tourisme a connu une véritable expansion dans toute l'Amérique latine. Le nombre de visiteurs a quadruplé depuis 1980 (*Actu Latino*, 13 mai 2016).

Les destinations phares du tourisme sexuel impliquant des mineurs ont désormais changé. Les campagnes de sensibilisation contre la prostitution des enfants et la fin de l'impunité de ces crimes ont permis à des pays comme la Thaïlande ou les Philippines de ne plus compter parmi les destinations privilégiées du tourisme sexuel. Ainsi, ces touristes sexuels se sont tournés vers d'autres destinations comme le Guatemala, qui leur garantissent une totale impunité.

Le pays a mis en place des organes étatiques destinés à la protection des personnes et chargés de lutter contre les violences sexuelles. Les moyens alloués à ces missions sont insuffisants pour un phénomène d'une telle ampleur.

Au Guatemala, les enfants des rues constituent une population particulièrement vulnérable et marginalisée. Les Guatémaltèques ont une très mauvaise opinion des enfants des rues. À cela s'ajoute un déficit de prise en charge de ces enfants par les services sociaux. Chaque année, des affaires de maltraitance au sein des refuges éclatent.

En mars 2017, le refuge *Hogar Seguro Virgen de la Asuncion* a fait l'objet d'un scandale au Guatemala. Situé à 10 kilomètres à l'est de la capitale, ce refuge gouvernemental, d'une capacité de 400 places, connaissant d'importants problèmes de gestion, accueillait en réalité 700 pensionnaires. Cette surpopulation a eu des conséquences sur les conditions de vie des enfants. Les autorités guatémaltèques ont donc sommé à plusieurs reprises les dirigeants du refuge d'améliorer leurs prestations et leur prise en charge. À cela s'est ajouté le signalement de graves dysfonctionnements : nourriture malsaine, maltraitance et abus sexuels sur certaines jeunes filles. Le 7 mars 2017, un groupe de jeunes filles victimes de maltraitances, de violences sexuelles et d'humiliations ont décidé de fuir le refuge. Le soir même, elles ont été arrêtées par la police et reconduites dans le refuge. En représailles à leur fugue, elles ont été enfermées toute la nuit dans une salle de 16 m², privées de nourriture et d'accès aux toilettes. Au matin du 8 mars, les jeunes filles ont décidé de mettre le feu à leur matelas afin de protester contre leurs conditions d'enfermement et, ainsi, être libérées. Personne ne leur est venu en aide. Les 46 jeunes filles sont mortes brûlées vives (US Department of State, 2017).

Les procureurs ont mis en lumière l'absence d'options appropriées de protection pour les victimes adultes. Le refuge avait déjà fait l'objet d'une enquête de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au sujet de ses difficultés dans la gestion de ses activités. Des allégations de corruption et d'exploitation sexuelle avaient même été émises. Le drame du refuge a déclenché la colère de la population guatémaltèque qui a manifesté à la fois son indignation et son hostilité vis-à-vis du gouvernement en place. Quelques jours après l'incendie, le secrétaire d'État à la protection sociale, la sous-secrétaire, ainsi que le directeur de l'établissement ont été arrêtés, accusés d'homicides, de manquement au devoir de fonctionnaire et de violence sur mineurs. En tout, sept fonctionnaires ont été poursuivis pour abus de pouvoir, négligence dans leurs devoirs et mauvais traitements infligés à des mineurs (US Department of State, 2018). Le refuge a été fermé et trois jours de deuil national ont été décrétés.

Suite à ce drame, le Président guatémaltèque Jimmy Morales a appelé à une restructuration du système d'hébergement dans l'ensemble du pays. Le gouvernement a publié un nouveau plan d'action 2017-2032 pour la protection des enfants et des adolescents, dont l'objectif est de protéger les victimes de la traite et les enfants placés dans des institutions publiques (US Department of State, 2018).

Santé et prostitution

Dans les quartiers les plus pauvres et les plus violents, la prostitution compte parmi les plus importantes ressources des *maras* (gangs). Ce commerce international prospère car les principaux acteurs, par ailleurs impliqués dans le trafic de drogues, ont des amis influents, qu'il s'agisse d'hommes politiques ou de puissants hommes d'affaires.

La santé des jeunes filles les plus démunies est directement affectée par ces activités. Les enfants sont les premières victimes de la drogue. Les jeunes consomment du crack et des opiacés

dès l'âge de 12-13 ans. Afin de financer sa dose journalière, cette population fragile doit se livrer à la prostitution.

D'après ONUSida, le VIH/Sida n'est pas un véritable problème de santé publique au Guatemala. Pour l'année 2016, le pays comptait, en moyenne, 46 000 personnes vivant avec le virus, dont 2 900 nouvelles infections et 1 600 décès liés à la maladie. Seuls 36 % ont accès à une thérapie antirétrovirale.

Au Guatemala, le phénomène des grossesses précoces est très inquiétant. Selon Myrna Montenegro, directrice de l'*Observatorio en Salud Sexual y Reproductiva* (OSAR), la banalisation de ce phénomène est le résultat de la prostitution infantine, de l'inégalité femme-homme et des violences à l'égard des femmes au Guatemala. Selon le SVET, depuis le mois de janvier 2017, 472 jeunes filles de moins de 14 ans étaient enceintes. Cependant, la directrice de l'OSAR dénonce une manipulation des chiffres car, selon elle, les statistiques sont à revoir à la hausse : « [il y a] une fausse baisse du nombre de grossesses précoces qui découle de méthodes de comptage défaillantes. Toutes les huit heures au moins, une enfant devient mère au Guatemala avant son quinzième anniversaire. Un chiffre choquant, mais la réalité pourrait être bien pire, en effet, car depuis 2012, les chiffres ont été faussés ». M. Montenegro milite pour une prise en charge médicalisée de ces jeunes filles. Il est crucial, d'après elle, que le Guatemala reconnaisse ces grossesses précoces à la fois comme un problème social et de santé publique.

Recommandations

L'État guatémaltèque et les autorités se préoccupent peu de la prostitution. Si des lois ont bel et bien été instituées afin de lutter contre ces crimes, très peu de moyens ont cependant été alloués afin qu'elles soient efficacement appliquées.

Par ailleurs, prostitution et traite à des fins sexuelles ne sont que les symptômes de dysfonctionnements politiques, économiques et socio-éducatifs plus profonds. Le phénomène prostitutionnel demeure tabou au sein de la société guatémaltèque. Il est, en outre, intrinsèque au système de violence, spécifique aux pays d'Amérique latine.

Aujourd'hui, il semble urgent qu'une politique de protection et de prise en charge des victimes soit véritablement mise en œuvre avec de nombreux refuges, un protocole d'éloignement des victimes en danger et enfin une aide à la réinsertion professionnelle pour ces populations en situation de vulnérabilité extrême.

Concernant la prostitution infantine, la mise en place du Code de conduite (*The Code*) permet à l'ensemble des acteurs du tourisme, de l'hôtellerie et du transport de se mobiliser contre l'exploitation sexuelle dans l'industrie du voyage, une initiative proposée dans le monde entier par ECPAT International, pour combattre la prostitution des enfants.

L'ensemble de ces mesures doit mettre fin à l'impunité mais également participer à une prise de conscience des violences sexuelles et des inégalités femmes-hommes.

Sources

- Benicourt E., « La pauvreté selon le PNUD et la Banque Mondiale », *Études rurales*, n° 159-160, 2001.
- Boche E., « Icefi: se pierden US\$550 millones al año por corrupción », *El Periodico*, 27 septembre 2017.
- Fougère I., « Guatemala : dans l'enfer des gangs », *Le Figaro*, 1^{er} septembre 2011.
- Fulchiron Amandine, « La violencia sexual como genocidio : Memoria de las mujeres mayas sobrevivientes de violación sexual durante el conflicto armado en Guatemala », *Revista Mexicana de Ciencias Políticas y Sociales*, Vol. 61, n° 228, septembre-décembre 2016, p. 9-426.
- Garcia A., « Post-conflit guatémaltèque et planification familiale médicalisée des femmes indigènes », in Saumade F., Benoist O., *Pouvoir des femmes et sociétés amérindiennes, permanences et mutations*, Colloque, 2015.
- Hébert M., « La violence au Guatemala : le pouvoir de nommer », in Cohen A., Côté A.-E., *La violence dans l'imaginaire latino-américain*, Chapitre 15, Ed. Kathala - Presses de l'Université du Québec, mai 2008, p.233-244.
- Hickey D., « Les Mayas, victimes de l'histoire dans la guerre civile du Guatemala, 1954-1996 », *Amerika*, n° 8, 2013.
- Howell J., *Economic and social obligations of women, street prostitutes in Southern Mexico*, Working Paper #278, California State University, Long Beach, mai 2003.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *Global study on homicide 2013: Trends, contexts, data*, mars 2014.
- Russell Diana E.H., Van de Ven N., *Crimes against women: Proceedings of the international tribunal*, Ed. Les Femmes Pub, 1976.
- Timbert A., « Amérique Latine : Le tourisme sexuel, ce fléau qui vole l'innocence des enfants dans le monde », *Actu Latino*, 13 mai 2016.
- US Department of State, *Human Rights Report: Guatemala*, Bureau of Democracy Human Right and Labor US Department of State, 2009.
- Vanthuyne K., « Guatemala. Des ONG œuvrant pour la "paix" », *Journal de la société des américanistes*, 90-1, 2004.

- Banque Mondiale, *The World Bank In Guatemala – Overview*, 4 octobre 2018:
<http://www.worldbank.org/en/country/guatemala/overview>
- Centro Nacional de Análisis y Documentación Judicial (CENADOJ):
<http://www.oj.gob.gt>
- Secretaría contra la Violencia Sexual, Explotación y Trata de Personas (SVET):
<http://svet.gob.gt/>

Inde



POPULATION

1 339,2 millions



PIB PAR HABITANT

1 939,6 USD



RÉGIME POLITIQUE

République fédérale



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

131^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

125^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

96^e rang sur 180 pays

Des millions de personnes, principalement des femmes et des enfants de milieux pauvres, sont victimes de la traite en Inde. Attirés par les centres urbains avec des promesses d'emploi et d'une vie meilleure, ils sont vendus comme esclave domestique, sexuel, ou dans l'industrie agricole et du textile. Selon le *Global Slavery Index* de 2018, l'Inde compterait 18,3 millions de personnes en situation d'esclavage, ce qui correspond à près de la moitié des victimes de la traite dans le monde (*PBS News Hour*, 29 décembre 2017). Près de 26 % de ces victimes, soit 5,5 millions, sont des enfants, survivant dans des conditions inhumaines dans les quartiers populaires des grandes villes, enfermés à l'arrière des bordels, au service de plusieurs clients par jour (*Foreign Policy Blogs*, 18 juillet 2018). L'État du Bengale-Occidental qui partage les frontières des pays voisins pauvres, le Bangladesh et le Népal, a enregistré plus d'un tiers du nombre total de victimes d'exploitation sexuelle en 2016. L'État désertique du Rajasthan compte le deuxième plus grand nombre d'enfants victimes de la traite en 2016, tandis que l'État occidental du Maharashtra, où se trouve la capitale économique de l'Inde, Mumbai, a enregistré le deuxième plus grand nombre de femmes victimes de traite (*Foreign Policy Blogs*, 18 juillet 2018).

Plus de 80 % de la traite des êtres humains en Inde se fait à des fins d'exploitation sexuelle et le pays est considéré comme le centre de ce crime en Asie. Un grand nombre de ces victimes est originaire du Népal et du Bangladesh (*Foreign Policy Blogs*, 18 juillet 2018). Les chiffres

fournis par le gouvernement sont réellement sous-estimés, d'après les ONG, car « seulement » 20 000 victimes de la traite des êtres humains ont été recensées au cours de l'année 2016, soit une augmentation de près de 25 % par rapport à l'année précédente (*Reuters*, 9 mars 2017), dont plus de 7 500 victimes d'exploitation sexuelle (US Department of State, juin 2018). Pourtant, les responsables de la police se félicitent d'une augmentation du nombre de victimes recensées, due à une sensibilisation accrue de la population et d'une visibilité du phénomène dans les médias, ce qui pousse de plus en plus de victimes d'exploitation sexuelle à se manifester (*Reuters*, 9 mars 2017).

Selon Siddharth Kara, directeur du Programme sur la traite des êtres humains et l'esclavage moderne de la *Kennedy School of Government* de Harvard, un esclave sexuel à Mumbai rapporterait aux trafiquants environ 13 000 USD (11 335 EUR) par an (*All That's Interesting*, 15 mai 2018).

Un système de justice débordé malgré un cadre législatif existant

En Inde, la prostitution est légale à condition que la personne prostituée soit majeure et qu'elle ne soit pas prostituée dans un lieu public. Quant à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'*Immoral Traffic Prevention Act* adopté en 1956, puis amendé et modifié en 1986 et en 2006, en pose le cadre législatif général et pénalise un certain nombre d'acteurs. Ainsi, tout individu propriétaire ou gérant d'un bordel encourt de deux à sept ans de prison, toute personne qui recrute, transporte ou reçoit une personne à des fins de prostitution risque de sept ans de prison à la perpétuité. De plus, toute personne interpellée achetant dans un bordel les services d'une victime d'exploitation sexuelle s'expose à une peine de trois à cinq mois d'emprisonnement et une amende de 20 000 à 50 000 roupies (INR) (247 à 618 EUR). Concernant la prostitution des mineurs, le texte prévoit qu'un individu qui procure, incite ou exploite un enfant à des fins de prostitution, encourt de sept ans de prison à la perpétuité. Enfin, et pour s'assurer que toutes les personnes faisant partie de la chaîne de la traite soient tenues responsables, la loi prévoit que tout individu impliqué dans le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à des fins de prostitution est coupable de traite et donc également passible d'une peine d'emprisonnement.

L'Inde a criminalisé la plupart des formes d'esclavage moderne dans son Code pénal. Pourtant, le système de justice pénale indien, dont les ressources sont limitées et qui connaît ses propres problèmes de corruption, a eu peu d'impact sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle ces dernières années, aboutissant à peu d'arrestations et de condamnations. Malgré l'existence d'une législation et de programmes visant à lutter contre l'esclavage sexuel, des écarts importants ont été constatés entre les engagements politiques du gouvernement et leur mise en œuvre. Par exemple, une étude de 2016 sur les enfants victimes de la traite souligne que la réinsertion des victimes se heurte à toute une série de difficultés pratiques telles que l'absence de services de réinsertion adéquats, le manque de ressources humaines et financières, le manque de

responsabilité organisationnelle et le manque de coordination entre les ONG et le gouvernement (Walk Free Foundation, 2016).

Par ailleurs, les données 2017 du *National Crime Records Bureau* (NCRB) indiquent que le phénomène de la prostitution est sur une trajectoire ascendante constante. Ainsi, 8 132 cas de traite ont été signalés en Inde au cours de l'année 2016, contre 6 877 en 2015 et 3 422 en 2010. Cette même année, 15 379 personnes ont été recensées comme victimes, dont 9 034 âgées de moins de 18 ans. En outre, 23 117 personnes ont été sauvées de la traite, dont 14 183 étaient mineures. La plupart d'entre elles, à savoir 10 509, ont déclaré avoir été victimes de la traite à des fins de travail forcé alors que 7 570 d'entre elles ont déclaré avoir été victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Bien évidemment, ces chiffres apparaissent totalement dérisoires lorsque l'on sait qu'il y a des millions de personnes victimes d'exploitation sexuelle en Inde.

La traite des esclaves sexuels en Inde prospère en toute impunité. Les réseaux criminels se développent avec la connivence de certains agents des forces de l'ordre corrompus. En effet, des pots-de-vin, y compris des services sexuels, sont versés à la police en échange d'une protection des trafiquants et des propriétaires de bordels. Comme on pouvait s'y attendre, le taux de condamnation est faible. Sur les 11 720 arrestations pour traite effectuées en 2015, seuls 2 139 individus ont été condamnés (*Asia Times*, 8 janvier 2017).

Le ministère de la Promotion de la Femme et de l'Enfant a annoncé en mars 2018 qu'il redoublait d'efforts pour lutter contre la menace de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (Press Information Bureau, Government of India, 9 mars 2018). Ainsi, il a introduit, en juillet 2018, un projet de loi sur la traite des personnes concernant la prévention, la protection et la réinsertion des victimes, lequel a, par la suite, été adopté par le Parlement. Ce nouveau texte prévoit notamment la création d'un Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains, chargé d'enquêter sur les affaires de traite, tout en maintenant une réelle coordination entre les services répressifs, les ONG et toute partie prenante, ainsi qu'une coopération internationale avec les autorités étrangères. La loi prévoit également la création de Comités de secours et de réinsertion responsables de l'indemnisation des victimes, de leur rapatriement et de leur réintégration dans la société. Enfin, le texte exige que le gouvernement central, ou celui de chaque État, crée des foyers de protection fournissant un abri, de la nourriture, des conseils et des soins médicaux aux victimes (*PRS Legislative Research*, 9 mars 2018). Les détracteurs de la loi ont réagi avec fureur à cette nouvelle législation anti-traite qui, selon eux, va pénaliser les personnes prostituées s'engageant « volontairement » dans le commerce du sexe, le texte ne faisant aucune distinction entre les personnes prostituées (*The Guardian*, 10 août 2018). En outre, de récentes allégations d'abus sexuels dans des refuges et des foyers de soins à Delhi et dans d'autres régions du pays, gérés par le gouvernement et des ONG, ont également suscité des inquiétudes quant à la sécurité des femmes secourues et à l'endroit où elles seront envoyées pour leur réinsertion (*The Guardian*, 10 août 2018).

La prostitution indienne, un fléau qui ne cesse de s'étendre

En Inde, la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont en constante augmentation, laissant apparaître de nouvelles tendances avec le développement de la prostitution sur Internet notamment. Les trafiquants de sexe ciblent bien évidemment les communautés les plus pauvres, c'est-à-dire les populations de castes inférieures et celles des milieux ruraux et vulnérables, attirant les jeunes filles en leur offrant de payer les dettes familiales ou un emploi bien rémunéré en ville.

Les discriminations sont nombreuses en Inde, plus particulièrement envers les femmes mais également à l'égard des castes, dont le système est toujours une caractéristique de la société indienne moderne, plus flagrant toutefois dans les zones urbaines. Environ 70 % des victimes de la traite en Inde appartiennent à des castes ou des ethnies minoritaires et font partie des groupes socioéconomiques les plus défavorisés du pays. La stigmatisation sociale et la marginalisation économique, renforcées par l'accès inadéquat aux soins et aux prestations sociales, les mauvaises conditions de travail et le faible niveau d'éducation accroissent la vulnérabilité de ces groupes et réduit leur capacité à échapper à l'exploitation. Les femmes, en particulier celles issues de telles communautés économiquement défavorisées et marginalisées, courent un risque accru d'exploitation sexuelle. De plus, la société indienne est fondamentalement patriarcale et les inégalités flagrantes entre les sexes, alimentées par des pratiques comme la dot, rendent les femmes plus vulnérables à la traite et aux mauvais traitements. En conséquence, les trafiquants se retrouvent en position de supériorité et incitent les femmes à entrer dans la prostitution afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille (*Foreign Policy Blogs*, 18 juillet 2018). Certaines pratiques de recrutement profitent même à de nombreuses familles qui cherchent désespérément à marier leurs filles, en piégeant les jeunes femmes dans des situations de servitudes pour dettes, et donc d'exploitation sexuelle (Walk Free Foundation, 2016). Les pressions sociales obligeant les Indiennes à rester à l'intérieur de la sphère domestique, la restriction de leurs déplacements ainsi que le manque d'éducation les privent de l'accès à la justice et les exposent aux violations de leurs droits les plus fondamentaux.

Par ailleurs, la prostitution dite intergénérationnelle est très présente au sein de certaines communautés telles que les Nat, les Beriya ou les Agrawali, d'après l'ONG *Hamari Muskan* qui agit pour la protection des victimes et la prévention de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le sud de Calcutta. Ainsi, les jeunes filles sont préparées dès leur plus jeune âge, 12 ans et parfois moins, à leur future « activité prostitutionnelle ».

Le processus de recrutement à la prostitution a quelque peu évolué ces dernières années. De plus en plus de jeunes hommes âgés de 20 à 24 ans sont engagés par les trafiquants pour attirer puis piéger les jeunes filles. Les trafiquants obtiennent les numéros de téléphone de leur prochaine victime dans des magasins de recharge mobiles dont les employés sont facilement soudoyés pour quelques centaines de roupies. Le jeune homme contacte ensuite la jeune fille et se lie d'amitié avec elle, l'attirant vers les centres urbains avec une promesse d'emploi, de mariage ou encore de visite des grands monuments touristiques. Une fois en ville, la jeune fille est évidemment piégée et vendue dans les maisons closes. Ces jeunes intermédiaires empochent environ 50 000 roupies (618 EUR) par victime trompée (*Newslick*, 21 octobre 2017).

Aujourd'hui, 90 % de la traite des êtres humains en Inde a lieu à l'intérieur du pays, et non au-delà des frontières. Dans de nombreux cas, les trafiquants attirent les enfants ou les jeunes adultes des villages ruraux vers les centres urbains de Calcutta, Mumbai, Delhi, Gandhinagar et Hyderabad. Loin des zones les plus visibles, les trafiquants exploitent les victimes dans de petits hôtels, des véhicules abandonnés et des cabanes délabrées, ou encore dans des complexes résidentiels. Ils utilisent de plus en plus Internet pour mettre en contact leurs clients avec des femmes, afin d'éviter la police (*Asia Times*, 8 janvier 2017).

Toutefois, toutes les victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas toutes originaires du pays. D'après l'ONU, les trafiquants font venir environ 15 000 personnes du Népal en Inde chaque année, pour ainsi les vendre au travail forcé ou à la prostitution. Les Népalaises sont particulièrement exploitées vers l'État d'Assam ou les villes de Nagpur et Pune. Également, de nombreuses victimes de la prostitution viennent de Malaisie, du Kazakhstan, d'Ouzbékistan ou du Bangladesh (*All That's Interesting*, 15 mai 2018).

Les mineurs, vulnérables à tous les égards

Les mineurs constituent plus d'un quart des victimes de la traite en Inde, soit plus de 5 millions, et ce chiffre est en constante augmentation (*Foreign Policy Blogs*, 18 juillet 2018). En 2017, une enquête de l'*International Justice Mission* (IJM) a mis en lumière les méthodes extrêmement violentes et cruelles utilisées par les trafiquants pour forcer les jeunes filles mineures de Calcutta à la prostitution. Le Bengale occidental, avec Calcutta comme capitale, représentait 44 % des cas de traite d'êtres humains signalés en 2016 et, selon les données du gouvernement, le plus grand nombre d'enfants disparus (*Independent*, 6 décembre 2017). Les témoignages des personnes rescapées de la prostitution offrent un triste aperçu des violences endurées. Ainsi, la technique d'une période de conditionnement est très utilisée par les trafiquants pour briser la résilience des enfants, d'après Saji Philip, membre de l'IJM (*International Justice Mission*, 2017). La majorité des victimes survivantes déclarent avoir été battues et violées quotidiennement pendant cette période, brûlées à la cigarette, maintenues en isolement et enfermées pendant des jours sans nourriture, parfois même forcées d'assister au meurtre de leurs camarades.

Par ailleurs, l'étude établit que la moitié des victimes sont vendues par leurs parents, de milieux socioéconomiques défavorisés, qui voient leur fille comme un fardeau. Les jeunes mineures se retrouvent alors prises au piège, redevables de « leurs hôtes » qui les nourrissent, les habillent et les hébergent avant d'être forcées à se livrer au commerce du sexe (*Independent*, 6 décembre 2017).

Selon l'UNICEF, il y aurait 11 millions d'enfants des rues en Inde (*L'Humanité*, 1^{er} décembre 2015). Dans une situation d'extrême vulnérabilité et de précarité, ils sont quotidiennement exposés à de multiples dangers et piégés dans les réseaux de trafiquants qui les exploitent à des fins professionnelles ou sexuelles.

Depuis plusieurs années, le nombre d'enfants qui disparaissent dans le réseau ferroviaire indien ne fait qu'augmenter. Les dernières statistiques de la police indiquent que les enlèvements d'enfants en Inde sont un crime de plus en plus répandu, dont les chiffres sont passés de 15 284 en 2011 à 41 893 en 2015 (*The Guardian*, 30 juillet 2017). À Calcutta, des centaines de mineurs habitent la gare de Sealdah. Parfois seuls, parfois en groupes, ils sont totalement livrés à eux-mêmes, exposés à toutes sortes de crimes, tabassés par les voyageurs et la police, violés, rackettés, victimes de trafics d'organes. Chaque année, un certain nombre d'entre eux disparaissent, dans le chaos de l'immensité des gares indiennes et la densité de la foule, leur sort étant inconnu et leur trace quasiment impossible à retrouver. À la gare de Sealdah, près de 750 trains circulent chaque jour, avec près de 2 millions de voyageurs en transit. Les enfants y sont facilement enlevés et vendus comme esclave sexuel. Le nombre exact d'enfants disparus est inconnu. Entre juin 2016 et mai 2017, 1 628 enfants ont été secourus à Calcutta. De ce nombre, 134 étaient des jeunes filles et la plus jeune était âgée de 4 ans (*The Guardian*, 30 juillet 2017). Aujourd'hui, les enlèvements se multiplient et constituent le sort de milliers d'enfants vagabondant seuls en train chaque année, fuyant la pauvreté ou les mauvais traitements familiaux, ou ayant été envoyés en ville pour trouver du travail par des parents désespérés, incapables de subvenir à leurs besoins. Pour autant, le gouvernement peine réellement à protéger ces mineurs qui survivent dans l'environnement extrêmement dangereux des gares ferroviaires.

Depuis de nombreuses années, la ville d'Hyderabad, capitale de l'État du Télंगा, au sud de l'Inde, connaît un phénomène devenu aujourd'hui un véritable commerce transnational impliquant des Indiens venus de différentes villes et des touristes étrangers : la vente de jeunes indiennes à de riches arabes. La ville d'Hyderabad a des liens historiques avec les États du Golfe puisqu'au XIX^e siècle, des Arabes étaient recrutés comme soldats par le Nizam, souverain d'Hyderabad. Aujourd'hui, certains de leurs descendants y vivent encore et la ville accueille beaucoup de touristes venus du Golfe. Ainsi, et pour satisfaire ces riches étrangers, des bandes de trafiquants se constituent en de réelles agences de mariage, commerce sans aucun doute des plus lucratifs. Ces agences proposent deux types de services : les mariages de longue durée où la jeune fille contracte un mariage en Inde puis suit son mari dans son pays d'origine, et les mariages de courte durée, les plus courants, qui durent le temps du séjour, impliquant que l'homme répudie la jeune fille ensuite. La mise en œuvre de ce trafic est véritablement inhumaine. Les trafiquants invitent le client dans un hôtel où ils alignent devant lui 20 à 30 jeunes indiennes musulmanes, recrutées par l'agence avec la promesse d'un vrai mariage avec un homme riche qui pourra alors subvenir à leurs besoins et ceux de leur famille. Le client, très souvent beaucoup plus vieux qu'elles, en choisit une et renvoie les autres chez elles avec un pourboire de quelques dollars en poche. L'homme « épouse » ensuite l'adolescente pour la durée de son séjour en Inde, tout en prenant soin de signer des documents de divorce postdatés qui seront remis à la jeune fille après le départ de son « mari » (*Reuters*, 10 octobre 2017).

Ces mariages sont célébrés par un *imam* ou un *qadi* (juge musulman remplissant des fonctions notariales) qui se garde bien de vérifier l'âge de la jeune fille ou bien qui va jusqu'à le falsifier. La plupart des jeunes filles ne se rendent absolument pas compte des conséquences et

voient en un tel mariage la solution pour échapper à une vie misérable. Elles sont persuadées qu'elles verront « les grands gratte-ciels de Dubai et vivront dans des villas, mais elles ne savent pas qu'elles seront abandonnées dans les 15 ou 20 jours suivant le mariage » a déclaré V. Satyanarayana, commissaire adjoint de police à Hyderabad (*Reuters*, 10 octobre 2017). Une jeune fille, sauvée par l'Unité de protection de l'enfance du district d'Hyderabad, a témoigné : « J'avais 14 ans et notre voisin nous a dit qu'un riche arabe cherchait une épouse. Nous sommes allés le rencontrer, il avait 62 ans. On m'a convaincue que ma vie changerait si je l'épousais. On m'a promis de l'or, de l'argent et une maison pour mes parents. Je les ai crus ». Cet homme, qui contractait son deuxième mariage en 5 jours, a payé 30 000 roupies (371 EUR) à sa mère et 50 000 roupies (618 EUR) à l'agence et au *qadi* (*Reuters*, 10 octobre 2017). D'après Qadir Ali, un *qadi* de la ville, les « hommes riches du Golfe savent que les gens sont pauvres et vulnérables à Hyderabad. Puisqu'ils ne peuvent pas toucher une femme en dehors du mariage, ils épousent une jeune fille et signent un papier blanc pour le divorce au moment du mariage ». En outre, selon les dires de la police indienne, dans les rares cas où les jeunes mariées accompagnent leur mari dans leur pays d'origine, ce n'est évidemment que servitude domestique et esclavage sexuel qui les attendent.

En septembre 2017, une trentaine de personnes, trafiquants, *qadis*, clients d'Oman et du Qatar et propriétaires d'hôtels, ont été arrêtées et accusées de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Dans le même temps, 14 jeunes filles ont été secourues, toutes mineures (*Reuters*, 10 octobre 2017). Pourtant, les autorités gouvernementales sous-estiment le problème alors que les militants et la police locale indiquent qu'il s'agit d'une véritable industrie du tourisme sexuel qui évolue très rapidement, sous couvert de contrats de mariage.

Les défis sanitaires au sein d'une société indienne extrêmement stigmatisante

Les discriminations à l'égard des femmes sont extrêmement présentes en Inde et celles à l'égard des personnes prostituées le sont davantage. En effet, ces dernières accèdent très difficilement au système de santé national, faisant quotidiennement face à de véritables stigmatisations de la part du corps médical. Ainsi, beaucoup de personnes prostituées dissimulent leur identité lorsqu'elles consultent des professionnels de la santé, d'après *Hamari Muskan*. Dans une société indienne toujours très patriarcale, les femmes prostituées n'osent pas exposer leur situation et se faire examiner par des hommes médecins. D'ailleurs, parce que les mœurs sont tellement ancrées, il se trouve que même les femmes médecins portent des jugements préjudiciables à l'encontre de leurs patientes prostituées, exerçant sous les mêmes valeurs patriarcales et sexistes que leurs homologues masculins. La majorité des personnes prostituées est alors contrainte à se rendre chez des « charlatans » pour que la visite soit moins gênante et moralisatrice. Malheureusement, ils sont connus pour abuser sexuellement des patientes, et parfois même de leurs enfants qui les accompagnent. Dans de telles conditions d'accès aux établissements sanitaires, il est très difficile pour les personnes prostituées de se soigner et de prévenir les infections sexuellement transmissibles.

La prostitution au cœur de nombreux débats : vers une prise de conscience progressive de la population indienne

Selon *Hamari Muskan*, une véritable inaction des autorités publiques et médiatiques se fait sentir depuis quelques années, alors même que la prostitution ne fait qu'augmenter en Inde. Parallèlement, quelques dirigeants et ONG abolitionnistes prennent la parole pour dénoncer et lutter contre ce phénomène qui fait davantage de victimes chaque jour. D'autres, prônant au contraire une décriminalisation de la prostitution, se font une place, mettant en avant des arguments tels que « mon corps, mes droits » pour justifier la prostitution comme un choix féministe. Selon *Hamari Muskan*, de plus en plus de débats mettent en avant la libération de la sexualité mais très peu montrent le profil de la jeune fille, rurale et pauvre, qui se fait exploiter sexuellement sans n'avoir rien choisi, ce qui pourtant renvoie à l'écrasante majorité des cas. Ce type de courant de pensée est très dangereux dans la mesure où il influe beaucoup sur les mentalités, dans une société où les femmes tentent de se libérer du patriarcat. L'ONG souligne l'urgente nécessité de s'adresser à l'opinion publique en dévoilant la vraie facette du phénomène prostitutionnel, et plus spécifiquement auprès de jeunes adolescentes en leur expliquant qu'être née femme ne signifie pas que la libération sexuelle soit la seule qu'elle puisse atteindre – et, qui plus est, surtout pas à travers la prostitution – et qu'elles ont réellement le pouvoir d'obtenir une autonomie économique, par l'éducation.

Ruchira Gupta, fondatrice et présidente de l'ONG *Apne Aap Women Worldwide*, est une activiste indienne connue pour son combat abolitionniste. Travaillant spécifiquement à mettre fin à la prostitution intergénérationnelle, avec des efforts concentrés sur Calcutta, Delhi et la frontière indo-népalaise, l'organisation a soutenu plus de 20 000 femmes à travers le pays depuis ses débuts (*Vogue India*, 29 octobre 2017). *Apne Aap Women Worldwide* a permis à des milliers de victimes d'obtenir des papiers d'identité, des cartes d'électeur ou encore des cartes *Below Poverty Line*¹, grâce auxquelles elles ont pu représenter une voix politique. Elles ont également pu être intégrées aux programmes gouvernementaux de lutte contre la pauvreté, au logement à bas prix et aux soins de santé, avec peu à peu la possibilité concrète de se diriger vers la sortie de la prostitution pour obtenir leur indépendance. En outre, *Apne Aap Women Worldwide* a impliqué les femmes au niveau politique et judiciaire, en leur apprenant comment témoigner devant des tribunaux, comment écrire des lettres au gouvernement, au ministère de la Promotion de la Femme et de l'Enfant, ou encore à l'ONU. Jusqu'à présent, elles ont d'ailleurs réussi, par leur action commune, à faire condamner 74 trafiquants à des peines d'emprisonnement (*Vogue India*, 29 octobre 2017). R. Gupta met également l'accent sur la sensibilisation, et plus spécifiquement sur le poids des mots. En effet, elle tente d'éradiquer l'utilisation du terme de « travailleuses du sexe » en expliquant qu'il désigne des femmes victimes de la prostitution,

¹ Système de carte utilisé par le gouvernement indien pour indiquer l'indice de pauvreté de la personne et la nécessité de lui obtenir une aide et une assistance gouvernementale.

forme d'exploitation si intrinsèque qu'elle ne peut en aucun cas être définie comme un « travail ».

Enfin, *Apne Aap Women Worldwide*, avec d'autres organisations similaires, s'efforce de sensibiliser l'opinion publique en mettant en œuvre des campagnes d'éducation visant principalement les hommes, dans le but de réduire la demande de la prostitution et, plus généralement, de bousculer et changer les mentalités de domination des genres.

En 2017, le mouvement *#MeToo*, qui a poussé des milliers de femmes à s'exprimer sur les agressions sexuelles dont elles ont été victimes, a pris une ampleur considérable sur les réseaux sociaux. Pourtant, elle a exclu les femmes les plus vulnérables d'Inde et d'ailleurs. R. Gupta a déclaré qu'il s'agissait d'une campagne qui « donne une voix aux femmes. (...) mais où sont les voix des femmes prostituées ? Elles sont les plus maltraitées et exploitées, mais puisqu'on les appelle « travailleuses du sexe », cela signifie qu'elles le font par choix et comment peuvent-elles dire « moi aussi » ? » (*Reuters*, 18 décembre 2017). Des femmes de l'industrie cinématographique de Bollywood ont dénoncé des crimes sexuels mais aucune discussion n'a été suscitée concernant le quotidien des femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, victimes de leurs clients et du système.

En 2018, un projet a été lancé par l'organisation caritative de lutte contre la traite des êtres humains *Anyay Rahit Zindagi*, mettant en scène des survivantes (*Reuters*, 5 septembre 2018). Ainsi, alors que les personnes rescapées de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne se voient jamais la possibilité de témoigner, à cause des menaces et de la stigmatisation auxquelles elles font face, un tel projet leur a permis de prendre la parole. À travers des enregistrements audio diffusés sur Internet, elles ont pu raconter leurs expériences, parler des clients ivres et violents, des trafiquants, des policiers qui négocient avec les propriétaires de bordels pour une nuit de sexe gratuite en échange de leur silence, etc. Les porteurs du projet espèrent ainsi faire reculer les discriminations à l'égard des personnes prostituées, en donnant au public un réel aperçu de la vie de ces femmes et enfants, tout en prônant la reconnaissance d'un véritable statut de victime.

La population indienne semble de plus en plus consciente du phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle. Pour exemple, en juillet 2018, le passager d'un train s'est rendu témoin de l'enlèvement d'un groupe de 26 jeunes adolescentes qui étaient présentes à bord et étaient sans doute en train d'être amenées en ville pour être vendues comme esclaves sexuelles (*Global News*, 8 juillet 2018). Il a immédiatement posté un tweet alertant les autorités ferroviaires. La police est intervenue pour secourir les jeunes filles qui étaient âgées de 10 à 14 ans, et arrêter deux hommes suspectés d'être les trafiquants (*Global News*, 8 juillet 2018). L'incident est survenu moins d'un mois après le lancement par le Conseil indien des chemins de fer d'une campagne de sensibilisation visant à prendre conscience et à lutter contre le sort des enfants vulnérables sur le réseau ferroviaire du pays, et ainsi encourager les passagers à aider la police ferroviaire dans ses efforts pour protéger les victimes des trafiquants.

Des initiatives gouvernementales timides malgré un phénomène prostitutionnel qui s'accroît

Alors que l'Inde recense davantage de victimes de l'exploitation sexuelle chaque année, le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains classe le pays en catégorie 2 (*Tier 2*) pour la huitième année consécutive, soulignant ses efforts significatifs et la mise en place de mesures appropriées dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle, bien qu'il ne réponde toujours pas pleinement aux normes minimales nécessaires à l'élimination de ces phénomènes. Le gouvernement indien a en effet beaucoup de difficultés à identifier les groupes les plus vulnérables face aux risques d'exploitation sexuelle, car le facteur de la pauvreté n'est pas le seul à prendre en compte, et se tourne alors vers une approche préventive auprès des populations jeunes et rurales, pour tenter de combattre la prostitution (US Department of State, juin 2018).

Pour autant, il est évident que la prévention ne suffit pas. Le gouvernement devra en faire davantage *a posteriori* pour secourir et assister les victimes, sévir contre les trafiquants et les fonctionnaires impliqués dans la traite. En effet, la corruption est toujours un problème majeur dans un pays comme l'Inde, où de nombreux policiers et professionnels de la justice dissimulent des affaires et ferment les yeux sur les violences commises en leur présence (US Department of State, juin 2018).

Entre-temps, l'élite profite toujours du travail humain et de l'exploitation sexuelle, et les violations des droits humains ne sont toujours pas punies, pour la grande majorité (*Foreign Policy Blogs*, 18 juillet 2018).

Il est absolument nécessaire que les autorités publiques s'emparent enfin du phénomène dans son ensemble, en élaborant par exemple un Plan d'action national avec une stratégie globale, comme l'ont fait d'autres pays asiatiques (US Department of State, juin 2018).

En outre, la nouvelle loi de juillet 2018 sur la prévention, la protection et la réinsertion des victimes de la traite apporte un réel espoir pour les victimes, qui ne bénéficient en pratique d'aucune aide et assistance pour sortir de la prostitution, et pour la société indienne toute entière qui, peu à peu, prend véritablement conscience de l'étendue du phénomène (US Department of State, juin 2018).

La traite des êtres humains est la troisième activité criminelle la plus lucrative au monde, derrière le commerce de la drogue et des armes, et qui augmente considérablement chaque année. L'Inde, qui sera bientôt le pays le plus peuplé du monde, représente une part considérable de la traite des personnes dans le monde. Si le pays veut prendre sa place en tant que véritable puissance mondiale et revendiquer la distinction morale d'une grande démocratie (*All That's Interesting*, 15 mai 2018), l'abolition de la traite moderne à l'intérieur de ses frontières doit devenir sa principale priorité.

Sources

-
- « The trafficking of persons (Prevention, Protection and Rehabilitation) Bill, Bill n°89 of 2018 », *PRS Legislative Research*, 9 mars 2018 – <http://www.prsindia.org/billtrack/the-trafficking-of-persons-prevention-protection-and-rehabilitation-bill-2018-5277/>
 - Anwar T., « Abducted and Sold: Inside the Dark World of Sex Trafficking in West Bengal », *Newslick*, 21 octobre 2017.
 - Bhalla N., « Almost 20,000 women and children trafficked in India in 2016 », *Reuters*, 9 mars 2017.
 - Cantero T., « India has a sex trafficking problem, and it's worse than you think », *All That's Interesting*, 15 mai 2018.
 - Chandran R., « #MeToo campaign excludes India's most vulnerable women, activists say », *Reuters*, 18 décembre 2017.
 - Dhillon A., « Indian sex workers vent fury over law they fear will promote harassment », *The Guardian*, 10 août 2018.
 - Epatko L., « Sex traffickers target poor communities in India. This group aims to stop them », *PBS News Hour*, 29 décembre 2017.
 - International Justice Mission 2017, *Commercial Sexual Exploitation of children in Kolkata, India*, 2017.
 - Kalvapalle R., « An Indian train passenger's tweet helped save 26 girls from child traffickers », *Global News*, 8 juillet 2018.
 - Ministry of Women and Child Development, « Ministry of Women and Child Development is undertaking several measures to combat trafficking: New proposed legislation being brought for comprehensive approach towards anti-trafficking », Press Release, *Press Information Bureau, Government of India*, 9 mars 2018.
 - Mouloud L., « Le scandale invisible des enfants à la rue », *L'Humanité*, 1^{er} décembre 2015.
 - Nagaraj A., « Child sex trafficking victims being raped, burned and starved in India's brothels, report concludes », *Independent*, 6 décembre 2017.
 - Nagaraj A., « Indian sex trafficking survivors take their #MeToo stories online », *Reuters*, 5 septembre 2018.
 - National Crime Records Bureau (Ministry of Home Affairs), Government of India, *Crime in India 2016 Statistics*, Ministry of Home Affairs, New Delhi, 2017.
 - Shah S., « Why activist Ruchira Gupta refuses to use the term "sex worker" », *Vogue India*, 29 octobre 2017.
 - Srivastava R., « Indian child brides sold in "package deals" to men from Gulf states », *Reuters*, 10 octobre 2017.
 - Townsend M., « The scandal of the missing children abducted from India's railway stations », *The Guardian*, 30 juillet 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Venkat A., « India's horrifying sex slave trade is thriving with impunity », *Asia Times*, 8 janvier 2017.
 - Walk Free Foundation, *The Global Slavery Index 2016*.

- Walk Free Foundation, *The Global Slavery Index 2018*.
- Watson V., « Human Trafficking in India: Abuse from the Rural Elite and the Wider Implications », *Foreign Policy Blogs*, 18 juillet 2018.

Irlande



POPULATION

4,8 millions



PIB PAR HABITANT

69 330,7 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime parlementaire



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

8^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

26^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

19^e rang sur 180 pays

En 2017, l'Irlande a pénalisé l'achat de services sexuels et ne sanctionne plus les personnes en situation de prostitution. Devenant le septième pays à adopter le modèle abolitionniste et suite à la mise en place d'un second plan national contre la traite des êtres humains en octobre 2016 par le ministère de la Justice et de l'Égalité, l'Irlande tend à mettre un terme à la demande et à protéger les victimes de l'exploitation sexuelle. Ce plan a été renforcé par l'adoption en 2017 de la loi *Criminal Law (Sexual Offences) Act 2017*. Malgré l'avancée de cette législation, le rapport 2018 du Département américain sur la traite des êtres humains a rétrogradé l'Irlande en catégorie 2 (*Tier 2*), au motif qu'elle n'aurait pas atteint le niveau requis pour l'élimination de la traite, bien que classée en catégorie 1 (*Tier 1*) depuis 7 ans (US Department of State, juin 2018).

L'industrie du sexe en Irlande

Aucune statistique nationale officielle sur la prostitution n'a été publiée récemment. Le dernier rapport comprenant des données chiffrées date de 2009 (ICI, 2009). L'*Immigrant Council of Ireland* (ICI) et l'ONG *Ruhama* estiment qu'aujourd'hui, plus de 1 200 femmes, hommes, enfants et personnes transgenres seraient exploités sexuellement dans le pays, dont environ 200 personnes prostituées sur la voie publique. Alors que la prostitution *outdoor* est principalement le

fait de femmes irlandaises, l'industrie du sexe en ligne compte une majorité de personnes de nationalité étrangère, sans toutefois pouvoir établir de chiffre précis, compte tenu des déplacements réguliers des victimes exploitées, en particulier lors de *sex tours* (mode opératoire des réseaux de proxénétisme qui consiste à programmer le séjour des personnes prostituées dans différentes villes) (*The Irish Times*, 4 septembre 2017). L'industrie du sexe irlandaise est contrôlée par des réseaux criminels (gangs, trafiquants et proxénètes) plutôt que par des individus agissant seuls (HSE, 18 mai 2018). Les clients-prostituteurs et les proxénètes comptent l'un comme l'autre sur la technologie mobile pour solliciter l'achat d'actes sexuels en assurant leur anonymat et éviter les répercussions légales.

Même si, avec l'adoption de la loi *Criminal Justice (Public Order) Act 1994*, la publicité pour la prostitution est illégale en Irlande, la sollicitation en ligne par le biais de sites d'*escort* est couramment utilisée pour la prostitution dans les maisons closes, les salons de massage, etc.

Les sites Internet sont hébergés à l'étranger dans des pays où les dispositions sont plus favorables envers la publicité à caractère sexuel. Ils ne sont donc pas soumis à la législation irlandaise (*The Irish Times*, 28 septembre 2017). Cette délocalisation contribue au développement des salons de massages et de *pop-up brothels*, bordels éphémères à l'intérieur d'hôtels ou d'appartements (*The Journal*, 12 mars 2017).

Selon l'ICI et *Ruhama*, les revenus générés par l'industrie du sexe, seraient d'environ 250 000 EUR. Mais la réalité pourrait être bien supérieure.

L'Irlande est un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite et l'exploitation sexuelle. En 2017, 63 victimes de la traite à des fins sexuelles ont été identifiées, ce qui marque une augmentation par rapport aux 52 victimes identifiées en 2016 (US Department of State, juin 2018). Toutefois, il ne s'agit que du nombre officiellement reconnu par l'État et pas d'une estimation du nombre total des victimes en Irlande. Certaines de ces victimes européennes sont destinées à des mariages blancs avec des citoyens ne faisant pas partie de l'Union européenne. Les victimes sont principalement originaires de Roumanie, du Nigeria, de Moldavie, de Lettonie, du Brésil et du Pakistan. Les populations Roms et les travailleurs migrants sans papiers sont considérés comme des groupes très exposés à la traite des êtres humains.

Malgré cet éventail de pays, la moitié des victimes identifiées en Irlande seraient des ressortissants de l'Union européenne (US Department of State, juin 2018).

Législation en vigueur

La loi *Criminal Law (Human Trafficking) Act 2008* sur la traite des êtres humains érige en infraction pénale la traite aux fins d'exploitation sexuelle et prévoit la réclusion à perpétuité pour ces crimes, que ce soit à l'égard des mineurs ou des adultes. Les peines prévues par cette loi sur la traite et la pornographie des mineurs ont certes augmenté mais la définition de l'exploitation sexuelle dans la loi visant à la fois la pornographie et la prostitution reste encore large. Selon ce texte, toute personne qui sollicite la prostitution des personnes victimes de trafic sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 EUR et/ou de peines allant de un à cinq ans de prison.

La prostitution, le proxénétisme et la tenue de maisons closes sont passibles d'amendes d'un montant de 1 000 à 10 000 EUR et/ou des peines allant de un à dix ans de prison depuis la loi *Criminal Law (Sexual Offences) Act 1993*.

La nouvelle loi *Criminal Law (Sexual Offences) Act 2017*, entrée en vigueur le 22 février 2017, constitue une avancée législative majeure dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle et dans la promotion de la dignité humaine. Les personnes prostituées ne sont plus poursuivies pour le délit de racolage. Ainsi, au regard de la loi, elles deviennent des victimes et les clients sont les seuls coupables de l'infraction, passibles d'une amende de 500 EUR, et de 1 000 EUR en cas de récidive.

Selon l'ONG *Ruhama*, l'application de la loi rencontre encore quelques problèmes. Même si les personnes prostituées ne sont plus pénalement répréhensibles, elles sont parfois poursuivies pour « tenue d'un établissement de prostitution » parce qu'elles partagent des locaux. De plus, les sanctions et les poursuites concernant l'achat d'actes sexuels ne sont pas encore réellement appliquées et il n'existe pas de données spécifiques sur ce sujet. Néanmoins, la loi prévoit la publication d'un rapport par le ministère de la Justice et de l'Égalité trois ans après sa promulgation avec des informations sur le nombre d'arrestations et de condamnations, une évaluation des effets de la loi sur la sécurité des personnes prostituées.

Poursuites et protection

Un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aucune poursuite n'a été intentée pour achat de services sexuels. *SPACE International*, ONG de survivantes de la prostitution défendant le modèle nordique, estime qu'il n'existe aucun moyen de savoir combien d'arrestations de clients ont eu lieu, puisque l'acte en lui-même n'est pas considéré comme une infraction distincte des autres crimes sexuels en Irlande. Ce manque de classification a été rectifié par *An Garda Síochána* ou *Gardaí* (forces de l'ordre) afin de recueillir spécifiquement l'infraction d'achat d'actes sexuels. Selon le Bureau Central de Statistiques et la Gardaí, 56 cas d'infractions de prostitution ont été enregistrées en 2015, 34 en 2016 et 40 en 2017. D'après l'*Irish Crime Classification System (ICCS)*, les infractions de prostitution (*Prostitution Offences*) regroupent la tenue de maisons closes, l'organisation de la prostitution, la prostitution, y compris le racolage.

Les forces de l'ordre ont ouvert 91 enquêtes sur la traite des êtres humains en 2015 et 61 sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle en 2016. Malgré ces efforts, aucune enquête n'a abouti à une condamnation, la dernière remontant à 2013 (US Department of State, juin 2016 et juin 2017). En 2015, le Bureau National de l'Immigration de la Garda a mené l'« *Operation Vantage* » à l'encontre des organisateurs de mariages blancs et de l'immigration illégale avec pour objectif de réduire la traite des femmes en Irlande (*The Journal*, 30 novembre 2017). En 2016, l'*Anti-Human Trafficking Unit* (AHTU) a signalé un cas d'exploitation sexuelle lié à la traite des êtres humains, qui a donné lieu à trois arrestations et inculpations. Selon l'AHTU, ce sont les premières accusations portées contre des personnes pour l'exploitation sexuelle d'un adulte en vertu de l'article 4 de la loi pénale de 2008. Toutefois, l'enquête et les arrestations

n'ont abouti à aucune condamnation (AHTU, 2017). Le ministère de la Justice et de l'Égalité a publié son deuxième Plan d'Action National pour prévenir et combattre la traite des êtres humains en Irlande en octobre 2016 afin d'examiner les mesures prises antérieurement et de préciser les stratégies futures pour lutter contre la traite. Le Plan d'action comprend 65 mesures comprenant, notamment, des stratégies de prévention (formation, sensibilisation et renforcement de la coordination entre les agences) (AHTU, 2016). Durant l'année 2017, des réunions ont eu lieu pour mieux identifier les problèmes administratifs structurels et faire les modifications nécessaires. Le Plan d'action a une durée ouverte, c'est-à-dire sans date de fin ou d'évaluation prévue.

An Garda Siochana a modifié ses mécanismes et procédures afin de fournir de meilleures réactions et un soutien plus adapté aux victimes de violences domestiques, de violences sexuelles, de maltraitance des enfants, de prostitution organisée et de traite des êtres humains. L'un des principaux changements concernant les nouvelles procédures trouve son origine dans la mise en place en 2015 du Bureau National des Services de Protection de la Garda (GNPSB) avec une multiplication de bureaux régionaux. Ces antennes sont chargées des crimes spécifiques liés à la traite et l'exploitation sexuelle, en opposition avec l'ancien système où ces crimes faisaient généralement l'objet d'enquêtes menées par la police divisionnaire locale, ce qui se traduisait par de mauvais résultats et de faibles taux de condamnation. Ces unités sont spécialisées dans les enquêtes sur les crimes sexuels et la prostitution organisée et sont formées à la lutte contre la traite des êtres humains (*The Irish Times*, 3 juin 2017). La GNPSB a pris certaines mesures pour améliorer sa communication avec les personnes prostituées victimes d'actes criminels, notamment avec la création d'un numéro d'urgence pour les personnes qui souhaitent signaler des violences. Tout en accueillant la création de ces bureaux de services de protection, quelques ONG soulignent la nécessité de renforcer les investissements et d'offrir des formations supplémentaires pour assurer l'augmentation du nombre des condamnations.

L'Irlande a été rétrogradée en catégorie 2 (*Tier 2*) par le Département d'État américain car les efforts du gouvernement irlandais contre la traite des êtres humains n'ont pas été jugés suffisamment soutenus, comparés aux années précédentes (US Department of State, juin 2018). Le rapport 2018 énumère des enquêtes et des poursuites judiciaires rares, une diminution des efforts d'application de la loi ainsi qu'une identification inadéquate des victimes. Les autorités ont ouvert 65 nouvelles enquêtes pour exploitation sexuelle en 2017 (61 en 2016). Le processus d'identification des victimes de la traite présente une défaillance car seuls les ressortissants étrangers hors Espace Économique Européen (EEE) non demandeurs d'asile peuvent être formellement identifiés comme victimes présumées de la traite. Cela a pour conséquence de priver potentiellement des ressortissants de l'EEE et des demandeurs d'asile de certains services d'aide aux victimes. Le Second Plan d'Action National a mis en avant la nécessité d'améliorer le *National Referral Mechanism* (NRM) pour identifier les victimes de la traite et leur apporter une aide, en coopération avec les ONG locales.

Soutien aux victimes et ONG

En 2016 et 2017, *Ruhama* a aidé 304 femmes, hommes et personnes transgenres. 62 d'entre elles ont directement reçu un soutien dans la rue en 2017 (63 en 2016). L'ONG continue d'apporter un soutien actif aux victimes d'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains. En 2017, 244 victimes ont reçu un soutien individuel, 50 victimes ont bénéficié des services de logement et de couverture sociale et 81 victimes d'aide à leur réinsertion. Le ministère de la Justice et de l'Égalité, en accord avec la Direction des services de santé irlandaise, finance *Ruhama* pour les parcours de sortie de la prostitution. *Ruhama* a également été partenaire de la campagne « *A Penny For Your Thoughts* », un projet artistique international visant à sensibiliser le public à la traite des personnes dans la prostitution. Différents pays ont élaboré un récit adapté à leur culture en utilisant une silhouette provocatrice et un numéro de téléphone pour ressembler à une vraie annonce commerciale. L'histoire d'« *Andreea* » a été utilisée à Dublin pour sensibiliser le public à la prévalence de la traite dans le commerce du sexe en Irlande. Le résultat du projet est, entre autres, une vidéo avec des extraits des réactions des personnes qui avaient appelées le numéro affiché. Même après avoir entendu le message d'« *Andreea* » expliquant être victime de la traite, 68 % des personnes ayant laissé des messages vocaux ont quand même posé des questions à propos des services qu'elle proposait. Non seulement ils voulaient acheter des services sexuels, ce qui est illégal depuis 2017 en Irlande, mais ils sollicitaient sciemment des services sexuels auprès d'une victime de la traite, ce qui constitue une infraction encore plus grave en vertu de la loi de 2017.

La campagne *Turn Off the Red Light* a été le fruit d'une alliance de plus de 70 organisations, militant pour l'application du *Nordic Model* à la législation irlandaise, qui a pris fin suite à l'adoption de la loi de 2017.

Le projet *REACH* en 2014-2015 a été développé et financé par la Commission européenne avec l'intention de sensibiliser l'opinion publique à la traite des êtres humains en tant que violence à l'égard des femmes. Il s'est achevé avec la campagne de 2015 « *We Don't Buy It* ».

L'*Anti Human Trafficking Unit* a développé la campagne « *Blue Blindfold* » pour sensibiliser la population irlandaise à la traite des êtres humains et l'encourager à ouvrir les yeux sur la réalité de la situation. Le motif du bandeau bleu est régulièrement utilisé dans des vidéos, des posters affichés dans l'aéroport de Dublin et répartis dans le pays. Interrogé sur la campagne de sensibilisation du public à la loi de 2017, Charles Flanagan, Ministre de la Justice et de l'Égalité, a déclaré : « La question d'une campagne de sensibilisation du public est actuellement examinée par mon ministère, en collaboration avec *An Garda Síochána* et d'autres partenaires, notamment la société civile ».

L'Agence d'accueil et d'intégration du gouvernement irlandais (*Reception and Integration Agency*) fournit un soutien aux victimes de la traite (US Department of State, juin 2018). Il est constaté un manque de services de santé physique et mentale adéquats pour une prise en charge complète. Par conséquent, la majorité des aides et du soutien aux personnes prostituées touchées par la prostitution ou la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont fournies par des ONG

subventionnées par le gouvernement. Les victimes de la prostitution et de la traite soumises à des abus physiques et psychologiques font face à des obstacles pour atteindre les mécanismes mis en place (statut d'immigré, manque de connaissances, contrôle par un tiers ou leur emplacement (Ruhama, 2018).

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) mentionne les cliniques de santé sexuelle comme un élément essentiel de l'aide fournie aux personnes prostituées, notamment l'accès à des préservatifs gratuits, des analyses sanguines, des dépistages, ainsi qu'à un soutien psychologique et à des stratégies de sortie. Les services de santé dédiés aux femmes *HSE Women's Health Services* ont développé un service spécialisé pour les femmes en situation de prostitution *indoor* ou *outdoor*, en prodiguant des services médicaux (tests IST, VIH/Sida, hépatite, frottis). Le *Women's Health Services* comprend également une unité *Anti Human Trafficking Unit* qui fournit des soins aux victimes d'exploitation sexuelle et assure des formations pour les ONG.

Il a été constaté que les personnes prostituées exerçant *outdoor* sont plus susceptibles d'avoir des problèmes d'addiction que celles exerçant *indoor* (Ruhama, 2017). Ce constat est à l'origine du développement de programmes spécifiques aux femmes prostituées toxicomanes tel le projet *Chrysalis Community Drug Project* à Dublin. Il prévoit un programme destiné à combattre la dépendance des femmes prostituées. En 2017, l'ONG *Gender, Orientation, Sexual Health, HIV/AIDS* (GOSHH), basée à Limerick, a publié une étude sur le développement des services dispensés aux personnes impliquées dans la prostitution *indoor* et *outdoor*. Le rapport annuel d'épidémiologie 2017 sur le VIH/Sida en Irlande a souligné la faible corrélation entre la toxicomanie et le VIH/Sida, estimée à 4 %, contrairement à la forte corrélation d'infections par les rapports hétérosexuels, notamment chez les femmes (33 %) (HSE, 2017). GOSHH s'est concentré sur la sensibilisation de leurs services de soutien et d'orientation, notamment la distribution et la disponibilité de préservatifs gratuits. L'analyse a également mis en exergue que les plus grandes préoccupations parmi les personnes prostituées interrogées concernaient le manque de confidentialité et les nombreuses défaillances dans les services mis en place, notamment en raison de l'absence de retour par les personnes utilisant ces ressources (GOSHH, juillet 2017).

Exploitation sexuelle des mineurs

Selon *ECPAT International*, la présence de mineurs dans les établissements de prostitution est attestée, avec une prédominance d'enfants irlandais et européens.

En raison des conséquences de la crise économique de 2007-2008, 11,1 % des mineurs vivaient dans une situation de pauvreté constante, entraînant un important risque d'exploitation sexuelle. De plus, près de 4 000 mineurs seraient sans-abri selon le rapport du ministère du Logement d'août 2018.

Les enfants de la communauté Rom sont particulièrement vulnérables au phénomène. En 2016, 13 % des filles roms avaient un niveau scolaire secondaire et 57 % des garçons avaient un niveau primaire (*ECPAT International*, 2018).

En mars 2018, un réseau pédophile a été démantelé à Munster où près de 20 enfants étaient victimes de prostitution. 11 personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette enquête (*ECPAT International*, 2018).

La loi *Criminal Law (Sexual Offences) Act 2017* a introduit de nouvelles clauses visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Ainsi, le *grooming* et l'envoi, par des moyens électroniques, de contenus à caractère pédopornographique sont condamnés à une amende de 5 000 EUR et/ou à des peines allant jusqu'à 14 ans de prison. La loi complète ainsi les défaillances législatives concernant le lien entre l'exploitation sexuelle des mineurs et les outils technologiques. L'âge du consentement sexuel fixé à 17 ans par la loi de 1935 a été confirmé par la loi de 2017.

Recommandations

Selon le GRETA, la loi pénale de 2017 relative aux infractions sexuelles fait face à certaines limitations dans le soutien qu'elle peut donner aux victimes d'exploitation sexuelle et ne traite pas les causes fondamentales de la prostitution. De plus, elle ne prévoit toujours pas de dispositions relatives aux parcours de sortie de la prostitution, ni de projets d'éducation ou de sensibilisation. La loi ne protège pas des poursuites judiciaires les victimes de la traite ayant commis des crimes en raison de leur situation (comme une violation de la loi sur l'immigration). La loi conseille plutôt au procureur de rechercher si les poursuites judiciaires de victimes présumées sont dans l'intérêt général (GRETA, 2017). Les organisations locales appellent à une meilleure protection des victimes d'exploitation sexuelle et recommandent d'étendre l'interdiction du contre-interrogatoire pour tous, et non uniquement pour les moins de 18 ans, afin d'éviter tout traumatisme supplémentaire ; de mettre à jour les politiques d'identification des victimes de traite pour leur permettre de demander l'asile, conformément au droit européen et international (*Ruhama, Conseil de l'Immigration irlandais, Doras Luimni, One in Four*). *Ruhama* recommande l'amendement de la loi pénale de 1993 relative aux infractions sexuelles afin d'empêcher que les victimes de la prostitution ne soient accusées de la tenue d'une maison close simplement en raison de leur présence dans un lieu avec deux ou plusieurs personnes (*Ruhama*, 2018). D'autres critiquent la faiblesse des amendes infligées pour l'achat de rapports sexuels, affirmant que 500 EUR pour la première infraction et 1 000 EUR lors de récidives ne suffisent pas à dissuader les acheteurs. La co-fondatrice de *SPACE International*, Rachel Moran, souligne que les amendes pour déjections canines peuvent être jusqu'à huit fois plus élevées que les amendes pour l'achat de rapports sexuels (4 000 EUR) (*Independent*, 7 avril 2018).

Direct Provision, un programme gouvernemental irlandais destiné à l'accueil de survivantes de la traite et de demandeurs d'asile, fait l'objet de nombreuses critiques en raison de son incapacité à fournir aux victimes un logement sûr et adapté afin de prévenir de nouveaux

traumatismes. Le gouvernement irlandais n'a pas de centres spécialisés dans la prise en charge des victimes de la traite. De plus, les demandeurs d'asile peuvent être intégrés dans le programme *Direct Provision* pendant des années avant de recevoir une décision finale sur leur statut d'immigration (US Department of State, juin 2018). Les centres d'accueil de *Direct Provision* sont des « foyers » d'activités criminelles (notamment le trafic et la consommation de drogues, l'exploitation sexuelle des résidentes par les résidents masculins (Doras Luimni, 2015). En outre, le système d'indemnisation des victimes doit être amélioré, en particulier pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle qui sont sans ressources. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a noté, dans son rapport de 2017, les faibles taux de poursuites judiciaires et de condamnations dans les affaires de traite en Irlande, ainsi que le manque de procédures officielles permettant aux ONG de participer à l'identification des victimes de la traite. Le Comité a exhorté le gouvernement irlandais à mettre en œuvre les lois contre la traite des êtres humains, afin que les trafiquants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites appropriées, de coordonner avec les ONG l'identification des victimes, ainsi que de continuer à fournir un financement adéquat. Les organisations recommandent une mise en œuvre vigilante de la loi de 2017 relative aux infractions sexuelles afin de réduire la demande de services sexuels et de protéger les victimes d'exploitation sexuelle.

Sources

- Anti-Human Trafficking Unit (AHTU), « Annual Report 2016 », Ireland Department of Justice and Equality, 2017.
- Anti-Human Trafficking Unit (AHTU), « Annual Report 2017 », Ireland Department of Justice and Equality, 2018.
- Anti-Human Trafficking Unit (AHTU), *Second National Action Plan to Prevent and Combat Human Trafficking in Ireland*, Ireland Department of Justice and Equality, octobre 2016.
- Batha E., « Ireland passes law making it a crime to buy sex », *Reuters*, 3 février 2017.
- Central Statistics Office (CSO), *Commencement Matter: The need for the Minister for Justice to provide statistics on the number of prosecutions and convictions for prostitution-related offences on an annualised basis from 2013-2016 inclusive*, Department of Justice and Equality, 2017.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales concernant le rapport valant sixième et septième rapports périodiques de l'Irlande*, Nations Unies, CEDAW/C/IRL/CO/6-7, 9 mars 2017.
- Department of Justice and Equality, *Parliamentary Question 184*, Parliamentary Questions, 29 mars 2018.
- Doras Luimní, *No Chances, No Choices: Human Trafficking and Prostitution in Limerick: Key Issues and Challenges*, 2015.
- Gallagher C., « It's clearly a brothel, yet nothing can be done », *The Irish Times*, July 29, 2017.

-
- Gallagher C., « "Dramatic rise" in attacks on sex workers since law change », *The Irish Times*, 4 septembre 2017.
 - Gender, Orientation, Sexual Health and HIV (GOSHH), « Case study: Developing a participative integrated approach to community development and health promotion within the sex worker communities of the Mid Western Region », juillet 2017.
 - Government of Ireland, *Criminal Law (Sexual Offences) Act 2017*, Number 2 of 2017, 2017.
 - GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Irlande*, Deuxième cycle d'évaluation, GRETA(2017)28, Strasbourg, 20 septembre 2017.
 - Halpin H., « Over 400 sham marriages halted by gardaí following 2015 crackdown », *The Journal.ie*, 30 novembre 2017.
 - Health Service Executive (HSE), *Annual epidemiological report*, novembre 2018.
 - Health Service Executive (HSE), *Anti-Human Trafficking Team & Women's Health Service*, Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), 18 mai 2018.
 - « Increased diversity in Ireland provides opportunities for all society », Press Release, *Immigrant Council of Ireland*, 22 septembre 2017.
 - *Irish Crime Classification System (ICCS)*, Version 2.0, 5 janvier 2017.
 - Kelleher Associates, O'Connor M., Pilinger J., *Globalisation, sex trafficking and prostitution: The experiences of migrant women of Ireland*, Immigrant Council of Ireland (ICI), 2009.
 - Lally C., « Front-line gardaí will no longer investigate rapes, child sex abuse », *The Irish Times*, 3 juin 2017.
 - MacNamee G., « "I work because they are lonely": Sex workers describe the dangers of the trade at Christmas », *The Journal*, 23 décembre 2017.
 - MacNamee G., « "Pick an apartment block in parts of Dublin and you'll find a brothel": The rise of the Irish vice industry », *The Journal*, 12 mars 2017.
 - McCrave C., « "Are we really going to put a woman's dignity and personal safety below a dog?" – anti-prostitution campaigner Rachel Moran », *Independent.ie*, 7 avril 2018.
 - McDonald D., « New sex bill makes it a crime to pay prostitutes for "services" », *Independent.ie*, 24 septembre 2015.
 - Pollak S., « Online petition calls for end to "vile rating" of women on escort sites », *The Irish Times*, 28 septembre 2017.
 - Ruhama, *Annual Report 2016*, 2017.
 - Ruhama, *Annual Report 2017*, 2018.
 - « What Irish sex buyers are really thinking: Ruhama's latest campaign reveals the cold reality of sex buyers' attitudes to the women they pay for sex », *Ruhama*, 18 janvier 2018.
 - Shannon G. (Dr.), Ninth Report of the Special Rapporteur on Child Protection, 2016.
 - Souza Lima A., Pardoe F., Kavenagh M., Varrella A., *Ireland: ECPAT Country Overview – A report of the scale, scope and context of the sexual exploitation of children*, ECPAT International, 2018.

- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

- Blue Blindfold Campaign : <http://www.blueblindfold.gov.ie/>
- Immigrant Council of Ireland, « Ending Human Trafficking Campaign », <https://www.immigrantcouncil.ie/campaign/ending-human-trafficking>
- Ruhama, « What Irish Sex Buyers Are Really Thinking » (vidéo de 6 min 37), in: *A Penny For Your Thoughts: European sex trafficking awareness raising project*, en collaboration avec Marian Van Der Zwaan (artiste), Fondation Samilia (Belgique), Fondation Scelles (France), O’Ninho (Portugal), ACSIS (Roumanie), Animus (Bulgarie), octobre 2017, <https://www.youtube.com/watch?v=9PmAxaWfXv4>

Israël



POPULATION

8,3 millions



PIB PAR HABITANT

40 270,3 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime parlementaire



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

19^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

20^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

32^e rang sur 180 pays

Malgré la répression gouvernementale opérée depuis quelques années, la prostitution continue de prospérer. Tel Aviv demeure un haut lieu de la prostitution en Israël. En 2015, environ 300 établissements de prostitution étaient déjà recensés dans la ville (*The Jerusalem Post*, 20 septembre 2015). En 2017, 62 % des *discreet apartments* (appartements servant de lieu de rendez-vous entre la personne prostituée et les clients) et 48 % des salons de massages du pays y étaient localisés (*Exodus Cry*, 4 octobre 2017).

L'un des moyens les plus utilisés par la prostitution organisée est le recours aux « spas » (bordels déguisés en salons de massage). Faciles à trouver sur Internet ou sur simple appel téléphonique, ils offrent aux clients la possibilité de « choisir » parmi un nombre important de femmes de nationalités différentes. Ils paient 200 shekels (ILS) (47 EUR) pour un massage, mais peuvent négocier d'autres « prestations » contre un pourboire supplémentaire. Le règlement initial est, en théorie, partagé entre le gérant de l'établissement et la personne prostituée. Le pourboire doit revenir entièrement à cette dernière. Il est demandé aux clients d'apporter les préservatifs dont les femmes se débarrasseront ensuite hors de l'établissement au cas où il y aurait un contrôle de police. Un *statu quo* avec la police semble primer tant qu'il n'y a pas de « débordements ».

Les personnes prostituées sont en majorité des femmes migrantes de l'ex-Union soviétique (*Haaretz*, 7 juin 2017). La prostitution masculine est essentiellement homosexuelle.

De récents rapports d'ONG ont révélé que de jeunes Palestiniens LGBTI en situation de vulnérabilité sont des proies faciles pour le trafic sexuel en raison de la précarité de leur statut et des restrictions dans l'accès à l'emploi (US Department of State, juin 2018). Un silence assourdissant entoure l'exploitation sexuelle des enfants. Phénomène caché, omerta, la prostitution des mineurs est belle et bien une triste réalité de l'État hébreu malgré le peu de signalements. Elle a déjà été mentionnée dans différents lieux comme les *strips-clubs*, les spas, la rue, dans des fêtes et sur Internet. Selon une équipe interministérielle spécialisée, l'âge moyen d'entrée dans la prostitution en Israël se situe entre 12 et 14 ans (*ECPAT International*, 26 juin 2017).

En 2016, une étude menée à la demande du ministère des Affaires sociales a estimé qu'il y aurait entre 11 420 et 12 730 personnes prostituées en Israël, dont 95 % de femmes et 5 % d'hommes. Environ 11 % des femmes sont des mineures et 62 % sont mères (*The Times of Israel*, 2 mai 2016). Cette étude n'inclut pas forcément les victimes du trafic, qui sont plus difficiles à repérer.

Par ailleurs, *ELEM – Youth in Distress*, une ONG israélienne dont l'objectif est d'apporter une assistance aux jeunes en situation de détresse, constate que, sur les 423 jeunes en situation de prostitution ayant reçu une assistance en 2017, la majeure partie étaient des jeunes filles (100 % dans le centre *Alma*), mais la proportion de garçons atteint 30 % dans la ville de Haïfa. Parmi eux, la majorité a entre 18 et 26 ans, sauf au centre *Alma* où 51 % avaient entre 14 et 18 ans. On observe une majorité de personnes d'origine israélienne ou arabe à Haïfa, avec d'importantes proportions de personnes immigrées dans certains centres (Eilat : 30 % femmes russes ; Alma : 25 % de femmes russes et 27 % de femmes éthiopiennes) (*ELEM*, 2018).

Malgré l'illégalité et la répression, l'activité des maisons closes prospère. Environ 510 millions de ILS (environ 121 millions d'EUR) seraient ainsi générés chaque année dans les *discreet apartments*, ce qui représenterait 43 % de la somme annuelle totale (1,2 milliard de ILS/285 millions d'EUR en 2016) générée par la prostitution. Les services d'*escort* ont récolté 220 millions de ILS (plus de 52 millions d'EUR) et les salons de massages avec des services sexuels 190 millions de ILS (plus de 45 millions d'EUR) (*The Times of Israel*, 2 mai 2016). L'immense majorité de l'argent généré par la prostitution provient donc bien de moyens clandestins et illégaux de la pratiquer.

Gentrification de Tel Aviv

La gentrification, décidée au cours des années 2010, de certains quartiers de Tel Aviv a eu comme conséquence, plus ou moins volontaire, d'éloigner la prostitution illégale (*Haaretz*, 2 octobre 2017). Les projets d'urbanisation ont renforcé la présence policière dans ces quartiers généralement envahis par des activités prostitutionnelles. Un nouveau commissariat de police, construit près d'un parc où la prostitution prospérait et réhabilité en aire de jeux pour enfants,

témoigne des efforts de mutation du quartier (*Haaretz*, 2 octobre 2017). Il semblerait que les objectifs d'élimination de la prostitution et des différents trafics aient été atteints, avec la fermeture de nombreux lieux de prostitution et des arrestations. Cependant, il ne s'agit pas d'une solution à long terme pour la ville. Les activités illégales se sont d'ores et déjà déplacées vers d'autres quartiers populaires.

Acteur proactif de la lutte contre la traite

D'après le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains, Israël est classé en catégorie 1 (*Tier 1*) depuis 2012 car le pays est considéré comme un acteur performant dans la lutte contre la traite des êtres humains (US Department of State, juin 2018).

Ce classement s'appuie sur différents critères tels que les efforts consacrés dans les enquêtes sur la traite, les condamnations ou les mesures de prévention et de protection des victimes. L'engagement d'Israël dans la lutte contre la traite des êtres humains lui a permis d'entrer dans la première catégorie, mais ce constat est à nuancer dans la pratique. En effet, si les efforts engagés par le pays sont indiscutables (arsenal législatif important, lutte active contre les trafiquants, formation du personnel concerné, identification des victimes, assistance complète), ils sont à mettre en regard de points plus discutables (inadéquation entre la loi et les peines appliquées, faible nombre de poursuites par rapport au nombre d'investigations, maintien des migrants africains dans une situation de vulnérabilité profitable aux trafiquants).

231 enquêtes pour trafic sexuel ont été engagées en 2017 (279 en 2016) et 10 trafiquants ont été poursuivis devant les tribunaux (3 en 2016). Cependant, seules 3 personnes ont été condamnées (16 en 2016) (US Department of State, juin 2018). Les peines dépassent rarement sept ans de prison et la plupart des trafiquants reçoivent des peines de prison avec sursis, des amendes ou des travaux d'intérêt général (US Department of State, juin 2017). La dichotomie entre la faiblesse des peines mises en œuvre et les peines préconisées dans la loi de 2006 sur la traite (16 ans de prison pour la traite d'un adulte et 20 ans si la traite implique des mineurs) est frappante et illustre le faible engagement d'une partie du personnel judiciaire dans la lutte contre la traite des êtres humains. Pourtant des formations spécialisées sont dispensées aux forces de l'ordre, au personnel diplomatique et judiciaire.

De nombreux efforts sont effectués dans l'identification et l'aide aux victimes de trafic, mais ils sont limités en ce qui concerne les migrants africains, qui subissent souvent des détentions arbitraires en raison de la violation de la loi sur l'immigration. Il en est de même pour certaines victimes identifiées. Une partie des migrants illégaux ont, cependant, accès à des foyers spécialisés ainsi que des aides spécifiques lorsqu'ils ont été identifiés comme victimes (US Department of State, juin 2018).

Migration et prostitution

La politique d'immigration du pays s'est durcie depuis 2013. En raison de cette attitude envers les immigrants et des réticences à accorder des statuts de réfugiés, de nombreux migrants dans la précarité se tournent vers la prostitution. Ce constat est d'autant plus inquiétant que 40 000 réfugiés d'Afrique subsaharienne se trouveraient dans le pays et seraient touchés par des mesures répressives (HRW, 2018).

En 2013, la *Prevention of Infiltration Law*, originellement créée à l'encontre des ressortissants palestiniens qui entreraient dans le pays avec des objectifs belliqueux, a été amendée pour permettre de détenir, sans jugement, pour une durée d'un an, puis de renvoyer dans leur pays, les immigrants venant d'Afrique (*Ynetnews*, 24 novembre 2013). La dureté de cette attitude est mise en évidence par les chiffres : 99,9 % des demandes d'asile par des migrants africains, principalement d'Érythrée et du Soudan seraient rejetées (HRW, 2016). Ainsi, de nombreuses femmes, notamment des Érythréennes, tombent dans l'engrenage du système prostitutionnel.

Selon certaines données transmises au Sous-comité *Combating Trafficking in Women and Prostitution* de la Knesset, environ 360 Érythréennes étaient engagées dans la prostitution début 2018, soit 160 de plus que l'année précédente (*Haaretz*, 9 mars 2018). En outre, il est important de noter que le recueil des données concernant ces personnes est extrêmement difficile compte tenu de leur situation irrégulière. Les personnes venant d'Érythrée représentant 72 % des migrants en situation irrégulière dans le pays, les victimes de trafic doivent être en réalité bien plus nombreuses (US Department of State, juin 2018). Des chiffres certainement supérieurs aux 3 000 victimes estimées par le ministère de la Justice (*Haaretz*, 9 mars 2018).

La fermeture de la frontière avec l'Égypte a entraîné une baisse importante du nombre de personnes migrantes arrivant dans le pays (de 17 000 en 2011 à aucune personne en 2017). De ce fait, ces personnes migrantes se retrouvent dans une situation précaire dans le désert du Sinaï. Un nombre important est alors enlevé par des réseaux d'exploitation sexuelle et amené en Israël. Ce problème va probablement s'accroître car la Knesset a approuvé un plan de fermeture du camp de Holot en décembre 2017, qui servait à la détention des migrants illégaux dans l'attente de leur expulsion ou leur transfert dans des pays tiers. Cette fermeture ne laisse guère de doutes sur le fait que nombre de ses occupants viendront grossir le nombre de victimes dans les réseaux de trafics à des fins d'exploitation sexuelle (US Department of State, juin 2018).

Plus de 6 % des mineurs en Israël n'ont pas la nationalité israélienne. Les enfants des personnes migrantes et des demandeurs d'asile sont très vulnérables aux réseaux d'exploitation sexuelle, ainsi que les enfants des groupes bédouins, arabes et palestiniens (*ECPAT International*, 26 juin 2017). En effet, ces populations subissent une marginalisation qui contribue à des situations de précarité et de vulnérabilité (HRW, janvier 2018).

Tourisme sexuel

Le développement touristique du pays s'est accompagné du développement du tourisme sexuel, avec par exemple des activités de racolage dans les hôtels et les auberges. Le tourisme

sexuel en Israël prend plusieurs formes. D'un côté, des touristes viennent profiter d'une « variété d'expériences sexuelles » offertes et, d'un autre côté, des trafiquants font entrer des femmes dans le pays avec des visas touristiques pour alimenter les réseaux de prostitution organisée (*Haaretz*, 7 juin 2017).

Une offre variée et simple d'accès semble répondre à une importante demande de voyageurs en quête de sexe tarifé. À moins que cela soit l'inverse. De nombreux hôtels louent des chambres réservées à la prostitution à des clients via des sites Internet parallèles. En 2016, un couple a été condamné pour traite des êtres humains, proxénétisme et blanchiment d'argent. Pendant 6 ans, ils ont utilisé, entre autres, des chambres d'hôtel à Jérusalem. Leurs victimes entraient dans le pays avec des visas touristiques et étaient emmenées de l'aéroport aux chambres d'hôtel où elles étaient contraintes de se prostituer (*Haaretz*, 18 septembre 2017).

Ce *modus operandi* est largement utilisé par les trafiquants car il y a de nombreux pays pour lesquels un visa n'est pas nécessaire pour entrer en Israël. C'est le cas, notamment, des pays de l'ex-Union soviétique, dont les citoyens constituent environ 52 % de la population prostituée en Israël (*Haaretz*, 7 juin 2017).

En juin 2018, le chef du contrôle des frontières a fait une intervention sur cette question à la Knesset, devant le Sous-comité *Combating Trafficking in Women and Prostitution*. Il a déclaré que 72 femmes d'Ukraine et de Géorgie avaient été arrêtées depuis le début de l'année alors qu'elles tentaient d'entrer dans le pays à des fins de prostitution (*Haaretz*, 7 juin 2017). Compte tenu de l'ampleur de ce phénomène, les moyens alloués à la police pour lutter efficacement sont clairement insuffisants.

Adoption du Nordic Model

La prostitution est légale en Israël depuis 1949 avec le *Prostitution and Abomination Act*. Par contre, toutes les formes d'exploitation de la prostitution telles que le proxénétisme ou la tenue d'une maison close sont illégales (*Kehila News Israel*, 25 août 2015). Les activités dans des bordels et des spas se pratiquent néanmoins dans la discrétion et l'illégalité.

Le 31 décembre 2018, le plénum de la Knesset a adopté un projet de loi, présenté par Ayel et Shaked, ministre de la Justice, qui incrimine le recours à la prostitution. Il sera accompagné d'un programme d'aide et de soutien aux personnes prostituées pour quitter la prostitution.

Ce projet de loi, présenté à titre d'ordonnance temporaire de cinq ans, entrera en vigueur dans 18 mois, afin de donner aux forces de l'ordre amplement le temps de se préparer à sa mise en œuvre et d'élargir les programmes de réadaptation des personnes prostituées (*Alliance*, 1^{er} janvier 2019).

Selon la nouvelle loi, l'infraction pénale sera principalement considérée comme une infraction administrative passible d'une amende de 2 000 NIS (474 EUR). Une récidive dans un délai de trois ans est passible d'une amende de 4 000 NIS (949 EUR). Toutefois, dans les cas pertinents, l'accusation peut déposer un acte d'accusation pour une infraction pénale, qui est passible d'une peine maximale de 75 300 NIS (17 869 EUR). Le ministre de la Justice peut

préconiser une alternative au paiement de l'amende, comme par exemple assister à un atelier afin de sensibiliser le public au préjudice causé aux personnes prises au piège du cycle de prostitution et l'éduquer à ce sujet afin d'éviter une récidive (*Alliance*, 1^{er} janvier 2019).

Le gouvernement a poursuivi son assistance aux victimes de trafic sous différentes formes. Le fonds de compensation créé pour redistribuer les sommes saisies aux trafiquants a alloué 887 000 ILS (210 485 EUR) aux victimes en 2017. Le ministère de la Justice a reçu 202 demandes d'aide judiciaire par des victimes de trafic la même année et a délivré 129 visas. Le gouvernement gère également des abris à destination des victimes, comprenant des services de réinsertion (formation à l'emploi, soutien psychosocial, traitements médicaux, cours de langue et assistance légale) pour une période d'un an. Ces abris ont accueilli 98 victimes en 2017. Un centre de jour offre les mêmes services où 350 personnes se sont rendues en 2017 (US Department of State, juin 2018).

Situation sanitaire des personnes prostituées

L'addiction aux drogues et à l'alcool est un problème récurrent chez les personnes prostituées en Israël. C'est une fois dans la prostitution que ces addictions peuvent se développer. Les personnes en situation de prostitution sont touchées par de nombreux problèmes médicaux (problèmes gynécologiques, problèmes dentaires ou syndromes de stress post-traumatique...) (*The Conversation*, 27 octobre 2016).

Parmi les jeunes en situation de prostitution qu'aide l'ONG *Elem*, une très forte proportion a des problèmes d'alcool (89 %) ou de drogue (81 %). 97 % ont également des comportements sexuels à risque et 94 % sont victimes de violences sexuelles. De plus, une part non négligeable (18 %) souffre de malnutrition, jusqu'à 40 % au centre *Alma* (ELEM, 2016).

Internet et la prostitution

Selon Reut Guy qui travaille pour *Elem*, les réseaux sociaux et certaines applications de portables ont ouvert de nouvelles opportunités aux hommes qui recherchent des personnes prostituées en Israël (*Haaretz*, 3 juillet 2017). Par ailleurs, des plages de messages anonymes permettent aux clients d'échanger sur la manière de trouver des types particuliers de femmes ou de services. *Tinder* est aujourd'hui l'outil le plus utilisé pour la recherche de personnes prostituées en Israël. La prédisposition de l'application à encourager une culture d'une « rencontre sans lendemain » fait d'elle un terrain fertile pour la recherche et la vente d'actes sexuels. D'après Idit Harel-Shemesh, directeur de l'ONG *Mitos-The Day After Prostitution*, les femmes engagées dans ce type de relations via *Tinder* considèrent qu'elles ont dupé certains hommes en proposant des actes sexuels payés, par exemple, par un nouveau vêtement à la mode et des billets de concert. Elles ne voient pas que le pouvoir n'est pas de leur côté dans cette relation (*Haaretz*, 3 juillet 2017).

La prostitution sur Internet opère sans réglementation. Le Sous-comité *Combating Trafficking in Women and Prostitution* s'est réuni en 2017 pour discuter du problème. Lors de cette réunion, un manque d'informations du rôle des applications dans la sollicitation pour la prostitution et la perpétuation du trafic a été mis en évidence (*Haaretz*, 3 juillet 2017).

En conclusion, Israël a entrepris un important travail d'enquête sur les spas et maisons closes qui subsistent dans le pays, notamment à Tel Aviv. Cependant, certains domaines de l'application de la loi sont dangereusement sous-équipés en personnel. Par exemple, un seul officier de police dispose de la compétence pour accorder le statut de victime du trafic alors que le pays dispose de l'immunité pour protéger les victimes de la traite des violations commises dans le cadre de l'immigration (US Department of State, juin 2018). En conséquence, seules 47 victimes ont été identifiées en 2017. Israël doit absolument élargir les compétences des policiers, notamment pour aider à traiter la situation des victimes amenées à des fins de prostitution avec un visa touristique. Il est un fait que le système actuel dispose de très peu d'outils pour les identifier. De plus, le renforcement des condamnations est indispensable pour que les peines deviennent dissuasives.

Les efforts pour lutter contre le mariage des mineurs devraient être également renforcés. Des actions de sensibilisation pourraient être menées auprès des communautés religieuses (rabbins ou cheiks) car environ 4 000 mineurs sont mariés chaque année.

D'autre part, bien que les peines de prison maximales pour les clients de la prostitution des mineurs soient passées de trois à cinq ans, elles devraient être égales aux peines encourues en cas de violences sexuelles ou de viol sur un enfant de moins de 16 ans (*ECPAT International*, 26 juin 2017). Le Sous-comité *Combating Trafficking in Women and Prostitution* devrait créer une force d'intervention spécialisée sur la prostitution et la traite. *Tinder* et d'autres réseaux sociaux sont très utilisés par les trafiquants qui ont appris à en tirer le meilleur profit.

Sources

- Almog S., « Israel, Where Prostitution Is Legal, Debates Criminalising the Men Who Pay for Sex », *The Conversation*, 27 octobre 2016.
- Bar On D., « Tinder in Israel has become a thriving arena for prostitution », *Haaretz*, 3 juillet 2017.
- Douillet J., « Israël interdit le commerce du sexe et soutient la réadaptation des prostituées », *Alliance*, 1^{er} janvier 2019.
- ECPAT International, *Submission for the Universal Periodic Review of the human rights situation in Israel to the Human Rights Council*, 29^e Session (janvier 2018), UPR third cycle 2017-2021, 26 juin 2017.
- Efraim O., « State ratifies amendment to Prevention of Infiltration Law », *Ynetnews*, 24 novembre 2013.
- Elem – Youth in Distress, *Annual Report 2015*, 2016.

-
- Elem – Youth in Distress, *Annual Report 2017*, 2018.
 - Faulkner K., « Combating Prostitution in Israel: Jerusalem Institute of Justice », *Kehila News Israel*, 25 août 2015.
 - Frantzman S.J., « The face of Israeli prostitution », *The Jerusalem Post*, 20 septembre 2015.
 - Human Rights Watch (HRW), *Israel and Palestine, Country Summary*, janvier 2018.
 - Human Rights Watch (HRW), *World Report 2016, events of 2015*, 2016.
 - Human Rights Watch (HRW), *World Report 2018, events of 2017*, 2018.
 - Lee V., « Empty streets and locked doors: Prostitution is disappearing from Tel Aviv's underbelly », *Haaretz*, 2 octobre 2017.
 - Lee V., « How Israel's tourism industry enables prostitution and human trafficking », *Haaretz*, 18 septembre 2017.
 - Lis J., « More female Eritrean asylum seekers working in prostitution in Israel », *Haaretz*, 9 mars 2018.
 - Mickelwait L., « City in focus: Tel Aviv, Israel », *Exodus Cry*, 4 octobre 2017.
 - Newman M., « In anti-prostitution battle, Israel takes a trick out of Europe's book », *The Times of Israel*, 2 mai 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Yaron L., « Number of women brought to Israel for prostitution on the rise – and the police are struggling to deal with it », *Haaretz*, 7 juin 2017.

Italie



POPULATION

59,4 millions



PIB PAR HABITANT

31 953 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime parlementaire



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

26^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

16^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

54^e rang sur 180 pays

Pour synthétiser au mieux l'évolution de la prostitution en Italie ces dernières années, il suffirait de dire « toujours plus ». Plus de clients, plus de personnes prostituées, plus de personnes mineures toujours plus jeunes, plus de lieux, plus de formes, plus de nationalités.

Le nombre de clients a augmenté ces dix dernières années (de 3 millions en 2014 à 9 millions en 2017) (*New Notizie*, 5 décembre 2014 ; *TPI*, 11 janvier 2017). Le nombre de personnes prostituées a augmenté dans le même temps, passant d'environ 90 000 en 2014 à 120 000 en 2017. Plus de la moitié d'entre elles est d'origine étrangère dont des Nigérianes qui sont les plus nombreuses (36 %), puis les Roumaines (22 %), les Albanaises (10,5 %), les Bulgares (9 %) et les Moldaves (7 %) (*Linkiesta*, 15 juillet 2016). Le nombre de personnes italiennes impliquées dans la prostitution aurait également augmenté (*Cestrim*, juillet 2017).

La prostitution de rue est la plus courante (65 % des cas) (*TPI*, 11 janvier 2017). Le phénomène s'étend sur tout le territoire. Même des villes isolées, qui ne connaissaient pas de prostitution de rue, voient le nombre de personnes prostituées augmenter sensiblement. C'est le cas notamment de Potenza, ville du sud de 68 000 habitants située près des deux côtes et ainsi exposée aux migrations de personnes étrangères, notamment depuis le Nigeria vers Naples. De 2014 à 2017, le nombre de personnes prostituées dans les rues est passé de 20 à 40 (*Cestrim*, juillet 2017).

Plus inquiétant encore, le nombre d'enfants prostitués est passé de 10 à 37 % entre 2014 et 2017.

Pour les proxénètes et autres trafiquants, l'activité est très lucrative en cette période de crise, générant un minimum de 90 000 000 EUR par mois sur tout le territoire (TPI, 11 janvier 2017).

Législation et condamnations

La loi sur l'abolition de la réglementation de la prostitution et la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, également connue sous le nom de « loi Merlin », n'a pas évolué au niveau national depuis son adoption en 1958. L'article premier affirme l'interdiction des établissements de prostitution dans la péninsule, y compris dans les territoires administrés par l'État. L'article 3 précise les comportements passibles de sanctions : propriété d'une maison de prostitution, octroi de locaux à des fins de prostitution, recrutement de personnes à des fins de prostitution, initiation à la prostitution, incitation à se rendre dans un autre pays à des fins de prostitution, association dans le but de recruter des personnes pour la prostitution, facilitation ou exploitation de la prostitution.

Plusieurs personnes et groupes politiques ont tenté en vain, ces dernières années, d'abroger la loi. Cette loi laisse la place cependant à des interprétations, permettant une application discrétionnaire de certaines dispositions. Une révision de la loi s'imposerait pour clarifier la situation ou, tout du moins, permettre son application pleine et entière. Mettre à disposition des ressources pour encourager et soutenir les personnes voulant quitter la prostitution, tout en sanctionnant spécifiquement les « clients » et les exploitants directs pourraient être des options à suivre pour l'État.

En 1998, l'Italie a introduit l'article 18 du texte consolidé sur l'immigration (Titre II – Décret législatif, texte coordonné, 25/07/1998 n. 286, G.U. 18/08/1998) qui permet de donner un permis de séjour spécial et une protection sociale pour les ressortissants non européens qui sont reconnus victimes de violence et d'exploitation, y compris les victimes de traite.

L'élément principal de cette loi est le nouveau permis de séjour de six mois délivré par le commissaire de police pour des raisons de protection. Cette protection supprime ainsi la principale cause de vulnérabilité des étrangers victimes de la traite, qui est généralement leur statut de migrants en situation irrégulière. Cette disposition permet aux victimes d'échapper à la violence et au contrôle des organisations criminelles et de participer à un programme d'assistance et d'intégration sociale.

Le programme permet d'offrir une protection aux victimes sans avoir à collaborer avec les autorités judiciaires. Dans la pratique cependant, il est généralement nécessaire que les victimes collaborent avec les autorités judiciaires pour appréhender les criminels ou les groupes criminels qui les exploitent.

La loi n° 228 G.U. 23/08/2003 *Misure contro la tratta di persone e la riduzione in schiavitù* (Mesures contre la traite des personnes et la réduction de l'esclavage) du 11 août 2003 a joué un rôle décisif. Elle aggrave les peines applicables à la traite des personnes et à l'esclavage et en

accroît la portée. Cette loi a modifié les articles 600, 601 et 602 du Code pénal en élargissant la définition traditionnelle de l'esclavage. Le phénomène de la traite est ainsi configuré comme un type spécifique de crime. En particulier, l'article 13 de la loi prévoit un « fonds spécial de lutte contre la traite » ainsi qu'un programme d'assistance aux victimes de ces crimes pour une durée minimale de trois mois. Le programme d'assistance assure, entre autres, l'alimentation, le logement et les soins de santé des victimes.

Les mesures proposées : des lois tendant à la réglementation par opposition à des propositions de *Nordic Model*

Au niveau national, des douzaines de propositions de loi sur la prostitution ont été déposées depuis 2013 mais n'ont jamais fait l'objet d'un examen parlementaire.

La tendance dominante semble être une politique réglementariste. C'est notamment le projet de la sénatrice Maria Spilabotte (*Partito Democratico*), à travers la proposition de loi n. 1201 du 10 décembre 2013 *Regolamentazione del fenomeno della prostituzione* (Réglementation du phénomène prostitutionnel), signée par 70 parlementaires. M. Spilabotte a proposé l'abrogation de l'un des plus importants aspects de la loi Merlin, qui prévoyait notamment l'ouverture de maisons closes, mais également la possibilité de louer sa maison ou son appartement à des fins de prostitution. Elle envisageait également la création d'une « coopérative de personnes prostituées » dans un nombre limité de maisons closes autogérées. La proposition imposerait par ailleurs la détention d'une licence pour les personnes prostituées avec l'obligation de procéder à des examens médicaux réguliers et l'utilisation de préservatifs.

L'adoption d'un modèle réglementariste a toutefois peu de chances d'aboutir compte tenu des obligations internationales de l'Italie. Comme l'indique Esohe Aghatise, fondatrice de l'ONG *Iroko* qui vient en aide aux femmes prostituées nigérianes, la ratification par l'Italie de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, qu'elle a ratifiée en 1952, et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), engage le pays à respecter ses obligations internationales (*Violence Against Women*, 1^{er} octobre 2004). La Convention de 1949 stipule en effet clairement dans son article 1 : « Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ».

Ce traité n'a pas empêché les autorités locales de tenter d'introduire des pratiques locales pour réglementer la prostitution. C'est le cas du *zoning* initié à Mestre (Venise) en 2009. Andrea Santoro, maire du IX^e arrondissement de Rome, avait également voulu instaurer des zones de prostitution dans la ville dans une proposition en 2014 appelée *#Michela* en hommage à cette jeune Roumaine prostituée ayant survécu aux brûlures infligées par ses proxénètes en 2012. Le préfet de Rome s'y était opposé à juste titre en relevant l'incompatibilité d'une telle mesure avec

la loi Merlin. Instaurer des quartiers rouges reviendrait à faciliter l'activité. En raison des protestations et des résistances de la part de la population, la mesure a été abandonnée (*Il Giornale d'Italia*, 9 juillet 2015). En juillet 2015, une motion similaire avait été déposée au conseil municipal de Milan et avait été contestée avec le même résultat (*Milano Today*, 16 juillet 2015).

La question des « assistants sexuels » a également fait son apparition en Italie. Max Ulivieri, directeur de l'ONG *Love Giver*, s'est joint au sénateur Sergio Lo Giudice (également signataire du projet Spilabotte) pour déposer un projet de loi *Disegno di Legge n. 1442 Disposizioni in materia di sessualità assistita per persone con disabilità, 2014* (projet de loi n° 1442 sur les dispositions relatives à l'assistance sexuelle des personnes handicapées, 2014) afin de créer un statut d'assistantat sexuel pour les personnes en situation de handicap en Italie. En l'absence d'un débat parlementaire, Max Ulivieri a décidé de faire acte de « désobéissance civile » en lançant des formations pour les « assistants » à partir de mai 2017 (*Love Giver*, 24 avril 2017).

La députée Caterina Bini du *Partito Democratico* a déposé en juin 2016 le projet *Atto Camera n.3890 – Modifica all'articolo 3 della legge 20 febbraio 1958, n.75, concernente l'introduzione di sanzioni per chi si avvale delle prestazioni sessuali di soggetti che esercitano la prostituzione, 2016* (projet de loi parlementaire n° 3890 – Amendement de l'article 3 de la loi du 20 février 1958, n° 75, concernant l'introduction des sanctions pour ceux qui paient les services sexuels des personnes prostituées). Selon ses propres mots, il s'agissait d'une proposition « à contre-courant » afin d'importer le modèle abolitionniste renforcé de pénalisation du client (*Nordic Model*). Une trentaine de signataires ont approuvé cette proposition d'ajouter un paragraphe à la loi Merlin. Cette nouvelle loi punirait les clients d'une amende de 2 500 à 10 000 EUR, sauf si le délit est aggravé. En cas de récidive, le client serait condamné à un an de prison assorti d'une nouvelle amende. D'après la députée, cela s'accorde avec la vision de la prostitution comme une violence faite aux femmes et le respect de la résolution Honeyball adoptée au Parlement européen en 2014, qui incite chaque État membre à adopter le modèle nordique de pénalisation du client (Parlement européen, 3 février 2014). Les réactions ont été vives. Un présentateur radio d'une émission très suivie a appelé les clients de la prostitution à manifester contre le projet de loi en s'exclamant « *Puttanieri di tutta Italia, unitevi* » (Prostituées de toute l'Italie, unissez-vous) et « *Dove non c'è prostituzione non c'è democrazia* » (Là où il n'y a pas de prostitution, il n'y a pas de démocratie). La députée affirme également avoir reçu un e-mail la menaçant de perdre neuf millions d'électeurs si elle faisait passer cette loi (*Il Sole 24 Ore*, 15 juillet 2016). Bien d'autres personnes se sont toutefois félicités du projet de loi, en particulier les groupes de défense des droits humains qui ont salué cette proposition comme un pas historique vers l'égalité des sexes en faveur des femmes et du respect de leurs droits et de leur dignité (LEF, 26 février 2014).

Arrestations, poursuites judiciaires et condamnations

En 2016, 215 condamnations ont été prononcées pour des délits liés à la prostitution. Un chiffre en baisse par rapport à 2011 (323 condamnations) (*Corte di Cassazione*, 2016), malgré l'augmentation de la traite des êtres humains. Étant donné le lien étroit entre criminalité organisée, drogue et prostitution, il est envisageable que des condamnations pour délits liés à la prostitution aient été classées dans d'autres catégories. De vastes opérations de démantèlement de réseaux criminels liés au proxénétisme ont été effectuées. Une opération menée en collaboration avec la Roumanie, l'Albanie et la Grèce a permis d'arrêter une trentaine de trafiquants en février 2014 (*Rai News*, 4 février 2014). L'opération « Cults » menée sur trois ans, avec l'aide de la République du Togo, a abouti en 2016 à 44 arrestations de membres de la mafia nigérienne dispersés en Italie. Ils étaient notamment accusés d'avoir exploité 250 femmes et jeunes filles originaires du Nigeria (Vincenzi, 2014). À la fin de la même année, l'opération *Skin Trade* s'est achevée avec l'arrestation de 15 hommes nigériens pour traite humaine et proxénétisme (*La Repubblica*, 24 octobre 2016).

Des institutions sont parfois impliquées dans la prostitution. Certains fonctionnaires deviennent « apprentis proxénètes » comme l'affaire d'Anna Teresi, agente municipale également gérante d'un « institut de beauté » fréquenté par une quarantaine d'étudiantes et mères siciliennes (*La Repubblica*, 17 janvier 2014). Sans oublier les affaires concernant des policiers clients de personnes prostituées. Le « scandale Unar », du nom du projet *Ufficio Nazionale Antidiscriminazioni Razziali* – Unar (Bureau national anti-discriminations raciales) est emblématique. Cet organisme, développé par le ministère pour l'Égalité des Chances, est chargé de financer des associations de lutte contre les discriminations. Son directeur, Francesco Spano, aurait financé avec des fonds publics, à hauteur de 180 000 EUR, trois clubs de prostitution homosexuelle dont il était membre (*The Daily Beast*, 22 février 2017).

Des hommes d'église ont également abusé de mineurs en échange d'argent. Ainsi, Andrea Contin, prêtre de Padoue, aurait prostitué deux de ses fidèles dans le besoin (*Il Mattino di Padova*, 23 décembre 2016). Malgré une enquête pour proxénétisme, le prêtre a refusé de démissionner (*Il Giornale*, 28 août 2017). Les journaux italiens regorgent d'affaires mettant en cause certains prêtres italiens condamnés pour avoir payé des relations sexuelles avec des mineurs ou pour possession de matériel pédopornographique.

La prostitution des mineures : l'effet Ruby et le phénomène des *baby squillo*

Squillo en italien signifie sonnerie de téléphone ; ce premier mot associé au mot *ragazza* (fille) est généralement employé pour faire référence à une *Call Girl*, une personne prostituée avec laquelle le rendez-vous est fixé par téléphone. Le mot *baby* a récemment été utilisé abondamment par les médias italiens pour désigner les adolescentes italiennes, généralement âgées de 14 à 16 ans, qui sont prostituées.

Les médias italiens ont forgé l'expression lors de « l'affaire Parioli », du nom d'un quartier chic de Rome. En octobre 2013, une enquête commence visant cinq adultes soupçonnés d'être impliqués dans la prostitution de deux adolescentes italiennes dans un appartement du quartier.

La longue liste des noms de leurs clients, dévoilée au cours de l'enquête, a entraîné un scandale. On retrouve par exemple l'époux d'une célèbre femme politique, mais aussi des fils de parlementaires, trois fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et un cadre du cabinet Ernst&Young (Vincenzi, 2014). L'affaire s'est terminée avec des peines de prison pour huit adultes. Une dizaine de clients ont été condamnés. La juge italienne a refusé toute possibilité d'appel ou de remise de caution pour diminution de peine. Elle a même condamné un des clients à deux ans de prison doublée d'une obligation d'acheter, aux adolescentes en tant que dommage et intérêt, une trentaine d'œuvres féministes (livres et DVD). « La décision laisse entendre que la juge a privilégié une réparation qui aidera les jeunes filles à comprendre que le véritable dommage qu'elles ont subi est celui d'avoir été lésées dans leur dignité de femme », écrit un journal (*Corriere della Sera*, 22 septembre 2016).

La porte-parole de l'ONG Osez le féminisme s'insurge : « C'est à l'homme de se renseigner sur la condition des femmes. C'est un peu dire aux victimes : "Toi, jeune prostituée, lis donc Hannah Arendt pour t'éduquer un peu" » (*Marianne*, 27 septembre 2016).

La pression des autres jeunes filles est l'un des premiers facteurs qui entraîne les adolescentes dans la prostitution (48 % des cas). Les adultes sont également impliqués car, dans 33 % des cas, les parents joueraient le rôle de proxénète (CEPIC, 2005). Une mère aurait ainsi forcé sa fille de 12 ans à se prostituer pour des sommes allant de 5 à 10 EUR (*Huffington Post*, 31 janvier 2017). Une autre mère, qui avait auparavant réagi avec indifférence au viol de sa fille alors âgée de 12 ans, l'a initiée à la prostitution quand elle en a eu 16 (*Huffington Post*, 22 octobre 2015). D'après le témoignage d'un proxénète de *baby squillo*, le cas de Ruby, jeune femme prostituée dans l'affaire Silvio Berlusconi, aurait eu l'effet d'une publicité et d'une glamourisation de la pédo-prostitution parmi les adolescentes.

La législation n'est pourtant pas clémente envers la prostitution des mineurs. La législation pénale visant la prévention et la répression de toutes les formes d'abus sexuels sur mineurs est constituée par la loi n° 66 du 15 février 1996 *Norme contro la violenza sessuale* (Normes contre la violence sexuelle) et la loi n° 269 du 3 août 1998 *Norme controllo sfruttamento della prostituzione, della pornografia, del turismo sessuale in danno dei minori quali nuove forme di schiavitù* (Norme contre l'exploitation de la prostitution, la pornographie, le tourisme sexuel au détriment des mineurs, qui sont de nouvelles formes d'esclavage) qui englobe toute forme d'exploitation sexuelle des mineurs. Elle interdit la production, la publication et la possession de matériel pédopornographique, sanctionne le tourisme sexuel et punit de 6 à 12 ans de prison tout individu qui encourage des enfants à se prostituer. La loi 228/2003 vient la compléter en infligeant de 8 à 20 ans d'emprisonnement toute personne réduisant un enfant à l'état d'objet ou à l'esclavage sexuel et toute personne qui achète l'enfant prostitué par n'importe quel mode de paiement (CEPIC, 2005).

Tout en reconnaissant la pertinence des contributions contenues dans la loi 66/96, il est important de souligner que, dans le système juridique italien, seule la loi n° 269/98 fixe l'objectif spécifique de protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, afin de sauvegarder leur développement physique, psychologique et moral.

Prostitution et migrations

Au moins 55 % des personnes prostituées en Italie sont d'origine étrangère, provenant principalement du Nigeria, de Roumanie et d'Albanie. Le pays a également connu une augmentation des personnes de Chine, d'Europe de l'Est et des personnes transgenres d'Amérique latine. Ces personnes sont prostituées majoritairement dans la rue. Leurs tarifs (20 à 25 EUR la passe) sont bien inférieurs à ceux des personnes prostituées de nationalité italienne ou des personnes prostituées exerçant *indoor*. Il n'est cependant pas rare de rencontrer des femmes prostituées nigérianes qui proposent des tarifs encore plus bas.

Arrivées dans les années 1980, le nombre de femmes et de jeunes filles nigérianes, victimes de trafic sexuel, ne cesse d'augmenter dans le pays. En 2013, il y avait 400 femmes nigérianes, puis 1 500 en 2014, 5 000 en 2015. Dans les cinq premiers mois de l'année 2016, 2 000 femmes prostituées nigérianes étaient déjà sur le territoire italien, chiffre en hausse de 300 % par rapport à la même période de l'année précédente. Elles sont aussi de plus en plus jeunes, 20 % d'entre elles sont mineures, la moyenne d'âge étant de 15 ans, même si le nombre de jeunes filles de 13 ans est en hausse (Ziniti, 2017). Les femmes sont trompées par de fausses promesses d'emploi même si certaines savent déjà qu'elles vont être prostituées. Les familles, amis, voisins ou leur entourage les poussent à partir « pour une meilleure vie ». Les trafiquants sont appelés *trolleys* (caddies) car les victimes seraient de la marchandise à importer en Italie. Ils n'ont pas besoin d'exercer de violence physique car ils obtiennent leur silence avec des rites *juju* (*Violence Against Women*, 1^{er} octobre 2004). Leur voyage en Afrique s'effectue en passant par le Niger et la Libye. Sur leur route vers la Sicile, elles sont exploitées dans les *Connection Houses* où des viols à répétition (abattage) sont pratiqués pour briser psychologiquement les victimes. Une fois en Italie, elles sont exploitées sous le joug des *Madams* qui deviennent leur « propriétaire » et proxénète. Ce sont des femmes nigérianes qui ont été elles-mêmes prostituées, exploitées par d'autres *Madams*. La promesse d'« acheter une fille » qu'elles pourront aussi exploiter pour s'enrichir après avoir payé leur dette fait généralement partie de la motivation pour s'assurer que les femmes ne fuiront pas. Elles sont prostituées entre 8 et 10 heures par jour, pendant 3 à 7 ans afin de pouvoir rembourser les dettes (entre 30 000 et 40 000 EUR) qu'elles ont contractées pour venir en Europe. Un grand nombre de femmes nigérianes stationnent dans les régions du nord de l'Italie, en transit pour la France, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Finlande. Le FBI affirme que la mafia nigériane est l'unique organisation criminelle non européenne à s'être stabilisée sur le continent. Jusqu'à 80 % des femmes et jeunes filles nigérianes présentes dans la péninsule seraient exploitées (Ziniti, 2017).

Pour les trafiquants roumains, et les quelques Italiens impliqués, le *modus operandi* est plus simple et plus rapide car il leur suffit d'emprunter les routes européennes, avec les bus réguliers vers l'Italie pour exploiter femmes et enfants. Le recrutement s'opère soit par des amies, soit par des *loverboys* (hommes qui séduisent de très jeunes filles vulnérables pour les contraindre à la prostitution) ou encore par de fausses annonces.

Les réseaux criminels albanais sont particulièrement violents. Ils usent de la force physique et d'une surveillance accrue, n'hésitant pas à se revendre les personnes prostituées entre eux. Ils recrutent leurs victimes grâce à des fausses promesses de mariage et instrumentalisent des valeurs comme l'honneur familial et la loyauté. Les proxénètes albanais restent d'ailleurs en contact avec les familles de leurs victimes, un moyen de pression supplémentaire pour les contrôler (*Violence Against Women*, 1^{er} octobre 2004). Les mineurs albanais constituent le deuxième groupe de mineurs non accompagnés en Italie représentant 12,5 % du total, pourcentage en hausse depuis 2015. La possibilité pour les citoyens albanais d'entrer dans l'espace Schengen sans visa depuis 2010 pourrait expliquer en partie cette hausse (*Save the Children Italia onlus*, juillet 2016).

La plupart des personnes prostituées tuées en Italie étaient majoritairement de nationalité étrangère (*Sex Industry Kills*, 2018). Andrea Cristina Zamfir a été assassinée par le tueur en série Riccardo Viti, accusé d'avoir agressé au moins cinq autres femmes prostituées (*Il Tirreno*, 9 mai 2014). En décembre 2016, Victory Uwangue, jeune femme nigériane de 20 ans, a été brûlée vive dans la région des Pouilles. Un reportage réalisé à Bari dévoile des zones peuplées d'enfants, pour la plupart d'origine bosniaque, dont certains sont âgés de 8 ans et seraient exploités sexuellement sans action sérieuse de la part des services sociaux (*Mediaset*, 2 avril 2017).

Les mesures : vers un « modèle italien » plus complet

En février 2016, le ministère pour l'Égalité des Chances a lancé le *Piano nazionale d'azione contro la tratta e il grave sfruttamento* (Plan national d'action contre la traite et l'exploitation) qui vise à homogénéiser l'encadrement des victimes de traite. Le programme déploie les quatre « P » : prévention, protection, pénalisation, partenariat. Il a pour but de coordonner les actions sur le territoire, d'améliorer la coopération entre différentes administrations nationales et internationales, de former du personnel pour mieux identifier et assister les personnes en danger et de mieux sensibiliser à la traite aussi bien dans les territoires de départ que d'arrivée.

Ce plan vient, en somme, à officialiser ce que l'avocate E. Aghatise appelle le « modèle italien », un modèle de forte coopération entre police, agences gouvernementales et ONG, qui a été utilisé dans les grandes opérations de lutte contre le trafic sexuel. De plus, elle suggère d'améliorer le volet pénal en proposant de saisir les biens des exploiters pour les utiliser au remboursement des coûts d'assistance aux victimes. Le retrait du permis de séjour des trafiquants condamnés pourrait être un obstacle à toute récidive après la sortie de prison. Cette approche a déjà été mise en œuvre dans la région des Abruzzes en 2012. Les biens confisqués à des proxénètes avaient été utilisés pour aider directement les 17 femmes nigérianes qui les avaient dénoncés (50 000 EUR de provision immédiate reçus par chacune) (*L'Espresso*, 18 juin 2012).

Il existe également des initiatives intéressantes au niveau associatif en Italie. L'ONG *Iroko* a commencé à mettre en œuvre une ferme du nom de *Casale Del Rio* dans le Piémont. L'organisation est à la recherche de financement pour la réalisation d'un centre polyvalent destiné à offrir un abri et un emploi aux femmes victimes de la traite, tout en valorisant le territoire local.

Une fois achevé, il fournira des services de restauration locale et internationale, des salles de conférence, des centres de formation, des centres d'agriculture et de vente de produits biologiques afin de sensibiliser le public, de fournir un soutien et des moyens d'action aux victimes de la traite et de la prostitution.

À Vérone, *QUID* est une marque de prêt-à-porter, socialement et écologiquement engagée, qui travaille à partir de tissus recyclés et emploie des personnes ayant des antécédents difficiles, y compris des femmes victimes de trafic ou d'abus. La marque est présente sur tout le territoire national et travaille en partenariat avec de grands noms du textile italien comme *Calzedonia* ou *Diesel*.

En conclusion, alors que le système judiciaire italien présente des ambivalences, avec de vastes opérations nationales efficaces, mais avec une extrême lenteur des procédures judiciaires contre les proxénètes, ces dernières années, une revue de presse nationale a fait l'état des lieux de la situation du système prostitutionnel dans le pays qui fait entrevoir un phénomène très prégnant dans la péninsule.

Sources

- « Droga e prostituzione, trenta arresti tra Milano, Romania, Grecia ed Albania », *Rai News*, 4 février 2014.
- « Firenze, il maniaco confessa: "Sono io il mostro, l'ho pagata 30 euro" », *Il Tirreno*, 9 mai 2014.
- « Giovane nigeriana uccisa a Foggia: è stata bruciata viva », *Ansa*, 22 octobre 2015.
- « I 30 libri sull'identità femminile per risarcire la 15enne dei Parioli », *Corriere della Sera*, 22 septembre 2016.
- « Italia, Bari: bambini in vendita... scomparsi », *Mediaset*, 2 avril 2017.
- « Madre costringe la figlia minorene a prostituirsi. A Reggio Emilia continua l'inchiesta sulla baby squillo », *Huffington Post*, 22 octobre 2015.
- « Madre fa prostituire la figlia di 12 anni per 5 euro: arrestata donna di Battipaglia », *Huffington Post*, 31 janvier 2017.
- « Pd, Caterina Bini presenta ddl: "Prigione per chi va a prostitute" », *Il Sole 24 Ore*, 15 juillet 2016.
- « Prostituzione: la zona 2 approva lo "zoning" », *Milano Today*, 16 juillet 2015.
- « Prostituzione: Marino rispolvera la zoning », *Il Giornale d'Italia*, 9 juillet 2015.
- « Sesso e minori. Un anno a padre Nuvola », *La Repubblica*, 13 février 2014.
- « Vibo Valentia, prostituzione minorile: arrestati un sacerdote, un immigrato e un pensionato, tra le vittime un 15enne », *Il Messaggero*, 16 novembre 2016.
- « Violenza sessuale su un minorene Alfano in carcere », *La Repubblica*, 7 juin 2014.
- « Vote of the European Parliament on Honeyball resolution – A historic step forward towards gender equality for women's organisations », *Lobby européen des Femmes (LEF)*, 26 février 2014.

- Aghatise E., « Trafficking for prostitution in Italy: Possible effects of government proposals for legalization of brothels », *Violence Against Women*, Vol. 10, Issue 10, 1^{er} octobre 2004.
- Bruno N., « Catania, nigeriane costrette a prostituirsi dopo riti voodoo: 15 arresti », *La Repubblica*, 24 octobre 2016.
- Camilli A., « Il governo italiano taglia l'assistenza alle prostitute vittime di tratta », *Internazionale*, 19 août 2016.
- Cestrim, *Communication interne*, juillet 2017.
- Croce M., Catini M., *Baby Prostituzione: Dalla strada alla rete*, Centro Europeo di Psicologia Investigazione Criminologia (CEPIC), 2005.
- Genesin C., « Le orge del prete: ex amanti lo accusano », *Il Mattino di Padova*, 23 décembre 2016.
- Grande F., « Don Andrea Contin, il prete si rifiuta di dimettersi », *Il Giornale*, 28 août 2017.
- Honeyball M., *Rapport sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes*, Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Document de séance, A7-0071/2014, 3 février 2014.
- Marchetti S., « The rise of DIY prostitution in Italy », *Ozy*, 5 octobre 2016.
- Melissari L. « Quante sono le prostitute in Italia, da dove vengono e chi sono i loro clienti », *TPI*, 11 janvier 2017.
- Meteyer M., « Toi, jeune prostituée, lis donc Hannah Arendt pour t'éduquer un peu », *Marianne*, 27 septembre 2016.
- Nadeau B.L., « Italy Paid for Gay Orgies: The country's anti-discrimination department used funds intended to combat homophobia to invest in private prostitution clubs », *The Daily Beast*, 22 février 2017.
- Saporito M., « Codacons : Prostituzione in crescita. Grazie alla crisi », *New Notizie*, 5 décembre 2014.
- Sarti M., « Una multa da 10mila euro per chi va a prostitute. Alla Camera la proposta che punisce i clienti », *Linkiesta*, 15 juillet 2016.
- Save the Children, *Piccoli Schiavi Invisibili. I minori vittime di tratta: chi sono, da dove vengono e chi lucre su di loro*, Save the Children Italia Onlus, juillet 2016.
- Saviano R., « Quelle prostitute che si ribellano », *L'Espresso*, 18 juin 2012.
- Sex Industry Kills, *Prostitution murders in Italy 2010-today*, 2018.
- Tondo L., « Sesso con le studentesse chiusi tre centri benessere », *La Repubblica*, 17 janvier 2014.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
- Ulivieri M., « La campagna #iostocnmax », *Love Giver*, 24 avril 2017.
- Vincenzi M.E., « Scandalo baby-squillo, altri indagati in arrivo », *La Repubblica*, 17 mars 2014.
- Vincenzi M.E., « Violenze e voodoo per sfruttare le ragazze, 34 arresti », *La Repubblica*, 6 février 2014.
- Ziniti A., « La Tratta Delle Nigeriane Gestita In Italia », *La Repubblica*, 27 juin 2016.

Japon



POPULATION

127,5 millions



PIB PAR HABITANT

38 428,1 USD



RÉGIME POLITIQUE

Monarchie
constitutionnelle –
Démocratie
parlementaire



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

17^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

21^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

20^e rang sur 180 pays

Le Japon est considéré comme un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite à des fins sexuelles. Les victimes seraient majoritairement originaires d'Asie du Sud et de l'Ouest (Chine, Vietnam, Philippines et Indonésie) mais aussi d'Europe de l'Est, de la Fédération de Russie ou d'Amérique du Sud (Colombie). Certaines victimes de traite transiteraient par le Japon avant d'être exploitées vers d'autres destinations, notamment l'Asie de l'Est et l'Amérique du Nord (US Department of State, juin 2018).

Législations durcies pour des condamnations peu sévères

La loi *Baishun Bōshi Hō* (prévention de la prostitution) de 1956 vise à prévenir la prostitution, à punir les personnes exploitant d'autres personnes à des fins de prostitution, à protéger et à réhabiliter les femmes impliquées dans la prostitution.

La prostitution « porte atteinte à la dignité de la personne, va à l'encontre de la vertu sexuelle et perturbe la moralité de la société » (article 1). Elle est définie comme « le fait d'avoir des relations sexuelles avec une ou plusieurs personnes non spécifiées en échange d'une

compensation ou de la promesse d'une telle compensation » (article 2). Cette définition est strictement limitée au coït vaginal. Tout autre acte sexuel est exclu du champ d'application de la loi. De ce fait, des lieux de commerce du sexe ont été créés pour ne pas enfreindre la loi (salons de massage nudistes, *pink salons* où l'on pratique uniquement des fellations, etc.).

Bien que l'article 3 indique que « Nul ne peut faire de prostitution ou en être le client », aucune peine coercitive n'est prévue dans la loi.

L'article 5 condamne le fait d'inciter d'autres personnes à acheter des services sexuels en public (sollicitation) d'une peine de trois ans au maximum d'emprisonnement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 yens (JPY) (80 EUR).

L'article 6 prévoit des sanctions pénales pour les intermédiaires et les négociateurs dans la prostitution avec des peines de moins de deux ans d'emprisonnement ou des amendes de moins de 50 000 JPY (402 EUR).

De plus, les articles 7 à 13 condamnent la coercition des personnes dans la prostitution, le fait de tirer profit des services sexuels d'une personne, l'incitation à la prostitution par un paiement en avance, l'établissement d'un contrat avec l'intention d'amener la personne à la prostitution, la mise à disposition d'un local à des fins de pratiques sexuelles, le contrôle d'une personne pour la forcer à offrir des services sexuels et la fourniture de fonds pour financer des actes prostitutionnels.

L'article 15 rappelle que les femmes en situation de prostitution sont à considérer comme des victimes qui relèvent de la protection de l'État. Elles ne sont donc passibles d'aucune sanction pénale. En revanche, elles peuvent faire l'objet d'une orientation vers des centres de protection (article 36).

De même, l'article 17 signale que « les femmes et les jeunes filles risquant d'entrer dans la prostitution » devront être placées dans des bureaux de conseil pour la protection créés à cet effet.

Une loi spécifique sur la prostitution des enfants (*Act on Punishment of Activities Relating to Child Prostitution and Child Pornography, and the Protection of Children*) a été votée en 1999. Elle interdit tout acte de prostitution et de pornographie impliquant des enfants (la complicité, le racolage, le proxénétisme, mais également la production, la possession, le transport, l'importation ou l'exportation de matériaux de pédopornographie). Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à sept ans de prison et/ou une amende jusqu'à 10 000 000 JPY (80 380 EUR) (article 5).

L'article 8 de cette loi punit le trafic d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie d'une peine de un à dix ans de prison. La même clause précise que tout individu de nationalité japonaise qui transporte un enfant enlevé, séquestré, vendu ou acheté dans un pays étranger, sera passible d'une peine de prison de moins de deux ans.

Les autorités ont signalé qu'elles avaient condamné trois individus en vertu des dispositions relatives à la prostitution enfantine, mais ce chiffre ne comprenait que les cas de prostitution enfantine officiellement reconnus par le gouvernement comme étant de la traite ; le nombre réel

de condamnations au titre de ces dispositions était probablement beaucoup plus élevé (US Department of State, juin 2018).

Le gouvernement japonais n'a pas communiqué le nombre d'enquêtes sur les crimes liés à la traite qu'il a ouvertes en 2017 (44 enquêtes en 2016), mais les tribunaux ont poursuivi 26 trafiquants (43 en 2016) menant à 23 condamnations (37 en 2016). Ainsi, 6 ont eu une amende, 12 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de deux à quatre ans avec sursis et 5 ont été incarcérés. Le gouvernement a mené 956 enquêtes sur des cas de prostitution d'enfants (809 en 2016) (US Department of State, juin 2018). Malgré l'identification de ces 956 cas, la police n'a officiellement identifié que six enfants comme victimes de la traite sexuelle au cours de la période considérée (10 en 2016) ; les autorités ont continué à séparer ces statistiques sur la base de divergences persistantes de définitions qui peuvent avoir eu une incidence sur l'application des lois. La police a continué de traiter certains mineurs, potentiellement victimes de la traite sexuelle, comme des délinquants, les conseillant sur leur comportement au lieu de les examiner pour déterminer leur statut de victime, d'enquêter sur leur cas ou de les orienter vers des services spécialisés (US Department of State, juin 2018).

La législation japonaise comporte des lacunes concernant la pornographie des enfants. D'après *ECPAT International*, beaucoup de supports écrits ou audiovisuels (mangas, animes, etc.) produits au Japon, qui montrent des images explicites d'enfants sexualisés, ne sont pas réglementés (*ECPAT International*, 2017 et 2018). Maud de Boer-Buquicchio, rapporteure spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, note que l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne reste un sujet de préoccupation majeur au Japon (*Japan Times*, 9 mars 2016) et évoque une certaine tolérance sociale et institutionnelle face à la délinquance sexuelle autour des mineurs (*Libération*, 14 novembre 2015). Par exemple, des photos d'enfants, dès l'âge de 6 ans, posant en maillot de bain ou en sous-vêtements sont vendues dans les quartiers de Tokyo liés à l'industrie du divertissement (Akihabara...) (*Mail Online*, 28 février 2017). Ce matériel est considéré comme légal car les enfants ne sont pas entièrement nus (*ECPAT International, ECPAT/STOP Japan*, 2018).

Enfin, en juillet 2017, le Japon a adopté une loi approuvant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et est devenu un État partie au Protocole de 2000 de l'ONU sur la traite des personnes (US Department of State, juin 2018).

La culture sexuelle infantilisée au Japon

L'acceptation sociale et la tolérance de la pédopornographie semblent être un phénomène très particulier qui peut s'expliquer par l'important conservatisme de la société japonaise en matière de sexualité et l'attrance des hommes envers les *Lolicon*, femmes ou jeunes filles d'apparence pré-pubère. Beaucoup de Japonais ne cherchent pas de relations avec les femmes. Les *Otaku* sont des hommes seuls qui se réfugient dans les fictions et le virtuel. Ayant grandi dans le monde des manga et des jeux vidéos, ils perçoivent la « femme idéale », créée et

imaginée par les hommes, comme celle des animes. Ils se désintéressent donc des femmes « réelles » qui pourraient leur mentir, les tromper, etc. De plus, dans les animes, les jeunes filles sont ultra-sexualisées par leur apparence et leurs tenues vestimentaires. L'idéal féminin se construit à travers les mangas où les femmes ressemblent à des adolescentes, ce qui influence en partie les fantasmes masculins (Assemblée générale des Nations Unies, 3 mars 2016).

En juin 2014, une loi a été votée par le Parlement japonais pour punir toute personne détenant des photos ou des vidéos pédopornographiques par une amende de 1 million de JPY (8 038 EUR) et un an d'emprisonnement. La loi n'a pas été mise en place immédiatement. En effet, le gouvernement japonais a imposé un moratoire d'un an pour accorder un délai supplémentaire aux entreprises et aux particuliers japonais afin qu'ils se débarrassent des images et vidéos au contenu illicite.

Une prostitution de plus en plus jeune

Des jeunes Japonaises – en particulier les adolescentes fugueuses – sont victimes de la traite à des fins sexuelles. Une entreprise s'est créée autour du phénomène des Joshi Kosei (*JK business*), pratique très répandue au Japon où des jeunes lycéennes, employées par des agences de rencontres, proposent des services tarifés à des hommes pour discuter ou se promener avec eux (*JK osanpo*). Mais les balades se terminent souvent dans un *love hotel* (chambre louée à l'heure) pour des massages (*JK rifu*).

Enjo kosai, également connu sous le nom de *compated dating*, et les variantes du *JK business* continuent de faciliter le trafic sexuel des mineurs japonais. Les réseaux de prostitution hautement organisés ciblent les femmes et les jeunes filles japonaises vulnérables – qui vivent souvent dans la pauvreté ou souffrent de handicaps cognitifs – dans des lieux publics comme le métro, les lieux de rencontre populaires pour les jeunes, les écoles et Internet, et les soumettent au trafic sexuel. Certains groupes se faisant passer pour des agences de placement de mannequins et d'acteurs utilisent des techniques de recrutement frauduleuses pour contraindre des hommes, des femmes et des jeunes filles mineures japonais à signer de vagues contrats, puis les menacer de poursuites judiciaires ou de publier des photographies compromettantes, en échange de leur participation à des films pornographiques. Des courtiers d'immigration privés japonais aident les enfants nippo-philippins et leurs mères philippines à déménager au Japon et à acquérir la citoyenneté moyennant des frais importants. À leur arrivée, certaines de ces femmes et leurs enfants sont victimes de trafic sexuel pour payer leurs lourdes dettes (US Department of State, juin 2018).

Les autorités ont intensifié les mesures d'application de la loi contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le *JK business* et dans les opérations de pornographie forcée. La police a arrêté et inculpé le directeur d'une agence de placement de l'industrie du divertissement et l'exploitant d'une société de production vidéo pornographique pour avoir incité des femmes et des jeunes filles à avoir des rapports sexuels dans un but lucratif – la première application de cette loi criminelle en plus de 80 ans. Toutefois, le ministère public n'a pas poursuivi les suspects. La

police a également arrêté le propriétaire d'une importante entreprise de vente de DVD en ligne pour avoir soumis des femmes, dont une mineure, à une participation forcée à la pornographie. Le propriétaire a d'abord été reconnu coupable et condamné à une peine avec sursis, que les procureurs ont contestée avec succès ; il a ensuite été condamné de nouveau à deux ans et six mois de prison avec une amende de 300 000 JPY (2 411 EUR) (US Department of State, juin 2018).

Afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'Assemblée métropolitaine de Tokyo a adopté en juillet 2017 une ordonnance interdisant aux jeunes filles de moins de 18 ans de travailler dans des services de rencontres rémunérées et exigeant que les agences de *JK business* inscrivent leurs employés sur la liste de la Commission de la sécurité publique de la ville.

Les autorités ont identifié 114 de ces opérations dans tout le pays en 2017, dont 14 agences de *JK business* ont été fermées pour violation des dispositions de l'ordonnance. Les tribunaux ont ensuite engagé des poursuites en vertu de la loi sur les normes du travail contre le propriétaire de l'un de ces établissements pour avoir soumis trois mineures à la traite à des fins sexuelles.

Dans certains quartiers de Tokyo (Akihabara, Kabukicho), des réseaux de prostitution organisée visent les femmes et jeunes filles vulnérables, certains salons de massage fournissent des services sexuels entre 4 000 et 12 000 JPY (entre 32 et 96 EUR) de l'heure (*Tokyo Business Today*, 15 janvier 2016).

Le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être a mis en œuvre les *Women's Consulting Offices*, avec des centres d'accueils pour les victimes du trafic sexuel. Concernant les victimes d'origine étrangère, leur protection est assurée avec l'aide de l'ambassade de leur pays d'origine. Le gouvernement japonais promeut la sensibilisation du public à cette question pendant que des ONG comme *Grow as People* soutiennent les personnes qui essaient de sortir de la prostitution.

M. de Boer-Buquicchio a établi une liste de recommandations pour le gouvernement afin de mieux combattre le trafic sexuel des enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile, notamment par une législation plus répressive, un renforcement des programmes d'aide aux victimes et une sensibilisation plus approfondie à ces questions (Boer-Buquicchio (de), 26 octobre 2015).

Les hommes japonais demeurent d'importants consommateurs de tourisme sexuel impliquant des enfants, principalement dans les pays asiatiques (*ECPAT International, ECPAT/STOP Japan*, 2018). À ce sujet, M. de Boer-Buquicchio note dans son dernier rapport que le Japon a fait d'importants progrès dans la lutte contre le tourisme sexuel des enfants par des hommes japonais (Boer-Buquicchio (de), 26 octobre 2015). Un comité dédié a promu l'adoption du *Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism (The Code)* (Assemblée générale des Nations Unies, 3 mars 2016).

Actions de prévention pour lutter contre la prostitution au Japon

Les autorités ont continué de faire connaître le numéro d'urgence multilingue de la ligne téléphonique d'urgence auprès de la police locale et des bureaux d'immigration, par l'intermédiaire des ONG et en consultation avec les gouvernements des pays sources.

Le gouvernement a sensibilisé le public à la traite en diffusant des informations en ligne et par le biais d'émissions radiophoniques, d'affiches et de brochures, ainsi qu'en distribuant des brochures aux ONG, aux bureaux d'immigration et du travail et aux missions diplomatiques au Japon et à l'étranger.

Le gouvernement a continué de distribuer des affiches et des brochures dans les centres de transport et aux voyageurs pour les avertir que les citoyens japonais pourraient être poursuivis s'ils étaient soupçonnés de tourisme sexuel impliquant des enfants à l'étranger.

Le gouvernement a compétence extraterritoriale pour poursuivre les ressortissants japonais qui se livrent à l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger, mais les autorités n'ont pas déclaré exercer cette compétence.

Les ONG ont salué la création par le gouvernement d'un groupe de travail interinstitutionnel de haut niveau, dirigé par le Ministre de l'égalité des sexes, chargé de s'attaquer à la violence contre les enfants perpétrée par la participation forcée à des films pornographiques et au *JK business* (US Department of State, juin 2018).

La lutte contre les organisations criminelles *Boryokudan*

La vie nocturne et le commerce du sexe au Japon sont inévitablement liés aux organisations criminelles appelés *Boryokudan* (terme utilisé par les autorités japonaises pour désigner les *Yakuza*, importants groupes criminels organisés en mafias). *Boryokudan* signifie « groupe violent ». Originaires du Japon, ils opèrent à l'échelle mondiale et sont considérés comme l'une des organisations criminelles les plus sophistiquées et les plus prospères au monde. Les *Boryokudan* gèrent une grande variété d'activités générant des revenus illégaux, de la spéculation frauduleuse à l'extorsion des personnes entraînant généralement une exploitation sexuelle (*Washington University Global Studies Law Review*, 2014).

Les trafiquants ont recours à des mariages frauduleux entre des femmes étrangères et des Japonais pour faciliter l'entrée de femmes au Japon à des fins de prostitution dans des bars, des clubs, des maisons closes et des salons de massage. Les trafiquants maintiennent les victimes dans la prostitution au moyen de la servitude pour dettes, de menaces de violence ou d'expulsion, de chantage, de rétention du passeport et d'autres méthodes psychologiquement coercitives. La plupart des victimes doivent payer à leur employeur des frais (nourriture, soins médicaux, etc.). Les exploitants de bordels imposent parfois arbitrairement des « amendes » aux victimes pour mauvaise conduite dans le but de prolonger leur endettement (US Department of State, juin 2018).

Une victime colombienne a publié un livre sur son expérience en tant que victime du trafic sexuel au Japon. Alors qu'elle était mère célibataire, un intermédiaire lui a proposé de l'aider à trouver un emploi de danseuse au Japon (*Infobae*, 4 septembre 2014). Elle est entrée au Japon

avec un faux passeport néerlandais qui lui a été confisqué par une organisation criminelle. Elle a été prostituée dans un bordel jusqu'à ce qu'elle ait remboursé sa dette de 4 millions de JPY (32 152 EUR). Elle est parvenue à s'échapper et à trouver refuge à l'Ambassade de Colombie à Tokyo (*Letras Libres*, 30 avril 2010). L'ONG *Polaris Project* estimait en 2012 qu'il y avait 54 000 femmes et enfants victimes du trafic sexuel au Japon (*World Justice Project*, 22 octobre 2012).

Conscient que ces groupes criminels jouent un rôle majeur dans la traite des êtres humains, le gouvernement japonais a introduit une législation spécifique visant à contrôler les activités d'organisations telles que les *Boryokudan*. La loi anti-Boryokudan (*Law concerning prevention of unjust acts by organized crime groups – Act No.77*) a été votée en mai 1991. Elle définit les *Boryokudan* comme « toute organisation susceptible d'aider régulièrement et collectivement ses membres à commettre des actes illégaux violents » (*National Police Agency of Japan*, 2015). La loi entend minimiser les dommages causés à la population en restreignant leurs domaines d'activité par l'instauration de réglementations. Les actes illégaux violents impliquent des menaces et de la violence (extorsion, coercition) (article 9). Les articles 11 et 12 permettent aux forces de police d'ordonner aux membres de groupes criminels qu'ils cessent leurs activités d'extorsion.

En 2006, la loi *anti-Boryokudan* a été amendée (*Act No.115*) avec l'introduction d'articles visant les rites et les relations hiérarchiques des organisations. Les articles 16 à 26 mettent en place de nouvelles restrictions concernant :

- le recrutement des mineurs et les méthodes de recrutement par coercition (article 16),
- les rites traditionnels tels que les tatouages chez les mineurs (articles 24 à 27).

La révision comprend également une clause chargeant la *Public Safety Commission* d'apporter son aide aux personnes qui souhaitent quitter une organisation criminelle (article 28).

Votée en 1999, la loi sur la condamnation du crime organisé (*Act on punishment of organized crimes, control of crime proceeds and other matters*) institue des mesures de confiscation des biens issus d'opérations criminelles, ainsi que la dénonciation des opérations financières suspectes par les institutions financières. Comme cette loi vise à renforcer les sanctions contre les crimes commis par des groupes organisés, elle introduit des clauses étendant les délits de blanchiment d'argent aux crimes en lien avec le trafic de migrants, la participation à l'emploi illégal d'étrangers, l'assistance à l'entrée illégale sur le territoire, l'accueil et l'intégration de migrants victimes de trafics dans un groupe, ainsi que la confiscation des preuves criminelles (*Government of Japan*, 18 août 1999).

Une révision de la loi en 2012 modifie la loi *anti-Boryokudan* (*Act No.53*) en autorisant la police à arrêter sans avertissement préalable les personnes qui se livrent à des actes criminels (extorsions, etc.). Cette mesure d'application confère un niveau supérieur de sécurité pour les citoyens souhaitant dénoncer les activités criminelles de ces groupes (*Washington University Global Studies Law Review*, 2014).

Dans le contrôle des activités illégales, la loi *anti-Boryokudan* s'accompagne de la *Law on control and improvement of amusement business* votée en 1948 et révisée en 1998. Cette loi vise

à contrôler les établissements de divertissements proposant, notamment, des services de divertissements sexuels, à réduire leurs heures d'activité et à les confiner dans des zones restreintes. L'article 28 interdit aux directeurs d'établissements de divertissements d'imposer à leur personnel des dettes disproportionnées par rapport à la solvabilité de la personne visée lorsqu'elles souhaitent quitter l'établissement. Un amendement, introduit en 1998, vise spécifiquement les pratiques des personnes employant des femmes victimes de traite.

Alors que des mesures comme la loi *anti-Boryokudan* sont instituées pour réduire leurs activités et leur lien avec d'autres activités illégales connexes, leurs effets ne semblent pas suffisamment efficaces. La loi exige en effet qu'un membre d'une organisation criminelle ait commis un crime pour être jugé et condamné (*Washington University Global Studies Law Review*, 2014).

De plus, les groupes *Boryokudan* se sont réorganisés pour opérer en plus grande discrétion et ont tenté d'améliorer leurs relations avec la population. Près de 2 000 gangs ont été dissous entre 1991 et 2000. Selon un rapport de la *National Police Agency* (NPA) japonaise, le nombre total de membres d'organisations criminelles était passé de 86 000 en 2005 à 43 500 en 2014. De nombreux analystes pensent que les chiffres de la NPA ne sont pas représentatifs du nombre total de membres (*Washington University Global Studies Law Review*, 2014).

Les trois plus importantes organisations *Boryokudan* restent les *Yamaguchi-gumi*, les *Sumiyoshi-kai* et les *Inagawa-kai*. En 2015, elles regroupaient à elles seules 70 % de tous les membres des organisations, ce qui leur offre une puissance considérable face à la loi (*National Police Agency of Japan*, 2015).

La prostitution masculine, un business invisible au Japon

Même si elle est moins visible, la prostitution masculine n'est pas à négliger. Le documentaire *Boys for Sale* explore cette prostitution cachée de jeunes garçons (*Huffingtonpost*, 22 juillet 2017). Le principe est le même que dans le *JK Business*. Les garçons tiennent compagnie à des hommes plus âgés, pouvant conduire à des relations sexuelles.

Certains exercent dans des *hosts clubs* où ils sont payés pour distraire les clients et éventuellement avoir des relations sexuelles avec eux, tels des *geishas* masculins. D'autres sont payés pour distraire des femmes riches. Ils se rendent à des rendez-vous, à des dîners, au cinéma ou dans des *Love Hotels* (hôtels louant des chambres à l'heure).

Pour une majorité d'entre eux, il s'agit d'une activité régulière destinée à payer leur loyer ou l'université. Ils sont très vulnérables aux infections sexuellement transmissibles (IST) et au VIH/Sida en raison des nombreux rapports sexuels non protégés qu'ils ont avec leurs clients. La prostitution étant définie uniquement en termes de rapports par coït vaginal, la prostitution homosexuelle bénéficie d'un vide juridique dans la législation japonaise.

Prostitution et santé

Il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de personnes prostituées infectées par le VIH/Sida. Seules 39,8 % d'entre elles ont recours à des préservatifs (*ONUSida*, 2017). En raison d'un certain tabou lié à la sexualité dans la péninsule, les risques et les modes de transmission du VIH/Sida sont peu connus. Le phénomène est d'autant plus inquiétant que des clients exigent des rapports non protégés, contre la volonté de la personne prostituée (*Huffingtonpost*, 22 juillet 2017). Néanmoins, le nombre de signalements de personnes infectées par le VIH/Sida est en augmentation depuis 1985, ce qui sous-entend une meilleure prise de conscience du phénomène même si le nombre de personnes infectées est en constante augmentation (*ONUSida*, avril 2016).

La plupart des personnes en situation de prostitution peuvent recevoir une assistance de la part d'ONG disposant d'un centre d'accueil avec des soins médicaux subventionnés par l'État (US Department of State, juin 2018). Mais les personnes prostituées d'origine étrangère viennent rarement y chercher de l'aide, de peur d'être expulsées (*World Justice Project*, 22 octobre 2012).

Le gouvernement a alloué plus de 3,5 millions de JPY (28 133 EUR) pour héberger les hommes victimes de la traite, bien qu'il ne soit pas certain que la seule victime masculine identifiée en 2017 ait reçu une aide gouvernementale directe (US Department of State, juin 2018).

Quel avenir pour le Japon ?

Les ONG ont souligné que le manque de services d'interprétation linguistique constituait un défi particulier pour la protection des victimes étrangères. La disponibilité et la qualité des services aux victimes varient selon l'expérience relative des fonctionnaires des préfectures dans les affaires de traite. Le gouvernement a continué d'offrir une formation sur les méthodes d'enquête et l'identification des victimes aux agents de police, aux procureurs, aux juges et aux fonctionnaires du Bureau de l'immigration (US Department of State, juin 2018).

En règle générale, les peines prescrites prévoient des amendes au lieu de peines d'emprisonnement pour trafic sexuel, ce qui n'est pas proportionnel aux peines prévues pour d'autres crimes graves comme le viol. Les crimes de traite devraient être punis d'un emprisonnement de quatre ans au minimum.

L'engagement du gouvernement japonais dans la lutte contre l'exploitation de la prostitution et l'aide aux victimes est relativement faible, notamment en ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère qui ne disposent que d'un accès limité aux services gouvernementaux et il existe un important manque d'interprètes au sein de ces services (US Department of State, juin 2018).

Selon le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains, il faudrait augmenter les ressources offertes aux victimes de traite (foyers, soins, assistance), y compris les victimes étrangères et masculines.

De même les groupes criminels à l'origine de la prostitution ne sont pas directement affectés par la loi, uniquement leurs méthodes, moyens d'action et revenus (paris illégaux, prostitution,

trafic de drogue et piratage informatique) (OCCRP, 12 juillet 2017). Cela s'explique par la difficulté d'identifier et de viser un groupe particulier avant qu'il ait commis un acte criminel. Certaines mesures peuvent être imaginées, telles que des lois discriminatoires contre les membres des groupes *Boryokudan* (illégalité des tatouages distinctifs par exemple), mais cela irait à l'encontre des principes de l'état de droit. Il est cependant nécessaire d'appliquer les peines prescrites dans la loi, qui auraient un effet dissuasif sur une partie des réseaux de prostitution et de traite (US Department of State, juin 2018).

La législation japonaise sur le trafic d'êtres humains est parcellaire et obsolète. Elle est constituée par un ensemble de lois au sein desquelles se trouvent des articles condamnant différents aspects de la traite (US Department of State, juin 2018). Dans un besoin de compréhension et de lisibilité de la loi, il est nécessaire de constituer une loi unique sur le trafic d'êtres humains. Cela permettrait également de combler les lacunes de la législation actuelle, en élargissant le spectre de la prostitution à toutes les interactions pouvant être considérées de nature sexuelle, ou en prenant en compte les évolutions de la société, comme le *JK Business* ou la prostitution par Internet.

Sources

- « Yakuza prepares members to resist Japan's new anti-organized crime law », *Organized Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP)*, 12 juillet 2017.
- Acadimia K., « Human trafficking in Japan through the use of schoolgirls », *International ResearchScape Journal*, Vol. 5, Article 5, 12 juin 2018.
- Balbi M., « Marcela Loaiza, víctima de trata: 'Soy una inspiración de vida y eso me enorgullece' », *Infobae*, 4 septembre 2014.
- Boer-Buquicchio (de) M., « U.N. report urges Japan to ban sexual exploitation of schoolgirls », *Japan Times*, 9 mars 2016.
- Boer-Buquicchio (de) M., *End of mission statement of the United Nations Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography*, Maud de Boer-Buquicchio, on her visit to Japan, United Nations Human Rights, Office of the High Commissioner, Tokyo, 26 octobre 2015.
- Boer-Buquicchio (de) M., *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Additif : Mission au Japon (19 au 26 octobre 2015), Conseil des droits de l'homme, 31^e session, Assemblée générale des Nations Unies, Réf. « A/HRC/31/58/Add.1 », 3 mars 2016.
- Corner N., « Photographer defends making up to £70,000 by taking pictures of children as young as SIX in erotic clothing in Japan because of "legal grey area" around paedophile laws », *Mail Online*, 28 février 2017.
- Fujiwara S., Polaris Project Japan, « Sex trafficking in Japan », *World Justice Project*, 22 octobre 2012.

-
- Government of Japan, *Act on punishment of organized crimes, control of crime proceeds and other matters*, 18 août 1999
 - Hevamange V., *Global Monitoring Status of action against commercial sexual exploitation of children – Japan*, Second edition, ECPAT International, 2011.
 - Honda M., « Is Akihabara a hotbed of child prostitution? », *Tokyo Business Today*, 15 janvier 2016.
 - Human Rights Now, *Report on child pornography in Japan*, 7 février 2018.
 - Judell B., « Tokyo "Boys for Sale": Straight lads needs to pay the rent, too », *Huffingtonpost*, 22 juillet 2017.
 - Laser-Maira J.A., « Prevalence and correlates of Enjo Kousai, school girl and boy », *Journal of Asia Research*, Vol. 2, n° 1, 2018.
 - *Law concerning prevention of unjust acts by organized crime groups (Boryokudan) – Anti-Boryokudan Law*, in: Police Policy Research Center, National Police Academy of Japan, Alumni Association for National Police Academy, « Laws and orders relevant to police issues », 20 décembre 2006, p. 57-86.
 - Maeda T., *Nihon gogen daijiten*, Shogakkan ed., 2005 (en japonais).
 - Martinez S., « Trata de blancas. Entrevista con Marcela Loaiza », *Letras Libres*, 30 avril 2010.
 - National Police Agency of Japan, *The White Paper on Police 2015, Special Feature: Progress and Future Prospects Regarding Measures against Organized Crime*, 2015.
 - ONUSida, *Country factsheets – Japon*, 2017.
 - ONUSida, *Country progress report 2016 – HIV/AIDS trends in Japan*, avril 2016.
 - Reilly E.F. Jr., « Criminalizing Yakusa Membership: A Comparative Study of the Anti-Boryokudan Law », *Washington University Global Studies Law Review*, Vol. 13, Issue 4, 2014.
 - Ryu K., Varrella A., *Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Country specific report: Japan*, ECPAT International, ECPAT/STOP Japan, 2018.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Vaulerin A., « Exploitation sexuelle des mineurs : les Nations unies sermonnent le Japon », *Libération*, 14 novembre 2015.

Lettonie



POPULATION

1,9 million



PIB PAR HABITANT

15 594,3 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime parlementaire



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

44^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

41^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

40^e rang sur 180 pays

La Lettonie est un pays d'origine de la traite des êtres humains et, dans une moindre mesure, de transit et de destination (ENM, mars 2014). Pourtant, malgré l'ampleur du phénomène, peu de victimes sont identifiées : 84 entre 2014 et 2017, 81 parmi elles étant d'origine lettone ; leurs principales destinations étaient l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède, Chypre, l'Allemagne, la Grèce, les États-Unis et le Brésil (GRETA, 9 mars 2018). Depuis 2002, la Lettonie est classée en catégorie 2 (*Tier 2*) par le Département d'État américain dans son rapport annuel sur la traite des être humains (US Department of State, juin 2018).

De multiples formes d'exploitation sexuelle

L'ONG *Resource Centre for Women MARTA* constate que la prostitution de rue et *indoor* (dans les salons de massage, les hôtels, les établissements de prostitution, par Internet...) est omniprésente. La Lettonie compterait entre 15 000 et 20 000 personnes prostituées (Fondation Scelles, 2012). Le tourisme sexuel et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle seraient également en augmentation (US Department of State, juin 2018).

En 2016, plus de 28 % de la population lettone était en situation de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (*Eurostat*, « People at risk of poverty or social exclusion », mai 2018). Ces

difficultés économiques et sociales accentuent la vulnérabilité des plus fragiles, femmes et enfants en particulier, au phénomène prostitutionnel et à l'exploitation sexuelle (*ECPAT International*, 2017). Parmi eux, les groupes ne parlant pas le letton sont plus exposés à la discrimination et aux risques d'exploitation. Le taux de chômage élevé (entre 6 et 17,5 % depuis 2002) touche principalement les femmes (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 11 avril 2014). Premières victimes des difficultés économiques ou sociales, elles alimentent le système prostitutionnel. En 1995, 79 % des femmes lettones étaient engagées dans des activités prostitutionnelles dans le but de subvenir à leurs besoins. Ce constat est confirmé par plusieurs recherches plus récentes (Bite *et al.*, 2014).

Des mariages de complaisance à des fins d'exploitation

On note un développement des « mariages de complaisance », unions entre ressortissants de l'Union européenne (UE) avec des ressortissants non membres de l'UE dans le but d'obtenir un titre de séjour (GRETA, 23 mars 2017). Ce phénomène est aujourd'hui considéré comme une forme de traite des êtres humains très présente dans les pays d'Europe (US Department of State, juin 2018). Les cibles principales des trafiquants sont des jeunes filles issues de milieux défavorisés, ayant un faible niveau de formation ou présentant des déficiences mentales (Bite *et al.*, 2014). De ce fait, les femmes des minorités ethnolinguistiques sont prises pour cible, notamment parmi la communauté Rom. Victimes de discriminations et d'exclusion sociale en matière d'emploi, d'accès au logement, à la santé et à l'éducation, elles vivent dans des situations précaires (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 11 avril 2014). En 2014, l'unité anti-traite de la police a identifié des recruteurs de femmes lettones pour des mariages de complaisance en Irlande, au Royaume-Uni et à Chypre, impliquant également des criminels opérant depuis la Suède (GRETA, 23 mars 2017).

Des mineurs victimes

Selon *Resource Centre for Women MARTA*, 40 % des personnes prostituées dans le pays seraient mineures. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a fait état de jeunes filles impliquées dans des activités de prostitution à l'attention de chauffeurs routiers sur les aires d'autoroutes. Des cas de prostitution d'enfants auraient également été signalés à Riga (*ECPAT International*, 2017). La prostitution des mineurs est un phénomène en développement, même si le problème est souvent nié, du fait du manque de données chiffrées.

Les situations sont diverses : enfants des rues, enfants issus de milieux défavorisés qui sont vendus par les familles sans moyens pour assumer leur éducation... *Resource Centre for Women MARTA* signale des cas de prostitution de mineurs dans des orphelinats d'État. Ces affaires sont particulièrement difficiles à traiter. En effet, les mineurs étant officiellement sous la protection de l'État, la loi sur les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle ne peut s'appliquer dans leur cas (US Department of State, juin 2018).

Des inquiétudes pèsent sur le développement des mariages d'enfants. Un mineur peut légalement être marié à partir de 16 ans, avec le consentement des parents ou du tuteur légal (article 33 du Code civil). Ces mariages précoces peuvent évoluer vers des formes d'exploitation sexuelle. Des époux ont prostitué leur épouse, devenant ainsi leur proxénète. Parfois, les proxénètes épousent leurs victimes pour contourner plus aisément la législation. Ces affaires sont d'autant plus difficiles à traiter car, comme pour les adultes, elles font intervenir la législation concernant les violences domestiques et l'esclavage sexuel mais en ajoutant la législation sur les personnes mineures (*Resource Centre for Women MARTA*, 2016). L'expansion de l'exploitation sexuelle sur Internet et du tourisme sexuel impliquant des enfants a conduit à la création d'un groupe de travail au plan stratégique « *Prevention of sexual offenses against minors for the period 2017-2020* » (*ECPAT International*, 2017).

Les modes de recrutement des victimes

La méthode de recrutement la plus fréquente est celle des *loverboys* (ou petit ami proxénète). Il agit progressivement pour mieux convaincre la victime qu'elle décide librement de s'engager dans la prostitution (Bite *et al.*, 2014). « *Un homme prend soin d'une femme, explique Zane Zvingzdina, juriste à Resource Centre for Women MARTA. Il la soutient financièrement. Un jour, il annonce qu'il a besoin d'argent, habitue la femme à l'idée de devenir prostituée en lui disant que cela pourrait améliorer leur situation financière. C'est une méthode très manipulatrice* » (*Baltic News Network*, 13 février 2018)

Le *loverboy*, accompagnée de sa victime, fréquente régulièrement des personnes prostituées pour l'habituer à être en contact avec le milieu. Progressivement, ce milieu lui devient familier, voire « normal ». En côtoyant presque exclusivement des personnes issues du milieu prostitutionnel, la victime intègre peu à peu la possibilité d'en faire son activité principale. Un processus d'endettement (cadeaux et invitations) vient compléter le processus de manipulation, la victime étant de plus en plus redevable des largesses de ses « amis ». L'addiction aux drogues lors des soirées festives, accompagnée d'un endettement auprès des dealers, accélère le phénomène. C'est ainsi que, même si la victime n'est pas forcée à entrer dans la prostitution, elle ne peut pas faire preuve de libre arbitre, cette activité apparaissant comme la seule alternative pour gagner de l'argent (Bite *et al.*, 2014).

Une prostitution légale mais strictement encadrée

La Lettonie a choisi de réglementer le système prostitutionnel. Le 22 janvier 2008, le Cabinet des ministres mettait en place des *Regulations Regarding Restriction of Prostitution*, nouvelles règles visant à encadrer l'exercice de la prostitution. Ces textes prévoient que la personne prostituée doit exercer son activité uniquement à son domicile, sous réserve de certaines conditions : l'exercice de la prostitution est interdit si le domicile se trouve à moins de 100 mètres d'une église ou d'une école, si un mineur est présent dans l'appartement ou si l'un

des habitants du domicile s'y oppose (article 4). La loi interdit également la formation de groupes en vue de pratiquer la prostitution (article 6). La tenue d'une maison close, mais aussi le fait pour plusieurs personnes prostituées d'occuper un logement ensemble, sont ainsi interdits. La pratique des activités prostitutionnelles dans des établissements de divertissement ou de loisir est prohibée (article 7). La publicité des activités prostitutionnelles est interdite sur Internet, dans la presse et autres médias de masse, à l'exception des médias à caractère érotique (article 11). Il est également interdit de faire la promotion de la prostitution d'une tierce personne (article 12). Des mesures visent également à prévenir la diffusion du VIH/Sida et des infections sexuellement transmissibles (IST). Toute personne engagée dans la prostitution reçoit une carte sanitaire (*Health card*) prescrite par un médecin spécialisé (dermatologue ou vénérologue) (article 2). Cette carte doit être mise à jour chaque mois par un médecin (article 8) et être présentée à la demande du client (article 13). Les personnes prostituées atteintes d'IST ou séropositives ne doivent pas exercer leur activité. Mais ces prescriptions sanitaires seraient peu appliquées car les personnes prostituées accèdent difficilement au système de santé (*Resource Centre for Women MARTA*, 2016). Selon l'*ONUSida*, le taux de prévalence du VIH/Sida en Lettonie serait de 22 % chez les personnes prostituées alors que le taux d'utilisation des préservatifs serait de 85,5 % (*ONUSida*, 2017).

Depuis 2014, l'article 164 alinéa 2 du Code pénal vise à protéger la personne prostituée et pénalise les clients qui se comporteraient « de façon malhonnête », en abusant de sa confiance « *de mauvaise foi, ou par tromperie, ou en profitant de sa dépendance à l'égard du délinquant ou de son état de détresse* ». La sanction prévue est une peine de cinq ans d'emprisonnement au maximum ou une amende pouvant atteindre 120 fois le salaire mensuel minimum¹. Le même article incrimine également le « *recours à la prostitution d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite* » et le recours à la prostitution des personnes mineures, avec des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, des travaux d'intérêt général ou une amende.

Pour autant, ces règles strictes peu ou mal appliquées n'ont pas empêché le développement du phénomène, ni sa forte banalisation. La tolérance des autorités a fait de la prostitution une norme sociale comme une autre (Bite *et al.*, 2014). Signe de cette normalisation, le *Centrālā statistikas pārvalde* (Institut Statistique de Lettonie) prévoit même une ligne budgétaire consacré à la prostitution dans les dépenses de services des ménages, à côté des frais de coiffeurs ou de réparation d'objets.

Une nouvelle loi sur la prostitution pour 2019

Depuis plusieurs années, le gouvernement réfléchit à la possibilité de faire évoluer le régime de la prostitution et de transformer en une loi nationale le règlement en vigueur adopté par le Conseil des ministres, dont l'inconstitutionnalité a été dénoncée par les ONG (*Resource Centre for Women MARTA*, 2015). Ainsi, fin 2015, un groupe de travail sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, rassemblant les différents organismes concernés (ministères de la Santé, de la Justice,

¹ Au 1^{er} janvier 2018, le salaire minimum s'élevait à 430 EUR (*EURES*, 2018).

de l'Intérieur, la police, le bureau de l'Ombudsman et des ONG, comme *Resource Centre for Women MARTA*), a été mis en place (*Resource Centre for Women MARTA*, 2016).

Grâce à ces échanges, une loi sur la restriction de la prostitution (*Prostitūcijas ierobežošanas likums*, VSS-946) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'objectif est « *de limiter et de réduire la prostitution, de diminuer les risques de traite des êtres humains, de protéger la santé des individus et du public, d'empêcher que des enfants et des jeunes ne soient impliqués dans la prostitution, de réduire les risques de violence sur les personnes se livrant à la prostitution, d'encourager l'abandon de la prostitution...* » (*LV Latvijas Vēstnesis*, 19 octobre 2017).

La loi reprend en grande partie les prescriptions de 2008. Elle prévoit aussi quelques mesures nouvelles : le relèvement de l'âge minimum de prostitution de 18 à 25 ans, l'interdiction d'achat d'actes sexuels pour les moins de 25 ans, l'interdiction du recours à la prostitution auprès d'une personne victime de la traite des êtres humains, l'interdiction du recours à la prostitution en dehors des lieux autorisés. La loi met également en place des programmes d'aide à la sortie de la prostitution et de réinsertion sociale pour les personnes prostituées qui renoncent à leur activité. Enfin, l'État a un devoir d'information sur ces thématiques. Il est désormais inscrit dans la loi que des formations sur l'égalité des sexes, sur les formes d'exploitation des êtres humains et les conséquences de la prostitution seront au programme des établissements scolaires. Les ministères impliqués s'engagent à informer en permanence le grand public sur ces questions.

La traite des êtres humains : le cadre législatif

La traite des êtres humains est définie par l'article 154-2 du Code pénal comme « *le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil des personnes à des fins d'exploitation, par le recours à la violence ou aux menaces ou au moyen d'une escroquerie, ou en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis du trafiquant ou de sa situation de vulnérabilité ou de détresse, ou par l'offre ou l'obtention d'avantages matériels ou d'avantages d'une autre nature pour obtenir le consentement d'une autre personne dont la victime dépend* ». La traite des êtres humains est sanctionnée par des peines allant jusqu'à huit ans de prison, entre 3 et 12 ans de prison si elle est le fait d'un groupe organisé ou si la victime est mineure entre 5 et 12 ans de prison en cas de circonstances aggravantes (GRETA, 23 mars 2017).

Les formes d'exploitation poursuivies sont précisées à l'article 154-2 : « *Au sens du présent article, on entend par "exploitation", l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'abus sexuels, la contrainte à exécuter un travail, à fournir des services ou à commettre une infraction, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage (esclavage pour dettes, fait de contraindre une personne à être dépendante d'une autre), le maintien en servitude et le prélèvement d'organes ou de tissus* ». L'exploitation d'une personne à des fins de prostitution est passible de trois ans de prison au maximum, ou d'une amende n'excédant pas 60 fois le salaire mensuel minimum. Si la victime est une personne mineure de plus de 16 ans, la peine de prison est d'une durée maximale de six ans ; entre 5 et 12 ans de prison si la victime a moins de 16 ans.

De plus, il est illégal de vivre des revenus de l'exploitation d'une personne prostituée, les peines applicables vont de 4 à 12 ans d'emprisonnement en fonction de l'âge de la victime et du niveau d'organisation de l'exploitation (article 165).

L'article 154-2 a été modifié en 2014 « *pour inclure le fait de contraindre une personne à commettre des infractions en tant que forme d'exploitation et l'abus d'une situation de vulnérabilité en tant que moyen, ainsi que la définition du terme "vulnérabilité"* » (GRETA, 23 mars 2017).

L'article 165-1 sanctionne la traite à des fins d'exploitation sexuelle, même avec le consentement de la victime, à des peines de 4 à 15 ans de prison, toujours en fonction de l'âge de la victime et de l'organisation de la traite. Selon le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des personnes, les autorités lettones ont également mis en œuvre cet article en vue de prévenir de potentiels cas de traite en inculquant les recruteurs (US Department of State, juin 2018).

La réforme des sanctions pénales, menée en 2013, a permis de prononcer des sanctions alternatives (peines de travaux d'intérêt général ou amendes) en vertu de l'article 165-1. Depuis cette réforme, les trafiquants sont plus souvent condamnés à des sanctions alternatives plutôt que des peines de prison relevant de l'article 154-1. La réforme a même réduit voire supprimé certaines sanctions minimales (GRETA, 23 mars 2017). Ainsi, suite à l'abus sexuel d'une jeune fille mineure en 2015, le coupable avait été puni à une peine de travaux d'intérêt général avec mise à l'épreuve. L'ONG *Resource Centre for Women MARTA* a mené un important travail de plaidoyer auprès des parlementaires pour obtenir une modification du Code pénal sur ce point. En décembre 2015, les textes ont ainsi été amendés pour inclure des peines plus sévères et augmenter les peines minimales pour les crimes de violences sexuelles contre les mineurs (*Resource Centre for Women MARTA*, 2015).

Lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle

Des efforts récompensés

Quelles que soient les difficultés rencontrées, la lutte que mène la Lettonie contre la traite des êtres humains est reconnue et saluée par les instances internationales. Ainsi, en 2017, les experts du GRETA ont insisté sur les efforts fournis par la Lettonie depuis leur première visite de 2014 pour mettre en œuvre les mesures prévues par la Convention de Varsovie (GRETA, 23 mars 2017). De même, depuis 2016, le Département d'État américain honore chaque année une personnalité lettone du titre de « Héros de la lutte contre la traite des êtres humains ». Lasma Stabina, coordinatrice nationale de la lutte contre la traite en Lettonie, a été récompensée en 2016 pour deux programmes internationaux : « *Preventing human trafficking and sham marriages: A multidisciplinary solution* » et « *Strengthening the role of municipalities in the work against trafficking in human beings in the Baltic Sea Region* » (US Department of State, juin 2016). Juris Jansons, Ombudsman de Lettonie, a été distingué en 2017 pour ses actions de prévention et sa recherche « *The Role of local governments' social services, orphan's and custody courts and*

branch offices of the State employment agency of Latvia in the process of identification of victims of trafficking in human beings » (US Department of State, juin 2017). Enfin, Andris Bidzans, inspecteur chef de la police d'État de Lettonie, a reçu le titre de « Héros » en 2018, pour ses enquêtes transnationales et sa participation à des coopérations internationales dans le cadre d'enquêtes conjointes (US Department of State, juin 2018).

Un plan d'action en cours d'application

En 2014, le gouvernement a approuvé un plan national de lutte, « *Lignes directrices pour la prévention de la traite des êtres humains 2014-2020* », qui prévoit 39 mesures, organisées autour de quatre axes d'actions : la prévention, la protection des victimes, les enquêtes et poursuites judiciaires, les coopérations entre autorités aux niveaux national et international (les quatre P : Prevention, Protection, Prosecution, Partnership). Un groupe de travail sous l'autorité du ministère de l'Intérieur veille à la mise en œuvre du plan d'action. Parmi les premières mesures en place, la création d'une Coordination nationale de la lutte contre la traite au sein du ministère de l'Intérieur, avec des fonctions équivalentes à celles d'un Rapporteur national. Une première évaluation de la mise en œuvre du plan d'action à mi-parcours (juin 2017) a été lancée par le gouvernement en 2017. Des questionnaires ont été envoyés à 119 services sociaux municipaux, 119 tribunaux des affaires familiales et 28 bureaux régionaux de l'agence nationale pour l'emploi afin d'évaluer le degré de sensibilisation à la traite, les possibilités de formation, la coopération institutionnelle... L'Ombudsman a également demandé aux ONG de rédiger une note relative aux éventuels problèmes concernant la mise en œuvre du plan d'action, au fonctionnement des services de réinsertion sociale... (GRETA, 23 mars 2017).

La lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne

Des actions visant spécifiquement l'exploitation sexuelle sur Internet ont été mises en place. En effet, la plupart des offres de prostitution se trouvent sur les sites d'offres d'emplois, les sites de rencontre et les propositions de mariages en ligne (Bite *et al.*, 2014). Dans le but de lutter contre le recrutement pour la prostitution et l'exploitation sexuelle, la police a constitué une unité anti-traite spécialisée. Bien que l'ONG *Safe Net* fournisse un appui pour bloquer les contenus liés à la pornographie infantile, les vingt agents de l'unité ne peuvent suffire à combattre le phénomène (GRETA, 23 mars 2017).

Des coopérations policières efficaces mais des poursuites insuffisantes

Dans le cadre de la lutte internationale contre la traite, des accords ont été conclus avec 28 pays. La coopération policière s'effectue au niveau des bureaux d'Interpol et d'Europol. En 2017, la Coordination nationale a permis l'ouverture d'enquêtes sur 7 affaires impliquant 4 suspects (contre 4 affaires pour 3 suspects en 2016). Des poursuites judiciaires ont été engagées contre 3 trafiquants en 2017 (contre 11 en 2016). 4 condamnations ont été prononcées (3 peines d'emprisonnement avec sursis et une amende). En vertu de l'article 165-1, les autorités ont enquêté sur 8 nouvelles affaires, poursuivi 5 suspects et prononcé 6 condamnations pendant

l'année 2017 (contre 10 enquêtes, 4 poursuites et 10 condamnations en 2016). En 2017, aucune des condamnations n'a abouti à une peine de prison ferme (US Department of State, juin 2018). Depuis 2014, 40 personnes ont été condamnées à des peines de prison avec sursis ; seules 12 condamnations à des peines de prison ferme ont été prononcées, dont 4 à des peines de moins d'un an de prison (GRETA, 9 mars 2018). Les experts internationaux appellent la Lettonie à intensifier ses efforts dans les poursuites contre les trafiquants et à attribuer des peines à la hauteur des crimes commis. Le GRETA souligne l'importance d'imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Il insiste également sur la nécessité d'inscrire dans la loi le fait que le consentement de la victime ne peut pas justifier l'absence de condamnations, ce qui permettrait par exemple de juger des affaires, même lorsque la victime n'ose pas porter plainte contre ses trafiquants (GRETA, 23 mars 2017). Certains experts s'inquiètent aussi des cas de traite des êtres humains dans le secteur légal de la prostitution en Lettonie, les forces de l'ordre se contentant d'imposer des amendes pour non-respect des règlements relatifs à la prostitution plutôt que de chercher à identifier les victimes potentielles.

L'identification et la protection des victimes : un système à améliorer

En 2017, 20 victimes de traite des êtres humains ont été identifiées par la police et par la commission multidisciplinaire d'experts (qui comprend plusieurs ONG), dont 8 à des fins d'exploitation sexuelle et 7 à des fins de mariages forcés (contre 11 en 2016, dont 14 victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et 1 à des fins de mariage forcé) (GRETA, 9 mars 2018). La société civile joue un rôle important dans l'identification des victimes. Des lignes téléphoniques d'urgence permettent à chacun de signaler des situations potentielles de traite et d'exploitation sexuelle. L'État a mandaté les ONG *Resource Centre for Women MARTA* et *Shelter « Safe House »* (respectivement en 2015 et 2017) pour prendre en charge les actions d'assistance aux victimes et un budget leur est alloué par le ministère des Affaires sociales. Le GRETA note cependant que les budgets accordés ne permettent de couvrir uniquement l'assistance de quelques personnes, les ONG mandatées devant assurer les frais supplémentaires. De même, il n'existe aucun centre spécialisé pour les victimes de la traite. Les ONG mandatées doivent conclure des accords avec d'autres ONG bénéficiant de centres d'accueil ou louer des appartements (GRETA, 23 mars 2017). Un programme d'aide aux victimes a été mis en œuvre par l'État et des ONG pour la période 2017-2018. Il comprend l'assistance médicale et psychologique, la représentation juridique, l'aide au logement et la réinsertion (US Department of State, juin 2018).

Le cas des personnes migrantes

Des membres de la police des frontières ont indiqué que la Lettonie servait probablement de transit pour la traite des êtres humains, bien qu'aucune victime étrangère n'ait été identifiée jusqu'à présent. Pourtant, les personnes migrantes sont particulièrement vulnérables en raison de leur situation précaire. N'étant pas identifiées comme victimes de la traite, elles sont considérées comme des migrantes irrégulières et sont placées en rétention dans l'attente de leur expulsion.

Cette rétention peut durer de 10 jours à un an en cas d'absence de papiers d'identité. L'application des procédures d'expulsion, le manque de formation du personnel et d'interprètes assermentés ne permettent pas l'identification des victimes parmi les personnes migrantes. Ainsi, 463 personnes migrantes ont été placées en rétention en 2015 (139 en 2014, 171 en 2013) sans qu'aucune victime de la traite n'ait été identifiée, bien que la législation européenne régulant le droit et la reconnaissance des victimes de la traite soit effective (ENM, mars 2014). De plus, en cas d'identification, la délivrance d'un permis de séjour est conditionnée à la participation de la victime aux enquêtes ou aux procédures pénales (GRETA, 23 mars 2017). En 2017, le Code des infractions administratives et l'article 58 du Code pénal ont été modifiés de manière à ce que les actes criminels commis par un individu victime de la traite sous la contrainte ne soient pas sanctionnés. Cependant, lors de la visite d'évaluation des experts du GRETA, des membres de la société civile ont révélé le cas d'un mineur lituanien de 14 ans reconnu victime de la traite et puni pour vol, la traite ayant été commise en Lituanie et le vol en Lettonie.

Formations et sensibilisation des professionnels et du public

Depuis 2012, des formations sont dispensées au sein de la police nationale, de la police des frontières, du Bureau de la citoyenneté et des migrations, des institutions et écoles judiciaires, du ministère des Affaires sociales ou de l'inspection du travail. Le programme de la police des frontières a été suivi par plus de 690 fonctionnaires. Le programme du ministère des Affaires sociales a été suivi par 681 spécialistes (GRETA, 23 mars 2017).

Des conférences sont régulièrement organisées pour sensibiliser et informer sur le phénomène de la traite et l'exploitation sexuelle. Un forum a été organisé en 2014 par le ministère de l'Intérieur, avec le soutien du Conseil nordique des ministres, sur les conséquences sociales de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, avec la participation des représentants des 8 pays du nord de l'Europe et de la Fédération de Russie (GRETA, 23 mars 2017). En 2015, *Shelter « Safe House »* et *Resource Centre for Women MARTA* ainsi que le ministère de l'Intérieur ont participé à des conférences sur la traite. Pourtant, le Département d'État américain a recommandé à la Lettonie de renforcer les programmes de formation à destination des fonctionnaires, des juges et des magistrats en particulier, pour les aider à comprendre les différents aspects de la traite et à mieux appliquer les lois en vigueur, le faible nombre des condamnations étant le signe de leur manque de connaissance du phénomène (GRETA, 23 mars 2017).

Plusieurs initiatives impliquant le secteur privé ont également été créées. Ainsi, *Air Baltic* et la *Latvian State Tourism Agency* ont élaboré des programmes de prévention de la traite et du tourisme sexuel (*ECPAT International*, 2017).

Plusieurs actions sont menées auprès des établissements scolaires pour sensibiliser à la traite et à l'exploitation sexuelle. Un livre, illustré par des survivantes de la traite, a ainsi été publié à destination des écoles (GRETA, 23 mars 2017). De même, une bande dessinée écrite par Hanuka Lohrengel, une ancienne travailleuse sociale, retraçant son parcours auprès de personnes

prostituées, a été publiée en 2016 avec le financement du Conseil nordique. Certains passages incitent à réfléchir sur la situation des personnes prostituées : « *La prostitution est rarement un choix, à moins que vous considériez la pauvreté comme un choix. La prostitution est un acte de survie* » et sur l'achat d'actes sexuels en lui-même « *Qu'est ce qu'un violeur ? C'est une personne qui impose un acte sexuel non désiré à quelqu'un. Dans la prostitution une personne ne se fait payer pour avoir des relations sexuelles non désirées. S'il était désiré, l'acte ne nécessiterait pas de paiement* » (Lohrengel, 2016).

À l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite (18 octobre), des événements de sensibilisation sont organisés dans le pays. Chaque année, la municipalité de Riga met à jour et diffuse une brochure sur la prévention de la traite à destination des institutions d'aide sociale, des écoles, des universités et des missions diplomatiques lettones (plus de 10 000 brochures en letton et 3 600 en russe en 2015) (GRETA, 23 mars 2017).

En conclusion, malgré des avancées manifestes, la lutte contre l'exploitation sexuelle rencontre des limites. La nouvelle loi sur la prostitution qui entrera en vigueur en 2019 ne changera pas cette situation, puisque, après des mois de débats sur les possibilités d'évoluer vers une prohibition totale de la prostitution ou vers le modèle nordique de pénalisation de l'achat de services sexuels, la Lettonie a choisi de ne pas véritablement modifier son approche du problème.

Le principal obstacle tient à une méconnaissance encore profonde du problème ou à une vision trop stéréotypée de ces problèmes. Les experts du GRETA recommandent d'ailleurs de combattre les préjugés sexistes afin de limiter la banalisation de la prostitution et de l'exploitation sexuelle. Le Département d'État américain appelle la Lettonie à étendre les efforts de sensibilisation du public afin d'éduquer les groupes à risque à ces phénomènes. Il est également recommandé de rendre obligatoires les formations sur la traite pour les corps spécialisés afin d'augmenter les poursuites et les condamnations des criminels. La culture d'impunité, encore omniprésente, doit être brisée et la Lettonie doit poursuivre son effort dans ce sens.

Sources

- Balode L., Dame A., « *Prostitūciju iorobežos ar likumu* », *LV Latvijas Vēstnesis*, 19 octobre 2017.
- Bite D., Krolov R., Priest S., Zitmane M., *Recruitment for human trafficking and online image of women: Case studies of Latvia, Estonia and UK*, 2014.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Lettonie, Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations Unies, 3042^e session (12 au 13 mars 2014), CCPR/C/LVA/CO/3, 11 avril 2014.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Compte rendu analytique de la 3043^e séance, Examen des rapports soumis par les*

États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite), Nations Unies, Troisième rapport périodique de la Lettonie (suite), 18 mars 2014.

– Commission européenne, *Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour*, Réseau européen des migrations/European Migration Network (ENM), mars 2014.

– Dearlove L., Kavasa D., Krolov R., Priest S., Stabina L., Zvirgzdina Z, *National referral mechanisms in Estonia, Latvia and the UK, a Mapping Report*, 2015.

– Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle – Prostitution et crime organisé (2^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2012.

– GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie*, Deuxième cycle d'évaluation, GRETA(2017)2, Strasbourg, 23 mars 2017.

– GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Report submitted by the Latvian authorities on measures taken to comply with Committee of the Parties Recommendation CP(2017)2 on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against trafficking in human beings*, Deuxième cycle d'évaluation, CP(2018)10, Strasbourg, 9 mars 2018.

– Kula G., « MARTA Centre: sex clients sustain prostitution network in Latvia », *Baltic News Network*, 13 février 2018.

– Lohrengel H., *Big City Violets*, 2016.

– Mussayeva F., Ferron J., Rittenhouse R., Varrella A., *Global Monitoring Status of action against commercial sexual exploitation of children – Republic of Latvia*, First edition, ECPAT International, Centrs Dardedze, 2017.

– ONUSida, *Country factsheets – Lettonie*, 2017.

– Resource Centre for Women MARTA, *Annual Report 2015*, 2016.

– Resource Centre for Women MARTA, *Annual Report 2016*, 2017.

– US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.

– US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.

– US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

– Central Statistical Bureau of Latvia (CSB):

<https://www.csb.gov.lv/en>

– Portail européen sur la mobilité de l'emploi (EURES), – Lettonie :

<https://ec.europa.eu/eures/main.jsp?catId=8375&acro=living&lang=fr&parentId=7784&countryId=LV&living=>

Liban

**POPULATION**

6,1 millions

**PIB PAR HABITANT**

8 523,7 USD

**RÉGIME POLITIQUE**

Régime parlementaire

**INDICE DE****DÉVELOPPEMENT HUMAIN**76^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE
GENRE**83^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE
LA CORRUPTION**143^e rang sur 180 pays

Le Liban fait face à une industrie du sexe croissante sur son territoire, avec différentes formes et lieux de prostitution (rue, supernight-clubs et les applications en ligne). Actuellement, le développement le plus important de la prostitution est dû à la récente guerre en Syrie, qui a conduit plus de 1,5 million de Syriens à se réfugier au Liban, dont 78 % de femmes et d'enfants selon l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR). Beaucoup de ces femmes ont été contraintes à la prostitution pour survivre. D'autres sont arrivées au Liban, attirées par de fausses offres d'emploi. À l'intérieur même des super night-clubs libanais, la majorité des personnes prostituées viennent d'Europe de l'Est, plus particulièrement d'Ukraine et de Russie. Les lois relatives à la prostitution et au trafic d'êtres humains posent de nombreuses difficultés qui rendent leurs applications et les poursuites difficiles pour le corps judiciaire. L'augmentation du nombre de mariages d'enfants et de prostitution masculine persiste également, en particulier depuis la crise des réfugiés syriens.

Les dispositions législatives

La loi 164 de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains criminalise toutes les formes de trafics, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle, prévoyant des peines de 5 à 15

ans d'emprisonnement. Ces peines sont suffisamment sévères et proportionnelles à celles prescrites pour d'autres crimes graves, tel le viol (US Department of State, juin 2018). Elle précise aussi que, si une victime peut prouver qu'elle a été exploitée, elle ne sera pas poursuivie pour prostitution. Toutefois, l'article 523 du Code pénal libanais continue de criminaliser les personnes prostituées et de les considérer au même niveau que les proxénètes, leur infligeant les mêmes peines et sanctions. Cette distinction entre les deux textes législatifs rend imprévisible l'application de la loi par les officiers de police et les juges, car il s'agit de choisir entre deux différentes dispositions. Pour ajouter à la confusion, l'article 523 criminalise ceux qui « facilitent la prostitution » alors que la loi 164 criminalise les trafiquants sans préciser ce qui différencie celui qui « facilite la prostitution » de celui qui « trafique ».

Suivant les termes de l'article 523 et les normes culturelles du Liban, les personnes prostituées sont déconsidérées par l'opinion publique et la police et sont souvent arrêtées puis emprisonnées avec leur(s) proxénète(s) (*BBC*, 23 mars 2017).

Il est difficile pour une personne prostituée de prouver qu'elle est victime de trafic. Si cela n'apparaît pas expressément, la police ou le juge la pénalisera. Par ailleurs, rien n'est fait pour soutenir et accompagner les victimes quand elles sont libérées. Après avoir été entendues par la police, certaines sont libérées sans aucune ressource et nulle part où aller. Quand une personne prostituée veut poursuivre son trafiquant, le procès peut durer plus de trois ans. Beaucoup de victimes préfèrent abandonner la procédure plutôt que de subir l'épreuve du témoignage.

En 2017, le gouvernement a déclaré avoir ouvert 134 enquêtes sur la traite (contre 71 en 2016). L'unité de lutte contre la traite des êtres humains des Forces de sécurité intérieure (FSI) a enquêté sur 23 cas présumés de traite, impliquant 55 victimes d'exploitation sexuelle et de traite d'enfants (contre 20 enquêtes des FSI en 2016). Sur ces 23 affaires, les FSI ont délivré 17 mandats d'arrêt et renvoyé 39 trafiquants présumés devant la justice (US Department of State, juin 2018).

La police libanaise avait arrêté Nabib Al Halabi, un célèbre avocat libanais, suite à sa publication sur Facebook accusant certains membres du gouvernement d'être complices d'un réseau de trafic sexuel qui exploitait 75 femmes syriennes (*The National*, 24 avril 2016). Le gouvernement n'a toujours pas fait état d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations de fonctionnaires complices d'infractions liées à la traite des êtres humains au cours de ces dernières années. Toutefois, les ONG font consensus dans leur perception selon laquelle les agents de la Direction de la sûreté générale (DGS) auraient accepté des pots-de-vin pour protéger des boîtes de nuit ou délivrer des visas aux artistes (programme qui soutient l'industrie du sexe et permet la traite sexuelle). Le gouvernement a encouragé les fonctionnaires à participer aux formations dispensées par les ONG, et la DGS a introduit une formation aux droits humains et à la lutte contre la traite des êtres humains dans son programme d'études pour toutes ses nouvelles recrues (US Department of State, juin 2018).

Des officiers de la Direction de la Sécurité Générale sont connus pour avoir accepté des pots-de-vin afin de protéger des propriétaires de *supernight-clubs* au lieu de les poursuivre. À ce

jour, il n'a été procédé à aucune enquête, poursuite ou mise en cause de membres du gouvernement pour complicité de trafic sexuel (US Department of State, juin 2016).

Les réfugiés syriens au Liban

Selon l'UNHCR, il y a actuellement près de 1,1 million de réfugiés au Liban, soit environ un quart de la population totale libanaise. Les deux tiers des personnes prostituées au Liban seraient des réfugiées syriennes, ce qui montre l'impact important de la crise sur le pays (*Le Monde*, 30 juillet 2016).

Le Liban n'accorde aucun droit politique aux réfugiés. Le gouvernement ne les autorise pas à travailler légalement, ce qui les écarte des lieux de travail régulier et les incite à opter pour des activités dangereuses telles que la prostitution.

En outre, en 2015, le gouvernement a fait en sorte que tout réfugié syrien venant au Liban doive préalablement obtenir un visa ainsi qu'un parrainage. Puis, chaque année, ces réfugiés doivent renouveler leurs papiers de résident, pour la somme de 200 USD (174 EUR). Pour être en règle, ils doivent fournir une copie de leur bail de location signée de leur logeur. En raison des coûts élevés et des difficultés d'obtention d'un visa, de nombreux Syriens se retrouvent en situation irrégulière au Liban. Tout cela favorise de nombreux facteurs de vulnérabilité.

Tout d'abord, de nombreuses Syriennes sont contraintes à exercer une « prostitution de survie ». Elles doivent s'engager dans une relation sexuelle avec leur logeur afin de faire renouveler les certificats de résidence ou de garder leur logement. Leur séjour au Liban en dépend et, pour éviter d'être renvoyées vers les terribles conditions de survie en Syrie, elles n'ont pas d'autre solution.

Les hommes qui entretiennent ce type de relation avec ces réfugiées syriennes profitent de leur situation précaire pour les exploiter et exercer un contrôle sur elles. Si une femme, séjournant illégalement au Liban, est exploitée et abusée sexuellement, elle ne le signalera pas de peur d'être renvoyée. Et, même si elle est résidente légalement sur le territoire, elle demeure réticente car elle peut toujours être traitée comme une criminelle par la police et tout de même expulsée.

Plus la situation économique d'une personne est désespérée et plus elle sera entraînée vers de telles situations. En Syrie, les trafiquants trompent les femmes en leur promettant un visa et un travail au Liban, en tant que serveuse ou domestique. Mais, en réalité, les trafiquants les font traverser clandestinement la frontière syro-libanaise et les contraignent à la prostitution.

Ces victimes n'ont pas accès aux recours légaux même si elles disposent d'une certaine liberté pour se rendre à la police. Si elles y vont, il leur est très difficile de prouver qu'elles ont été victimes de trafic puisqu'elles ont accepté de venir illégalement au Liban. L'armée libanaise, pour des raisons diverses, interviendra parfois violemment dans des camps de réfugiés, obligeant les femmes à se déplacer. Si les femmes sont obligées de déménager et qu'il n'y a aucune solution économique à l'intérieur du camp, la seule option qui s'offrira à elles sera la prostitution

En mars 2016, la police libanaise a procédé au démantèlement d'un réseau de trafic sexuel à Ma'ameltein, quartier de Jounieh, ville connue pour son quartier rouge, et a libéré 75 femmes prisonnières, dont la plupart était syrienne, de deux bordels appelés Silver et Chez Maurice. Les femmes avaient été amenées au Liban, trompées par des promesses de mariage ou de travail et avaient été vendues comme esclaves sexuelles pour environ 2 000 USD chacune.

Elles ne pouvaient quitter le bordel que pour des avortements forcés et étaient contraintes à avoir 10 à 20 rapports sexuels par jour. En cas de refus de rapport sexuel ou de demande précise du client, elles étaient battues et torturées. L'une des victimes a déclaré : « Nous ne pouvions sortir, même pas pour voir la lumière de l'extérieur. Les fenêtres étaient peintes en noir. » (*The Guardian*, 1^{er} août 2016). Une autre a dit : « Nous n'étions pas traitées comme des êtres humains. Nous n'étions rien d'autre que de la marchandise à vendre » (*The National*, 24 avril 2016). Tandis qu'une autre femme racontant son expérience a déclaré : « Après quelques mois, j'avais oublié le visage de ma mère. Je ne me sentais plus comme un être humain, mais comme un déchet » (*RFI*, 17 juin 2017). Les récits de ces victimes relatent l'horreur à laquelle elles ont été confrontées, et à quel point leur expérience a été déshumanisante et traumatisante. Elles ont besoin d'aide et de soutien pour pouvoir dépasser les traumatismes subis pendant des mois entiers.

Une membre d'une ONG qui lutte contre l'esclavage a indiqué que « 75 femmes sauvées n'est que le sommet de l'iceberg... et il est très probable qu'elles soient bien plus nombreuses. » (*The National*, 24 avril 2016). Ces femmes ont été libérées après que 4 d'entre elles ont réussi à s'enfuir et se réfugier dans un poste de police. Le montant des bénéfices réalisés par les trafiquants, grâce à l'exploitation de ces femmes dans ces bordels pendant au moins 3 ans, a été estimé à 1 000 000 USD (871 900 EUR) par mois même si toutes les femmes n'avaient pas forcément été sur place pendant tout ce temps (*The Guardian*, 1^{er} août 2016).

En 2011, lors d'une opération dans l'établissement Chez Maurice, les forces de police avait découvert une jeune prostituée syrienne de 17 ans. Le bordel avait dû fermer pendant trois mois, puis avait réouvert (*Human Rights Watch*, 28 juillet 2016). Cela démontre bien que, même si les lois sont strictes, elles sont peu appliquées. Suite à l'opération de police, une douzaine de personnes avaient été arrêtées et poursuivies pour trafic sexuel et les victimes avaient été prises en charge par une ONG locale. La gestion de cette situation est un bon exemple pour l'avenir, les femmes ayant bénéficié d'aides et les criminels ayant été arrêtés bien que l'instruction soit toujours en cours et que l'on ignore le degré de sévérité des futures sanctions. Depuis cette opération, la population libanaise a pris conscience de la réalité du trafic sexuel.

Les mariages forcés d'enfants et le trafic sexuel

Depuis la crise des réfugiés, le mariage d'enfants est de plus en plus fréquent au Liban. Les réfugiés marient leur fille à des Libanais dans l'espoir d'une vie meilleure pour elle, protégée de la pauvreté et de l'exploitation sexuelle. Une étude menée par le Fonds d'aide à la Population des Nations Unies (PNUD) a établi que 24 % des jeunes filles de 15 à 17 ans sont mariées et qu'un

tiers des femmes réfugiées âgées de 20 à 24 ans avaient été mariées avant l'âge de 18 ans (UNFPA, 31 janvier 2017).

Les mariages de jeunes filles mineures ont des répercussions dévastatrices sur l'enfant. Leur mari les abandonne souvent après quelques mois d'union, les laissant s'assumer elles-mêmes et les rendant plus que jamais vulnérables au trafic sexuel. Si les maris ne les abandonnent pas, le mariage d'enfants conduit souvent à des abus et des viols.

À ce jour, au Liban, aucun âge minimum n'est requis pour le mariage et le sujet est laissé à l'appréciation des services religieux qui autorisent parfois le mariage de fillettes de moins de 13 ans. Toutefois, un projet de loi a été introduit au Parlement en mars 2017, qui pourrait faire passer l'âge minimum à 18 ans, sans exception (*Human Rights Watch*, 12 avril 2017).

Le développement de la prostitution de rue et sur Internet

Du fait de l'afflux des réfugiés syriens, il y a eu une nouvelle augmentation de la prostitution de rue, par opposition à la prostitution en super night-clubs et autres maisons closes. Un visa d'artiste au Liban permet aux femmes de travailler dans des clubs, entre autres comme danseuses ou serveuses. En 2015, 5 120 femmes ont reçu un visa d'artiste pour travailler dans des clubs. Cela représentait une augmentation par rapport à 2014 avec 3 400 visas délivrés, mais une baisse drastique par rapport à 2013 où plus de 11 000 visas avaient été accordés (US Department of State, juin 2016). Toutefois, dans ces clubs, les femmes sont toujours prostituées. La majorité des femmes viennent des pays de l'Europe de l'Est et de Fédération de Russie. La baisse des visas peut être due à l'augmentation des réfugiées syriennes qui exercent dans la prostitution de rue ou dans des bordels plus souvent que dans des supernight-clubs. Le tourisme sexuel, qui alimente largement les supernight-clubs, a peut-être diminué également en raison du climat politique dans la région.

Ces dernières années, les proxénètes développent leurs trafics via des applications mobiles et sur Internet, où la communication entre eux et avec les clients s'avère plus facile. Ainsi, en 2016, une femme russe a été arrêtée pour avoir dirigé un réseau de prostitution au Liban et dans tout le Moyen-Orient via WhatsApp.

Toutefois, la police utilise également cette technologie pour arrêter des proxénètes en se faisant passer pour des clients en quête de femmes et ainsi de pouvoir mener des opérations. L'utilisation d'applications alimente également la prostitution de rue. Les proxénètes peuvent amener les femmes à leurs clients en voiture ou à un hôtel, suivant la demande.

Le visa d'artiste

La législation libanaise permet d'obtenir un visa d'artiste qui est valable 3 mois et peut être renouvelé une fois. Le gouvernement a signalé que 10 363 femmes étaient entrées au Liban dans le cadre de ce programme en 2017 (contre 11 284 détenteurs de visa d'artiste en 2016). Ces artistes, qui sont pour la plupart des femmes, entrent au Liban pour travailler principalement en

tant que danseuses dans les boîtes de nuit ou les hôtels. Cependant, cette procédure sert à masquer les trafics de femmes principalement en provenance des pays d'Europe de l'Est et du Maghreb. Ces dernières, qui sont supposées exécuter des danses érotiques dans les bars et les clubs de strip-tease ou dans les hôtels, sont en réalité victimes de violences physiques et sexuelles et forcées de se prostituer. Ainsi, le visa d'artiste accélère et aggrave l'exploitation de ces femmes vulnérables.

La loi est supposée lutter contre la prostitution, mais il y a une contradiction entre l'article 164 et l'article 523 du Code criminel. Toute personne impliquée dans la prostitution est censée être pénalisée. Ainsi, selon le Code pénal, la femme est accusée de prostitution alors que, selon l'article 164, elle est victime de trafic sexuel. L'enjeu est de taille et néanmoins le gouvernement n'agit pas en conséquence. La loi doit être amendée pour être cohérente et protéger les victimes. Les bars à strip-tease, les bordels, et les supernight-clubs sont tolérés bien qu'illégaux.

La prostitution masculine

De même que pour la prostitution féminine, la prostitution masculine a fortement augmenté avec la crise des réfugiés. Les personnes homosexuelles fuient vers le Liban, non seulement pour échapper aux persécutions dans leur pays mais aussi à cause de la guerre civile. Elles sont nombreuses à se tourner vers la prostitution. Alors que la plus grande partie de la prostitution féminine a lieu dans la rue ou dans les supernight-clubs, la prostitution masculine se pratique en partie exclusivement via les applications et les sites web.

Les réfugiés LGBTI syriens continuent d'être vulnérables à l'exploitation sexuelle. Une organisation internationale a signalé en 2017 que certains employeurs contraignent des hommes syriens à se livrer à des actes sexuels en les menaçant de retenir leur salaire ou de mettre fin à leur emploi (US Department of State, juin 2018).

La prostitution masculine peut entraîner chez les hommes prostitués de sérieuses conséquences sanitaires. Selon une étude, 62 % des réfugiés syriens homosexuels et 42 % des Irakiens étaient prostitués (*AIDS and Behavior*, décembre 2016). Environ la moitié n'a jamais effectué le test de dépistage du VIH/Sida. L'étude a révélé que la prostitution masculine impliquait davantage de rapports non protégés que les relations sexuelles entre homosexuels non prostitués.

En conclusion, beaucoup reste à faire pour mettre fin à l'exploitation sexuelle au Liban et s'assurer que les trafiquants soient systématiquement poursuivis.

Le pays devrait abroger l'article 523 de son Code pénal afin que les personnes prostituées ne soient plus pénalisées au même titre que les proxénètes qui les exploitent. D'après la loi 164, les femmes ne devraient pas avoir à prouver qu'elles ont été victimes de trafic pour pouvoir recevoir de l'aide et être protégées.

La tendance qui consiste à répartir les victimes de la prostitution en deux catégories (personnes exploitées dans des réseaux de traite versus les personnes « immorales » et qui ont « choisi » cette vie) doit immédiatement cesser.

Il est urgent que le gouvernement soutienne davantage les victimes de trafic à des fins d'exploitation sexuelle. Actuellement, il ne leur apporte aucune aide et s'appuie sur l'unique travail des ONG. Il ne fournit pas directement de service de protection et ne fait que renvoyer les victimes de la traite à des services dirigés et gérés par des ONG avec lesquelles il travaille en collaboration pour tenter de répondre aux besoins les plus élémentaires de ces victimes (US Department of State, juin 2018). Au cours des enquêtes menées en 2017, les forces de sécurité intérieures ont identifié 55 victimes, femmes et enfants, qui ont été envoyées à des refuges gérés par des ONG (contre 87 victimes identifiées en 2016). Les centres d'aide aux victimes gérés par des ONG ne s'occupent que des femmes et des enfants victimes de la traite, rien n'étant prévu pour les hommes. Bien que les initiatives associatives ne soient pas négligeables, il est absolument nécessaire que le gouvernement mette en place des programmes étatiques d'accompagnement et de protection des victimes d'exploitation sexuelle.

D'un point de vue judiciaire, l'État devrait faciliter l'accès des victimes à la justice et le dépôt de plainte.

Le gouvernement ne protège pas directement les victimes et n'applique pas pleinement les procédures d'identification et d'orientation prévues dans sa loi, ce qui conduit à l'arrestation, la détention ou encore l'expulsion de certaines d'entre elles. De plus, l'État devrait nécessairement élaborer et mettre en œuvre des procédures permettant d'identifier plus spécifiquement les victimes d'exploitation parmi les populations vulnérables, telles que les migrants clandestins, les femmes titulaires de visas d'artiste, les travailleurs domestiques et les réfugiés syriens (US Department of State, juin 2018).

Le gouvernement doit faire en sorte que les victimes puissent se sentir en sécurité lorsqu'elles sollicitent les services de police, afin que plus aucune personne prostituée ne craigne d'être expulsée, ou plus généralement pour sa vie et celle de ses proches.

La priorité pour la police doit être celle de l'arrestation et de la pénalisation des trafiquants, au lieu de l'expulsion des victimes.

Bien que les interventions contre les réseaux de prostitution aient augmenté, il semble que la prostitution et le trafic sexuel ne diminuera pas avant plusieurs années, en raison de la crise des réfugiés au Liban.

Tant que des femmes n'auront pas d'autres options et que des hommes voudront acheter des relations sexuelles, elles se verront contraintes à la prostitution.

Le Liban a des efforts à faire pour renforcer l'application des lois relatives au trafic sexuel et à la prostitution, pour les réformer et décriminaliser les personnes exploitées par le système prostitutionnel.

Sources

-
- « Lebanon police break sex trafficking ring who made \$1m per month from Syria women », *The Telegraph*, 13 avril 2016.
 - « Lebanon Stories: Pimps, Prostitutes and Refugees », video BBC Pop Up, *BBC News*, 24 mars 2017.
 - « Lebanon: Pass Bill to End Child Marriage », *Human Rights Watch*, 12 avril 2017.
 - « Lebanon: Syrian Women at Risk of Sex Trafficking », *Human Rights Watch*, 28 juillet 2016.
 - « New study finds child marriage rising among most vulnerable Syrian refugees », *United Nations Population Fund (UNFPA)*, 31 janvier 2017.
 - Hall S., « Over a million Syrian refugees trapped in Lebanese limbo », *The Courier*, 1^{er} mai 2017.
 - Khalifeh P., « Liban : des centaines de Syriennes transformées en esclaves sexuelles », *RFI*, 17 juin 2016.
 - Shaheen K., « Dozens of Syrians forced into sexual slavery in derelict Lebanese house », *The Guardian*, 30 avril 2016.
 - Shaheen K., « Lebanon sex trafficking: Syrian woman describes nine-month ordeal », *The Guardian*, 1^{er} août 2016.
 - Stephan L., « Les réfugiées syriennes au Liban, proies des proxénètes », *Le Monde*, 30 juillet 2016.
 - Su A., « Slave labour? Death rate doubles for migrant domestic workers in Lebanon », *Irin News*, 15 mai 2017.
 - Tohme J., Egan J.E., Stall R., Wagner G., Mokhbat J., « HIV prevalence and demographic determinants of unprotected anal sex and HIV testing among male refugees who have sex with men in Beirut, Lebanon », *AIDS and Behavior*, décembre 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Wood J., « Syrians flee to Lebanon for safe haven but find exploitation and sex slavery », *The National*, 24 avril 2016.

Malawi

**POPULATION**

18,6 millions

**PIB PAR HABITANT**

338,5 USD

**RÉGIME POLITIQUE**

Régime parlementaire

**INDICE DE****DÉVELOPPEMENT HUMAIN**170^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE
GENRE**145^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE
LA CORRUPTION**122^e rang sur 180 pays

Le Malawi est un pays de destination, d'origine et de transit pour la traite des êtres humains et la prostitution. Les évolutions économiques, sociales et climatiques que connaît le pays depuis quelques années conduisent conjointement à l'augmentation de la prostitution et de l'exploitation sexuelle. Cette hausse, aussi importante à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays, s'explique majoritairement par la pauvreté, principal facteur conduisant à la prostitution. À cette vulnérabilité, viennent s'ajouter une succession de facteurs comme le poids de la tradition, les problématiques de genre, les défis environnementaux, la dépendance des revenus aux activités agricoles, expliquant également l'entrée de femmes, d'hommes et d'enfants au sein de réseaux de traite d'êtres humains.

Aucune statistique fiable relative aux personnes victimes de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle n'est à ce jour disponible au Malawi. Toutefois, les organisations de la société civile dont *People Serving Girls at Risk* (PSGR) estiment qu'environ 600 000 personnes sont victimes de prostitution. Selon cette même ONG, ce nombre est en augmentation constante et concerne majoritairement des femmes. Le prix d'une passe par nuit est d'environ 700 kwachas (MWK) (0,84 EUR) (*Ventures Africa*, 31 mars 2016).

Malgré une hausse du phénomène prostitutionnel, le Malawi se distingue par les efforts croissants du gouvernement et des organisations nationales pour lutter contre la traite et la

prostitution. Le rapport 2017 du Département d'État américain concernant la traite des êtres humains classe le Malawi en catégorie 2 (*Tier 2*) (US Department of State, juin 2017). Cela signifie que le gouvernement prend des mesures appropriées pour lutter contre ces phénomènes. Il a, par exemple, mis en place un plan d'action national de lutte contre la traite, a travaillé avec les gouvernements frontaliers et étrangers pour rapatrier les victimes, a organisé une première réunion d'un « Comité national de coordination » et encouragé la coopération entre les polices de districts et la police nationale. L'application de la loi anti-traite de 2015 est une des mesures les plus importantes permettant de poursuivre des responsables de traite. Malgré ces réalisations, la catégorie 2 (*Tier 2*) signifie que le pays ne remplit pas encore le minimum des standards requis pour l'élimination de la traite. Des efforts restent à faire concernant l'aide aux survivantes et aux victimes. La protection ne doit pas seulement être assurée par les ONG. Le gouvernement a lancé en décembre 2017 un fonds de lutte contre la traite (*Trafficking in Persons Fund*), comme l'exige la loi de 2015. Ce fonds, destiné à financer la fourniture de services de protection, la remise en état des abris et le rapatriement, n'a pas encore été crédité des montants prévus au budget (US Department of State, juin 2018).

Des législations partiellement appliquées, prouvant tout de même que le Malawi a les moyens de ses ambitions

La prostitution est illégale au Malawi. Selon la Section 145 (1) (a,b) du Code pénal, « toute personne ayant conscience de vivre partiellement ou totalement grâce à des revenus issus de la prostitution ou dans une place publique qui constamment sollicite ou importune pour des buts immoraux sera coupable de délit ». Un proxénète, soit une personne qui détient, contrôle, gère, supervise ou garde, seul ou en association avec d'autres personnes, une maison ou un commerce de prostitution, peut être condamné à 14 ans d'emprisonnement (section 147(1) (a)). Le Malawi a également mis en place différentes lois et politiques destinées à protéger les femmes et les enfants des nuisances, abus, exploitations et inégalités de genre. À ce titre, une « Politique de Genre Nationale » a été établie en 2013, un Rapport sur la traite des personnes accompagné d'une loi anti-traite ainsi qu'un acte de protection et de justice ont également été élaborés en 2015. L'ensemble de ces décisions met en évidence la volonté du gouvernement de s'emparer de ces problématiques. Aux niveaux régional et international, le Malawi est signataire de nombreux traités dont le but est également de promouvoir les droits des femmes et des enfants. Le pays a ratifié le Protocole de Palerme, le *Committee on the Elimination of Discrimination against Women* (CEDAW), ainsi que la Charte Africaine de la Jeunesse.

Des efforts de formation et de sensibilisation ont été effectués auprès des institutions policières, administratives et judiciaires (US Department of State, juin 2017). Le Service de Police du Malawi (MPS) a organisé des formations concernant la lutte contre la traite dans les écoles de police de Limbe, Mtakata et Mlangeni, ainsi qu'au collège de police de Zomba. Le ministère de l'Immigration a formé de nouveaux agents d'immigration sur l'identification et l'assistance aux victimes potentielles de la traite. Un juge, en partenariat avec l'Association des

femmes juges du Malawi, a sensibilisé des magistrats à la prévalence de la traite dans le pays et à la loi anti-traite de 2015, en se focalisant sur les sanctions. Le ministère du Genre et le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont formé 39 agents des forces de l'ordre dont des policiers, des agents d'immigration, des travailleurs sociaux et des procureurs sur les instruments juridiques disponibles. Néanmoins, il est nécessaire de continuer à former les enquêteurs de police, les procureurs, les magistrats et les agents de l'immigration sur la loi relative à la traite des personnes et sur la manière dont ils peuvent l'appliquer.

Des cadres juridiques et législatifs sont en place. Néanmoins l'accroissement des phénomènes de traite et de prostitution qu'a connu le pays ces dernières années est la preuve de l'inefficacité de ces mesures. En effet, les peines sont peu ou partiellement appliquées et les condamnations se réduisent à de simples amendes. Sanctions certes nécessaires, mais très insuffisantes pour des trafiquants et proxénètes loin d'être dissuadés. La perpétuité, recommandée par la loi dans certains cas de traite, n'a jamais été prononcée. En 2016, des données récoltées par le MPS, permettent d'étudier l'application de la loi anti-traite de 2015. Parmi 34 commissariats, 7 ont envoyé chaque mois les informations relatives à la traite constatées dans leur district au siège de la police durant une année. 30 trafiquants présumés ont été poursuivis et arrêtés par le MPS en vertu de la loi anti-traite de 2015. 18 ont été condamnés. Parmi eux, certains ont été condamnés à 14 ans d'emprisonnement et d'autres ont été suspendus. Ces peines ont été prononcées par le ministère de l'Intérieur regroupant des fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration. Les chiffres ont diminué par rapport à l'année précédant l'étude. 68 trafiquants ont été poursuivis en justice et 58 condamnés. Ces chiffres sont contradictoires par rapport à la prostitution constatée sur le terrain. Ils illustrent un déplacement du phénomène prostitutionnel vers d'autres structures moins visibles que la rue.

L'impunité persiste au Malawi. Malgré de nombreuses dénonciations dans les médias du pays relatant que des policiers, agents de santé et d'immigration sont complices de la traite de jeunes femmes au Koweït (US Department of State, juin 2017), le gouvernement n'a mené aucune enquête, poursuite ou condamnation de ces fonctionnaires. De même, en novembre 2016, un tribunal américain du Maryland a émis un jugement par défaut accordant plus de 1 000 000 USD de dommages et intérêts à une travailleuse domestique qui poursuivait son ancien employeur, un diplomate malawite, pour trafic. Le diplomate a quitté les États-Unis en 2012 et travaille désormais dans le service extérieur malawite. Le gouvernement n'a pris aucune mesure jusqu'à ce jour pour poursuivre cet homme.

Les personnes prostituées, quant à elles, sont arrêtées. Le plus souvent, elles sont condamnées à verser des amendes en qualité d'« indésirable » ou pour « vagabondage ». Elles doivent verser une pénalité sur le champ. Les sommes sont comprises entre 1 et 20 USD (entre 0,87 et 17 EUR). En 2016, 19 personnes prostituées ont été jugées pour avoir touché des revenus issus de la prostitution (*The Nyasa Times*, 9 septembre 2016). La juge Zione Ntaba de la Haute Cour de Zomba en charge de l'affaire a annulé la condamnation de ces femmes. Cette décision a fait débat au sein du pays. La juge a remis en question le fait que les clients n'étaient pas

pénalisés. En plus de cette décision peu usuelle, la juge a ordonné que les victimes de prostitution soient indemnisées. Ces dernières avaient déjà versé 7 000 MWK (8,38 EUR) à l'État.

Les différentes formes de prostitution au Malawi

Suite à la loi anti-traite de 2015, la prostitution constatée dans le pays a subi une baisse du phénomène dans la rue, mais une augmentation dans les bordels, les bars, les boîtes de nuit. Les passes s'effectuent souvent à l'intérieur ou à l'arrière des clubs, au sein de pièces que le client peut réserver. Selon les endroits, le recrutement des clients s'effectue par le biais des proxénètes facilitant l'échange ou par les personnes prostituées directement. Concernant le paiement, les proxénètes sont parfois payés par les clients, par les personnes prostituées ou les deux.

Les principales zones de prostitution se trouvent au sein des milieux urbains ou périurbains et des quartiers d'affaires. Les villes de Lilongwe, la capitale, et Blantyre, située au sud du pays, concentrent la majorité des réseaux et des trafics de prostitution. Les personnes employées sont majoritairement des femmes ou des jeunes filles originaires de milieux ruraux, désirant trouver du travail en ville. La majorité d'entre elles ont entre 15 et 25 ans.

Plusieurs formes de prostitution sont constatées au sein du pays : une prostitution destinée à l'Afrique du Sud ou d'autres pays frontaliers du Malawi, une prostitution destinée à l'Europe et enfin une prostitution interne au pays, consommée par des touristes et des locaux. Un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) reprend cette typologie, qui n'est toutefois qu'une catégorisation ne représentant pas toutes les formes d'exploitation sexuelle dans le pays (OIM, mai 2003).

La prostitution destinée à l'Afrique du Sud ou d'autres pays frontaliers comme la Tanzanie, le Mozambique ou la Zambie est une des formes d'exploitation les plus répandues. Les frontières entre ces pays étant poreuses, et le voyage n'exigeant aucune démarche administrative spécifique, cela facilite les échanges. Le voyage est le plus souvent effectué par camions avec des routiers transportant des marchandises. Johannesburg est la première destination pour les victimes de trafics dans cette région d'Afrique australe. Les témoignages de victimes démontrent que le recrutement est souvent lié à une promesse de mariage, acte très important pour la victime et sa famille qui espère ainsi un avenir sécurisant pour leur enfant.

La précarité des populations malawites amène de plus en plus de personnes à quitter les zones rurales et agricoles qui ne permettent plus de répondre à leurs besoins. Les personnes alors séparées de leur famille et de leur communauté cherchent d'autres sources de revenus en ville, que ce soit au Malawi ou à l'étranger. Les cibles majeures des recruteurs sont les personnes désirant partir hors du pays. Les propositions sont diverses : quitter le territoire pour répondre à des opportunités d'emplois dans des salons de coiffure, boutiques de vêtements, commerces ou des opportunités éducatives (bourses d'études) en Europe ou au Moyen-Orient. La prostitution n'est jamais mentionnée. Ces recruteurs sont majoritairement malawites ou nigériens. Les trafiquants nigériens utilisent le pouvoir de femmes, appelées les *Moms*, ou *big mamas* pour

effectuer les recrutements. Parmi les personnes engagées, certaines n'ont jamais été confrontées au phénomène prostitutionnel. D'autres, en revanche, sont recrutées directement dans les bordels et pensent pouvoir accéder à un autre avenir à l'étranger. Une de ces recruteuses nigérianes a été arrêtée en 2012 pour trafic sexuel de femmes, puis condamnée à payer une amende de 500 USD (436 EUR). Les principaux pays de destination de ces femmes sont les Émirats Arabes Unis, le Qatar, le Koweït, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et l'Allemagne. Les femmes parvenant en Europe sont vendues en moyenne 10 000 USD (8 719 EUR). Le poids de la dette s'élève souvent à 40 000 USD (34 876 EUR). Les témoignages de victimes attestent que leur passeport leur est confisqué une fois arrivées dans le pays de destination. Un cercle vicieux se met en place : la victime doit rembourser sa dette, envoyer de l'argent au pays sous la pression à la fois du proxénète et de ses pairs, mais aussi de l'ensemble des rites et de la magie utilisés pour la menacer. Le ministre du Travail, Patrick Kabambe, s'est exprimé en 2016 pour souligner sa volonté de lutter contre ces faux recrutements exploitant les Malawites au chômage.

Le nord du pays est une zone touristique où le lac Malawi accueille de nombreux hôtels. Certains touristes consomment directement des services prostitutionnels durant leur séjour. Les principaux consommateurs de services sexuels durant leur voyage sont les Allemands, les Néerlandais et les Britanniques, selon les chercheurs (OIM, mai 2003). D'autres utilisent ces personnes pour alimenter les sites pornographiques. Une minorité de touristes recrutent des victimes pour les rapatrier dans leur pays avant de les insérer dans des réseaux européens ou moyen-orientaux. La promesse de bourses d'études permet d'ôter tout soupçon à la cellule familiale.

Les enfants sont également touchés par l'exploitation sexuelle. Si le Malawi dispose d'une loi intégrant en partie les recommandations des Nations Unies, fixant la majorité à 18 ans et désignant l'exploitation sexuelle comme une des pires formes d'exploitation des enfants, le phénomène touche des populations très jeunes. Des ONG rapportent des cas de victimes âgées de 10 ans déjà insérées dans des réseaux (PGSR, décembre 2017). Ces organisations distinguent deux types d'enfants présents dans les bordels. D'une part, ils décrivent la situation des enfants côtoyant le monde de la prostitution aux côtés de leur mère. Les témoignages font état d'une vulnérabilité extrême. Les plus jeunes sont parfois endormis à l'aide d'alcool ou de drogues, pendant que les plus âgés côtoient des trafiquants pour lesquels ils sont une proie facile. L'éducation de ces enfants est une problématique supplémentaire. Selon l'UNICEF, le taux d'alphabétisation au Malawi des 15-24 ans s'élève à 72 %. Parmi les enfants victimes de traite et de prostitution, l'alphabétisation est supérieure à 30 %. D'autres enfants ou adolescents sont, quant à eux, directement acteurs de la prostitution.

La principale cause d'entrée dans la prostitution est la pauvreté endémique. Le pays souffre d'un manque d'emploi accru, d'une démographie importante et de problèmes économiques structurels conduisant les populations à vivre dans une précarité extrême. Toutefois, la perversion des pratiques culturelles et la sexualisation précoce de la population sont également des facteurs encourageant l'entrée dans la prostitution.

Les hyènes du Malawi : une exploitation sexuelle institutionnalisée

Au sein de la société malawite, les inégalités entre hommes et femmes, vues par le prisme de la sexualité, sont criantes. Une femme se doit de remplir un rôle assigné dès son plus jeune âge : répondre aux plaisirs sexuels de l'homme. L'apprentissage sexuel fait donc entièrement partie de l'éducation des jeunes filles dès leurs premières menstruations. Pour ce faire, dans certaines cultures (Sena et Yao), les familles recrutent des hommes appelés des « hyènes », ou « fisi » en langue chichewa (*Le Monde Afrique*, 23 juillet 2017). Ces hommes sont payés par les familles pour initier leur fille aux pratiques sexuelles au cours d'un ou de plusieurs rapports non protégés. Un autre type d'enseignement est possible et se déroule au sein de camps de vacances. Les jeunes filles, majoritairement issues des zones rurales, sont envoyées dans ces camps, tenus par des femmes, et durant lesquels les hyènes interviennent. Des témoignages racontent comment les jeunes filles apprennent à « faire plaisir aux hommes » en s'exerçant à la fellation à l'aide de bâton de bois, ou encore en usant de techniques pour cacher leur menstruation dans le but de ne pas « dégoûter les hommes » (*Le Monde Afrique*, 23 juillet 2017). Les traditions sont aussi enseignées. Le non-respect des rites peut entraîner des malédictions pour elles et leur famille. Toutefois aucune leçon à propos de l'usage de contraceptifs n'est organisée. Les hyènes sont également appelées lorsque d'autres événements tragiques se produisent dans la vie d'une femme : perte de l'époux, d'un frère, d'un père, d'un fils, déménagement ou relations sexuelles non consenties. Ce rituel est une purification, une loi traditionnelle appelée « *kusasa fumbi* », qui, selon les témoignages, « empêche l'âme du défunt de rôder dans la demeure matrimoniale » (*Le Monde Afrique*, 25 juillet 2017).

Ces pratiques, utilisées précédemment dans l'ensemble du pays, sont aujourd'hui essentiellement pratiquées au sud. Elles sont de plus en plus critiquées et remises en cause dans les zones plus urbanisées. Cependant, les deux principaux lieux dans lesquels les hyènes restent actives sont Nsanje et Chikwawa, non loin de Blantyre, corrélés aux zones où la prostitution est forte, excepté la capitale. Ces régions sont également parmi les plus pauvres et reculées du pays. L'initiation sexuelle par une hyène est un facteur favorisant l'entrée dans la prostitution.

Ces traditions s'exerçaient aussi au Kenya ou en Tanzanie avant que ces pays ne légifèrent sur la pratique, jusqu'à l'interdire. Le Malawi a suivi cette démarche. En 2013, une loi a interdit le recours aux hyènes. Malheureusement, la loi communautaire prévaut sur la loi de l'État central dans les régions reculées du sud du pays. L'application de cette loi rencontre également une autre difficulté car elle n'est pas traduite en dialecte local. Certaines ONG effectuent donc un travail de traduction dans le but de rappeler aux femmes leurs droits (*Le Monde Afrique*, 27 juillet 2017). Une femme représentant la communauté est ensuite désignée pour sensibiliser les autres membres de sa communauté à l'évolution de cette tradition.

En novembre 2016, la première condamnation d'un homme exerçant cette activité a été prononcée envers Éric Aniva (*Le Monde Afrique*, 26 juillet 2017). Il a été condamné à deux ans de prison ainsi qu'à des travaux forcés pour avoir eu des relations avec 104 femmes. Durant

l'année 2016, 4 autres hommes hyènes ont été arrêtés selon un chef de police de Mulanje. Deux d'entre eux ont été condamnés. Toutefois, le combat n'est pas vain au vu des témoignages de Louis Foté, lui aussi hyène au Malawi : « C'est de l'argent facile, et les femmes y prennent du plaisir ! » (*Le Monde Afrique*, 26 juillet 2017). Rémunéré entre 4 et 7 USD (entre 3,50 et 6 EUR) par personne, cette pratique admise depuis des générations au sein de communautés rurales semble faire partie intégrante de la culture. Elle « certifie la transmission aux jeunes filles du savoir-faire nécessaire à la réputation de bonnes épouses et promet même la protection contre les maladies et les malheurs ». Elle continue toutefois de contaminer des personnes du VIH/Sida chaque jour (*Jeune Afrique*, 22 novembre 2016).

Que faire face à la tradition ? Il est inenvisageable de remettre en cause une tradition faisant partie intégrante de l'intégration des femmes au sein de leur communauté. La désobéissance à ces traditions peut entraîner un rejet du groupe d'appartenance. La priorité de l'ensemble des programmes des organisations locales et internationales est de ne pas provoquer ou accroître l'exclusion et la vulnérabilité de la population aidée. Toutefois, en raison de la transmission du VIH/Sida par cette tradition, une réflexion approfondie est donc nécessaire pour les ONG malawites et étrangères agissant sur le terrain. Le respect des volontés des populations et le refus de la victimisation sont des repères qui doivent constamment être mesurés par l'ONG avant toute intervention.

D'une part, face aux victimes, il est important d'étudier cette pratique par le biais de la norme et non pas celui de la déviance, une lecture qui pourrait perturber le vécu des victimes. Didier Fassin explique que l'expression « culture du viol » est « une arme avant d'être un concept » (*France Culture*, 6 décembre 2017). Il conseille de : « (...)penser la violence sexuelle en termes culturels et non individuels, non pas comme une exception pathologique, mais comme une pratique inscrite dans la norme qui la rend possible en la tolérant voire en l'encourageant » (*France Culture*, 6 décembre 2017). D'autre part, face aux responsables de ces violences, aux tribunaux et aux gouvernements, la fermeté doit être de rigueur. Quand l'avocat d'Éric Aviva prétend que : « Toute la procédure s'appuie sur la qualification de viol, alors que les relations sexuelles de mon client n'en étaient pas. Qui peut définir qu'une relation sexuelle est un viol et non une pratique culturelle ? » (*Le Monde Afrique*, 8 septembre 2017). Il faut rappeler que cette pratique traditionnelle reste une violence, à la fois physique, psychique et symbolique, qui rend compte de la domination d'un genre sur un autre. Le recours aux hyènes encourage également l'entrée des jeunes filles dans la prostitution dès leur plus jeune âge, des mariages et des grossesses précoces, ainsi que des abandons scolaires. Selon *Human Rights Watch*, environ la moitié des jeunes filles se marient avant l'âge de 18 ans au Malawi (HRW, 16 juin 2017). En 2015, un projet de loi avait été lancé pour faire évoluer l'âge légal du mariage de 15 à 18 ans. Cela aurait pu faire évoluer l'âge des premiers rapports sexuels, qui, dans le pays, sont effectués très précocement. Finalement, la loi n'a pas été votée, l'âge minimum de mariage reste donc toujours à 15 ans.

La « prostitution de survie climatique » au Malawi

Aujourd'hui, seulement 2 % des gaz à effet de serre proviennent du continent africain. Pourtant, ce sont les populations qui sont, et seront, les plus touchées par les défis environnementaux. Responsabilité moindre, et pourtant premières victimes du changement climatique, les Africains s'adaptent peu à peu aux enjeux environnementaux. Ils cherchent des solutions non pas pour assurer la subsistance durable des générations à venir, mais pour prendre en charge les générations actuelles. Le développement de la résilience de ces populations est un enjeu primordial.

Les populations malawites sont majoritairement rurales et vivent principalement d'une agriculture de subsistance. Depuis 2013, des sécheresses suivies d'inondations importantes ont affecté le pays. Elles ont été provoquées par le phénomène El Niño, suivi de La Niña. Le premier phénomène correspond à une augmentation de la température des eaux de surface créant une modification du climat et des sécheresses. Ensuite, La Niña a entraîné de fortes inondations ruinant les terres cultivables et les futures récoltes. Le changement climatique vient s'ajouter à ces deux phénomènes, renforçant les périodes d'aridité (*France Culture*, 30 septembre 2016).

Suite à ces sécheresses et inondations répétées, en 2015, 2,8 millions de Malawites ont été concernés par des crises de la faim, majoritairement dans les régions du sud du pays. Le gouvernement, contraint de respecter un déficit budgétaire proche de zéro, tente de gérer la situation avec des moyens limités. En 2016, le président Peter Mutharika avait déclaré l'état d'urgence suite à l'impact cumulé de plusieurs catastrophes naturelles. Cela faisait une trentaine d'années que le pays n'avait pas connu pareil sécheresse. De plus, la secrétaire chargée du genre, de l'enfance, du handicap et du bien-être social, Mary Shawa, a souligné que : « Sous l'effet du changement climatique, qui a entraîné une hausse de la pauvreté et une baisse du rendement des récoltes, beaucoup de femmes se risquent à des relations extraconjugales pour pouvoir nourrir leurs familles » (*Equal Times*, 6 octobre 2015).

En effet, le mode de vie des femmes se retrouve particulièrement transformé face aux défis environnementaux. En 2008, des chercheuses du *Stockholm Environment Institute* (SEI) ont mené une enquête de terrain dans une ville proche de Lilongwe : Bwemba. Les témoignages de femmes qu'elles ont récoltés retracent leurs parcours (SEI, 2010). Elles expliquent que les faibles pluies entraînent à la fois des récoltes très faibles, mais aussi un revenu amoindri. Dans ces conditions, les hommes partent du foyer pour aller chercher de la nourriture, de l'eau ou du bois dans d'autres zones plus éloignées. Pendant ce temps, les femmes se retrouvent seules et, face à l'obligation de nourrir leurs enfants, sont obligées parfois de pratiquer des actes sexuels tarifés. Ces études croisées entre changement climatique, pauvreté et environnement permettent de comprendre la spirale de vulnérabilité dans laquelle se retrouvent piégées certaines communautés (*Oxfam International*, 2009). Les crises de la faim entraînent inévitablement des déplacements de populations. Le camp de Dzaleka en est une illustration. Il accueille plus de 25 000 réfugiés et est situé non loin de Lilongwe ; de nombreuses femmes du camp viennent y être prostituées.

Un autre lien entre changement climatique et le VIH/Sida peut être établi au regard des analyses de chercheurs comme Pablo Suarez, de l'Université de Boston. Dans un rapport de

2008, il étudie leurs liens, aussi insidieux que directs. Une personne malade a en moyenne besoin de 50 % de plus d'apport nutritif et d'énergie, dont 15 % de plus de protéines, qu'une personne non malade (Banque Mondiale, mai 2008). La faiblesse physique de ces personnes ne leur permet souvent plus de réaliser leur travail, elles voient leurs revenus se réduire considérablement. Ne disposant pas des moyens de guérison adéquats, d'une alimentation suffisante et d'assez de pluie pour faire pousser leurs récoltes, ces personnes entrent dans un cercle vicieux, parfois meurtrier.

La question environnementale est une problématique multidimensionnelle qui doit être analysée et comprise dans l'ensemble de ses dimensions dans le but de mieux répondre aux défis qu'elle pose. Actuellement, aucun conflit environnemental pur n'existe réellement. Toutefois, les problématiques environnementales viennent se superposer aux conflits déjà présents et touchent en premier lieu les personnes les plus pauvres. Les tensions pour le partage des ressources ne vont pas cesser d'augmenter. L'obtention du prix Nobel de la paix par la Kenyane Wangari Maathai en 2004 est le symbole de la nécessité de prendre en compte l'environnement pour lutter contre un grand nombre de crimes, y compris la traite et la prostitution.

Le défi du VIH/Sida : considérable mais réalisable

Le Malawi connaît un des plus forts taux de prévalence du VIH/Sida au monde : 9,2 % des 15-64 ans vivaient avec le virus en 2016, selon l'ONUSida, soit environ un million de personnes. 24 000 personnes sont mortes à cause de cette maladie en 2016. La traite et l'exploitation sexuelle sont responsables d'une grande partie de la diffusion de la maladie (*Ventures Africa*, 31 mars 2016). Parmi la population de personnes prostituées, 24,9 % seraient contaminées par le VIH/Sida. Ce chiffre est en nette baisse par rapport à 2006, le pourcentage était de 77 %. Environ 85 % d'entre elles utilisent un préservatif. Toutefois, des progrès ont été réalisés ces dernières années et sont notables.

Premièrement, le gouvernement s'est engagé à respecter l'objectif « 90/90/90 » donné par l'ONUSida. D'ici l'année 2020, les pays qui suivent ce programme, s'engagent à aider 90 % des personnes vivant avec le VIH/Sida à connaître leur statut. 90 % des personnes dépistées et infectées par le VIH/Sida doivent recevoir un traitement anti-rétroviral. Et enfin, parmi ces personnes suivant un traitement, 90 % doivent réussir à avoir une charge virale supprimée. Actuellement, 70 % de la population sait qu'elle souffre du VIH/Sida. Parmi ces personnes, 66 % sont sous traitement et 59 % ont la charge virale supprimée. Des progrès doivent donc encore être faits. Les ONG participent à ces efforts conjointement avec le gouvernement.

De même l'OMS, en partenariat avec des acteurs locaux, a proposé en 2017 de distribuer des autotests permettant aux personnes de connaître par elles-mêmes leur statut. Le manque de confidentialité, la discrimination des personnes connaissant leur statut, la distance avec les hôpitaux sont autant de raisons qui conduisent les Malawites à ne jamais faire le test. Toutefois, plus tôt la maladie est diagnostiquée, plus la capacité des malades à guérir est grande. Le Malawi est également le premier pays africain à bénéficier d'un nouveau programme mis en place par

l'UNICEF. Des drones vont sillonner le pays afin de réduire le temps de transfert des échantillons de sang dans le but de dépister plus de personnes en un minimum de temps (*RFI Afrique*, 4 janvier 2017). Si cette période d'essai donne des résultats concluants, les couloirs aériens réservés à cette utilisation seront maintenus et étendus. Ils pourront servir à l'avenir à la surveillance des récoltes ou encore au développement de l'aide dans les régions les plus reculées du pays. Enfin, des chercheurs ont mis en place, fin 2017, un médicament encore expérimental (*BBC News*, 4 décembre 2017) : un anneau que la femme pourrait porter sans le dire durant le rapport, et qui est insensible pour le sexe masculin, ce qui pourrait permettre d'arrêter la propagation du Sida. Ce traitement antirétroviral sous forme d'anneau permet de soigner les femmes « en secret ».

D'autres problèmes de santé sont liés à la consommation de drogues et d'alcool, très répandue afin de supporter le rythme de vie et les souffrances des personnes prostituées. Les ONG constatent le recours au cannabis, au mandrax, à la cocaïne, ou encore aux aphrodisiaques. Non seulement ces substances ont des effets à long terme sur ces femmes mais aussi sur leurs enfants.

Les initiatives et des recommandations

Depuis quelques années, les ONG appuient la création de nombreuses associations de personnes prostituées dans le but de faire pression sur la police et les institutions judiciaires et de mettre fin à la discrimination qui les touchent. Pour l'ONG *People Serving Girls at Risk*, la mise en place de sessions d'échange est un des meilleurs moyens pour que ces femmes parlent de leurs souffrances tout en pensant à leur avenir.

Les organisations de la société civile appellent à conduire des études de terrain pour mener de meilleures campagnes de plaidoyer, sensibiliser l'opinion publique et le gouvernement. Il faut également rester attentif à ce que le statut des ONG ne soit pas modifié par le gouvernement, qui, comme le rappelle *Amnesty International*, veut modifier la législation dans le but d'exercer un contrôle renforcé sur leurs activités (*Amnesty International*, 2018). Un regard intrusif et excessif sur les actions des ONG de terrain pourraient les empêcher de mener à bien leurs missions. En 2014, Aida Deleza a été nommée ambassadrice des Nations Unies pour le droit des femmes (*Le Monde Afrique*, 27 juillet 2017). Cette militante, et cheffe traditionnelle de la région de Mulanje, a lancé une campagne de sensibilisation contre le *kusasa fumbi*, et milite contre le mariage des enfants. Elle défend sa position : « Nous sommes en retard sur le monde. Les sociétés changent, il faut que nous changions aussi » (*Le Monde Afrique*, 8 septembre 2017).

Des évolutions notables dans le domaine religieux sont à souligner. En 2015, une analyse de Jenny Trinitapoli de l'Université de Chicago, sur le rapport entre le VIH/Sida et la vie religieuse, a démontré que les autorités religieuses avaient de plus en plus tendance à parler de sexualité durant leurs prêches (INED, 2015). Ainsi, même si les normes traditionnelles malawites évoluent lentement, et sont davantage soumises aux réglementations locales traditionnelles qu'au système légal habituel, les choses frémissent dans plusieurs sphères de la société.

Si un frémissement est palpable et si des initiatives sont prises par le gouvernement et les diverses organisations locales et internationales, les réformes plus urgentes et importantes concernent la protection des victimes. Le rapport 2017 du Département d'État américain recommande par exemple qu'une liste des centres d'aide et de protection aux victimes soit inscrite dans le journal officiel. Cette ambition est également rappelée par des documents du gouvernement (*Ministry of Gender, Children, Disability and Social Welfare*, décembre 2014). Les ONG doivent également être mieux soutenues par le gouvernement, lequel pourrait développer un partage d'informations plus important avec ces organisations. Développer la sensibilisation sur les questions de traite et de prostitution est indispensable. Le même rapport préconise également que la loi anti-traite de 2015 soit pleinement appliquée. Les dispositions relatives aux poursuites et aux condamnations doivent être respectées et suffisamment sévères. Le gouvernement pourrait également accroître le soutien et le financement aux services de police et de justice pour qu'ils puissent mener à bien leurs travaux. Améliorer la récolte des données concernant la traite et la prostitution serait également un des objectifs à suivre. Enfin, un contrôle accru des frontières est recommandé.

Sources

- « Malawi : un couloir aérien réservé aux drones pour lutter contre le sida », *RFI Afrique*, 4 janvier 2017.
- « Les hyènes du Malawi ou le terrible "apprentissage" du sexe », *Le Monde Afrique*, 23 juillet 2017.
- « Malawi sex workers celebrate as court quashes convictions of 19: Not guilty! », *The Nyasa Times*, 9 septembre 2016.
- « Malawi : séropositif, il était payé pour déflorer des adolescentes », *Jeune Afrique (avec l'AFP)*, 26 juillet 2016.
- « Malawi : un anneau secret pour sauver les femmes du Sida », *BBC News Afrique*, 4 décembre 2017.
- « Sécheresse en Afrique australe : l'aide aux populations se chiffre à un milliard de dollars », *Jeune Afrique (avec l'AFP)*, 28 juillet 2016.
- Amnesty International, *Rapport 2017/18, La situation des droits humains dans le monde*, 2018.
- Bénard C., Wahl S., « Au Malawi, la violente "initiation sexuelle" des jeunes filles par les "hyènes" », *France 24*, 16 février 2018.
- Butler E., « The man hired to have sex with children », *BBC News*, 21 juillet 2016.
- Glez D., « Malawi : les parents, la vierge et la "hyène" séropositive », *Jeune Afrique*, 22 novembre 2016.
- Hauchard A., « À la merci des hyènes », *Le Monde Afrique*, 8 septembre 2017.
- Hauchard A., « Au Malawi, on doit faire comprendre que ce n'est plus la norme de marier les filles à 13 ans ! », *Le Monde Afrique*, 27 juillet 2017.

-
- Hauchard A., « Dans le sud du Malawi, dans les camps d'"initiation sexuelle" pour fillettes », *Le Monde Afrique*, 23 juillet 2017.
 - Hauchard A., « Louis, "hyènes" du Malawi et fier de l'être », *Le Monde Afrique*, 26 juillet 2017.
 - Hauchard A., « Dans le district de Nsanje, le viol des femmes est consacré par la tradition », *Le Monde Afrique*, 25 juillet 2017.
 - Human Rights Watch (HRW), *Afrique : Permettre à toutes les filles d'accéder à l'éducation*, 16 juin 2017.
 - Kateta M., « Au Malawi, les femmes sont les premières victimes du changement climatique », *Equal Times*, 6 octobre 2015.
 - Khamula O., « Malawi: Local women abused in Arab countries – Govt Warns », *The Nyasa Times*, 26 avril 2016.
 - Kimani M., « Non à la violence contre les femmes », *Afrique Renouveau*, juillet 2007.
 - Leprince C., « "Culture du viol" : derrière l'expression, une arme militante plutôt qu'un concept », *France Culture*, 6 décembre 2017.
 - Levraut O., « Climat : Après El Niño, La Niña entrera en jeu à partir de juillet-août », *Le Monde*, 20 mai 2016.
 - Martens J., Pieczkowski M.M., Vuuren-Smyth B., *Seduction, sale & slavery: Trafficking in women & children for sexual exploitation in Southern Africa*, 3rd Edition, International Organization for Migration (IOM/OIM), Regional Office for Southern Africa, mai 2003.
 - Ministry of Gender, Children, Disability and Social Welfare, Republic of Malawi, *Violence against children and young women in Malawi, Findings from a national survey*, décembre 2014.
 - Okoroafor C., « Why some Malawian girls are taking a bold step into prostitution », *Ventures Africa*, 31 mars 2016.
 - Oxfam International, *The winds of change: Climate change, poverty and the environment in Malawi*, 2009.
 - People Serving Girls at Risk (PSGR), Equality Now, *Legal analysis of the laws in Malawi relating to sex trafficking, prostitution and commercial sexual exploitation of women and girls*, décembre 2017.
 - Schlegel T., « Chocs climatiques au Malawi : un pays en état d'urgence », *France Culture*, 30 septembre 2016.
 - Suarez P., Givah P., Storey K., Lotsch A., *HIV/AIDS, Climate change and disaster management: Challenges for institutions in Malawi*, Banque Mondiale, mai 2008.
 - Trinitapoli J., *Sida et vie religieuse au Malawi : repenser l'influence de la dynamique démographique sur les comportements culturels*, Institut national d'études démographiques (INED), 2015/2 Vol. 70, 2015.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

– Ziervogel G., Taylor A., *Integrating climate change information into development and disaster management planning: Lessons from Malawi, Mozambique and Zambia*, SEI (Stockholm Environment Institute), 2010.

Maroc



POPULATION

35,7 millions



PIB PAR HABITANT

3 007,2 USD



RÉGIME POLITIQUE

Monarchie
constitutionnelle



INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

123^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

113^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

81^e rang sur 180 pays

Le Maroc est un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La prostitution a lieu majoritairement dans les rues. Si les activités liées à la prostitution demeurent illégales selon le Code pénal marocain, les trafiquants, proxénètes et clients d'actes sexuels demeurent, en général, impunis. Par contre, les juges feraient preuve de peu de tolérance à l'égard des personnes victimes du système prostitutionnel. Des cas d'affaires de tourisme sexuel sont dénoncés et les mariages d'enfants demeurent une pratique assez répandue. Le Maroc serait une plaque tournante pour les réseaux de trafic de migrants, de plus en plus nombreux et structurés, favorisant l'exploitation sexuelle et la vente de personnes pour la prostitution en Europe et dans les pays du Golfe.

Législation en vigueur

Officiellement, la prostitution est criminalisée en vertu des articles 497-503 du Code pénal marocain.

Les personnes prostituées et les clients ne sont pas condamnables en vertu des articles régissant la prostitution. Par contre, d'après le Code pénal (version consolidée en date du 5 juillet 2018), ils sont passibles de un mois à un an de prison pour avoir eu des relations sexuelles sans

être liés par le mariage (pour les personnes hétérosexuelles).

Les activités liées à la prostitution (proxénétisme, connaissance de son existence, publicité, etc.) sont passibles de peines allant de un à dix ans de prison pour l'exploitation sexuelle des adultes, de deux à dix ans pour la prostitution infantine. Les peines peuvent être portées à 20 ans de prison en cas d'association de malfaiteurs et à la prison à perpétuité s'il y a eu utilisation de la torture. Si ces peines sont sévères, elles semblent peu appliquées. Outre l'application de la loi, la législation elle-même complexifie la lutte contre l'exploitation sexuelle et sa pénalisation.

La prostitution masculine est interdite du fait que l'homosexualité est illégale au Maroc. D'après le Code pénal (version consolidée en date du 5 juillet 2018), les personnes homosexuelles sont passibles de six mois à trois ans de prison. Une ONG espagnole a notamment été expulsée du Maroc accusée de défendre les droits des collectifs LGTBI. La cheffe de projet avait été détenue et expulsée, accusée d'usage de faux documents et renvoyée à Algesiras.

En vertu de l'article sur les relations sexuelles hors mariage ou homosexuelles, des mineurs exploités dans la prostitution sont reconnus coupables au lieu d'être identifiés comme victimes. En effet, le Code pénal n'est pas suffisamment précis sur ces questions et laisse les juges décider selon leur propre jugement. Leur faible connaissance de la thématique du genre et le manque de formations sur ces sujets n'arrangent pas les décisions de justice qui desservent souvent les femmes et les jeunes filles dans des affaires de prostitution.

Pendant de nombreuses années, le royaume ne disposait pas de lois portant sur la traite des êtres humains. En 2016, les autorités ont finalement adopté un texte criminalisant cette pratique. L'exploitation sexuelle est définie comme « toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution (...) l'exploitation (...) de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique ». Les peines vont de 5 à 30 ans de prison mais la législation ne prévoit pas de peines autres que celles s'appliquant à la traite des êtres humains en général (*Bulletin officiel*, 15 novembre 2016). Ces lois, reproduisant les contenus des traités internationaux, demeurent insuffisantes et les mandats et les compétences sur la question de la commission responsable du suivi de l'application de la loi restent assez flous. Ainsi, les lois devraient se décliner en décrets pour une meilleure application. De plus, la loi ne protège pas suffisamment les victimes et les trafiquants sont rarement poursuivis à cause de la corruption. Peu de victimes osent venir témoigner contre les trafiquants et sont souvent dissuadées par la longueur des procès (US Department of State, juin 2016). Les différentes formes de trafics doivent recevoir des peines distinctes.

Les personnes prostituées au Maroc

D'après le ministère marocain de la Santé, près de 50 000 femmes se prostitueraient dans le royaume (*Huffington Post Maroc*, 25 mai 2015). Une seconde étude réalisée de nouveau par le ministère de la Santé estime qu'il y aurait 19 000 femmes livrées à la prostitution dans les villes de Rabat, Fès, Tanger et Agadir (*Newsweek*, 15 février 2016). Cependant, les chiffres des villes

comme Marrakech ou Casablanca, qui concentrent une importante partie de l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme, ne sont pas pris en compte. Ce qui explique l'écart important entre ces différentes estimations. Ces études révèlent qu'une femme prostituée sur quatre n'utilise pas de préservatif, soit parce qu'elle n'a pas les moyens de s'en procurer, soit parce que les clients ne veulent pas les utiliser. Elles craignent de contracter certaines infections sexuellement transmissibles (IST), dont le VIH/Sida.

Le nombre de personnes déclarées infectées du VIH/Sida sur l'ensemble de la population marocaine est estimé à 13 322 en 2017, dont 52 % enregistrées de 2012 à fin juin 2017, souligne le ministère de la Santé dans une fiche technique sur la situation épidémiologique du VIH/Sida au Maroc (*Huffington Post Maroc*, 13 juillet 2016). Selon les données du ministère, trois régions concentrent plus de 50 % des personnes infectées (Souss Massa, Casablanca-Settat et Marrakech-Safi), laissant apparaître que 67 % des nouvelles infections se produisent dans les réseaux des populations-clés les plus exposées aux risques d'infection (*Huffington Post Maroc*, 20 juillet 2018).

Au Maroc, les femmes ayant des rapports sexuels en dehors du mariage sont l'objet d'une importante stigmatisation sociale due à la culture et aux traditions. Les femmes qui se livrent à la prostitution sont d'autant plus méprisées, considérées comme « impures » et « dépravées ». Il ne peut y avoir ni empathie pour ce qu'elles vivent ni compréhension sur les raisons qui les ont poussées à se tourner vers la prostitution. La criminalisation des rapports sexuels extraconjugaux permet de réaliser à quel point cette stigmatisation reste présente, y compris dans le Code pénal marocain. Une femme mariée prostituée peut être accusée d'adultère, sur plainte de son conjoint. Elle encourt un à deux ans de prison. Par contre, si le mari force son épouse à se prostituer, il est plus facile pour lui de nier les faits et l'épouse se retrouve souvent être la seule personne inculpée.

Les femmes prostituées sont nombreuses à tenter d'oublier ces situations en consommant de l'alcool et des drogues. Souvent, elles ont une très mauvaise image d'elles-mêmes, reflet du jugement de la société. Elles sont alors persuadées de ne pas mériter de tomber amoureuse ou de se marier.

Les raisons pour lesquelles ces femmes se tournent vers la prostitution sont nombreuses. Certaines ont été violées et forcées de quitter leur communauté, la prostitution devient la seule façon de subvenir à leurs besoins. D'autres sont forcées de se prostituer par des membres de leur famille. D'après la Banque Mondiale, le taux de chômage sur l'ensemble du Maroc est d'environ 10 % et, pour les jeunes entre 15 et 24 ans, il est deux fois plus élevé, soit 20 %. De nombreuses jeunes femmes ne trouvant pas de travail se tournent ainsi vers la prostitution. Le ministère de la Santé constate qu'entre 62 % et 73 % des femmes prostituées sont veuves ou divorcées et affrontent des situations précaires (*Huffington Post Maroc*, 25 mai 2015). Un grand nombre d'entre elles est victime de violences physiques et sexuelles de la part des clients. Elles peuvent difficilement obtenir le soutien des forces de police sans être traitées de criminelles.

Le Code pénal marocain (version consolidée en date du 5 juillet 2018) condamne les relations sexuelles entre personnes homosexuelles, avec des peines de six mois à trois ans

d'emprisonnement. Les personnes homosexuelles sont souvent sujettes aux attaques, humiliations et lapidations de la part de la population. En raison de la stigmatisation de l'homosexualité dans le royaume, ces personnes ont du mal à travailler dans un cadre légal et doivent se tourner vers la prostitution. Ainsi, les hommes prostitués sont confrontés à des abus liés à leur identité sexuelle.

Tourisme sexuel et prostitution infantine

Le tourisme sexuel est une industrie prospère au Maroc. Le gouvernement refuse de reconnaître la présence du tourisme sexuel dans le royaume, craignant d'entacher la réputation du Maroc, pays reconnu pour être une destination bon marché, sûre et familiale. Une équipe de tournage italienne a tenté de réaliser un documentaire sur la prostitution infantine au Maroc, avant d'être expulsée par les autorités, accusée d'enquêter sans autorisation (*Huffington Post Maghreb*, 29 septembre 2016). Le gouvernement marocain tente de dissimuler cette réalité qui s'exerce aux dépens des enfants.

Le tourisme sexuel demeure pourtant une véritable problématique pour le royaume, comme en témoigne le grand nombre de femmes prostituées à Marrakech, Agadir, Tanger et Casablanca, importants pôles touristiques.

Il n'existe pas de chiffres officiels sur la prostitution infantine au Maroc et aucune étude gouvernementale n'a été réalisée sur ce sujet. Le terme « pédophilie » n'existe pas dans la législation marocaine. Cette désinformation de la part des autorités et ce manque de soutien institutionnel rendent d'autant plus difficile la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Les enfants des rues courent plus de risques d'être exploités, en particulier ceux qui vivent dans des villes comme Marrakech. Ils sont contraints économiquement de se prostituer afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Certaines familles ne permettent pas aux enfants de revenir sans argent. À nouveau, comme dans le cas des personnes prostituées adultes, les services sociaux sont très limités. Seules certaines associations et organisations aident les enfants à faire face à ces expériences particulièrement traumatisantes.

Les mariages d'enfants

Le recensement de 2014 fait état de plus de 100 000 jeunes filles de moins de 18 ans mariées au Maroc (*Morocco World News*, 14 octobre 2015). L'ONG *Girls Not Brides* estime que 16 % des jeunes filles sont mariées avant l'âge de 18 ans. Le texte de loi fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage, mais laisse à la discrétion du juge le soin de « réduire cet âge dans les cas justifiés » (*Bulletin officiel*, 6 octobre 2005). Les parents encouragent leurs filles à se marier avant l'âge légal pour leur permettre de bénéficier de meilleures conditions de vie. Les juges accorderont alors le plus souvent ces dérogations pour des raisons économiques. Mais les mariages d'enfants ont fréquemment des conséquences dévastatrices pour la jeune fille, la rendant vulnérable aux abus sexuels et au viol par son mari. La probabilité qu'elle se retrouve victime de la traite ou forcée de se prostituer, en particulier si le mari la quitte, augmente les risques d'exploitation.

Dans les zones rurales, la loi est contournée avec la pratique d'*Al Fatiha*, une cérémonie de mariage religieux qui n'a pas de statut légal et ne donne aucun droit à la mariée. Ces mariages sont très risqués pour la jeune fille. Si elle se trouve enceinte et que le mari la quitte, ce dernier n'a aucune obligation légale envers l'enfant.

Les migrants et la prostitution

Le Maroc n'est pas seulement un pays de destination pour les migrants et les victimes de la traite, il est aussi un pays de transit. En 2016, un réseau de trafiquants nigériens a été démantelé et vingt-trois personnes ont été arrêtées (*BBC News*, 27 janvier 2016). Ils acheminaient des jeunes femmes venant du Nigeria, en passant par le Maroc vers l'Espagne afin de les prostituer.

Ces dernières années, des milliers de migrants d'Afrique subsaharienne sont venus au Maroc dans l'espoir de traverser la Méditerranée vers l'Espagne. En 2017, le nombre de personnes tentant de se rendre en Europe a triplé (*The Telegraph*, 1^{er} juin 2017). Beaucoup de ces migrants se retrouvent dans l'incapacité de faire le voyage vers l'Espagne. La législation marocaine sur les migrants et les réfugiés est assez faible. Afin de réduire la concentration de personnes migrantes à Tanger et à Nador, des camps informels ont été installés dans d'autres villes, engendrant ainsi des déplacements forcés de migrants. Ces campements pouvant être situés dans les forêts à proximité des villes, ils sont souvent l'objet d'attaques et de destructions. Des permis de travail ont été délivrés aux migrants lors de deux opérations, ce qui a été fortement critiqué par les ONG, en raison de la sévérité des critères d'obtention. Dans la pratique, un grand nombre n'a pas pu obtenir une carte de séjour, et le manque d'opportunités, un an après, ne permet pas son renouvellement. Les migrants se retrouvent à nouveau sans perspectives d'avenir dans le royaume. De nouveaux projets d'aide à l'insertion socioprofessionnelle, réservés à ceux qui possèdent une carte de séjour, se sont néanmoins développés. Cependant, le gouvernement n'offre pas de services d'aide aux réfugiés et les migrants doivent se débrouiller seuls. Contrairement aux migrants, les réfugiés bénéficient d'aides à l'auto-entreprenariat, ainsi que des aides sociales accordées par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR).

Le HCR estimait que 44 % des migrants au Maroc sont des femmes. Elles sont confrontées aux menaces de violences sexuelles, aussi bien lors de la traversée, aux mains de leurs passeurs ou trafiquants, qu'une fois à destination. Certaines femmes violées au cours de leur voyage, se retrouvent enceintes. Il existe alors très peu de services d'assistance disponibles au Maroc, étant donné la législation concernant les rapports sexuels extraconjugaux. Seules certaines associations ont mis en place des services d'aides à destination des migrantes, ainsi qu'à des femmes marocaines victimes de violences. Ces services demeurent cependant insuffisants et aucun n'est destiné en particulier aux femmes migrantes. Bien que beaucoup de femmes migrantes multiplient les emplois comme la vente ambulante, le travail domestique, la coiffure ou la couture pour s'en sortir, un grand nombre reste néanmoins des cibles pour les trafiquants et les proxénètes. De plus, les trafiquants utilisent parfois les bébés comme moyen de pression pour arriver à leurs fins.

Plusieurs puissants réseaux criminels nigériens, camerounais et maliens, présents dans tout le Maroc, se livrent au trafic de femmes en les forçant à la prostitution. En raison des lacunes législatives et institutionnelles, très peu parviennent à s'échapper ou à témoigner contre les trafiquants. Le gouvernement marocain doit à la fois prendre conscience du trafic qui a lieu sur son territoire, mais aussi de la présence des trafiquants qui traversent le pays avant de gagner l'Europe. L'importance du nombre de migrants et de réfugiés sur le territoire marocain augmente les risques d'exploitation sexuelle et de trafic pour ces populations.

Progrès et recommandations

Quelques progrès ont été réalisés afin de mettre un terme à la prostitution au Maroc.

En 2015, une politique a été lancée concernant le tourisme et la protection des enfants promouvant un tourisme responsable et luttant contre l'exploitation sexuelle. Cette politique publique encourage les différents acteurs du tourisme privé à combattre le tourisme sexuel et la prostitution infantile. La même année, le gouvernement marocain a également collaboré avec des fournisseurs d'accès à Internet dans le but de mettre fin à l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne.

Les autorités marocaines semblent prendre conscience de la nécessité pour les secteurs privés et publics d'unir leurs efforts afin de mettre fin à cette situation.

Plusieurs formations ont été également dispensées aux juges et aux forces de l'ordre pour lutter contre la traite des êtres humains. En 2016, le gouvernement a enquêté sur quatre individus accusés de trafic sexuel d'enfants et de tourisme sexuel impliquant des enfants, un nombre bien faible compte tenu de l'ampleur du problème dans le royaume (US Department of State, juin 2017). Enfin, pour lutter contre les causes profondes du mariage d'enfants, le Maroc doit investir dans les écoles des zones rurales. L'instruction de ces jeunes filles diminue le risque de se marier à un jeune âge.

En conclusion, le gouvernement marocain a fourni certains efforts dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, efforts demeurés bien trop insuffisants. Sans poursuites menées par le gouvernement à l'encontre des trafiquants et les exploitateurs, la situation demeurera inchangée. Il est important que les personnes prostituées bénéficient d'un soutien accru. Une reconnaissance publique du phénomène prostitutionnel et du tourisme sexuel par le gouvernement est donc impérative, sans laquelle aucun progrès ne peut être réalisé. En outre, la seule façon de mettre fin à la prostitution, en particulier la prostitution infantile, est de lutter contre la demande. Faute de quoi, les clients étrangers et locaux ne seront pas inquiétés et les personnes prostituées continueront d'être victimes de ce phénomène.

Sources

-
- « Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant sur le Code de la famille », *Bulletin officiel*, n° 5358 du 2 ramadan 1426, 6 octobre 2005.
 - « Dahir n° 1-16-127 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains », *Bulletin officiel*, n° 6526, 15 novembre 2016.
 - « Morocco looks to new markets to boost stagnant tourism », *Jamaica Observer*, 28 février 2017.
 - « Over 100,000 underage girls are married in Morocco », *Morocco World News*, 14 octobre 2015.
 - « Prévention en baisse, les infections augmentent... l'ONUSida tire la sonnette d'alarme », *Huffington Post Maroc*, 20 juillet 2018.
 - « The world of Nigeria's sex-trafficking "Air Lords" », *BBC News*, 27 janvier 2016.
 - Ait Akdim Y., « Prostitution à Marrakech : "ici, c'est Vice City" », *Le Monde*, 23 mai 2016.
 - Berrada R., « Une étude du ministère de la Santé lève le voile sur la prostitution au Maroc », *Huffington Post Maroc*, 25 mai 2015.
 - Central Intelligence Agency, *The World Factbook*, "Morocco", 3 décembre 2018.
 - Dwyer K., « Prostitution in Morocco? Shocked! Shocked! », *Newsweek*, 15 février 2016.
 - El Masaiti A., « Moroccan judges authorize marriage of underage girls to avoid "Al Fatiha" marriages », *Morocco World News*, 29 mars 2017.
 - Guizzi C., « Moroccan Police Block Italian TV Report on Child Prostitution », *Corriere Della Sera*, 30 septembre 2016.
 - Igrouane Y., « Moroccan activists call for criminalization of underage marriage », *Morocco World News*, 15 décembre 2016.
 - Ismaili G., « Maroc : Une équipe de tournage italienne expulsée de Marrakech », *Huffington Post Maroc*, 29 septembre 2016.
 - Lefébure A., « Lutte contre le sida : Où en est le Maroc ? », *Huffington Post Maroc*, 13 juillet 2016.
 - Ortiz F., « The dark reality for women migrants in Morocco », *News Deeply*, 16 février 2016.
 - Royaume du Maroc, Ministère de la Justice et des Libertés, Direction de Législation, *Code pénal – Version consolidée*, 5 juillet 2018.
 - Strange H., « Spain bears brunt of new migrant route », *The Telegraph*, 1^{er} juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

 - *Girls Not Brides*, Morocco: <http://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/morocco/>

Mexique



POPULATION

129,2 millions



PIB PAR HABITANT

8 902,8 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime présidentiel à organisation fédérale



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

77^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

73^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

135^e rang sur 180 pays

Des centaines de milliers de personnes seraient victimes d'exploitation sexuelle et l'industrie du sexe représenterait 2 % du produit intérieur brut (PIB) du pays (*Al Dia*, 8 mars 2017). Ce phénomène se greffe à la question plus vaste des violences au quotidien faites aux femmes. Le Mexique compte parmi les 25 pays qui enregistrent les taux les plus élevés de féminicides (*Forbes*, 22 juin 2016). Le taux de mariages précoces est le 8^e plus élevé du monde. Il en résulte que de nombreuses jeunes filles sont victimes de traite et contraintes à la prostitution. La corruption constitue le principal obstacle au combat contre l'exploitation sexuelle, les responsables de l'application des lois étant souvent complices de ces faits.

Législation en vigueur

Le Mexique est majoritairement prohibitionniste, à l'exception de 13 États sur 31 qui réglementent la prostitution.

La loi sanitaire de l'État de Colima prévoit par exemple des zones de tolérance pour l'exercice de la prostitution (articles 67 à 70) dont l'emplacement est déterminé par les autorités municipales. Les personnes prostituées sont dans l'obligation d'utiliser des préservatifs et se

soumettre à des examens médicaux périodiques (*Dirección de Procesos Legislativos*, 7 février 2015).

La loi sanitaire de la ville de Mexico prévoit également l'utilisation du préservatif, ainsi qu'une aide médicale gratuite par les autorités sanitaires à toute personne en situation de prostitution atteinte d'infections sexuellement transmissibles (IST) (*Gaceta Oficial del Distrito Federal*, 17 août 2012). Une loi spéciale est prévue pour réglementer la prostitution dans la capitale mexicaine. La prostitution est interdite hors des zones de tolérance définies par la ville. Les établissements doivent respecter certaines règles (pas de prostitution de personnes mineures, contrôles médicaux obligatoires et services d'hygiène disponibles...). L'offre et la promotion de l'activité prostitutionnelle dans la presse et sur Internet sont également interdites. Dans le district fédéral de Mexico, les personnes prostituées sont soumises à un certain nombre de règles comme le fait de ne pas exercer à domicile ou hors zones autorisées, ne pas fournir d'actes sexuels à des mineurs, ne pas être sous l'effet d'alcool ou de drogues, etc. Les peines sont une amende d'un montant allant de 20 à 100 jours de salaire minimum et 36 heures de garde à vue (*Gaceta parlamentaria de la Asamblea legislativa del Distrito Federal*, 31 octobre 2013).

La traite et l'exploitation sexuelle sont régies par la loi de 2012 contre la traite des personnes et le Code pénal. Ainsi, la loi condamne toutes les formes de traite (ce qui comprend l'exploitation des personnes dans des activités à caractère sexuel et la promotion de ces activités) de peines allant de 5 à 30 ans de prison (*Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión*, 14 juin 2012). Le Code pénal se concentre sur l'exploitation sexuelle et la traite des mineurs (202 à 204). Le proxénétisme, la gestion d'établissements de prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel impliquant des mineurs sont passibles de peines allant de 7 à 15 ans de prison. Les clients de mineurs prostitués encourent 12 à 16 ans de prison. Le proxénétisme des personnes majeures est puni de deux à neuf ans de prison (article 206) (*Justia*, 2018). Cependant, les proxénètes sont rarement arrêtés ou inquiétés en raison de la corruption. Les personnes prostituées subissent plus souvent le harcèlement policier. De plus, l'âge minimum légal d'entrée dans la prostitution (18 ans) est rarement respecté et peu d'enquêtes sur des crimes d'exploitation sexuelle de mineurs sont menées. En octobre 2016, des amendements ont été proposés afin d'aligner plus étroitement la législation mexicaine sur les lois internationales contre le trafic, mais ils n'ont pas encore été adoptés.

Situation des hommes et femmes prostituées

Il y aurait entre 450 000 et 500 000 personnes prostituées adultes et mineures au Mexique (Fondation Scelles, 2016). À Tapachula, près de la frontière avec le Guatemala, on estime que 30 000 migrants venus du Guatemala, du Salvador et du Honduras entrent dans la prostitution dans l'espoir de gagner assez d'argent pour passer aux États-Unis en traversant le Mexique (*Thomson Reuters Foundation*, 11 janvier 2017). La plupart des personnes prostituées ont recours à la prostitution pour des raisons économiques. Certaines, peu scolarisées, ne peuvent prétendre qu'à des emplois sous-payés, insuffisants pour subvenir à leurs besoins et n'ont pas d'autre choix que

d'entrer dans la prostitution pour survivre. D'autres sont prostituées pour pouvoir acheter leur dose de drogue. Nombreuses sont les personnes prostituées qui sont prisonnières de la pauvreté sans aucune chance d'y échapper et considèrent donc la prostitution comme leur seule issue.

Même si la prostitution a été légalisée dans certaines régions du pays, elle reste largement stigmatisée. La société mexicaine, dans son ensemble, a une vision très négative des personnes prostituées : ce sont des personnes immorales qui ont fait le choix de la prostitution. Ces idées sont si répandues que les personnes prostituées ont cette image profondément négative d'elles-mêmes et se dévalorisent. Certaines d'entre elles, qui ont des enfants, ont honte d'aller les voir : elles craignent que leurs enfants les rejettent à cause de leur activité. D'autres consomment de la drogue afin de faire face aux difficultés de leurs existences. Il arrive également que les cartels à la tête du trafic les forcent à se droguer afin de mieux les contrôler. Se procurer de la drogue leur est très facile compte tenu de l'omniprésence de ce commerce au Mexique.

Les hommes prostitués sont confrontés à plus de préjugés encore car l'homophobie est très présente dans de nombreuses parties du Mexique. La plupart d'entre eux n'ont fréquenté que le collègue et n'ont pas beaucoup d'autres choix que la prostitution. Ils ont peu accès aux services sociaux, contrairement aux femmes prostituées. Certains entrent dans la prostitution parce qu'ils ont dû quitter leur famille qui n'acceptait pas leur homosexualité. Ils sont particulièrement exposés au risque de contamination par le VIH/Sida. La prostitution homosexuelle est particulièrement répandue dans plusieurs villes touristiques du Mexique, comme Puerto Vallarta, Guadalajara entre autres.

La légalisation de la prostitution n'a pas libéré les femmes du contrôle de leurs proxénètes. À Tijuana, les femmes sont souvent menacées par leurs proxénètes si elles décident de se rendre au bureau de police en cas de problème ou si elles veulent signaler une agression.

Violences contre les personnes prostituées transgenres

Les personnes transgenres sont confrontées aux préjugés et à la haine au Mexique. L'espérance de vie d'une femme transgenre aujourd'hui n'est que de 35 ans. C'est en partie dû aux 217 assassinats de personnes transgenres, commis entre 2008 et 2016 (*USA Today*, 21 mars 2017). Mexico enregistre le 2^e taux le plus élevé de meurtres de personnes transgenres au monde. Nombre d'entre elles sont rejetées par leurs familles à un très jeune âge et vivent dans la rue, ce qui les expose à l'exploitation.

Les personnes transgenres prostituées sont confrontées aux risques de violences de la part des clients et de la population en général, auxquels s'ajoute le harcèlement policier. En 2016, une personne prostituée transgenre a été abattue par un client à Mexico. Malgré les témoignages de six femmes prostituées et une vidéo, toutes des femmes prostituées, la parole de ces femmes a été ignorée et l'homme n'a pas été condamné. Cette affaire est un exemple de l'inefficacité du système judiciaire et de la discrimination rencontrée par les personnes prostituées transgenres lorsqu'elles essaient d'en appeler à la justice.

La prostitution des mineurs

La prostitution des mineurs est illégale dans tout le pays (Fondation Scelles, 2016). Selon certaines estimations, il y aurait environ 22 000 mineurs contraints à la prostitution à Mexico. Mais la réalité est sans doute plus importante (*Mexico News Daily*, 20 juin 2017). Les mineurs prostitués sont plus exposés que les adultes aux violences et aux risques de transmission du VIH-Sida : 5,9 % pour les mineurs contre 1,5 % pour les adultes (*Journal of the American Medical Association*, 4 août 2015). Il y a différentes voies d'entrée dans la prostitution pour les mineurs : les parents vendent leurs filles à des trafiquants ou à des proxénètes pour survivre ; ou, plus fréquemment, le proxénète séduit une jeune fille ; il lui propose de l'aider à gagner les États-Unis ou de l'épouser ; il réussit à la convaincre de quitter sa famille et de partir avec lui ; puis il la force à se prostituer ou la vend à quelqu'un qui le fera. Les mineurs migrants, souvent isolés, qui fuient la violence et la pauvreté de pays comme le Nicaragua, le Honduras, le Guatemala et le Salvador, sont particulièrement exposés aux risques d'exploitation sexuelle dans la traite et dans la prostitution. Les trafiquants leur promettent de les faire passer aux États-Unis, puis les contraignent à se prostituer au Mexique. Le tourisme sexuel impliquant des enfants est très présent dans certaines villes comme Tijuana, où il y a une forte demande pour des garçons et des filles mineurs. Néanmoins, la majorité de ces jeunes filles ne sont pas considérées par les clients ou les proxénètes comme des « enfants prostitués » mais simplement comme des « prostituées ».

Mariages précoces et liens avec la traite

L'Amérique latine est la seule partie du monde où le taux général de mariages d'enfants est en augmentation et non en diminution. Le taux de mariages précoces, stable depuis 30 ans, est de 23 %, ce qui met le Mexique au 8^e rang mondial pour son taux élevé de mariages d'enfants (*Girls Not Brides*, 23 juin 2017). Dans les régions rurales, ce taux peut atteindre 30 %. La loi mexicaine a fixé à 18 ans l'âge minimum au mariage, mais elle autorise le mariage des filles à 14 ans et celui des garçons à 16 ans s'il y a consentement des parents. Les entorses à la loi posent problème mais 4 unions sur 5 au Mexique ne sont pas officielles. Ce qui signifie que 80 % des couples vivant ensemble comme s'ils étaient mariés, ne passent pas par la procédure légale (*Girls Not Brides*, 23 juin 2017). Modifier la loi n'est donc pas suffisant ; il faut informer le public des dangers liés aux mariages d'enfants. 70 % des jeunes filles en couple, officiel ou non, vivent avec un homme qui a au moins 11 ans de plus qu'elles (*The Guardian*, 2 mai 2017). La forte culture machiste qui domine au Mexique sexualise les petites filles et perpétue l'idée qu'épouser des jeunes filles virilise un homme, en partie parce qu'elles sont considérées comme plus faciles à dominer. Cela montre une fois de plus l'importance qu'il y a à changer les habitudes culturelles et sociétales autant que la loi pour lutter contre ces mariages précoces.

Ces mariages précoces peuvent avoir pour conséquence d'inciter les jeunes filles à devenir prostituées. Ils augmentent de façon exponentielle les risques d'arrêt de la scolarité : 92 % des jeunes filles en couple et 86 % des mineures dans des mariages précoces abandonnent leurs

études (INSAD, 2017). Les jeunes filles sont plus susceptibles d'être victimes de prostitution à un moment de leur vie car, étant peu scolarisées, elles ont moins de perspectives d'emploi. Ainsi, les mariages précoces et le trafic sexuel sont très liés. Comme nous l'avons déjà dit, les proxénètes et les trafiquants séduisent souvent ces jeunes filles et réussissent à les convaincre de partir avec eux ; une fois qu'elles ont accepté, elles sont victimes de trafic et contraintes à se prostituer. Tenancingo, petite ville de l'État de Tlaxcala où vivent de nombreuses familles à la tête de réseaux, est connu comme un centre du trafic d'êtres humains. Les jeunes filles y sont souvent emmenées ; puis elles sont exploitées dans d'autres villes du Mexique, et peuvent parfois finir aux États-Unis. Ces jeunes adolescentes, naïves et prêtes à croire les promesses d'amour et d'avenir, sont faciles à tromper par les trafiquants qui les prostituent une fois qu'ils ont gagné leur confiance. Ce cycle se répète sans cesse partout au Mexique.

Les jeunes filles qui vivent en couple alors qu'elles sont mineures courent également le risque d'être abandonnées par leur mari ou d'être victimes de violences de la part de leur conjoint ou de sa famille. L'abandon peut précipiter les jeunes filles dans la prostitution et accroître leur risque d'être exploitées. Même si elles ne sont pas abandonnées, les maris forcent parfois leurs femmes à se prostituer s'ils ont besoin d'argent.

Le Mexique, pays de destination, d'origine et de traite interne

Le Mexique est un pays d'importance majeure pour le trafic sexuel, aussi bien en tant que pays d'origine, de transit ou de destination. Les cartels de la drogue tirent 10 milliards de dollars américains de profit par an de la traite des femmes et des enfants, essentiellement à des fins sexuelles (*Index on Censorship*, 29 juin 2016). On estime que 20 000 femmes sont victimes de la traite chaque année au Mexique (*United Nations University*, 4 mai 2016). En raison de la violence de nombreux pays d'Amérique centrale, principalement dans la région du Triangle Nord (Guatemala, Salvador et Honduras) et du fait également de la crise actuelle du Venezuela, le Mexique est exposé à un flux continu de migrants et de réfugiés, qui, pour la plupart, cherchent à traverser le pays pour se rendre aux États-Unis. Les trafiquants leur promettent un passage sûr aux États-Unis ainsi que des emplois dans des restaurants ou des hôtels, mais, à la place, les contraignent à se prostituer, soit aux États-Unis, soit au Mexique. Certaines victimes de trafic, originaires de pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est, sont amenées au Mexique avant d'être transférées aux États-Unis, car il est plus facile d'entrer illégalement aux États-Unis en traversant la frontière mexicaine qu'en arrivant par un aéroport américain ou en franchissant la frontière entre les États-Unis et le Canada. Des milliers de Mexicaines de tous âges ont été transférées par cette frontière pour être prostituées aux États-Unis ; d'autres sont victimes du trafic interne et réparties sur différentes villes. Les femmes pauvres et indigènes courent un risque encore plus élevé de traite. Un grand nombre de ces femmes et jeunes filles se retrouvent dans les villes frontalières et dans les grandes métropoles du sud-ouest américain, mais beaucoup sont aussi emmenées dans le Queens à New York.

La plupart des femmes et des jeunes filles victimes de la traite subissent des violences de la part des trafiquants mais aussi des clients : viols, violences physiques, tortures. Ces femmes ont, en général, entre 10 et 40 relations tarifées par jour, généralement non protégées puisque leur proxénète, ou leur « madame », ne les autorise pas à utiliser des préservatifs pour augmenter le tarif des passes. Les risques de grossesses et de contamination par le VIH/Sida et les IST s'en trouvent ainsi accrus.

Outre les victimes adultes, des jeunes filles de 14 ans sont également envoyées vers les États-Unis pour être prostituées, souvent dans des bars et des « cantinas » (bars locaux). L'organisation anti-traffic Polaris, qui gère une *hotline* spécialisée, rapporte que, sur la totalité des appels reçus de victimes mexicaines du trafic sexuel, plus de la moitié provenaient de jeunes filles mineures (*The Guardian*, 8 septembre 2016).

Une étude de l'Université de Tlaxcala révèle qu'à Tenancingo, un garçon sur cinq veut devenir proxénète quand il sera grand, considérant qu'il s'agit d'une « profession » lucrative et rentable (*The Guardian*, 5 avril 2017). Cela prouve l'urgence de la sensibilisation de l'opinion publique. Le trafic sexuel à Tenancingo est pratiqué au grand jour et personne ne se préoccupe de l'application de la loi. Il est important d'expliquer les conséquences du trafic sexuel sur la vie des femmes et des jeunes filles.

À cause de la banalisation du trafic sexuel généralisée à Tlaxcala, le nombre des enquêtes et des poursuites pour traite des êtres humains ne reflète pas la réalité de la prostitution. Depuis 2011, seules 14 personnes ont été emprisonnées à ce titre (*The Guardian*, 5 avril 2017). Le Mexique est globalement un pays corrompu. Selon un avocat spécialisé dans les affaires de traite, les policiers sont impliqués d'une façon ou d'une autre (ou complices) dans 8 dossiers sur 10 (*Thomson Reuters Foundation*, 11 janvier 2017). Un prêtre, responsable d'un foyer pour victimes de la traite, est allé jusqu'à déclarer que, « pour le gouvernement, la traite, ça n'existe pas », mettant ainsi en lumière le peu d'engagement du gouvernement à combattre ce problème massif (*Thomson Reuters Foundation*, 11 janvier 2017).

Avancées et recommandations

Actuellement, le gouvernement mexicain progresse peu dans son combat contre l'exploitation sexuelle des femmes. Sur les 330 personnes accusées de traite depuis 2009, seules 87 ont été condamnées (*Thomson Reuters Foundation*, 11 janvier 2017). Alors que davantage de trafiquants ont été condamnés en 2016 qu'en 2015, le nombre de victimes identifiées a baissé (US Department of State, juin 2017). Et toutes n'ont pas pu avoir accès aux services d'assistance puisque de nombreuses régions du pays en sont dépourvues. En 2016, le gouvernement a identifié 740 victimes de traite, dont 707 victimes de traite à des fins de prostitution (contre plus de 1 800 en 2015). Quoique la corruption soit un problème généralisé au Mexique en matière de traite, de prostitution et de presque tous les domaines touchant à la loi, le gouvernement continue d'éviter d'enquêter sur les fonctionnaires impliqués dans des affaires de corruption ou de traite depuis 2010 (US Department of State, juin 2017).

L'aide apportée aux victimes est très limitée, et le gouvernement n'encourage pas son développement. En 2016, le financement au profit du *Special Prosecutor's Office for Violence Against Women and Trafficking in Persons* (FEVIMTRA) a été réduit de 1 000 000 USD par rapport à l'année précédente (US Department of State, juin 2017). Le gouvernement gère effectivement quelques foyers, mais la majorité des services est fournie par les ONG. Certains foyers hésitent à accueillir des victimes de traite par peur des représailles des gangs ou des cartels qui les ont fait venir. Les femmes qui réussissent à échapper à leurs trafiquants ont, elles aussi, peur de se rendre à la police à cause des risques de représailles lorsque la police est complice avec le trafiquant. Certains rapports mettent en cause des policiers qui détenaient illégalement des victimes de la traite venues leur demander de l'aide.

Les personnes prostituées ont plus de difficultés encore à trouver des services d'assistance. Il arrive que la police les interpelle alors qu'elles se trouvent dans des zones où la prostitution n'est pas répréhensible ; elles peuvent alors être contraintes à avoir des rapports sexuels avec ces policiers pour pouvoir être autorisées à partir. La légalisation de la prostitution ne résout pas le problème du harcèlement policier et de la détention illégale, qui sont dus à la stigmatisation des personnes prostituées.

Dans l'ensemble, le régime législatif mexicain est profondément inefficace : l'immense majorité des crimes sont impunis alors que les crimes de trafic sexuel et d'exploitation sexuelle ne font pas exception. Bien que les relations sexuelles avec un enfant soient illégales, les poursuites pour ce motif sont quasiment inexistantes et aucun touriste pédophile n'a fait l'objet d'enquête au cours de ces dernières années. La première urgence est de faire évoluer la perception du mariage des mineures, ce qui pourrait sauver de nombreuses jeunes filles de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. De plus, il faudrait augmenter le financement du FEMVITRA et combattre activement la corruption dans le pays. C'est la seule façon de pouvoir poursuivre les trafiquants. Les clients devraient être réellement poursuivis et les personnes prostituées devraient pouvoir avoir accès aux services d'assistance exactement comme les victimes du trafic sexuel.

En conclusion, le Mexique fait face à de nombreux défis en ce qui concerne la lutte contre le trafic sexuel, l'exploitation sexuelle et la prostitution. Le plus important est la corruption endémique qui sévit dans le pays et bloque toutes les tentatives d'enquêtes à l'encontre des trafiquants et des exploitateurs. Les normes sociales et culturelles du pays contribuent également à la perpétuation des mariages précoces et facilitent l'exploitation sexuelle au Mexique. Le manque d'éducation de nombreuses personnes les empêche d'accéder à des emplois suffisamment payés pour survivre. La situation actuelle ne montre aucun signe d'évolution et les trafiquants continuent d'exploiter les femmes et jeunes filles vulnérables : rien ne pourra changer tant que le gouvernement n'aura pas pris de nouvelles mesures pour stopper le phénomène.

Sources

-
- « Child sex tourism links seen with industry », *Mexico News Daily*, 20 juin 2017.
 - « Código Penal Federal », *Justia*, 2018.
 - « Informal child marriages in Mexico: Findings from new INSAD report », *Girls Not Brides*, 23 juin 2017.
 - « Ley de salud del distrito federal », *Gaceta Oficial del Distrito Federal*, 17 août 2012.
 - Asamblea legislativa del Distrito Federal, Ley para la regulacion del sexoservicio en el distrito federal, *Gaceta parlamentaria de la Asamblea legislativa del Distrito Federal*, VI Legislatura, no.103, Año 02/Primer Periodo, 31 octobre 2013, p. 48.
 - Cámara de Diputatos del H. Congreso de la Unión, *Ley general para prevenir, sancionar y erradicar los delitos en materia de trata de personas y para la protección y asistencia a las víctimas de estos delitos*, Nueva Ley DOF 14-06-2012, 14 juin 2012.
 - Dirección de Procesos Legislativos, *Ley de Salud del Estado de Colima, Decreto 46*, 7 février 2015.
 - EFE, « Mexico City sex workers in an endless battle against oppression », *Al Día News*, 8 mars 2017.
 - Fleury A., « Fleeing to Mexico for safety: The perilous journey for migrant women », *United Nations University*, 4 mai 2016.
 - Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
 - Lakhani N., « Tenancingo: The small town at the dark heart of Mexico’s sex-slave trade », *The Guardian*, 5 avril 2015.
 - Malo S., « Sex trafficking, child marriages linked, study of Mexico finds », *Reuters*, 11 mai 2017.
 - Moloney A., « Mexican sex nightmare traps more women fleeing Central America for US dream », *Thomson Reuters Foundation*, 11 janvier 2017.
 - Noel A., « Lap dancing for the cartels: Sex work and survival on Mexico’s streets », *The Daily Beast*, 8 octobre 2016.
 - Paniagua D., « En México se violenta, se explota y se asesina a las mujeres », *Forbes México*, 22 juin 2016.
 - Rivero E., Palma J.L., *Report on Early Unions in Mexico 2017*, Investigación en Salud y Demografía (INSAD), 2017.
 - Silverman J., « Sexual violence and HIV infection associated with adolescent vs adult entry into the sex trade in Mexico », *Journal of the American Medical Association*, 4 août 2015.
 - Summers H., « Mexico’s lost generation of young girls robbed of innocence and education », *The Guardian*, 2 mai 2017.
 - Tucker D., « Shooting the messengers: Women investigating sex-trafficking in Mexico », *Index on Censorship*, Vol. 45, Issue 2, 29 juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

-
- Woodman S., « How a skeleton folk saint of death took off with Mexican transgender women », *USA Today*, 21 mars 2017.
 - Wulforth E., « Sex trafficking victims forced to work in illicit Texas bars, claims study », *The Guardian*, 8 septembre 2016.

 - Coalición contra el Tráfico de Mujeres y Niñas en América Latina y el Caribe (CATW-LAC): <http://www.catwlac.org>

Nigeria



POPULATION

190,9 millions



PIB PAR HABITANT

1 968,6 USD



RÉGIME POLITIQUE

République fédérale



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

152^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

Non communiqué



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

148^e rang sur 180 pays

Carrefour subsaharien de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, à la fois pays d'origine, de transit et de destination, le Nigeria est d'abord perçu comme un pays source de victimes dans lequel viennent puiser les trafiquants et les mafias pour inonder principalement l'Europe occidentale et le Moyen-Orient de jeunes femmes toujours plus jeunes. Profitant de la croissance des flux migratoires, les groupes criminels font passer leurs victimes par l'Italie et l'Espagne, en même temps que les autres migrants, pour les exploiter dans la prostitution dès leur arrivée. Mais localement, la pauvreté, le manque d'opportunités professionnelles, les besoins essentiels poussent de nombreuses jeunes femmes, parfois lycéennes ou étudiantes, vers la prostitution quand ce n'est pas leurs propres familles qui les y encouragent. Les plus vulnérables sont les premières victimes de cet engrenage. Le phénomène ne ralentit pas et pousse de nombreuses jeunes femmes dans les griffes de proxénètes et de clients qui les exploitent et profitent de leur situation.

Au nord, l'impact du mouvement insurrectionnel Boko Haram a fortement pesé sur les déplacements de populations (2,4 millions de personnes) et provoqué une grave crise humanitaire poussant de nombreuses jeunes femmes à la prostitution pour subvenir aux besoins de leurs familles.

L'enlèvement de plusieurs milliers de jeunes femmes et jeunes filles, dont les 276 lycéennes de Chibok en avril 2014, pour obtenir des rançons ou en faire des esclaves sexuelles, a eu un très fort retentissement médiatique. Mariées de force aux combattants du groupe, certaines ont été libérées seulement en 2018. Plusieurs dizaines d'entre elles seraient mortes en captivité, utilisées comme boucliers humains pendant les attaques aériennes contre le groupe ou victimes de tirs croisés (*Le Point*, 17 avril 2018).

À leur retour dans les familles, nombre d'entre elles ont dû affronter la stigmatisation de leur communauté, du fait de leur enlèvement, en plus des conséquences physiques et psychologiques des violences sexuelles subies pendant leur captivité, qui laisseront des blessures profondes et difficiles à cicatriser.

À l'intérieur du pays, les femmes et les enfants sont victimes de trafics et déplacés des zones rurales vers les zones urbaines (Olateru-Olagbegi). La traite et l'exploitation sexuelle des jeunes filles sont en hausse depuis ces régions principalement vers les innombrables lieux de prostitution des grands centres urbains (rue, hôtels ou bars de nuit).

En outre, malgré plusieurs campagnes depuis 2016 pour réduire ces pratiques, les mariages précoces demeurent importants au Nigeria. D'après l'UNICEF, 44 % des jeunes filles sont mariées avant 18 ans et 17 % avant 15 ans, avec des taux qui varient très fortement d'une région à l'autre. Enfin, il faut souligner le poids conséquent de l'épidémie VIH/Sida qui touche particulièrement les personnes prostituées (14,4 % d'entre elles seraient infectées) (*ONUSida*, 2018).

Les routes de la traite qui partent du Nigeria sont multiples. Elles conduisent les victimes vers l'Afrique du Nord où celles-ci sont exploitées à des fins de travail forcé, travail domestique et prostitution mais également vers l'Europe.

Les réseaux nigériens qui se sont aussi implantés en Libye, y organisent le départ des jeunes femmes « recrutées » au Nigeria, en particulier dans les zones les plus pauvres du pays, pour alimenter le marché européen de la prostitution. La route de l'Espagne, via le Maroc, est aujourd'hui délaissée et les victimes sont désormais conduites vers l'Italie. Les trafiquants utilisent généralement la route passant par le Niger, l'Algérie et la Libye, où leurs victimes sont embarquées à Tripoli, Misrata, ou encore Benghazi dans des proportions toujours plus élevées (Fondation Scelles, 13 octobre 2017).

Législation en vigueur

Selon les articles 222-227 du Code pénal, la prostitution est interdite au Nigeria. Même si le proxénétisme est criminalisé, les sanctions pour avoir forcé un adulte ou un mineur à se prostituer sont relativement légères (deux ans de prison). Certaines spécificités régionales du Code pénal permettent de condamner plus sévèrement toute personne obligeant une mineure de moins de 18 ans à se prostituer, avec des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement assortis d'une amende.

Théoriquement, la personne prostituée n'est pas criminalisée mais les modalités d'application restent floues. Plusieurs rapports font état d'arrestations de personnes prostituées.

Tous les trafics, y compris à caractère sexuel, ont été criminalisés dans la loi *Trafficking in Persons Law Enforcement and Administration Act* de 2003. Cette loi a été amendée plusieurs fois au cours des dernières années afin d'appliquer des sanctions plus sévères aux trafiquants. La sanction actuelle pour les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle est de cinq ans de prison au minimum et une amende de 5 470 USD (4 770 EUR). La peine minimum est portée à sept ans en cas d'implication d'enfants (US Department of State, 2016). Ces peines sont strictes à la différence des peines concernant la prostitution. La loi prévoit également le soutien et la protection des victimes par la *National Agency for Prohibition of Trafficking in Persons* (NAPTIP) qui offre des refuges pour les victimes de trafic dans tout le pays.

Le trafic sexuel de femmes et jeunes filles nigérianes

La crise économique au Nigeria s'est aggravée ces dernières années. Le nombre de jeunes femmes nigérianes tentant de se rendre en Europe a fortement augmenté. Dans une moindre mesure, des femmes ont également été victimes de trafics vers des pays voisins d'Afrique, dont beaucoup ont légalisé la prostitution, rendant encore plus difficile l'aide aux victimes. Le pourcentage de cas rapportés en matière de trafic à des fins d'exploitation sexuelle a augmenté de 204 % en 2016, ce qui révèle la gravité du problème (NAPTIP, 2017). Cependant, la plupart d'entre elles vont en Italie où le nombre de femmes nigérianes a été multiplié par huit entre 2014 et 2016 (*Vanguard*, 2 avril 2017). D'autres cas de trafics vers le Royaume-Uni, la Belgique, l'Espagne et d'autres pays d'Europe de l'Ouest ont été rapportés. Les femmes nigérianes victimes de trafics ne sont pas seulement envoyées en Europe. Mais, en raison du caractère clandestin du trafic humain, il est difficile de trouver des données fiables et précises quant au nombre de victimes envoyées dans les différentes parties du monde. Il est encore plus difficile d'évaluer le nombre de victimes durant les événements internationaux tels que la Coupe du monde de la FIFA en Fédération de Russie où, d'après l'ONG *Women Consortium Nigeria* (WOCON), un grand nombre de femmes nigérianes ont été victimes de trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

En 2016, 11 000 femmes et jeunes filles ont été victimes de trafics vers l'Italie, soit presque deux fois plus qu'en 2015 (*The Guardian*, 12 janvier 2017). Il y a une demande pour des victimes de plus en plus jeunes. Ainsi, des fillettes de 13 ans font désormais ce voyage dangereux vers l'Europe. L'Organisation des Nations Unies (ONU) estimait que 80 % ou plus des jeunes filles arrivées en Europe étaient victimes de trafic sexuel (*The Guardian*, 8 août 2016). Les trafiquants profitent des crises des réfugiés à travers l'Afrique et de l'absence d'un vrai gouvernement en Libye, pour envoyer des jeunes filles nigérianes à travers tout le Bassin méditerranéen. Selon l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), l'immense majorité des migrants nigériens arrivés par bateau sur les côtes italiennes en 2016, étaient originaires de Benin City dans l'État d'Edo, une région qui ne représente pourtant que 2 % de la

population du pays. C'est grâce à l'argent des enfants partis sur les rives nord de la Méditerranée que peut survivre la ville, durement touchée par le déclin industriel depuis de nombreuses années, et aujourd'hui gangrénée par de nouveaux réseaux de traite humaine (Fondation Scelles, 13 octobre 2017).

Situé dans le sud du Nigeria, l'État Edo est d'une extrême pauvreté. En 2016, l'État comptabilisait le plus grand nombre de signalements de jeunes filles victimes de trafics du pays (NAPTIP, 2017). Benin City, capitale de l'État, est le plus important centre de trafic humain du Nigeria. La *mama* (aussi appelée « madame ») est un personnage clé dans l'organisation d'un trafic sexuel au Nigeria. Les *mamas* recherchent les jeunes filles, les recrutent, participent également au financement du voyage et gèrent la totalité du processus jusqu'à l'exploitation. Le nombre de ces trafiquantes est en forte augmentation. Dans le pays de destination, elles contrôlent et surveillent les victimes dès leur arrivée. La plupart de ces *mamas* sont d'anciennes victimes qui, après avoir payé leur dette de voyage, deviennent à leur tour des proxénètes. Celles qui se spécialisent dans le recrutement reviennent volontairement au pays pour chercher des victimes.

La façon la plus commune de procéder pour les groupes criminels est d'amener la victime de Benin City à Lagos, de la confier à un autre trafiquant qui en est responsable pour l'étape suivante. Le voyage peut durer jusqu'à deux ans.

Les trafiquants et les passeurs suggèrent souvent aux Nigériens de migrer illégalement pour obtenir des papiers. Les informations et les services fournis par les trafiquants sont différents au Nigeria. Certains planifient l'ensemble du voyage, y compris transport et documents, tandis que d'autres ne proposent que des informations sur les moyens de migration vers l'Europe. Les trafiquants prennent directement contact avec des parents et leur proposent d'aider leurs filles à partir à l'étranger moyennant environ 10 000 ou 20 000 nairas (NGN) (environ 24 ou 48 EUR). Souvent les familles ont besoin d'emprunter l'argent ou de vendre leurs biens pour payer la somme demandée. Si les femmes traitent l'affaire elles-mêmes, elles doivent s'endetter, initiant ainsi l'engrenage de l'exploitation.

La plupart des victimes pensent qu'elles sont endettées auprès des trafiquants, mais elles ne sont informées du montant de leur dette que lorsqu'elles arrivent en Europe. Certaines connaissent dès le début le montant réel de la dette mais ne comprennent pas nécessairement la somme que cela représente ou ce qu'elles doivent faire pour la rembourser. Beaucoup de femmes pensent que le montant annoncé au Nigeria est en monnaie nigériane. Ce n'est que dans le pays de destination qu'elles réalisent que cette somme à rembourser est, en réalité, exprimée en euros (EUR).

La dette augmente quelquefois, à titre de punition, pour « mauvais » comportements. Les avortements ou les grossesses non désirées leur valent également des « amendes ». De plus, les voyages par voie aérienne coûtent plus cher que les voyages par voie maritime, en raison des coûts d'acquisition des documents et des prix des billets d'avion. La dette augmente également à leur arrivée en Europe, où les trafiquants pratiquent des taux d'intérêt plus élevés, rendant le remboursement encore plus improbable. Les *mamas* prélèvent des sommes disproportionnées sur

les gains des jeunes victimes pour payer leur nourriture et leur logement. En 2015, la dette contractée pour un voyage du Nigeria vers l'Europe variait de 40 000 à 60 000 EUR selon le mode de transport (EASO, 2017).

Nombre de jeunes filles sont sexuellement abusées et exploitées pendant le voyage vers l'Europe, en plus de ce qu'elles subiront à leur arrivée. Elles peuvent tomber enceintes au cours du périple après avoir été violées par leurs trafiquants. Certaines n'arrivent même pas en Europe car elles ne peuvent payer le coût du passage de la Libye vers l'Italie, ou du Maroc vers l'Espagne. Elles sont alors maintenues en Libye ou au Maroc et forcées à la prostitution dans des camps de rétention, jusqu'à ce qu'elles puissent payer la suite du voyage. Certaines ne parviennent jamais en Europe.

À leur arrivée en Italie, les jeunes filles sont menées dans des centres d'accueil pour réfugiés et migrants où elles sont hébergées, protégées des trafiquants et informées de leurs droits. Mais la plupart a l'ordre d'appeler une personne pour qu'une *mama* ou un trafiquant vienne les récupérer une fois arrivées sur le territoire italien.

Dans le même temps, la famille au Nigeria s'attend également à recevoir régulièrement de l'argent de leur fille se trouvant à l'étranger. Habituellement, les victimes ne sont pas autorisées à envoyer de l'argent chez elles avant d'avoir remboursé l'intégralité de leur dette. Certaines essaient de cacher une partie de leurs gains dans différents endroits pour envoyer cet argent à l'insu des trafiquants. Si elles sont prises sur le fait, une amende peut être ajoutée à leur dette initiale. Même après le remboursement de leur dette, des victimes peuvent se sentir obligées de continuer à se prostituer, sans perspective d'une activité rémunératrice pour continuer de vivre et entretenir leur famille au pays. Elles restent alors sous le joug d'une *mama* avant de devenir à leur tour une *mama*, une fois la dette remboursée.

Facteurs aggravants

Les raisons principales de migration vers l'Europe sont dues à la pression de la famille ou le souhait des jeunes femmes de soutenir leurs proches au Nigeria. Les familles dans l'État Edo, dont les jeunes filles sont exploitées dans le trafic sexuel, sont souvent pauvres et illettrées (EASO, 2017). Quelquefois, les familles, voire leurs filles elles-mêmes, sont trompées par les trafiquants sur l'objet et la « finalité » de leur destination. Mais, même en connaissance de cause, elles ne peuvent prendre la mesure des risques mortels qui les attendent pendant le voyage et à leur arrivée à destination. L'envoi des jeunes filles à l'étranger est devenu un symbole de réussite pour certaines familles qui s'enorgueillissent d'avoir leur fille en Europe qui peut leur envoyer de l'argent.

La manipulation par le *juju*

Le *juju* demeure une singularité encore très répandue de la traite nigériane permettant aux trafiquants de maintenir les victimes sous contrôle. Cette pratique traditionnelle en Afrique de

l'Ouest consistant en des envoûtements effectués par des prêtres *juju* permet de manipuler la vie des personnes. Après le rite effectué sur un autel par le prêtre *juju*, la victime promet de rembourser son trafiquant, de ne pas s'enfuir et de ne révéler à personne qui est son trafiquant. Il est signifié à la victime que si elle venait à rompre son serment, des choses terribles arriveraient à elle ou à sa famille.

Le *juju* peut ne pas toujours être utilisé pour les victimes en tant qu'instrument d'intimidation et de contrainte. Il peut être aussi utilisé après le recrutement pour faciliter le voyage et le trafic. Le *juju* ne devient une menace que lorsque la femme est en situation d'exploitation. Le *juju* devient une partie contraignante du serment si les femmes tentent de le trahir. Si la victime veut quitter le réseau de prostitution, elle peut subir des violences physiques et être menacée des conséquences du *juju*. L'objet du serment est d'empêcher la révélation par les victimes de l'identité des trafiquants ou de détails sur le rituel en lui-même, et de s'assurer qu'elles paient leur dette comme convenu sans créer de problèmes.

En outre, les possibilités qui s'offrent à elles en Italie sont très limitées, de sorte qu'elles préfèrent demeurer dans la prostitution sachant qu'elles ne pourront pas trouver d'autre emploi à cause de leur statut et du fait qu'elles ne parlent pas italien. Leur peur de quitter cette situation s'explique aisément. La *mama* pourrait contacter d'autres trafiquants au Nigeria pour s'attaquer à leur famille.

Les jeunes filles qui parviennent à quitter leur *mama* souffrent d'importants problèmes psychologiques car elles s'imaginent devoir supporter la malédiction du *juju*. En réalité, il est possible que les conséquences psychologiques soient la suite du traumatisme subi. Quelques survivantes présentent des syndromes de stress post-traumatiques.

En Italie, les personnes victimes de trafics peuvent obtenir un permis provisoire de résidence si elles dénoncent leur trafiquant. Mais certaines déclarent ne pas le connaître ou être incapables de l'identifier. Beaucoup de jeunes filles nigérianes ont peur des conséquences liées à leur serment. Elles risquent alors d'être renvoyées au Nigeria où elles peuvent retomber dans les mains d'un réseau.

Prostitution féminine et exploitation au Nigeria

La prostitution est très importante au sein même du pays avec 103 506 personnes prostituées en 2018 (ONUSida, 2018). Un chômage fort (14 % d'après le Bureau National des statistiques nigérianes), un manque évident de débouchés et d'opportunités professionnelles, une économie moribonde trop dépendante des cours du pétrole brut, principale ressource à l'exportation, favorisent l'exploitation. La prostitution de rue, la plus visible, reste très prégnante dans les grands centres urbains. Bien que l'exploitation de maisons closes soit interdite, on en trouve dans toutes les villes du Nigeria. On ne compte plus les hôtels et lieux d'exploitation « dans les rues de Lagos, Ibadan, Owerri, Port Harcourt ou Calabar, à Abuja ou Lokoja » (*The Guardian*, 2 avril 2018). L'argent du commerce du sexe inonde également les boîtes de strip-tease et les night-clubs dans la capitale et ailleurs. Les riches, les élites locales, les politiciens, les étrangers, tous

ceux qui possèdent un tant soit peu plus que le reste de l'immense majorité de la population sont les principaux consommateurs-exploiteurs.

Le milieu étudiant est particulièrement touché. Chaque campus universitaire a son lieu de prostitution et les proxénètes pour organiser l'exploitation (*Pulse*, 21 novembre 2017). Vite perçue comme un moyen de financer ses études, payer son loyer et accroître ses ressources pour aider sa famille ou disposer de biens matériels désirés, la prostitution touche toutes les catégories sociales (*Pulse*, 23 janvier 2017). Les actes sexuels peuvent être accordés à d'autres étudiants pour l'aide aux devoirs, voire à des conférenciers pour bénéficier de notes favorables (*Pulse*, 21 novembre 2017).

Les réseaux de traite internationaux semblent moins actifs localement, de nombreuses jeunes femmes n'auraient pas de proxénètes. Mais cela veut aussi dire que le gouvernement ne les considère pas comme des victimes et qu'elles ne peuvent pas avoir accès à l'assistance dont elles ont droit pour sortir de la prostitution.

Le Nigeria du Nord souffre d'un autre problème. Boko Haram, organisation terroriste islamiste, a provoqué le déplacement de plus de 2,4 millions de personnes dans la région du lac de Tchad, au croisement des frontières avec le Cameroun, le Tchad et le Niger (*Daily Post*, 6 janvier 2017). De nombreuses femmes, ainsi déplacées, ont été forcées de se prostituer pour survivre et nourrir leur famille. Ce phénomène est particulièrement présent dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Certains représentants officiels dans les camps usent de leur statut pour profiter et exploiter sexuellement des femmes et des jeunes filles. Des officiers publics et des travailleurs dans les camps les menacent de suspendre l'attribution des rations alimentaires s'ils n'obtiennent pas des relations sexuelles avec elles. Certaines sont abusées et violées par ces mêmes individus. Des trafiquants, en particulier de la région d'Edo, viennent en groupe dans les camps pour recruter des mineures, afin de les envoyer en Italie pour de l'exploitation sexuelle. Certaines jeunes filles enlevées par Boko Haram et qui ont réussi à s'échapper décident de partir en Europe malgré tous les dangers. Après leur avoir fait prendre un sédatif à leur insu, certaines sont même assassinées sur la route vers l'Europe pour collecter leurs organes.

Prostitution masculine

Bien que moins importante que la prostitution féminine, la prostitution masculine existe bien au Nigeria. Selon la loi nigériane, l'homosexualité est interdite et sanctionnée de 14 ans d'emprisonnement. La majorité de la population a une vision négative des personnes homosexuelles (HRW, 20 octobre 2016). Des cas d'hommes prostitués homosexuels, victimes d'abus de la part de la police, ont déjà été signalés. Le Nigeria n'offre aucune protection contre les discriminations à l'égard des personnes homosexuelles, se retrouvant vulnérables à toute attaque du fait du très haut degré d'homophobie dans le pays. Aucun recours n'existe pour eux s'ils sont victimes d'abus. En juillet 2017, « *40 hommes et garçons gays, dont certains n'avaient*

pas plus de 13 ans, ont été arrêtés dans une boîte de nuit gay au sein d'un hôtel situé dans les quartiers défavorisés de la capitale économique du Nigeria, Lagos » (ABC, 22 octobre 2017).

VIH/Sida

Le Nigeria a le deuxième taux le plus élevé d'épidémie de VIH/Sida au monde, touchant 3,1 % de sa population soit 3,2 millions de personnes (UNAIDS, 2015). La stigmatisation sociale est importante autour du VIH/Sida au Nigeria. Chez les personnes prostituées et droguées, le taux atteignait 32 % de nouvelles infections en 2015, bien qu'elles ne représentent que 3,4 % de la population totale (NACA, 2015). 25 % des femmes prostituées et 19 % des hommes prostitués sont porteurs du VIH/Sida. Ces chiffres sont huit fois plus élevés que dans la population générale. Cela souligne combien les risques liés à la prostitution sont plus élevés du fait des nombreuses relations entre les individus et l'absence (ou le peu) d'utilisation de préservatifs (NACA, 2015). Toutefois, une prise de conscience apparaît sur l'importance du port du préservatif, au moins chez les femmes prostituées, 93 % d'entre elles en ont déclaré l'usage lors de leur dernier rapport sexuel, contre 55 % des hommes prostitués. Cette différence peut partiellement se justifier du fait que les femmes redoutent d'être enceintes lors de rapports non protégés, ce qui n'est pas le cas des hommes qui, de surcroît, se montrent peu soucieux des risques d'infections sexuellement transmissibles (IST) ou de VIH/Sida.

Les mariages précoces

Les mariages d'enfants demeurent un problème important au Nigeria, principalement dans les régions du Nord où les normes culturelles et religieuses poussent les gens à marier leurs filles dès leur plus jeune âge. Au plan national, entre 2008 et 2014, le taux de mariage de jeunes filles de moins de 18 ans s'élevait à 43 % (EASO, 2017). Pour le nord du Nigeria cependant, 78 % des jeunes filles sont déjà mariées avant d'atteindre l'âge de 18 ans, ce qui représente le taux le plus élevé du monde. Le *Child Rights Act* a été votée en 2003 établissant à 18 ans l'âge minimum pour un mariage et sanctionnant de sept ans d'emprisonnement les marieurs d'enfants. Toutefois, tous les Etats du pays n'ont pas ratifié ce texte et d'autres l'ont ratifié en baissant l'âge pour conserver leur tradition. En pratique, la loi n'est pas pleinement appliquée et les familles décident de marier leurs jeunes filles à l'âge qui leur convient.

Quelques familles vendront surtout leur jeune fille en les mariant, en raison de la pauvreté généralisée au Nigeria car elles recevront une dot de mariage. D'autres marieront précocement leurs jeunes filles de crainte qu'elles n'aient des relations sexuelles avant le mariage. Boko Haram enlève également des jeunes filles pour les contraindre à des mariages précoces forcés avec leurs militants. Beaucoup de ces jeunes filles seront stigmatisées si elles parviennent à se sauver et rentrer chez elles, surtout si elles ont un enfant issu de ces mariages.

Progrès et recommandations

Le gouvernement nigérian poursuit ses efforts contre le trafic humain et l'exploitation sexuelle. Toutefois il y a encore un long chemin à faire comme le montre sa rétrogradation en catégorie 2 sur la liste de surveillance (*Tier 2 Watch List*) dans le rapport 2017 du Département d'État américain. Les subventions au NAPTIP ont augmenté en 2018 de 1,5 million de NGN par rapport à 2017 (US Department of State, 2018). L'État a toutefois formé plus de 200 agents à la lutte contre la traite en 2017. Il a également identifié et orienté vers le NAPTIP plus de 1 000 victimes de trafic en 2017 (US Department of State, 2018). Il a collaboré avec de nombreux autres pays pour poursuivre ses ressortissants trafiquants à l'étranger. Comparé à 2017, le NAPTIP a enquêté, poursuivi et condamné davantage de trafiquants (US Department of State, 2018). En mars 2017, le gouvernement a fait voter une loi augmentant le montant de l'amende pour migration illégale de 1 USD environ à 3 000 USD (de 0,87 EUR à 2 615 EUR) pour tenter d'enrayer le flux migratoire (*Deutsche Welle*, 21 mars 2017). Le Nigeria pourrait envisager plusieurs options dans sa lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle, notamment en développant l'application de sa loi anti-trafic et en continuant de collaborer avec les gouvernements étrangers dans la poursuite des réseaux nigériens trafiquants de femmes et de jeunes filles dans d'autres pays. Il pourrait également alourdir les peines trop insuffisantes contre les individus qui entraînent les adultes et les mineurs dans la prostitution.

Concernant les victimes de trafic en particulier, le gouvernement devrait s'assurer qu'elles puissent reprendre une vie normale au Nigeria, sans la menace constante de violence qu'elles subissaient quand elles étaient victimes de trafics. Un plan de réintégration des victimes serait indispensable dans ces circonstances, tout comme des moyens supplémentaires pour faire prendre conscience de la nature et du vécu du trafic humain et pour réduire l'isolement que subissent les victimes à leur retour. Ainsi, l'ONG italienne *Slaves No more* aide les femmes nigérianes victimes de trafics à retourner dans leur pays et à trouver une alternative économique pour se reconstruire. Le gouvernement devrait faire prendre conscience à la société de ce qui arrive réellement aux femmes victimes de trafic sexuel à l'étranger pour dissuader les jeunes filles de partir. Un schéma de réintégration des victimes et un programme de protection devraient pouvoir limiter le pouvoir des trafiquants sur leurs victimes.

Enfin, il s'agirait de faire respecter, sur tout le territoire, la loi criminalisant les mariages d'enfants et d'appliquer une politique de tolérance zéro concernant les signalements d'abus sexuels et de viols dans les camps de personnes déplacées.

La réduction de la pauvreté dans tout le pays, le développement économique, le renforcement de l'égalité entre les sexes, la promotion de changements culturels qui respectent les droits fondamentaux des femmes et des enfants sont indispensables pour espérer une amélioration de la situation à long terme, au moins localement. Même si des progrès ont été réalisés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, l'ampleur du phénomène réclamerait un véritable changement d'échelle que le gouvernement actuel ne semble pas en mesure de fournir. Le développement de la coopération internationale (Accords entre États, Interpol, etc.) apparaît également fondamental pour endiguer cette « prostitution d'exportation » qui ne fait qu'enrichir

les réseaux criminels, accentuer la corruption à tous les niveaux de la société, meurtrir des victimes et retarder le développement économique d'un pays qui dispose pourtant d'importants atouts.

Sources

- « The economy of sex in Lagos city », *Pulse*, 23 janvier 2017.
- « HIV and AIDS in Nigeria », *Avert*, 6 juin 2017.
- « Le visage toujours plus inquiétant de la prostitution nigériane : Sur le terreau fertile du chaos géopolitique et de l'emprise de mafias tentaculaires », *Fondation Scelles*, 13 octobre 2017.
- « Nigeria : de nombreuses filles de Chibok seraient mortes en captivité », *Le Point*, 17 avril 2018.
- « Top 10 Countries with Highest Rate of Prostitution in the World », 24 septembre 2015.
- Baarda C.S., « Human trafficking for sexual exploitation from Nigeria into Western Europe: The role of voodoo rituals in the functioning of a criminal network », *European Journal of Criminology*, 22 novembre 2015.
- Cooley D., « "I didn't want my mum to know": The men and boys arrested for being gay in Nigeria », *ABC.net*, 22 octobre 2017.
- European Asylum Support Office (EASO), *EASO Country of Origin Information Report: Nigeria Country Report*, juin 2017.
- Human Rights Watch (HRW), « Nigeria: Harsh law's severe impact on LGBT community », 20 octobre 2016.
- Human Rights Watch (HRW), « Nigeria: Officials abusing displaced women, girls », 31 octobre 2016.
- Igwe L., « Prostitution: Ambivalence in Africa and beyond », *The Guardian*, 2 avril 2018.
- Inyang I., « Boko Haram: Mothers, children forced into prostitution to survive », *Daily Post*, 6 janvier 2017.
- Kelly A., « Number of Nigerian women trafficked to Italy for sex almost doubled in 2016 », *The Guardian*, 12 janvier 2017.
- Kelly A., Tondo L., « Trafficking of Nigerian women into prostitution in Europe "at crisis level" », *The Guardian*, 8 août 2016.
- Moses J., « How Nigeria can win the war against human trafficking », *Ventures Africa*, 3 mai 2017.
- National Agency for the Control of AIDS (NACA), *Global AIDS Response: Country Progress Report, Nigeria GARPR 2015, Federal Republic of Nigeria*, 14 novembre 2016.
- National Agency for the Prohibition of trafficking in persons (NAPTIP), *2016 Data Analysis by Research and Programme Development Department*, 2017.
- Neil M., « Horrible lies of Nigerian girls trafficked into Italy and forced into prostitution », *Nigeria Today*, 19 mai 2017.

-
- Neil M., « Witchcraft can be the toughest chain to break for Nigerian women looking to escape slavery », *Public Radio International*, 22 mai 2017.
 - Nigerian National Bureau of Statistics, *Unemployment/Under-Employment Report*, juin 2017.
 - Olateru-Olagbegi B., *Path to Women's Development: Thoughts, Vision, and Passion*, Women's Consortium of Nigeria (WOCON), 2013.
 - ONUSida, *Country factsheets – Nigeria*, 2018.
 - Osakwe F., « Libya returnees: How we were forced into prostitution », *The Guardian*, 26 février 2017.
 - Scholz J., « Nigeria moves to stop illegal emigration », *Deutsche Welle*, 21 mars 2017.
 - Taub B., « The desperate journey of a trafficked girl », *The New Yorker*, 10 avril 2017.
 - The Ohio State University, *Boko Haram and Human Trafficking*, avril 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Wahab B., « How runs girls juggle sex work with academic pursuit », *Pulse*, 21 novembre 2017.
 - Warami U., « Prostitution: "Over 8,000 Nigerian girls locked down in Sicily by witchcraft, juju need help" », *Vanguard*, 2 avril 2017.
- « Filles, pas épouses » : <https://www.fillespasepouses.org/child-marriage/nigeria/>

Pakistan

**POPULATION**

197 millions

**PIB PAR HABITANT**

1 547,9 USD

**RÉGIME POLITIQUE**République fédérale
multipartite**INDICE DE****DÉVELOPPEMENT HUMAIN**147^e rang sur 187 pays**INDICE D'INÉGALITÉ DE
GENRE**130^e rang sur 147 pays**INDICE DE PERCEPTION DE
LA CORRUPTION**117^e rang sur 180 pays

La question de la prostitution est extrêmement complexe et diverse au Pakistan. Toute forme d'activité liée à la prostitution a été déclarée illégale dans le pays, mais cette pratique demeure omniprésente dans presque toutes les provinces et tous les districts du pays, principalement en raison de la pauvreté. Le mot « prostituée » ou « prostitution » en *ourdou*, langue nationale du Pakistan, stigmatise et a une connotation extrêmement négative. Cette prostitution est souvent associée aux femmes, mais la pratique est également répandue chez les hommes.

Les femmes sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, généralement recrutées par tromperie ou coercition (faux mariages, fausses offres d'emploi ou mariage forcé). Les personnes prostituées pakistanaïses sont classées en trois catégories distinctes.

Les premières sont connues sous le nom de *Tuwaif* et proviennent de familles d'artistes. Ces jeunes filles sont élevées uniquement pour la pratique de la prostitution. Dès l'enfance, elles sont formées aux spectacles de danse et de chant pour les clients en visite et ont des relations sexuelles avec des clients avec des revenus moyens à élevés.

La deuxième forme de prostitution concerne les familles migrantes de personnes prostituées. Depuis les années 1980, une forte migration des familles de personnes prostituées s'est installée dans les quartiers rouges des grandes villes comme Lahore et Karachi, en réponse à l'application du règlement islamique fermant de nombreux quartiers rouges dans les petites et moyennes villes

du pays. Cela a abouti à un certain nombre de situations difficiles au sein de la société, car il n'existe pas de politiques publiques ou de stratégies législatives spécifiques pour faire face à la question de la migration. Les femmes migrantes d'Afghanistan, du Bangladesh, de Birmanie, des Philippines, du Népal et des États d'Asie centrale sont livrées à la prostitution pendant un temps limité à des clients aux revenus modestes ou moyens.

Enfin, la troisième catégorie comprend les femmes ou les jeunes filles qui sont prostituées dans les bordels. Ces femmes appartiennent généralement à des familles extrêmement pauvres, sans doute les plus marginalisées de la société. Elles subissent les formes les plus extrêmes d'exploitation de la part des propriétaires de bordels, des clients et de la police.

Législation en vigueur

La législation en matière d'exploitation sexuelle n'est pas favorable aux victimes d'exploitation. En 1979, sous le régime militaire du général Ziaul Haq, ce dernier, poussé par l'objectif de rapprocher le système juridique pakistanais de l'Islam, a promulgué une série de révisions de la Constitution pakistanaise avec les Ordonnances Hudood, concernant principalement les crimes sexuels. Les rapports sexuels hors mariage ont été jugés illégaux et passibles de flagellation et de lapidation en public, une pratique extraite de la Charia. De nombreuses femmes, qui avaient décidé de porter leur affaire devant les tribunaux, ont été persécutées car leur venue à la barre a été considérée comme une confession du crime commis. De plus, pour que les cas de viol ou d'exploitation sexuelle puissent être dûment prouvés, les Ordonnances Hudood ont établi qu'il fallait la présence de quatre témoins musulmans adultes de sexe masculin. Si les femmes n'étaient pas en mesure de présenter les témoignages en question, elles étaient punies comme des criminels. La loi *Women's Protection Act*, promulguée en 2006, a modifié les sanctions en abolissant le châtement de la Charia et en le remplaçant par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et/ou une amende. Les victimes continuent d'être poursuivies à partir des éléments restants des Ordonnances Hudood car les coutumes sociétales font peser le fardeau sur les femmes prostituées plutôt que sur leurs clients. Aujourd'hui, la législation et les efforts d'application de la loi contre la prostitution et le trafic sexuel restent insuffisants.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, la loi ne criminalise pas toutes ses formes, de sorte qu'il est difficile d'en assurer une bonne application. La traite sexuelle transnationale est érigée en infraction pénale dans l'ordonnance *Prevention and Control of Human Trafficking Ordinance* (PACHTO) qui prévoit des peines de 7 à 14 ans d'emprisonnement.

Mais les lois concernant la traite sexuelle interne sont beaucoup moins concluantes. En effet, bien que l'article 369A du Code pénal pakistanais, modifié en mars 2016, dispose que la traite interne des femmes et des enfants à des fins sexuelles est considérée comme illicite, la prostitution des enfants de moins de 18 ans n'est pas reconnue comme un acte de traite.

En juillet 2016, le Pendjab a adopté une loi criminalisant le trafic sexuel et le travail forcé des enfants avec une peine d'emprisonnement de trois à sept ans. En mars 2017, le

gouvernement provincial du Sindh a adopté une loi semblable prévoyant une peine de cinq à dix ans de prison.

En juin 2018, le Pakistan a adopté une nouvelle loi pour combattre et prévenir la traite des personnes. Elle présente notamment une meilleure définition de la traite, un meilleur traitement des victimes et la possibilité de mener des campagnes de sensibilisation par le gouvernement (*Act to prevent and combat trafficking in persons especially women and children*).

Exploitation sexuelle des garçons

Bien que le nombre exact de personnes prostituées au Pakistan ne soit pas connu, on prévoit que la prévalence des garçons sera plus élevée, même si l'activité homosexuelle au Pakistan est illégale. Si la majorité des victimes masculines proviennent souvent des mêmes milieux que leurs homologues féminines, la méthode d'exploitation semble différer d'un sexe à l'autre. Tout d'abord, les garçons courent un plus grand risque d'exploitation sexuelle en raison de leur plus grande liberté de mouvement. Ils sont facilement pris au piège lorsqu'ils quittent leur maison pour jouer dans la rue. L'exploitation sexuelle de ces garçons est généralement plus visible, s'exerçant souvent dans des espaces publics comme les rues, les marchés, les restaurants, les gares routières, les toilettes publiques. Plusieurs recherches sur une petite échelle ont montré que, paradoxalement, les *madrassas* (écoles islamiques) ont tendance à être des lieux à haut risque pour les garçons. Ces écoles ne sont pas toujours sûres dans la mesure où les enseignants exercent du chantage et menacent les garçons d'amendes et de sanctions disciplinaires s'ils refusent certaines formes d'abus sexuels.

Le signalement des cas d'exploitation sexuelle reste excessivement complexe en raison d'un certain nombre de barrières sociales. D'une part, les familles se sentent plus à l'aise pour signaler les infractions commises sur les garçons puisque les problèmes de diffamation ne touchent pas les hommes de la même façon que les femmes. D'un autre côté, beaucoup de garçons refusent souvent de signaler les infractions dont ils sont victimes, tendance qui semble s'accroître. L'assimilation courante de la prostitution masculine avec l'homosexualité a d'importantes conséquences sur la situation judiciaire des garçons victimes d'exploitation sexuelle. On conseille souvent aux garçons de ne pas parler aux autorités des problèmes auxquels ils sont confrontés en raison de leur identité sexuelle et du tabou social de l'homosexualité. En outre, les préjugés sexistes ont un effet important sur l'attitude des forces de l'ordre. Souvent, s'ils choisissent de porter plainte, il est rare que leurs demandes soient vraiment prises en considération en raison de la stigmatisation qui entoure la notion que, puisqu'ils sont des hommes, ils sont mentalement et physiquement capables de faire cesser toute forme d'acte sexuel qui leur est imposée.

Les Hijras, groupe extrêmement vulnérable à l'exploitation sexuelle

Les Hijras existent en Asie du Sud depuis des centaines d'années et se définissent en grande partie comme appartenant au « troisième genre » qui comprend les transgenres, les eunuques, les hermaphrodites et les travestis. On estime que 500 000 personnes se définissent comme des *Hijras* au Pakistan.

En raison de la structure islamique très conservatrice de la société pakistanaise, le public est peu ou pas conscient du fait que le genre n'est pas binaire. C'est pour cette raison qu'il y a un phénomène endémique de sexualisation des transgenres qui conduit souvent au harcèlement sexuel dans les lieux publics, à l'humiliation, aux abus et aux viols collectifs. En raison du manque d'acceptation de ceux qui ne se conforment pas au binarisme sociétal du genre, de nombreuses personnes transgenres ne peuvent trouver un emploi et sont privées d'un grand nombre de leurs droits fondamentaux.

Nombre de personnes transgenres, forcées de quitter leur foyer et sans emploi, se tournent souvent vers les communautés Khawaja Sira pour se loger, se nourrir et être acceptées. Au sein de ces communautés, tous les individus transgenres sont soumis à un système *Guru-Chela* très controversé. Les Hijras obéissent au chef connu sous le nom de *gourou* qui impose un nombre limité de possibilités d'emplois : prostitution, mendicité ou danse. Le *gourou* prend un certain pourcentage sur les gains des Hijras en échange d'un logement, d'une protection et d'une reconnaissance. Cette culture du *gourou* s'est avérée préjudiciable aux Hijras car, au lieu d'agir en protecteurs, les *gourous* ont tendance à abuser sexuellement des jeunes transgenres vulnérables. De nombreux *gourous* encouragent les jeunes transgenres à se prostituer et les obligent à mendier dans les rues, ce qui les expose à certaines formes d'exploitation sexuelle. L'éducation est généralement découragée et réprimée au sein de la communauté car elle autonomise la communauté hijra et la libère de sa dépendance vis-à-vis des *gourous*, réduisant ainsi leur pouvoir et leur influence. Les personnes n'ont souvent pas d'autre choix que de rejoindre ces communautés car il leur est très difficile de se débrouiller seules dans cette société où prédominent les violences et les abus à leur égard. Elles préfèrent donc le système *Guru-Chela* qui leur apporte un peu de protection.

Bien qu'il n'y ait qu'un minimum de réponse gouvernementale à la situation socio-économique des Hijras, la situation de la prostitution des personnes transgenres s'est améliorée ces dernières années à la suite d'une série de décisions de la Cour suprême, dont celle du 28 juin 2017 selon laquelle elles devraient être reconnues comme *intersex* sur leur carte d'identité. Dans le passé, il fallait se déclarer homme ou femme pour obtenir une carte d'identité. Comme les Hijras ne se définissent pas dans ces deux catégories, leur refus de se déclarer homme ou femme les a privés de carte d'identité et de certains droits tels que le droit de voter ou de se présenter aux élections.

Mariages forcés et mariages d'enfants

Les rôles sexospécifiques, renforcés par les attitudes, croyances et pratiques traditionnelles ont contribué à limiter la participation des femmes au développement social. L'une des pratiques

traditionnelles les plus répandues au Pakistan est le mariage forcé des femmes et des enfants. Selon un rapport de l'UNICEF, 21 % des jeunes Pakistanaises sont mariées avant l'âge de 18 ans et 3 % avant l'âge de 15 ans. Les femmes vivant dans la pauvreté sont généralement les plus menacées de mariages forcés. L'idée étant très répandue dans les familles que les filles représentent un fardeau économique par opposition aux fils, les mariages précoces et forcés sont souvent motivés par les pratiques dominantes du *Watta Satta*, les échanges de dot et celles du *Vani* (également connu sous le nom de *Swara*). Le *Vani* est une coutume culturelle selon laquelle une jeune fille est mariée de force en guise de punition pour un crime commis par un membre de la famille masculin. Le *Watta Satta* est la pratique qui consiste à échanger deux femmes de familles différentes, ce qui implique généralement l'échange de jeunes filles. Cette pratique est souvent parallèle à la tradition culturelle de la dot où les jeunes femmes sont vendues au meilleur prix. La pratique de la dot sert à l'exploitation sexuelle. Trompées par un membre féminin de la famille directement impliqué dans la vente de la jeune mariée, les jeunes femmes sont ensuite vendues par leur mari pour être prostituées.

Depuis plusieurs années, l'âge légal du mariage des femmes est une question qui fait débat. Conformément à la loi *Pakistan's Child Marriage Restraint Act* de 1929, l'âge légal du mariage pour les femmes est de 16 ans et de 18 ans pour les hommes. Au fil des ans, plusieurs tentatives ont été menées pour faire passer l'âge légal du mariage des jeunes filles de 16 à 18 ans, mais toutes ont été rejetées. Récemment, en mai 2017, l'Assemblée nationale a rejeté l'une de ces tentatives concernant la révision de la loi sur la restriction du mariage des enfants. Les croyances islamiques conservatrices s'avèrent être la cause principale du refus de repousser l'âge de l'enfant. Dans son dernier rejet, l'Assemblée nationale a déclaré que l'amendement était « contraire aux injonctions religieuses », à l'instar des objections communes du *Council of Islamic Ideology*. Cet organisme a pour but de fournir des conseils juridiques islamiques au gouvernement et proclame que la loi pakistanaise contre le mariage des enfants est non islamique. Au sein des tribunaux pakistanais, il existe une confusion fréquente et une absence de séparation entre les interprétations religieuses islamiques et le droit fédéral, ce qui entraîne souvent un manque majeur de clarté. La loi fixant l'âge légal à 16 ans n'est pas dûment appliquée dans de nombreux tribunaux pakistanais qui l'interprètent et appliquent plutôt la Charia en déclarant qu'une jeune fille est apte au mariage, une fois être passée à l'âge pubère.

Ampleur du VIH/Sida chez les personnes prostituées

Les personnes prostituées au Pakistan sont confrontées à un certain nombre de maladies graves, les plus courantes étant le VIH/Sida et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST). Concernant les femmes prostituées, les clients masculins s'avèrent être le vecteur de la transmission. Plus des deux tiers des clients n'utilisent pas les préservatifs, ce qui augmente considérablement la menace de contamination du VIH/Sida ou autres IST. Le manque d'éducation concernant les risques d'IST contribue aussi à perpétrer le danger de contamination auprès des personnes prostituées. Le VIH/sida est très répandu auprès de la communauté hijra, en

raison d'une combinaison de deux facteurs : le refus de fournir des services publics (traitements médicaux et éducation) et leur extrême vulnérabilité.

Au Pakistan, les problèmes de violences sexuelles et d'addictions aux drogues sont des questions interdépendantes. En effet, de nombreuses victimes d'exploitation et d'abus sexuels commencent à consommer des drogues pour faire face aux abus et à l'exploitation. Elles tombent ensuite dans le cycle sans fin de l'addiction et du besoin d'argent pour l'achat de drogues. Certaines sont même payées avec de la drogue en échange de rapports sexuels. De plus, la corrélation entre le commerce du sexe et la drogue est un facteur déterminant de la prévalence du VIH/Sida et des IST chez les personnes prostituées.

Répression et corruption

La PACHTO a été promulguée en 2002, définissant ce qui constitue la traite des êtres humains et établissant les premières lois au Pakistan relatives à la traite des êtres humains. Par la suite, conformément au Plan d'action national adopté en 2009, la *Federal Investigation Agency* (FIA) a été créée pour diriger les efforts de lutte contre la traite, par l'intermédiaire du *Department of Anti-Human Trafficking and Smuggling*.

Malgré un manque de ressources et de financement appropriés, la FIA a pris un nombre considérable de mesures de répression de la traite au cours des dernières années. Depuis novembre 2015, le nombre d'arrestations a considérablement augmenté (3 446 au cours des trois dernières années) et, selon le ministre de l'Intérieur Ahsan Iqbal, dans son allocution à l'Assemblée nationale en décembre 2017, un total de 7 430 cas de traite des êtres humains a été enregistré au cours des deux dernières années.

L'augmentation du nombre d'enquêtes et d'arrestations est liée à certaines modifications structurelles mises en œuvre au sein de la FIA, en particulier la création de l'*Anti-Trafficking Unit*, une unité spécialisée dans les questions relatives à la traite des êtres humains, ainsi que la création des *Human Trafficking Circles* et des sous-unités de l'*Anti-Trafficking Unit* dans les zones régionales de la FIA (Karachi, Lahore, Rawalpindi, Peshawar et Quetta). Les *Human Trafficking Circles* et les sous-unités de l'*Anti-Trafficking Unit* mènent des enquêtes et poursuivent les migrants en situation illégale ainsi que les voyageurs, ce qui a donné lieu à un rapport gouvernemental en 2016 mentionnant l'augmentation du nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite à des fins sexuelles. En 2016, les cinq zones régionales de la FIA (Pendjab, Khyber Pakhtunkhwa, Sindh, Balouchistan et Islamabad Capital Territory), ainsi que deux territoires semi-autonomes (Azad Jammu-et-Cachemire et Gilgit-Balkistan) ont signalé un total de 1 374 enquêtes, 2 353 poursuites pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et 41 condamnations. La grande majorité de ces affaires concernait la province du Pendjab, province la plus peuplée du Pakistan. La FIA manque encore d'infrastructures dans un certain nombre de grandes villes des zones régionales (notamment à Gujranwala et à Gujrat). Malgré les dernières opérations, la FIA dispose d'un nombre limité de points frontaliers, ce qui réduit considérablement leurs effets en tant que police des frontières.

Ces dysfonctionnements n'ont fait qu'entretenir la corruption au sein de la FIA. En effet, alors que l'objectif est de lutter contre la traite des êtres humains, un certain nombre de membres avaient participé à des affaires de traite. Ces dernières années, avec l'aide de nombreux membres de la FIA, des femmes pakistanaises ont été envoyées à l'étranger avec de faux documents.

La corruption au sein des forces de l'ordre est également un grave problème pour de nombreuses personnes prostituées. La prostitution étant illégale dans le pays, de nombreuses femmes font face à de lourdes accusations criminelles ainsi qu'à de puissantes stigmatisations sociales. Dans le quartier rouge et les environs du bazar de Shahi Mohalla à Lahore, plus de 60 % des familles de femmes prostituées sont confrontées à un problème judiciaire. Ces femmes ont beaucoup de difficultés à faire face aux dépenses liées à leurs problèmes juridiques et tombent dans un cycle de perpétuation de la prostitution afin de payer les factures qui s'accumulent. Le harcèlement policier en vue d'un gain financier et/ou d'une gratification sexuelle semble être apparemment trop fréquent. Les fonctionnaires ont tendance à exploiter la stigmatisation et les accusations criminelles qui pèsent sur les personnes prostituées afin d'accroître leur pouvoir et leur autorité. Les personnes les plus vulnérables au harcèlement policier sont les personnes prostituées migrantes.

Initiatives gouvernementales

Ces dernières années, le gouvernement pakistanais a pris un certain nombre d'initiatives pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

En juillet 2017, le Pakistan a rallié un projet mondial de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Lancée en 2015 par l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD), le projet sur 4 ans implique 13 pays à travers le monde. Le gouvernement pakistanais est en charge de l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales de lutte contre la traite et le trafic illicite, notamment par le biais de cadres législatifs qui répondent aux normes internationales.

Les poursuites judiciaires et la protection des victimes s'avèrent insuffisantes et mal définies au plan national, avec peu ou pas de ressources disponibles dans de nombreuses régions du pays. Toutefois, ces dernières années, les grandes provinces du pays ont adopté un certain nombre de mesures législatives pour lutter contre ces problèmes.

En 2015, des centres de réinsertion pour les victimes ont été créés dans les 36 districts du Pendjab, offrant aux femmes victimes d'exploitation sexuelle un accès à un certain nombre de ressources nécessaires (premiers secours et assistance juridique).

En 2016, le Balouchistan a créé des unités de protection de l'enfance dans toute la province. Les gouvernements provinciaux du Pendjab et du Sindh ont également pris un certain nombre d'initiatives concernant les foyers pour victimes. En 2017, la province du Sindh a également augmenté son budget consacré aux refuges pour femmes, ce qui a permis d'accroître les ressources et les mécanismes de soutien.

En ce qui concerne bon nombre des problèmes auxquels sont confrontées les victimes en matière d'application de la loi, l'augmentation progressive de la présence des femmes policières constitue une approche prometteuse. Bien qu'encore trop peu nombreuses, ces fonctionnaires de sexe féminin offrent une forme de protection et des actions en justice plus équitables aux victimes. D'après les données compilées par le Bureau national de la police, sur un total de 391 364 officiers de police dans tout le pays, seuls 5 731 sont des femmes. Cela représente moins de 2 % de la population policière totale, le pourcentage le plus élevé se situant dans la province du Gilgit-Baltistan (3,4 %) et le plus faible dans la plus grande province géographique du Balouchistan (0,4 %).

En conclusion, les mesures les plus pertinentes et les plus urgentes à entreprendre en matière d'exploitation sexuelle sont celles qui visent à lutter contre la corruption au sein de la FIA et des forces de police. De plus, la FIA a besoin d'un financement plus adapté afin de s'installer dans toutes les grandes villes des divers districts et permettre un meilleur fonctionnement en tant que police des frontières. En outre, des mécanismes de surveillance au sein de la FIA et des fonctionnaires policiers sont nécessaires pour combattre la prévalence de la corruption. Si les fonctionnaires cessaient d'exploiter les victimes d'exploitation sexuelle, ces dernières auraient une occasion plus propice de signaler les infractions.

En matière de législation, l'absence d'éléments probants sur de nombreuses questions législatives concernant la prostitution rend la criminalisation et l'application de la loi difficiles. Le gouvernement doit prendre des mesures nationales plus cohérentes sur la traite des êtres humains et la traite des enfants, la prostitution infantile, les mariages forcés et les mariages précoces. Par exemple, afin de maîtriser l'imprécision de la législation sur la traite, une loi contre la traite interdisant et sanctionnant toutes les formes de traite sur des personnes âgées de moins de 18 ans, en l'absence des moyens coercitifs requis, pourrait être mise en place.

Dans le quartier rouge Shahi Mohalla de Lahore, l'activisme communautaire local s'est révélé extrêmement productif dans la lutte contre l'exploitation sexuelle. Des centres pour les femmes dispensent une formation professionnelle dans des domaines spécialisés (couture, broderie, cuisine, etc.) offrant d'autres possibilités d'emploi pour les femmes vulnérables. Un certain nombre de projets et d'académies de musique classique et de danse ont ouvert dans le but de renforcer le patrimoine culturel de ces femmes. Enfin, en réponse au manque d'éducation appropriée, la communauté du quartier a créé des secteurs éducatifs pour les enfants. Ces programmes se sont révélés être des méthodes efficaces de développement socio-économique et constituent un modèle prometteur à suivre pour les autres communautés à travers le pays.

Sources

– « 7,430 cases registered, 7,381 arrested under campaign against human trafficking », *Pakistan Today*, 28 décembre 2017.

-
- « FIA nabs 3,446 human traffickers in special crackdown in three years », *The News*, 12 février 2018.
 - « Human trafficking in Pakistan: Forced male prostitution », *Khabbar Feed*, 16 août 2016.
 - « PA approves bill for protection of women against violence », *Dawn News*, 25 février 2016.
 - « Pakistan issues landmark transgender passport », *NBC News*, 30 juin 2017.
 - « Pakistan joins UNODC global initiative against human trafficking and migrant smuggling », *United Nations Office on Drugs and Crime (ONUDD)*, 21 juin 2017.
 - « The Hudood Ordinances », *Dawn News*, 7 mai 2011.
 - « Women make up less than 2pc of country's police force: Report », *Dawn News*, 26 avril 2017.
 - « Sexual abuse of young boys on the rise in Pakistan: Report », *Dawn News/AFP*, 18 novembre 2015.
 - Bashir M.M., « Ins and Outs of Human Smuggling and Trafficking », *Pakistan Today*, 22 février 2017.
 - Boone J., « Pakistan Transgender Leader Calls for End of Culture of "Gurus" », *The Guardian*, 25 décembre 2016.
 - Dairah, « Understanding the Transgender Community in Pakistan », *Medium*, 21 novembre 2016.
 - Girls Not Brides, *Child marriage around the world*, *Pakistan Statistics*, 2017.
 - Gondal A.F.A., N.R.R., Kamal I.C., *Transgender Community and Sexual Practices in Pakistan*, Geneva Health Forum, 12 novembre 2012.
 - Ijaz S., « Pakistan should end child marriage », *Human Rights Watch*, 12 octobre 2017.
 - Iqbal A., « US Says Pakistan making efforts to eliminate human trafficking », *Dawn News*, 3 juillet 2017.
 - Khan M.S., *Poverty of Opportunity for Women Selling Sex in Lahore, Pakistan: Knowledge, Experiences and Magnitude of HIV & STIs*, Thesis for doctoral degree (Ph.D), Karolinska Institutet, 15 juin 2011.
 - Mohyuddin A. (Dr), Chaudhry H., « Women and Child Trafficking for Sexual Exploitation in Pakistan », *J. Asian Dev. Stud.*, Vol. 2, Issue 4, décembre 2013.
 - Muhammad T., *Commercial Sexual Exploitation of Children: A Situational Analysis of Transport Industry of Pakistan*, Save the Children Sweden, 2009.
 - Mukhtar I., « FIA staffers involved in human trafficking », *The Nation*, 3 octobre 2013.
 - Observatoire international de l'exploitation sexuelle, *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, Fondation Scelles, 2016.
 - Observatoire international de l'exploitation sexuelle/CRIDES, *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, Fondation Scelles, 2013.
 - Pietropaoli I., *Global Monitoring Status of action against commercial sexual exploitation of children – Pakistan*, Second Edition, ECPAT International, 2011.
 - Punjab Code, *Violence Against Women Act*, 2015.

-
- Saeed Z.S., « Transgender Pakistanis – Making ends meet », *The Express Tribune*, 30 août 2015.
 - Senate of Pakistan, *Act to prevent and combat trafficking in persons especially women and children*, 1^{er} juin 2018.
 - US Central Intelligence Agency, *The World Fact Book: Pakistan*, 22 février 2018.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - UNICEF, *The State of the World's Children*, 2016.
 - United Nations Office on Drugs and Crime (ONUDD), *Annual Report on Human Trafficking and Migrant Smuggling*, 2015.
 - United Nations Office on Drugs and Crime (ONUDD), *Global Initiative on Fighting Human Trafficking*, mai 2007.
 - United Nations Office on Drugs and Crime (ONUDD), *Pakistan Country Profile*, 2018.
 - United Nations Refugee Agency (UNHCR), *Factsheet Pakistan*, décembre 2017.
 - United Nations Refugee Agency (UNHCR), *Pakistan: The Protection of Women (Criminal Laws Amendment) Act, 2006 and its Implementations*, 3 décembre 2007.
 - USAID, Aurat Foundation, *Internal Trafficking of Women and Girls in Pakistan*, décembre 2012.

Pays-Bas



POPULATION

17 millions



PIB PAR HABITANT

48 223,2 USD



RÉGIME POLITIQUE

Monarchie
constitutionnelle à
régime parlementaire



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

7^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

3^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

8^e rang sur 180 pays

En 2000, les Pays-Bas ont légalisé la prostitution. L'objectif était alors de mieux contrôler la prostitution et de limiter la criminalité. L'interdiction du proxénétisme a donc été levée, la prostitution est reconnue comme un métier et les patrons de maisons closes comme des « exploitants d'entreprises de relaxation ». La prostitution est ainsi devenue le symbole du modèle libéral néerlandais.

Hors contrôle...

Mais la réalité est plus complexe. La loi de 2000 prévoyait également de confier la gestion de l'organisation de la prostitution aux municipalités qui l'ont mise en place de diverses façons. Il existe en effet des statuts différents de la prostitution selon les villes : légal avec un système de licences (les personnes prostituées sont enregistrées par les autorités municipales), légal sans système de licences ou illégal. En 2014, 24 % des municipalités néerlandaises n'avaient aucune politique sur la prostitution, laissant le champ libre à la prostitution illégale et clandestine. Et les lieux de prostitution sont multiples : vitrines, sex clubs/bordels, appartements, prostitution de rue, agences d'escortes, salons de massages, catalogues sur Internet...

Dès lors, quel contrôle les autorités néerlandaises peuvent-elles réellement exercer ? D'autant, qu'année après année, le nombre des établissements licenciés a diminué, notamment les vitrines de prostitution. En avril 2017, la municipalité d'Amsterdam avait obtenu la fermeture de 126 vitrines de prostitution (sur 470) et prévoyait la fermeture de 37 nouvelles vitrines en 2017-2018 (*Gemeente Amsterdam*, 30 avril 2017). À l'instar d'Amsterdam, la plupart des villes ont fermé des établissements généralement pour lutter contre la traite des êtres humains, des enquêtes ayant montré que ces lieux étaient gérés par des réseaux. Ainsi, depuis 2000, Utrecht et Arnhem ont fermé la totalité de leurs vitrines (160 à Utrecht, 300 à Arnhem), Groningue a fermé 50 vitrines, Alkmaar 60 vitrines.

La prostitution n'a pas, pour autant, diminué. On constate même une augmentation des lieux de prostitution moins visibles. Les agences d'escortes, par exemple, sont passées de 81 en 2006 à 125 en 2014. La plupart sont sous licence. Mais le nombre d'escortes a également augmenté dans le secteur illégal de l'industrie sans que l'on puisse chiffrer cette augmentation (WODC, 2016).

Un nombre croissant de victimes de traite des êtres humains est identifié dans les secteurs les moins visibles de la prostitution (appartements en particulier) : 55 % des victimes identifiées en 2012-2013, 72 % en 2014-2016 (*Nationaal Rapporteur*, 2017). Plusieurs villes (La Haye, Rotterdam, Utrecht, Amsterdam en particulier) sont dotées de services de police en charge du contrôle des personnes prostituées en appartements. Ces dernières sont détectées sur des annonces en ligne à partir de certains éléments pouvant alerter : disponibles 7 j/7 et 24 h/24, rapports sans préservatifs, tarifs peu élevés. En 2017, 154 personnes prostituées ont été contrôlées à La Haye et 461 à Rotterdam. Ces opérations ont permis de repérer des irrégularités dans 60 % des cas (traite des êtres humains, fraude fiscale, occupation illégale des locaux, présence des enfants pendant que leur mère recevait des clients...) (*NRC*, 27 février 2018).

Un nombre de victimes en baisse, pour une réalité en développement...

Le nombre des victimes identifiées de traite des êtres humains, toutes formes confondues, diminue chaque année : de 1 711 en 2012, on est passé à 952 en 2016 et 1 076 en 2017 (*CoMensha*, 2012, 2016 et 2017). En 2017, 75 % des victimes étaient des femmes et 62 % étaient exploitées à des fins sexuelles (75 % en moyenne pour les années précédentes).

Les autorités ne voient pas dans cette baisse régulière le signe d'un affaiblissement du phénomène ou de l'efficacité de la politique menée. Il s'agit plutôt de l'effet d'un changement des priorités politiques suite à l'augmentation des arrivées de migrants et à l'aggravation de la menace terroriste. L'effort porte désormais davantage sur la lutte contre le trafic illégal de migrants, au détriment de la lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, la restructuration des services de police, amorcée en 2012, a entraîné une rotation du personnel et une modification des pratiques, au risque de ralentir certains domaines d'action, la lutte contre la traite des êtres humains en particulier.

Tout porte à croire que la réalité de l'exploitation est bien supérieure. Pour la première fois, une étude du Rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les

enfants, publiée en octobre 2017, a réussi à avancer une estimation chiffrée du phénomène, à partir du croisement de toutes les données enregistrées pour la période 2012-2016 (*Nationaal Rapporteur*, 2017). Ainsi, il y aurait 6 250 victimes de traite des êtres humains (toutes formes confondues) chaque année aux Pays-Bas, soit un chiffre cinq fois supérieur au nombre des victimes identifiées.

Traite transnationale versus traite interne

D'après ces mêmes projections, plus de 65 % de cet ensemble seraient victimes de traite à des fins de prostitution, chiffre que l'on peut subdiviser en deux groupes : 21 % de victimes de traite transnationale et 46 % de victimes de traite interne (*Nationaal Rapporteur*, 2017). Ce qui signifie que, chaque année, environ 3 000 victimes seraient de nationalité néerlandaise, dépassant largement le nombre de victimes d'origine étrangère. Ces hypothèses sont corroborées par les données concernant les identifications. Depuis plusieurs années, les victimes néerlandaises constituent le premier groupe repéré : 33 % des victimes identifiées en 2015, 28 % en 2016, 32 % en 2017 (*Nationaal Rapporteur*, 2017). Le phénomène demeurerait donc largement invisible car, si l'on considère que le chiffre de 3 000 victimes néerlandaises chaque année est fiable, on peut en conclure que seuls 15 % d'entre elles sont identifiées (face aux 33 % des victimes de traite transnationale identifiées, originaires principalement de Bulgarie, de Pologne et de Roumanie).

Les mineurs toujours plus victimes

Selon le Rapporteur national, environ 1 320 mineures seraient victimes de *loverboys* chaque année. Les *loverboys* sont des hommes qui séduisent de très jeunes filles vulnérables pour les contraindre à la prostitution. Seule 1 victime sur 10 est identifiée et secourue (*NOS*, 18 octobre 2017). Sur les 592 victimes identifiées entre 2010 et 2014, 358 étaient âgées de 16 ans ou moins, les plus jeunes ayant à peine 11 ans (*Nationaal Rapporteur*, 2016).

Selon les observateurs, le phénomène serait en train d'évoluer vers davantage de violence et de criminalité... Il n'est plus vraiment question de séduction et d'amour. Les *loverboys* recherchent avant tout de l'argent rapide et du pouvoir. Ce sont de vrais criminels qui « gèrent » plusieurs victimes en même temps. Ils appartiennent souvent à des réseaux qui s'occupent également de ventes d'armes ou de trafics de drogues (*AD*, 20 mai 2018). Les contacts se nouent sur les réseaux sociaux. La phase de séduction est brève. Les premières relations sexuelles sont filmées et les *loverboys* contraignent leurs victimes à la prostitution en menaçant de mettre les vidéos sur Internet ou de les envoyer à leur famille.

Des jeunes garçons exploités

Depuis plusieurs années, toute l'attention du gouvernement se porte sur ces jeunes Néerlandaises victimes de *loverboys*. Mais d'autres phénomènes d'exploitation sexuelle de mineurs commencent à apparaître. Plusieurs organisations alertent aujourd'hui sur l'émergence

d'une prostitution de jeunes garçons. En janvier 2018, la plateforme de signalement *Watch Nederland*, créée par les ONG *Fier*, *Centrum Kinderhandel Mensenhandel* (CKM) et *Terre des Hommes*, avait reçu 131 signalements de faits d'exploitation sexuelle de mineurs : sur les 61 faits ayant donné lieu à une enquête, 5 concernaient des garçons mineurs. Une enquête menée à Eindhoven par l'organisation *Lumens* a montré qu'au moins 70 garçons ou jeunes hommes, entre 14 et 22 ans, étaient exploités dans la prostitution. Le phénomène existerait également dans d'autres villes comme La Haye, Delft, Gouda, Rotterdam mais aussi dans des zones rurales (*NL Times*, 6 février 2018 ; *Fier CKM*, 10 janvier 2018). Les situations sont très diverses. Certains sont prostitués en échange de biens matériels ; d'autres sont victimes de petits amis qui les poussent à la prostitution ; d'autres, enfin, sont sous la « protection » de *sugar daddies* qui assurent leur sécurité matérielle contre des faveurs sexuelles. Un seul point commun : la jeunesse des victimes. Le sujet est encore tabou. « *Qui les considère comme des victimes ? Les filles sont des victimes, pas les garçons.* » constate la chercheuse Daniëlle van Went, de l'ONG Lumens. En février 2018, face à ce phénomène émergent, Herman Bolhaar, nouveau Rapporteur national, a appelé à une meilleure formation des travailleurs sociaux et de la police concernant ces sujets.

Victimes de pédopornographie

On observe au cours de ces dernières années une augmentation massive des signalements de matériel pédopornographique. Les chiffres varient selon les sources : de 3 000 en 2014 à 18 000 en 2017 pour le ministère de la Justice et de la Sécurité, de 25 000 en 2015 à 35 000 en 2016 pour la hotline néerlandaise *Meldpunt Kinderporno*. La majeure partie demeure sans suite, la police manquant de temps et de moyens humains pour enquêter sur chaque signalement.

Les Pays-Bas sont aujourd'hui le premier pays européen hôte de sites pédopornographiques et le 2^e mondial (*Le Figaro*, 3 avril 2017). Selon *Meldpunt Kinderporno*, qui a analysé plus de 100 000 photographies, vidéos et sites à contenu pédopornographique, plus de 80 % de ce matériel était hébergé sur des serveurs néerlandais. 200 enfants ont été sauvés par la police néerlandaise en 2016 contre 130 en 2017. Toutes ces victimes avaient été identifiées à partir de photos ou vidéos les mettant en scène (*NL Times*, 31 mai 2017 ; *Dutch News*, 17 mars 2017 ; *Government of the Netherlands*, 7 février 2018, *NL Times*, 4 avril 2018).

Derrière le discours officiel, la violence...

Les autorités néerlandaises continuent de vanter le « bien-être » des personnes prostituées exerçant en secteur licencié, c'est-à-dire légal. Pourtant, derrière la satisfaction affichée, une autre réalité commence à apparaître, y compris dans les études commanditées par le gouvernement ou le Parlement. Selon une enquête menée en 2014 (*WODC*, 2015), il semble que :

- plus de 50 % souhaitent sortir de la prostitution ;
- un certain nombre a été confronté à des moments de tension, d'abattement, de solitude ; 40 % ont vécu des situations de détresse ;

– près de 60 % ressentent leur activité comme difficile à vivre.

Quatre ans plus tard, une autre enquête, portant sur la même population, a fait ressortir, de manière encore plus marquée, l'omniprésence de la violence, sous toutes ses formes (Snippe, Schoonbeek, Boxum, 2018) :

- 93 % ont dit avoir été confrontées à des violences émotionnelles (humiliations, questions déplacées, insultes, harcèlement, violation de la vie privée...);
- plus de 75 % ont vécu des violences sexuelles (menaces, rapports forcés avec un client, viol);
- 60 % ont vécu des violences physiques;
- plus de 50 % ont évoqué une violence économique : vol et extorsion de la part de clients en particulier, exploitation ou refus de la part d'organismes financiers...

Repenser la prostitution : vers un nouveau modèle ?

Depuis 2013, l'idée de bordels autogérés envahit le débat sur la prostitution aux Pays-Bas¹. Plusieurs projets ont germé en ce sens. La Fondation *Non Nobis* a ainsi proposé de créer un « *bordel humain* », libéré de la mainmise des proxénètes, des propriétaires de bordels et des marchands de sommeil, permettant de ce fait l'autonomisation des personnes prostituées (AD, 16 décembre 2016). Le projet, d'abord proposé pour La Haye, devait s'implanter dans plusieurs villes des Pays-Bas pour remplacer les quartiers rouges actuels. Mais, à ce jour, le projet ne semble plus d'actualité.

À Amsterdam, le projet *Eigen Raam/Own Window*, lancé au printemps 2015, rebaptisé *My Red Light*, a été inauguré en mai 2017. Il s'agit de 14 vitrines, réparties dans 4 immeubles du Quartier rouge (des immeubles rachetés par la ville en 2007 à Charles Geerts, patron de maisons closes connu sous le nom de « Roi du quartier rouge »), pouvant accueillir 40 personnes prostituées (femmes, hommes, transgenres). L'établissement est géré par l'ONG *Start Foundation*, en partenariat avec la banque néerlandaise Rabobank. La municipalité, impliquée dans l'achat des immeubles, s'est retirée du projet car il ne s'agissait pas d'un bordel public : l'établissement ne reçoit pas d'argent public et la ville n'en tire pas de bénéfices directs. La ville se contente désormais de contrôler les conditions d'exercice.

Des associations de « travailleur-se-s du sexe » ont été associées à toutes les phases de réalisation du projet : architecture, décoration des chambres, choix des éclairages... un collectif gère l'établissement. L'objectif est d'apporter une forme d'autonomisation et de liberté aux personnes prostituées qui auront la possibilité de choisir leurs conditions d'exercice (tarifs, horaires, vacances), seront protégées contre les pressions et les abus imposés par les intermédiaires, et pourront apprendre à gérer leur propre business (des formations leur seront proposées).

« *Si cela fonctionne, c'est un nouveau modèle pour la prostitution* », déclaraient triomphalement les responsables de l'établissement le jour de l'inauguration (*The Guardian*, 16

¹ Cf. chapitre « Pays-Bas », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

mai 2017). Pourtant, un an après son ouverture, *My Red Light* semble être un échec (*NL Times*, 2 avril 2018). Les personnes prostituées hésitent à venir, les espaces restent vacants dans la journée et l'investissement n'est pas amorti. Les responsables de l'établissement ont expliqué cet échec en mettant en cause les règles imposées par la municipalité, en particulier l'interdiction aux personnes prostituées non enregistrées, exerçant à domicile et sur Internet. Face à ces attaques, la ville a répondu que *My Red Light* ne doit pas être traité différemment des autres maisons closes et que les personnes prostituées de l'établissement doivent respecter les règles.

Vers une nouvelle législation sur la prostitution ?

Depuis 2009, les Pays-Bas discutent d'un projet de loi « *pour réguler la prostitution et lutter contre les abus dans l'industrie du sexe* » (en néerlandais, « *Wet Regulering Prostitutie en bestrijding misstanden seksbranche* » – WRP), qui n'a toujours pas abouti. Le processus législatif est lent : chaque proposition est analysée, débattue et corrigée jusqu'à ce qu'il n'en reste presque plus rien. Pendant ce temps, les victimes de traite des êtres humains continuent de souffrir, alors que les proxénètes et les trafiquants s'enrichissent. Dans sa version de 2014, le projet de loi prévoyait :

- l'instauration d'un système national de licence pour tous les lieux et toutes les formes de prostitution ;
- la mise en place de normes nationales pour les exploitants d'établissements de prostitution ;
- la criminalisation du recours à la prostitution auprès de personnes de moins de 21 ans.

Neuf années se sont écoulées et le texte de loi poursuit toujours son cycle de navettes parlementaires, de débats et d'amendements.

Le débat autour de l'enregistrement des personnes prostituées

Le projet d'enregistrement des personnes prostituées par l'attribution d'une licence constitue la pierre d'achoppement du projet de loi. En décembre 2016, les sénateurs ont proposé d'exempter les personnes prostituées exerçant leur activité à domicile de cette obligation. Le ministre de la Sécurité et de la Justice a lui-même indiqué qu'une personne prostituée indépendante ne pouvait pas être considérée comme une entreprise de prostitution et, de ce fait, ne devrait pas avoir à demander une licence pour son activité. La proposition a suscité de vives réactions. Corine Dettmeijer, Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains, a clairement exprimé son opposition car, à son avis, la moitié des victimes de traite identifiées par *CoMensha* est exploitée dans les secteurs les moins visibles de l'industrie du sexe et « *la personne prostituée à domicile a besoin d'une meilleure protection* » (*Dutch News*, 19 décembre 2016 ; *NOS*, 19 décembre 2016). La police craint également de ne plus pouvoir atteindre des victimes potentielles et de perdre toute possibilité de contrôle sur une part de l'industrie du sexe. Malgré ces arguments, l'amendement a été adopté par le Sénat en février 2017. Ce thème demeure néanmoins au centre des débats au niveau local. Anticipant l'adoption de la nouvelle loi sur la prostitution, plusieurs villes comme Amsterdam, Utrecht et La Haye ont déjà mis en place une

forme d'enregistrement obligatoire pour les personnes prostituées. En 2017, l'autorité néerlandaise chargée de la protection des données (*Autoriteit Persoonsgegevens – AP*), d'une part, et le Tribunal administratif d'Amsterdam, d'autre part, ont contesté ces décisions : l'enregistrement de données personnelles (relatives à la santé, au passé judiciaire, à l'appartenance religieuse et ethnique d'une personne) constitue une violation de la législation sur la protection de la vie privée, même si l'objectif est de combattre l'exploitation et la traite des êtres humains (*Dutch News*, 4 août 2017). Les villes mises en cause se sont opposées à ces décisions, le maire d'Utrecht expliquant que l'enregistrement des personnes prostituées était la meilleure arme contre la traite des êtres humains. La municipalité d'Amsterdam a fait appel de la décision du tribunal administratif et, en ultime recours, le Conseil d'État a finalement cassé cette décision de justice et validé les décisions de la municipalité (*NL Times*, 4 août 2017 ; *Sputnik News*, 31 août 2018).

Un projet de pénalisation des clients

En mai 2016, à l'initiative du parti travailliste PvdA, un projet de loi prévoyant de pénaliser « certains » clients de la prostitution était déposé. Ce texte propose de sanctionner les clients de personnes victimes de traite s'il est démontré que ceux-ci avaient « de graves soupçons » sur le statut de la personne prostituée rencontrée (*Dutch News*, 26 mai 2016). Les « travailleur-se-s du sexe » ont clairement dit leur opposition à ce projet. Le Parti populaire libéral et démocrate (VVD) et le Parti pour la liberté (PVV) émettent des doutes sur la définition juridique du concept de « graves soupçons ». Le texte a été adopté par la Chambre basse (*Tweede Kamer*) en juin 2016 et est en attente d'examen par le Sénat/Chambre haute (*Eerste Kamer*). La possibilité de pénaliser le client avait déjà été évoquée aux Pays-Bas². En 2013, deux députés s'étaient rendus en Suède pour étudier les effets de l'interdiction de l'achat de services sexuels. Et, en octobre 2014, une proposition de loi prescrivant la pénalisation des clients de personnes prostituées sous contrainte avait été déposée (et rejetée). On peut donc se réjouir de voir les Pays-Bas revenir à un projet de responsabilisation du client de la prostitution. Mais la loi envisagée, avec les nuances qu'elle impose, sera-t-elle concrètement applicable ?

Le développement de programmes de sortie de la prostitution

En 2014, le Parlement adoptait la motion Van der Staaij et Segers visant à développer des programmes de sortie de la prostitution : *Regeling Uitstapprogramma's prostituees II* (Rups II). L'objectif est double :

- donner aux municipalités et aux ONG les moyens d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour aider les personnes prostituées à changer de vie ;
- à plus long terme, créer un réseau national de programmes de sortie.

Un budget de 3 000 000 EUR par an a été dégagé pour financer ces programmes sur une période de 4 ans, de juillet 2014 à juillet 2018.

² Cf. chapitre « Pays-Bas », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

Les engagements de la nouvelle coalition gouvernementale

La situation pourrait pourtant évoluer. En octobre 2017, la nouvelle coalition gouvernementale (VVD, D66, CDA, Christen Unie) s'est en effet engagée à mettre la réforme de la prostitution à son programme. Le projet est :

- d'homogénéiser les règles d'exercice de la prostitution pour tout le pays et pour toutes les personnes faisant du commerce de services sexuels ;
- d'introduire un système d'enregistrement pour toutes les personnes prostituées (y compris les escortes et les personnes prostituées indépendantes) ;
- de renforcer la lutte contre le proxénétisme (l'article 273f du Code criminel) en criminalisant le fait de tirer profit de la prostitution exercée hors licence ;
- d'accorder des financements pour aider les personnes à sortir de la prostitution (*Confidence in Future – 2017-2021 Coalition Agreement*, 10 octobre 2017).

Conformément à cet accord, le gouvernement a annoncé son intention de modifier le projet de loi WRP.

Un état des lieux de la lutte contre la traite des êtres humains

Le 2^e cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de Varsovie par le Groupe d'Experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), en 2017 et 2018, a permis de faire un état des lieux, relativement contrasté, des efforts menés par les Pays-Bas en ce domaine. Il en ressort une forte inquiétude face à la baisse régulière du nombre de victimes identifiées, associée à une diminution tout aussi importante du nombre des condamnations pour ces faits : 103 en 2016 contre 139 condamnations en 2015. Et les peines attribuées demeurent faibles et sans rapport avec la gravité des crimes commis (585 jours d'emprisonnement en moyenne).

Actuellement, la lutte contre la traite des êtres humains ne constitue visiblement pas une priorité pour le gouvernement. L'absence de plan d'action national contre la traite le confirme. En effet, un nouveau plan est attendu depuis l'expiration du précédent plan, qui couvrait la période 2011-2014. Lors de leur deuxième visite d'évaluation, les experts du GRETA avaient été informés qu'un nouveau plan d'action devait être achevé début 2018. Mais sa publication a été retardée. « *Le Greta est préoccupé par le retard pris dans l'adoption d'un nouveau plan d'action national contre la traite et il exhorte les autorités néerlandaises à en faire une priorité et à y consacrer les ressources budgétaires nécessaires* » (GRETA, octobre 2018).

La protection des victimes

De 2012 à 2016, seules 960 des 5 765 victimes identifiées (toutes formes de traite confondues) ont pu bénéficier de la protection de foyers d'accueil, faute de structures adaptées (US Department of State, juin 2018). Depuis, trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains (hommes, femmes et enfants) ont été créés. La somme de 2 000 000

USD (1 743 800 EUR) a été débloquée pour leur création en 2017. De 2018 à 2021, environ 1 000 000 USD (871 900 EUR) seront ensuite consacrés chaque année à leur fonctionnement (US Department of State, juin 2018). La protection des victimes étrangères continue à rencontrer des difficultés. Pour être reconnues comme victimes, les personnes doivent porter plainte contre leurs trafiquants. Elles bénéficient d'une période de réflexion pour le faire, pendant laquelle elles doivent être protégées. Avec le statut de victimes, les personnes étrangères peuvent obtenir un titre de séjour (permis B-8). Mais ces règles sont appliquées de diverses façons et de manière aléatoire de la part des services rencontrés. Il est donc urgent d'homogénéiser les pratiques de respect des droits des victimes : « *Peu importe que vous rencontriez l'inspection NZW ou la police, toutes les victimes de traite méritent d'être protégées au même niveau et selon les mêmes règles* », déclare Corinne Dettmeijer, Rapporteuse nationale sur la lutte contre la traite (*Nationalrapporteur.nl*, 9 novembre 2017).

La formation des professionnels

Conformément au programme de lutte contre la traite de la nouvelle coalition gouvernementale, la police nationale et le Parquet ont reçu des fonds supplémentaires pour renforcer leur action contre la traite. La somme de 1 000 000 USD (871 900 EUR) a été débloquée en 2017, 2 000 000 USD (1 743 800 EUR) par an à partir de 2018. Ces fonds sont destinés à l'augmentation du nombre des enquêteurs et au développement de programmes de formation à l'identification des victimes. Environ 40 000 policiers doivent recevoir cette formation (*Dutch News*, 6 novembre 2017). La préoccupation actuelle du gouvernement néerlandais est de développer la sensibilisation des professionnels de santé. Une enquête, menée auprès de sept professions médicales différentes, a en effet montré que plus de 50 % des professionnels de santé n'ont pas ou peu de connaissances concernant le phénomène. Seuls 27,4 % ont déclaré avoir des connaissances suffisantes sur la traite et 22,2 % avoir reçu une formation sur le sujet. Mais plus de 50 % des personnes interrogées ont dit avoir été confrontées à des personnes qu'elles soupçonnaient d'être victimes de la traite. La nécessité urgente de créer des formations pour les professionnels de santé est un des thèmes mis en avant dans le 10^e rapport annuel du Rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le débat se poursuit...

Un phénomène en expansion, des estimations incertaines, la multiplication des lieux illégaux de prostitution, des mineurs toujours plus exposés aux risques d'exploitation sexuelle, de la violence, des autorités incapables de contrôler la situation... Les Pouvoirs publics néerlandais commencent à prendre conscience de la gravité du problème. Un nombre croissant de responsables politiques, de magistrats et même des personnalités impliquées (comme l'ancienne femme prostituée Xaviera Hollander) reconnaissent aujourd'hui l'impuissance du système néerlandais à éradiquer la criminalité dans le commerce du sexe et à éradiquer la traite des êtres humains. La voix abolitionniste commence même à se faire entendre. Julie Bindel, journaliste et

militante abolitionniste, raconte avoir été témoin d'une marche à La Haye, aux cris de « Stoppez le marché du sexe » et « Trop, c'est trop ! » (*The Independent*, 13 février 2018).

Pour autant, les forces en présence ne permettent pas de réelles avancées. La succession des amendements du projet de loi WRP, d'esprit si contradictoire, le prouve. Un jour, on envisage d'exempter les personnes prostituées exerçant à domicile de toute obligation d'enregistrement ; un autre jour, on propose de pénaliser certains clients de la prostitution... Les Pays-Bas sont peut-être à la croisée des chemins. Il faut espérer que la coalition gouvernementale pourra enfin faire évoluer le régime néerlandais vers la voie abolitionniste.

Sources

- « Approach to combating online child sexual abuse to be reinforced », Communiqué de presse, *Government of Netherlands*, 7 février 2018.
- « Call for better regulation for homeworking prostitutes », *Dutch News*, 19 décembre 2016.
- « Gemeenten schieten tekort in anpaak mensenhandel », *Nationalrapporteur.nl*, 9 novembre 2017.
- « L'Europe, premier pays hôte de pédopornographie », *Le Figaro avec AFP*, 3 avril 2017.
- « MPs back change in law to penalise clients of illegal prostitutes », *Dutch News*, 26 mai 2016.
- « Police officers to be trained to recognise human trafficking », *Dutch News*, 6 novembre 2017.
- « Registration of sex workers breaches the right to privacy, says court », *Dutch News*, 4 août 2017.
- « Reports of child pornography rise, more cash needed to combat abuse », *Dutch News*, 17 mars 2017.
- « Slachtoffer loverboy: ik moest sekshebben met zijn vrienden », *NOS*, 18 octobre 2017.
- « Strict rules set for Amsterdam's Red Light district brothel owners », *Sputnik News*, 31 août 2018.
- « "Thuisprostitutie moet beter worden beschermd" », *NOS*, 19 décembre 2016.
- Bindel J., « The red light district of Amsterdam could soon be a distant memory – here's why », *The Independent*, 13 février 2018.
- *Confidence in the Future – 2017-2021 Coalition Agreement*, Ref. AVT17/AZ124020, People's Party for Freedom and Democracy (VVD), Christian Democratic Alliance (CDA), Democrats '66 (D66) and Christian Union (CU), 10 octobre 2017.
- Coördinatie van de strijd tegen de handel in mensen (Coördinatiecentrum Mensenhandel – CoMensha), *Annual report 2012*, 2013.
- Coördinatie van de strijd tegen de handel in mensen (Coördinatiecentrum Mensenhandel – CoMensha), *Annual report 2016*, 2017.
- Coördinatie van de strijd tegen de handel in mensen (Coördinatiecentrum Mensenhandel – CoMensha), *Annual report 2017*, 2018.
- Daalder A.L., *Prostitution in the Netherlands in 2014*, Wetenschappelijk Onderzoek-en Documentatiecentrum – WODC (Centre de recherches et de documentation du ministère de la Justice et de la Sécurité), Cahier 2015-1a, 2015.

-
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
 - Gemeente Amsterdam (City of Amsterdam), *Voortgangsrapportage Project 1012*, 30 avril 2017.
 - GRETA (Groupe d’experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l’Europe, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Pays-Bas*, Deuxième cycle d’évaluation, GRETA(2018)20, Strasbourg, 19 octobre 2018.
 - Jonge L. de, Koop P., « "Humaan bordeel" met enthousiasme onthaald », *AD*, 16 décembre 2016.
 - Kuiper M., « De prostituee ontvangt thuis, maar is het vrijwillig ? », *NRC*, 27 février 2018.
 - Nationaal Rapporteur Mensenhandel en Seksueel Geweld tegen Kinderen, *Paying the price. The criminalisation of sex with 16- and 17 year-olds for payment. Summary*, La Haye, 2016.
 - Nationaal Rapporteur Mensenhandel en Seksueel Geweld tegen Kinderen, *Slachtoffermonitor mensenhandel 2012-2016*, La Haye, 2017.
 - Pieters J., « Amsterdam sex worker-run brothel in trouble year after opening », *NL Times*, 2 avril 2018.
 - Pieters J., « Amsterdam's prostitution policy violates privacy law: court », *NL Times*, 4 août 2017.
 - Pieters J., « Explosive increase in child pornography forms national threat: Dutch police », *NL Times*, 31 mai 2017.
 - Pieters J., « Thousands of child porn reports not investigated in Netherlands: report », *NL Times*, 4 avril 2018.
 - Pieters J., « Underage male prostitution in Eindhoven: report », *NL Times*, 6 février 2018.
 - Ruiten E. (de), « Aandacht voor Jongensslachtoffers », *Fier CKM*, 10 janvier 2018.
 - Snippe J., Schoonbeek I., Boxum C., *Onderzoek maatschappelijke positie sekswerkers*, Groningue-Rotterdam, 2018.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Van der Aa C., Van Houwelingen H., « De loverboy van nu hoeft meisjes niet te verleiden », *AD*, 20 mai 2018.
 - Van der Zee R., « Amsterdam mayor opens brothel run by prostitutes », *The Guardian*, 16 mai 2017.
 - Wetenschappelijk Onderzoek-en Documentatiecentrum – WODC (Centre de recherches et de documentation du ministère de la Justice et de la Sécurité), *The Escort branche. Supervision and enforcement – Executive summary*, WODC, Groningue, 2016.

Royaume-Uni



POPULATION

66,2 millions



PIB PAR HABITANT

39 720,4 USD



RÉGIME POLITIQUE

Monarchie
constitutionnelle



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

16^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

28^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

8^e rang sur 180 pays

Alors que des recherches menées en 2014 par le ministère de l'Intérieur britannique ont avancé une estimation de 10 000 à 13 000 victimes potentielles de l'esclavage moderne au Royaume-Uni, la *National Crime Agency (NCA)* a constaté qu'il ne s'agissait que de la « pointe de l'iceberg » car les chiffres réels sont probablement beaucoup plus élevés (*BBC News*, 10 août 2017). Le *Global Slavery Index* de 2018 estime qu'il y avait, en 2016, 136 000 personnes en situation d'esclavage moderne au Royaume-Uni. Le *National Referral Mechanism Statistics* recensait 1 744 cas d'exploitation sexuelle en 2017 (pour un total de 5 145 cas d'esclavage moderne enregistrés) dont 559 concernaient des mineurs (*NCA*, 26 mars 2018). Selon un rapport de 2016 de la Commission des affaires intérieures (*Home Affairs Committee*) de la Chambre des communes (*House of Commons*), le nombre de personnes prostituées au Royaume-Uni est estimé à 72 800 dont 32 000 à Londres (*House of Commons*, 1^{er} juillet 2016). Elles auraient en moyenne 25 clients par semaine qui payeraient en moyenne 78 livres sterling (GBP) (87 EUR) par visite.

Au Royaume-Uni, la grande majorité des personnes prostituées et des proxénètes sont de nationalité étrangère alors que les clients sont, pour la plupart, britanniques.

L'expansion d'Internet a largement modifié l'industrie du sexe et la façon dont les trafiquants exploitent leurs victimes. La prostitution de rue est moins présente alors que les « *pop-up brothels* » se sont considérablement développés ces dernières années.

Le Royaume-Uni rassemble des modèles législatifs disparates qui correspondent à des structures idéologiques différentes s'agissant de l'approche prostitutionnelle. L'Irlande du Nord est, par exemple, le seul membre à incorporer le modèle nordique abolitionniste (*Nordic Model*) dans sa législation en pénalisant l'achat d'actes sexuels et en considérant les personnes prostituées comme les victimes d'un système violent.

Des législations disparates

En vertu du *Modern Slavery Act* entré en vigueur en 2015 qui regroupe plusieurs textes de loi déjà existants (*Coroners and Justice Act* de 2009, *Sexual Offences Act* de 2003, l'*Asylum and Immigration Act* de 2004), le Royaume-Uni réprime toute forme de traite des êtres humains par 10 à 14 ans d'emprisonnement (Fondation Scelles, 2013).

S'agissant de la législation sur la prostitution, l'Écosse et l'Irlande du Nord légifèrent séparément de l'Angleterre et du Pays de Galles.

En effet, en Angleterre et au Pays de Galles, la prostitution « affranchie » de toute contrainte est légale, c'est-à-dire que la vente et l'achat d'actes sexuels entre adultes « consentants » ne sont pas pénalisés. Toutefois, la participation à d'autres activités connexes est illégale (gestion d'une maison close, *kerb crawling*¹, proxénétisme et crime en bande organisée). Le racolage étant puni, la prostitution britannique s'opère désormais de plus en plus dans l'espace privé (maisons closes clandestines, salons de massage, résidences et hôtels, sur Internet) (Fondation Scelles, 2016).

En 2018, le *Crown Prosecution Service* (« Service des poursuites judiciaires de la Couronne ») a publié des lignes directrices actualisées concernant la législation relative à la prostitution (*Legal Guidance on Prostitution and Exploitation of Prostitution*) (CPS, 5 juillet 2018).

L'article 1-1 de la loi *Street Offences Act* de 1959 sur les infractions de rue, modifié par l'article 16 de la loi *Policing and Crime Act* de 2009 sur la police et la criminalité, fait du racolage une infraction passible d'une amende de niveau 3, soit 1 000 livres sterling (GBP) (1 120 EUR). Cet article a été modifié par l'article 68-7 de la loi *Serious Crime Act* de 2015 sur les infractions graves, si bien que l'infraction de sollicitation ne s'applique qu'aux personnes majeures, reconnaissant ainsi les enfants comme des victimes dans de telles circonstances.

Par ailleurs, l'article 33A de la loi *Sexual Offences Act* de 1956 sur les infractions sexuelles, introduit par les paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la loi *Sexual Offences Act* de 2003 sur les infractions sexuelles, prévoit que la tenue, la gestion ou l'aide à la gestion d'une maison close est passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement sur acte d'accusation ou de six mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou encore d'une amende de 5 000 GBP (5 600 EUR).

L'article 53A de la loi de 2003, introduit par l'article 14 de la loi de 2009, érige en infraction pénale le fait de payer les services sexuels d'une personne prostituée « contrainte par la force ». Ainsi, seuls les clients de personnes prostituées victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle sont réprimés par une amende maximale de niveau 3, soit 1 000 GBP (1 120 EUR). Il

¹ Fait, pour un client, de solliciter les services d'une personne prostituée depuis l'intérieur de son véhicule.

s'agit d'une infraction de responsabilité stricte, c'est-à-dire que le degré de conscience du client sur la situation d'exploitation ou non de la personne prostituée n'est pas pertinent. Toutefois, il est évident que cette loi est difficilement applicable dans la réalité... L'article 47 de la loi de 2003 prévoit que l'achat de services sexuels d'un mineur de moins de 13 ans est puni de la prison à perpétuité, de 14 ans de réclusion lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans et de sept ans d'emprisonnement lorsque l'enfant est âgé de 16 à 17 ans.

Enfin, l'article 51A de la loi de 2003, tel que modifié par l'article 19 de la loi de 2009, prévoit qu'une personne ne peut, dans un lieu public, solliciter une autre personne en vue d'obtenir un service sexuel rémunéré. Ceci renvoie, entre autres, à la pratique du *kerb crawling*. Les peines varient selon les villes, mais un client coupable d'une telle infraction est passible d'une amende de niveau 3.

En Écosse, en vertu des dispositions du *Human Trafficking and Exploitation Act* de 2015, la traite à des fins d'exploitation sexuelle peut être punie de peines de prison allant jusqu'à la perpétuité. La Section 4 du *Civic Government (Scotland) Act* de 1982 ainsi que le *Prostitution Scotland Act* de 2007 incriminent les activités liées à l'achat et à la vente de services sexuels. Le texte de 2007 prévoit, dans ses articles 1-1 et 1-3, que ces infractions, lorsqu'elles ont lieu dans un lieu public, sont punies d'une amende maximale de niveau 3, soit 1 000 GBP (1 120 EUR).

Au mois de septembre 2015, Jean Urquhart, députée de *Highlands and Islands*, avait proposé un projet de loi pour une réforme en vue de :

- dépenaliser les activités liées à l'achat et à la vente de services sexuels,
- renforcer la capacité de la législation contre la coercition dans l'industrie du sexe, conformément au modèle néo-zélandais.

À ce jour, la proposition n'a donné lieu à aucune modification législative.

L'Irlande du Nord a pénalisé l'achat d'actes sexuels le 13 janvier 2015. L'Assemblée a adopté le *Human Trafficking and Exploitation Act* et, par l'amendement de l'article 64 du *Sexual Offences Order* de 2008, a fait entrer l'Irlande du Nord dans le cercle restreint des États ayant adopté le *Nordic Model*. En effet, l'article 15 de cette nouvelle loi, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, prévoit qu'une personne est coupable d'un crime si elle obtient un acte sexuel de la part d'une autre personne en échange d'une prestation pécuniaire. L'article 15-4 va plus loin en abrogeant l'article 59 de la loi de 2008 qui pénalisait les personnes prostituées racolant dans les lieux publics. L'Irlande du Nord fait donc désormais partie des États qui dépenalisent l'acte prostitutionnel, considérant ainsi les personnes prostituées comme des victimes.

Aujourd'hui, le client d'une personne prostituée encourt jusqu'à un an d'emprisonnement et/ou une amende pouvant atteindre 5 000 GBP (5 600 EUR). En ce qui concerne les acheteurs d'actes sexuels de personnes mineures, la loi prévoit la réclusion criminelle à perpétuité si le mineur est âgé de moins de 13 ans, jusqu'à 14 ans d'emprisonnement s'il est âgé de moins de 16 ans, et jusqu'à sept ans de prison s'il est âgé de moins de 18 ans.

Application de la loi

Le ministère de l'Intérieur (*Home Office*) a déclaré que le gouvernement britannique était déterminé à faire en sorte que la législation en vigueur permette à la police et au corps judiciaire de lutter contre l'exploitation sexuelle et d'aider les victimes souhaitant sortir de la prostitution.

En 2015, le *Modern Slavery Act* a été adopté et une *Modern Slavery Police Transformation Unit* a été mise en place pour renforcer les initiatives policières en ce sens.

En avril 2018, le *All-Party Parliamentary Group on Prostitution and the Global Sex Trade* (APPG), groupe parlementaire multipartite, recensait 212 opérations de police et enquêtes en cours relatives à des affaires d'esclavage moderne impliquant de l'exploitation sexuelle au Royaume-Uni (APPG, mai 2018).

Le *National Police Chiefs' Council* (NPCC) en collaboration avec le *College of Policing* a fait circuler, en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, le *National Policing Sex Work Guidance* révisé qui édicte des directives à l'attention des chefs de police (*House of Commons, Home Affairs Committee*, 1^{er} juillet 2016). Il a été adopté par tous les services de police d'Angleterre et du Pays de Galles.

L'APPG souligne que la répression de la prostitution implique toutefois des priorités et des ressources inégales au niveau de l'ensemble du pays. Le traitement du phénomène prostitutionnel n'est absolument pas uniforme et le sort des personnes prostituées est rarement une priorité pour la police (*House of Commons, Home Affairs Committee*, 1^{er} juillet 2016). Ainsi, l'absence d'une stratégie de politique globale et centralisée entraîne une application locale disparate. Dans la ville de Londres, un arrondissement peut protéger et intégrer les personnes prostituées dans des programmes de sortie tandis qu'un autre peut se concentrer sur leur pénalisation.

Des militants pour l'introduction d'une loi sur la pénalisation des clients estiment que l'application de la législation actuelle vise injustement les personnes prostituées. En 2014 et 2015, il y a eu davantage de condamnations pour racolage que pour proxénétisme, tenue de bordel ou *kerb crawling* (*House of Commons, Home Affairs Committee*, 1^{er} juillet 2016).

La mainmise du crime organisé et le développement des « *pop-up brothels* »

Le *National Referral Mechanism Statistics* recensait 1 744 victimes potentielles de traite à des fins d'exploitation sexuelle en 2017, dont 1 185 adultes (contre 945 en 2016, soit une augmentation de 25 %) et 559 enfants (contre 359 en 2016, soit une augmentation de 55 %) (NCA, 26 mars 2018). Les statistiques du premier semestre de l'année 2018 confirment ces tendances. Entre janvier et juin 2018, 966 victimes potentielles ont été enregistrées, dont près d'un tiers de victimes mineures : 651 adultes dont 596 femmes et 315 enfants dont 269 jeunes filles (NCA, 26 mars 2018).

En 2018, une enquête de l'APPG a révélé que 94 % des victimes d'exploitation sexuelle sont des femmes dont 85 % ne sont pas britanniques (APPG, mai 2018). Elles sont majoritairement originaires de Roumanie (39 %), de Chine et de Hongrie. Cette même étude révèle que les suspects dans les enquêtes en cours pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation

sexuelle sont pour 40 % originaires de Roumaine, 25 % du Royaume-Uni, puis de Chine et de Hongrie. En effet, selon le *Joint Slavery and Trafficking Analysis Centre*, « les trafiquants ont tendance à exploiter des victimes de leur propre nationalité, certainement en raison de la facilité d'accès et de communication en amont. Les proxénètes britanniques représentent une exception et exploitent à la fois des ressortissants britanniques et non britanniques » (APPG, mai 2018).

Une étude sur les clients des personnes prostituées menée par l'*University College London* en novembre 2014 et reprise dans un rapport de 2016 de la Commission des affaires intérieures de la Chambre des Communes a conclu que, sur plus de 6 000 hommes interrogés, âgés de 16 à 74 ans et résidant en Grande-Bretagne, 11 % (soit 2,3 millions d'individus) ont indiqué avoir déjà payé pour des actes sexuels (*House of Commons, Home Affairs Committee*, 1^{er} juillet 2016). De plus, 3,6 % d'entre eux ont rapporté l'avoir fait au cours des cinq dernières années (*Telegraph*, 17 novembre 2014). Enfin, plus de 60 % ont déclaré avoir payé une personne prostituée en dehors de leur pays, le plus souvent en Europe ou en Asie (*Sexually Transmitted Infections*, mars 2015).

La criminalité organisée prend aujourd'hui une place prépondérante au sein du système prostitutionnel au Royaume-Uni. La nécessité de s'adapter aux méthodes policières a conduit les organisations criminelles à faire évoluer leur *modus operandi* en matière d'exploitation sexuelle. Bien que la prostitution de rue subsiste, elle constitue aujourd'hui un aspect mineur de l'industrie du sexe, dont l'activité majeure a lieu *indoor*. Les *pop-up brothels*, lieux « temporaires » de prostitution, se sont progressivement multipliés à travers le pays. Ils sont devenus le modèle de fonctionnement le plus couramment utilisé par les trafiquants qui déplacent leurs victimes d'un lieu privé à l'autre (appartements ou maisons à louer, chambres d'hôtel...) afin d'éviter la détection policière et de maintenir le contrôle le plus coercitif sur les femmes qu'ils exploitent en les désorientant et en les isolant toujours davantage (APPG, mai 2018). Désormais, leur mot d'ordre est : le mouvement. Créer une dynamique pour ne jamais rester trop longtemps au même endroit, changer de lieu et de jeunes filles pour diminuer les risques de repérage, telles sont les nouvelles techniques opérées par les proxénètes.

En 2017, *Crimestoppers*, organisme caritatif indépendant « qui donne aux gens le pouvoir de s'exprimer et d'agir pour faire arrêter les crimes », a lancé une campagne de sensibilisation invitant tout individu à repérer des *pop-up brothels* dans leur quartier ou dans leur rue et à les signaler aux autorités (*Chronicle Live*, 5 décembre 2017).

En 2017, un scandale a révélé que plus de 10 000 enfants pris en charge par les services sociaux de l'État avaient disparu. Les politiques craignaient beaucoup qu'ils aient été piégés à des fins d'exploitation sexuelle par des organisations criminelles. Il s'agit malheureusement d'une réalité récurrente au Royaume-Uni où des milliers de mineurs disparaissent, puis sont sortis de l'exploitation chaque année (*Mail Online*, 21 avril 2018).

Comme partout, divers facteurs mènent à l'exploitation sexuelle. Les proxénètes profitent de la vulnérabilité la plus profonde de leurs victimes. Selon Phillipa Roberts, membre de *Hope for Justice*, organisme caritatif travaillant avec des organismes en première ligne pour identifier les victimes de la traite, « les victimes sont visées en raison d'une variété de vulnérabilités, incluant

notamment les traumatismes de l'enfance et des antécédents d'abus sexuels, le chômage, l'itinérance, les addictions aux drogues ou à l'alcool, les problèmes de santé mentale, etc. » (APPG, mai 2018). Ainsi, en 2017, des centaines de jeunes hommes prostitués ont été repérés dans les rues de Manchester. La plupart était des sans-abris, sans emploi ou récemment sortis de prison. Contrairement aux femmes, la majorité d'entre eux était de nationalité britannique (*Manchester Evening News*, 16 juillet 2017).

Les personnes prostituées sont constamment victimes de violences physiques, sexuelles et morales de la part des proxénètes et des clients car elles sont isolées de leurs proches, surveillées, menacées...

Depuis l'adoption en 2015 du *Modern Slavery Act*, seuls 6 % des crimes signalés à la police ont donné lieu à des poursuites judiciaires (*Mail Online*, 21 avril 2018). Une enquête du journal *The Times* a révélé que les forces de police rencontraient des difficultés à mener à terme leurs enquêtes et à constituer des dossiers aboutissant à des accusations. Les services déclarent être débordés par le grand nombre de groupes criminels étrangers agissant sur le territoire. Leur travail est également entravé par la réticence des victimes à témoigner, la plupart étant de nationalité étrangère, parfois en situation irrégulière et ne parlant pas l'anglais (*The Times*, 20 avril 2018).

Prostitution et santé

Le taux de prévalence du VIH/Sida est relativement faible au Royaume-Uni, avec environ 102 000 personnes porteuses du virus et 4 363 nouvelles infections en 2017 (*Public Health England*, novembre 2017). Le virus est largement concentré chez certaines populations. Il continue de se propager de manière disproportionnée parmi les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les personnes originaires d'Afrique subsaharienne et les personnes qui s'injectent des drogues, notamment par voie sanguine (*Avert*, janvier 2018).

Le dépistage et les traitements sont gratuits et disponibles sur tout le territoire. En 2016, 84 % des 5 000 personnes prostituées recensées par les autorités britanniques ont subi un test de dépistage dans les services de santé sexuelle spécialisés. 11 personnes vivaient avec le VIH/Sida (ce qui équivaut à une prévalence de 0,3 %).

Les programmes de prévention sont en grande partie gérés par le *HIV Prevention England* (HPE), coordonnés par le *Terrence Higgins Trust*, association caritative britannique de lutte contre le VIH/Sida. Toutefois, ils se concentrent principalement sur les populations concernées (personnes homosexuelles et personnes d'Afrique subsaharienne), peu d'actions étant mises en place pour les personnes prostituées (HPE, novembre 2015). D'autant qu'en 2016 et 2017, le gouvernement a réduit de 6,25 % les dépenses consacrées à la prévention du VIH/Sida (*Avert*, janvier 2018).

Comme dans beaucoup d'autres parties du monde, la stigmatisation et la discrimination liées au VIH/Sida empêchent de nombreuses personnes d'accéder aux services dont elles ont besoin. Alors que les personnes prostituées font face à une stigmatisation extrêmement pénalisante,

l'accès aux services de santé est une épreuve supplémentaire aux obstacles et difficultés qu'elles rencontrent.

Un tournant décisif à prendre pour lutter plus efficacement contre l'industrie du sexe au Royaume-Uni

Dans son rapport de 2016-2017, le *Home Affairs Committee* constate une défaillance de la qualité de l'information disponible concernant l'ampleur et la nature de la prostitution en Angleterre et au Pays de Galles (*House of Commons, Home Affairs Committee*, 1^{er} juillet 2016). Il souligne que, sans une base adéquate de données fiables, le gouvernement ne peut pas prendre de décisions éclairées sur la question prostitutionnelle dans son ensemble. L'industrie du sexe développant rapidement des moyens complexes, il apparaît urgent que le gouvernement mène des études afin de pouvoir établir une analyse complète et précise de la situation prostitutionnelle. Le *Home Affairs Committee* a recommandé au ministère de l'Intérieur de faire réaliser une étude approfondie afin de se doter d'outils pour mieux comprendre l'ampleur et la nature actuelles de la prostitution en Angleterre et au Pays de Galles afin d'éclairer les travaux législatifs et réglementaires à venir.

Par ailleurs, lors d'une enquête en 2018, l'APPG a constaté que la stratégie actuelle poursuivie par le gouvernement britannique pour mettre fin à l'exploitation sexuelle est un échec. En effet, le cadre législatif et les réponses apportées dans la pratique sont inadéquats. L'Angleterre étant aujourd'hui une destination rentable et à moindres risques pour les trafiquants, il est temps que le gouvernement lance un message fort et place la prévention au cœur de ses préoccupations. L'APPG affirme qu'il conviendrait, en premier lieu, de s'attaquer au facteur majeur du développement de l'industrie du sexe : la demande. Alors qu'il punit d'ores et déjà les clients des personnes prostituées « contraintes », il est aujourd'hui nécessaire que l'État modifie sa législation et rejoigne le modèle adopté par quelques pays voisins en généralisant la pénalisation de tout achat d'actes sexuels auprès d'une personne prostituée, tout en abrogeant le délit de racolage.

Enfin, le développement de la prostitution en ligne étant aujourd'hui considérable, il est urgent que le gouvernement se dote d'une législation qui rendrait responsables et condamnables les sites Internet approvisionnant des annonces de prostitution et tirant profit du commerce sexuel, au même titre que les autres acteurs du système.

En mars 2018, la NCA a accusé Google et Facebook de contribuer au développement de la prostitution dans des *pop-up brothels* en autorisant la publication d'annonces destinées au trafic d'êtres humains et de tirer ainsi profit de la traite des plus vulnérables (*The Sunday Times*, 4 mars 2018).

À cette même date, Theresa May, Première ministre, et Matt Hancock, secrétaire d'État au numérique, à la culture, aux médias et au sport, examinaient une loi historique adoptée aux États-Unis qui, pour la première fois, rendait les entreprises technologiques et les géants des réseaux sociaux responsables s'ils venaient à « aider, soutenir ou faciliter » toute publication aboutissant

au trafic d'êtres humains. T. May a souligné qu'« *en tant qu'hébergeurs, les sociétés Internet peuvent et doivent nécessairement en faire davantage pour empêcher l'apparition sur leurs plateformes de contenus relatifs à la traite* ».

Récemment, quelques affaires impliquant la publication en ligne d'annonces d'exploitation sexuelle ont été portées devant les tribunaux du Royaume-Uni. En mai 2017, D. Archer, propriétaire d'un site Internet accessible via Google et Facebook, a été condamné à 13 ans d'emprisonnement pour avoir dirigé un véritable « empire » de la prostitution s'élevant à 16 millions de GBP (17 918 400 EUR) (*The Sunday Times*, 4 mars 2018).

La NCA appelle donc à une réelle prise de conscience de la part des plateformes d'hébergement de sites Internet qui devraient agir pour identifier et interdire la diffusion de telles activités criminelles.

La police sous-estime véritablement l'ampleur du crime organisé et ses activités *indoor* qui sont peu visibles. Ainsi, les autorités locales, les services de police ainsi que le secteur associatif ont recommandé, dans un rapport, d'élaborer conjointement des stratégies adaptées au contexte local pour évaluer et cibler l'industrie du sexe hors rue et en faire nécessairement davantage pour identifier les victimes exploitées et cachées dans des lieux privés et peu accessibles (*The Police Foundation*, décembre 2016).

Aujourd'hui, le Royaume-Uni est un carrefour où de nombreux trafiquants viennent développer un commerce des personnes les plus vulnérables. Alors que d'autres pays ont choisi de traiter la prostitution comme un système de violence extrême à l'égard des femmes, le Royaume-Uni, depuis le rapport « Prostitution » de la *House of Commons-Home Affairs Committee*, en 2016-2017, montre une certaine réticence à l'égard du modèle nordique, lui préférant l'approche néo-zélandaise. Le gouvernement semble, cependant, tendre vers quelques orientations positives telles que l'abrogation du délit de racolage et la protection comme l'accompagnement des personnes prostituées qui veulent sortir du système.

Lors de débats publics à la Chambre des communes du Parlement le 4 juillet 2018, certains députés ont exprimé leur souhait de légiférer en faveur du modèle nordique et donc de pénaliser les acheteurs de services sexuels (*Lipscombe, et al.*, 4 juillet 2018). Gavin Shaker, membre de la *British Labour Co-operative* et député, a affirmé que la question de la prostitution concerne la cause des femmes en général et pas seulement celle des personnes prostituées, puisque ce système perpétue le mythe selon lequel les hommes ont un droit absolu au sexe et un accès potentiellement illimité au corps des femmes. Ian Paisley, député, a clairement exprimé que « *les victimes ne sont pas soumises au travail forcé mais quotidiennement violées. Pour en finir avec l'exploitation sexuelle, il faut faire disparaître la demande* ». Il a ensuite ajouté que le gouvernement se devait d'instaurer des programmes scolaires de prévention des violences sexistes et d'éducation au respect du corps humain et à l'égalité femmes-hommes.

Victoria Atkins, sous-secrétaire d'État parlementaire au ministère de l'Intérieur, a simplement répondu que « *le gouvernement continue de mettre l'accent sur la protection des personnes qui vendent des services sexuels et sur la répression par la police de ceux qui*

exploitent les personnes vulnérables impliquées dans la prostitution ». Elle n'a même pas mentionné la question de la demande qui demeure la racine du problème.

Face à une telle approche, il est grand temps que le Royaume-Uni revoie son point de vue dans la perspective de se diriger progressivement vers un modèle plus proche de celui de ses voisins, au sein d'une Europe qui se veut égalitaire.

Sources

- « HIV and Aids in the United Kingdom (UK) », *Avert*, janvier 2018.
- « Modern slavery and trafficking "in every UK town and city" », *BBC News*, 10 août 2017.
- « One in 10 British men have paid for sex », *Telegraph*, 17 novembre 2014.
- Abbit B., « Pop-up brothels, male survival sex and modern slavery – Manchester's sex trade in 2017 », *Manchester Evening News*, 16 juillet 2017.
- All-Party Parliamentary Group (APPG) on Prostitution and the Global Sex Trade, *Behind Closed Doors: Organised sexual exploitation in England and Wales*, mai 2018.
- Brown A., Kirwan P., Chau C., Khawam J., Gill N., Delpech V., *Towards elimination of HIV transmission, AIDS and HIV-related deaths in the UK*, Public Health England, novembre 2017.
- Crocker R., Webb S., Garner S. (Dr), Skidmore M., Gill M. (Pr), Graham J., « Reducing the Impact of Serious Organised Crime in Local Communities, The role and impact of organized crime in the local off-street sex market », *The Police Foundation*, Briefing 4, décembre 2016.
- Crown Prosecution Service (CPS), *Prostitution and Exploitation of Prostitution, Legal Guidance on Prostitution and Exploitation of Prostitution*, 5 juillet 2018.
- Doughty S., « How to tell if a "pop-up brothel" has been set up in your area », *Chronicle Live*, 5 décembre 2017.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle – Une menace qui s'étend (3^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2013.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- Fondation Scelles, *Faut-il s'inquiéter du dernier rapport britannique sur la prostitution ?*, 21 juillet 2016.
- Fondation Scelles, *Prostitution : une réponse inquiétante de la part du gouvernement britannique*, 15 décembre 2016.
- Harper T., Shipman T., O'Connor M., Fortson D., « Google and Facebook among giants "making profits" from pop-up brothels », *The Sunday Times*, 4 mars 2018.
- HIV Prevention England (HPE), *Who we are*, novembre 2015.
- House of Commons, Home Affairs Committee, *Prostitution*, Third Report of Session 2016-2017, 1^{er} juillet 2016.
- Jones K.G., Johnson A.M., Wellings K., Sonnenberg P., Field N., Tanton C., Erens B., Clifton S., Datta J., Mitchell K.R., Prah P., Mercer C.H., « The prevalence of, and factors associated

with, paying for sex among men resident in Britain: Findings from the third National Survey of Sexual Attitudes and Lifestyles », *Sexually Transmitted Infections*, mars 2015.

– Lipscombe S., Gheera M., Pratt A., *Tackling demand for commercial sexual exploitation*, House of Commons library, 4 juillet 2018.

– National Crime Agency (NCA), *National Referral Mechanism Statistics – End of Year Summary 2017*, 26 mars 2018.

– National Police Chiefs' Council (NPCC) with the College of Policing, *Revised National Policing Sex Work Guidance*, 2015.

– Stickings T., « More than 10,000 children in care went missing last year amid fears of exploitation by child grooming gangs », *Mail Online*, 21 avril 2018.

– Yeung P., Simpson J., Karim F., « Child slave gangs go free as police "fail to investigate" », *The Times*, 20 avril 2018.

Suède



POPULATION

9,9 millions



PIB PAR HABITANT

53 442 USD



RÉGIME POLITIQUE

Monarchie
parlementaire



INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

14^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

4^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

3^e rang sur 180 pays

La Suède a été le premier pays à établir la pénalisation du client de la prostitution. Au fil du temps, le « modèle suédois » s'est imposé comme le fer de lance dans le domaine de la lutte contre l'exploitation de la prostitution. Cette approche, adoptée fin 1998, incrimine l'achat de services sexuels (mais aussi la tentative d'achat et l'aide apportée à un achat) sans pénaliser les personnes prostituées, considérées comme les victimes d'un système de domination fondamentalement violent et injuste. Par ailleurs, le modèle suédois comprend aussi d'autres lois et régulations à visée abolitionniste. Par exemple, afin de prévenir l'utilisation d'appartements ou de chambres pour la prostitution, le propriétaire ou bailleur est tenu de mettre fin au contrat de mise à disposition du logement s'il suspecte une activité de prostitution et le locataire doit quitter le logement employé à ces fins (Code foncier 1970 : 994 chap. 12 § 42.1.9 ; loi sur le condominium 1991 : 614, chap. 7 § 18.8 2003 : 31).

Dix ans après la mise en application de la loi, ses effets ont été évalués par une commission gouvernementale dirigée par Anna Skarhed, chancelière de la Justice. Le rapport final a conclu que la loi avait eu les effets espérés. La prostitution de rue a diminué de moitié et la Suède n'est plus un pays attractif pour les réseaux internationaux qui préfèrent s'implanter dans d'autres pays. De plus, le rapport indique que la réduction de la prostitution de rue n'a pas été accompagnée d'une augmentation du phénomène ailleurs, notamment sur le marché en pleine expansion de la

prostitution via Internet. Enfin, la loi a eu un effet de norme sociale : le fait d'acheter un acte sexuel n'est plus considéré comme « normal », ni acceptable. L'enquête a d'ailleurs révélé une transformation en profondeur de la société. En dix ans, le nombre de personnes soutenant la pénalisation des clients de personnes prostituées est passé d'environ 30 % à 70 % de la population totale. Le succès affirmé de la loi a aidé ses défenseurs, en premier lieu le gouvernement suédois, à promouvoir cette nouvelle approche abolitionniste sur la scène internationale. Plusieurs pays ont suivi son exemple. La Norvège, l'Islande, la France, le Canada et l'Irlande ont déjà adopté une loi inspirée du modèle suédois. Pour autant, la Suède continue à travailler son modèle législatif et à réfléchir aux évolutions nécessaires pour mieux répondre aux réalités du terrain.

Une application effective de la loi en question

En 2017, 82 affaires de traite sexuelle ont fait l'objet d'enquêtes policières, dont 23 cas concernant des mineurs. En 2016, six personnes ont été poursuivies du chef de traite sexuelle et cinq ont été condamnées. Les peines prononcées étaient de huit mois à quatre ans d'emprisonnement et 75 000 couronnes (SEK) (7 321 EUR). En outre, il a été décidé que ces personnes seraient expulsées et renvoyées dans leur pays d'origine après avoir purgé leur peine d'emprisonnement (US Department of State, juin 2018).

De plus, la loi suédoise permet de poursuivre et de condamner toute infraction sexuelle commise par un Suédois à l'étranger afin de lutter plus efficacement contre le tourisme sexuel. Alors qu'une étude de 2013 avait révélé qu'entre 4 000 et 5 000 Suédois commettaient des infractions de tourisme sexuel annuellement à l'étranger, principalement en Asie du Sud-Est, une seule personne a été poursuivie pour ce chef d'accusation et ce, pour la première fois depuis 2012. La répression reste donc bien en deçà de l'ampleur du phénomène délinquant (US Department of State, juin 2017 et juin 2018).

L'inefficacité apparente de la répression s'explique notamment par le travail de police considérable requis pour l'application de la loi afin de collecter les preuves concernant les personnes exploitées, contraintes ou trompées. Par ailleurs, le coordinateur national de la lutte contre la traite et le rapporteur national de la police ont indiqué que la réorganisation de la police, achevée en 2016, a eu pour effet d'entraver la coordination et l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains en général (US Department of State, juin 2017). L'achèvement de cette restructuration laisse donc espérer de meilleurs résultats pour les années à venir.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe avait noté que, « dans la pratique, il y a parfois un amalgame entre la traite et la prostitution en Suède » (GRETA, 27 mai 2014). De ce fait, les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle ne seraient pas toujours correctement identifiés. L'amélioration de la prise en charge pénale de la traite ne saurait ainsi se passer d'un travail de sensibilisation et de formation. L'État suédois a renforcé ses efforts en ce sens. Les tribunaux nationaux offrent aux juges et aux avocats une formation qui comprend des sections sur la traite sexuelle et les enfants

victimes ; toutefois, des experts ont signalé que certains juges n'avaient pas une compréhension suffisante et n'appliquaient pas la législation en vigueur dans les affaires de traite, ce qui peut avoir entraîné moins de condamnations et des peines moins lourdes. Le rapporteur national a organisé une formation à l'intention de la police et des juges, et le bureau du procureur a offert une formation en ligne aux procureurs sur le travail avec les victimes de la traite (US Department of State, juin 2018).

Finalement, aujourd'hui, les critiques de la loi proviennent surtout du milieu académique et des activistes lesbiennes qui adoptent une position pro *sex work* justifiée par des arguments de liberté individuelle et d'autodétermination. Les détracteurs de la loi soulignent également que la pénalisation des clients a favorisé la stigmatisation des personnes prostituées en tant que délinquantes. Aucune donnée chiffrée ne vient cependant appuyer cette théorie. Si la lutte contre la stigmatisation n'apparaît pas achevée, d'une part rien ne permet de conclure que la loi abolitionniste est responsable de cette stigmatisation ou de son augmentation, et d'autre part le gouvernement suédois inclut la répression des clients de la prostitution dans sa stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes, ce qui vient contredire l'idée d'une assimilation des personnes prostituées à des délinquants.

Les gouvernements successifs, toutes tendances politiques confondues, ont promu la loi au niveau régional (Nord/Baltique) et européen. Il est intéressant de noter que les motifs en vertu desquels les gouvernements soutiennent la loi évoluent avec le temps. En ce sens, le parti modéré (Libéraux) y était initialement opposé mais il a changé de position à partir de son arrivée au pouvoir en 2006, reconnaissant son utilité en tant que stratégie de lutte contre la traite (Commission européenne, 2016).

État des lieux de la prostitution

En mars 2015, le Conseil administratif du Comté de Stockholm publiait son rapport, sous la direction d'Amanda Netscher, spécialiste de la criminalité contre les femmes. L'objectif de l'étude était à la fois d'estimer l'ampleur du phénomène, de repérer les évolutions les plus récentes et, par là-même, de confirmer ou non les résultats d'une évaluation diligentée en 2010. Il n'y a pas eu de nouvelle étude nationale en 2016 ou 2017.

Des résultats stables

Selon cette étude, la prostitution de rue a diminué de moitié en 2014 par rapport à 1995. 200 à 250 femmes seraient en situation de prostitution de rue à Stockholm en 2014 contre 650 en 1995. Parallèlement, une augmentation des annonces proposant des services sexuels sur Internet est observée : près de 7 000 annonces ont été repérées en 2014 contre 304 en 2006. Mais les recoupements prouvent que ces annonces renvoient fréquemment à une seule et même personne, ce qui tendrait à relativiser la hausse enregistrée. « La prostitution bénéficie d'une publicité plus ouverte que jamais en Suède, précise Amanda Netscher, mais par rapport à beaucoup d'autres pays, le problème est plus limité ici » (20 Minutes, 13 mars 2015). En outre, le journal suédois

Dagens Nyheter a révélé que les personnes prostituées avaient recours à environ 200 appartements enregistrés sur Airbnb et à d'autres services de sous-location début 2016 (*Vice News*, 15 février 2016). Le rapport du Conseil administratif du Comté de Stockholm de 2015 fait également le constat du développement d'une prostitution cachée, dans les salons de massage en particulier, mais sans pouvoir en évaluer l'importance. Ceci recoupe les résultats d'une enquête de 2013 sur les salons de massage thaïlandais de Malmö : un salon sur cinq proposerait des « finitions » sexuelles (*The Local*, 8 août 2013). En application de la politique d'égalité des genres, les *county boards* de Norrbotten, Västerbotten, Jämtland et de Western Norway ont diligenté deux études en 2016 et 2017 qui ont donné lieu à l'élaboration d'un rapport intitulé « Prostitution en Suède du Nord » paru en 2017. Ce rapport fait état de 270 personnes en situation de vulnérabilité à la prostitution dans les comtés de Norrbotten, Västerbotten, Västernorrland et Jämtland. Parmi ces 270 personnes, très peu d'entre elles sont en contact avec des organisations d'aide et de soutien (*County Councils in Norrbotten, Västerbotten, Västernorrland and Jämtland*, 2017). Le nombre d'acheteurs d'actes sexuels est resté relativement constant depuis l'évaluation de 2010 : « (...) *la proportion des individus ayant acheté des services sexuels est relativement stable dans le temps : environ 7,5 % des hommes suédois l'ont fait au moins une fois et près de 1 % dans l'année* ». Pour comparaison, en 1996, 13,6 % des hommes achetaient des services sexuels. En 2008, ce nombre avait chuté à 7,9 % (*La Presse*, 4 mai 2014).

Des populations à risques

De manière générale et selon le rapport du Conseil administratif du Comté de Stockholm de 2015, la majorité des personnes prostituées est d'origine étrangère et vient des pays les plus pauvres d'Europe (Roumanie, Bulgarie) et du Nigeria. 80 % des annonces en ligne renvoient à des personnes d'origine étrangère. L'étude dégage plusieurs groupes à risques, réclamant des mesures spécifiques de prévention :

- Les jeunes (13-25 ans) : plusieurs études (de 2003, 2009 et 2014) ont montré qu'un nombre constant de jeunes, en majorité des garçons, vendent des actes sexuels contre compensation (argent, hébergement, cigarettes...). D'après l'étude la plus récente portant sur les jeunes âgés de 18 à 30 ans de la région de Skåne, 1,3 % des garçons et 1 % des filles ont eu une relation sexuelle contre paiement.
- Les mineurs non accompagnés : plus de la moitié des enfants victimes de traite identifiés depuis 2012 en Suède sont des mineurs non accompagnés, principalement originaires de pays d'Afrique ou d'Europe de l'Est (US Department of State, juin 2017). Plus de 1 336 enfants étrangers non accompagnés ont demandé l'asile en Suède en 2017 (US Department of State, juin 2018). Plus de 2 100 mineurs non accompagnés, venus d'Afghanistan (30 %), de Syrie, de Somalie et d'Érythrée, sont arrivés en Suède en 2016 (ils étaient près de 4 000 en 2013 et 7 000 en 2014). La police a par ailleurs indiqué que les enfants des rues, notamment les garçons marocains, sont particulièrement exposés aux risques de traite sexuelle (US Department of State, juin 2017 et juin 2018). En ce sens, des soupçons de réseaux de prostitution de mineurs étrangers

ont été exprimés par des journaux marocains concernant le camp de réfugiés de Malmö en août 2016 (*Kiosque 360*, 14 août 2016).

– Les personnes prostituées transgenres : le nombre d'annonces postées par des personnes prostituées transgenres aurait doublé depuis 2010 d'après le rapport de 2015.

– Les migrants de manière générale : les quelque 26 000 migrants qui ont demandé l'asile en 2017, principalement venus du Nigeria, de l'Afghanistan, de l'Irak, du Vietnam, du Maroc et de Cuba, ainsi que de nombreux apatrides, sont vulnérables à la traite des êtres humains. Le coordinateur de l'agence de migration chargé de la lutte contre la traite a identifié 444 victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile en 2017 (107 étaient des enfants), soit une augmentation de 30 % par rapport à 2016 (US Department of State, juin 2018). L'Agence suédoise des migrations révèle un nombre croissant de cas de soupçons de traite des êtres humains. En 2016, les cas de traite d'êtres humains avaient déjà connu une augmentation de 75 % par rapport à 2015 (US Department of State, juin 2017). En outre, de plus en plus de demandeurs d'asile viennent de Cuba (98 personnes originaires de ce pays ont demandé l'asile entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2017) et l'agence suédoise des migrations a identifié parmi cette population un pourcentage relativement important de victimes supposées de traite des êtres humains (*Migrationsverket*, 12 septembre 2017).

Une vision « égalité des genres » de la lutte contre l'exploitation sexuelle : des efforts mutualisés pour des moyens accrus

En Suède, le référent en matière de lutte contre la traite des êtres humains est le ministère de l'Intégration et de l'Égalité des genres. En effet, la traite sexuelle est considérée comme une des pires formes de violences faites aux femmes (*Government offices of Sweden*, 4 mai 2016). Or, depuis sa formation en 2014, le gouvernement a mis en place de nombreuses mesures destinées à endiguer les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales. Ces mesures et leur financement permettent de mutualiser et donc de renforcer les moyens de lutte contre l'exploitation sexuelle.

Ainsi, un budget de 1,3 milliard de SEK (126 906 000 EUR) est prévu sur la période 2017-2020 pour soutenir les efforts de lutte contre les violences faites aux femmes. En ce sens, le gouvernement a notamment subventionné à hauteur de 425 millions de SEK (41 488 500 EUR), pour 2015-2019, les foyers d'hébergement de femmes dont bénéficient également les victimes de traite. Il s'est également engagé dans la réalisation de 20 mesures recommandées par le coordinateur national en matière de violences intra-familiales (*Government offices of Sweden*, novembre 2016).

L'ensemble de ces investissements s'inscrit dans la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre les violences des hommes faites aux femmes » qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'appliquera pendant une période de dix ans. Cette stratégie comprend l'objectif de décourager la demande d'achat d'actes sexuels.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, une « Agence pour l'égalité des genres » a été créée et est responsable du travail d'abolition de la violence des hommes à l'égard des femmes (*Government offices of Sweden*, novembre 2016). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la *National Task Force against Prostitution and Human Trafficking* (NMT) a été transférée du *County Administrative Board of Stockholm* à l'Agence pour l'égalité des genres (*Government offices of Sweden*, 4 mai 2016). Ce transfert a eu lieu s'agissant de l'office du coordinateur national de la lutte contre la traite. Cependant, la plupart de ses employés n'ont pas été transférés à la nouvelle agence, ce qui soulève des inquiétudes quant à la perte de personnel bien informé (US Department of State, juin 2018).

La NMT est composée d'autorités qui travaillent dans des fonctions de lutte contre la prostitution et la traite. Elle constitue une ressource stratégique pour développer et accroître l'efficacité de la coopération dans cette lutte. Elle soutient les municipalités et les régions grâce à sa ligne téléphonique et son site Internet (créé en collaboration avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et une agence de l'ONU). Elle offre un soutien aux victimes grâce à des coordinateurs régionaux. De même, elle réalise des formations destinées aux autorités locales et aux ONG (*Swedish Gender Equality Agency*, 22 janvier 2018).

Le *National Referral Mechanism* (NRM) a été développé en 2015-2016¹. Il explicite le parcours d'aide et de protection des victimes de traite. Il a été élaboré à partir des législations nationales, des directives internationales et des pratiques recensées. Un manuel d'explication du mécanisme, coordonné par le *County Administrative Board in Stockholm* (de par sa fonction de Coordinateur national de la lutte contre la prostitution et la traite), a été publié en 2016 à destination des professionnels travaillant en lien avec les victimes de traite. Ce manuel consiste en un guide des cinq étapes à suivre pour des mesures apportant un soutien et une protection efficace des victimes : 1) identification des victimes ; 2) premières mesures d'aide et de protection ; 3) mesures de soutien à long terme et d'inclusion sociale ; 4) retour dans le pays d'origine ; 5) procédures pénales. Pour chacune de ces étapes, ce guide répond aux questions : quelles mesures prendre pour chaque cas individuel ; qui est responsable de leur mise en œuvre ; quand les mettre en place ; comment les réaliser (*Lansstyrelsen Stockholm*, 2016).

En lien avec ce NRM, le rapporteur de la police nationale a noté une augmentation de la capacité des travailleurs sociaux et des autorités de migration à identifier les victimes de traite. Toutefois, la crise migratoire européenne et le nombre important de demandeurs d'asile, en captant les moyens disponibles (temps et ressources humaines employés à gérer l'urgence), ont entravé la capacité des autorités à mettre pleinement en œuvre les méthodes d'identification des cas de traite, de sorte que l'augmentation du nombre de victimes identifiées n'est que relative (US Department of State, juin 2017).

De plus, pour bénéficier du mécanisme NRM, la personne victime doit d'abord réaliser une dénonciation à la police ce qui exclut de nombreuses personnes du dispositif (*Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking*, 25 janvier 2018). Afin de combler l'absence de prise en

¹ Cf. chapitre « Suède », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

charge des victimes de traite qui n'ont pas effectué cette dénonciation, la *Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking* (Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains), réseau d'une vingtaine d'ONG et d'acteurs de la société civile, a élaboré un programme : le *National Support Program* (NSP). Il apporte une aide aux victimes de la traite qui ne sont pas prises en charge par le NRM (*Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking*, 25 janvier 2018). Ce programme étant un véritable complément du NRM pour une prise en charge effective des victimes de traite, l'État suédois a subventionné la Plateforme à hauteur de 500 000 SEK (48 810 EUR) en 2016 (US Department of State, juin 2017).

La Plateforme agit en collaboration avec la NMT, comme par exemple la campagne de sensibilisation « *You decide!* » consistant à créer 50 pages de sites Internet imitant les vrais sites d'offres de prostitution. Lorsqu'un internaute se connecte sur ces pages, il ouvre une fausse page d'offres prostitutionnelles et est alors averti que l'achat d'actes sexuels est une infraction pénale (NMT, 18 décembre 2017).

D'autres initiatives sont le fruit d'une collaboration entre ces différentes instances de lutte contre l'exploitation sexuelle. En 2017, le *Resekurage* a été élaboré par une coopération entre les *County Administrative Boards*, la police, la NMT et la *World Childhood Foundation*. Cette initiative œuvre pour dénoncer les abus sexuels sur mineurs commis par des Suédois à l'étranger. Une plateforme électronique (*resekurage.se*) permet d'informer ses utilisateurs des règles applicables en la matière et leur donne la possibilité de dénoncer de tels agissements (NMT, 11 décembre 2017).

En mai 2016, le gouvernement a créé une nouvelle position d'ambassadeur destiné à combattre la traite des êtres humains. Cette décision a pour vocation de renforcer le rôle et la coopération internationale de la Suède en cette matière (US Department of State, juin 2017).

Enfin, pour prévenir le phénomène du tourisme sexuel, l'État a organisé en 2016 des formations destinées à son personnel diplomatique et à ses soldats avant leur déploiement à l'étranger, sur les sujets de la traite des êtres humains et des infractions sexuelles. Des projets de sensibilisation des chauffeurs de taxi, du personnel des hôtels et des restaurants, ont été également financés par les autorités suédoises afin de donner à ces acteurs la capacité de détecter les cas de traite sur leur lieu de travail (US Department of State, juin 2018).

Une prise en compte croissante des besoins des victimes de traite

Des aides dans les procédures pénales

Chaque victime participant à un procès peut être prise en charge par un juriste lui apportant soutien psychologique et assistance légale en Suède. Par ailleurs, aucun cas de pénalisation des victimes pour des actes commis en raison de leur exploitation par autrui n'a été recensé, ce qui est de nature à encourager les victimes à collaborer aux enquêtes. En effet, la loi permet aux victimes d'exploitation sexuelle notamment, contraintes à commettre des infractions, d'échapper aux poursuites ou, en cas de poursuites pénales, de voir les charges à leur encontre abandonnées (US Department of State, juin 2018).

Des aides à l'hébergement

Les victimes de traite ont droit à un hébergement adapté à leurs besoins notamment en termes de sécurité (*Migrastionsverket*, 9 mars 2017). Bien qu'il n'existe pas de foyer spécifique pour les accueillir, le coordinateur national a constitué un réseau d'environ 40 maisons sécurisées gérées par des ONG dans lesquelles des femmes adultes victimes de traite peuvent être hébergées et accéder ainsi à des aides dévolues aux victimes de violences conjugales notamment. Ces foyers leur offrent une assistance en matière de démarches d'immigration, de soins médicaux, de besoins de formations et de recherche d'emploi (incluant une formation linguistique). Concernant les enfants, les services sociaux se chargent de les placer en famille d'accueil ou en foyer (US Department of State, juin 2018).

Des aides spécifiques aux migrants victimes de traite

Depuis 2004, les personnes de nationalité étrangère qui participent à une enquête pénale pour proxénétisme ou traite sexuelle ou aux audiences en tant que témoin peuvent se voir octroyer une carte de résidence temporaire en vertu de l'*Aliens Act*. Depuis 2007, celles qui sont identifiées comme victimes de traite par la police peuvent obtenir ce titre de séjour pour un minimum de six mois. En outre, il leur est possible d'obtenir un permis de séjour temporaire de 30 jours, comme « temps de réflexion », avant de décider de coopérer avec les autorités. En matière d'aide sociale, les victimes de la traite ont les mêmes droits, pendant leur résidence temporaire, que les personnes de nationalité suédoise. En 2017, 13 victimes de traite et 47 témoins ont obtenu un permis (25 et 45 respectivement en 2016) (US Department of State, juin 2018). En revanche, le fait d'être une victime de traite n'est pas un fondement suffisant pour bénéficier du statut de réfugié en Suède. Des circonstances particulières ou le traumatisme causé par la traite peuvent néanmoins avoir une influence sur la décision d'octroi du statut. Une carte de résident peut en effet être octroyée à titre humanitaire. Les procureurs ont le pouvoir de déposer des demandes de permis de résidence permanente au nom des victimes en fonction de leurs besoins de protection, par exemple dans les cas où les victimes seraient confrontées à des représailles dans leur pays d'origine ; le gouvernement n'a pas délivré de permis de résidence permanente en 2016 ou 2017 (*Lansstyrelsen Stockholm*, 2016). Par ailleurs, si les demandes de rapprochement familial effectuées par les demandeurs d'asile ont peu de chances d'aboutir depuis une réforme entrée en vigueur en novembre 2015, le fait qu'une personne de la famille d'un demandeur de protection ait été victime de traite des êtres humains constitue une circonstance suffisamment grave pour renverser ce principe (*Migrastionsverket*, 9 janvier 2018). Il existe aussi un programme d'aide au retour, mené en coopération avec l'OIM, qui n'est cependant pas ouvert aux personnes victimes de traite à l'étranger, ni aux personnes identifiées comme victimes potentielles mais qui n'ont pas encore été exploitées. Le programme d'aide au retour des personnes victimes de traite en Suède (*Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking*, 25 janvier 2018) comprend :

- la fourniture d’informations, la préparation et l’aide avant le départ (évaluation des besoins, analyse des risques et des menaces pesant sur la personne, organisation des documents nécessaires au transport, etc.) ;
- l’organisation du voyage en lui-même (réservations, visas de transit, assistance à l’aéroport pour le départ et les transits, escorte si nécessaire) ;
- des aides à l’arrivée (transports, orientation auprès de partenaires locaux, aide à la réinsertion, suivi et accompagnement). Cette ultime phase de l’aide au retour dure environ 6 mois et vise non seulement à favoriser la réinsertion mais également à éviter tout risque pour la personne d’être, de nouveau, victime de traite. En 2017, 40 personnes ont pu bénéficier de ce programme d’aide au retour (14 en 2016) (US Department of State, juin 2018).

En conclusion, la Suède continue à améliorer l’application de son modèle législatif. L’achèvement de l’intégration des problématiques de l’exploitation sexuelle dans la politique de lutte contre les violences faites aux femmes n’est pas anodin. Non seulement il permet d’accroître les moyens de protection et d’aide aux personnes désirant sortir des réseaux de prostitution, mais il inscrit la marchandisation du sexe au rang des actes violents d’une part, et des rapports de domination homme-femme d’autre part. Ce faisant, la politique suédoise œuvre dans le sens, non de la stigmatisation et de la moralisation des personnes prostituées, mais bien dans celui de leur soutien. Cependant, si les efforts d’identification des victimes et des auteurs de traite sont réels, le nombre de poursuites pénales reste faible compte tenu de l’ampleur du phénomène. De plus, le NRM n’a pas pu être pleinement utilisé en raison de la crise migratoire.

Ces efforts devront donc être maintenus voire accrus afin d’assurer l’application efficace de la loi pénale suédoise. Des projets de réforme sont envisagés en ce sens : l’extension des infractions sexuelles a été proposée au Parlement en décembre 2017 et prévoit de faire de l’absence de consentement, et non plus seulement de la violence, la menace ou la particulière vulnérabilité, un élément de constitution des infractions. Selon ce projet de loi, l’incrimination serait possible dès lors que l’auteur savait qu’il y avait un risque que la personne ne soit pas consentante (*Government Offices of Sweden*, décembre 2017). L’entrée en vigueur de cette loi devrait faciliter l’incrimination de l’infraction de traite sexuelle notamment.

Sources

- « Accommodation with the Swedish Migration Agency », *Migrastionsverket*, 9 mars 2017.
- « Children are never for sale – nor on the trip », *NMT*, 11 décembre 2017.
- « Increasing number of suspected human trafficking cases », *Migrastionsverket*, 12 septembre 2017.
- « National initiative aimed at sex buyers », *NMT*, 18 décembre 2017.
- « National strategy to prevent and combat men’s violence against women », Factsheet, *Government offices of Sweden*, novembre 2016.

-
- « New Swedish ambassador to combat trafficking in human beings », Press Release, *Government offices of Sweden*, 4 mai 2016.
 - « Prostitution & Human trafficking », *Swedish Gender Equality Agency*, 22 janvier 2018.
 - « Residence permits for those granted subsidiary protection status », *Migrastionsverket*, 9 janvier 2018.
 - « Les prostituées en Suède se servent d'Airbnb pour contourner la loi », *Vice News*, 15 février 2016.
 - « Suède : des enfants marocains exploités dans la prostitution », *Kiosque 360*, 14 août 2016.
 - Bolton P., Donevan M., Mörner N., Sundell M., *Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights OHCHR, Special Rapporteur on Trafficking – « Report to Human Rights Council: Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking »*, Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking, 25 janvier 2018.
 - County Councils in Norrbotten, Västerbotten, Västernorrland and Jämtland, *Prostitution in northern Sweden: A survey of the extent of Norrbotten, Västerbotten, Västernorrland and Jämtland*, 2017.
 - Lansstyrelsen Stockholm, *National Referral Mechanism: Protecting and supporting victims of Trafficking in Human Beings in Sweden, Report 2016:29*, 2016.
 - Ministry of Justice, « Consent – the basic requirement of new sexual offences legislation », Factsheet, *Government Offices of Sweden*, décembre 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - Walby S., Apitzsch B., Armstrong J., Balderston S., Follis K., Francis B., Kelly L., May-Chahal C., Rashid A., Shire K., Towers J., Tunte M., *Study on the gender dimension of trafficking in human beings – First report*, Commission européenne, 2016.

Thaïlande



POPULATION

69 millions



PIB PAR HABITANT

6 593,8 USD



RÉGIME POLITIQUE

Monarchie
constitutionnelle



INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

87^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

79^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

96^e rang sur 180 pays

Tristement connue pour l'ampleur de l'exploitation et du tourisme sexuel des enfants, la Thaïlande fait face à de nombreux facteurs favorisant le trafic des personnes vulnérables.

L'instabilité politique et la pauvreté dans les pays voisins ont entraîné d'importants flux de personnes migrantes vers la Thaïlande. En 2015, leur nombre s'élevait à près de 4 millions, deux fois plus qu'en 2005, dont 1 à 2 millions en situation irrégulière. Les capacités d'accueil du pays ne peuvent pas assumer une telle augmentation du nombre de personnes migrantes, ce qui accentue leur vulnérabilité face aux trafiquants. De plus, entre 120 000 et 250 000 personnes réfugiées de Birmanie (notamment les Rohingyas) sont installées dans des camps construits depuis 1984 le long de la frontière (UNODC, TIJ, août 2017). Leur situation précaire les rend vulnérables au trafic d'êtres humains et à l'exploitation sexuelle, notamment pour ceux qui ne disposent pas de papiers d'identité ; d'autant plus que la plupart ne parlent pas thaï.

Concernant les personnes thaïlandaises, les facteurs d'entrée dans la prostitution sont nombreux (manque d'éducation, consumérisme, corruption, etc.), mais la raison principale est l'absolue nécessité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille (*Téoros*, 2003). C'est notamment le cas dans le nord du pays où le groupe des *Hill Tribes* (terme regroupant une dizaine de minorités ethniques se trouvant dans la région) constitue une part importante des personnes exploitées dans la prostitution, dont beaucoup d'enfants.

Ces différentes situations ont conduit à l'omniprésence de l'exploitation sexuelle et de la prostitution dans le pays, entraînant l'instauration d'un cadre normatif.

Législation en vigueur

En Thaïlande, la prostitution est tolérée uniquement dans un espace privé. Le racolage est puni d'une amende de 1 000 bahts thaïlandais (THB) (27 EUR) maximum par le *Prevention and Suppression of Prostitution Act*. Le Code pénal thaï condamne également toute personne qui tire un revenu de la prostitution d'autrui (article 286). La peine est de 7 à 20 ans de prison et une amende de 14 000 à 40 000 THB (382 à 1 092 EUR), voire une peine de prison à vie. Au regard de la loi, les personnes prostituées ne sont pas considérées comme des victimes, elles sont généralement l'objet d'une présomption de criminalité (article 6) qui condamne les activités prostitutionnelles (*Empower Foundation*, 19 mai 2017). Cette législation condamne également les clients des mineurs prostitués dans les établissements de prostitution à une peine de un à trois ans de prison assortie d'une amende de 20 000 à 60 000 THB (546 à 1 638 EUR) si les enfants ont de 15 à 18 ans et deux à six ans de prison avec une amende de 40 000 à 120 000 THB (1 092 à 3 276 EUR) si les enfants ont moins de 15 ans. Le Code pénal condamne les relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 15 ans (si le coupable n'est pas son mari) à une peine de 4 à 20 ans d'emprisonnement et à une amende de 8 000 à 40 000 THB (218 à 1 092 EUR). Les peines sont portées à un emprisonnement de 7 à 20 ans et à une amende de 14 000 à 40 000 THB (382 à 1 092 EUR) s'il s'agit d'une mineure de moins de 13 ans. Les deux textes précisent que le consentement de la victime n'influe pas sur la condamnation. Cependant, si la victime (entre 13 et 15 ans) accepte d'épouser l'homme (c'est-à-dire son violeur), toutes les charges sont abandonnées. L'absence de définition de la notion de relations sexuelles dans le Code pénal entraîne un flou juridique qui pénalise la victime. En décembre 2015, le Code pénal a été amendé pour condamner la possession, le partage et la distribution de pornographie impliquant des enfants (*Liberty Asia, Linklaters, MAST*, 2017). La loi spécifie que si un individu est en possession de matériel pédopornographique et qu'il exploite des enfants, ces derniers n'ont pas l'obligation de témoigner lors du procès (*UNODC, Regional Office for Southeast Asia and the Pacific*, 2015). Il s'agit d'une avancée importante, étant donné que la plupart des trafiquants et des proxénètes détient du matériel pornographique concernant leurs victimes lesquelles craignent généralement des représailles si elles acceptent de témoigner. Le *Computer Crime Act* a été amendé en 2015 pour condamner le téléchargement ou la diffusion de contenus à caractère pédopornographique par voie informatique (*Liberty Asia, Linklaters, MAST*, 2017).

Toutes les formes de traite sont illégales en Thaïlande depuis l'*Anti-Trafficking in Persons Act* de 2008. Dans sa version amendée de 2017, la traite est punie de peines allant de 4 à 20 ans de prison et d'amendes de 80 000 à 2 000 000 de THB (2 184 à 54 600 EUR), en fonction de l'âge de la victime (US Department of State, juin 2018). Le trafic à des fins d'exploitation sexuelle n'est pas explicitement mentionné ou défini dans cette loi amendée. Cependant, la loi de 1996 condamne le proxénétisme, la séduction ou l'enlèvement à des fins de prostitution (même à

l'étranger) de peines allant de un à dix ans de prison et d'une amende de 20 000 à 200 000 THB (546 à 5 460 EUR). De plus, le niveau de corruption élevé dans le pays conduit à une faible application des lois.

Exploitation sexuelle des enfants

Favorisée par le tourisme sexuel, l'exploitation sexuelle des enfants, notamment dans les réseaux de prostitution, est un problème structurel en Thaïlande. Alors que les principaux efforts du gouvernement visent à empêcher les voyageurs occidentaux d'abuser sexuellement des enfants thaïlandais, la majorité des personnes qui recherchent les services de ces enfants exploités sont des citoyens thaïlandais ou des touristes chinois (*ECPAT International*, 2016). Cela s'explique notamment par la médiatisation du phénomène. La lutte renforcée du gouvernement a cependant permis une diminution du tourisme sexuel ces dernières années, qui s'est déplacé vers les pays voisins où les législations sont moins strictes (*ECPAT International*, *UNICEF*, novembre 2015).

Le combat contre l'exploitation sexuelle des enfants rencontre des difficultés. Une part importante des personnes n'ont pas conscience d'être des victimes d'exploitation. La plupart d'entre elles ne sachant ni lire, ni écrire ne connaissent pas leurs droits face à leurs proxénètes et trafiquants (*ECPAT International*, février 2017).

C'est le cas des enfants *katoï* (terme thaïlandais désignant des personnes transgenres) qui, pour survivre, sont souvent victimes d'exploitation sexuelle après s'être retrouvés à la rue suite aux conflits avec leurs parents qui n'acceptent pas leur identité sexuelle. Trop jeunes pour travailler légalement, ils sont forcés de se prostituer pour survivre (*UNICEF*, 24 février 2015).

Alors qu'une part importante des enfants exploités vivent dans les rues, il semble que les forces de l'ordre n'hésitent pas à faire preuve de violence à leur égard (arrestations, mise en garde à vue, violences physiques) (*ECPAT International*, février 2017). Certains policiers interpellent les enfants prostitués (sauf s'ils peuvent les payer) (*UNICEF*, 24 février 2015) et se rendent dans les établissements de prostitution pour toucher des « pots de vin », voire abuser des enfants (*ECPAT International*, février 2017). Pour ces différentes raisons, les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont peu enclins à se rendre à la police. De plus, selon l'ONG *Nvader/Lift International*, une habitude, parmi les autorités locales de certaines régions, consiste à prostituer des jeunes filles mineures pour satisfaire les hauts fonctionnaires en visite (*The Nation*, 28 avril 2017). En 2017, un réseau de prostitution d'enfants a été démantelé dans la ville de Mae Hong Son, à la frontière avec la Birmanie. Dirigé par un sous-officier de police, il impliquait de nombreuses personnalités politiques dont le gouverneur de la région. Les hauts fonctionnaires gouvernementaux se voyaient régulièrement offrir des jeunes filles pendant leur séjour dans la région (IPU, OMS, 2016).

Des projets ont vu le jour dans le pays tendant à changer les relations entre les institutions et les victimes de prostitution. À Chiang Mai dans le nord du pays, le *Big Brother Project* a pour but d'établir une relation de confiance entre les enfants victimes et les agents de police grâce à

des activités telles que le sport (*ECPAT International*, février 2017). La police thaïlandaise a développé une nouvelle approche de l'exploitation sexuelle des enfants en association avec le FBI, centrée sur l'assistance aux victimes. Cette approche permet notamment de faciliter les témoignages des enfants et leur accès aux services d'assistance (*ECPAT International*, février 2017).

Les personnes mineures, qui se rendent au poste de police, ont l'obligation de faire la preuve de leur minorité pour être reconnues comme victimes de l'exploitation sexuelle (*ECPAT International*, février 2017). Cependant, la plupart d'entre elles, généralement victimes de trafics depuis un pays voisin ou originaires des tribus du nord du pays (notamment à Bangkok), ne disposent pas de papiers d'identité ou d'acte de naissance prouvant leur âge (*ECPAT International*, UNICEF, novembre 2015). En cas de doute, les policiers considèrent qu'il s'agit d'adultes et appliquent la législation en vigueur contre le racolage (*ECPAT International*, février 2017). Il est également possible que les enfants prétendent être adultes afin de ne pas être placés dans des centres de détention pour mineurs ou des centres d'accueil. Ces centres permettent de les éloigner, dans leur intérêt, de leurs familles ou amis, pendant la durée du procès. Ainsi, les proxénètes ou les trafiquants ne peuvent pas les retrouver (*ECPAT International*, février 2017). Bien que, depuis 2003, les lois *Child Protection Act* et *Witness Protection Act* permettent une meilleure protection des enfants victimes de trafic durant les procès, elles ne sont pas encore appliquées uniformément (*Ministry of Social Development and Human Security*, 2018). En effet, certains procès se déroulent encore sans mesure particulière pour séparer les témoins des trafiquants (*ECPAT International*, février 2017).

Les autorités thaïlandaises semblent avoir pris la mesure du développement de la prostitution des enfants sur Internet, même si elles ne disposent pas de tous les moyens pour la combattre. En septembre 2017, un réseau utilisant *Facebook* a été démantelé simultanément avec l'arrestation de 9 trafiquants (dont 8 étaient mineurs). À la même période, une personne a été condamnée pour possession et diffusion de matériel pédopornographique sur Internet (*Ministry of Social Development and Human Security*, 2018).

Situation des personnes prostituées

Selon l'ONUSida, environ 144 000 personnes seraient prostituées en Thaïlande en 2017, dont environ 123 000 femmes et 18 000 hommes. Le salaire minimum (300 THB – 8,19 EUR) étant plus faible que le tarif moyen d'une relation sexuelle avec une personne prostituée (500 THB – 13,65 EUR), beaucoup de femmes se tournent vers la prostitution pour subvenir aux besoins de leur famille. Les femmes thaïlandaises sont souvent seules pour faire face aux besoins de leurs enfants, ce qui peut les contraindre à entrer dans la prostitution, notamment lorsqu'elles sont mineures et ne peuvent pas occuper légalement un emploi. Le problème des grossesses précoces chez les adolescentes reste important. Ainsi, 9 % des femmes entre 20 et 24 ans avaient donné naissance à leur premier enfant avant 18 ans sur la période 2011-2016 et 6 % des adolescentes entre 15 et 19 ans étaient mère sur la période 2009-2014 (UNICEF, décembre

2017). Cependant, une autre enquête de l'UNICEF a révélé des taux plus élevés (respectivement 13 % et 9 % en 2016) (*National Statistic Office of Thailand*, UNICEF, 2017).

Les femmes originaires des zones rurales du Nord sont plus vulnérables au trafic et à la prostitution pour plusieurs raisons (pauvreté, certaines pratiques culturelles, attraits particuliers des femmes des ethnies du nord, par rapport aux femmes thaïes). Dans certaines situations, les femmes et jeunes filles, contraintes à la prostitution pour aider leur famille, peuvent même être vendues à des trafiquants, notamment dans des communautés bouddhistes. En effet, les filles sont responsables du bien-être matériel des parents alors que les garçons sont responsables du bien-être spirituel. Ce qui rend les filles socialement moins importantes que les garçons (*L'espace Politique*, janvier 2015). Selon l'ONG *Urban Light*, il arrive que des jeunes hommes et garçons soient parfois contraints de quitter les villages du nord, notamment de Chiang Mai, pour se rendre dans les villes touristiques du pays afin de subvenir aux besoins de leurs familles. Ils risquent de se retrouver piégés dans des réseaux de trafic sexuel.

D'autres femmes peuvent entrer dans la prostitution après avoir été contraintes de se droguer par des trafiquants ces derniers les ayant filmées à leur insu et menaçant de diffuser les vidéos (*The Nation*, 28 avril 2017). Les jeunes filles ignorent souvent que la législation thaïlandaise ne condamne pas la consommation de drogues et ont peur d'être arrêtées. Elles craignent également la stigmatisation et la honte auxquelles elles devraient faire face si la vidéo était rendue publique (*The Nation*, 28 avril 2017).

Les personnes engagées dans la prostitution sont vulnérables aux violences sexuelles et physiques de la part des proxénètes, des clients ou de la police. Les personnes transgenres, appelées *ladyboys* en Asie du Sud-Est, sont considérées comme des personnes prostituées et sont confrontées aux stéréotypes et à la stigmatisation, notamment dans les lieux touristiques. Elles sont soumises au harcèlement de la police, arrêtées pour présomption de prostitution (Kang, 2016). Ces méthodes nuisent au combat mené contre l'exploitation sexuelle car les personnes prostituées craignent de dénoncer à la police les violences qu'elles subissent de la part de leurs proxénètes ou des trafiquants, persuadées qu'elles recevront une amende et subiront une garde à vue. En raison de l'approche prohibitionniste dont fait preuve le gouvernement à l'égard de la prostitution, seuls les mineurs ont accès à des services d'aide à la réinsertion. Les autres personnes prostituées doivent se tourner vers des ONG locales pour obtenir de tels services, comme *Empower* à Chiang Mai, *SWING* à Pattaya ou *Self Help and Empowerment* à Phuket.

VIH/Sida

Le taux de VIH/Sida dans la population thaïlandaise est le plus élevé de la région¹ (0,64 % de la population thaïlandaise et plus de 8 % de personnes infectées dans la région Asie-Pacifique) (ONUSida, 2017). Cela représente un risque important pour les personnes prostituées

¹ Pourcentage du nombre de personnes infectées par rapport à la population totale en Malaisie (0,28 %), au Cambodge (0,41 %), en Birmanie (0,4 %), au Laos (0,17 %) et au Vietnam (0,27 %).

qui sont contraintes, par leurs proxénètes ou leurs clients, d'avoir des rapports sexuels non protégés.

Les données du taux de VIH/Sida parmi les personnes prostituées montrent qu'elles sont bien plus touchées que le reste de la population. Même s'il reste marginal chez les femmes (1 %), le taux de contamination est très élevé chez les hommes (plus de 10 %). On observe cependant une diminution de ce taux entre 2010 et 2016, passant de presque 3 % à 1 % chez les femmes et de 16 % à 10 % chez les hommes. Cette diminution va de pair avec une augmentation de l'utilisation de préservatifs. Les personnes transgenres prostituées seraient au nombre de 75 000, principalement concentrées dans les grandes villes où elles sont les plus vulnérables à l'exploitation sexuelle. Ce qui peut expliquer que le taux moyen de VIH/Sida parmi ces personnes soit de plus de 12 % (*National AIDS Committee*, 2015). À Bangkok, environ 20 % des personnes prostituées sont porteuses du VIH/Sida (*International Journal of STD and AIDS*, 6 mai 2013).

L'ONG *Service Workers in Group* (SWING) a créé une structure pour apporter une aide médicale, des tests de dépistage et des programmes d'éducation sexuelle destinés aux personnes prostituées. Elle indique, cependant, que beaucoup craignent de se rendre dans des services de santé de peur d'être arrêtées par la police. Ainsi, certaines opérations de police ou des arrestations ont eu lieu alors que les personnes prostituées attendaient de recevoir des soins (*The Bangkok Post*, 3 juillet 2016).

Trafic des femmes vers et depuis la Thaïlande

La Thaïlande est, à la fois, un pays d'origine, de transit et de destination pour le trafic à des fins d'exploitation sexuelle. Les personnes sont victimes de trafics depuis la Thaïlande vers toutes les régions du monde. Par exemple, un important réseau de trafic d'êtres humains a été démantelé aux États-Unis en 2016. Des femmes thaïlandaises étaient amenées dans le pays puis redevables d'une dette de 40 000 à 60 000 USD (34 820 à 52 230 EUR) pour financer de faux papiers d'identité et leur voyage vers les États-Unis (*CBS News*, 4 octobre 2016). De nouveaux flux apparaissent, motivés par l'enrichissement des populations de certains pays. Par exemple, des femmes thaïlandaises sont de plus en plus victimes du trafic sexuel vers les pays du Golfe Persique où elles sont contraintes à la prostitution dans des salons de massage (*L'espace Politique*, janvier 2015).

La Thaïlande fonctionne comme une plaque tournante du trafic des êtres humains puisqu'elle sert de plateforme de transit pour des victimes originaires de Chine, de Corée du Nord, du Vietnam, du Bangladesh, d'Inde et de Birmanie vers la Malaisie, l'Indonésie, Singapour, la Fédération de Russie, la Corée du Sud, les États-Unis et l'Europe occidentale (US Department of State, juin 2018).

Il y a également des cas de femmes étrangères victimes d'exploitation sexuelle en Thaïlande. La plupart est originaire du Laos, de Birmanie, du Cambodge, du Vietnam, du Sri Lanka, de la Fédération de Russie, d'Ouzbékistan, et de certains pays d'Afrique (US Department of State, juin

2018). Début 2017, 39 femmes ougandaises et malgaches, victimes de trafic sexuel, ont été arrêtées à Pattaya pour prostitution. Selon la législation sur l'immigration illégale, la police n'a pas essayé de les identifier comme des victimes de trafic (*Coconuts Bangkok*, 3 mars 2017). En revanche, un réseau de trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a été démantelé fin 2017, permettant à l'identification de 70 femmes ougandaises comme victimes de trafic. En janvier 2018, 113 femmes originaires des pays d'Asie ont été secourues alors qu'elles étaient exploitées dans un salon de massage (*Ministry of Social Development and Human Security*, 2018).

De plus, même si la loi précise que l'identification des victimes doit être effectuée dans les 24 heures, cela est difficile à réaliser car beaucoup de victimes ne sont pas prêtes à témoigner, même s'il existe la possibilité de prolonger le délai d'une semaine.

Il semble également que les contrôles et les enquêtes de police dans les établissements de divertissement se soient multipliés, en particulier à Pattaya (*News.com.au*, 25 février 2017).

Mariages d'enfants

Le Code civil thaïlandais fixe l'âge légal du mariage à 17 ans. L'article précise cependant qu'un tribunal peut autoriser le mariage avant cet âge dans certaines circonstances (article 277 du Code pénal). De ce fait, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que 22 % des jeunes filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et 4 % avant l'âge de 15 ans (IPU, OMS, 2016). Le Code civil indique que le mariage des mineurs ne peut se faire qu'avec le consentement des parents. Mais des dispositions du Code pénal précisent également que le consentement de la jeune fille est nécessaire. Dans certains cas, il est possible que la volonté de la famille se substitue au consentement des jeunes filles pour plusieurs raisons, comme le paiement du *khongman* (dot versée à la future mariée) et du *sinsod* (dot versée à ses parents) en guise de promesse de mariage ou comme la stigmatisation sociale très forte liée aux rapports sexuels avant le mariage dans les zones rurales. La culture et les valeurs thaïlandaises se rattachant à un système patriarcal, les jeunes filles doivent se plier à la volonté de leur famille et de leur futur mari (Rivera, 2011).

Selon le rapport du Département d'État américain de 2018 sur le trafic d'êtres humains, la Thaïlande a fait d'importants efforts dans la lutte contre la traite. De ce fait, le pays, classé depuis deux ans dans la catégorie 2 sur la liste de surveillance (*Tier 2 Watch List*) a progressé en catégorie 2 (*Tier 2*) dans le rapport 2018 du Département d'État américain (US Department of State, juin 2018).

Des formations sur le phénomène de la traite ont été dispensées à plus de 2 600 policiers, juges et fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Pour lutter contre le tourisme sexuel, 800 fonctionnaires locaux ont reçu une formation et 315 000 brochures de sensibilisation ont été distribuées aux entreprises et professionnels du tourisme (US Department of State, juin 2018). En 2016, le ministère de l'Intérieur a créé une unité spéciale dédiée à la suppression de la traite humaine (*Liberty Asia, Linklaters, MAST*, 2017). Le gouvernement travaille également, depuis

quelques années, avec des pays frontaliers (Laos, Cambodge et Birmanie) pour faire cesser l'immigration illégale et le trafic humain entre ces pays (US Department of State, juin 2018).

En 2017, le gouvernement a refusé l'entrée sur le territoire de 74 individus identifiés comme pédophiles (2 054 en 2016, 511 en 2015 et 98 en 2014), ce qui est encore trop insuffisant (US Department of State, juin 2018). Le *Ministry of Social Development and Human Security* a mis en place un plan d'action pour éradiquer le trafic des femmes et des enfants. Cela passe, par exemple, par des campagnes de sensibilisation contre le tourisme sexuel menées par le ministère du Tourisme, des mesures d'inspection accrues décidées avec le ministère de l'Intérieur et des mesures de protection des enfants appliquées par la police thaïlandaise (*Ministry of Social Development and Human Security*, 2017). Dans le cadre de la *Thai Internet Crimes Against Children Task Force* (TICAC), 8 poursuites pour trafic d'enfants ont été menées sur 18 cas en 2017 (US Department of State, juin 2018).

En conclusion, plusieurs mesures permettraient au gouvernement thaïlandais de combattre plus efficacement le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle.

Concernant la législation, il serait nécessaire d'augmenter les sanctions des clients de la prostitution impliquant des enfants pour les faire correspondre aux peines infligées lors de relations sexuelles avec des enfants. La dérogation concernant le mariage avec une mineure (article 277 du Code pénal) devrait être abrogée afin de pouvoir condamner plus efficacement les viols sur mineurs.

L'effort dans la lutte contre le tourisme sexuel devrait également être concentré sur les touristes à la recherche d'enfants prostitués, de plus en plus nombreux à visiter les différents pays de la région. Le renforcement de la coordination entre les services de police, de l'immigration et des ambassades est nécessaire pour éviter que les touristes sexuels ne quittent le pays en toute impunité (*ECPAT International*, 2016).

Dans ce but, lutter contre la corruption est également indispensable pour que la législation sur l'exploitation sexuelle soit appliquée correctement. La corruption et la complicité des fonctionnaires dans les crimes de trafic sont encore trop répandues et sanctionnées par de simples peines administratives (suspensions ou transferts) (US Department of State, juin 2018).

Le gouvernement a d'ailleurs multiplié ses efforts pour responsabiliser ses agents. En 2017, 11 fonctionnaires gouvernementaux ont été condamnés à des peines de 14 à 79 ans de prison pour trafic de migrants d'origine Rohingya et 4 officiers de police ont été condamnés à cinq ans de prison en mars 2018 pour ne pas être intervenus dans ce trafic.

Afin d'améliorer l'assistance aux victimes étrangères, il est nécessaire d'augmenter le nombre de traducteurs et traductrices, notamment dans les langues des pays voisins (*ECPAT International*, 2016). En travaillant plus étroitement avec les ONG sur des actions communes ou sur les subventions, il serait possible d'améliorer les services d'assistance aux victimes. Enfin, en termes de protection des victimes, il serait bénéfique de développer le recours à l'anonymat dans les procès, notamment pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Sources

- « Police arrest 39 African women in Pattaya », *Coconuts Bangkok*, 3 mars 2017.
- « Thai police are continuing their crackdown on bad behaviour in Pattaya », *News.com.au*, 25 février 2017.
- « Thailand-US sex-trafficking ring busted, 17 arrested », *CBS News*, 4 octobre 2016.
- Brown A., « Protecting children exploited for sex, in Thailand and Asia-Pacific », *UNICEF*, 24 février 2015.
- Chantavanich S., Ivanoff J., « Le trafic humain en Thaïlande : situation actuelle et défis », *L'espace Politique*, 24, 2014-3, janvier 2015.
- ECPAT International, UNICEF, *Situational analysis of the commercial sexual exploitation of children – Thailand*, novembre 2015.
- Empower Foundation, *Sex Workers and the Thai Entertainment Industry submitted to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Sixty-seventh Session, 3-21 July 2017*, 19 mai 2017.
- Hawke A., Raphael A., *Offenders on the Move: Global Study Report on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*, ECPAT International, 2016.
- Hui Yee T., « Idyllic Thai province hides a dirty secret », *The Straits Times*, 4 juin 2017.
- Inter-Parliamentary Union (IPU), Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Child, early and forced marriage legislation in 37 Asia-Pacific countries*, 2016.
- Kang D., *Ladyboys*, The Wiley Blackwell Encyclopedia of Gender and Sexuality Studies, 2016.
- Liberty Asia, Linklaters, MAST, *Legal analysis of human trafficking in Thailand*, 2017.
- Lynch D.C., *Through the eyes of the child: Barriers to access to justice and remedies for child victims of sexual exploitation*, ECPAT International, février 2017.
- Manopaiboon C., Prybylski, D., Subhachaturas W., Tanpradech S., Suksripanich O., Siangphoe U., Johnston L.G., Akarasewi P., Anand A., Fox K.K., Whitehead S.J., « Unexpected high HIV prevalence among female sex workers in Bangkok, Thailand in a respondent-driven sampling survey », *International Journal of STD and AIDS*, 6 mai 2013.
- Michel F., « Le tourisme sexuel en Thaïlande : une prostitution entre misère et mondialisation », *Téoros*, 22-1, 2003.
- Ministry of Social Development and Human Security, *Thailand's Country Report on Anti-Human Trafficking Response (1 January-31 December 2016)*, Japan International Cooperation Agency, 2017.
- Ministry of Social Development and Human Security, *Thailand's Country Report on Anti-Human Trafficking Response (1 January-31 December 2017)*, Japan International Cooperation Agency, 2018.
- National AIDS Committee, *Thailand ending AIDS, Thailand AIDS response progress report*, 2015.

-
- National Statistic Office of Thailand, UNICEF, *Bangkok small community multiple indicator cluster survey 2016, final report*, 2017.
 - ONUSida, *Country factsheets – Thailand*, 2017:
<http://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/thailand/>
 - Preillon N., *Thaïlande : Étude réalisée dans le cadre de la mission économique conjointe présidée par SAR le Prince Philippe du 16 au 22 mars 2013*, Agence pour le commerce extérieur, janvier 2013.
 - Rivera E., *The Implementation of the Rights of the Child; Transcending the Traditional Practice of Child Marriage in Niger, Yemen, and Thailand*, City University of New York, 2011.
 - Saengpassa C., « "Tradition" of victimisation », *The Nation*, 28 avril 2017.
 - Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2017*, 2018.
 - US Department of Justice, Federal Bureau of Investigation, *Report from Thailand, Part 2: A new emphasis on helping child victims*, 20 septembre 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - UNICEF, *Children in a Digital World, The State of the World's Children 2017*, décembre 2017.
 - UNODC, Regional Office for Southeast Asia and the Pacific, *Child Sex Offences, Series 1: Child Pornography, Amendments to the Criminal Code of Thailand*, Working paper, Strengthening Legislative Frameworks, 2015.
 - UNODC, Thailand Institute of Justice (TIJ), *Trafficking in persons from Cambodia, Lao PDR and Myanmar to Thailand*, août 2017.
 - Yongcharoenchai C., « Prostitution laws "in need of overhaul" », *The Bangkok Post*, 3 juillet 2016.

 - *Urban Light* : <https://www.urban-light.org/our-work/#why-ul-matters>

Ukraine



POPULATION

44,2 millions



PIB PAR HABITANT

2 639,8 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime semi-présidentiel



INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

84^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

55^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

130^e rang sur 180 pays

Destination de tourisme sexuel, pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de traite des êtres humains à des fins de prostitution, pays producteur de pédopornographie, l'Ukraine est particulièrement exposée aux problématiques d'exploitation sexuelle. Cette situation est le résultat de facteurs multiples.

D'une part, par la situation économique de l'Ukraine qui est le deuxième pays le plus pauvre en Europe, après la Moldavie. 25 % de la population vit aujourd'hui sous le seuil de pauvreté (15 % en 2014) (*Ukrinform*, 18 juillet 2018).

D'autre part, l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie en 2014 et le conflit militaire¹ dans l'est du pays ont engendré un profond climat d'insécurité tant dans les zones concernées, avec 1,8 million de personnes déplacées en 2017 (UNHCR, 2017) que dans le reste du pays : 21 % de la population ukrainienne se déclare en effet prête à tout pour partir à l'étranger, y compris accepter des conditions de travail risquées (confier son passeport à un employeur, franchir les frontières de manière illégale...) (*GfK Ukraine*, 2017).

¹ Cf. chapitre « Ukraine », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

Ensuite, même si les générations les plus jeunes font évoluer ce modèle, l'Ukraine continue d'être une société marquée par le paternalisme où les femmes sont dépendantes des hommes et souvent victimes de leurs violences. Une femme sur cinq, de 15 à 49 ans, a vécu des épisodes de violences physiques, dont les auteurs sont généralement impunis. À ce jour, le gouvernement ukrainien n'a d'ailleurs toujours pas ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Enfin, la société ukrainienne est dominée par une vision très traditionnelle du rôle de la femme : passive, féminine, respectueuse de la domination masculine. Cette image mythique de soumission co-existe avec la beauté et la disponibilité de la femme ukrainienne, adulée par les hommes du monde entier.

Dans ce contexte, quelle attention est accordée aux victimes d'exploitation sexuelle ? Dans un pays marqué par la guerre, les difficultés économiques et les discriminations de genre, les personnes prostituées sont issues des tranches les plus vulnérables de la population. Quelle volonté politique adopter lorsque l'omniprésence du conflit avec la Fédération de Russie a pour effet premier d'absorber, à la fois, les énergies et les capacités financières du pays, au détriment d'autres causes ?

Prostitution et traite des êtres humains – État des lieux

Il n'existe pas d'estimation officielle de la prostitution en Ukraine. En 2012, une étude de l'*Institut ukrainien d'études sociales Yaremenko* estimait que le commerce du sexe touchait environ 50 000 femmes ukrainiennes. Aujourd'hui, ces mêmes chercheurs pensent que la population des personnes prostituées aurait doublé. Pour les organisations *All-Ukrainian League « Legalife »* et *Alliance for Public Health*, il serait question de plus de 80 000 personnes prostituées, dont 11 000 à Kiev et 25 000 dans la zone de conflit à l'est du pays (*ICF Alliance for Public Health, All-Ukrainian League « Legalife »*, 4 avril 2017).

La réalité est probablement supérieure car ces hypothèses ne prennent en compte que la prostitution dite « régulière ». Or, si, en 2014, 81 % des personnes prostituées déclaraient vivre de leur activité, la situation est aujourd'hui bien différente. En 2016, près de 30 % des personnes prostituées déclaraient avoir une autre activité plus ou moins régulière.

Victimes de traite des êtres humains à des fins de prostitution

Les cas de traite des êtres humains sont en augmentation constante. En 2017, 346 faits de traite ont été identifiés, impliquant 184 femmes, 161 hommes et 22 mineurs. Si le phénomène de traite à des fins de travail forcé est en plein développement, la part de l'exploitation sexuelle demeure importante : plus de 40 % des cas identifiés en 2017 (*Ukrinform*, 28 février 2018).

Les victimes ukrainiennes sont, pour la plupart, exploitées en Fédération de Russie (pour 67 % d'entre elles en 2016). Parmi les autres destinations, on peut citer la Chine, les Émirats arabes unis, les Philippines, la Malaisie, le Japon et la Turquie.

Profil des victimes

Alors que l'âge du premier rapport sexuel se situe vers 16 ans, l'âge moyen d'entrée dans la prostitution serait de 22 ans (22 ans en 2013, 21 ans en 2011) (*ICF Alliance of Public Health*, 2016). L'âge moyen des personnes prostituées serait de 29 ans (28,5 ans en 2013). Près de 50 % des personnes prostituées auraient entre 25 et 34 ans. La plupart des victimes ont un niveau d'études élevé : 31,2 % des personnes prostituées ont achevé des études secondaires, 32,4 % un cursus technologique et 10,7 % des études universitaires. En 2016, 57,4 % des personnes prostituées déclaraient avoir des enfants ou un/des parents proches à charge. C'est donc bien l'absence de revenus et le manque de biens essentiels qui contraignent les femmes à se prostituer pour assurer leur propre survie et celle de leurs proches. Le phénomène de traite à des fins de prostitution toucherait plutôt des profils plus vulnérables : des femmes de 18 à 26 ans, célibataires, venant souvent de familles déstructurées (*ICF Alliance of Public Health*, 2014 et 2016).

Des mineurs vulnérables

Selon plusieurs sources, le nombre de mineurs exploités sexuellement (dans la prostitution, la traite des êtres humains, la pornographie) tendrait à diminuer. D'après le gouvernement ukrainien, entre 2006 et 2010, les mineurs représentaient 10 % des victimes de traite des êtres humains. Mais, depuis 2011, la tendance est inversée. En 2016, seulement 4,7 % des victimes de traite étaient mineures. De même, l'ONG *Alliance for Public Health* affirme que le nombre de personnes prostituées mineures et jeunes majeures serait en baisse : 4,5 % de 14-19 ans en 2016 (6,4 % en 2013, 9,4 % en 2011, 13,9 % en 2008).

À l'inverse, l'*Institut ukrainien des études sociales Yaremenko* indique qu'une personne prostituée sur six ou sept est mineure et *La Strada-Ukraine* rappelle qu'un tiers de la production pédopornographique mondiale provient d'Ukraine, de Fédération de Russie et de Biélorussie.

D'autres sources alertent également sur la forte vulnérabilité des mineurs aux risques d'exploitation sexuelle. Ainsi, selon une étude de l'*Organisation Internationale pour les Migrations* (OIM), 40 % de mineurs de 13 à 17 ans en situation de vulnérabilité (enfants placés en institution, en famille d'accueil, enfants déplacés provenant des zones de conflits...) se disent prêts à accepter des offres pouvant mener à des situations d'exploitation (*GfK Ukraine*, 2016). Les enfants placés en orphelinats et en institutions (entre 82 000 et 200 000 enfants, selon le rapport 2016 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains) sont particulièrement exposés.

En réalité, l'exploitation sexuelle des mineurs en Ukraine est un sujet encore tabou sur lequel les données officielles sont inexistantes. Entre 2009 et 2011, le Bureau du Procureur général avait identifié 479 mineurs prostitués âgés de 16 à 18 ans, 61 en 2012, 30 entre janvier et septembre 2014. Mais, depuis 2014, ces données ne sont plus rendues publiques.

Lieux et formes d'exploitation

Les principaux lieux de prostitution sont les bars, les night-clubs, les appartements, les salons de massage, les hôtels, les maisons closes, les strip-clubs, mais aussi les rues, les forêts, les parcs, les véhicules... Bien que la prostitution soit une activité interdite, il est facile d'ouvrir un établissement, pour peu que l'on sache à qui s'adresser et avec qui négocier. Moins de 5 % de la population prostituée exerce dans la rue.

Internet joue désormais un rôle croissant dans l'organisation de la prostitution. Les réseaux sociaux, les sites de rencontres, les sites de recrutement, les services de messagerie instantanée (comme *WhatsApp*) sont utilisés tant par les personnes prostituées pour trouver des clients que par les trafiquants pour trouver des victimes. En 2015, une personne prostituée sur cinq exerçait son activité en appartement ou via Internet (contre 13,2 % en 2013). Il s'agit pour la majorité des plus jeunes personnes prostituées, les personnes plus âgées privilégiant la prostitution de rue.

L'Ukraine, destination de tourisme sexuel

En 2015, 41,8 % des personnes prostituées déclaraient avoir fourni des services sexuels à des clients étrangers au cours du mois écoulé (plus de 50 % en 2013) (*ICF Alliance of Public Health*, 2014 et 2016). Après le « boom » enregistré dans les années 2012-2013 (à l'occasion de l'Euro 2012), c'est une nette désaffection, probablement liée à l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie et au conflit militaire qui s'ensuivit (*Kyiv Post*, 8 mars 2018).

Pour autant, l'Ukraine demeure un pays renommé pour ses agences matrimoniales. Les hommes occidentaux, généralement d'âge mûr, continuent à venir en masse pour trouver une jeune épouse ukrainienne « *qui sera pauvre et facile à dominer* » (*Vice*, 9 novembre 2016). C'est une véritable industrie qui fait vivre des agences, des traducteurs, des « fiancées »... Mais ce que l'on appelle « l'industrie du mariage » n'est pas autre chose que du tourisme sexuel et une forme de prostitution. Les hommes achètent leurs « fiancées » et les agences sont les intermédiaires qui s'engraissent sur ce marché. Pour Inna Shevchenko de l'ONG *Femen*, les femmes sont les victimes : « *Il est difficile pour les femmes ukrainiennes d'être économiquement indépendantes, même si elles sont éduquées et pleines de talents (...) Les jeunes femmes voient dans ces hommes étrangers la chance d'une vie meilleure, la possibilité de partir et d'échapper à la vie de luttes continues qu'ont eue leurs mères* » (*Vice*, 9 novembre 2016). Et c'est cette espérance que l'industrie du mariage exploite.

Les victimes de prostitution, entre violence et harcèlement policier

Les personnes prostituées sont prises dans une véritable chaîne d'exploitation et de violences multiples. Selon les enquêtes menées par *ICF Alliance for Public Health*, près de la moitié des personnes prostituées disent avoir été victimes de violences pendant leur activité (46,6 % en 2015, 48,9 % en 2013) : violences verbales et humiliations (69,5 %), menaces (50,1 %), vol (refus de payer la relation tarifée) (49,5 %), tabassages (38,3 %), viols (24,3 %), violences

physiques (24,3 %)... On signale également des cas de tortures : des femmes menottées aux radiateurs ou battues avec des câbles électriques... (*ICF Alliance of Public Health*, 2014 et 2016).

81 % des violences sont commises par des clients qui, quoi qu'il arrive, demeurent impunis. Les personnes prostituées sont également la cible de violences policières lors des opérations sur les lieux de prostitution. Au cours de ces raids, les femmes sont victimes de chantage et de pression financière par les forces de l'ordre qui menacent de révéler leur activité à leur famille et à leur entourage (29,4 % des femmes prostituées ont été victimes d'extorsion, 14,7 % de menaces, 38,2 % d'arrestations abusives).

Selon certaines enquêtes, le nombre de ces violences policières tendrait à diminuer : 23 % en 2013, 12,4 % en 2015. Cette amélioration, si elle est confirmée, pourrait être le résultat des efforts menés par le gouvernement pour réformer la police et en faire un corps d'armée performant (OSCE, 23 novembre 2015).

Sur l'ensemble des personnes prostituées victimes de violences en 2015, seules 49 % d'entre elles ont cherché de l'aide ou fait un signalement auprès de la police (29 % en 2013). Mais leur parole n'est pas prise en compte et leurs plaintes rarement enregistrées par la police, comme si la violence subie était inhérente à leur condition.

Le risque sanitaire

L'Ukraine est un des pays d'Europe où le taux de prévalence VIH Sida est le plus élevé. D'après les moyennes de l'ONUSida, en 2016, 240 000 personnes étaient porteuses du VIH/Sida, dont 37 % traitées par des antirétroviraux. 5 000 enfants de moins de 14 ans vivaient avec le VIH/Sida. Les personnes prostituées comptent parmi les populations les plus exposées : 7 % d'entre elles étaient porteuses du virus en 2016 (ONUSida, 2016).

Grâce aux campagnes d'information, la vigilance de cette population sur les modes de transmission et sur les facteurs de risques aurait progressivement augmenté. En 2015 et 2016, 93,5 % des personnes prostituées interrogées ont dit avoir utilisé des préservatifs au cours de leur dernière relation tarifée et 86,8 % au cours des 30 derniers jours. Ces données doivent cependant être considérées avec beaucoup de prudence. En effet, *ICF Alliance for Public Health* travaillant en étroite collaboration avec les organisations pour la légalisation de la prostitution, il est particulièrement important pour cette ONG de promouvoir l'idée que les personnes prostituées utilisent des préservatifs et que la prostitution est donc sûre en Ukraine.

Les personnes prostituées ont conscience de la nécessité de se protéger. En 2016, 69,9 % des personnes prostituées disaient refuser les relations non protégées avec un client (contre 47,2 % en 2008) (*ICF Alliance of Public Health*, 2016). Elles ont également conscience de l'importance du contrôle de leur séropositivité. En 2016, 67 % des personnes prostituées avaient procédé à un test de dépistage et en connaissaient le résultat (ONUSida, 2017). Pour autant, la vulnérabilité des personnes prostituées reste extrême pour plusieurs raisons.

D'une part, en 2014, un tiers des personnes prostituées interrogées disaient avoir une expérience toxicomane et, parmi elles, 24 % reconnaissaient avoir utilisé du matériel usagé pour

leur prise de drogues (*ICF Alliance of Public Health*, 2014). En 2016, ce taux est largement réduit : 4,6 % (*ICF Alliance of Public Health*, 2016).

D'autre part, en 2016, 34,4 % des personnes prostituées ont déclaré avoir eu un incident de préservatif pendant la relation avec le client au cours du mois précédent (elles étaient 31 % en 2013) (*ICF Alliance of Public Health*, 2016).

De plus, si les ONG assurent fréquemment l'approvisionnement en préservatifs, près de 25 % des personnes prostituées se fournissent par elles-mêmes ou par l'intermédiaire du client, ce qui représente un coût non négligeable pour la personne prostituée comme pour le client (dans les zones de conflit en particulier, où le coût du préservatif est plus élevé qu'ailleurs).

Enfin, les personnes prostituées ne sont pas toujours en mesure d'imposer le port du préservatif à leurs clients. Certains, sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, refusent d'avoir recours à des préservatifs. D'autres insistent pour avoir des relations non protégées : 11,3 % des personnes prostituées interrogées acceptent d'avoir des relations non protégées moyennant plus d'argent.

Décriminalisation ? Légalisation ? Débats sur la prostitution

La prostitution est interdite en Ukraine. Le proxénétisme et la tenue de maisons closes sont sanctionnés par le Code criminel (en moyenne 500 condamnations par an pour proxénétisme et tenue de maisons closes). Le proxénétisme est passible de trois à cinq ans d'emprisonnement (quatre à sept ans en cas de circonstances aggravantes). La tenue d'un bordel est passible d'une peine moins sévère (d'une amende de 850 hryvnias (UAH) (26 EUR) jusqu'à deux ans de détention provisoire).

Depuis 2006, le fait de se prostituer, jusque-là réprimé par le Code criminel, est un délit administratif (art. 181-1), passible d'une amende de 85 à 255 UAH (de 2,65 EUR à 7,95 EUR). Malgré ce changement, la politique du gouvernement continue d'être plus répressive que protectrice envers les personnes prostituées. Enfin, l'achat d'un acte sexuel n'est pas criminalisé ; seuls les clients de personnes prostituées de moins de 16 ans sont pénalisés (non pas parce qu'ils sont clients d'enfants prostitués de moins de 16 ans, mais parce que tout acte sexuel avec des enfants de moins de 16 ans est punissable).

Une proposition de loi pour légaliser la prostitution

Le débat autour du statut de la prostitution, amorcé en 2015², s'est poursuivi et intensifié. En septembre 2015, le député Andreï Nemirovski, membre du parti du président Porochenko, déposait une proposition de loi (n° 3139) au Parlement (*Verkhovna Rada*) pour légaliser la prostitution et faire des personnes prostituées des « *entrepreneurs qui offrent des services intimes* » en fixant des conditions légales d'exercice (limite d'âge, contrôles médicaux...). L'objectif officiel de ce projet était de « *se mettre au même niveau qu'un pays développé* »

² Cf. chapitre « Ukraine », in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.

européen » et, en s'inspirant des exemples de l'Allemagne et des Pays-Bas, d'envoyer un puissant signal à l'Union européenne. Plus officieusement, l'objectif était aussi d'ouvrir un marché colossal pour relever une économie fragile et enrichir le budget de l'État de nouvelles taxes sur la prostitution.

Cette proposition de loi a été finalement retirée, sans avoir été débattue. Néanmoins, plusieurs personnalités politiques ont continué à multiplier les déclarations en ce sens (*Sputnik News*, 1^{er} octobre 2016 ; *Causeur.fr*, 1^{er} octobre 2015). L'ancien Président Iouchtchenko, le maire de Kiev Vitali Klitschko, le député Anton Gerashtchenko, le chef de la police Vadim Troyan, le député (et proche du Président) Sergueï Lechtchenko, ou encore Galina Tretyakova, directrice de la Fédération ukrainienne des assurances, ont, à plusieurs reprises, appelé à la légalisation de la prostitution. En mai 2016, une pétition, signée par 52 personnalités, était également publiée sur le site Internet du Président Porochenko. Les arguments en faveur de la légalisation de la prostitution sont à chaque fois les mêmes : assurer la sécurité et la protection sociale des personnes prostituées, taxer une activité qui n'apporte actuellement aucun profit à l'État, développer le tourisme...

Tout ceci a eu pour effet d'ouvrir le débat. Les adversaires au projet de légalisation ont pu s'exprimer et différents points de vue ont émergé. Oleg Soskin, spécialiste en sciences politiques et directeur de l'Institut de transformation de la société, appelle à un débat public « *pour abandonner cette position hypocrite : le problème existe et personne ne sait comment en sortir* ». Mikhail Chaplya, représentant de l'*Ombudsman* d'Ukraine, s'interroge : le gouvernement peut-il intervenir dans le droit à disposer de son corps ? Pour d'autres encore, comme le député Bogdan Galaïko, la légalisation « *est un projet de loi honteux et amoral. La prostitution, c'est les médicaments, l'alcoolisme, la destruction de la santé physique et psychique de l'individu, la perte des valeurs idéologiques et morales de la société, l'absence de respect et d'amour de la famille* ». De même, dans un débat public intitulé « *Sexe contre de l'argent : service ou crime ?* », Olena Kucheruk, responsable d'un programme de santé publique, rappelait la nécessité de séparer les notions de traite des êtres humains et de « *sex work* choisi et volontaire » (IRF, 27 mars 2018).

Appel à la décriminalisation du « sex work »

Parallèlement, plusieurs organisations de défense des droits des *sex workers* ukrainiens se sont mobilisées pour porter leur propre projet : décriminaliser la prostitution. Pour la première fois en Ukraine, le 3 mars 2017, journée internationale des *sex workers*, avait lieu une marche (la même marche a également eu lieu en 2018). À l'initiative des organisations *All-Ukrainian League « Legalife »* et *ICF Alliance for Public Health*, avec le soutien d'*Amnesty International Ukraine*, des activistes et des personnes prostituées ont défilé à Kiev, dans le quartier du gouvernement aux cris de « *Mon travail, mon choix* » ou « *Le travail du sexe est un travail* ». L'objectif était d'attirer l'attention des politiques et de la société sur la nécessité de supprimer l'article 181-1 du Code des infractions administratives (qui sanctionne d'une amende le fait de se prostituer). Une proposition de loi sur « le changement du Code pénal d'Ukraine sur les

violations administratives (à propos de la suppression de la responsabilité administrative pour la prostitution) » a été également remise au Président Poroshenko et au gouvernement.

Le terme « décriminalisation » est volontairement ambigu. Appeler à « décriminaliser la prostitution » sous-entend que les personnes prostituées seraient passibles de sanctions pénales. Or, la prostitution a été dépenalisée en 2006 et la suppression de l'article 181-1 du Code des infractions administratives ne constituerait pas une « décriminalisation » au sens propre. En fait, le terme est volontairement associé à l'idée de « décriminalisation totale de la prostitution » qui inclut la décriminalisation de toutes les formes de proxénétisme.

La parole abolitionniste

Dans ce contexte, des voix abolitionnistes commencent également (quoique plus difficilement) à se faire entendre. Plusieurs militants ont pris part aux manifestations des 3 mars 2017 et 2018 pour dire leur refus de toutes formes de légalisation ou de décriminalisation de la prostitution : « *Féministes contre les proxénètes et les partisans de la légalisation* ». Et un mouvement commence à se structurer, en particulier sur les réseaux sociaux (avec des groupes comme #feminismUa, FemUA Nordic model), pour combattre la prostitution et appeler les féministes d'Ukraine à soutenir le modèle nordique : « *l'exploitation sexuelle du corps de la femme ne doit pas être considérée comme du travail* », explique Olena Zaytseva, qui anime le groupe Facebook « *Resistanta* » (Open Democracy, 7 mars 2018).

L'accent mis sur la lutte contre la traite des êtres humains

En 2013, les organisations internationales soulignaient l'insuffisance des progrès accomplis par l'Ukraine dans la lutte contre la traite des êtres humains. À tel point que le Département d'État américain a inscrit l'Ukraine sur la liste de surveillance de catégorie 2 (*Tier 2 Watch List*) dans ses rapports de 2013 à 2016 sur la traite des êtres humains. Les observateurs reprochaient en particulier l'insuffisance des budgets accordés, le faible nombre des victimes identifiées, la difficulté à mettre au point un nouveau plan d'action, la baisse constante du nombre des poursuites et des condamnations de trafiquants...

En janvier 2016 encore, l'OIM appelait l'Ukraine à renforcer sa lutte contre la traite des êtres humains. La réduction annoncée du budget alloué au plan national d'action contre la traite 2016-2020 alors en préparation (moins 30 % par rapport au plan précédent) suscitait des inquiétudes. « *Quand on commence à parler de traite des êtres humains, explique une responsable de l'ONG La Strada-Ukraine, ils (= le gouvernement) pensent aussitôt : ce n'est pas un problème si important. On n'a pas d'argent, on a une guerre* » (Newsweek, 16 janvier 2016).

La mise en place d'un nouveau plan d'action a progressivement permis de faire évoluer la situation. Depuis 2017, le Département d'État américain a réintégré l'Ukraine en catégorie 2 (*Tier 2*) dans le classement des pays en matière de lutte contre la traite des êtres humains. L'objectif de cette réévaluation est avant tout de saluer les efforts manifestes de l'Ukraine pour s'emparer du problème. Parmi les mesures prises, il faut citer :

- l'entrée en vigueur du plan de lutte contre la traite des êtres humains 2016-2020, après plusieurs mois d'attente et de tergiversations. Ce plan, axé sur la prévention, la protection des droits des victimes et l'assistance, prévoit en particulier la création de nouveaux programmes de formation et de sensibilisation, l'amélioration des procédures d'identification des victimes comme des trafiquants, le développement des coopérations entre les autorités exécutives, les institutions internationales, les ONG... ;
- l'augmentation de l'allocation accordée aux victimes. Le montant est, en moyenne, multiplié par trois. La mesure est entrée en vigueur en janvier 2017 ;
- l'augmentation des budgets dédiés à la lutte contre la traite des êtres humains. La part de l'État central passe ainsi de 98 800 à 548 000 UAH (de 3 000 à 17 048 EUR) par an (GRETA, 4 juillet 2017). Ce budget est complété par des financements régionaux et des fonds privés ;
- la ratification en avril 2018 par le Président Poroshenko d'une loi renforçant la protection des mineurs de moins de 16 ans face à l'exploitation sexuelle. Les relations sexuelles volontaires avec une personne âgée de moins de 16 ans commises par un adulte sont criminalisées. Ainsi, l'âge minimum de la vie sexuelle adulte est fixé, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (*Kyiv Post*, 16 avril 2018) ;
- la multiplication des coopérations policières avec différents pays européens (Moldavie, Fédération de Russie, Turquie, Pologne, Pays-Bas, France, Grèce...).

Les résultats de ces efforts sont visibles car plus de 31 000 étudiants et lycéens ont été sensibilisés en 2016 (contre 15 000 en 2015) et plus de 11 000 membres des forces de l'ordre ont été formés en 2016 (contre 400 en 2015). Une *hotline* spécialisée a été créée et a enregistré 19 444 appels en 2017. 80 victimes potentielles ont ainsi pu être identifiées. Le nombre des victimes et des trafiquants identifiés est de nouveau à la hausse et le nombre d'enquêtes pour des faits de traite des êtres humains n'a jamais été aussi important.

	2013	2014	2015	2016	2017
Enquêtes	130	109	111	115*	346**
Poursuites judiciaires	91	42	59	45	66
Condamnations	109	57	25	28	23
Victimes identifiées	–	–	83	103	367
Victimes prises en charge	–	940	699	1 105	1 256

*dont 72 à des fins d'exploitation sexuelle / **dont 142 à des fins d'exploitation sexuelle
Sources : US Department of State, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 / GRETA, 4 juillet 2017.

Néanmoins, si certains points s'améliorent, il reste encore beaucoup à faire. Le nombre d'enquêtes est certes en augmentation, mais les condamnations demeurent insuffisantes. Pour 66 procès en 2017, 23 condamnations ont été prononcées, taux le plus bas enregistré au cours des

six dernières années, dont 7 peines d'emprisonnement seulement (qui s'ajoutent aux 119 peines de prison prononcées entre 2012 et 2016).

Les ONG soulignent l'insuffisance des mesures d'aide aux victimes. Il manque en particulier des foyers spécialisés. En mars 2017, seules 19 régions d'Ukraine (sur 24) étaient dotées de centres susceptibles d'accueillir des victimes de traite des êtres humains.

En conclusion, l'Ukraine présente une situation extrême et les réponses apportées par le gouvernement semblent guidées avant tout par la nécessité de se conformer aux directives internationales, sans grandes répercussions concrètes. Si la politique est, au mieux, centrée sur la lutte contre la traite des êtres humains, la prostitution, en revanche, ne fait pas partie des priorités du gouvernement, surtout dans le contexte militaire actuel. Les victimes sont oubliées, les proxénètes (tout comme les trafiquants) sont épargnés par la justice et les clients sont déchargés de toute responsabilité.

Dans ce contexte, il est urgent de mettre en place des actions pour prendre en compte les victimes : multiplier les lieux d'accueil, instaurer un processus de sortie de la prostitution, avec des aides, des formations... Il faut également renforcer les poursuites à l'encontre des proxénètes et des trafiquants et leur infliger des peines à la hauteur des crimes commis.

Cette évolution ne se fera pas sans une réflexion approfondie sur la place de la prostitution dans la société ukrainienne. Des discussions sur son statut légal ont commencé à s'engager. C'est le signe d'une première prise de conscience du problème de la part des autorités ukrainiennes. Mais le débat doit prendre de l'ampleur. De nombreuses personnalités politiques incitent déjà à la légalisation de la prostitution, mettant en avant des arguments économiques (renflouer les caisses de l'État en taxant le marché de la prostitution) et géopolitiques (plaire à l'Union européenne). En même temps, les mouvements de *sex workers* plaident pour l'abrogation de l'article 181-1 du Code criminel et la décriminalisation de la prostitution, ouvrant ainsi la voie à une future légalisation. Normaliser la prostitution peut-il être la solution pour l'Ukraine ? Peut-on débattre de cette question en invoquant l'Europe sans étudier le modèle nordique, qui pénalise le client et interdit l'achat de services sexuels ? L'Ukraine doit étudier avec recul toutes les options possibles, en gardant la protection des victimes pour seul objectif.

Sources

- « Abolition of the administrative responsibility for prostitution on the eve of Eurovision 2017 in Ukraine », International Charitable Foundation (Alliance for Public Health), *All-Ukrainian League « Legalife »*, 4 avril 2017.
- « Almost 350 cases of human trafficking revealed in Ukraine last year », *Ukrinform*, 28 février 2018.
- « Helping to build Ukraine's new police force », *OSCE*, 23 novembre 2015.
- « Poroshenko signs law on protection of children from sexual exploitation », *Kyiv Post/Interfax-Ukraine*, 16 avril 2018.

-
- « Ukrainian lawmaker proposes legalizing prostitution "to attract tourists" », *Sputnik News*, 1^{er} octobre 2016.
 - « More poor people in Ukraine now than five years ago – World Bank », *Ukrinform*, 18 juillet 2018.
 - « Sex for money: A service or a crime? », *International Renaissance Foundation (IRF.ua)*, 27 mars 2018.
 - Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), *Global Focus – Ukraine 2017*, <http://reporting.unhcr.org/node/12004?y=2017#year>
 - Bochkor N., Kovalchuk L., Konchenkova I., Levchenko K., Mudrik V., Semikop T., Stepaniuk Y., Shwed O., *Global study on sexual exploitation of children in travel and tourism. Country-specific report Ukraine*, La Strada Ukraine, Defence for Children – ECPAT Netherlands, juin 2015.
 - Costello N., « Western sex tourists are still looking for love in Ukraine », *Vice*, 10 novembre 2016.
 - Drabyn L.A., « Ukraine's shame: An epidemic of human trafficking », *Newsweek*, 16 janvier 2016.
 - Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
 - GfK Ukraine, *Results of the survey on awareness of the human trafficking risks among vulnerable children and youth in Ukraine*, International Organization for Migration (IOM) Mission in Ukraine, 2016.
 - GfK Ukraine, *Survey on Migration and Human Trafficking in Ukraine*, International Organization for Migration (IOM) Mission in Ukraine, 2017.
 - GfK Ukraine, Volosevych I., Konoplytska T., *Awareness of the human trafficking risks among vulnerable children and youth in Ukraine*, International Organization for Migration (IOM) Mission in Ukraine, janvier 2016.
 - GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Reply from Ukraine to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties*, Second evaluation round (Reply submitted on 3 July 2015), GRETA(2017)22, Strasbourg, 4 juillet 2017.
 - Houdiakova N., « L'Ukraine dit « Touche pas à ma pute » pour plaire à l'UE. Mais que font les Femmes ? », *Causeur*, 1^{er} octobre 2015.
 - Melkozerova V., « Top reasons why tourists say they come to Ukraine », *Kyiv Post*, 8 mars 2018.
 - *Monitoring of Behavior and HIV Prevalence among Sex Workers. Analytical Report*, ICF « Alliance of Public Health », 2016.
 - *Monitoring the behavior and HIV-infection prevalence among female sex workers as a component of HIV second generation surveillance. Summary of the analytical report*, ICF « Alliance of Public Health », 2014.

-
- Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, année 2016.
 - Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, année 2017.
 - ONUSida, *UNAIDS Data 2016*, 2016.
 - ONUSida, *UNAIDS Data 2017*, 2017.
 - Semchuk K., « Why are some Ukrainian feminists boycotting the International Women's Day march in Kyiv? », *Open Democracy*, 7 mars 2018.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

Vietnam



POPULATION

95,5 millions



PIB PAR HABITANT

2 343,1 USD



RÉGIME POLITIQUE

Régime de parti unique



INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

115^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

71^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

107^e rang sur 180 pays

L'Asie du Sud-Est figure parmi les régions les plus touchées par la traite des êtres humains, représentant un tiers des femmes et des enfants victimes dans le monde, selon Paul Priest, membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (IRIN, 2 septembre 2016). Alors que le Vietnam recense davantage de victimes chaque année, le rapport 2018 du Département d'État sur la traite des êtres humains classe le Vietnam en catégorie 2 (*Tier 2*) pour la sixième année consécutive, soulignant ses efforts significatifs et la mise en place de mesures appropriées dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle bien qu'il ne réponde toujours pas pleinement aux normes minimales nécessaires à l'élimination de ces phénomènes (US Department of State, juin 2018). Ce classement est largement contesté par certaines ONG locales qui considèrent que très peu d'efforts de la part du gouvernement sont notables. Toutefois, le gouvernement vietnamien semble, depuis quelques années, mettre en place des initiatives pour combattre la traite. C'est ainsi qu'en juillet 2016, il a organisé sa première Journée nationale contre la traite des personnes dans le but de sensibiliser le public à ce phénomène (IRIN, 2 septembre 2016). Le gouvernement a également annoncé une stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2020, ce qui a marqué le point de départ d'une prise de conscience et d'actions de la part d'un pays qui voit son nombre de victimes d'exploitation sexuelle augmenter. Plus récemment, en janvier 2018, le Code pénal vietnamien a été amendé

dans le but de compléter et renforcer la pénalisation de toute forme de traite. Cependant, alors que la prostitution reste largement répandue, il n'existe à ce jour aucune donnée officielle sur le nombre de victimes adultes et mineures, et le pays souffre d'un manque de coordination générale concernant la répression du phénomène et la protection des victimes, par faute de moyens financiers et matériels. Ainsi, l'OIM a encouragé le gouvernement à faire davantage d'efforts, notamment et principalement en enquêtant et en publiant des données sérieuses concernant ce fléau et ses victimes dont le nombre continue d'augmenter alors que leur âge ne cesse de baisser (IRIN, 2 septembre 2016).

Face à cette situation, dont les progrès restent timides, la question qui persiste est de savoir pourquoi le Vietnam, pourtant doté d'un cadre légal assez complet, ne parvient pas à faire appliquer sa loi de manière effective en ce qui concerne la lutte pour la répression de la traite et de l'exploitation sexuelle ainsi que la protection des victimes.

En théorie, un arsenal juridique solide

Au Vietnam, la prostitution est illégale. Ainsi, tous les acteurs sont réprimés, que ce soit le client, le proxénète ou encore la personne prostituée qui encourt une amende. Jusqu'en 2017, le Vietnam disposait déjà d'un cadre législatif complet pour lutter contre la traite des êtres humains et les crimes sexuels, mais qui ne faisait explicitement référence qu'aux femmes, laissant ainsi un vide juridique autour des victimes masculines. L'année 2018 a été marquée par une avancée législative notable : la mise en lumière de la prostitution masculine. En effet, grâce à la révision du Code pénal vietnamien (No.100/2015QH13, 27 novembre 2015) et aux amendements entrés en vigueur en janvier 2018, la loi prend désormais en considération les personnes prostituées de sexes féminin et masculin (*East Asia*, 28 juin 2018). Ces révisions ont été possibles grâce à la mobilisation de la société civile qui a poussé les autorités publiques à réagir face à une lacune que personne ne considérait sérieusement mais qui était pourtant bien visible au Vietnam. Cette avancée considérable va enfin permettre aux services de police et aux procureurs de poursuivre et punir les criminels exploitant de jeunes hommes. Ce pas en avant est également remarquable dans la mesure où il défie et bouscule véritablement les « attentes » sociales et les mentalités dans une société encore très sexiste et inégalitaire, en reconnaissant qu'un homme peut être victime d'exploitation sexuelle au même titre qu'une femme (*East Asia*, 28 juin 2018).

Par ailleurs et en ce qui concerne la prostitution des mineurs, la loi vietnamienne n'a toujours pas modifié ses dispositions, maintenant les contradictions entre la définition de l'enfant selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et le Code civil vietnamien (No. 33-2005-QH11, 14 juin 2005), ces deux textes établissant l'âge de la majorité à 18 ans, alors que le Code pénal établit la majorité à 16 ans, laissant les mineurs âgés de 16 à 18 ans relever d'un statut équivalent à celui d'un adulte.

S'agissant de la poursuite des proxénètes, l'article 150 du Code pénal vietnamien prévoit que la traite à des fins d'exploitation sexuelle est punie d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 100 millions VDN (752 à 3 760 EUR). Selon

l'article 151, la traite d'enfants de moins de 16 ans à des fins d'exploitation sexuelle est punie d'une peine de 7 à 12 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 200 millions VDN (1 880 à 7 520 EUR).

Le gouvernement vietnamien semble par ailleurs s'engager de plus en plus dans la lutte contre la traite puisqu'en 2016, deux nouveaux Plans d'action nationaux ont été adoptés pour la période 2016-2020 : l'un sur la prévention et le contrôle de la prostitution et l'autre contre la traite. Le gouvernement a lancé en 2017 le Plan d'action national pour la mise en œuvre de l'agenda du développement durable de 2030, comprenant des engagements pour mettre fin à la traite, à l'exploitation sexuelle et à toute forme de violence (ONU, 21 octobre 2015).

D'un point de vue international, le Vietnam est signataire de plusieurs conventions et accords bilatéraux relatifs à la lutte contre l'exploitation sexuelle. Depuis quelques années, le gouvernement continue de négocier et signer des traités bilatéraux avec ses pays voisins, le Cambodge, la Chine, le Laos, l'Australie, en matière de coopération transnationale pour lutter contre la traite ou en matière de procédures d'identification et de rapatriement des victimes.

Ce cadre juridique, qui paraît assez complet, semble bel et bien démontrer la volonté du gouvernement vietnamien de s'emparer de la problématique de la prostitution qui ne cesse d'augmenter et de s'étendre sur son territoire et à ses frontières.

En pratique, une application inefficace des textes

Pourtant, et comme le souligne le Département d'État américain dans son rapport de 2018 ainsi que des ONG locales, la législation vietnamienne, bien qu'elle soit correcte, est parfois mal, partiellement, voire pas du tout, appliquée.

En effet, si le ministère de la Justice a indiqué avoir établi des mises à jour juridiques concernant les nouveaux amendements et formé des juges à leur bonne application, le gouvernement n'a toujours pas publié de circulaire officielle guidant l'application de ces révisions. Les procureurs et les professionnels de la justice ont mis en avant ce manque d'orientation qui a d'ailleurs conduit à l'échec de la conclusion de huit affaires qu'ils avaient engagées contre quatorze trafiquants présumés. De plus, si le Commandement des gardes-frontières (*Vietnam Border Guard Command*) sous la direction du ministère de la Défense a récemment mis en place un groupe de travail spécialement chargé de conduire des contrôles et des enquêtes dans les zones frontalières les plus exposées au crime et à la traite, aucune donnée sur leurs réalisations n'est disponible ou communiquée (US Department of State, juin 2018).

Par ailleurs, le manque significatif de coordination entre les autorités centrales et les autorités provinciales, dû à des contraintes budgétaires, une mauvaise compréhension de la législation en vigueur par les fonctionnaires locaux, une confusion des autorités locales quant au rôle et aux responsabilités que détiennent les différentes provinces dans le contexte général du Plan d'action national, sont des obstacles importants à l'application homogène et efficace de la loi sur l'ensemble du territoire vietnamien. En effet, le gouvernement décentralise ses responsabilités financières en encourageant les autorités locales à financer elles-mêmes les

programmes de lutte contre la traite, ce qui empêche tout progrès vers une réelle coordination des moyens pour un combat effectif contre l'exploitation sous toutes ses formes (US Department of State, juin 2018).

D'après le ministère de la Sécurité publique, les gardes-frontières et les envoyés diplomatiques en relation avec les pays voisins, il a été identifié, en 2018, 350 cas de traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle (contre 234 en 2016) impliquant plus de 500 criminels présumés (contre 308 en 2016). Les procureurs ont déclaré avoir engagé des poursuites contre 245 accusés pour des infractions de traite, et le système judiciaire a obtenu 244 condamnations avec des peines de 3 ans à 30 ans d'emprisonnement (US Department of State, juin 2018). À titre d'exemple, la Cour pénale de la ville de Can Tho a condamné, en juin 2016, six femmes vietnamiennes à des peines de 5 à 13 ans d'emprisonnement pour des faits d'exploitation sexuelle. Elles avaient forcé des jeunes filles vietnamiennes à se prostituer dans des *coffee shops* en Malaisie où elles leur avaient promis un travail de serveuse (*Thanh Nien News*, 11 juin 2016).

Parallèlement, Nguyen Xuan Lap, directeur du département de la prévention et de la lutte contre les vices sociaux au ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales, a indiqué qu'il y aurait eu, en 2017, 1 177 interventions de la police débouchant sur 3 053 arrestations (1 316 trafiquants et proxénètes et 976 personnes prostituées) (AAT, 2017).

Ces chiffres sont encourageants mais, selon l'avocate américaine Christa Crawford, les obstacles résident dans « le fait que personne ne veut témoigner contre les agents ou les gangs impliqués dans le trafic. Étant donné qu'il n'existe pas de programmes de protection de témoins dans ce domaine, la crainte de représailles est un facteur dissuasif. Peu d'affaires donnent donc lieu à une condamnation » (*Chronique ONU*, février 2003). En effet, même si le gouvernement vietnamien encourage les victimes à participer et apporter leur aide dans les procédures judiciaires en leur garantissant une protection et une compensation financière, la majorité d'entre elles demeure silencieuse (US Department of State, juin 2018). Pourtant, l'ONG *Alliance Anti-Trafic* (AAT), qui intervient exclusivement à Hô-Chi-Minh-Ville en luttant pour l'élimination de l'exploitation sexuelle et la protection des victimes, souligne une réelle absence de réactions de la part des services de police vietnamiens. En 2017, AAT a soutenu 19 victimes qui voulaient porter plainte et dénoncer leurs trafiquants. Alors que les dépositions avaient été enregistrées et les noms des trafiquants dévoilés, aucun d'entre eux n'a été arrêté et aucune poursuite judiciaire n'a été enclenchée.

Un état des lieux inquiétant

Le Vietnam est un pays d'origine et, dans une moindre mesure, de destination pour des femmes, des hommes et des enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. De nombreuses victimes sont envoyées vers les pays voisins. Dans le sud du pays, la traite concerne des victimes exploitées en Malaisie, en Thaïlande, au Cambodge ou encore à Singapour. Les victimes des provinces du centre sont davantage envoyées vers les pays européens tels que le

Royaume-Uni ou la France, alors que les victimes originaires du nord du Vietnam sont exploitées vers la Chine, la Corée du Sud ou Taiwan.

Le Vietnam connaît également un problème de traite interne avec des femmes et des enfants en provenance des zones rurales, victimes de la traite qui sont envoyées vers les centres urbains. Le pays est également de plus en plus une destination pour le tourisme sexuel, attirant des Japonais, des Chinois, des Sud-Coréens, mais également de plus en plus d'Occidentaux tels que des Britanniques, des Australiens, des Nord-Américains. En effet, il est à noter que le pays a connu cette année une croissance impressionnante dans le secteur du tourisme. Les statistiques communiquées par le ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme, ont révélé que, de janvier à avril 2018, le pays a accueilli 5 547 314 touristes, soit une augmentation de 29 % par rapport à la même période en 2017. Si le pays attire sans aucun doute grâce à sa richesse culturelle, il est clair que, sans doute, se cachent parmi ces touristes un bon nombre de clients venus au Vietnam pour le sexe.

S'agissant du nombre de Vietnamiennes victimes d'exploitation sexuelle, beaucoup d'acteurs de la société civile témoignent des différences importantes entre les estimations officielles communiquées par le gouvernement et la réalité. Nguyen Xuan Lap a déclaré dans une interview à la presse du 28 mars 2018 qu'il y aurait, selon les données de l'année 2017, 15 000 personnes prostituées au Vietnam, dont 25 % d'hommes. Selon l'Université des sciences humaines d'Hô-Chi-Minh-Ville, tout chiffre officiel doit être multiplié par 10 pour espérer se rapprocher des chiffres réels. L'Université indique avoir dénombré près de 10 000 cas de prostitution rien que dans les bars à karaoké de la ville (AAT, 2017). Au Vietnam, la prostitution s'exerce principalement en extérieur. AAT estime à 30 % la prostitution *indoor* (*coffee shops*, bars, bordels) et à 70 % la prostitution *outdoor* (jardins publics, parcs, rues). Hommes, femmes et enfants, ces derniers représentant 10 % des victimes, sont prostitués à Hô-Chi-Minh-Ville, et si 19,3 % d'entre eux en sont originaires, la plupart (80,7 %) viennent des zones rurales. Ces personnes, issues des milieux les plus pauvres et, bien évidemment, les plus vulnérables, sont prostituées dans la rue, les parcs, parfois même sur les trottoirs à la vue de tous alors que les étudiantes de la capitale sont plutôt prostituées dans les *coffee shops* ou les bars à karaoké.

L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD) a révélé, dans son Rapport mondial sur la traite des êtres humains de 2016, que des victimes vietnamiennes de la traite se trouvaient dans différents pays du monde. AAT estime qu'il y aurait 20 000 cas de personnes vietnamiennes prostituées à l'étranger.

Le Royaume-Uni est depuis quelques mois au cœur d'une série d'affaires de prostitution impliquant des victimes vietnamiennes. Enlevées au Vietnam puis exploitées en Chine, en Fédération de Russie et au Royaume-Uni en passant par la France. Des témoignages révèlent un important trafic transfrontalier (*Independent*, 13 septembre 2017). À leur arrivée au Royaume-Uni, les victimes sont enfermées, leurs papiers d'identité confisqués et si le *Home Office* leur accorde bien souvent le statut de victime d'esclavage moderne, la protection étatique qui leur est offerte ne suffit pas à garantir leur intégration qui reste très difficile, à cause de la barrière de la langue et de l'isolement dont elles font l'objet, alors qu'un retour au pays est quasiment

impossible (*Independent*, 13 septembre 2017). En janvier 2018, trois membres de nationalité vietnamienne de l'une des bandes d'esclavage moderne les plus organisées ont été jugés et emprisonnés pour avoir forcé des adolescentes vietnamiennes à se prostituer dans des bars à ongles de la ville de Bath (*Independent*, 2 janvier 2018). Un rapport du Commissaire indépendant anti-esclavage, publié en septembre 2017, a révélé que 1 747 ressortissantes vietnamiennes auraient été des victimes présumées de la traite au Royaume-Uni entre 2009 et 2016 (Silverstone et Brickell, septembre 2017).

Alors que des Vietnamiennes sont victimes de la traite et envoyées en Europe, d'autres sont enlevées et exploitées dans les pays voisins, principalement en Chine, où le phénomène des trafics de mariées se fait de plus en plus visible.

Le phénomène grandissant des « *Brides Trafficking* » vers la Chine

La population vietnamienne est l'une des plus connectées dans le monde et Facebook est le réseau le plus populaire dans le pays, atteignant les populations jusque dans les petits villages ruraux. Depuis quelques années, un phénomène bouleverse de nombreuses familles, dû notamment à cette hyper-connexion qui met en danger les jeunes filles des milieux les plus vulnérables : les trafics de mariées vietnamiennes vers la Chine à des fins d'esclavage sexuel. Le procédé le plus courant consiste à mettre en rapport de jeunes villageoises, très souvent mineures, avec des jeunes hommes sur les réseaux sociaux. Ces derniers, issus eux-mêmes de milieux très pauvres, sont recrutés par les trafiquants pour « appâter » des jeunes filles. Ces adolescentes, naïves et peu conscientes des risques, font facilement confiance à des garçons de leur âge et de leur ethnie (*The Guardian*, 26 août 2017). Les jeunes se rencontrent, souvent dans des lieux éloignés des villages où les jeunes filles n'ont plus aucun repère. Elles sont alors enlevées, emmenées jusqu'à la frontière chinoise puis vendues à des trafiquants.

Certaines se font par ailleurs piéger par de fausses promesses d'emploi et sont vendues comme esclaves sexuelles à leur arrivée en Chine. D'autres encore sont trompées par un proche qui leur promet un travail et les conduit à la frontière pour les vendre (*This Week in Asia*, 17 juin 2018).

La province de Lào Cai (située au nord du Vietnam), l'une des plus pauvres du pays, est très connue pour ce type de phénomène (UNICEF Vietnam, 2016) qui entraîne de fréquentes disparitions de jeunes adolescentes, souvent issues des ethnies minoritaires et vulnérables, telle que les H'mong (*ABC News*, 21 avril 2018). Le trafic se développe tout particulièrement vers la Chine où la politique de l'enfant unique et les infanticides sur les bébés de sexe féminin causent un important et alarmant déséquilibre des genres. L'Académie chinoise des sciences sociales estime qu'il y aura en 2020 environ 30 à 40 millions d'hommes chinois de plus que de femmes chinoises en âge de se marier (*The Guardian*, 26 août 2017). Ainsi, et en particulier dans les provinces chinoises les plus éloignées, des hommes compensent ce déséquilibre en « s'achetant », pour plusieurs dizaines de milliers de yuans, une jeune fille vietnamienne qui deviendra alors leur esclave sexuelle et domestique.

Il n'existe aucun chiffre officiel concernant le nombre de jeunes filles disparues et vendues à l'étranger. Mais les statistiques officielles du Département de la police générale démontrent qu'entre 2011 et 2017 près de 6 000 victimes de traite ont été identifiées ; près de 600 d'entre elles ont réussi à retourner au Vietnam, après plusieurs années d'isolement et d'esclavage sexuel (*This Week in Asia*, 17 juin 2018). En moyenne, près de 100 jeunes filles sont rapatriées chaque année de Chine au Vietnam, dans la province de Lào Cai (*ABC News*, 21 avril 2018). Les chiffres officiels sont largement sous-évalués par rapport aux chiffres réels. La police indique que la vente d'enfants destinés à des mariages forcés est monnaie courante dans les provinces proches de la frontière chinoise et en inquiétante augmentation (*ABC News*, 21 avril 2018). Pourtant, les autorités vietnamiennes peinent à réagir. En effet, les zones frontalières manquent cruellement de moyens humains et financiers. La coopération avec les autorités chinoises n'est pas toujours très fluide bien qu'en net progrès, d'après Nguyen Tuong Long, chef du Département de la prévention sociale à Lao Cai (*CNN*, 19 avril 2016). Les autorités chinoises, quant à elles, ont rapporté avoir secouru, en 2016, 207 Vietnamiennes piégées dans un réseau de trafic transfrontalier qui n'impliquait pas moins de 61 groupes (*The Guardian*, 26 août 2017). De surcroît, en pratique, la trace des victimes est souvent très difficile à retrouver lorsqu'elles ont déjà été vendues et isolées de tout moyen de communication.

Peu à peu, les familles commencent à témoigner et se battent pour faire réagir les autorités tant vietnamiennes que chinoises.

D'après Dang Thi Thanh Thuy, membre de l'ONG *Hagar International* qui aide les femmes et les enfants rescapés de l'esclavage sexuel, le retour d'une victime, qu'elle se soit échappée ou qu'elle ait été secourue par la police, est très difficile et ne fait qu'accentuer le traumatisme psychologique qu'elle subit. En effet, ces jeunes adolescentes sont très souvent stigmatisées au sein de leur communauté, traitées de « filles faciles », de « China girls », elles se retrouvent alors encore plus isolées dans leur drame (*This Week in Asia*, 17 juin 2018). Certaines sont inquiètes de ne plus jamais pouvoir se « remarier » au Vietnam. Le système vietnamien n'offre pas encore de système d'assistance et de soutien psychologique à toutes ces jeunes filles qui font face à une réelle stigmatisation de la part d'une société qui répond au problème de la traite en condamnant les victimes. De plus, alors même que certains trafiquants sont parfois identifiés, une infime minorité d'entre eux est poursuivie, la corruption étant toujours très présente dans les zones rurales où les autorités locales dissimulent les affaires. D'après N. Xuan Lap, c'est un « véritable jeu du chat et de la souris : plus les lois anti-traite se renforcent, plus les trafiquants s'organisent en conséquence », d'où ce développement soudain du recrutement sur Internet (*The Guardian*, 26 août 2017).

Si la sensibilisation à la traite des femmes se répand peu à peu au Vietnam, il reste beaucoup à faire. Que ce soit au niveau politique ou social, ce phénomène n'est malheureusement pas encore pris suffisamment au sérieux bien qu'il augmente constamment, faisant des milliers de victimes chaque année.

Les défis sanitaires

Viols, tabassages, stigmatisation, insultes, malnutrition, dépression, violences et menaces à l'égard de leur famille : tel est le quotidien de milliers de personnes prostituées dans le monde. AAT en est régulièrement témoin au Vietnam. Par ailleurs, le VIH/Sida est le problème de santé majeur, faisant quotidiennement de nouvelles victimes. Selon AAT, en 2017, 21,7 % des rapports étaient non protégés (contre 23 % en 2015). L'ONG constate ainsi une légère amélioration, probablement due aux campagnes de sensibilisation et au travail des ONG locales. Il est à noter qu'il s'agit de statistiques établies selon une moyenne de tous les lieux de prostitution de la ville, tout en sachant qu'il y a davantage de rapports non protégés en *outdoor* qu'en *indoor*.

D'après AAT, il n'existe pas au Vietnam de structures de santé spécifiquement réservées aux personnes prostituées, mais elles ont évidemment accès au système national de santé qui est confidentiel et accessible à tous pour la somme d'environ 20 EUR par an. Depuis 2015, AAT met en place des programmes de suivi et de traitement médical à destination des personnes prostituées de Hô-Chi-Minh-Ville et prend en charge près de 3 000 personnes par an. Si très peu d'initiatives locales parviennent à élaborer des programmes pour la protection des victimes, tant les fonds alloués à ce type de mission sont modestes, AAT tente de combler les carences gouvernementales dans la prise en charge de ces victimes d'exploitation sexuelle, considérant que les autorités publiques peinent à agir efficacement.

Initiatives gouvernementales : de timides efforts

D'après le Département d'État américain, il y a peu de débats publics et médiatiques concernant le fléau de l'exploitation sexuelle au Vietnam bien que le gouvernement montre quelques efforts pour prévenir et sensibiliser à la prostitution (US Department of State, juin 2018). Ainsi, depuis 2015, la police et le ministère du Travail, des Invalides de Guerre et des Affaires sociales affirment tendre vers une « éradication de la prostitution » avec l'espoir de travailler étroitement en collaboration avec des ONG locales. D'après ces dernières, le point de départ dans la lutte et l'éradication de la traite et de l'exploitation sexuelle est de mettre en place un dispositif de réelle prise de conscience auprès de l'ensemble de la population vietnamienne, qu'il s'agisse des victimes, des clients et des trafiquants mais également de tout citoyen ordinaire. Parallèlement, le gouvernement tente de légaliser la prostitution et de créer des zones urbaines réglementées appelées « les lanternes rouges », auxquelles s'oppose la police. Pourtant, chaque année depuis 2013, le gouvernement propose ce projet de loi de légalisation au Parlement qui, pour l'instant, le rejette (AAT, 2017).

Par ailleurs, les autorités gouvernementales semblent faire quelques efforts au niveau du travail de prévention de la traite. En 2016, le gouvernement a adopté son Programme de prévention et de lutte contre la prostitution pour une période de quatre ans (*Prostitution prevention and combating program, 2016-2020*), visant à tenter de réduire la demande en lançant des campagnes de sensibilisation auprès des clients, qu'ils soient locaux ou étrangers. Les

autorités publiques mettent également en place des campagnes de sensibilisation dans les écoles des milieux ruraux, et le ministère de l'Information et de la Communication a demandé aux médias officiels de diffuser des reportages pour sensibiliser le public à la traite et à l'exploitation sexuelle (US Department of State, juin 2018). Pourtant, d'après AAT, la réalité révèle un travail de prévention davantage exercé par les ONG locales plutôt que par les autorités publiques, intervenant auprès des populations les plus vulnérables jusque dans les provinces rurales les plus reculées.

Cependant, le gouvernement vietnamien semble par ailleurs avoir réduit ses efforts dans la protection des victimes de traite. Si, en 2016, les autorités identifiaient 1 128 victimes, l'année 2017 a été moins concluante puisque 670 personnes ont été recensées et libérées des réseaux d'exploitation. En 2017, le gouvernement indique avoir porté assistance à 500 victimes, contre 600 en 2016 en leur offrant des soins médicaux ainsi qu'une assistance légale et financière (US Department of State, juin 2018). Quelles en sont les raisons ? Le gouvernement invoque évidemment un manque de moyens. Il n'a pas consacré de fonds suffisants pour la protection des victimes en 2017 et se décharge de cette responsabilité financière sur les autorités provinciales en les poussant à financer elles-mêmes les programmes d'assistance aux victimes. Mais un tel manque de moyens ne cacherait-il pas plutôt un manque de volonté de la part du gouvernement vietnamien alors que la population est de plus en plus victime de la traite ? AAT souligne que le gouvernement a tendance à fermer les centres de protection et de réinsertion des victimes de l'exploitation sexuelle plutôt que de financer leur fonctionnement. Ainsi, les actions des ONG locales se retrouvent entièrement financées par des fonds étrangers.

Des recommandations pour un réel espoir de changement au Vietnam

D'après la police, les médias et les ONG, la prostitution vietnamienne est en constante augmentation.

Tout d'abord, s'agissant de l'exploitation sexuelle des mineurs qui inquiète un bon nombre d'acteurs, l'ONU a indiqué être sérieusement préoccupée par l'ampleur des abus sexuels et de l'exploitation commis sur des enfants au Vietnam. L'organisation met en garde les autorités vietnamiennes et indique qu'il est absolument essentiel de renforcer le système de protection de l'enfance et continuer à investir en ressources humaines et financières, y compris dans la formation de travailleurs sociaux, qualifiés pour porter une assistance spécialisée à ces victimes les plus vulnérables. Dans le même temps, le pays doit investir davantage dans la prévention. L'ONU indique vouloir collaborer étroitement avec le gouvernement vietnamien afin de renforcer les lois visant à prévenir les violences sexuelles et la traite des enfants (*United Nations Viet Nam*, 17 mars 2017).

Par ailleurs, le 14 juillet 2017, un colloque organisé par l'ONUDC sur « l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme : une analyse des cadres juridiques nationaux » s'est tenu à Hanoï, conjointement avec le ministère vietnamien de la Justice et l'Agence japonaise de coopération internationale, réunissant des agents de l'État, des organisations internationales, des

chercheurs, des juristes et des travailleurs sociaux (*ONUDC Vietnam*, 14 juillet 2017). Les discussions ont été principalement centrées sur des recommandations pour de futures mesures et réformes juridiques concernant l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier autour du tourisme sexuel impliquant des mineurs. Nguyen Thi Kim Thoa, directrice générale du Département du droit pénal et administratif du ministère de la Justice, a mentionné la prise de conscience du gouvernement en soulignant qu'il avait adopté de nombreux programmes d'action, mais affirmé qu'une telle situation devenue aussi complexe ces dernières années requiert toujours davantage d'efforts pour agir activement dans la protection et la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants.

Concernant l'exploitation sexuelle au Vietnam dans son ensemble qui fait chaque année des milliers de victimes, hommes, femmes et enfants, le Département d'État américain établit dans son rapport de 2018 quelques recommandations à l'attention du gouvernement pour le guider dans sa lutte contre ce fléau (US Department of State, juin 2018). Il met en avant la nécessaire et urgente collaboration entre les différents acteurs gouvernementaux et les autorités à tous les niveaux afin d'être en mesure de mettre en application les différents textes législatifs et programmes nationaux. Il apparaît essentiel pour le gouvernement central de définir les rôles et les responsabilités de chacun. Le gouvernement devrait également développer des lignes directrices indiquant à ses fonctionnaires, qu'ils soient centralisés ou non, la façon d'appliquer les textes de manière homogène sur l'ensemble du territoire, en priorité en ce qui concerne l'identification des victimes. S'agissant de la répression, les professionnels de la justice devraient se voir indiquer des directives communes afin de mettre en place des mécanismes concrets et efficaces permettant d'aboutir à davantage d'arrestations et de condamnations. Enfin, un travail de prévention et d'« éducation des consciences » est absolument nécessaire sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les régions rurales et éloignées afin de faire reculer les stigmatisations et les inégalités entre les genres, à l'origine de l'exploitation sexuelle.

Sources

- « Three jailed for duping Vietnamese women into prostitution in Malaysia », *Thanh Nien News*, 29 juin 2016.
- Alliance Anti-Traffic Vietnam (AAT Vietnam), *2017 Annual Report*, Ho Chi Minh City, 2017.
- Boykoff P., Field A., « Vietnamese girls smuggled into China and sold as child brides », *CNN*, 19 avril 2016.
- Dearden L., « Police warn modern slaves "staffing nail bars across UK" as Vietnamese gang jailed in landmark case », *Independent*, 2 janvier 2018.
- Duong Y., « From Vietnam, without love: The child brides of China », *This Week in Asia*, 17 juin 2018.
- Etchingham J., « Slaves on our streets: The Vietnamese girls trafficked into London to work as a prostitute », *Independent*, 13 septembre 2017.

-
- Flamm M., « Exploitées, pas éduquées : L'exploitation des femmes et des enfants en Asie du Sud-Est », *Chronique ONU*, Vol. XL, n° 2, février 2003.
 - Hodal K., « Trafficking and exploitation in focus, "I hope you're ready to get married" in search of Vietnam's kidnapped brides », *The Guardian*, 26 août 2017.
 - Lovett L., « Vietnam wakes up to its human trafficking problem », *IRIN*, 2 septembre 2016.
 - Morris S., « Trio who used trafficked girls to work in nail bars jailed under slavery laws », *The Guardian*, 2 janvier 2018.
 - Nguyen H., « Revised Vietnam law sheds light on sex abuse of boys », *East Asia*, 28 juin 2018.
 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) Vietnam, « Vietnam enhances legal frameworks to protect children from sexual exploitation », *ONUDC Vietnam*, 14 juillet 2017.
 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global report on trafficking in persons*, décembre 2016.
 - Organisation des Nations Unies (ONU), *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Assemblée générale, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, 70^e session, Point 15 et 116 de l'ordre du jour, Réf. « A/RES/70/1* », 21 octobre 2015.
 - Osborne Z., « Vietnamese teen's escape from the China trafficking trade that sold her mother », *ABC News*, 21 avril 2018.
 - Silverstone D. (Dr), Brickell C. (Dr), *Combating modern slavery experienced by Vietnamese nationals en route to, and within, the UK*, Independent Anti-Slavery Commissioner, septembre 2017.
 - Suntikul W., Butler R., Airey D., « A Periodization of the Development of Vietnam's Tourism Accommodation since the Open Door Policy », *Asia Pacific Journal of Tourism Research*, 2008.
 - Tram M., « Three Vietnamese women jailed for sex trafficking of minor », *Thanh Nien News*, 11 juin 2016.
 - US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
 - UNICEF Vietnam, Lao Cai People's Committee, *Report on situation analysis of children in Lao Cai*, Hanoi, 2016.
 - Vietnam Association for Protection of Child's Rights (VACR), ECPAT International, *Sexual Exploitation of Children in Vietnam*, Submission 9 July 2018 for the Universal Periodic Review of the human rights situation in Vietnam, to the Human Rights Council, 32th Session (January-February 2019), UPR third cycle 2017-2021, 9 juillet 2018.
 - Vigneault-Dubois L., « The UN is seriously concerned about the magnitude of child sexual abuse in Vietnam », *United Nations Viet Nam*, 17 mars 2017.

Zambie



POPULATION

17,1 millions



PIB PAR HABITANT

1 509,8 USD



RÉGIME POLITIQUE

République
multipartite à régime
présidentiel



INDICE DE

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

139^e rang sur 187 pays



INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE

124^e rang sur 147 pays



INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION

96^e rang sur 180 pays

La Zambie a été désignée en juillet 2012 par la Banque Mondiale comme un pays à revenu intermédiaire, en raison de la montée du prix du cuivre au cours de ces dernières décennies et de l'aide internationale. Le pays bénéficie ainsi d'une relative stabilité politique et profite des retombées économiques du tourisme avec plus de 956 000 touristes pour l'année 2016 (*Le Point Afrique*, 19 août 2014 ; *PopulationData.net*). Toutefois, les Zambiens sont confrontés à l'extrême pauvreté, 60 % de la population vit sous le seuil de pauvreté, et 42 % dans l'extrême pauvreté (*Central Statistical Office of Zambia*). La Zambie est un pays d'origine, de transit et de destination de la prostitution, un mal de plus en plus préoccupant, qui touche les femmes et les enfants, mais également, dans une moindre mesure, les hommes. La prostitution se pratique notamment dans les régions de Lusaka et Solwezi. La traite à des fins d'exploitation sexuelle s'observe particulièrement à Livingstone, Chirundu, Chipata, Kapiri-Mposhi, Kasumbalesa et Nakonde, qui possèdent des frontières communes avec le Zimbabwe, la Namibie et le Botswana. Il n'existe pour le moment pas de chiffres officiels sur la prostitution nationale, ni de rapports officiels récents. Cependant, on estime qu'il existe près de 9 285 personnes prostituées à Lusaka, présentes essentiellement dans les bars, les clubs, les hôtels, les bordels, les rues et les universités

parmi lesquelles l'Université de la Zambie (UNZA), l'Institut National d'Administration Publique (NIPA) et l'Université de Lusaka.

Le cas de la prostitution infantile

Il existe un lien probant entre, d'un côté, les mariages d'enfants et les traditions de certains groupes ethniques du pays (parmi les 72 groupes existants) et, de l'autre, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En avril 2015, une recherche conduite par l'UNICEF a confirmé l'existence de mariages d'enfants dans pas moins de six régions (Katete, Lusaka, Luwingu, Mufulira, Mwinilunga et Senanga). Ces pratiques sont motivées par le désir des familles et des enfants d'échapper aux mauvaises conditions de vie et à l'extrême pauvreté. Le taux de mariage des femmes de 20 à 24 ans mariées à l'âge de 18 ans s'élève à 31 % (UNICEF, 2017, *Panos Institute Southern Africa (PSAf), Media Brief on Ending Child Marriage in Zambia*, 2014). Il est parmi les plus élevés au monde, pouvant atteindre 60 % dans la région de l'est du pays, et jusqu'à 28 % dans la capitale de Lusaka. Le mariage d'enfants fait partie intégrante, pour certains, d'une économie de survie. Cette somme ou « *lobola* » est payée par la famille du marié à la famille de la mariée avant la cérémonie. Elle dépend de différents facteurs, parmi lesquels le niveau d'éducation de la jeune femme. Dans l'ouvrage *Nightlife*, Wezi Ngwenya retrace le parcours de certaines personnes prostituées à Lusaka, dont celui de Lulu, jeune fille de 17 ans ayant fui le mariage arrangé par ses parents avec un vieil homme. Lulu a ainsi dû trouver un moyen de subvenir à ses besoins après avoir défié ses parents. L'histoire de cette jeune fille n'est qu'un cas parmi beaucoup d'autres. Nombreux sont ceux qui tentent d'échapper aux mariages arrangés et se retrouvent contraints à se prostituer. Malgré le manque de rapports récents, *ECPAT International* a déterminé en 2014 que près de 500 enfants sur 100 000 se prostituent. Ces dernières années, on observe un accroissement de la traite interne et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants dans le cadre du tourisme sexuel. Ces phénomènes profitent aussi bien aux locaux qu'aux touristes étrangers, dont des Chinois venus comme investisseurs dans le secteur minier et la construction. D'après l'enquête *ECPAT International* de 2015, le tourisme sexuel des mineurs est fréquent en Zambie, notamment à Livingstone, capitale touristique, mais également à Nakatindi et à Solwezi. La plupart des enfants impliqués ont dix ans. Outre les difficultés financières, quelques enfants se prostituent en raison des pressions exercées. Par ailleurs, le tourisme sexuel est encouragé par les propriétaires locaux des hôtels qui, non seulement offrent des salles privées, mais servent d'intermédiaires entre les clients et les jeunes qui se prostituent. L'étude *ECPAT International* démontre que le manque d'informations est dû en partie à la réticence de ces intermédiaires à témoigner.

Prostitution et précarité

La prostitution est avant tout liée à une situation économique précaire, comme précédemment évoqué. Face à une augmentation du prix des aliments, un faible indice de

développement humain, une hausse des prix des carburants et des transports, les inégalités ne cessent de se creuser. Les Zambiens souffrent de cet état de fait et sont ainsi prêts à se résoudre aux mesures les plus extrêmes. Certaines catégories sont particulièrement vulnérables : les étudiants, les mères célibataires, les enfants des rues, les sans-abris et les chômeurs. En ce qui concerne les étudiants, nombre d'entre eux se prostituent pour payer leurs frais de scolarité. En effet, la corruption ne permet pas aux étudiants défavorisés d'obtenir des bourses. Les dortoirs des universités peuvent ainsi se transformer en maisons closes. Certaines étudiantes jouent le rôle de *Madam*, elles communiquent avec les clients et sélectionnent les jeunes filles. Les clients sont pour la plupart des hommes ou *Sugar Daddies*. Les prix dépendent de l'heure de la passe et de l'apparence physique des jeunes femmes. Il faut déboursier 500 kwacha (ZMW) (36 EUR) pour une fille considérée comme appartenant à la catégorie dite supérieure. Dans certains cas, les jeunes femmes sont classées en catégorie (« *high* », « *medium* », « *low* ») selon l'apparence physique. Les frais de mise en contact varient entre 50 et 150 ZMW (soit 3,67 EUR à 11 EUR).

Une loi inefficace face au système prostitutionnel

La législation zambienne ne prévoit pas de définition exacte de la prostitution, mais elle mentionne et condamne l'acte de proxénétisme et la tenue de maisons closes. Elle pénalise en outre le fait de vivre des revenus de la prostitution, le racolage et le commerce d'actes sexuels. Par ailleurs, le Code pénal définit et punit la prostitution des enfants, le proxénétisme les concernant et leur exploitation à des fins commerciales. En dépit des peines de prison infligées aux délinquants sexuels impliqués dans la prostitution infantile, peines allant de vingt ans à la perpétuité, la loi zambienne demeure lacunaire, ce qui la rend inefficace à bien des égards. L'insuffisance de la législation et l'absence de poursuites contre l'acheteur de services sexuels ne favorisent pas la prétendue lutte contre le système prostitutionnel en ce qui concerne la condamnation des agresseurs sexuels d'enfants, plusieurs témoins sont nécessaires faute de preuve matérielle. Cette disposition empêche de porter de fausses accusations ; néanmoins, elle rend impossible la condamnation de ces criminels. La législation du pays permet aux criminels d'échapper à leur peine, et les agents corrompus encouragent et assurent le maintien du système prostitutionnel. Si les sanctions sont assez peu fréquentes, elles s'avèrent dans l'ensemble souvent appliquées. La corruption est très présente dans le pays (*Transparency International*, 2017). Certains témoins affirment que des agents de police, en échange d'argent ou de faveurs, protègent les propriétaires de bordels qu'ils fréquentent. Les forces de l'ordre se rendent alors complices de ces crimes. Le Code pénal ne pénalise pas les clients : il n'est, en effet, pas illégal d'acheter des actes sexuels. La lutte contre la prostitution est difficilement envisageable sans la pénalisation de la demande. Dans le cas de la prostitution des adultes, les textes de loi ne semblent en revanche pas appliqués. Le problème de la prostitution dépasse les simples difficultés économiques des plus défavorisés, le système corrompu semble au contraire la favoriser.

Les technologies et l'accroissement de la demande en ligne

L'essor des nouvelles technologies a amélioré la vie quotidienne de nombreux Zambiens. Dans le même temps, il a favorisé l'évolution du système prostitutionnel. D'après le rapport *ECPAT International* de 2015, les réseaux sociaux ont facilité la communication entre les personnes prostituées et les clients. Pour ce qui est de la prostitution enfantine, Facebook demeure principalement utilisé en raison de sa gratuité et du manque de contrôle. Désormais, l'accès à Internet est facilité grâce aux cybercafés que l'on trouve partout. Dans un cybercafé, il ne faut déboursier que 0,2 ZMW par minute (0,01 EUR). Pour beaucoup, les étudiants utilisent les groupes WhatsApp et Facebook afin de mettre en relation les personnes qui se prostituent et les clients. Le commerce de photos et de vidéos est également assez répandu. Certaines personnes envoient des photos à caractère sexuel pour des sommes allant de 10 à 50 ZMW (0,73 EUR à 3,67 EUR) et 100 ZMW (7,34 EUR) pour les vidéos, le plus étonnant étant que ces pratiques s'effectuent au grand jour sur les réseaux sociaux et non clandestinement comme on pourrait l'imaginer. Dans certains cas, la *Madam* communique les numéros de téléphone sur Facebook à la vue de tous, alors que cela s'apparente à du racolage, qui est sanctionné par le Code pénal. En réalité, nombre de ces entremetteurs semblent ignorer qu'il s'agit d'un crime ou encore que cela peut contribuer à encourager la prostitution enfantine. Selon un entretien établi par un journaliste du *Zambia Daily Mail* au sein des universités de UNZA et NIPA, la *Madam* ne voit rien de mal à enrôler des jeunes femmes et hommes de 17 ans.

Prostitution : une lutte active ?

Le gouvernement se rend-il compte de l'ampleur du phénomène et de ses conséquences sur l'économie du pays et la société zambienne ? Malgré d'importantes lacunes au sein de la législation, le phénomène n'a provoqué aucune question, ni soulevé de débat de la part du gouvernement. Seules les organisations luttent activement contre la prostitution, notamment *Tacintha*, basée à Lusaka. La mission de l'ONG *Tacintha* est de favoriser la réhabilitation et le développement de certains outils afin de permettre aux personnes concernées de sortir du système prostitutionnel. Ces organisations dépendent de l'aide de donateurs et de bénévoles. Les équipes de *Tacintha* circulent dans les rues de Lusaka pour s'adresser aux personnes prostituées afin de les informer sur le programme, mais aussi de leur donner une opportunité de changer de mode de vie. Malheureusement, ces organisations sont menacées par le manque de moyens.

En conclusion, les insuffisances du gouvernement zambien et son manque d'implication dans la question de la lutte contre la prostitution ne permettent pas de combattre correctement ce phénomène et encore moins de renforcer la législation, favorisant la corruption des officiels. Malgré l'indifférence des autorités, la présence de plusieurs ONG prouve que la société civile a conscience de la nécessité d'agir. Il est primordial d'amender la loi et de criminaliser l'achat de services sexuels par les clients. Le gouvernement doit inclure les ONG dans ce combat et y

consacrer un budget plus important. Si les officiels deviennent plus actifs dans la lutte, il est possible que la corruption dans la police et les organes publics disparaisse. En ce qui concerne la prostitution dans les universités, il faut favoriser l'obtention des bourses pour les étudiants qui en ont le plus besoin.

Sources

- Bansal S., « Tacintha sets Zambia sex workers on a better path », *The Christian Science Monitor*, 9 août 2012.
- Diawara M., « Zambie : bientôt un pays à revenu moyen », *Le Point Afrique*, 19 août 2014.
- ECPAT International, Children in Need Network Zambia, Defence for Children-ECPAT Netherlands, *Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Country specific report: Zambia*, juin 2015.
- Kalalanda V., « Omela Mumba: A walk through a fleshpot », *Lusaka Star*, 20 mars 2017.
- Ngwenya W., *Nightlife: Real life stories about women working the streets of Lusaka, Zambia*, 14 avril 2017.
- Panos Institute Southern Africa (PSAf), *Media brief on ending child marriage in Zambia*, 2014.
- Republic of Zambia, *Penal Code Act, Chapter 87 of the Laws of Zambia, Chapter XV, Offences Against Morality, Section 136-150*, 2002.
- Saluseki J., Mwizabi G., Sang'andu E., « Brothel Ramparts in Markets », *Times of Zambia*, 20 juin 2014.
- UNICEF, *UNICEF Annual Report 2016 – Zambia*, 2016.
- Zimba M., « Is curbing prostitution on the demand side the answer? », *Times of Zambia*, 13 février 2014.

- Atlas des populations et des pays du monde PopulationData.Net (Zambie):
<https://www.populationdata.net>
- Banque Mondiale, *Data profile: Zambia*, 2018 :
<https://data.worldbank.org/country/zambia>
- Central Statistical Office of Zambia, Index Mundi, « Zambia Population below poverty line – Economy »:
https://www.indexmundi.com/zambia/population_below_poverty_line.html
- Transparency International, Corruption Perceptions Index 2017:
https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2017

Liste des acronymes

AAPTIP	Australia-Asia Program to Combat Trafficking in Persons
AAT	Alliance Anti-Trafic (Vietnam et Thaïlande)
AC.Sé	Dispositif d'Accueil Sécurisant (France)
ACL	Australian Christian Lobby
ACPO	Association of Chief Police Officers (Royaume-Uni)
AdN	Amicale du Nid (France)
AFAC	Association des Femmes Autochtones du Canada
AFIS	Aide Financière à l'Insertion Sociale et professionnelle (France)
AFP	Australian Federal Police
AHHT	Anti-Human Trafficking Team (Irlande)
AHRQ	Association des Hôteliers de la Région du Québec
AHTC	Anti-Human Trafficking Circle (Pakistan)
AHTU	Anti-Human Trafficking Unit (Irlande / Pakistan)
AI	Amnesty International
AJK	Azad Jammu-et-Cachemire (Pakistan)
ALM	Avid Life Media (États-Unis)
ANC	African National Congress (Afrique du Sud)
ANELA	Asociación nacional de empresarios de locales de alterne (Espagne)
AP	Autoriteit Persoonsgegevens (Pays-Bas)
APCARS	Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (France)
APF	Association des Paralysés de France
APL	Administrative Penalty Law (Chine)
APLE	Action Pour Les Enfants (Cambodge)
APPG	All-Party Parliamentary Group on Prostitution and the Global Sex Trade (Royaume-Uni)
APRAMP	Asociación para la prevención, reinserción y atención de la mujer prostituida (Espagne)
APRONUC	Autorité Provisoire des Nations Unies au Cambodge

ARS	Peso argentin (monnaie de l'Argentine)
ASASE	Australian Summit Against Sexual Exploitation
ASBL	Association Sans But Lucratif (Belgique)
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est/Association of Southeast Asian Nations
ATU	Anti-Trafficking Unit (Chypre)
AUD	Dollar australien (monnaie de l'Australie)
BACRIM	Bandas Criminales (Colombie)
BBC	British Broadcasting Corporation
BCO	Brazilian Classification of Occupations
BCSI	Bureau de Contrôle des Services Internes (République Démocratique du Congo)
BIT	Bureau International du Travail
BKA	Office fédéral de police criminelle/Bundeskriminalamt (Allemagne)
BLA	Business Licensing Authority (Australie)
BPD	Baltimore Police Department
BRL	Réal brésilien (monnaie du Brésil)
BRP	Brigade de Répression du Proxénétisme (France)
CAASE	Chicago Alliance Against Sexual Exploitation
CAD	Dollar canadien (monnaie du Canada)
CAFES	Collectif d'Aide aux Femmes Exploitées Sexuellement (Canada)
CATW	Coalition Against Trafficking in Women
CATW-LAC	Coalition Against Trafficking in Women-Latin America and the Caribbean
CCNE	Comité Consultatif National d'Éthique (France)
CDA	Christen-Democratisch Appèl (Pays-Bas)
CDC	Center for Disease Control and Prevention (États-Unis)
CDE	Comité des Droits de l'Enfant
CDHNU	Commission (Conseil) des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies
CDI	Contrat à durée indéterminée (France)
CDL	Commercial Driver's License (États-Unis)
CEASE	Centre pour mettre fin à l'exploitation sexuelle d'Edmonton/Centre to End All Sexual

	Exploitation (Edmonton)
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Committee on Elimination of Discrimination Against Women
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CENADOJ	Centro Nacional de Análisis y Documentación Judicial (Guatemala)
CEOP	Child Exploitation and Online Protection Centre (Royaume-Uni)
CEPOL	Collège Européen de Police/European Police College
CESDHLF	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
CHEMI	Centre des Hautes Études du Ministère de l'Intérieur (France)
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CKM	Centrum Kinderhandel Mensenhandel (Pays-Bas)
CLES	Concertation des Lutttes contre l'Exploitation Sexuelle (Canada)
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (France)
CNCTP	Centre National de Coordination contre la Traite des Personnes (Canada)
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile (France)
CNY	Yuan chinois (monnaie de la Chine)
COAT	Centro Operativo Anti Trata de Personas (Colombie)
CoMensha	Centre de Coordination Traite des êtres humains/Coördinatiecentrum Mensenhandel (Pays-Bas)
COP	Peso colombien (monnaie de la Colombie)
COYOTE	Call Off Your Old Tired Ethics (États-Unis)
CPI	Cour Pénale Internationale
CRIDES	Centre de Recherches Internationales et de Documentation sur l'Exploitation Sexuelle/Observatoire international de l'exploitation sexuelle (France)
CU	Christen Unie (Pays-Bas)
D66	Democraten 1966 (Pays-Bas)
DACG	Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (France)
DCPJ	Direction Centrale de la Police Judiciaire (France)

DGVG	Delegación del Gobierno para la Violencia de Género (Espagne)
DHSSPS	Department of Health, Social Services and Public Safety (Irlande du Nord)
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
DZD	Dinar algérien (monnaie de l'Algérie)
EACP	Équipes d'Action Contre le Proxénétisme (France)
ECP	English Collective Prostitutes
ECPAT	End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes
EEE	Espace Économique Européen
ELEM	Youth in Distress (Israël)
EUR	Euro (monnaie de l'espace européen Schengen)
EUROJUST	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne
EUROPOL	Office Européen de Police/European Police Office
FAI	Fournisseurs d'accès à internet
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations
FARC	Forces Armées Révolutionnaires de Colombie/Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia
FAS	Fédération des Acteurs de la Solidarité (France)
FBI	Federal Bureau of Investigations (États-Unis)
FEVIMTRA	Special Prosecutor's Office for Violence Against Women and Trafficking in Persons / Fiscalía Especializada para los delitos de Violencia contra las Mujeres y Trata de personas (Mexique)
FIA	Agence fédérale d'investigation/Federal Investigation Agency (Pakistan)
FIDH	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
FKK	Frei Körper Kultur (Allemagne)
FMI	Fonds Monétaire International
FNARS	Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (France)
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
FORCES	Fédération féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociales (Guadeloupe)
FOSTA	Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act (États-Unis)

GAATW	Global Alliance Against Trafficking in Women
GAFAM	Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft
GBP	Livre sterling (monnaie du Royaume-Uni)
GDP	Gross Domestic Product
GNPSB	Gardaí National Protective Services Bureau
GOSHH	Gender, Orientation, Sexual Health, HIV/Aids (Irlande)
GRC	Gendarmerie Royale du Canada
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Union européenne)
GTQ	Quetzal guatémaltèque (monnaie du Guatemala)
HCEfh	Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (France)
HCR	Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés
HPE	HIV Prevention England
HRW	Human Rights Watch
ICBF	Instituto Colombiano de Bienestar Familiar
ICMPD	International Centre for Migration Policy Development
IDH	Indice de Développement Humain
IDP	Internally Displaced Persons
IDU	Injection Drug Users
IIG	Indice d'Inégalité de Genre
IJM	International Justice Mission
ILS	Shekel israélien (monnaie d'Israël)
INED	Institut National d'Études Démographiques (France)
INR	Roupie indienne (monnaie de l'Inde)
INSAD	Investigación en Salud y Demografía (Mexique)
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques (France)
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle/International Criminal Police Organization
INVS	Institut National de Veille Sanitaire (France)
IOM	International Organization for Migration

IPC	Indice de Perception de la Corruption
IPH	Indice de Pauvreté Humaine
IPTF	International Police Task Force
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
IVG	Interruption Volontaire de Grossesse
IWRA	Icelandic Women's Rights Association
JIAS	Journal of the International AIDS Society
JK	Lycéenne/Joshi Kosei (Japon)
JPY	Yen japonais (monnaie du Japon)
JVTA	Justice for Victims of Trafficking Act (États-Unis)
KHR	Riel cambodgien (monnaie du Cambodge)
LADDH	Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme
LBP	Livre libanaise (monnaie du Liban)
LCEN	Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique (France)
LGBT	Lesbienne, Gay, Bi, Trans
LGBTI	Lesbienne, Gay, Bi, Trans et Intersexuée
LGBTQ	Lesbienne, Gay, Bi, Trans et Queer
LO	Ley Orgánica
MAD	Dirham marocain (monnaie du Maroc)
MASH	Multi-Agence Safeguarding Hubs (Royaume-Uni)
MCG	Multidisciplinary Coordinating Group (Chypre)
MDM	Médecins Du Monde
MERCOSUR	Mercado Común del Sur
MIGS	Mediterranean Institute of Gender Studies (Chypre)
MIPROF	Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (France)
MNA	Mineurs non accompagnés
MPS	Ministry of Public Security (Chine)
MPS	Service de Police du Malawi/Malawi Police Service (Malawi)

MSSSI	Ministerio de la Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad (Espagne)
MWK	Kwacha malawien (monnaie du Malawi)
MXN	Peso mexicain (monnaie du Mexique)
NAPTIP	Agence Nationale pour l'Interdiction du Trafic Humain /National Agency for Prohibition of Traffic in Persons and Other related Matters (Nigeria)
NCA	National Crime Agency (Royaume-Uni)
NCCT	National Committee for Counter Trafficking (Cambodge)
NCDHR	National Campaign on Dalit Human Rights (Inde)
NCHAD	National Center for HIV/AIDS, Dermatology and STDs (Suède)
NCRB	National Crime Records Bureau (Inde)
NERDC	Nigerian Educational Research and Development Council (Nigeria)
NGN	Naira nigérian (monnaie du Nigeria)
NIPNA	Institut National d'Administration Publique/National Institute Of Public National Administration (Zambie)
NMT	National Task Force against Prostitution and Human Trafficking (Suède)
NorMAC	Nordic Model Australia Coalition
NPA	National Police Agency (Japon)
NPCC	National Police Chiefs' Council (Royaume-Uni)
NRM	National Referral Mechanism (Irlande/Suède)
NRMS	National Referral Mechanism Statistics (Royaume-Uni)
NRW	Radio Nederland Wereldomroep/Radio Netherlands Worldwide
NSP	National Support Program (Suède)
NWAC	Association Canadienne des Femmes Autochtones/Native Women's Association of Canada
NZCP	New Zealand Collective of Prostitutes
NZPA	New Zealand Police Association
OCHA	Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (UN)
OCRTEH	Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (France)
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
OHCHR	Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme/Office of the High

	Commissioner for Human Rights
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/Sida
OPALS	Organisation Panafricaine de Lutte contre le Sida
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
OSAR	Observatorio en Salud Sexual y reproductiva (Guatemala)
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
PACHTO	Prevention And Control of Human Trafficking Ordinance (Pakistan)
PACOTIP	Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act (Afrique du Sud)
PCC	Parti Communiste Chinois
PDG	Président-Directeur Général
PENIA	Plan Estratégico Nacional de Infancia y Adolescencia (Espagne)
PIAC	Plate-forme d'Identification des Avoirs Criminels (France)
PIB	Produit Intérieur Brut
PKR	Roupie pakistanaise (monnaie du Pakistan)
PLA	Prostitution Licensing Authority (Australie)
PNA	Plan National d'Action
PNB	Produit National Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRA	Prostitution Reform Act (Nouvelle-Zélande)
ProstSchG	Prostituiertenschutzgesetz (Allemagne)
PROTECT	Prosecutorial Remedies and Other Tools to end the Exploitation of Children Today Act (États-Unis)
PROTEX	Procuraduría de Trata y Explotación de Personas (Argentine)
PSAf	Panos Institute Southern Africa

PSGR	People Serving Girls at Risk (Malawi)
PTSD	Syndrome du stress post-traumatique/Post Traumatic Stress Disorder
PvdA	Partij van de Arbeid (Pays-Bas)
PVV	Partij Voor de Vrijheid (Pays-Bas)
PVVIH	Personnes vivant avec le VIH
QPC	Question Prioritaire de Constitutionnalité (France)
RAS	Région Administrative Spéciale (Chine)
RCSP	Réseau Canadien du Savoir Policier
RIA	Reception and Integration Agency (Irlande)
RMI	Revenu Minimum d'Insertion (France)
RNW	Radio Pays-Bas internationale/Radio Nederland Wereldomroep
RSE	Responsabilité Sociale des Entreprises
RTL	Re-education through labor (Chine)
RUPS II	Regeling uitstapprogramma's prostituees II (Pays-Bas)
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe/Southern African Development Community
SALRC	South African Law Reform Commission
SANAC	South African National AIDS Council
SECTT	Exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et dans les voyages / Sexual Exploitation of Children in Travel and in Tourism
SEI	Stockholm Environment Institute
SEK	Couronne suédoise (monnaie de la Suède)
SENNAF	Secretaría Nacional de Niñez Adolescencia y Familia (Argentine)
SESTA	Stop Enabling Sex Trafficking Act (États-Unis)
SGIE	Services of General Interest European
SMS	Short Message Service
SPC	Supreme People's Court (Chine)
STRASS	Syndicat du Travail Sexuel (France)
SVET	Secretaría contra la Violencia Sexual, Explotación y Trata de personas (Guatemala)
SWAGGER	Sex Worker Action Group, Gaining Empowerment Rights & Recognition (Australie)

SWE(R)F	Sex Worker Exclusionary Radical Feminist
SWEAT	Sex Workers Education and Advocacy Taskforce (Afrique du Sud)
SWING	Service Workers In Group (Thaïlande)
T visa	T non-immigrant status visa (États-Unis)
TED	Technology, Entertainment and Design (cycle de conférences)
TEH	Traite des êtres humains
TGV	Train à grande vitesse (France)
THB	Baht thaïlandais (monnaie de la Thaïlande)
TI	Transparency International
TICAC	Thai Internet Crimes Against Children task force
TIP	Trafficking In Persons
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TPU	Trafficking and Prostitution Unit (Royaume-Uni)
TSIE	Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants
TVPA	Trafficking Victims Protection Act (États-Unis)
UAH	Hryvnia (monnaie de l'Ukraine)
UE	Union Européenne
UFASE	Unidad fiscal Especializada en Secuestros Extorsivos (Argentine)
UKBA	UK Border Agency
UKHTC	UK Human Trafficking Centre
UNAIDS	United Nations Programme on HIV/AIDS
UNAR	Ufficio Nazionale Antidiscriminazioni Razziali (Italie)
UNDP	United Nations Development Program
UNEF	Union Nationale des Étudiants de France
UNFPA	United Nations Population Fund
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les Réfugiés/Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNIAP	United Nations Inter-Agency Project on human trafficking

UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance/United Nations International Children's Emergency Fund
UNOCHA	United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
UNODC	United Nations Office on Drugs and Crime
UNPF	United Nations Population Fund
UNSW	University of New South Wales
UNZA	Université de la Zambie
UQAM	Université du Québec à Montréal
USAID	United States Agency for International Development
USD	Dollar américain (monnaie des États-Unis)
VDN	Dong vietnamien (monnaie du Vietnam)
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VOD	Vidéo à la demande/Video on demand
VVD	Volkspartij voor Vrijheid en Democratie (Pays-Bas)
WHO	Organisation Mondiale de la Santé/World Health Organization
WHS	Women's Health Service (Irlande)
WHV	Working Holiday Visa
WRP	Wet Regulering Prostitutie en bestrijding misstandem seksbranche (Pays-Bas)
YWCA	Y des Femmes de Montréal
ZAR	Rand sud-africain (monnaie d'Afrique du Sud)
ZDF	Zweites Deutsches Fernsehen
ZMW	Kwacha zambien (monnaie de la Zambie)

Contacts privilégiés et échanges à travers le monde

Convaincue qu'aucune organisation ne peut, à elle seule, remporter le combat de la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des êtres humains, la Fondation Scelles agit aux côtés de ses partenaires institutionnels et associatifs, français et internationaux.

Dans le cadre du 5^e Rapport mondial, l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle s'est donné pour mission de rechercher les personnes et les organismes issus de la société civile, experts de nombreux pays, pour échanger ou relayer toute information jugée pertinente sur la situation de l'exploitation sexuelle commerciale.

Certains contacts ont pris le temps de répondre à nos questionnaires ou nous ont transmis des coordonnées, des données statistiques et/ou des publications récentes. D'autres ont affiné et enrichi nos analyses de leurs commentaires et de leur expertise.

Ces échanges ont représenté un partenariat privilégié et précieux qui nous a permis d'enrichir notre approche du système prostitutionnel international.

La Fondation SCELLES et toute l'équipe de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle tient à remercier chaque personne pour l'appui et l'expertise qu'ils nous ont apportés dans nos travaux d'analyse et de sensibilisation dans la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale car seuls la coopération et les efforts joints pourront amener à un changement.

NB : Les propos et les opinions exprimés dans cet ouvrage n'engagent que l'auteur et ne sauraient refléter la position de chaque personne ou chaque organisme cité ci-dessous.

Organismes de la société civile



AFRIQUE DU SUD - Embrace Dignity est une association de terrain et de plaidoyer sud-africaine fondée en 2011. L'Afrique du Sud est frappée par un niveau dramatique de violences contre les femmes (viols, agressions sexuelles, inceste et violence domestique) dans un contexte de taux de prévalence du SIDA très élevé, d'inégalités économiques et de chômage. Embrace Dignity se tient aux côtés des victimes entrées dans la prostitution en raison de leur situation économique et sociale et accompagne leur sortie de la prostitution. L'organisation a conçu et coordonne le programme de sortie de la prostitution. Embrace Dignity milite aussi pour l'adoption d'une législation ciblant la demande et sensibilise l'opinion publique grâce à des interventions publiques et des partenariats locaux.



ALLEMAGNE – Solwodi a été créée en 1985 à Mombasa (Kenya) par Sœur Léa Ackerman, qui y était enseignante. Solwodi (Solidarity with women in distress) est une fondation, basée depuis 1987 en Allemagne, qui s'engage en faveur des femmes et des filles victimes de violence, face à des difficultés dues à des activités criminelles. L'objectif de Solwodi est que, grâce à l'assistance et aux conseils, les victimes puissent vivre de manière indépendante et sans violence.



AUSTRALIE – La Coalition Against Trafficking in Women Australia (CATWA) est une ONG de catégorie II disposant d'un statut consultatif au Conseil Économique et Social des Nations Unies. CATWA œuvre au niveau local et international pour mettre fin à toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes, en particulier la violence liée à la prostitution, la traite et la pornographie.



BELGIQUE - La Fondation Samilia a été créée en 2007 pour alerter et sensibiliser à la situation relative à la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle et, plus récemment, de travail forcé, en Belgique. Pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, Samilia a décidé de développer des projets de prévention dans les pays d'origine des victimes. Ces projets ciblent les victimes potentielles ainsi que les survivant.e.s de la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Samilia développe également des programmes d'insertion sociale pour les victimes, en partenariat avec le secteur privé, car le manque d'opportunités de travail constitue l'une des causes de la traite.



BRÉSIL – Le **Centre d'Appui Intégré Familial (CIAF)** est une association fondée au Brésil en 1996 ayant pour objet la protection des enfants et des jeunes. Le CIAF a développé plusieurs programmes de prévention contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme en général, de formation et de sensibilisation locales, nationales et internationales afin de prévenir la violation des droits des enfants et des jeunes. La CIAF milite aussi pour une mise en œuvre effective de la législation et des plans d'actions nationaux de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que de sensibilisation du public à ses causes et à leurs conséquences.



CAMBODGE – **Chab Dai** a été fondée au Cambodge en 2005 par Helen Sworn. Son nom signifie en khmer « main dans la main ». Chab Dai est une coalition de divers acteurs engagés dans la lutte contre toutes les formes d'abus sexuel, de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle.



CANADA – Persons Against Non-State Torture, créée en 1993, a pour but d'accroître la sensibilisation à la torture par des acteurs non étatiques, qui est une forme spécifique de violence commise à l'encontre de femmes et de filles exploitées ; de partager des connaissances sur les traumatismes subis dans le cadre d'une approche féministe de réhabilitation basée sur les droits de l'homme. Ce cadre inclut également la promotion d'une instance légale des nations afin que la torture commise dans la sphère privée soit criminalisée par la loi nationale et que cesse l'impunité de ses acteurs.



CHYPRE – Le Mediterranean Institute of Gender Studies (MIGS) est une ONG chypriote qui promeut et contribue à des projets sociaux, politiques et économiques en relation avec le thème du genre, dans la région méditerranéenne. MIGS est engagé dans l'élimination de toutes les formes de discrimination, au travers de recherches, plaidoyers, lobbying ainsi que par le biais de conférences et de formations. MIGS se veut le principal contributeur à la vie intellectuelle, politique et socio-politique de la région dans les problématiques liées au genre et utilise une approche pluridisciplinaire en collaboration avec d'autres instituts.

INICIATIVA
PROEQUIDAD
DE GÉNERO



COLOMBIE – L’Iniciativa Pro Equidad de Género est une alliance de défenseurs de femmes prostituées, de survivants du commerce du sexe et d'organisations qui luttent contre l'exploitation sexuelle en Colombie, Amérique du Sud. Iniciativa Pro Equidad de Género renforce le travail en cours des dirigeants et des survivants, informe la société civile et les autorités, et propose des contributions pour faire évoluer les contextes législatifs et socio-culturels dans un environnement de post conflit armé. Iniciativa Pro Equidad de Género travaille également au respect des droits des victimes afin que les responsabilités des coupables soient fermement reconnues et que les pratiques sociétales inégales soient modifiées.

 Comisión para la investigación
de malos tratos a mujeres



ESPAGNE – La Comisión para la Investigación de Malos Tratos a Mujeres (CIMTM) est une association fondée en 1977 dont l’objectif est de mettre fin à toutes les formes de violences à l’encontre des femmes en Espagne. CIMTM a développé plusieurs programmes de prévention, de formation et de soutien direct aux femmes et aux enfants. Depuis sa fondation, l’élimination de l’exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains est une priorité forte de CIMTM. Dans un contexte difficile de banalisation de la prostitution, l'organisation parvient avec succès à sensibiliser l’opinion publique et les décideurs politiques aux réalités de l’exploitation sexuelle.



INDE – South Kolkata Hamari Muskan (SKHM), créée en 2009, est une organisation qui lutte contre la traite, travaillant avec des femmes prostituées de deuxième génération et des enfants (prostitués ou non) dans deux importants quartiers de prostitution de Kolkata-Shonagachhi et Bowbazaar. SKHM a pour objectif de les prévenir contre différentes formes de violence et d'abus, de renforcer leur confiance et leur résilience afin qu'elles puissent choisir une vie dans la dignité. SKHM a adopté le modèle abolitionniste.



ISRAËL – Jerusalem Institute of Justice, créé en 2004, est une organisation de défense des droits humains, qui vient en aide aux populations vulnérables telles que les survivants de l'Holocauste, les personnes victimes de l'industrie du sexe, les groupes religieux et ethniques minoritaires, les personnes marginalisées. Ses objectifs principaux sont l'éducation des populations, le développement des politiques, des campagnes de sensibilisation nationales sur les réseaux sociaux ainsi que des collaborations communautaires pour faire évoluer la perception publique.



ITALIE – Iroko onlus, créée en 1998 à Turin, est une ONG multi-culturelle qui offre des services aux survivants de la traite, de l'exploitation sexuelle, et de la violence domestique ainsi qu'un soutien aux migrants. Iroko onlus travaille en collaboration avec des réseaux nationaux et internationaux pour sensibiliser les populations, encourager des changements juridiques, protéger les migrants et les victimes de la traite.



LETTONIE – Resource Centre for Women Marta a été fondé à Riga en 2000. Son objectif est de protéger et de promouvoir les droits des femmes victimes de prostitution, de traite des êtres humains ou d'autres formes de violences. Marta vise aussi à améliorer leur situation socio-économique et à promouvoir l'égalité femmes-hommes. Le Centre soutient les femmes pour l'accès à leurs droits, leur offre des formations qualifiantes, une expertise juridique et contentieuse, ainsi qu'un soutien social afin qu'elles puissent vivre hors de toute violence, discrimination ou pauvreté. Marta milite aussi pour une amélioration des législations sur les questions d'égalité, de violences contre les femmes, dont la prostitution, et organise des campagnes de sensibilisation en direction du grand public.



LIBAN – KAFA est une association féministe et non confessionnelle libanaise qui œuvre pour une société libre de toutes formes d’oppression patriarcale à l’encontre des femmes, sociales, économiques ou juridiques. Depuis sa fondation en 2005, KAFA a pour objectif de contribuer à l’élimination de toutes les formes d’exploitation et de violences à l’encontre des femmes et d’atteindre l’égalité réelle entre les femmes et les hommes. KAFA a mis en place un programme permanent sur la prostitution et la traite des êtres humains et a publié la première recherche sur les hommes clients de la prostitution au Liban. L’association vient en aide aux victimes de la prostitution libanaises et étrangères, y compris au sein de l’importante population de réfugié.e.s.



MALAWI – People Serving Girls at Risk (PSGR) est une ONG créée en 2004 au Malawi, qui met en place des programmes pour lutter contre la prostitution, la traite à des fins d’exploitation sexuelle et les mariages d’enfants. PSGR entreprend des projets spécifiques avec pour objectifs de secourir des victimes de la traite dans des maisons closes ; sensibiliser la population à l’exploitation sexuelle et la traite à des fins d’exploitation sexuelle ; construire des mécanismes communautaires pour venir en aide et réintégrer des victimes de la traite ; fournir un suivi psychologique et apporter une aide légale aux victimes de traite. PSGR offre des programmes spécifiques de sortie de la prostitution et mène des campagnes de sensibilisation sur le tourisme sexuel en collaboration avec les tour-opérateurs.



MAROC – Amane signifie « Sécurité » en arabe. Cette association de droit marocain a vu le jour en février 2009 à l'initiative d'acteurs du développement et de militants des Droits de l'Homme conscients de l'ampleur du phénomène des violences sexuelles à l'encontre des enfants. Amane a pour mission de lutter contre ces violences par des programmes de renforcement des capacités des acteurs de la protection de l'enfance, de sensibilisation du grand public et de plaidoyer pour améliorer les mécanismes de protection des enfants. Basée au Maroc, Amane assure également l'accompagnement d'acteurs de la protection des enfants en Afrique et au Moyen-Orient. Elle leur apporte son appui pour la mise en œuvre de programmes visant la prévention et la protection des enfants à risque et/ou victimes.



NIGERIA – Women's Consortium of Nigeria (WOCON) est une ONG créée en 1995 à Lagos, engagée dans l'application des droits des enfants et des droits des femmes en vue d'atteindre l'égalité de statut des femmes, de parvenir à leur développement et à la paix sociale. Les activités de WOCON se concentrent sur les problématiques liées aux violences sexistes, spécifiquement par des campagnes de sensibilisation à la traite des femmes, des jeunes et des enfants grâce à la publication de livres et de programmes d'éducation. Le Consortium bénéficie d'un statut consultatif spécial auprès des Nations Unies.



PAKISTAN – Al-Sehar Foundation, créée en 1997, a pour objectif l'intégration socio-économique et la réhabilitation des personnes prostituées. La Fondation est engagée contre l'exploitation des personnes prostituées et contre le déni de leurs droits fondamentaux dus à leur statut, et en faveur de l'abolition de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Al-Sehar Foundation s'engage à développer des alliances locales et internationales pour développer des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer afin de résoudre les problèmes de développement des communautés de personnes prostituées au Pakistan.



SUÈDE – Talita, créée en 1998, est une ONG qui fournit aide et soutien aux femmes exploitées dans le cadre de la prostitution, la pornographie ou la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Talita a développé une méthode qui intègre l'accueil en refuge, le traitement des traumatismes, l'éducation, la planification de leur avenir et la transition vers une vie indépendante. La mission de Talita est de prévenir toutes les formes de commerce du sexe en offrant aux personnes concernées la possibilité de transformer leur vie.



VIETNAM – THAÏLANDE – Alliance Anti Trafic (AAT) travaille en Asie du Sud-Est depuis 2001 pour protéger et aider les femmes et les enfants les plus vulnérables ou victimes d'abus, d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains à des fins prostitutionnelles. Alliance Anti Trafic développe des actions directes d'éducation à la prévention communautaire et de lobbying face aux pouvoirs publics.

Actrices de la société civile

ALGÉRIE

Dalila IAMARENE DJERBAL

Dalila Iamarene Djerbal est une sociologue, membre du réseau Wassila, qui lutte pour l'éradication des violences et des discriminations faites aux femmes. Elle participe depuis les années 1970 aux luttes des Algériennes pour l'égalité des droits et contre toutes les violences faites aux femmes.

MEXIQUE

Amaya RENOBALES

Amaya Renobales est une spécialiste des droits des femmes et des enfants. Fondatrice de Via Humanita et consultante pour l'UNICEF, elle défend la cause des droits des femmes en Amérique du Nord et en Amérique latine. Elle a été invitée à l'ONU pour intervenir à une conférence sur le statut des femmes en 2014 et 2016.

UKRAINE

Maria DMYTRIEVA

Maria Dmytrieva est experte en droits des femmes et en défense des droits humains. Elle est spécialiste des questions de genre et dispense des formations sur ces sujets. Elle promeut le Nordic Model depuis plus de 10 ans. Traductrice et interprète en russe et en anglais, elle apporte également son aide à des ONG.

Olena ZAYTSEVA

Olena Zaytseva, avocate, est une activiste pour les droits des femmes. Elle est engagée dans de nombreux projets au niveau national, par son travail au sein du gouvernement ukrainien et à l'ONU Femmes Ukraine. Elle œuvre pour l'égalité des genres et le développement de services sociaux pour les femmes vulnérables. Elle fait partie de l'ONG *Resistanta*, une communauté de femmes abolitionnistes qui soutiennent le Nordic Model.

Index des organisations

- Alliance Anti Trafic (AAT)*, 499, 534
- Action Pour Les Enfants (APLE)*, 228, 229
- AFEPEC*, 167
- Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)*, 114, 385, 387
- Al-Sehar Foundation*, 533
- All-Ukrainian League « Legalife »*, 485, 490
- Amane*, 532
- Amicale du Nid (ADN)*, 76, 78, 100, 101, 309
- Amnesty International (AI)*, 115, 135, 253, 402, 490
- Anti-Human Trafficking Programs for the Salvation Army*, 241
- Anyay Rahit Zindagi*, 331
- Apne Aap Women Worldwide*, 330, 331
- Asia Catalyst*, 245
- Asociación nacional de empresarios de locales de Alterne (ANELA)*, 280
- Asociación para la Prevención, Reinserción y Atención a la Mujer Prostituida (APRAMP)*, 277
- Association canadienne des femmes autochtones (NWAC)*, 238
- Association des femmes autochtones du Canada (AFAC)*, 239
- Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS)*, 76, 307
- Australian Christian Lobby (ACL)*, 196
- Barraca da Amizadea*, 217
- Beijing Zhongze Women's Legal Counseling and Service Center*, 252
- Brigade de Protection des Mineurs (BPM)*, 303
- Call Off Your Old Tired Ethics (COYOTE)*, 49
- Centre d'Appui Intégré Familial (CIAF)*, 526
- Centre pour mettre fin à l'exploitation sexuelle d'Edmonton (CEASE)*, 238
- Chab Dai*, 526
- Chicago Alliance Against Sexual Exploitation (CAASE)*, 84
- Child Focus*, 204
- Children Change Colombia*, 272
- CIDDEF*, 167
- China Human Rights Lawyers Concern Group*, 252

- Coalition Against Trafficking in Women Australia (CATWA)*, 525
- Collectif d'aide aux femmes exploitées sexuellement (CAFES)*, 233
- Comisión para la Investigación de los Malos Tratos a Mujeres (CIMTM)*, 528
- Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII)*, 241
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*, 193, 196, 199, 394
- Commission nationale d'enquête sur les femmes et les jeunes filles autochtones disparues et assassinées*, 239
- Concertation des Luttes contre l'Exploitation Sexuelle (CLES)*, 84, 234, 237, 239, 240, 241, 242
- Conseil du Statut de la Femme du Québec*, 84, 239
- Conselho Cidadão para a Segurança Pública e Justiça Penal*, 216
- Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)*, 258
- Cour nationale du droit d'asile (CNDA)*, 308
- Crimestoppers*, 458
- Cyprus Stop Trafficking*, 259, 260, 262, 263
- Doras Luimní*, 341
- ECPAT International*, 82, 96, 103, 216, 217, 228, 272, 319, 321, 340, 365, 508, 510
- ELEM - Youth in Distress*, 346, 350
- Embrace Dignity*, 158, 524
- Empower*, 478
- English Collective of Prostitutes*, 54
- Equipes d'Action Contre le Proxénétisme (EACP)*, 76, 77, 78
- Espace P*, 205
- Eurojust*, 261, 310
- Europol*, 65, 71, 102, 114, 127, 174, 261
- Federal Investigation Agency (FIA)*, 438
- Fier, Centrum Kinderhandel Mensenhandel (CKM)*, 446
- Fondation canadienne des femmes*, 236
- Fondation Non Nobis*, 447
- Fondation Samilia*, 203, 525
- Fondation Scelles*, 76, 77, 82, 85
- Fondation Vodafone*, 70
- Free Them*, 233
- Fundación Renacer*, 272

- Future Worlds Center*, 259
- Gaining Empowerment Rights & Recognition (SWAGGER)*, 196
- Gender, Orientation, Sexual Health, HIV/AIDS (GOSHH)*, 340
- Girls Not Brides*, 409
- Global Health Promise*, 226
- Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*, 64, 65, 133, 208, 210, 379, 381, 382, 383, 450
- Grow as People*, 367
- Hagar International*, 502
- Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE)*, 37, 310
- Hilfe für Jungs*, 175
- HIV Prevention England (HPE)*, 459
- Hope for Justice*, 458
- Human Rights Watch (HRW)*, 115, 399
- Icelandic Human Rights Centre (ICEHR)*, 136
- Icelandic Women's Rights Association (IWRA)*, 136
- ICF-Alliance for Public Health*, 485, 486, 487, 488
- Immigrant Council of Ireland (ICI)*, 141, 335
- Iniciativa Pro Equidad de Género*, 528
- Institut canadien d'information sur la santé (ICIS)*, 239
- Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF)*, 272
- International Justice Mission (IJM)*, 327
- Interpol*, 71, 114, 127, 151, 261, 380, 430
- Iroko onlus*, 355, 360, 530
- Jerusalem Institute of Justice*, 529
- Joint Slavery and Trafficking Analysis Centre*, 458
- Kafa*, 531
- Kisa*, 259, 262
- La Strada-Ukraine*, 486, 491
- Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH)*, 167
- Love Giver*, 356
- Lumens*, 446
- Maison de la Justice et du Droit*, 77
- Médecins du Monde-France*, 143, 309

- Mediterranean Institute of Gender Studies (MIGS)*, 257, 262, 527
- Meninadanca*, 219
- Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)*, 79, 81
- Mouvement du Nid (MdN)*, 34, 40, 80
- Multidisciplinary Coordinating Group (MCG)*, 262
- National Agency for Prohibition of Traffic in Persons (NAPTIP)*, 424, 430
- National Crime Agency (NCA)*, 454
- New Zealand Collective of Prostitutes (NZCP)*, 54
- Nordic Model Australia Coalition (NorMAC)*, 196
- Nvader/Lift International*, 476
- Observatorio en Salud Sexual y Reproductiva (OSAR)*, 321
- Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains (OCRTEH)*, 34, 36, 96, 301, 302, 303
- Office fédéral de police criminelle (Bundeskriminalamt - BKA)*, 173, 174, 175
- Office for Violence Against Women and Trafficking in Persons (FEVIMTRA)*, 419
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)*, 79, 308
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*, 358
- Organisation Internationale du Travail (OIT)*, 232
- Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)*, 266, 396, 424, 469, 486, 496
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS)*, 245, 251, 401, 480
- Organisation Mondiale du Tourisme (OMT)*, 272
- Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)*, 261
- Osez Le Féminisme*, 358
- People Serving Girls at Risk (PSGR)*, 393, 402
- Persons Against Non-State Torture*, 241, 527
- Polaris Project*, 288, 369, 418
- Police Office for Combating Trafficking in Human Beings (POCTHB)*, 261
- Precious Women*, 224
- Pro Sentret*, 134
- Public Safety Commission*, 369
- QUID*, 361
- Real Stars*, 83
- Resource Centre for Women MARTA*, 374, 375, 376, 378, 379, 381, 382, 530

Ruhama, 141, 335, 336, 337, 339, 341
Safe Net, 380
Save The Children, 303
Scarlet Alliance, 196
Secretaría contra la Violencia Sexual, Explotación y Trata de Personas (SVET), 318, 319, 321
Self Help and Empowerment, 478
Service Workers In Group (SWING), 478, 479
Sex Industry Network (SIN), 196
Sex Worker Action Group, 196
Sex Workers Education and Advocacy Taskforce (SWEAT), 158, 161
Slaves No More, 430
Solwodi, 524
Sommet australien contre l'exploitation sexuelle (ASASE), 199
SOS Women in Distress, 167
South African National AIDS Council (SANAC), 161
South Kolkata Hamari Muskan (SKHM), 326, 329, 330, 529
SPACE International, 337, 341
Start Foundation, 447
Stockholm County Administrative Board, 469
Stockholm Environment Institute (SEI), 400
Stop Trafficking Cyprus, 259, 260, 262
Swedish Platform Civil Society Against Human Trafficking, 470
SWING, 478, 479
Talita, 533
Tacintha, 510
Terre des Hommes, 221
Terrence Higgins Trust, 459
Thorn, 293
Truckers Against Trafficking, 292, 299
Ukrainian Institute for Social Research Yaremenko, 485, 486
UNICEF, 102, 120, 216, 228, 272, 273, 303, 319, 327, 397, 402, 423, 437, 478, 508,
Union nationale des Etudiants français (UNEF), 99
United Nations Development Program (UNDP), 30
United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), 441

United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), 429

Urban Institute, 291

Urban Light, 478

Vista Analyse, 134

Whitehorse Aboriginal Women's Circle, 239

Women's Consortium Nigeria (WOCON), 424, 532

Y des Femmes de Montréal (YWCA), 241

Index des noms propres

AGHATISE Esohe, 355, 360
AL HALABI Nabib, 386
AL-ASSAD Bachar, 112, 113
ALDERWEIRELD Dominique, 208
ALEXANDER Priscilla, 49
ALLEN Michelle, 237
ANIVA Eric, 398
ARCHER David, 461
ARENDRT Hannah, 358
ATKINS Victoria, 461
AYAD Sandra, 11
BACHELOT-NARQUIN Roselyne, 18
BARRY Kathleen, 92
BEQUELIN Nicholas, 253
BERETIN Michaël, 179
BINDEL Julie, 451
BINI Caterina, 356
BOER-BUQUICCHIO Maud de, 365, 367
BOLHAAR Hermann, 446
BOLKOVAC Kathryn, 110
CARDONA GONZALEZ Hernando, 269
CHAPLYA Mikhail, 490
CHARPENEL Yves, 21, 304
CHRISTODOULOU Josie, 257
CLARK Christy, 137
CLINTON Hillary, 52
CONTIN Andrea, 357
CRAWFORD Christa, 499
DEHAR Zahia, 101, 304
DELEZA Aida, 402
DETTMEIJER Corine, 448, 451

DIALLO Nafissatou, 59
DINES Gail, 46
DMYTRIEVA Maria, 535
DONATI Pierpaolo, 53
DORCEL Grégory et Marc, 42
DROGUET Jean-Marc, 301
DWORKIN Andrea, 88
EKMAN Kajsa Ekis, 52, 57
FABRE-MAGNAN Muriel, 58
FARLEY Melissa, 89, 90, 294
FASSIN Didier, 399
FOX Douglas, 52
FREMAULT Céline, 203, 208
FRIEDMAN Matt, 253
FUGUET Auguste, 78
GALAĬKO Bogdan, 490
GEERTS Charles, 447
GERASHCHENKO Anton, 490
GIRA GRANT Melissa, 54
GUPTA Ruchira, 330, 331
GWYNNE Jacqueline, 193
HALLDÓRSDÓTTIR Kolbrún, 135
HANCOCK Matt, 460
HINES Douglas, 43
HOLLANDERA Xaviera, 451
HOYN Sandra, 51
IAMARENE DJERBAL Dalila, 534
INVIDIATA Shae, 233
IOUCHTCHENKO Viktor, 490
JANSONS Juris, 379
JENSEN Robert, 93
JINPING Xi, 252
KABAMBE Patrick, 397
KADHAFI Mouammar, 114

KARA Siddharth, 324
KLITSCHKO Vitali, 490
KUCHERUK Olena, 490
LAGERFELD Karl, 101
LAYDEN Mary Anne, 91
LECHTCHENKO Sergueï, 490
LEE Laura, 141
LO GIUDICE Sergio, 356
LOHRENGEL Hanuka, 382
LUCIANI Diego, 183
MAC Juno, 54
MacKINNON Catharine, 89
MALTZAHN Kathleen, 199
MARCOURT Jean-Claude, 209
MARZANO Michela, 58
MATSCHKE Ursula, 175
MAXWELL Larissa, 241
MAY Theresa, 460
MAZZIO Mary, 293
McMULLEN Matt, 43
MILQUET Joëlle, 205
MONTENEGRO Myrna, 321
MORALES Jimmy, 320
MORAN Rachel, 341
MTHETHWA Zwelethu, 159
MÜLLER Hermann, 180
NEMIROVSKI Andreï, 489
NETSCHER Amanda, 466
NGWENYA Wezi, 508
NIEL Xavier, 42
NORMA Caroline, 199
NTABA Ziona, 395
ORWELL George, 50, 52
POLYKARPOU Doros, 259

POROCHENKO Petro, 489, 490
PRIEST Paul, 496
QUESTIAUX Lorraine, 80
QUINN Kate, 238
RANTSEVA Oxana, 257, 258
REID Krista, 239
RENOBALES Amaya, 535
RICHARDSON Kathleen, 43, 45
RICHEY Valiant, 261
ROUX Malin, 83
RUDLOFF Jürgen, 179, 180
SALMONA Muriel, 92
SANTORO Andrea, 355
SARAVUTH Tan, 228
SATYANARAYANA DCP. V., 329
SAVVIDOU Eliza, 257
SCELLES Philippe, 19
SCELLES Yves, 19
SCHIAPPA Marlène, 308
SCHON Manuela, 179
SCHWARZER Alice, 180
SCHWESIG Manuela, 177
SHAWA Mary, 400
SHUKER Gavin, 461
SIMONIS Isabelle, 203, 204, 206, 209
SKARHED Anna, 464
SOSKIN Oleg, 490
SPANO Francesco, 357
SPILABOTTE Maria, 355
SPORENDA Francine, 40, 41
STRAUSS-KAHN Dominique, 59
SUIMING Pan, 245, 247, 252
SULLIVAN Rose, 233, 234
SUPERMAN Rita, 260, 261

TAKAGI Shin, 43, 44
TANKARD REIST Melinda, 199
THI THANH THUY Dang, 502
TRETYAKOVA Galina, 490
TROYAN Vadim, 490
TRUDEAU Justin, 234
TRUMP Donald, 50, 51
ULIVIERI Max, 356
UWANGUE Victory, 360
VIGNAUD François, 77
VITI Riccardo, 92, 360
WALLSTRÖM Margot, 111
WALTER Emmanuelle, 238
WEINSTEIN Harvey, 33, 57
XUAN LAP Nguyen, 499, 500, 502
ZAMFIR Andrea Cristina, 360
ZAYTSEVA Olena, 491, 535
ZHANG Lijia, 252, 253
ZUMA Jacob, 157
ZVINGZDINA Zane, 376
ZWAAN (van der) Maria, 203

LA FONDATION SCELLES PUBLIE SON 5^E RAPPORT MONDIAL SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE. DEPUIS 2012, ANNÉE APRÈS ANNÉE, CE « TOUR DU MONDE » A POUR OBJECTIF DE DÉTECTER ET D'ANTICIPER LES ÉVOLUTIONS. QU'OBSERVONS-NOUS AUJOURD'HUI ?

Partout, les personnes prostituées sont marginalisées et stigmatisées. Partout, les premières victimes de cette exploitation sont des enfants, des adolescents ou de jeunes majeurs : sugar babies au Canada, enfants des rues au Brésil, victimes de tourisme sexuel en Thaïlande... Partout, les populations migrantes, chassées par la misère, les conflits politiques ou militaires, les persécutions, les catastrophes naturelles, sont la proie des réseaux criminels qui les prostituent sur les routes de la migration, dans les camps de réfugiés ou dans nos villes.

Jamais les facteurs de vulnérabilités n'ont été aussi nombreux et les exploitations des êtres humains aussi intenses, alors même que les relations femmes/hommes sont au cœur des débats. Dans le contexte de la crise migratoire et de la libération de la parole engendrée par le mouvement #MeToo dans différentes parties du monde, que pouvons-nous dire de l'exploitation sexuelle aujourd'hui ? Quelles nouvelles tendances ont émergé ? Quelles réponses nos sociétés apportent-elles ?

La Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique depuis 1994, se bat pour que tout être humain puisse vivre sans avoir recours à la prostitution. Le Rapport mondial est réalisé par son centre de recherches : l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle. Par son travail d'analyse et de sensibilisation auprès de leaders d'opinion et du grand public, en France et en Europe, la Fondation Scelles, en partenariat avec de nombreuses associations, lutte pour faire connaître, comprendre et combattre cette violence.

Couverture et illustrations : © Léa Gastaldi



ISBN 978-2-912876-10-2

24 €



9 782912 876102